

UNWCCC

CHARGE FILES

FRANCE vs. GERMANS

PAG - 3

REGISTERED

NOS.

1

TO

10

REGISTERED

NOS.

1

TO

1

10

0713

1/E/G/1

General commanding town of Strasbourg and regional bishops

Submitted to S/c	Decision of Sub-Committee
9.2.44	Adjourned - C
3. X. 44	A

1/E/G/1

(For the Use of the Secretariat)

0714

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1/F. /G/1

18 February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~XXXXX~~ No 2. *

Name of accused.	Actuellement inconnu :
Rank and unit, or other official position of accused.	Général Commandant la Ville de STRASBOURG et Gestapo Régionale
Date and place of commission of alleged crime.	Juillet 1943 à STRASBOURG
Number and description of crime in war crime list.	No 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique No 7 - Déportation de civils

SHORT STATEMENT OF FACTS.

En Juillet 1943, à STRASBOURG, six jeunes gens ont été fusillés pour avoir facilité l'évasion de prisonniers de guerre.
 L'aumônier qui les a assistés nous a transmis leurs dernières volontés:
 " Nous voulons que l'on sache en FRANCE que nous mourons pour elle, pour une ALSACE Française ".
 Les familles des victimes ont été déportées en ALLEMAGNE et séparées.

TRANSMITTED BY

Prof. René Cassin

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20352) W.P.1505/1120 500 1/44 A. & E.W.Ltd. Gp.685

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

REGISTERED

NOS.

2

0718

3/E/G/3

HERTZ Max

Date submitted to S/C	Decision of Sub. Committee
9.2.44	Provisionally listed - B1
3.X.44	A

3/E/G/3

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

0719

3/F/G/3

1st February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~XXXXX~~.5. *

Name of accused.	Max <u>HERTZ</u> -
Rank and unit, or other official position of accused.	Feldgendarm à la forteresse de <u>GRAFFORT</u> près de <u>FRIBURG</u> - ALLEMAGNE -
Date and place of commission of alleged crime.	Mai, Juin, Juillet 1941 - Forteresse de <u>GRAFFORT</u> près de <u>FRIBURG</u> - ALLEMAGNE -
Number and description of crime in war crime list.	N° 3 - Tortures de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Dans les courants des mois de Mai, Juin, Juillet 1941 et probablement pendant toute la durée de ses fonctions qui durent peut-être encore - l'accusé était chargé des interrogatoires des condamnés civils.

Il les faisait mettre nus, les battait à coups de pieds, de poings, de cravache etc;;

TRANSMITTED BY

A. René Cassin

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PELLETIER André a été détenu sous le nom de Peters Ernest à la forteresse de GRAFFENPORT près de FRIBURG - ALLEMAGNE - entre les mois de Mai et Juillet 1941.

Il a été victime des tortures de HERTZ qui au cours des interrogatoires qu'il lui faisait subir tous les 3 ou 4 jours, le battait à coups de pieds, de poings, de cravache après l'avoir fait mettre nu. Il fut même battu à coups de casque, et en porte la marque sur son front.

Un jour qu'il avait reçu des coups de poings qui lui avaient cassé deux dents HERTZ fit venir un prétendu "dentiste" qui arracha non seulement les deux dents cassées mais aussi trois ou quatre autres et une partie de la gencive, sous les rires de HERTZ et de quelques autres Allemands convoqués pour assister à la séance.

La victime PELLETIER porte évidemment les traces de ces tortures. PELLETIER est actuellement à LONDRES, après son évasion de FRIBURG.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0723

4/Fr/G/4

See also 13/Fr/G/13

BRUNNER and others

Additif 2 : 1. BRUCKNER
to 4.

Date submitted to S/C	Decision of Sub. Committee
9.2.44	Adjourned - C
16.3.44	Released B1 B
3.X.44	A
5 SEP 1945	Additional names A <u>CARDS CHECKED</u> A. B
14 FEE 1946	1-4 : A - Additif 2 - <u>CARDS CHECKED</u>

4/Fr/G/4

0723

4/F/G/4

See also 13/F/G/13

BRUNNER and others

Additif 2 : 1. BRUCKNER
to 4.

Date submitted to S/C	Decision of Sub-Committee
9.2.44	Adjourned - C
16.3.44	Released B1 B
3.X.44	A
5 SEP 1945	Additional names A CARDS CHECKED A. B
14 FEB 1946	1-4 : A. Additif 2. <u>CARDS CHECKED</u>

4/F/G/4

(For the Use of the Secretariat)

0724

Registered Number.

See also 13/Fr/G/13

4/Fr/G/4

Date of receipt in Secretariat.

5 FEE 1949

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN. WAR CRIMINALS

CASE No. Additif 2 aux dossiers n°s 7 et 8

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE "A" :

- 1° - BRUCKNER - Hauptscharfuhrer - adjoint de BRUNNER. (déjà inculpé au Dos. L. 80)
- 2° - WECHSLER - Planton de BRUNNER.
- 3° - WALDMANN - Agent de la Gestapo
- 4° - WULFSTAFF -

Date and place of commission of alleged crime.

1943 - 1944 - Camp de DRANCY - Seine

Number and description of crime in war crimes list.

Mêmes inculpations qu'aux dossiers 7 et 8

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Mêmes inculpations qu'aux dossiers 7 et 8

TRANSMITTED BY M. le Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(29655) W.L.P.252 4 5,000 5 45 A.S.E. W.Ltd. GP.685
(30440) W.L.P.1183 17 5,000 10 45

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Mêmes inculpations qu'aux dossiers 7 et 8.

Il résulte d'un complément d'enquête effectué par le Délégué du S.R.C.G.E. à PARIS, que les nommés BRUCKNER, WECHSLER, WALDMANN et WULFSTAFF, appartenaient au personnel de direction et de surveillance du camp de DRANCY. Ils doivent donc être tenus pour responsables, au même titre que les individus ayant fait l'objet des dossiers n° 7 et 8 et additif n° I, des crimes de guerre commis dans ce camp.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Dépositions de Mr Jean BADER - capitaine au Ministère de la guerre reçue le 28 Mai 1945 par le Délégué Régional de PARIS.

Mr WEILLE Raymond, docteur en Médecine, reçue le 13 Août 1945 par le délégué Régional de PARIS.

Déclaration de Mr M. DRUCKER docteur en médecine.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

0728

4/FR/G/4

2 ALC 1545

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 8 *
(additif n° 1)

Les sous-ordres de BRUNNER

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Liste A :

- 1) CZASNY Joseph, S.S. Oberscharfuhrer, domicilié à Vienne (18) (Autriche). Marié, un enfant.
- 2) FURSMANN. Interprète à la Gestapo.
- 3) KOEPEL Max, S.S. Scharfuhrer, Ancien cordonnier, domicilié Julius Neumannstrasse 40 à Poesneck (Ruhr).
- 4) GERBING, S.S. Scharfuhrer, domicilié à Vienne (18) (Autriche). Marié, 2 enfants.
- 5) REICH Oscar. Agent de la Gestapo.
- 6) SOELLNER Anton, S.S. Scharfuhrer, domicilié à Prague (7) chez Mlle KARBAN, 18 Schermannstrasse.
- 7) WEIZEL, S.S. Scharfuhrer, domicilié à Vienne (Autriche).
- 8) ZITA Anton, S.S. Oberscharfuhrer, domicilié à Vienne (18) (Autriche). Marié, père de plusieurs enfants.

Date and place of commission of alleged crime.

Camp de concentration de DRANCY, à partir de Juin 1943.

Number and description of crime in war crimes list.

Mêmes inculpations qu'au dossier n° 8.

V/ Réf.: 4/FR/G/4.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir dossier n° 8.

TRANSMITTED BY Mr le Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Les noms des criminels susvisés proviennent des témoignages de :

Mr KOHN (Armand), domicilié à Paris: 9, rue d'Andigné, en date du 25 Mai 1945, ancien interné de Drancy.

Mr SCHMIDT, domicilié: 14, rue N.-D.-de-Lorette à Paris, en date du 6 Juin 1945, ancien chef de camp de Drancy.

Commandant GEISMANN, membre de l'U.G.I.F., 17, rue St-Georges à Paris, en date du 10 Juin 1945.

Mr EDINGER, Président de l'U.G.I.F., domicilié: 42, rue des Batignolles à Paris, en date du 18 Juin 1945,

recueillis au Service de Recherches des Crimes de Guerre, 50, avenue Wagram à Paris.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

See file 3.5: 0732

●
Col. Wattle's note on interview
with a French gendarme
who had been a guard at
Drancy.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1^o ANNEXATION : Le nombreux Allemands accompagnés d'agents de police de Paris étaient chargés de se placer aux sorties de métro, aux théâtres, cinémas, cabarets, grands boulevards, etc... pour demander les papiers d'identité à toute personne. Beaucoup d'entre eux étaient en situation irrégulière. Des Juifs qui ne correspondaient pas aux indications demandées étaient placés dans des voitures de police françaises ou de la Gestapo. Ces personnes étaient montées avec brutalité dans des voitures.

Evidemment toute personne se trouvant en défaut (catégorie Juifs), partait pour le Camp de DRANCY, avec les effets qu'elle avait sur elle ainsi que son sac à main. On ne leur donnait même pas le temps de dire au revoir leurs parents ou amis qui étaient avec eux.

La rafle se pratiquait principalement le matin au petit jour, c'est à dire vers 4 ou 5 heures.

La Gestapo était toujours accompagnée de la police de Paris.

En arrivant chez la personne à arrêter, c'est la Gestapo qui frappait à la porte. Elle ne donnait même pas le temps à la personne de s'habiller car la rafale de balles retentissait dans l'appartement. La police française qui était là de force était chargée de faire activer la personne car le Boche ne pouvait pas se faire comprendre. La personne arrêtée n'avait même pas le temps de prendre une couverture, ni un morceau de pain. Elle était descendue rapidement et il ne fallait pas qu'elle dise un mot.

J'ai vu des enfants à peine réveillés, et en chemise pleuraient leurs parents. Pour les consoler, la Gestapo leur flanquait une paire de gifles.

De là, les Juifs étaient dirigés dans une cour attenante à un poste de police, ils étaient là de façon à grossir leur nombre. Quand un nombre suffisant était rassemblé, plusieurs autobus de la TCRP se rangeaient devant le poste de police et de là les pauvres Juifs prenaient leur maigre petit sac, et étaient montés avec brutalité dans les autobus, pour prendre et commencer leur vie de bagnard de là ils étaient dirigés sur le Camp de Drancy.

2^o TRANSPORT A DRANCY : Au départ, les autobus sont chargés de 50 personnes environ, ils sont serrés comme des harengs dans une caisse car sur la plateforme arrière, personne n'y prend place que les agents et la Gestapo chargés de l'escorte. Quand le départ est donné les autobus ont le circuit tracé, et ce n'est pas un chemin réduit qu'ils prennent mais les grandes rues et les boulevards de façon à faire voir au public le beau travail que d'être Juif.

Tous les Juifs ont sur le côté gauche une étoile jaune avec une inscription "Juif"; elle a un diamètre de 8 cm. environ. Si le Juif a plusieurs vestes, manteaux ou gabardines, il doit y avoir autant d'étoiles que d'objets. Sur le parcours, il est interdit aux Juifs de faire des signaux à travers les vitres ni de fumer sous peine de punition.

3^o ARRIVÉE AU CAMP DE DRANCY : A l'arrivée au Camp d'internement à Drancy, les autobus s'arrêtent devant le poste 6. Les Juifs sont descendus plus vite qu'il le faut. Quand tout le monde est à terre, ils sont dirigés vers le peigne 1, bâtiment où se trouvent les bureaux de P.J. français, préfecture de police et bureaux de la Gestapo. Les Juifs vont aux bureaux administratifs et de là on leur demande leurs papiers d'identité. Après examen, ils sont fouillés par une personne de leur sexe. Aucun papier ne leur est remis. Si peu de bagages qu'ils ont est fouillé minutieusement. Pendant leur identification, il leur est formellement interdit de faire des signaux avec les internés. Toutes les formalités demandées terminées, ils sont conduits en rang à l'intérieur du camp. En passant au poste de l'adjudant, les Juifs font face au mur et le premier qui a le malheur de tourner la tête, il reçoit un coup de poing derrière la nuque. A l'intérieur du camp, ils sont dirigés vers une chambre qui est plus ou moins propre et de là ils s'installent le mieux qu'ils peuvent.

4^e SEJOUR A L'INTERIEUR DU CAMP : Le matin, le branlobas a lieu à 6 heures (sauf le dimanche qui a lieu à 8 heures). Les Juifs doivent faire leur toilette, nettoyer les locaux qu'ils occupent et déjeuner en l'espace d'une heure, car à 7 heures la gendarmerie française effectue un appel nominatif de tout le personnel juif. Après l'appel, on entend le chef de corvée (qui est juif) siffler de façon à ce que les hommes qui sont désignés pour les corvées descendent. Différents travaux les attendent. Les uns consistent à faire les légumes qui sont toujours la même chose: carottes, rutabagas, betteraves et choux. D'autres vont briser du charbon, d'autres faire du terrassement, nettoyer les barbelés en enlevant l'herbe, nettoyer les locaux du bureau d'administration. Pour effectuer ces travaux, les Juifs n'ont pas d'outils, il faut qu'ils se débrouillent car le travail doit être fait dans un délai assez bref. A 11h. 1/2, la soupe, ils sont libres jusqu'à 1 h., ensuite d'autres travaux sont repris jusqu'à 18 h. environ. Tout le monde est ensemble, hommes, femmes, vieillards, enfants. Dans les chambres, les hommes sont à part, mais n'empêche que la nuit vient plusieurs couples se forment. Pour la surveillance du camp, un seul homme est chargé de faire respecter l'ordre. C'est le maréchal des logis chef VANESSIN qui est très dur pour les Juifs. Quand un Juif ne lui plaît pas, ou ne fait pas le travail demandé, il le conduit dans la cellule et le frappe. Il est formellement interdit de fumer, néanmoins les Juifs ont toujours du tabac. Quand l'idée lui vient, il effectue une fouille et s'il trouve du tabac sur les Juifs, ou dans leurs bagages, il le prend et le garde pour lui. Naturellement le Juif est mis en prison.

Un grand trafic de tabac jouait dans le camp. Le tabac se vendait à raison de 5 à 600 francs le paquet, j'ai vu vendre la cigarette de 25 à 30 francs, une boîte d'allumettes 50 frs, la feuille de papier à cigarette 2 fr. Tout cela n'était possible qu'au Juif qui avait de l'argent. Le malheureux se contentait de ramasser un bout de mégot quand il en trouvait un, mais cela était très rare.

Les douches existaient à côté par semaine. Certains Juifs étaient d'une saleté repoussante.

Dans la journée, les Juifs et Juives se promenaient à l'intérieur du camp. Ils faisaient les 100 pas. A chaque fois qu'un membre de la Gestapo passait à l'intérieur du camp, il fallait que le Juif se mette au garde à vous et se décoiffe. Si c'était une Juive il fallait qu'elle fasse un signe de la tête. Certains Juifs qui étaient mal vus ou ayant fait une erreur de travail, ou ayant été mal polis étaient en cage dans un coin du camp. Il était torse nu, on lui donnait un bout de bois dans la main droite et la main gauche, il fallait qu'il le place derrière le dos. Il se courbait et il tenait le morceau de bois à terre. Il fallait qu'il tourne autour de son morceau de bois pendant 10 tours. A chaque tour, le Boche lui flanquait un coup de bâton sur les reins et il fallait que les Juifs fassent la haie autour. Pendant ce temps, ces membres de la Gestapo sous les ordres du Capitaine BRUNER risquent de voir souffrir un pauvre malheureux. Les 10 tours terminés, le Juif se redressait le dos en sang. La cravate régnaît dans le camp. Dès qu'un Boche était signalé entrant dans le camp, tout le monde se sauvait et se cachait de façon à éviter la rencontre du bourreau. Quand un Juif avait été vu se cacher, le Boche le rattrapait et il lui faisait casser une brique rouge en plusieurs morceaux, il le plaçait au garde à vous à environ une dizaine de mètres de lui et il lui envoyait avec grande violence les morceaux de brique en plein visage. C'est un vrai calvaire de vivre des heures si cruelles.

Le camp était gardé par les G.L.S. de Paris et de la Gendarmerie. La police française était bien estimée des Juifs car nous leur avons rendu bien des services en cachette de nos officiers et de la Gestapo. Principalement ce qui concerne le courrier, nous avons fait passer beaucoup de lettres pour renseigner leurs familles. Comme partout, il y avait beaucoup de salauds parmi les chefs et certains gendarmes. En ce qui concerne le courrier, le Juif ne pouvait envoyer de courrier ni en recevoir sans passer par la censure

5° NOURRITURE : La nourriture est médiocre, elle consiste en soupe à quelques rondelles de carottes et rutabagas sans pain. Comme dîner un morceau de gras de boeuf avec un peu de rutabagas. Boisson: de l'eau. Les Juifs du midi étaient si squelettiques que je les ai vu gratter dans le tas d'ordures afin de pouvoir trouver une feuille de chou ou une fane de carotte. Beaucoup de femmes se laissaient aller à la débauche afin de pouvoir manger un morceau de pain sec (sic). De ce résultat, il y a eu beaucoup de naissances et d'autre part beaucoup de décès en raison de la nourriture insuffisante.

6° LOGEMENT : Les chambres où les internés prenaient leur repos étaient bien aérées. Deux lits en planche étaient superposés l'un sur l'autre avec une petite paille. Celui qui avait pu emener avec lui une couverture se trouvait bien mais beaucoup d'autres avaient leurs effets comme couverture. L'hiver le chauffage central fonctionnait normalement mais à une température un peu faible variant entre 15 et 18°. L'effectif de chaque chambre était de 60 environ sous la responsabilité d'un chef de chambre. En prévision d'un départ pour l'Allemagne, l'effectif d'une chambre pouvait aller jusqu'à 100 et 110 femmes, hommes, enfants et vieillards.

7° GARDE DU CAMP : La garde du camp était assurée par le G.M.R. et la gendarmerie. 11 sentinelles montaient la faction de jour et 17 de nuit. Il était formellement défendu de parler, de communiquer et de transmettre quoi que ce soit aux intéressés. Néanmoins on faisait ce petit trafic quand même mais en cachette de nos officiers et de la Gestapo. Ce qui était le plus courant, c'était de passer des lettres.

8° ALERTE D'AVIONS : Aussitôt qu'une alerte avait lieu, l'ordre de rentrer dans les chambres était signalé par plusieurs coups de sifflet ainsi que par la sirène. Quand les Juifs ne rentraient pas assez vite, la Gestapo montait sur le toit du camp et envoyait plusieurs rafales de revolver en direction des retardataires. Je ne me rappelle pas si d'entre eux ont été blessés par des balles. C'était le seul moyen qu'ils employaient pour les faire rentrer.

9° DEPART POUR L'ALLEMAGNE : Le jour le plus pénible pour les Juifs était le départ pour l'Allemagne. La veille du départ il fallait faire les formalités. Le matin tous les Juifs et Juives partant pour l'Allemagne étaient rassemblés dans un enclos de fils barbelés. Commencement de la fouille dans une baraque par des femmes et des agents de police. Toute personne fouillée de la baraque, sort de la baraque avec une croix à la craie dans le dos. Au moment de partir une seule pièce d'identité est remise au Juif. Tous les bijoux sont déposés dans une caisse. Aux femmes on leur retire jusqu'aux aiguilles et épingles à cheveux. Tous les hommes ont les cheveux coupés à ras. Ce travail terminé, les internés sont conduits dans des chambres. Il n'y a même pas de paille. Ils passent la nuit debout en attendant le départ. Le jour même du départ les vivres sont distribués à chaque interné. Un pain est délivré à trois personnes avec un morceau de fromage et 2 ou 3 morceaux de viande chacun pour le voyage qui doit durer de 3 à 4 jours. Le matin, au petit jour, de 10 à 15 autobus de la T.C.R.P. arrivent et sont rangés face au poste 4. De là les internés sont comptés par paquets de 40, femmes et hommes sont montés dans les autobus. Des vieillards pouvant à peine marcher sont montés dans les autobus avec un coup de pied dans le derrière. J'ai vu des hommes se traîner par terre. La Gestapo leur tirait des rafales de balles pour les faire activer et ceci dure des heures très longues. Quand tous les autobus sont pleins, c'est le départ vers la gare du Bourget DRANCY, lieu d'embarquement. Pendant que les autobus font le tour du camp pour prendre la route des petits ponts, d'autres internés se trouvent sur le balcon pour dire adieu à leurs parents ou amis. Ceci ne plaît pas aux Boches, l'Allemand qui se trouve sur la plateforme arrière prend son pistolet envoie plusieurs balles de revolver dans la direction des curieux qui affolés se jettent les uns sur les autres car il est formellement interdit de faire des signaux. Sub tout le parcours les routes sont gardées et personne ne doit faire des signaux sinon elles sont amenées au camp pour identification (qu'elles soient Juives ou non, il n'y a aucune distinction). Ceci, c'est des minutes très longues et c'est en sanglots que l'on voit ces pauvres gens prendre le chemin qui les conduit à la souffrance terrible ou peut-être à la mort. A l'arrivée sur les quais de la

./....

5° NOURRITURE : La nourriture est médiocre, elle consiste en soupe à quelques rondelles de carottes et rutabagas sans pain. Comme dîner un morceau de gras de boeuf avec un peu de rutabagas. Boisson: de l'eau. Les Juifs du midi étaient si squelettiques que je les ai vu gratter dans le tas d'ordures afin de pouvoir trouver une feuille de chou ou une fane de carotte. Beaucoup de femmes se laissaient aller à la débauche afin de pouvoir manger un morceau de pain sec (sic). De ce résultat, il y a eu beaucoup de naissances et d'autre part beaucoup de décès en raison de la nourriture insuffisante.

6° LOGEMENT : Les chambres où les internés prenaient leur repos étaient bien aérées. Deux lits en planche étaient superposés l'un sur l'autre avec une petite paille. Celui qui avait pu emmener avec lui une couverture se trouvait bien mais beaucoup d'autres avaient leurs effets comme couverture. L'hiver le chauffage central fonctionnait normalement mais à une température un peu faible variant entre 15 et 18°. L'effectif de chaque chambre était de 60 environ sous la responsabilité d'un chef de chambre. En prévision d'un départ pour l'Allemagne, l'effectif d'une chambre pouvait aller jusqu'à 100 et 110 femmes, hommes, enfants et vieillards.

7° GARDE DU CAMP : La garde du camp était assurée par le G.M.R. et la gendarmerie. 11 sentinelles montaient la faction de jour et 17 de nuit. Il était formellement défendu de parler, de communiquer et de transmettre quoi que se soit aux intéressés. Néanmoins on faisait ce petit trafic quand même mais en cachette de nos officiers et de la Gestapo. Ce qui était le plus courant, c'était de passer des lettres.

8° ALERTE D'AVIONS : Aussitôt qu'une alerte avait lieu, l'ordre de rentrer dans les chambres était signalé par plusieurs coups de sifflet ainsi que par la sirène. Quand les Juifs ne rentraient pas assez vite, la Gestapo montait sur le toit du camp et envoyait plusieurs rafales de revolver en direction des retardataires. Je ne me rappelle pas si d'entre eux ont été blessés par des balles. C'était le seul moyen qu'ils employaient pour les faire rentrer.

9° DEPART POUR L'ALLEMAGNE : Le jour le plus pénible pour les Juifs était le départ pour l'Allemagne. La veille du départ il fallait faire les formalités. Le matin tous les Juifs et Juives partant pour l'Allemagne étaient rassemblés dans un enclos de fils barbelés. Commencement de la fouille dans une baraque par des femmes et des agents de police. Toute personne fouillée de la baraque, sort de la baraque avec une croix à la craie dans le dos. Au moment de partir une seule pièce d'identité est remise au Juif. Tous les bijoux sont déposés dans une caisse. Aux femmes on leur retire jusqu'aux aiguilles et épingles à cheveux. Tous les hommes ont les cheveux coupés à ras. Ce travail terminé, les internés sont conduits dans des chambres. Il n'y a même pas de paille. Ils passent la nuit debout en attendant le départ. Le jour même du départ les vivres sont distribués à chaque interné. Un pain est délivré à trois personnes avec un morceau de fromage et 2 ou 3 morceaux de viande chacun pour le voyage qui doit durer de 3 à 4 jours. Le matin, au petit jour, de 10 à 15 autobus de la T.C.R.P. arrivent et sont rangés face au poste 4. De là les internés sont comptés par paquets de 40, femmes et hommes sont montés dans les autobus. Des vieillards pouvant à peine marcher sont montés dans les autobus avec un coup de pied dans le derrière. J'ai vu des hommes se traîner par terre. La Gestapo leur tirait des rafales de balles pour les faire activer et ceci dure des heures très longues. Quand tous les autobus sont pleins, c'est le départ vers la gare du Bourget DRANCY, lieu d'embarquement. Pendant que les autobus font le tour du camp pour prendre la route des petits ponts, d'autres internés se trouvent sur le balcon pour dire adieu à leurs parents ou amis. Ceci ne plaît pas aux Boches, l'Allemand qui se trouve sur la latrine se arrière prend son pistolet envoie plusieurs balles de revolver dans la direction des curieux qui affolés se jettent les uns sur les autres car il est formellement interdit de faire des signaux. Qu'il soit le parcours les routes sont gardées et personne ne doit faire des signaux sinon elles sont amenées au camp pour identification (qu'elle soient Juives ou non, il n'y a aucune distinction). Ceci, c'est des minutes très longues et c'est en songeant que l'on voit ces pauvres gens prendre le chemin qui les conduit à la souffrance terrible ou peut-être à la mort. A l'arrivée sur les quais de la

5° NOURRITURE : La nourriture est médiocre, elle consiste en soupe à quelques rondelles de carottes et rutabagas sans pain. Comme dîner: un morceau de gras de bœuf avec un peu de rutabagas. Boisson: de l'eau. Les Juifs du midi étaient si squelettiques que je les ai vu gratter dans le tas d'ordures afin de pouvoir trouver une feuille de chou ou une fane de carotte. Beaucoup de femmes se laissaient aller à la débauche afin de pouvoir manger un morceau de pain sec (sic). De ce résultat, il y a eu beaucoup de naissances et d'autre part beaucoup de décès en raison de la nourriture insuffisante.

6° LOGEMENT : Les chambres où les internés prenaient leur repos étaient bien aérées. Deux lits en planche étaient superposés l'un sur l'autre avec une petite paille. Celui qui avait pu emmener avec lui une couverture se trouvait bien mais beaucoup d'autres avaient leurs effets comme couverture. L'hiver le chauffage central fonctionnait normalement mais à une température un peu faible variant entre 15 et 18°. L'effectif de chaque chambre était de 60 environ sous la responsabilité d'un chef de chambre. En prévision d'un départ pour l'Allemagne, l'effectif d'une chambre pouvait aller jusqu'à 100 et 110 femmes, hommes, enfants et vieillards.

7° GARDE DU CAMP : La garde du camp était assurée par le G.M.R. et la gendarmerie. 11 sentinelles montaient la faction de jour et 17 de nuit. Il était formellement défendu de parler, de communiquer et de transmettre quoi que se soit aux intéressés. Néanmoins on faisait ce petit trafic quand même mais en cachette de nos officiers et de la Gestapo. Ce qui était le plus courant, c'était de passer des lettres.

8° ALERTE D'AVIONS : Aussitôt qu'une alerte avait lieu, l'ordre de rentrer dans les chambres était signalé par plusieurs coups de sifflet ainsi que par la sirène. Quand les Juifs ne rentraient pas assez vite, la Gestapo montait sur le toit du camp et envoyait plusieurs rafales de revolver en direction des retardataires. Je ne me rappelle pas si d'entre eux ont été blessés par des balles. C'était le seul moyen qu'ils employaient pour les faire rentrer.

9° DEPART POUR L'ALLEMAGNE : Le jour le plus pénible pour les Juifs était le départ pour l'Allemagne. La veille du départ il fallait faire les formalités. Le matin tous les Juifs et Juives partant pour l'Allemagne étaient rassemblés dans un enclos de fils barbelés. Commencement de la fouille dans une baraque par des femmes et des agents de police. Toute personne fouillée de la baraque, sort de la baraque avec une croix à la craie dans le dos. Au moment de partir une seule pièce d'identité est remise au Juif. Tous les bijoux sont déposés dans une caisse. Aux femmes on leur retire jusqu'aux aiguilles et épingles à cheveux. Tous les hommes ont les cheveux coupés à ras. Ce travail terminé, les internés sont conduits dans des chambres. Il n'y a même pas de paille. Ils passent la nuit debout en attendant le départ. Le jour même du départ les vivres sont distribués à chaque interna. Un pain est délivré à trois personnes avec un morceau de fromage et 2 ou 3 morceaux de viande chacun pour le voyage qui doit durer de 3 à 4 jours. Le matin, au petit jour, de 10 à 15 autobus de la T.C.R.F. arrivent et sont rangés face au poste 4. De là les internés sont captés par paquet de 40, femmes et hommes sont montés dans les autobus. Des vieillards pouvant à peine marcher sont montés dans les autobus avec un coup de pied dans le derrière. J'ai vu des hommes se traîner par terre. La Gestapo leur tirait des rafales de balles pour les faire activer et ceci dure des heures très longues. Quand tous les autobus sont pleins, c'est le départ vers la gare du Bourget DRANCY, lieu d'embarquement. Pendant que les autobus font le tour du camp pour prendre la route des petits ponts, d'autres internés se trouvent sur le balcon pour dire adieu à leurs parents ou amis. Ceci ne plaît pas aux Soches, l'Allemand qui se trouve sur la plateforme arrière prend son pistolet envoie plusieurs balles de revolver dans la direction des curieux qui affolés se jettent les uns sur les autres car il est formellement interdit de faire des signaux. Sub tout le parcours les routes sont gardées et personne ne doit faire des signaux sinon elles sont amenées au camp pour identification (qu'elle soient Juives ou non, il n'y a aucune distinction). Ceci, c'est des minutes très longues et c'est en sanglots que l'on voit ces pauvres gens prendre le chemin qui les conduit à la souffrance terrible ou peut-être à la mort. A l'arrivée sur les quais de la

gare, les enfants sont arrachés des bras de leurs parents qui sanglotent. Ces enfants sont placés dans un coin et la Gestapo leur place un No. sur la poitrine. Ensuite, ils sont placés dans un wagon à bestiaux et ne reverront jamais leurs parents. Pour les grandes personnes, elles sont placées par la brutalité dans des wagons à bestiaux. Avant de les enfermer, on met dans le wagon trois seaux hygiéniques remplis d'eau potable pour effectuer un si long trajet. Un seau à carbure leur sert de water et ceci pour 40 personnes. Quand les wagons sont au complet, ils sont ceinturés de fils de fer barbelés. Un cadenas et un gros morceau de barre de fer ferme la porte du wagon. J'ai assisté l'hiver 40-43 à un pareil embarquement. Un plein mois de février par un froid glacial à 10° au-dessous de zéro. Je pense que des pauvres gens sont décédés en cours de route étant donné qu'ils n'avaient même pas de paille pour se coucher dans le wagon, le ventre vide et pas de couverture. C'est un affreux spectacle qui s'ouvre à nos yeux quand il faut voir des choses pareilles au siècle où nous sommes par les barbares Boches.

10° VERS LE CHEMIN DU BAGNE : Le midi, l'embarquement est terminé et dans la soirée, le train rempli d'êtres humains dans les wagons à bestiaux s'ébranle vers la frontière allemande. En cours de route il y eut beaucoup d'évasions, les principales se sont effectuées par l'enlèvement d'une planche du parquet et quand le train ralentissait, les Juifs et Juives cherchaient à retrouver leur liberté au risque de se faire écraser par le train. Il est arrivé que les Boches d'escorte se soient aperçus que des individus essayaient de s'enfuir, ils n'hésitaient pas à tirer la charge de leur mousqueton et malheureusement beaucoup de gens sont tombés sous les balles nazies. A la frontière allemande, c'était le triage car tout le monde n'allait pas dans le même camp.

Jamais de ma vie je n'oublierai les heures si cruelles que j'ai vécues pour de l'humanité juive.

0739

INTERROGATOIRE en date du 18 juillet 1944 fait par
M. le Capitaine MALOY, Capitaine de Justice Militaire,
pour servir de témoignage dans le dossier du Camp de
DRANCY.

Identité du Déclarant

NOM : Henri TOLLEMER
Né le: 4 avril 1915
à : FLAMAND VILLE (Manche)

AFFECTATION ACTUELLE : Maréchal des Logis de Gendarmerie
- ISIGNY-sur-Mer (Calvados)

Marié
1 enfant

- J'ai été au camp de Drancy de septembre 1942 à septembre 1943. Les Allemands ont pris la direction de ce camp au début de 1943. Jusqu'au début de 1943 je n'ai jamais vu d'Allemands en militaire dans le camp; jusqu'alors, il n'y avait que la police judiciaire dirigée par la préfecture de police.
 - J'ai connu le Capitaine BRUNNER et BRUCKNER en 1943; je ne les avais jamais vus avant.
 - J'étais chargé de la surveillance du camp.
 - J'ai connu le Commandant de Gendarmerie BLANC, le Capitaine LOMBARD, le Capitaine VIEUX, un Lieutenant BARRAL (assez grand, maigre avec des lunettes) qui commandait le 7ème groupe; le Maréchal des Logis chef VANNESTE s'occupait de la distribution des colis. J'ai connu un nommé VAILLANT, qui était Maréchal des Logis chef et qui suivait des cours d'officier; il venait quelquefois au camp pour son service de vagemestre.
- A Drancy, j'étais à la Brigade de Gendarmerie 89. Le Commandant BLANC et le Capitaine VIEUX étaient durs mais cependant, ils étaient justes.
- Nous prenions notre service de 7h. du matin au lendemain 7h. avec des intervalles de repos mais sans toutefois pouvoir quitter le camp.
 - Nous montions la garde à l'extérieur des barbelés. J'ai quelquefois pris la garde sur les miradors qui étaient équipés d'un fusil mitrailleur, 6 chargeurs de 20 et d'un projecteur.
 - Nous avions pour mission d'empêcher toute évasion et de veiller à ce que les internés n'aient aucune relation avec l'extérieur. Nos ordres étaient de tirer à vue après simple sommation. Il y eut beaucoup d'évasions. Les sentinelles étaient postées de 50 m. en 50 m.; il nous arrivait souvent de bavarder entre nous, ce qui facilitait les évasions. Je n'ai jamais entendu parler de l'évasion d'un avocat qui aurait eu lieu avant mon arrivée.
 - Dans le camp, le marché noir se pratiquait sur une grande échelle - plus spécialement le marché noir du tabac: le paquet de cigarettes était vendu de 5 à 600 frs, la boîte d'allumettes 50 frs, la cigarette 25 à 30 frs, la feuille de papier à cigarette 2 frs. Je n'ai jamais entendu parler de ventes de tabac 2.000 frs le paquet. De nombreux gendarmes ont participé à marché noir, notamment un dont je ne me souviens pas le nom.

0739

INTERROGATOIRE en date du 18 juillet 1944 fait par
M. le Capitaine MALOY, Capitaine de Justice Militaire,
pour servir de témoignage dans le dossier du Camp de
DRANCY.

Identité du Déclarant

NOM : Henri TOLLEMER
Né le: 4 avril 1915
à : FLAMAND VILLE (Manche)

AFFECTATION ACTUELLE : Maréchal des Logis de Gendarmerie
- ISIGNY-sur-Mer (Calvados)

Marié
1 enfant

- J'ai été au camp de Drancy de septembre 1942 à septembre 1943. Les Allemands ont pris la direction de ce camp au début de 1943. Jusqu'au début de 1943 je n'ai jamais vu d'Allemands en militaire dans le camp; jusqu'alors, il n'y avait que la police judiciaire dirigée par la préfecture de police.
 - J'ai connu le Capitaine BRUNNER et BRUCKNER en 1943; je ne les avais jamais vus avant.
 - J'étais chargé de la surveillance du camp.
 - J'ai connu le Commandant de Gendarmerie BLANC, le Capitaine LOMBARD, le Capitaine VIEUX, un Lieutenant BARRAL (assez grand, maigre avec des lunettes) qui commandait le 7ème groupe; le Maréchal des Logis chef VANNESTE s'occupait de la distribution des colis. J'ai connu un nommé VAILLANT, qui était Maréchal des Logis chef et qui suivait des cours d'officier; il venait quelquefois au camp pour son service de vagemestre.
- A Drancy, j'étais à la Brigade de Gendarmerie 89. Le Commandant BLANC et le Capitaine VIEUX étaient durs mais cependant, ils étaient justes.
- Nous prenions notre service de 7h. du matin au lendemain 7h. avec des intervals de repos mais sans toutefois pouvoir quitter le camp.
 - Nous montions la garde à l'extérieur des barbelés. J'ai quelquefois pris la garde sur les miradors qui étaient équipés d'un fusil mitrailleur, 6 chargeurs de 20 et d'un projecteur.
 - Nous avions pour mission d'empêcher toute évasion et de veiller à ce que les internés n'aient aucune relation avec l'extérieur. Nos ordres étaient de tirer à vue après simple sommation. Il y eut beaucoup d'évasions. Les sentinelles étaient postées de 50 m. en 50 m.; il nous arrivait souvent de bavarder entre nous, ce qui facilitait les évasions. Je n'ai jamais entendu parler de l'évasion d'un avocat qui aurait eu lieu avant mon arrivée.
 - Dans le camp, le marché noir se pratiquait sur une grande échelle - plus spécialement le marché noir du tabac: le paquet de cigarettes était vendu de 5 à 600 frs, la boîte d'allumettes 50 frs, la cigarette 25 à 30 frs, la feuille de papier à cigarette 2 frs. Je n'ai jamais entendu parler de ventes de tabac à 2.000 frs le paquet. De nombreux gendarmes ont participé à ce marché noir, notamment un dont je ne me souviens pas le nom; je

sais seulement que sa femme était institutrice et qu'il appartenait au 8ème groupe. D'autres étaient pour la plupart de jeunes gendarmes, qui avaient fait leur stage avec moi au Fort de Montrouge; ils avaient été affectés à Drancy au mois d'octobre 1942 en même temps que moi.

- Tous les jeunes gendarmes du camp de Drancy venaient du Fort de Montrouge.
- Ils achetaient du tabac à l'extérieur avec de l'argent que leur procuraient les internés et ils s'arrangeaient, bien sur, pour y trouver leur bénéfice. En principe les internés n'avaient pas le droit d'avoir de l'argent car ils étaient fouillés à l'arrivée au camp. Mais ils s'arrangeaient toujours pour^{en} camoufler dans leurs vêtements.
- Je ne me souviens pas du nom des gendarmes qui se livraient à ce trafic, cependant je me souviens d'un nommé LEBLOND et d'un nommé LIGOUX et d'un autre surnommé GNEULE-EN-OR et qui était du midi. LEBLOND a quitté Drancy environ un mois avant moi pour être affecté à la brigade de COULOMMIERS (Seine-et-Marne).
- En ce qui concerne le marché noir de la correspondance, je ne suis au courant de rien. Je connais très bien le camp de Drancy. Je vois très bien l'emplacement du bloc 1, mais je n'ai jamais su qu'une boîte aux lettres y était installée. Je crois que ce sont toujours les mêmes qui s'occupaient de ce genre de trafic. Je crois cependant me souvenir d'un petit gros avec des lunettes, LIGOUX; il est parti avant moi à peu près vers le deuxième trimestre de 43. Il a été rayé des cadres à la suite d'une histoire de marché noir. C'est la seule mesure qui ait été prise contre lui.
Dans mon rapport, j'ai parlé de la fouille qui était effectuée à l'arrivée au camp. Je précise qu'elle s'appliquait aux hommes comme aux femmes.
- Lorsque les travailleurs étaient dirigés sur l'Allemagne, on leur délivrait une pièce d'identité, mais je n'ai jamais su en quoi elle consistait.
- Comme gare d'embarquement, en plus du Bourget-Drancy, il y avait aussi BOBIGNY.
- Le chauffage central existait dans toutes les pièces tout au moins en 42-43; il fonctionnait normalement. Il y en avait même dans les couloirs. Il n'y avait pas de poêles dans les chambres, car il était interdit de faire du feu. A mon sens, les internés ne souffraient pas du froid.
- Il était permis aux internés de recevoir des colis, ceux-ci, bien entendu, passaient à la censure. C'est VAINESTE qui s'occupait de ce service. Je ne me suis jamais aperçu du pillage des colis qui étaient ouverts en présence du destinataire. Cependant, certains objets interdits étaient retirés des colis.
- J'ai accompagné des internés jusqu'aux gares d'embarquement. Je n'ai jamais escorté de trains jusqu'à la frontière allemande, mais des camarades à moi y sont allés. Au début, la garde dans les trains était faite par des gendarmes français. Mais à la suite de trop nombreuses évasions, on avait installé dans chaque wagon un gendarme doublé d'un membre de la Gestapo.
- C'est le Capitaine BRUMMER qui était chargé de faire arrêter les Juifs. De mon temps il y avait environ de 1.500 à 2.000 internés au camp de Drancy. A chaque départ il en partait environ 1.000.

RAPPORT SUR LA SITUATION DU CAMP D'INTERNEMENT DE DRANCY

Le camp de DRANCY a été créé le 20 Août 1941. Ce matin là, tout le quartier de la Roquette était cerné par les Allemands accompagnés de la Police française et tous les juifs étrangers, naturalisés, français, anciens combattants étaient ramassés sans distinctions.

En outre, une cinquantaine d'avocats inscrits au Barreau de Paris, étaient arrêtés individuellement à leurs domiciles et conduits à DRANCY comme otages. Tout ce monde, cinq mille environ, était emmené à DRANCY dans des autobus et parké là, sans une couverture, sans un morceau de pain, dans des bâtiments inachevés en béton armé, sans planchers ni paille. Là ils étaient tels qu'ils avaient été ramassés dans la rue à une époque où il faisait chaud, les uns en blouse de travail, les autres en bras de chemise....

Alors a commencé pour ces 5.000 malheureux un calvaire qui, pour beaucoup dure encore. Pendant des mois régime de l'eau chaude trois fois par jour, avec une ration de pain inférieure à la ration normale.

En quelques semaines la moratilité devient effrayante. Les malheureux internés se battaient pour récupérer dans les poubelles les épluchures des quelques légumes que l'on mettait dans la soupe.

En Octobre 1941 les décès devinrent tellement nombreux que les autorités médicales allemandes s'émurent, vinrent officiellement reconnaître l'état sanitaire lamentable du camp.... et s'en prirent aux autorités françaises qui furent accusées de mal nourrir les internés.

On envoya à l'Hôpital Rotnchild un certain nombre de malheureux épuisés parmi les otages qui ne pouvaient être libérés puisqu'otages, et on en renvoya un certain nombre d'autres mourir chez eux. Enfin on permit aux familles des internés d'envoyer des colis alimentaires de 3 kg. par semaine.

Ces mesures furent prises notons-le, grâce à l'intervention du corps médical allemand et contre la volonté du Lieutenant DANCKMÉR, prototype du Nazi sadique, qui avait depuis le début la haute main sur toutes les questions juives de la zone occupée.

Rappelons pour mémoire les petites brimades qui consistent à traiter les hôtes du camp de concentration plus sévèrement que des prisonniers de droit commun; défense de fumer, défense de lire, défense de jouer aux dames, défense de se promener dans la cour en dehors de l'heure quotidienne de promenade, défense de jouer aux échecs de faire du sport.... Droit d'écrire sur une carte inter-zone une fois tous les quinze jours. Droit de recevoir de la correspondance sur une carte inter-zone envoyée en blanc à son correspondant de l'extérieur par l'interné, une fois tous les quinze jours.

Au début du mois de Juin 1943 un officier de S.S. de Hauptsturmführer BRUNNER, a commencé à s'intéresser à la question juive et plus particulièrement au camp de DRANCY.

Pour le situer, indiquons que c'est ce même BRUNNER qui avait dirigé les pogroms d'Autriche après l'Anschluss et organisé le camp de DACHAU.

Lors des différentes visites qu'il a faites à DRANCY au moment de son entrée en fonctions BRUNNER a procédé personnellement d'une façon extrêmement sommaire à l'interrogatoire d'environ 1.500 internés sur un effectif total d'environ 2.500 qui subsistaient sur les 5.500 hommes arrêtés en Août 1941.

A la suite de cet interrogatoire, il a divisé les internés en diverses catégories, en vue d'organiser les déportations, et il s'est intéressé particulièrement aux situations de famille des internés ~~isolés~~, demandant des renseignements très précis sur les membres de leurs familles encore en liberté.

Ce premier triage a eu pour conséquence, le 23 Juin 1943, la déportation de 1.002 internés vers l'Est. Cette déportation a été entièrement organisée par BRUNNER.

Le Vendredi 2 Juillet 1943, BRUNNER a pris officiellement et effectivement possession de camp de DRANCY. Son premier acte a été d'éliminer le Commissaire et les Inspecteur français du Camp et ne les a conservés que pour la surveillance extérieure (miradors, chemins de ronde et postes de garde).

De même, il a évincé du camp les représentants de la Préfecture de la Seine. (Econome, caissier et fonctionnaires chargés du ravitaillement).

Depuis lors la situation des internés n'a cessé d'empirer et il n'y a plus aucune retenue dans le traitement qui leur est infligé.

BRUNNER a interdit toute correspondance et supprimé les colis individuels.

En même temps un haut fonctionnaire de la Préfecture de Police, pris de peur et d'un excès de zèle, écrit à deux reprises à la Préfecture de la Seine, lui demandant de se désintéresser du camp et de cesser de le ravitailler.

Des interventions ont cependant réussi à inciter la Préfecture de la Seine à continuer le ravitaillement, ce qui a sauvé les internés de la famine.

Cependant les nouveaux internés ont la permission ou plus exactement l'obligation d'écrire une lettre à leur famille dès leur arrivée, mais cette lettre a pour but unique de renseigner l'autorité allemande sur l'adresse de la famille de l'interné.

.....

BRUNNER en effet a organisé un service spécial de police chargé d'aller à domicile, inviter les familles des internés à rejoindre volontairement les leurs au Camp, sous menaces de représailles. Elles sont menacées, notamment, si elles ne se présentent pas volontairement dans un délai déterminé, de voir fusiller l'interné.

C'est ainsi qu'en une semaine, près de 150 internements volontaires ont eu lieu.

Dès l'arrivée de BRUNNER, les brutalités ont commencé de s'exercer. En voici deux exemples:

1 - Un S.S. plante son couteau dans le sol et oblige un interné à courir autour de ce couteau. Chaque fois que l'interné passe devant lui il reçoit un coup de bâton et cela jusqu'à ce qu'il tombe d'épuisement.

2 - Le 7 Juillet 1943, deux internés accusés d'avoir fait passer de la correspondance à l'extérieur, sont " mis en jugement " au milieu de la cour devant les internés rassemblés. Un interné est chargé de traduire la sentence que BRUNNER lit en allemand. L'un des coupables est contraint d'asséner 25 coups de bâton à l'autre; ensuite c'est le 2 ème qui doit frapper le premier.

Il est interdit aux internés d'approcher les S.S. ; chaque fois qu'ils les croisent, ils doivent se mettre au garde-à-vous, et recevoir sans broncher gifles et coups de poing. L'un des S.S. est toujours armé d'un cuir à raser qui lui sert de matraque et dont il frappe tous les internés qui passent à sa portée.

Les S.S. giflent les femmes, les poursuivent à coups de pierre. Un interné est frappé à la tête au moyen d'une brique dont un morceau lui a pénétré le cuir chevelu.

Le 5 Juillet 1943, BRUNNER se rend à l'Hôpital Rothchild, où se trouvaient les malades des camps de concentration. Il renvoie immédiatement les Inspecteurs et Agents de la Préfecture de Police qui y assuraient la surveillance. Il déclare aux médecins de l'Hôpital qu'ils sont considérés comme otages et qu'ils subiront des représailles si un malade interne parvient à s'évader.

BRUNNER ordonne que tous les internés de l'Hôpital Rothchild soient amenés le jour même à DRANCY ainsi que 70 % des malades français, quel que soit leur état. On transfère le jour même à DRANCY ces malades, parmi lesquels de grands tuberculeux, des cancéreux, des paralysés, de récents opérés dont les plaies ne sont pas encore fermées, ainsi que de récentes accouchées avec leurs bébés.

Puis BRUNNER charge des médecins de procéder à une enquête sur tous les malades juifs en traitement dans les divers hôpitaux parisiens de l'Assistance Publique. Ces malades seront très prochainement internés et déportés.

En même temps qu'il instaure son régime de terreur, BRUNNER fait effectuer à DRANCY des travaux considérables.

Transformation de la cour en jardin.

Peinture à neuf des chambrées et des escaliers.

Réfection de l'infirmerie et de la cuisine, etc....

L'architecte juif qui dirige ces travaux, bien qu'il ne soit pas officiellement interné et qu'il ait librement accepté sa fonction, doit coucher au camp jusqu'à nouvel ordre.

A la fin des travaux, sans doute, BRUNNER convoquera la Presse et le Cinéma et fera publier des photographies qui prouveront que le camp de DRANCY est un véritable paradis où les internés vivent dans la joie .

Et cependant il y a à DRANCY des quantités de suicides. Au mois d'Août une femme et ses trois enfants ayant été désignés pour la déportation, la femme s'est saisie d'un gros couteau de cuisine a égorgé ses trois enfants puis s'est égorgée elle-même.

Nous pourrions citer des dates des noms en quantité effrayante, d'internés qui se jettent par les fenêtres des étages supérieurs. Par mesure de représailles les Allemands laissent sur place leurs cadavres écrasés dans la cour, pendant deux ou trois jours, sous les yeux des autres internés avant de les enlever.

Les déportations se font en masse et personne n'a plus de nouvelles des déportés, dont il font l'impossible pour faire disparaître même les traces.

Ainsi au mois d'Août, ils ont cerné la maison où tous les services concernant les internés étaient centralisés. Ils ont arrêté et interné tous les employés ou chef de services qui s'occupaient des internés. Puis ils ont emporté les archives pour les faire disparaître et ôter toute chance de retrouver trace des disparus.....

Chers Amis,

Une ignominie sans précédent, qui dépasse en cruauté les horreurs de l'inquisition, vient de faire vivre à PARIS des instants effroyables. Afin de montrer au monde un échantillon de la barbarie nazie nous vous envoyons un compte-rendu objectif décrit par des témoins qui ont vécu ces événements.

Sachez, chers amis, que le sort de 25.000 êtres humains arrêtés ces jours-ci ainsique des milliers d'autres, dépend de votre action, car en élevant par la radio, la presse et les réunions un vigoureux mouvement de protestation, vous pouvez contribuer à empêcher que s'accomplisse le lent assassinat déjà commencé, de dizaines de milliers d'être humains.

Les 16 et 17 Juillet, à PARIS, un véritable pogrom contre les juifs a eu lieu. En effet, tous les juifs polonais, tchèques, allemands, autrichiens et russes, entre 2 ans et 55 ans, furent arrêtés. La circulaire préfectorale spécifiait que les agents ne devaient prendre en considération aucune réclamation de l'état de santé des intéressés. Pour les femmes enceintes on spécifiait " qu'il faut épargner celles dont l'état est avancé sans préciser plus. Aussi les agents amenèrent dans les centres d'internement des enfants en pleine maladie contagieuse avec 41 degré de fièvre? On a même amené une maman avec son enfant mort la veille, enveloppé simplement d'un drap. Des mères furent séparées de leurs enfants. Ainsi nous connaissons de ces enfants entre 5 et 8 ans laissés seuls avec leurs gran-mères de 80 ans, sans ressources. Une vieille de 85 ans fut internée parce qu'elle ne pouvait justifier avoir dépassé l'âge de 55 ans. Deux enfants de 3 et 6 ans, de nationalité française, furent pris en otage, parce que leur mère, étrangère a réussi à s'échapper en se cachant devant la police. Puisque la circulaire ne précisait pas exactement que les femmes enceintes sont exemptes de la mesure, les agents amenèrent toutes les femmes enceintes sans exception. Ainsi de nombreux accouchements prématurés eurent lieu par la suite. Une femme près d'accoucher fut emmenée avec sa garde et véhiculée pendant des heures dans le camion qui ramassait d'autres juifs, et peu s'en fallut que l'enfant ne naquit pendant le voyage. La circulaire spécifiait que les intéressés doivent apporter des provisions pour deux jours, mais les arrestations ont commencé à 5 heures du matin, et la majorité des gens non prévenus n'avaient même pas de pain pour deux jours. Le peuple de PARIS a assisté avec émotion mêlée d'une rage étouffée à ces scènes dignes du moyen-âge le plus reculé. Des scènes déchirantes des séparations des enfants de leurs parents provoquèrent les larmes de milliers de personnes. D'ailleurs beaucoup de Français ont activement aidé les persécutés en les cachant chez eux, en leur donnant asile pour qu'ils échappent aux griffes de la police aux ordres de la Gestapo. Une différence entre l'opération actuelle et les opérations précédentes contre les juifs: d'habitude les autorités occupantes se chargeaient elles-mêmes des opérations de ce genre, cette fois-ci elles ont cru nécessaire de rester complètement dans l'ombre. Ce sont des policiers français en civil et en uniforme, des gendarmes secondés parfois par des sbires des organisations Doriotistes, qui furent chargés de cette triste besogne. L'arrestation des petits enfants est peut-être considérée comme trop lâche par les chefs de la Gestapo. Ont-ils craint la colère de la population parisienne ?

En tout cas le gouvernement Pétain-Laval s'est désigné comme un gouvernement de requins et de tortionnaires des masses, à un moment où il donne quotidiennement des leçons de moralité. Et des policiers dits français se sont montrés d'une cruauté et d'une indignité extrêmes en effectuant cette honteuse mesure d'internement de petits enfants et des femmes pour le compte de l'envahisseur. Il faut cependant ajouter que des dizaines d'agents de police ayant encore un peu de dignité humaine se sont refusés à exécuter cette basse besogne. Ils ont été proposés pour la radiation. D'autres ont démissionné. Des cas ne sont pas rares où des policiers, frappant à la porte d'une famille juive, entendirent quelques détonations et découvrirent en entrant les cadavres de toute une famille morte plutôt que de se laisser livrer aux griffes nazies. Ailleurs des mères et leurs enfants se sont jetés par les fenêtres. Ce sont de tels faits qui arrivèrent à éclairer même les plus brutes des flics. Toutes les personnes célibataires qui n'étaient pas accompagnées d'enfants furent le jour même envoyées à DRANCY où les déportations en Allemagne ont commencé tout de suite. Le reste 15.000, fut interné pour huit jours dans le Palais des Sports (Vél. d'Hiv.) qui a pris l'aspect d'un véritable enfer. Imaginez 15.000 personnes, dont beaucoup d'enfants, parquées sur le stade du vélodrome. Pas un bout de paille, pas de matelas, sauf pour les malades graves. Hommes, femmes et enfants doivent passer leurs journées et les nuits sur des bancs, des chaises, ou tout simplement par terre dans les galeries. Aucun soin d'hygiène, les cabinets doivent suffire pour ces 18.000 personnes. Le premier jour ils sont bouchés. Les immondices s'écoulent partout.

.....

Les gosses et les femmes sont obligés de faire leurs besoins n'importe où, d'où une odeur étouffante et une propagation d'épidémie. Pas d'eau pour se laver. Pendant ces huit jours, des enfants se trouvèrent dans un état de saleté inimaginable même dans un pays d'Afrique. Pendant les deux premiers jours aucune distribution de nourriture. Par la suite une distribution, de lait et de fruits pour les enfants, et d'une soupe pour les adultes. Mais le manque d'organisation fut tel que cette distribution qui s'était commencée à 10 heures du matin se terminait à 10 heures du soir. Et les distributions de soupe de 12 heures à 13 heures. De cette façon de nombreuses personnes passèrent leur journée sans manger. De nombreux malades avaient été amenés, aussi les maladies commencèrent à se propager, la scarlatine, la typhoïde, les oreillons, la rougeole ont fait leur apparition dès les premiers jours. Manque complet de médicaments et les médecins et les infirmières amenés étaient impuissants en face du fléau. De nombreux accouchements eurent lieu sans que les femmes aient été mises au lit. Des malades crachaient le sang. Des femmes devenaient folles en voyant les souffrances de leurs enfants. Les hurlements des enfants, les soupirs des malades, les cris de douleurs des accouchées et des folles créaient une atmosphère allucinante d'enfer. Un ouvrier travaillant au vélodrome d'Hiver nous disait: "Avant d'aller au travail il faudrait se sortir le coeur et mettre un morceau de bois." Malgré cela une confiance magnifique animait ces gens persécutés, qui ne perdaient pas la perspective de lendemains meilleurs en dépit des tortures. Témoins ces inscriptions très nombreuses sur les murs, les chaises et un peu partout, découvertes après l'évacuation du Palais des Sorts. Des inscriptions dominaient: "Vive la France, Vive l'Armée Rouge, A bas les nazis."

Dans leurs souffrances, ces malheureux, Français de coeur, exprimaient leur confiance dans la France éternelle des droits de l'homme et dans l'héroïque Armée Rouge qui lutte vaillamment contre la sauvagerie nazie. Après huit jours dans cet enfer, au centre même de PARIS, après ~~les~~ les cris de ces malheureux aient bouleversé tout le quartier pendant des jours et des nuits, les internés furent internés dans trois camps de BEAUNE LA ROLANDE, de PITHIVIER et de DRANCY, à k. au Sud de PARIS, . De là, nombreux sont ceux qui ont été transportés vers l'Est sans que l'on sache le lieu de leur déportation. Une lettre jetée d'un wagon et ramassée par un cheminot signale: " Nous sommes 50 femmes dans un wagon à bestiaux, plusieurs parmi nous sont indisposées et l'on nous refuse les soins les plus élémentaires d'hygiène." Des centaines d'enfants en bas âge ont été séparés de leurs parents, sans la moindre signe de reconnaissance . Combien d'enfants survivront à ces jours-là ? Comment retrouvera-t-on les autres ?

25.000 être humains, innocents et sans défense, voués à la mort par les Huns modernes assoiffés de sang. Ce véritable pogrom dépasse en horreur tous les crimes nazis commis en Europe. Aussi la consigne est donnée à la Radio et à la Presse de ne rien dire sur ces événements tout en accentuant la propagande antisémite de pogroms. VICHY, complice exécute à la lettre les consignes de la Gestapo. Mais le monde doit connaître la vérité et des millions d'hommes animés de sentiments de justice et d'humanité élèveront leurs voix pour protester contre ces crimes et leurs auteurs.

DRANCY - Arrêté à NICE X... a été conduit à MARSEILLE et incarcéré dans une prison civile. Après interrogatoire où aucune explication n'est acceptée la cachet "Juif" a été apposé sur sa carte d'identité. Dirigé ensuite dans des wagons de 3ème classe sur DRANCY, il y est arrivé dans ce camp après un voyage de 60 heures. Aucune nourriture ou boisson n'a été distribuée au cours de ce déplacement. Arrivé à DRANCY, au cours d'interrogatoires les israélites sont classés en trois catégories:

A - mariés à une personne non juive

B - les juifs

C - douteux au point de vue de race.

en principe les A et C ne sont pas déportés.

Les personnes convaincues d'usage de fausses cartes d'identité sont incarcérées dans les sous-sols et soumises aux pires traitements.

4 Allemands s'occupent de l'Administration intérieure de cette prison où en principe les juifs ne sont pas mal traités. Le ravitaillement est fourni et payé par l'U.G.I.F.

Le Professeur "De Grande Montagne" sujet suisse et professeur de radiologie examine à longueurs de journée les sujets et leur ~~mesure~~ mesure le visage, les faits marcher et étudie leurs réflexes.

Un russe blanc collaborateur fait partie lui aussi de la commission de contrôle.

Les juifs sont employés sans arrêt à n'importe quel travail ils font des transformations dans les locaux; souvent comme le travail utile n'occupe pas tous les détenus les soudards allemands leur font creuser de grands trous dans la cour intérieure et proter la terre assez loin de là. Quand la fosse est assez profonde la terre est denouveau rapportée dans ce même trou pour le combler.

D'autres juifs et juives sont employés chez Léviton pour remettre en état, les meubles et les effets saisis chez les israélites en vue de leur expédition en Allemagne. D'autres encore sont envoyés sur le littoral de la Manche dans l'organisation Todt et d'autres apparemment particulièrement dangereux sont déportés dans une île de la Manche avec les condamnés de droit commun allemands, où ils subissent le régime des travaux forcés, dans le camp le port de "l'Etoile Jaune" est formellement ordonné. Très souvent des convois de personnes classées dans la catégorie B, et souvent dans n'importe quelle catégorie quand le nombre des B n'est pas suffisant, partent pour une direction inconnue. En principe les convois sont de 1.000 personnes.

En principe on présume que les déportés partent vers la Pologne où le centre de l'Europe, car à tous ceux qui avaient encore de l'argent, il est remis un bon sur lequel est inscrit la valeur déposée par eux et qui leur sera remboursée ~~par~~ en Zlotis (monnaie polonaise).

Dans le camp aucun malade n'est toléré. A l'infirmerie souvent le Chef de camp passe faire des visites. X... a vu un jour un juif grand blessé de guerre de 18, alors qu'il était couché être jeté par la fenêtre du premier étage pour avoir déclaré qu'il était vraiment fatigué et ne pouvait se lever.

0747

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0751

S/F/G/5

BRUCKNER and others

Submitted to S/C	Decision of Sub. Committee
9.2.44	Adjourned - C
16.3.44	Reclosed B1 B
3.7.44	A

17/6/45
H. J. S.

S/F/G/5

(For the Use of the Secretariat)

0752

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

S/Fr/G/5

1st February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~00000000000000000000~~ N° 9

Name of accused.	B.R.U.C.K.N.E.R. et tous ses sous-ordres.
Rank and unit, or other official position of accused.	S.S. SCHARFMEIER
Date and place of commission of alleged crime.	Camps de concentration juifs de PITHIVIER - COMPIEGNE - DRANCY - BRASSERIE-LA-ROUSSE etc....
Number and description of crime in war crime list.	N° 1. Meurtre et massacres. N° 2. Exécution d'otages. N° 3. Tortures de civils. N° 6. Enlèvement de jeunes filles et femmes pour les obliger à se prostituer.

SHORT STATEMENT OF FACTS

- N° 7. Déportation de civils.
- N° 8. Internement de civils dans des conditions inhumaines.
- N° 12. Tentatives pour dénationaliser les habitants des territoires occupés.
- N° 14. Confiscation de propriété.
- N° 15. Extorsion de contributions ou rétributions injustifiées et exorbitantes.
- N° 17. Impositions d'amendes collectives.
- N° 26. Emploi de gaz asphyxiants ou délétérés.
- N° 28. Instruction de ne pas faire quartier.

SHORT STATEMENT OF FACTS

Adjoint de ROMBERG - dans la direction de tous les camps de concentration juifs: DRANCY, PITHIVIER, COMPIEGNE, BRASSERIE-LA-ROUSSE etc.....

Il a donné les ordres d'arrestations massives, de déportation massives, d'asphyxies massives des déportés..Il a tenté de démoraliser les juifs français -Il a extorqué à l'U.J.F. des contributions injustifiées et exorbitantes. Il a imposé des amendes collectives etc.....

TRANSMITTED BY *W. R. G. [Signature]*

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



MISTAKE IN NUMBERING

"754" WAS SKIPPED IN ERROR
THEREFORE IT IS NOT RECORDED

1^{re} ARRÊTATION : Des nombreux Allemands accompagnés d'agents de police de Paris étaient chargés de se placer aux sorties de métro, aux théâtres, cinémas, cabarets, grands boulevards, etc... pour demander les papiers d'identité à toute personne. Beaucoup d'entre eux étaient en situation irrégulière. Des Juifs qui ne correspondaient pas aux indications de rondes étaient placés dans des voitures de police françaises ou de la Gestapo. Ces personnes étaient emmenées avec brutalité dans des voitures.

Évidemment toute personne ne trouvant en défaut (catégorie Juifs), partait pour le Camp de Branczy, avec les effets qu'elle avait sur elle ainsi que son sac à main. On ne leur donnait pas le temps de faire savoir leurs parents ou amis qui étaient avec eux.

La rafle se pratiquait principalement le matin au petit jour, c'est à dire vers 4 ou 5 heures.

La Gestapo était toujours accompagnée de la police de Paris.

En arrivant chez la personne à arrêter, c'est la Gestapo qui frappait à la porte. Elle ne donnait pas le temps à la personne de s'habiller car la rafale de balles retentissait dans l'appartement. La police française qui était là de force était chargée de faire activer la personne car la Boche ne pouvait pas le faire comprendre. La personne arrêtée n'avait pas le temps de prendre une couverture, ni un morceau de pain. Elle était descendue rapidement et il ne fallait pas qu'elle dise un mot.

J'ai vu des enfants à peine réveillés, et on choisit qui pleuraient leurs parents. Pour les consoler, la Gestapo leur flanquait une paire de gifles.

De là, les Juifs étaient dirigés dans une cour attenant à un poste de police, ils étaient là de façon à grossir leur nombre. Quand un nombre suffisant était rassemblé, plusieurs autobus de la TCFP se rangeaient devant le poste de police et de là les pauvres Juifs prenaient leur maigre petit sac, et étaient montés avec brutalité dans les autobus, pour prendre et commencer leur vie de bagnards. De là ils étaient dirigés sur le Camp de Branczy.

2^o TRANSPORT A BRANCZY : Au départ, les autobus sont chargés de 50 personnes environ, ils sont serrés comme des harengs dans une caisse car sur la plateforme arrière, personne n'y prend place que les agents et la Gestapo chargés de l'escorte. Quand le départ est donné les autobus ont le circuit tracé, et ce n'est pas un chemin réduit qu'ils prennent mais les grandes rues et les boulevards de façon à faire voir au public le beau travail que d'être Juif.

Tous les Juifs ont sur le côté gauche une étoile jaune avec une inscription "Juif"; elle a un diamètre de 8 cm. environ. Si le Juif a plusieurs voiles, manteaux ou gabardines, il doit y avoir autant d'étoiles que d'articles. Sur le parcours, il est interdit au Juif de faire des signaux à travers les vitres ni de fumer sous peine de punition.

3^o ARRIVÉE AU CAMP DE BRANCZY : A l'arrivée au Camp d'Internement de Branczy, les autobus s'arrêtent devant le poste 6. Les Juifs sont descendus plus vite qu'il le faut. Quand tout le monde est à terre ils sont dirigés vers le peloton 1, bâtiment où se trouvent les bureaux de P.J. français, préfecture de police et bureaux de la Gestapo. Les Juifs vont aux bureaux administratifs et de là on leur demande leurs papiers d'identité. Après examen, ils sont fouillés par une personne de leur sexe. Aucun papier ne leur est rendu. Un peu de bagages qu'ils ont est fouillé simultanément. Pendant leur identification il leur est formellement interdit de faire des signaux avec les intermédiaires. Toutes les formalités demandées terminées, ils sont conduits en rang à l'intérieur du camp. En passant au poste de l'adjoint, les Juifs font face au mur et le premier qui a le saluer de tourner la tête, il reçoit un coup de poing derrière la nuque. A l'intérieur du camp, ils sont dirigés vers une chambre qui est plus ou moins propre et de là ils s'installent le mieux qu'ils peuvent.

4° RETOUR A L'INTERIEUR DU CAMP : Le matin, le branlebas a lieu à 6 heures (sauf le dimanche qui a lieu à 8 heures). Les Juifs doivent faire leur toilette, nettoyer les locaux qu'ils occupent et déjeuner en l'espace d'une heure, car à 7 heures la gendarmerie française effectue un appel nominatif de tout le personnel juif. Après l'appel, on entend le chef de corvée (qui est juif) siffler de façon à ce que les hommes qui sont désignés pour les corvées descendent. Différents travaux les attendent. Les uns consistent à faire les légumes qui sont toujours la même chose: carottes, rutabagas, betteraves et choux. D'autres vont briser du charbon, d'autres faire du terrassement, nettoyer les barabes ou salevant l'herbe, nettoyer les locaux du bureau d'administration. Pour effectuer ces travaux, les Juifs n'ont pas d'outils, il faut qu'ils se débrouillent car le travail doit être fait dans un délai assez bref. A 11h.30, la soupe, ils sont libres jusqu'à 1 h., ensuite d'autres travaux sont repris jusqu'à 16 h. environ. Tout le monde est ensemble, hommes, femmes, vieillards, enfants. Dans les chambres, les hommes sont à part, mais n'empêche que la nuit vient plusieurs couples se forment. Pour la surveillance du camp, un seul homme est chargé de faire respecter l'ordre. C'est le sergent des loges chef VANDERBEEK qui est très dur pour les Juifs. Quand un Juif ne lui plaît pas, ou ne fait pas le travail demandé, il le conduit dans la cellule et le frappe. Il est fort intéressé de fumer, néanmoins les Juifs ont toujours du tabac. Quand l'inspecteur vient, il effectue une fouille et s'il trouve du tabac sur les Juifs, ou dans leurs bagages, il le prend et le garde pour lui. Naturellement le Juif est mis en prison.

Un grand trafic de tabac jouait dans le camp. Le tabac se vendait à raison de 5 à 60 francs le paquet, j'ai vu vendre la cigarette de 15 à 20 francs, une boîte d'allumettes 50 frs, la feuille de papier à cigarette à fr. Tout cela n'était possible qu'au Juif qui avait de l'argent. Le malheureux se contentait de ramasser un bout de mégot quand il en trouvait un, mais cela était très rare.

Les couches existaient à côté par semaine. Certains Juifs étaient d'une saleté repoussante.

Dans la journée, les Juifs et Juives se promenaient à l'intérieur du camp. Ils faisaient les 100 pas. A chaque fois qu'un membre de la Gestapo passait à l'intérieur du camp, il fallait que le Juif se mette au garde à vous et se décoiffe. Si c'était une Juive il fallait qu'elle fasse un signe de la tête. Certains Juifs qui étaient mal vus ou ayant fait une erreur de travail, ou ayant été mal polis étaient enchaînés dans un coin du camp. Il était torse nu, on lui donnait un bout de bois dans la main droite et la main gauche, il fallait qu'il le place derrière le dos. Il se courbait et il tenait le cercueil de bois à terre. Il fallait qu'il tourne autour de son cercueil de bois pendant 50 tours. A chaque tour, le Boche lui lançait un coup de bâton sur les reins et il fallait que les Juifs passent le long autour. Pendant ce temps, ces membres de la Gestapo sous les ordres du Capitaine VANDERBEEK plaient de voir souffrir un pauvre malheureux. Les 50 tours terminés, le Juif se redressait le dos en sang. La crainte régna dans le camp. Dès 15h qu'un Boche était signalé entrant dans le camp, tout le monde se sauvait et se cachait de façon à éviter le rencontre du bourreau. Quand un Juif avait été vu se cacher, le Boche le rattrapait et il lui faisait casser une brique rouge en plusieurs morceaux, il le plaçait au garde à vous à environ une dizaine de mètres de lui et il lui envoyait avec grande violence les morceaux de brique en plein visage. C'est un vrai calvaire de vivre ces heures si cruelles.

Le camp était gardé par les S.I.S. de Paris et de la Gendarmerie. La police française était bien estimée des Juifs car nous leur avons rendu bien des services en cachette de nos officiers et de la Gestapo. Principalement en ce qui concerne le courrier, nous avons fait passer beaucoup de lettres pour rejoindre leurs familles. Comme partout, il y avait beaucoup de salades par les chefs et certains gendarmes. En ce qui concerne le courrier, le Juif ne pouvait envoyer de courrier ni en recevoir sans passer par la censure

5° NOURRITURE : La nourriture est médiocre, elle consiste en soupe à quelques rondelles de carottes et rutabagas sans pain. Comme dîner un morceau de gras de bœuf avec un peu de rutabagas. Boisson: de l'eau. Les Juifs du camp étaient si squelettiques que je les ai vu gratter dans le tas d'ordures afin de pouvoir trouver une feuille de chou ou une fine de carotte. Beaucoup de femmes se laissaient aller à la débauche afin de pouvoir manger un morceau de pain sec (sic). De ce résultat, il y a eu beaucoup de naissances et d'autre part beaucoup de décès en raison de la nourriture insuffisante.

6° LOGEMENT : Les chambres où les internés prenaient leur repos étaient bien aérées. Deux lits en planche étaient superposés l'un sur l'autre avec une petite pailleasse. Celui qui avait pu emmener avec lui une couverture se trouvait bien mais beaucoup d'autres avaient leurs effets comme couverture. L'hiver le chauffage central fonctionnait normalement mais à une température un peu faible variant entre 15 et 18°. L'effectif de chaque chambre était de 60 environ sous la responsabilité d'un chef de chambre. En prévision d'un départ pour l'Allemagne, l'effectif d'une chambre pouvait aller jusqu'à 100 et 110 femmes, hommes, enfants et vieillards.

7° GARDE DU CAMP : La garde du camp était assurée par le G.M.R. et la gendarmerie. 11 sentinelles montaient la faction de jour et 17 de nuit. Il était formellement défendu de parler, de communiquer et de transmettre quoi que se soit aux intéressés. Néanmoins on faisait ce petit trafic quand même mais en cachette de nos officiers et de la Gestapo. Ce qui était le plus courant, c'était de passer des lettres.

8° ALERTE D'AVIATION : Aussitôt qu'une alerte avait lieu, l'ordre de rentrer dans les chambres était signalé par plusieurs coups de sifflet ainsi que par la sirène. Quand les Juifs ne rentraient pas assez vite, la Gestapo montait sur le toit du camp et envoyait plusieurs rafales de revolver en direction des retardataires. Je ne me rappelle pas si d'entre eux ont été blessés par des balles. C'était le seul moyen qu'ils employaient pour les faire rentrer.

9° DÉPART POUR L'ALLEMAGNE : Le jour le plus pénible pour les Juifs était le départ pour l'Allemagne. La veille du départ il fallait faire les formalités. Le matin tous les Juifs et Juives partant pour l'Allemagne étaient rassemblés dans un enclos de fils barbelés. Commencement de la fouille dans une baraque par des forces et des agents de police. Toute personne fouillée de la baraque, sort de la baraque avec une croix à la croix dans le dos. Au moment de partir une seule pièce d'identité est remise au Juif. Tous les bijoux sont déposés dans une caisse. Aux femmes on leur retire jusqu'aux aiguilles et épingles à cheveux. Tous les hommes ont les cheveux coupés à ras. Ce travail terminé, les internés sont conduits dans des chambres. Il n'y a même pas de paille. Ils passent la nuit debout en attendant le départ. Le jour même du départ les vivres sont distribués à chaque interné. Un pain est délivré à trois personnes avec un morceau de fromage et 2 ou 3 morceaux de viande chacun pour le voyage qui doit durer de 3 à 4 jours. Le matin, au petit jour, de 10 à 15 autobus de la T.C.R.F. arrivent et sont rangés face au poste 4. De là les internés sont captés par paquets de 40, femmes et hommes sont montés dans les autobus. Des vieillards pouvant à peine marcher sont montés dans les autobus avec un coup de pied dans le derrière. J'ai vu des hommes se traîner par terre. La Gestapo leur tirait des rafales de balles pour les faire activer et ceci dure des heures très longues. Quand tous les autobus sont pleins, c'est le départ vers la gare du Bourget BRANCY, lieu d'embarquement. Pendant que les autobus font le tour du camp pour prendre la route des petits ponts, d'autres internés se trouvent sur le balcon pour dire adieu à leurs parents ou amis. Ceci ne plaît pas aux Boches, l'Allemand qui se trouve sur la plate-forme arrière prend son pistolet et envoie plusieurs balles de revolver dans la direction des curieux qui affolés se jettent les uns sur les autres car il est formellement interdit de faire des signaux. Tout le long le parcours les routes sont gardées et personne ne doit faire des signaux sinon elles sont amenées au camp pour identification (qu'elle soient Juives ou non, il n'y a aucune distinction). Ceci, c'est des minutes très longues et c'est en sachant que l'on voit ces pauvres gens prendre le chemin qui les conduit à la souffrance terrible ou peut-être à la mort. A l'arrivée sur les rails de la

./....

gare, les enfants sont arrachés des bras de leurs parents qui sanglotent. Ces enfants sont placés dans un coin et la Gestapo leur place un No. sur la poitrine. Ensuite, ils sont placés dans un wagon à bestiaux et ne reverront jamais leurs parents. Pour les grandes personnes, elles sont placées par la brutalité dans des wagons à bestiaux. Avant de les enfermer, on met dans le wagon trois seaux hygiéniques remplis d'eau potable pour effectuer un si long trajet. Un seau à carbure leur sert de water et ceci pour 40 personnes. Quand les wagons sont au complet, ils sont ceinturés de fils de fer barbelés. Un cadenas et un gros morceau de barre de fer ferme la porte du wagon. J'ai assisté l'hiver 40-43 à un pareil embarquement. Un plein mois de février par un froid glacial à 10° au-dessous de zéro. Je pense que des pauvres gens sont décédés en cours de route étant donné qu'ils n'avaient même pas de paille pour se coucher dans le wagon, le ventre vide et pas de couverture. C'est un affreux spectacle qui s'ouvre à nos yeux quand il faut voir des choses pareilles au siècle où nous sommes par les barbares Boches.

10° VERS LE CHEMIN DU BAGNE : Le midi, l'embarquement est terminé et dans la soirée, le train rempli d'êtres humains dans les wagons à bestiaux s'ébranle vers la frontière allemande. En cours de route il y eut beaucoup d'évasions, les principales se sont effectuées par l'enlèvement d'une planche du parquet et quand le train ralentissait, les Juifs et Juives cherchaient à retrouver leur liberté au risque de se faire écraser par le train. Il est arrivé que les Boches d'escorte se soient aperçus que des individus essayaient de s'enfuir, ils n'hésitaient pas à tirer la charge de leur mousqueton et malheureusement beaucoup de gens sont tombés sous les balles nazies. A la frontière allemande, c'était le triage car tout le monde n'allait pas dans le même camp.

Jamais de ma vie je n'oublierai les heures si cruelles que j'ai vécues pour de l'humanité juive.

INTERROGATOIRE en date du 18 juillet 1944 fait par
M. le Capitaine MALOY, Capitaine de Justice Militaire,
pour servir de témoignage dans le dossier du Camp de
DRANCY.

Identité du Déclarant

NOM : Henri TOLLEMER
Né le: 4 avril 1915
à : FLAMAND VILLE (Manche)

AFFECTATION ACTUELLE : Maréchal des Logis de Gendarmerie
- ISIGNY-sur-Mer (Calvados)

Marié
1 enfant

- J'ai été au camp de Drancy de septembre 1942 à septembre 1943. Les Allemands ont pris la direction de ce camp au début de 1943. Jusqu'au début de 1943 je n'ai jamais vu d'Allemands en militaire dans le camp; jusqu'alors, il n'y avait que la police judiciaire dirigée par la préfecture de police.
 - J'ai connu le Capitaine BRUNNER et BRUCKNER en 1943; je ne les avais jamais vus avant.
 - J'étais chargé de la surveillance du camp.
 - J'ai connu le Commandant de Gendarmerie BLANC, le Capitaine LOMBARD, le Capitaine VIEUX, un Lieutenant BARRAL (assez grand, maigre avec des lunettes) qui commandait le 7ème groupe; le Maréchal des Logis chef VANNESTE s'occupait de la distribution des colis. J'ai connu un nommé VAILLANT, qui était Maréchal des Logis chef et qui suivait des cours d'officier; il venait quelquefois au camp pour son service de vagemestre.
- A Drancy, j'étais à la Brigade de Gendarmerie 89. Le Commandant BLANC et le Capitaine VIEUX étaient durs mais cependant, ils étaient justes.
- Nous prenions notre service de 7h. du matin au lendemain 7h. avec des intervalles de repos mais sans toutefois pouvoir quitter le camp.
 - Nous montions la garde à l'extérieur des barbelés. J'ai quelquefois pris la garde sur les miradors qui étaient équipés d'un fusil mitrailleur, 6 chargeurs de 20 et d'un projecteur.
 - Nous avions pour mission d'empêcher toute évasion et de veiller à ce que les internés n'aient aucune relation avec l'extérieur. Nos ordres étaient de tirer à vue après simple sommation. Il y eut beaucoup d'évasions. Les sentinelles étaient postées de 50 m. en 50 m.; il nous arrivait souvent de bavarder entre nous, ce qui facilitait les évasions. Je n'ai jamais entendu parler de l'évasion d'un avocat qui aurait eu lieu avant mon arrivée.
 - Dans le camp, le marché noir se pratiquait sur une grande échelle - plus spécialement le marché noir du tabac: le paquet de cigarettes était vendu de 5 à 600 frs, la boîte d'allumettes 50 frs, la cigarette 25 à 30 frs, la feuille de papier à cigarette 2 frs. Je n'ai jamais entendu parler de ventes de tabac à 2.000 frs le paquet. De nombreux gendarmes ont participé à ce marché noir, notamment un dont je ne me souviens pas le nom; je

sais seulement que sa femme était institutrice et qu'il appartenait au 8ème groupe. D'autres étaient pour la plupart de jeunes gendarmes, qui avaient fait leur stage avec moi au Fort de Montrouge; ils avaient été affectés à Drancy au mois d'octobre 1942 en même temps que moi.

- Tous les jeunes gendarmes du camp de Drancy venaient du Fort de Montrouge.
- Ils achetaient du tabac à l'extérieur avec de l'argent que leur procuraient les internés et ils s'arrangeaient, bien sur, pour y trouver leur bénéfice. En principe les internés n'avaient pas le droit d'avoir de l'argent car ils étaient fouillés à l'arrivée au camp. Mais ils s'arrangeaient toujours pour^{en} camoufler dans leurs vêtements.
- Je ne me souviens pas du nom des gendarmes qui se livraient à ce trafic, cependant je me souviens d'un nommé LEBLOND et d'un nommé LIGOUX et d'un autre surnommé ~~CHOULE~~ EN-OR et qui était du midi. LEBLOND a quitté Drancy environ un mois avant moi pour être affecté à la brigade de COULOMMIERS (Seine-et-Marne).
- En ce qui concerne le marché noir de la correspondance, je ne suis au courant de rien. Je connais très bien le camp de Drancy. Je vois très bien l'emplacement du bloc 1, mais je n'ai jamais vu qu'une boîte aux lettres y était installée. Je crois que ce sont toujours les mêmes qui s'occupaient de ce genre de trafic. Je crois cependant me souvenir d'un petit gros avec des lunettes, LIGOUX; il est parti avant moi à peu près vers le deuxième trimestre de 43. Il a été rayé des cadres à la suite d'une histoire de marché noir. C'est la seule mesure qui ait été prise contre lui.
Dans mon rapport, j'ai parlé de la fouille qui était effectuée à l'arrivée au camp. Je précise qu'elle s'appliquait aux hommes comme aux femmes.
- Lorsque les travailleurs étaient dirigés sur l'Allemagne, on leur délivrait une pièce d'identité, mais je n'ai jamais su en quoi elle consistait.
- Comme gare d'embarquement, en plus du Bourget-Drancy, il y avait aussi BOBIGNY.
- Le chauffage central existait dans toutes les pièces tout au moins en 42-43; il fonctionnait normalement. Il y en avait même dans les couloirs. Il n'y avait pas de poêles dans les chambres car il était interdit de faire du feu. A mon sens, les internés ne souffraient pas du froid.
- Il était permis aux internés de recevoir des colis, ceux-ci, bien entendu, passaient à la censure. C'est VANNESTE qui s'occupait de ce service. Je ne me suis jamais aperçu du pillage des colis qui étaient ouverts en présence du destinataire. Cependant, certains objets interdits étaient retirés des colis.
- J'ai accompagné des internés jusqu'aux gares d'embarquement. Je n'ai jamais escorté de trains jusqu'à la frontière allemande, mais des camarades à moi y sont allés. Au début, la garde dans les trains était faite par des gendarmes français. Mais à la suite de trop nombreuses évasions, on avait installé dans chaque wagon un gendarme doublé d'un membre de la Gestapo.
- C'est le Capitaine BRUNNER qui était chargé de faire arrêter les Juifs. De mon temps il y avait environ de 1.500 à 2.000 internés au camp de Drancy. A chaque départ il en partait environ 1.000.

- Les baraquements étaient grands.
- Il n'y avait pas un chef de camp (juif) parmi les internés. Il y avait seulement des internés responsables de chaque corvée. Il y avait beaucoup de médecins.
- Les internés se composaient principalement de Juifs étrangers. Peu de Français, 150 à 200 environ.
- Comme sévices, il n'y a rien eu d'autre, à ma connaissance, que ce que j'ai signalé dans mon rapport.
- Dans le camp, il n'y avait pas d'abri contre les raids aériens.
- Les départs pour l'Allemagne avaient lieu quand le nombre d'internés était suffisamment important pour former un convoi. Ceux-ci avaient lieu à peu près tous les mois ou tous les deux mois, mais pas à une cadence régulière.
- C'était toujours les mêmes brigades de gendarmerie qui montaient la garde (7ème et 8ème groupe).
- Les Allemands ont pris la direction totale du camp à partir du début 1943. Dès ce moment, il n'y a plus eu de police judiciaire et nous ne pouvions plus pénétrer dans le camp. Nous étions chargés seulement de la garde extérieure du camp.
- Je ne sais pas s'il y avait des personnes influentes dans le camp; je ne me souviens seulement que d'une femme, la femme d'un Général de la Place de Paris; Laval d'ailleurs l'a faite libérer je crois.
- J'ai quitté Drancy en raison de la santé de ma femme.
- Je ne suis allé dans aucun autre camp que celui de Drancy.
- Une atmosphère de terreur régnait dans le camp entretenue par des coups de bâton et des claques.
- Je serais capable de reconnaître BRUNNER, peut-être aussi BRUCKNER mais moins sûrement.
- Celui qui était chargé de la discipline intérieure du camp était un chef petit gros; je ne me souviens pas de son nom.
- Je ne suis pas au courant de l'histoire de l'hôpital ROTHSCHILD.

-. - . - . - . - . - . - . - . - . -

0762

5 / FR / G / 5

DOSSIER N° 9

ADDITIF

Le camp de DRANCY a été créé le 20 Août 1941. Ce matin là, tout le quartier de la Roquette était cerné par les Allemands accompagnés de la Police française et tous les juifs étrangers, naturalisés, français, anciens combattants étaient ramassés sans distinctions.

En outre, une cinquantaine d'avocats inscrits au Barreau de Paris, étaient arrêtés individuellement à leurs domiciles et conduits à DRANCY comme otages. Tout ce monde, cinq mille environ, était emmené à DRANCY comme otages. Tout ce monde, cinq mille environ, était emmené à DRANCY dans des autobus et parqué là, sans une couverture, sans un morceau de pain, dans des bâtiments inachevés en béton armé, sans planchers ni paille. Là, ils étaient tels qu'ils avaient été ramassés dans la rue à une époque où il faisait chaud, les uns en blouse de travail, les autres en bras de chemise.....

Alors a commencé pour ces 5.000 malheureux un calvaire qui, pour beaucoup dure encore. Pendant des mois, régime de l'eau chaude trois fois par jour, avec une ration de pain inférieure à la ration normale.

En quelques semaines la mortalité devient effrayante. Les malheureux internés se battaient pour récupérer dans les poubelles les épluchures des quelques légumes que l'on mettait dans la soupe.

En Octobre 1941 les décès devinrent tellement nombreux que les autorités médicales allemandes ~~se~~ s'émurent, vinrent officiellement reconnaître l'état lamentable du camp.... et s'en prirent aux autorités françaises qui furent accusées de mal nourrir les internés.

On envoya à l'Hôpital Rothschild un certain nombre de malheureux épuisés parmi les otages qui ne pouvaient être libérés, puisqu'otages, et on en renvoya un certain nombre d'autres mourir chez eux. Enfin on permit aux familles des internés d'envoyer des colis alimentaires de 3 kgs. par semaine.

Ces mesures furent prises, notons-le, grâce à l'intervention du corps médical allemand et contre la volonté du Lieutenant DANECKER, prototype du Nazi sadique qui avait depuis le début la haute main sur toutes les questions juives de la zone occupée.

Rappelons pour mémoire les petites brimades qui consistent à traiter les hôtes du camp de concentration plus sévèrement que des prisonniers de droit commun, défense de fumer, défense de lire, défense de se promener dans la cour en dehors de l'heure quotidienne de promenade, défense de jouer aux dames, aux échecs, de faire du sport..... Droit d'écrire sur une carte inter-zone une fois tous les quinze jours. Droit de recevoir de la correspondance sur une carte inter-zone envoyée en blanc à son correspondant de l'extérieur par l'interné, une fois tous les quinze jours.

Au début du mois de juin 1943 un officier de S.S. le Hauptsturmführer BRUNNER, a commencé à s'intéresser à la question juive et plus particulièrement au camp de DRANCY.

Pour le situer, indiquons tout de suite que c'est ce même BRUNNER qui avait dirigé les pogroms d'Autriche après l'Anschluss et organisé le camp de DACHAU. Lors des différentes visites qu'il a faites à DRANCY au moment de son entrée en fonctions BRUNNER a procédé personnellement à l'interrogatoire d'environ 1.500 internés sur un effectif total d'environ 2.500 qui subsistaient sur les 4.500 hommes arrêtés en Août 1941.

A la suite de cet interrogatoire, il a divisé les internés en diverses en diverses catégories, en vue d'organiser des déportations, et il s'est particulièrement intéressé aux situations de famille des internés, demandant des renseignements très précis sur les membres de leurs familles encore en liberté.

Ce premier triage a eu pour conséquence, le 23 Juin 1943, la déportation de 1.002 internés vers l'Est. Cette déportation a été organisée entièrement par BRUNNER.

Le Vendredi 2 Juillet 1943, BRUNNER a pris officiellement et effectivement possession du Camp de DRANCY. Son premier acte a été d'éliminer le Commissaire et les Inspecteur français du Camp et ne les a conservés que pour la surveillance extérieure (miradors, chemins de ronde et postes de garde).

De même il a évincé du camp les représentants de la Préfecture de la Seine, (Econome, caissier et fonctionnaires chargés du ravitaillement).

Depuis lors, la situation des internés n'a cessé d'empirer et il n'y a plus aucune retenue dans le traitement qui leur est infligé.

BRUNNER a interdit toute correspondance et supprimé les colis individuels.

En même temps un haut fonctionnaire de la Préfecture de Police, pris de peur et d'excès de zèle, écrit deux fois à la Préfecture de la Seine, lui demandant de se désintéresser du camp et de cesser de le ravitailler.

.....

Des interventions ont cependant réussi à inciter la Préfecture de la Seine à continuer le ravitaillement, ce qui a sauvé les internés de la famine.

Cependant les nouveaux internés ont la permission ou plus exactement l'obligation d'écrire une lettre à leur famille, dès leur arrivée, mais cette lettre a pour but unique de renseigner l'autorité allemande sur l'adresse de la famille de l'interné.

BRUNER en effet a organisé un service spécial de police chargé d'aller à domicile, inviter les familles des internés à rejoindre volontairement dans un délai déterminé les leurs au camp, sous menace de représaille. Elles sont menacées notamment, si elles ne se présentent pas volontairement dans un délai déterminé, de voir fusiller l'interné.

C'est ainsi qu'en une semaine, près de 150 internements volontaires ont eu lieu.

Dès ~~l'arrivée de BRUNER~~ l'arrivée de BRUNER, les brutalités ont commencé de s'exercer. En voici deux exemples.

1 - Un S.S. plante son couteau dans le sol et oblige un interné de courir autour de ce couteau, ~~et cela~~. Chaque fois que l'interné passe devant lui il reçoit un coup de bâton, et cela jusqu'à ce qu'il tombe d'épuisement.

2 - Le 7 juillet 1943, deux internés accusés d'avoir fait passer de la correspondance à l'extérieur, sont "mis en jugement" au milieu de la cour devant tous les internés rassemblés. Un interné est chargé de traduire la sentence que BRUNER lit en allemand. L'un des coupables est contraint d'asséner 25 coups de bâton à l'autre; ensuite c'est le 2ème qui doit frapper le premier.

Il est interdit aux internés d'approcher les S.S.; chaque fois qu'ils les croisent, ils doivent se mettre au garde-à-vous, et recevoir sans broncher gifles et coups de poing. L'un des S.S. est toujours armé d'un cuir à raser qui lui sert de matras et dont il frappe tous les internés qui passent à sa portée.

Les S.S. giflent les femmes, les poursuivent à coups de pierre. Un interné est frappé à la tête au moyen d'une brique dont un morceau lui a pénétré le cuir chevelu.

Le 5 juillet 1943, BRUNER se rend à l'Hôpital Rothchild, où se trouvaient les malades des camps de concentration. Il renvoie immédiatement les inspecteurs et agents de la Préfecture de Police, qui y assuraient la surveillance. Il déclare aux médecins de l'Hôpital qu'ils sont considérés eux-mêmes comme otages et qu'ils subiront des représailles si un des malades internés parvient à s'échapper.

BRUNER ordonne que tous les internés étrangers de l'Hôpital Rothchild soient amenés le jour même à DRANCY ainsi que 70 % des malades français, quel que soit leur état. On transfère le jour même à DRANCY ces malades, parmi lesquels de grands tuberculeux, des cancéreux, des paralysés, de récents opérés dont les plaies ne sont pas encore refermées, ainsi que de récentes accouchées avec leurs bébés.

Puis BRUNER charge des médecins de procéder à une enquête sur tous les malades juifs en traitement dans les divers hôpitaux parisiens de l'Assistance Publique. Ces malades seront très prochainement internés et déportés.

En même temps qu'il instaure son régime de terreur, BRUNER fait effectuer à DRANCY des travaux considérables.

Transformation de la cour en jardin.

Peinture à neuf des chambrées et des escaliers.

Réfection de l'infirmerie et de la cuisine etc...

L'architecte juif qui dirige ces travaux, bien qu'il ne soit pas officiellement interné et qu'il ait librement accepté sa fonction, doit coucher au camp jusqu'à nouvel ordre.

A la fin des travaux, sans doute, BRUNER convoquera la Presse et le Cinéma et fera publier que le camp de DRANCY est un véritable paradis où les internés vivent dans la joie.

Et cependant il y a à DRANCY des quantités de suicides. Au mois d'août une femme et ses trois enfants ayant été désignés pour la déportation, la femme s'est saisie d'un gros couteau de cuisine a égorgé ses trois enfants puis s'est égoragée elle-même.

Nous pourrions citer des dates et des noms en quantité effrayante, d'internés qui se jettent par les fenêtres des étages supérieurs. Par mesure de représaille les Allemands laissent sur palce leurs cadavres dans la cour, pendant deux ou trois jours, sous les yeux des autres internés, avant de les enlever.

Les déportations se font en masse et personne n'a plus de nouvelles des déportés, dont ils font l'impossible pour faire disparaître même les traces.

Ainsi au mois d'août, ils ont cerné la maison où tous les services concernant les internés étaient centralisés. Ils ont arrêtés et internés tous les employés ou chefs de services qui s'occupaient des internés. Puis ils ont emporté les archives pour les faire disparaître et ôter toute chance de retrouver trace des disparus....

Chers amis,

Une ignominie sans précédent, qui dépasse en cruauté les horreurs de l'inquisition, vient de faire vivre à PARIS des instants affroyables. Afin de montrer au monde un échantillon de la barbarie nazie nous vous envoyons un compte rendu objectif décrit par des témoins qui ont vécu ces événements.

Sachez, chers amis, que le sort de 25.000 êtres humains arrêtés ces jours-ci, ainsi que des milliers d'autres, dépend de votre action, car en élevant par la radio la Presse et les Réunions un vigoureux mouvement de protestation, vous pouvez contribuer à empêcher que s'accomplisse le lent assassinat déjà commencé, de dizaines de milliers d'êtres humains.

Les 16 et 17 Juillet, à PARIS un véritable pogrom contre les juifs a eu lieu.

En effet, tous les juifs polonais, tchèques, allemands, autrichiens et russes, entre 2 ans et 55 ans, furent arrêtés. La circulaire préfectorale spécifiait que les agents ne devaient prendre en considération aucune réclamation de l'état de santé des intéressés. Pour les femmes enceintes, on spécifiait " qu'il faut épargner celles dont l'état est avancé ", sans préciser plus. Aussi les agents amenèrent dans les centres d'internement des enfants en pleine maladie contagieuse avec 41 degré de fièvre. On a même amené une maman avec son enfant mort la veille, enveloppé simplement d'un drap.

Des mères furent séparées de leur enfants. Ainsi nous connaissons de ces enfants entre 5 et 8 ans laissés seuls avec leur grand-mère de 80 ans, sans ressources? Une vieille de 85 ans fut internée parce qu'elle ne pouvait justifier avoir dépassé l'âge de 55 ans. Deux enfants de 3 et 6 ans, de nationalité française, furent pris en otage, parce que leur mère, étrangère, a réussi à s'échapper en se cachant devant la police. Puisque la circulaire ne précisait pas exactement que les femmes enceintes sont exemptes de la mesure, les agents amenèrent toutes les femmes enceintes sans exception. Ainsi de nombreux accouchements prématurés eurent lieu par la suite. Une femme près d'accoucher fut emmenée avec sa garde et véhiculée pendant des heures dans le camion qui ramassait d'autres juifs, et peu s'en fallut que l'enfant naquit pendant le voyage. La circulaire spécifiait que les intéressés doivent apporter des provisions pour deux jours, mais les arrestations ont commencé à cinq heures du matin, et la majorité des gens non prévenus n'avaient même pas de pain pour deux jours. Le peuple de PARIS a assisté avec émotion mêlée d'une rage étouffée à ces scènes dignes du moyen-âge le plus reculé? Des scènes déchirantes des séparations des enfants de leurs parents provoquèrent les larmes de milliers de personnes. D'ailleurs beaucoup de français ont activement aidés les persécutés en les cachant chez eux, en leur donnant asile pour qu'ils échappent aux griffes de la police aux ordres de la Gestapo. Une différence entre l'opération actuelle et les opérations précédentes contre les juifs: d'habitude les autorités occupantes se chargeaient elles-mêmes des opérations de ce genre, cette fois-ci elles ont cru nécessaire de rester complètement dans l'ombre. Ce sont des policiers français en civil et en uniforme, des gendarmes parfois secondés par des sbires des organisations corporatistes, qui furent chargés de cette triste besogne. L'arrestation des petits enfants est considérée peut-être comme trop lâche par les chefs de la Gestapo. Ont-ils craint la colère de la population parisienne.

En tout cas le gouvernement Pétain-Laval s'est désigné comme un gouvernement de requins et de tortionnaires des masses, à un moment où il donne quotidiennement des leçons de moralité. Et des policiers dits français se sont montrés d'une cruauté et d'une indignité extrêmes en effectuant cette honteuse mesure d'internement de ~~certains~~ petits enfants et des femmes pour le compte de l'invasisseur. Il faut cependant ajouter que des dizaines d'agents de police ayant encore un peu de dignité humaine se sont refusés à exécuter cette basse besogne. Ils ont été proposés pour la radiation. D'autres ont démissionné. Des cas ne sont pas rares où des policiers, frappant à la porte d'une famille juive, entendirent quelques détonations et découvrirent en entrant les cadavres de toute une famille morte plutôt que de laisser livrer aux griffes nazies. Ailleurs des mères et leurs enfants se sont jetés par les fenêtres. Ce sont de tels faits qui arrivèrent à éclairer même les plus brutes des flics. Toutes les personnes célibataires qui n'étaient pas accompagnées d'enfants furent le jour même envoyées à DRANCY où les déportations en Allemagne ont commencé tout de suite. Le ~~reste~~ reste, 15.000, fut interné pour huit jours dans le Palais des Sports. (Vél. d'Hiv.) qui a pris l'aspect d'un véritable enfer. Imaginez 15.000 personnes dont beaucoup d'enfants, parquées sur le stade du vélodrome. Pas un bout de paille, pas de matelas sauf pour les malades graves. Hommes, femmes et enfants doivent passer leurs journées et les nuits sur des bancs, des chaises, ou tout simplement par terre dans les galeries. Aucun soin d'hygiène, les cabinets doivent suffire pour ces 15.000 personnes. Le premier ils sont bouchés. Les immondices s'écoulent partout. Les gosses et les femmes sont obligés de faire leurs besoins n'importe où, d'où une odeur étouffante et une propagation d'épidémie. Pas d'eau pour se laver. Pendant ces huit jours, des enfants se trouvèrent dans un état de saleté inimaginable même dans un pays d'Afrique.

.....

Pendant les deux premiers jours aucune distribution de nourriture. Par la suite une distribution, de lait et de fruits pour les enfants, et d'une soupe pour les adultes. Mais le manque d'organisation fut tel que cette distribution qui s'était commencée à 10 heures du matin se terminait à 10 heures du soir. Et les distributions de soupe de 12 heures de 12 heures à 18 heures; De cette façon de nombreuses personnes passèrent leur journée sans manger. De nombreux malades avaient été amenés, aussi les maladies commencèrent à se propager, la scarlatine, la typhoïde, les oreillons, la rougeole ont fait leur apparition dès les premiers jours. Manque complet de médicament et les médecins et infirmières amenés étaient impuissants en face de ce fléau. De nombreux accouchements eurent lieu sans que les femmes aient été mises au lit. Des malades crachaient le sang. Des femmes devenaient folles en voyant les souffrances de leurs enfants. Les hurlements des enfants, les soupis des malades, les cris de douleur des accouchées et des folles créaient une atmosphère d'enfer. Un ouvrier travaillant au Vel. d'Hiv. nous disait: " Avant d'aller au travail il faudrait se sortir le coeur et se mettre un morceau de bois." Malgré cela une confiance magnifique animait ces gens persécutés qui ne perdaient pas la perspective de lendemains meilleurs en dépit des tortures. Témoins, ces inscriptions très nombreuses sur les murs, les chaises et un peu partout, découvertes après l'évacuation du Palais des Sports. Des inscriptions dominaient: " Vive la France, Vive l'Armée Rouge, A bas les Nazis."

Dans leurs souffrances, ces malheureux, français de coeur, exprimaient leur confiance dans la France éternelle des Droits de l'Homme et dans l'héroïque Armée Rouge qui lutte vaillamment contre la sauvagerie nazie. Après huit jours dans cet enfer, au centre même de PARIS, après que les cris de ces malheureux aient bouleversé tout le quartier pendant des jours et des nuits, les internés furent transportés dans trois camps de BEAUNE LA ROLAND, de PITHIVIER et de DRANCY, à K; au sud de PARIS. De là, nombreux sont ceux qui ont été transportés vers l'Est sans que l'on sache le lieu de leur déportation. Une lettre jetée d'un wagon et ramassée par un cheminot signale " Nous sommes 50 FEMMES DANS UN WAGON à BESTIAUX; PLUSIEURS PARMIS NOUS SONT INDISPOSÉES et l'on nous refuse les soins les plus élémentaires d'hygiène." Des centaines d'enfants en bas âge ont été séparés de leurs parents, sans le moindre signe de reconnaissance. Combien d'enfants survivront à ces jours là ? comment retrouvera-t-on les autres ?

25.000 êtres humains, innocents et sans défense, voués à la mort par les Huns modernes assoiffés de sang. Ce véritable pogrom dépasse en horreur tous les crimes nazis commis en Europe. Aussi la consigne est donnée à la Radio et à la Presse de ne rien dire sur ces événements tout en accentuant la propagande antisémite de pogroms. VICHY, complice exécute à la lettre les consignes de la Gestapo. Mais le monde doit connaître la vérité et des millions d'hommes animés de sentiments de justice et d'humanité élèveront leurs voix pour protester contre ces crimes et leurs auteurs.

DRANCY - Arrêté à NICE X... a été conduit à MARSEILLE et incarcéré dans une prison civile. Après interrogatoire où aucune explication n'est acceptée le cachet "Juif" a été apposé sur sa carte d'identité. Dirigé ensuite dans des wagons de 3^eème classe sur DRANCY, il est arrivé dans ce camp après un voyage de 60 heures. Aucune nourriture ou boisson n'a été distribuée au cours de ce déplacement. Arrivé à DRANCY, au cours d'interrogatoires les israélites sont classés en trois catégories:

A - mariés à une personne non juive.

B - les juifs.

C - douteux au point de vue race.

en principe les A et C ne sont pas déportés.

Les personnes convaincues d'usage de fausses cartes d'identité sont incarcérées dans les sous-sols et soumises aux pires traitements.

Les Allemands s'occupent de l'administration intérieure de cette prison où en principe les juifs ne sont pas maltraités. Le ravitaillement est fourni par l'U.G. I.F.

Le professeur "De Grande Montagne" sujet suisse et professeur de radiologie examine à longueur de journée les sujets et leur mesure le visage, les fait marcher et étudie leur réflexes.

Un Russe blanc collaborateur fait partie lui aussi de la Commission de Contrôle.

Les juifs sont employés sans arrêt à n'importe quel travail ils font des transformations dans les locaux; souvent comme le travail utile n'occupe pas tous les détenus les soudards allemands leur font creuser de grands trous dans la cour intérieure et porter la terre assez loin de là. Quand la fosse est assez profonde la terre est de nouveau rapportée dans ce même trou pour le combler.

D'autres juifs et juives sont employés chez Léviton pour remettre en état, les meubles et les effets saisis chez les israélites en vue de leur expédition en Allemagne. D'autres encore sont envoyés sur le littoral de la Manche dans l'Organisation Todt et d'autres apparemment dangereux sont déportés dans une île de la Manche avec les condamnés de Droit communs allemands, où ils subissent le régime des travaux forcés dans le camp le port de "l'Etoile" aucune est formellement ordonné, très souvent des convois de personnes classées dans la catégorie B, et souvent dans n'importe quelle catégorie quand le nombre des B n'est pas suffisant, partent pour une destination inconnue. En principe les convois sont de 1.000 personnes.

En principe on présume que les déportés partent vers la Pologne où le centre de l'Europe, car à tous ceux qui avaient encore de l'argent, il est remis un bon sur lequel est inscrit la valeur déposée par eux et qui leur sera remboursée en Zlotis (monnaie polonaise).

Dans le camp aucun malade n'est toléré. A l'infirmerie souvent le Chef de camp passe faire des visites. X... a vu un jour un juif grand blessé de la guerre de 18, alors qu'il était couché être jeté par la fenêtre du premier étage pour avoir déclaré qu'il était vraiment fatigué et ne pouvait se lever.

DOSSIER N° 9

Réponse à Note N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Sa propre initiative et exécution d'un système.

5°) Témoignages signés et rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 304 C.P. Français.

Art. 302 C.P. Français.

Art. 303 - 344 du C.P. Français. etc...

-:-:-:-:-:-:-:-:-

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

0759

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

6/Fr/G/6

...0771

DANNECKER and others

Submitted to S/C	Decision of Sub-Committee
9.2.44	Adjourned. C
16.3.44	Reclosed B1 B
3.x.44	A

11-5-45
SFB

6/Fr/G/6

1° ARRESTATION : De nombreux Allemands accompagnés d'agents de police de Paris étaient chargés de se placer aux sorties de métro, aux théâtres, cinémas, cabarets, grands boulevards, etc... pour demander les papiers d'identité à toute personne. Beaucoup d'entre eux étaient en situation irrégulière. Des Juifs qui ne correspondaient pas aux indications demandées étaient placés dans des voitures de police françaises ou de la Gestapo. Ces personnes étaient montées avec brutalité dans des voitures.

Evidemment toute personne se trouvant en défaut (catégorie Juifs), partait pour le Camp de DRANCY, avec les effets qu'elle avait sur elle ainsi que son sac à main. On ne leur donnait même pas le temps de dire au revoir à leurs parents ou amis qui étaient avec eux.

La rafle se pratiquait principalement le matin au petit jour, c'est à dire vers 4 ou 5 heures.

La Gestapo était toujours accompagnée de la Police de Paris.

En arrivant chez la personne à arrêter, c'est la Gestapo qui frappait à la porte. Elle ne donnait même pas le temps à la personne de s'habiller car la rafale de balles retentissait dans l'appartement. La police française qui était là de force était chargée de faire activer la personne car le Boche ne pouvait pas se faire comprendre. La personne arrêtée n'avait même pas le temps de prendre une couverture, ni un morceau de pain. Elle était descendue rapidement et il ne fallait pas qu'elle dise un mot.

J'ai vu des enfants à peine réveillés, et en chemise qui pleuraient leurs parents. Pour les consoler, la Gestapo leur flanquait une paire de gifles.

De là, les Juifs étaient dirigés dans une cour attenante à un poste de police, ils étaient là de façon à grossir leur nombre. Quand un nombre suffisant était assemblé; plusieurs autobus de la TCRP se rangeaient devant le poste de police et de là les pauvres Juifs prenaient leur maigre petit sac, et étaient montés avec brutalité dans les autobus, pour prendre et commencer leur vie de bagnards. De là ils étaient dirigés sur le Camp de Drancy.

2° TRANSPORT A DRANCY : Au départ, les autobus sont chargés de 50 personnes environ, ils sont serrés comme des harengs dans une caisse car sur la plateforme arrière, personne n'y prend place que les agents et la Gestapo chargés de l'escorte. Quand le départ est donné, les autobus ont le circuit tracé, et ce n'est pas un chemin réduit qu'ils prennent mais les grandes rues et les boulevards de façon à faire voir au public le beau travail que d'être Juif.

Tous les Juifs ont sur le côté gauche une étoile jaune avec une inscription "Juif"; elle a un diamètre de 8 cm. environ. Si le Juif a plusieurs vestes, manteaux ou gabardines, il doit y avoir autant d'étoiles que d'effets. Sur le parcours, il est interdit aux Juifs de faire des signaux à travers les vitres ni de fumer sous peine de punition.

3° ARRIVEE AU CAMP DE DRANCY : A l'arrivée au Camp d'internement à Drancy, les autobus s'arrêtent devant le poste 6. Les Juifs sont descendus plus vite qu'il le faut. Quand tout le monde est à terre, ils sont dirigés vers le peigne 1, bâtiment où se trouvent les bureaux de P.J. français, préfecture de police et bureaux de la Gestapo. Les Juifs vont aux bureaux administratifs et de là on leur demande leurs papiers d'identité. Après examen, ils sont fouillés par une personne de leur sexe. Aucun papier ne leur est remis. Si peu de bagages qu'ils ont est fouillé minutieusement. Pendant leur identification, il leur est formellement interdit de faire des signaux avec les internés. Toutes les formalités demandées terminées, ils sont conduits en rang à l'intérieur du camp. En passant au poste de l'Adjudant, les Juifs font face au mur et le premier qui a le malheur de tourner la tête, il reçoit un coup de poing derrière la nuque. A l'intérieur du camp, ils sont dirigés vers une chambre qui est plus ou moins propre et de là ils s'installent le mieux qu'ils peuvent.

4^e SEJOUR A L'INTERIEUR DU CAMP : Le matin, le branlebas a lieu à 6 heures (sauf le dimanche qui a lieu à 8 heures). Les Juifs doivent faire leur toilette, nettoyer les locaux qu'ils occupent et déjeuner en l'espace d'une heure, car à 7 heures la gendarmerie française effectue un appel nominatif de tout le personnel juif. Après l'appel, on entend le chef de corvée (qui est juif) siffler de façon à ce que les hommes qui sont désignés pour les corvées descendent. Différents travaux les attendent. Les uns consistent à faire les légumes qui sont toujours la même chose: carottes, rutabagas, betteraves et choux. D'autres vont trier du charbon, d'autres faire du terrassement, nettoyer les barbelés en enlevant l'herbe, nettoyer les locaux du bureau d'administration. Pour effectuer ces travaux, les Juifs n'ont pas d'outils, il faut qu'ils se débrouillent car le travail doit être fait dans un délai assez bref. A 11h.½, la soupe, ils sont libres jusqu'à 1 h., ensuite d'autres travaux sont repris jusqu'à 18 h. environ. Tout le monde est ensemble, hommes, femmes, vieillards, enfants. Dans les chambres, les hommes sont à part, mais n'empêche que la nuit venue plusieurs couples se forment. Pour la surveillance du camp, un seul homme est chargé de faire respecter l'ordre. C'est le maréchal des logis chef VANNESTE qui est très dur pour les Juifs. Quand un Juif ne lui plaît pas, ou ne fait pas le travail demandé, il le conduit dans la cellule et le frappe. Il est formellement interdit de fumer, néanmoins les Juifs ont toujours du tabac. Quand l'idée lui vient, il effectue une fouille et s'il trouve du tabac sur les Juifs, ou dans leurs bagages, il le prend et le garde pour lui. Naturellement le Juif est mis en prison.

Un grand trafic de tabac jouait dans le camp. Le tabac se vendait à raison de 5 à 600 francs le paquet, j'ai vu vendre la cigarette de 25 à 30 francs, une boîte d'allumettes 50 frs, la feuille de papier à cigarette 2 fr. Tout cela n'était possible qu'au Juif qui avait de l'argent. Le malheureux se contentait de ramasser un bout de mégot quand il en trouvait un, mais cela était très rare.

Les douches existaient 2 fois par semaine. Certains Juifs étaient d'une saleté repoussante.

Dans la journée, les Juifs et Juives se promenaient à l'intérieur du camp. Ils faisaient les 100 pas. A chaque fois qu'un membre de la Gestapo passait à l'intérieur du camp, il fallait que le Juif se mette au garde à vous et se décoiffe. Si c'était une Juive il fallait qu'elle fasse un signe de la tête. Certains Juifs qui étaient mal vus ou ayant fait une erreur de travail, ou ayant été mal polis étaient emmenés dans un coin du camp. Il était torse nu, on lui donnait un bout de bois dans la main droite et la main gauche, il fallait qu'il le place derrière le dos. Il se courbait et il tenait le morceau de bois à terre. Il fallait qu'il tourne autour de son morceau de bois pendant 20 tours. A chaque tour, le Boche lui flanquait un coup de bâton sur les reins et il fallait que les Juifs fassent la haie autour. Pendant ce temps, ces membres de la Gestapo sous les ordres du Capitaine BRUNER riaient de voir souffrir un pauvre malheureux. Les 20 tours terminés, le Juif se redressait le dos en sang. La crainte régnait dans le camp. Aussitôt qu'un Boche était signalé entrant dans le camp, tout le monde se sauvait et se cachait de façon à éviter la rencontre du bourreau. Quand un Juif avait été vu se cacher, le Boche le rattrapait et il lui faisait casser une brique rouge en plusieurs morceaux, il le plaçait au garde à vous à environ une dizaine de mètres de lui et il lui envoyait avec grande violence les morceaux de brique en plein visage. C'est un vrai calvaire de vivre des heures si cruelles.

Le camp était gardé par les G.L.R. de Paris et de la Gendarmerie. La police française était bien estimée des Juifs car nous leur avons rendu bien des services en cachette de nos Officiers et de la Gestapo. Principalement en ce qui concerne le courrier, nous avons fait passer beaucoup de lettres pour renseigner leurs familles. Comme partout, il y avait beaucoup de salauds parmi les chefs et certains gendarmes. En ce qui concerne le courrier, le Juif ne pouvait envoyer de courrier ni en recevoir sans passer par la censure

5° NOURRITURE : La nourriture est médiocre, elle consiste en soupe à quelques rondelles de carottes et rutabagas sans pain. Comme dîner, un morceau de gras de boeuf avec un peu de rutabagas. Boisson: de l'eau. Les Juifs du midi étaient si squelettiques que je les ai vu gratter dans le tas d'ordures afin de pouvoir trouver une feuille de chou ou une fane de carotte. Beaucoup de femmes se laissaient aller à la débauche afin de pouvoir manger un morceau de pain sec (sic). De ce résultat, il y a eu beaucoup de naissances et d'autre part beaucoup de décès en raison de la nourriture insuffisante.

6° LOGEMENT : Les chambres où les internés prenaient leur repos étaient bien aérées. Deux lits en planche étaient superposés l'un sur l'autre avec une petite paille. Celui qui avait pu emmener avec lui une couverture se trouvait bien mais beaucoup d'autres avaient leurs effets comme couverture. L'hiver le chauffage central fonctionnait normalement mais à une température un peu faible variant entre 15 et 18°. L'effectif de chaque chambre était de 60 environ sous la responsabilité d'un chef de chambre. En prévision d'un départ pour l'Allemagne, l'effectif d'une chambre pouvait aller jusqu'à 100 et 110 femmes, hommes, enfants et vieillards.

7° GARDE DU CAMP : La garde du camp était assurée par le G.M.R. et la gendarmerie. 11 sentinelles montaient la faction de jour et 17 de nuit. Il était formellement défendu de parler, de communiquer et de transmettre quoi que se soit aux intéressés. Néanmoins on faisait ce petit trafic quand même mais en cachette de nos Officiers et de la Gestapo. Ce qui était le plus courant, c'était de passer des lettres.

8° ALERIES D'AVIONS : Aussitôt qu'une alerte avait lieu, l'ordre de rentrer dans les chambres était signalé par plusieurs coups de sifflet ainsi que par la sirène. Quand les Juifs ne rentraient pas assez vite, la Gestapo montait sur le toit du camp et envoyait plusieurs rafales de revolver en direction des retardataires. Je ne me rappelle pas si d'entre eux ont été blessés par des balles. C'était le seul moyen qu'ils employaient pour les faire rentrer.

9° DEPART POUR L'ALLEMAGNE : Le jour le plus pénible pour les Juifs était le départ pour l'Allemagne. La veille du départ il fallait faire les formalités. Le matin tous les Juifs et Juives partant pour l'Allemagne étaient rassemblés dans un enclos de fils barbelés. Commencement de la fouille dans une baraque par des femmes et des agents de police. Toute personne fouillée de la baraque, sort de la baraque avec une croix à la craie dans le dos. Au moment de partir une seule pièce d'identité est remise au Juif. Tous les bijoux sont déposés dans une caisse. Aux femmes on leur retire jusqu'au aiguilles et épingles à cheveux. Tous les hommes ont les cheveux coupés à ras. Ce travail terminé, les internés sont conduits dans des chambres. Il n'y a même pas de paille. Ils passent la nuit debout en attendant le départ. Le jour même du départ les vivres sont distribués à chaque interné. Un pain est délivré à trois personnes avec un morceau de fromage et 2 ou 3 morceaux de viande chacun pour le voyage qui doit durer de 3 à 4 jours. Le matin, au petit jour, de 10 à 15 autobus de la T.C.R.P. arrivent et sont rangés face au poste 4. De là les internés sont comptés par paquet de 40, femmes et hommes sont montés dans les autobus. Des vieillards pouvant à peine marcher sont montés dans les autobus avec un coup de pied dans le derrière. J'ai vu des hommes se traîner par terre. La Gestapo leur tirait des rafales de balles pour les faire activer et ceci dure des heures très longues. Quand tous les autobus sont pleins, c'est le départ vers la gare du Bourget DRANCY, lieu d'embarquement. Pendant que les autobus font le tour du camp pour prendre la route des petits ponts, d'autres internés se trouvent sur le balcon pour dire adieu à leurs parents ou amis. Ceci ne plaît pas aux Boches, l'Allemand qui se trouve sur la plateforme arrière prend son pistolet envoie plusieurs balles de revolver dans la direction des curieux qui affolés se jettent les uns sur les autres car il est formellement interdit de faire des signaux. Sub tout le parcours les routes sont gardées et personne ne doit faire des signaux sinon elles sont amenées au camp pour identification (qu'elles soient Juives ou non, il n'y a aucune distinction). Ceci, c'est des minutes très longues et c'est en sanglots que l'on voit ces pauvres gens prendre le chemin qui les conduit à la souffrance terrible ou peut-être à la mort. A l'arrivée sur les quais de la

./....

gare, les enfants sont arrachés des bras de leurs parents qui sanglotent. Ces enfants sont placés dans un coin et la Gestapo leur place un No. sur la poitrine. Ensuite, ils sont placés dans un wagon à bestiaux et ne reverront jamais leurs parents. Pour les grandes personnes, elles sont placées par la brutalité dans des wagons à bestiaux. Avant de les enfermer, on met dans le wagon trois seaux hygiéniques remplis d'eau potable pour effectuer un si long trajet. Un seau à carbure leur sert de water et ceci pour 40 personnes. Quand les wagons sont au complet, ils sont ceinturés de fils de fer barbelés. Un cadenas et un gros morceau de barre de fer ferme la porte du wagon. J'ai assisté l'hiver 40-43 à un pareil embarquement. En plein mois de février par un froid glacial à 10° au-dessous de zéro. Je pense que des pauvres gens sont décédés en cours de route étant donné qu'ils n'avaient même pas de paille pour se coucher dans le wagon, le ventre vide et pas de couverture. C'est un affreux spectacle qui s'ouvre à nos yeux quand il faut voir des choses pareilles au siècle où nous sommes par les barbares Boches.

10° VERS LE CHEMIN DU BAGNE : Le midi, l'embarquement est terminé et dans la soirée, le train rempli d'êtres humains dans les wagons à bestiaux s'ébranle vers la frontière allemande. En cours de route il y eut beaucoup d'évasions, les principales se sont effectuées par l'enlèvement d'une planche du parquet et quand le train ralentissait, les Juifs et Juives cherchaient à retrouver leur liberté au risque de se faire écraser par le train. Il est arrivé que les Boches d'escorte se soient aperçus que des individus essayaient de s'enfuir, ils n'hésitaient pas à tirer la charge de leur mousqueton et malheureusement beaucoup de gens sont tombés sous les balles nazies. A la frontière allemande, c'était le triage car tout le monde n'allait pas dans le même camp.

Jamais de ma vie je n'oublierai les heures si cruelles que j'ai vécues pour de l'humanité juive.

SOURCE: Rapport du Maréchal des Logis de Gendarmerie
TOILLERER Henri - Brigade d'Isigny-sur-Mer (Calvados)
Fait à Londres, le 19 juillet 1944.

(For the Use of the Secretariat)

0776

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

6/Fr/G/6

1st February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ N° 6.

Name of accused.	<u>D. A. H. NECKER</u> et tous ses sous-ordres.
Rank and unit, or other official position of accused.	Lieutenant -
Date and place of commission of alleged crime.	1940 à 1942 - Camps de concentration juifs de DRANCY - PITHIVIER - COMPIEGNE - BEAUNE-LA-ROLANDE etc....
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 . Meurtre et massacres .- N° 2 . Exécution d'otages.- N° 3 . Tortures de civils.- N° 6 . Enlèvement de jeunes filles et femmes pour les obliger à se prostituer.-

~~SHORT STATEMENT OF FACTS~~

- N° 7 . Déportation de civils.-
- N° 8 . Internement de civils dans des conditions inhumaines.
- N° 12. Tentatives pour dénationaliser les habitants de territoires occupés.
- N° 14. Confiscation de propriété.
- N° 15. Extorsion de contributions ou rétributions injustifiées ou exorbitantes.-
- N° 17. Imposition d'amendes collectives.-
- N° 26. Emploi de gaz asphyxiants ou délétérés.-
- N° 28. Instructions de ne pas faire quartier.-

SHORT STATEMENT OF FACTS

L'accusé a été de 1940 à 1942 chef des services de repression contre les juifs en FRANCE occupée. Il avait sous sa direction tous les camps de concentration juifs: DRANCY, PITHIVIER, COMPIEGNE, BEAUNE-LA-ROLANDE etc....

Il a donné les ordres d'arrestations massives, de déportations massives, d'asphyxies massives des déportés.... Il a tenté de démoraliser les juifs français. Il a extorqué à l'U.J.F. des contributions injustifiées et exorbitantes. Il a imposé des amendes collectives etc....

TRANSMITTED BY B. B...

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

TO THE HONORABLE MEMBERS OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES
IN SENATE CHAMBERS, WASHINGTON, D. C.
I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 14th inst. in relation to the proposed amendments to the National Firearms Act, and in reply to inform you that the same have been referred to the Committee on Finance, and that the same will be reported to the Senate at an early date.

Very respectfully,
J. P. McPherson,
Secretary of the Senate.

6/1/9

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE SENATE

8220

4° TRAVAIL A L'INTERIEUR DU CAMP : Le matin, les brancards à deux à six heures (sans le dimanche qui à lieu à 8 heures). Les Juifs doivent faire leur toilette, nettoyer les locaux qu'ils occupent et déjeuner en l'espace d'une heure, car à 7 heures le gendarme français effectue un appel réglementaire de tout le camp et juif. Après l'appel, on entend le chef de corvée (qui est juif) assigner de façon à ce que les hommes qui sont désignés pour les corvées descendent. Ils attendent travaux les attendent. Les uns consistent à faire les légumes qui sont toujours la même chose: carottes, rutabagas, betteraves et chou d'autres vont aller au charbon, d'autres faire le terrassement, nettoyer les barbois ou enlever l'herbe, nettoyer les locaux ou bureaux d'administration. Pour effectuer ces travaux, les Juifs n'ont pas d'outils, il faut qu'ils se débrouillent car le travail doit être fait dans un délai assez bref. A 11h.30, la soupe, ils sont libres jusqu'à 1 h., ensuite d'autres travaux sont repris jusqu'à 12 h. environ. Tout le monde est ensemble, hommes, femmes, vieillards, enfants, dans les chambres, les hommes sont à part, mais s'occupent par la nuit avec plusieurs couples se forment. Pour la surveillance du camp, un seul homme est chargé de faire respecter l'ordre. C'est le chef-chef des logis chef Vassili qui est très dur pour les Juifs. Quand un Juif ne lui plaît pas, ou ne fait pas le travail demandé, il le conduit dans la cellule et le frappe. Il est formellement interdit de fumer, notamment les Juifs ont toujours du tabac. Quand l'inspecteur lui vient, il arrache une cigarette et s'il trouve du tabac sur les Juifs, ou dans leurs bagages, il le prend et le garde pour lui. Habituellement le Juif est mis en prison.

Le grand trafic de tabac jouait dans le camp. Le tabac se vendait à raison de 5 à 6 francs le paquet, j'ai vu vendre la cigarette de 20 à 30 francs, une boîte d'allumettes 50 frs, la feuille de papier à cigarette à 10. Pour cela n'était possible qu'un Juif qui avait de l'argent. Le malheureux se contentait de ramasser un bout de papier quand il se trouvait un, mais cela était très rare.

Les couches excrétales se faisaient par derrière. Certains Juifs étaient d'une saleté repoussante.

Dans le jour, les Juifs et Juives se promenaient à l'intérieur du camp. Ils allaient les 100 pas. A chaque fois qu'un se fuy de la sentine passait à l'intérieur du camp, il fallait que le Juif se mette au garde à vous et se découle. Si c'était une Juive il fallait qu'elle fasse signe au garde de la tête. Certains Juifs qui étaient mal vue ou ayant fait une erreur de travail, ou ayant été mal poli étaient retenus dans un coin du camp. Il était torse nu, on lui donnait un bout de bois dans la main droite et la main gauche, il fallait qu'il se place derrière le dos. Il se courbait et il tenait le morceau de bois à terre. Il fallait qu'il tourne autour de son morceau de bois pendant un tour. A chaque tour, le garde lui frappait un coup de bois sur les reins et il fallait que les Juifs fassent la ligne autour. Pendant ce temps, ces morceaux de la sentine pour les Juifs de certains Juifs plaient de voir mourir un pauvre malheureux. Les Juifs dans les lignes, le Juif se redressait le dos en sang. Le garde passait dans le camp. Les 100 qu'un garde était signalé entrant dans le camp, tout le monde se levait et se cachait de façon à éviter le regard du garde. Quand un Juif avait été vu se cacher, le garde le rattrapait et il lui faisait donner une bonne volée au gendarme français, il le plaçait au garde à vous à environ une dizaine de mètres de lui et il lui donnait avec grande violence les coups de bois en plein visage. C'est un vrai c'levain de vivre des heures de crainte.

Le camp était gardé par les gendarmes français et de la Gendarmerie. Le police française était bien armée ces Juifs payaient leur avoir rendu bien des services en matière de nourriture et de la sentine. Par conséquent, ce qui concernait le service, nous avons fait passer beaucoup de lettres pour renseigner leurs familles. Ce ne partait, il y avait beaucoup de lettres pour les chiens et certains gendarmes. Ce qui concernait le service, le Juif ne pouvait envoyer de courrier ni en recevoir sans passer par le garde

5° NOURRITURE : La nourriture est exécrable, elle consiste en soupe à quelques rondelles de carottes et rutabagas sans pain. Comme dans un morceau de gras de bœuf avec un peu de rutabagas. Boisson: de l'eau. Les Juifs du camp étaient si épuisés que je les ai vu gratter dans le tas d'ordures afin de pouvoir trouver une feuille de chou ou une fine de carotte. Beaucoup de femmes se laissaient aller à la débâche afin de pouvoir manger un morceau de pain sec (sic). De ce résultat, il y a eu beaucoup de nausées et d'autre part beaucoup de décès en raison de la nourriture insuffisante.

6° LITAGE : Les chambres ou les intérieurs prenaient leur repos étaient bien aérés. Deux lits en planche étaient superposés l'un sur l'autre avec une petite malle. Celui qui avait pu passer avec lui une couverture se trouvait bien mais beaucoup d'autres avaient leurs effets sous couverture. L'hiver le chauffage central fonctionnait normalement mais à une température un peu faible variant entre 15 et 18°. L'effectif de chaque chambre était de 60 environ sous la responsabilité d'un chef de chambre. La provision d'un départ pour l'Allemagne, l'effectif d'une chambre pouvait aller jusqu'à 100 et 110 femmes, hommes, enfants et vieillards.

7° GARDE DU CAMP : La garde du camp était assurée par le G.A.F. et la gendarmerie. 11 sentinelles maintenaient la faction de jour et 17 de nuit. Il était formellement défendu de parler, de communiquer et de transmettre quoi que ce soit aux intéressés. Néanmoins on faisait ce petit trafic quand les rails ou cachette de nos officiers et de la Gestapo. Ce qui était le plus courant, c'était de passer des lettres.

8° ALERTE D'AVION : Aussitôt qu'une alerte avait lieu, l'ordre de rentrer dans les chambres était signalé par plusieurs coups de sifflet ainsi que par la sirène. Quand les Juifs ne rentraient pas assez vite, la Gestapo montait sur le toit du camp et envoyait plusieurs rafales de revolver en direction des retardataires. Je ne me rappelle pas si d'entre eux ont été blessés par des balles. C'était le seul moyen qu'ils employaient pour les faire rentrer.

9° DEPART POUR L'ALLEMAGNE : Le jour le plus pénible pour les Juifs était le départ pour l'Allemagne. La veille au départ il fallait faire les formalités. Le matin tous les Juifs et Juives partant pour l'Allemagne étaient rassemblés dans un enclos de fils barbelés. Son enclos de la bouillie dans une baraque par des femmes et des agents de police. Toute personne fouillée de la baraque, sort de la baraque avec une croix à la crête dans le dos. Au moment de partir une seule pièce d'identité est remise au Juif. Tous les bijoux sont déposés dans une caisse. Aux femmes on leur retire jusqu'aux aiguilles et épingles à cheveux. Tous les hommes ont les cheveux coupés à ras. Ce travail terminé, les intéressés sont conduits dans des chambres. Il n'y a plus de pain. Ils passent la nuit debout en attendant le départ. Le jour même du départ les vivres sont distribués à chaque interné. Un pain est délivré à trois personnes avec un morceau de fromage et 2 ou 3 morceaux de viande chacun pour le voyage qui doit durer de 3 à 5 jours. Le matin, au petit jour, de 10 à 12 autobus de la G.A.F. arrivent et sont remplis de personnes. Les Juifs intéressés sont envoyés par paquets de 40, femmes et hommes sont entassés dans les autobus. Les vieillards pouvant à peine marcher sont entassés dans les autobus avec un cou de pied dans le derrière. J'ai vu des hommes se traîner par terre. La Gestapo leur tirait des rafales de balles pour les faire se lever et ceci dure des heures très longues. Quelque fois les autobus sont pleins, c'est le départ vers la gare du Douvry (Sud), lieu d'embarquement. Quand les autobus font le tour du camp pour ramener la route des petites routes d'autres internés se trouvent sur la pelouse pour dire adieu à leurs parents ou amis. Ceci ne plaît pas aux nazis, l'allemand qui se trouve sur la pelouse derrière prend son pistolet et tire plusieurs balles de revolver dans la direction des curieux qui essaient de jeter les yeux sur les autres car il est formellement interdit de communiquer. Tout tout le parcours les routes sont gardées et personne ne doit partir sans sifflet ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'identification (l'allemand vient suivre ou non, il n'y a aucune distinction). Ceci, c'est des choses très longues et c'est un spectacle que l'on voit souvent. Sans prendre le contact qui les conduit à la courtoisie par voie de contact à la mort. L'arrivée des 100 jours de la

gare, les enfants sont arrachés des bras de leurs parents qui sanglotent. Ces enfants sont placés dans un coin et la Gestapo leur place un No. sur la poitrine. Ensuite, ils sont placés dans un wagon à bestiaux et ne reverront jamais leurs parents. Pour les grandes personnes, elles sont placées par la brutalité dans des wagons à bestiaux. Avant de les enfermer, on met dans le wagon trois seaux hygiéniques remplis d'eau potable pour effectuer un si long trajet. Un seau à carbure leur sert de water et ceci pour 40 personnes. Quand les wagons sont au complet, ils sont ceinturés de fils de fer barbelés. Un cadenas et un gros morceau de barre de fer ferme la porte du wagon. J'ai assisté l'hiver 40-43 à un pareil embarquement. Un plein mois de février par un froid glacial à 10° au-dessous de zéro. Je pense que des pauvres gens sont décédés en cours de roue étant donné qu'ils n'avaient même pas de paille pour se coucher dans le wagon, le ventre vide et pas de couverture. C'est un affreux spectacle qui s'ouvre à nos yeux quand il faut voir des choses pareilles au siècle où nous sommes par les barbares Boches.

10° VERS LE CAMP DE BUCHENWALD : Le sidi, l'embarquement est terminé et dans la soirée, le train rempli d'êtres humains dans les wagons à bestiaux s'ébranle vers la frontière allemande. En cours de route il y eut beaucoup d'évasions, les principales se sont effectuées par l'enlèvement d'une planche du parquet et quand le train ralentissait, les Juifs et Juives cherchaient à retrouver leur liberté au risque de se faire déraiser par le train. Il est arrivé que les Boches d'escorte se soient aperçus que des individus essayaient de s'enfuir, ils n'hésitaient pas à tirer la charge de leur mitraillette et malheureusement beaucoup de gens sont tombés sous les balles nazies. A la frontière allemande, c'était le triage car tout le monde n'allait pas dans le même camp.

Jamais de sa vie je n'oublierai les heures si cruelles que j'ai vécues pour de l'humanité juive.

0782

INTERROGATOIRE en date du 18 juillet 1944 fait par
M. le Capitaine MALOY, Capitaine de Justice Militaire,
pour servir de témoignage dans le dossier du Camp de
DRANCY.

Identité du Déclarant

NOM : Henri TOLLEMER
Né le: 4 avril 1915
à : FLANDRIS VILLE (Manche)

AFFECTATION ACTUELLE : Maréchal des Logis de Gendarmerie
- ISIGNY-sur-Mer (Salvados)

Marié
1 enfant

- J'ai été au camp de Drancy de septembre 1942 à septembre 1943. Les Allemands ont pris la direction de ce camp au début de 1943. Jusqu'au début de 1943 je n'ai jamais vu d'Allemands en militaire dans le camp; jusqu'alors, il n'y avait que la police judiciaire dirigée par la préfecture de police.
 - J'ai connu le Capitaine BRUNNER et BRUCKNER en 1943; je ne les avais jamais vus avant.
 - J'étais chargé de la surveillance du camp.
 - J'ai connu le Commandant de Gendarmerie BLANC, le Capitaine LOMBARD, le Capitaine VIEUX, un Lieutenant BARRAL (assez grand, maigre avec des lunettes) qui commandait le 7^{ème} groupe; le Maréchal des Logis chef VANNESTE s'occupait de la distribution des colis. J'ai connu un nommé VAILLANT, qui était Maréchal des Logis chef et qui suivait des cours d'officier; il venait quelquefois au camp pour son service de vaguemestre.
- * Drancy, j'étais à la Brigade de Gendarmerie 89. Le Commandant BLANC et le Capitaine VIEUX étaient durs mais cependant, ils étaient justes.
- Nous prenions notre service de 7h. du matin au lendemain 7h. avec des intervalles de repos mais sans toutefois pouvoir quitter le camp.
 - Nous montions la garde à l'extérieur des barbelés. J'ai quelquefois pris la garde sur les miradors qui étaient équipés d'un fusil mitrailleur, 6 chargeurs de 20 et d'un projecteur.
 - Nous avions pour mission d'empêcher toute évasion et de veiller à ce que les internés n'aient aucune relation avec l'extérieur. Nos ordres étaient de tirer à vue après simple sommation. Il y eut beaucoup d'évasions. Les sentinelles étaient postées de 50 m. en 50 m.; il nous arrivait souvent de bavarder entre nous, ce qui facilitait les évasions. Je n'ai jamais entendu parler de l'évasion d'un avocat qui aurait eu lieu avant mon arrivée.
 - Dans le camp, le marché noir se pratiquait sur une grande échelle - plus spécialement le marché noir du tabac: le paquet de cigarettes était vendu de 5 à 600 frs, la boîte d'allumettes 50 frs, la cigarette 25 à 30 frs, la feuille de papier à cigarette 2 frs. Je n'ai jamais entendu parler de ventes de tabac à 2.000 frs le paquet. De nombreux gendarmes ont participé à ce marché noir, notamment un dont je ne me souviens pas le nom; je

sais seulement que sa femme était institutrice et qu'il appartenait au 8ème groupe. D'autres étaient pour la plupart de jeunes gendarmes, qui avaient fait leur stage avec moi au Fort de Montrouge; ils avaient été affectés à Drancy au mois d'octobre 1942 en même temps que moi.

- Tous les jeunes gendarmes du camp de Drancy venaient du Fort de Montrouge.
- Ils achetaient du tabac à l'extérieur avec de l'argent que leur procuraient les internés et ils s'arrangeaient, bien sûr, pour y trouver leur bénéfice. En principe les internés n'avaient pas le droit d'avoir de l'argent car ils étaient fouillés à l'arrivée au camp. Mais ils s'arrangeaient toujours pour casouffler dans leurs vêtements.
- Je ne me souviens pas du nom des gendarmes qui se livraient à ce trafic, cependant je me souviens d'un nommé LEBLOND et d'un nommé LIGOUX et d'un autre surnommé ~~CHOULE~~ EN-OR et qui était du midi. LEBLOND a quitté Drancy environ un mois avant moi pour être affecté à la brigade de COULOMMIERS (Seine-et-Marne).
- En ce qui concerne le marché noir de la correspondance, je ne suis au courant de rien. Je connais très bien le camp de Drancy. Je vois très bien l'emplacement du bloc 1, mais je n'ai jamais su qu'une boîte aux lettres y était installée. Je crois que ce sont toujours les mêmes qui s'occupaient de ce genre de trafic. Je crois cependant me souvenir d'un petit gros avec des lunettes, LIGOUX; il est parti avant moi à peu près vers le deuxième trimestre de 43. Il a été rayé des cadres à la suite d'une histoire de marché noir. C'est la seule mesure qui ait été prise contre lui.
Dans mon rapport, j'ai parlé de la fouille qui était effectuée à l'arrivée au camp. Je précise qu'elle s'appliquait aux hommes comme aux femmes.
- Lorsque les travailleurs étaient dirigés sur l'Allemagne, on leur délivrait une pièce d'identité, mais je n'ai jamais su en quoi elle consistait.
- Comme gare d'embarquement, en plus du Bourget-Drancy, il y avait aussi BOBIGNY.
- Le chauffage central existait dans toutes les pièces tout au moins en 42-43; il fonctionnait normalement. Il y en avait même dans les couloirs. Il n'y avait pas de poêles dans les chambres car il était interdit de faire du feu. A mon sens, les internés ne souffraient pas du froid.
- Il était permis aux internés de recevoir des colis, ceux-ci, bien entendu, passaient à la censure. C'est VARESTE qui s'occupait de ce service. Je ne me suis jamais aperçu du pillage des colis qui étaient ouverts en présence du destinataire. Cependant, certains objets interdits étaient retirés du colis.
- J'ai accompagné des internés jusqu'aux gares d'embarquement. Je n'ai jamais escorté de trains jusqu'à la frontière allemande, mais des camarades à moi y sont allés. Au début, la garde dans les trains était faite par des gendarmes français. Mais à la suite de trop nombreuses évasions, on avait installé dans chaque wagon un gendarme doublé d'un membre de la Gestapo.
- C'est le Capitaine DRUMMER qui était chargé de faire arrêter les Juifs. De mon temps il y avait environ de 1.500 à 2.000 internés au camp de Drancy. A chaque départ il en partait environ 1.000.

- Les baraquements étaient grands.
- Il n'y avait pas un chef de camp (juif) parmi les internés. Il y avait seulement des internés responsables de chaque corvée. Il y avait beaucoup de médecins.
- Les internés se composaient principalement de Juifs étrangers. Peu de Français, 150 à 200 environ.
- Comme sévices, il n'y a rien eu d'autre, à ma connaissance, que ce que j'ai signalé dans mon rapport.
- Dans le camp, il n'y avait pas d'abri contre les raids aériens.
- Les départs pour l'Allemagne avaient lieu quand le nombre d'internés était suffisamment important pour former un convoi. Ceux-ci avaient lieu à peu près tous les mois ou tous les deux mois, mais pas à une cadence régulière.
- C'était toujours les mêmes brigades de gendarmerie qui montaient la garde (7ème et 8ème groupe).
- Les Allemands ont pris la direction totale du camp à partir du début 1943. Dès ce moment, il n'y a plus eu de police judiciaire et nous ne pouvions plus pénétrer dans le camp. Nous étions chargés seulement de la garde extérieure du camp.
- Je ne sais pas s'il y avait des personnes influentes dans le camp; je ne me souviens seulement que d'une femme, la femme d'un Général de la Place de Paris; Laval d'ailleurs l'a faite libérer je crois.
- J'ai quitté Drancy en raison de la santé de ma femme.
- Je ne suis allé dans aucun autre camp que celui de Drancy.
- Une atmosphère de terreur régnait dans le camp entretenue par des coups de bâton et des claques.
- Je serais capable de reconnaître BRUNNER, peut-être aussi BRUCKNE mais moins sûrement.
- Celui qui était chargé de la discipline intérieure du camp était un chef petit gros; je ne me souviens pas de son nom.
- Je ne suis pas au courant de l'histoire de l'hôpital ROTHSCHILD.

.....

0785

Londres le 7 Mars 1944

Monsieur le Capitaine MALOY
à
Monsieur le Professeur GROS

Veillez trouver ci-joint les additifs des dossiers 6 - 7 - 8 et 9
et les réponses à la Note C 7 correspondantes à ces dossiers.

7.0.

J. J. J.

0786

6 / FR / G / 6

DOSSIER N° 6

ADDITIF

RAPPORT SUR LA SITUATION DU CAMP D'INTERNEMENT DE DRANCY

Le camp de DRANCY a été créé le 20 Août 1941 - Ce matin là, tout le quartier de la Roquette était cerné par les Allemands accompagnés de la police française et tous les juifs étrangers, naturalisés, français, anciens combattants étaient ramassés sans distinctions.

En outre, une cinquantaine d'avocats inscrits au Barreau de Paris, étaient arrêtés individuellement à leurs domiciles et conduits à DRANCY comme otages. Tout ce monde, cinq mille environ, était emmené à DRANCY dans des autobus et parqué là, sans une couverture, sans un morceau de pain, dans des bâtiments inachevés en béton armé, sans planchers ni paille - Là, ils étaient tels qu'on les avait ramassés dans la rue à une époque où il faisait chaud, les uns en blouse de travail, les autres en bras de chemise.....

Alors a commencé pour ces 5.000 malheureux un calvaire, qui pour beaucoup dure encore - Pendant des mois régime de l'eau chaude trois fois par jour, avec une ration de pain inférieure à la ration normale.

En quelques semaines la mortalité devient effrayante. Les malheureux internés se battaient pour récupérer dans les poubelles les épluchures des quelques légumes que l'on mettait dans la soupe.

En Octobre 1941 les décès devinrent tellement nombreux que les autorités médicales allemandes s'émurent, vinrent officiellement reconnaître l'état sanitaire lamentable du camp... et s'en prirent aux autorités françaises qui furent accusées de mal nourrir les internés.

On envoya à l'Hôpital Rothschild un certain nombre de malheureux épuisés parmi les otages qui ne pouvaient pas être libérés, puisqu'otages, et on en renvoya un certain nombre mourir chez eux - Enfin on permit aux familles des internés d'envoyer des colis alimentaires de 5 kgs. par semaine.

Ces mesures furent prises, notons-le, grâce à l'intervention du corps médical allemand et contre la volonté du lieutenant DANIECKER, prototype du Nazi sadique, qui avait depuis le début la haute-main sur toutes les questions juives de la zone occupée.

Rappelons pour mémoire les petites brimades qui consistent à traiter les hôtes du camp de concentration plus sévèrement que des prisonniers de droit commun; défense de fumer, défense de lire, défense de se promener dans la cour en dehors de l'heure quotidienne de promenade, défense de jouer aux dames, aux échecs, de faire du sport... Droit d'écrire sur une carte inter-zone une fois tous les quinze jours.

Au début du mois de Juin 1943 un officier de S.S. le Hauptsturmführer BRUNNER, a commencé à s'intéresser à la question juive et plus particulièrement au camp de DRANCY.

Pour le situer, indiquons tout de suite que c'est ce même BRUNNER qui avait dirigé les pogroms d'Autriche après l'Anschluss et organisé le camp de DACHAU.

Lors des différentes visites qu'il a faites à DRANCY au moment de son entrée en fonctions BRUNNER a procédé personnellement d'une façon extrêmement sommaire à l'interrogatoire d'environ 1.500 internés sur un effectif total d'environ 2.500 qui subsistaient sur les 4.500 hommes arrêtés en Août 1941.

A la suite de cet interrogatoire, il a divisé les internés en diverses catégories en vue d'organiser des déportations, et in s'est intéressé particulièrement aux situations de famille des internés, demandant des renseignements très précis sur les membres de leurs familles encore en liberté.

Ce premier triage a eu pour conséquence, le 23 Juin 1943, la déportation de 1.002 internés vers l'Est - Cette déportation a été organisée entièrement par BRUNNER.

Le Vendredi 2 Juillet 1943, BRUNNER a pris officiellement et effectivement possession du Camp de DRANCY - Son premier acte a été d'éliminer le Commissaire et les Inspecteur français du Camp et ne les a conservés que pour la surveillance extérieure (miradors, chemins de ronde et postes de garde).

De même, il a évincé du camp les représentants de la Préfecture de la Seine (Econome, caissier et fonctionnaires chargés du ravitaillement).

Depuis lors, la situation des internés n'a cessé d'empirer et il n'y a plus aucune retenue dans le traitement qui leur est infligé.

BRUNNER a interdit toute correspondance et supprimé les colis individuels.

En même temps un haut fonctionnaire de la Préfecture de Police, pris de peur et d'un excès de zèle, écrit à la Préfecture de la Seine, lui demandant de se désintéresser du Camp et de cesser de le ravitailler.

Des interventions ont cependant réussi à inciter la Préfecture de la Seine à continuer le ravitaillement, ce qui a sauvé les internés de la famine.

.....

Cependant, les nouveaux internés ont la permission ou plus exactement l'obligation d'écrire une lettre à leur famille, dès leur arrivée, mais cette lettre a pour but unique de renseigner l'autorité allemande sur l'adresse de la famille de l'interné. BRUNNER en effet a organisé un service spécial de police chargé d'aller à domicile, inviter les familles des internés à rejoindre volontairement les leurs au Camp, sous menace de représailles - Elles sont menacées, notamment, si elles ne se présentent pas volontairement dans un délai déterminé, de voir fusiller l'interné.

C'est ainsi qu'en une semaine, près de 150 internements volontaires ont eu lieu. Dès l'arrivée de BRUNNER, les brutalités ont commencé de s'exercer - En voici deux exemples.

1^o- Un S.S. plante son couteau dans le sol et oblige un interné à courir autour de ce couteau. Chaque fois que l'interné passe devant lui il reçoit un coup de bâton et cela jusqu'à ce qu'il tombe d'épuisement.

2^o- Le 7 Juillet 1943, deux internés accusés d'avoir fait passer de la correspondance à l'extérieur, sont " mis en jugement " au milieu de la cour devant tous les internés rassemblés. Un interné est chargé de traduire la sentence que BRUNNER lit en allemand. L'un des coupables est contraint d'asséner 25 coups de bâton à l'autre; ensuite c'est le 2^{ème} qui doit frapper le premier.

Il est interdit aux internés d'approcher les S.S.; chaque fois qu'ils les croisent, ils doivent se mettre au garde-à-vous, et recevoir sans broncher gifles et coups de poing. L'un des S.S. est toujours armé d'un cuir à raser qui lui sert de matraque et dont il frappe tous les internés qui passent à sa portée.

Les S.S. giflent les femmes, les poursuivent à coups de pierre. Un interné est frappé à la tête au moyen d'une brique dont un morceau lui a pénétré le cuir chevelu.

Le 5 Juillet 1943, BRUNNER se rend à l'Hôpital Rothchild, où se trouvaient les malades des Camps de concentration. Il renvoie immédiatement Inspecteurs et agents de la Préfecture de Police qui y assuraient la surveillance. Il déclare aux médecins de l'Hôpital qu'ils sont considérés eux-mêmes comme otages et qu'ils subiront des représailles si un malade interné parvient à s'évader.

BRUNNER ordonne que tous les internés étrangers de l'Hôpital Rothchild soient amenés le jour même à DRANCY ainsi que 70 % des malades français, quel que soit leur état. On transfère le jour même à DRANCY ces malades, parmi lesquels de grands tuberculeux, des cancéreux, des paralysés, de récents opérés dont les plaies ne sont pas encore fermées, ainsi que de récentes accouchées avec leurs bébés.

Puis BRUNNER charge des médecins de procéder à une enquête sur tous les malades juifs en traitement dans les divers hôpitaux parisiens de l'Assistance Publique. Ces malades seront très prochainement internés et déportés.

En même temps qu'il instaure son régime de terreur, BRUNNER fait effectuer à DRANCY des travaux considérables.

Transformation de la cour en jardin.

Peinture à neuf des chambrées et des escaliers.

Réfection de l'infirmierie et de la cuisine etc....

L'architecte juif qui dirige ces travaux, bien qu'il ne soit pas officiellement interné et qu'il ait librement accepté sa fonction, doit coucher au camp jusqu'à nouvel ordre.

A la fin des travaux, sans doute, BRUNNER convoquera la presse et le cinéma et fera publier des photographies qui prouveront que le Camp de DRANCY est un véritable paradis où les internés vivent dans la joie.

Et cependant il y a à DRANCY des quantités de suicides. Au mois d'Août une femme et ses trois enfants ayant été désignés pour la déportation, la femme s'est saisie d'un gros couteau de cuisine a égorgé ses trois enfants puis s'est égorgée elle-même.

Nous pourrions citer des dates, des noms en quantité effrayante, d'internés qui se jettent par les fenêtres des étages supérieurs. Par mesure de représaille, les Allemands laissent sur place leurs cadavres écrasés dans la cour, pendant deux ou trois jours, sous les yeux des autres internés, avant de les enlever.

Les déportations se font en masse et personne n'a plus de nouvelles des déportés, dont ils font l'impossible pour faire disparaître même les traces.

Ainsi au mois d'Août, ils ont cerné la maison où tous les services concernant les internés étaient centralisés. Ils ont arrêté et interné tous les employés ou Chef de services qui s'occupaient des internés. Puis ils ont emporté les archives pour les faire disparaître et ôter toute chance de retrouver trace des disparus.

Chers amis,

Une ignominie sans précédent, qui dépasse en cruauté les horreurs de l'inquisition, vient de faire vivre à PARIS des instants effroyables. Afin de montrer au monde un échantillon de la barbarie nazie nous vous envoyons un compte rendu objectif décrit par des témoins qui ont vécu ces événements.

Sachez, chers amis, que le sort de 25.000 êtres humains arrêtés ces jours-ci, ainsi que des milliers d'autres, dépend de votre action, car en élevant par la Radio, la Presse et les Réunions un vigoureux mouvement de protestation, vous pouvez contribuer à empêcher que s'accomplisse le lent assassinat déjà commencé, de dizaines de milliers d'êtres humains.

Les 16 et 17 Juillet, à PARIS un véritable Pogrom contre les juifs a eu lieu. En effet, tous les juifs Polonais, Tchèques, Allemands, Autrichiens et Russes, entre 2 ans et 55 ans, furent arrêtés. La circulaire préfectorale spécifiait que les agents ne devaient prendre en considération aucune réclamation de l'état de santé des intéressés. Pour les femmes enceintes, on spécifiait " qu'il faut épargner celles dont l'état est avancé ", sans préciser plus.

Aussi les agents amenèrent dans les centres d'internement des enfants en pleine maladie contagieuse avec 41 degré de fièvre. On a même amené une maman avec son enfant mort la veille, enveloppé simplement d'un drap. Des mères furent séparées de leurs enfants. Ainsi nous connaissons de ces enfants entre 5 et 8 ans laissés seuls avec leur grand-mère de 80 ans, sans ressources. Une vieille de 85 ans fut internée parce qu'elle ne pouvait justifier avoir dépassé l'âge de 55 ans. Deux enfants de 3 à 6 ans de nationalité française, furent pris comme otages, parce que leur mère, étrangère, a réussi à s'échapper en se cachant devant la police. Puisque la circulaire ne précisait pas exactement que les femmes enceintes sont exemptes de la mesure, les agents amenèrent toutes les femmes enceintes sans exception. Ainsi de nombreux accouchements prématurés eurent lieu par la suite. Une femme près d'accoucher fut amenée avec sa garde et véhiculée avec sa garde pendant des heures dans le camion qui ramassait d'autres juifs, et peu s'en fallut que l'enfant naquit pendant le voyage. La circulaire spécifiait que les intéressés doivent apporter des provisions pour deux jours, mais les arrestations ont commencé à cinq heures du matin, et la majorité des gens non prévenus n'avaient même pas de pain pour deux jours. Le peuple de PARIS a assisté avec émotion mêlée d'une rage étouffée à ces scènes dignes du moyen-âge le plus reculé. Des scènes déchirantes des séparations des enfants de leurs parents provoquèrent les larmes des milliers de personnes. D'ailleurs beaucoup de français ont activement aidé les persécutés en les cachant chez eux, en leur donnant asile pour qu'ils échappent aux griffes de la police aux ordres de la Gestapo. Une différence entre l'opération actuelle et les opérations précédentes contre les juifs: d'habitude les autorités occupantes se chargeaient elles-mêmes des opérations de ce genre, cette fois-ci elles ont cru nécessaires de rester complètement dans l'ombre. Ce sont des policiers français en civil et en uniforme, des gendarmes secondés parfois par des sbires des organisations d'ototistes, qui furent chargés de cette triste besogne. L'arrestation des petits enfants est peut-être considérés comme trop lâche par les chefs de la Gestapo. Ont-ils craint la colère de la population parisienne ?

En tout cas le Gouvernement Pétain-Laval s'est désigné comme un gouvernement de requins et de tortionnaires de masses, à un moment où il donne quotidiennement des leçons de moralité. Et des policiers dits français se sont montrés d'une cruauté et d'une indignité extrêmes en effectuant cette honteuse mesure d'internement de petits enfants et des femmes pour le compte des envahisseurs. Il faut cependant ajouter que des dizaines d'agents de police ayant encore un peu de dignité humaine se sont refusés à exécuter cette basse besogne. Ils ont été proposés pour la radiation. D'autres ont démissionné. Des cas ne sont pas rares où des policiers, frappant à la porte d'une famille juive, entendirent quelques détonations et découvrirent en entrant les cadavres de toute une famille morte plutôt que de se laisser livrer aux griffes nazies. Ailleurs des mères et des enfants se sont jetées par les fenêtres. Ce sont de tels faits qui arrivèrent à éclairer même les plus brutes des flics. Toutes les personnes célibataires qui n'étaient pas accompagnées d'enfants furent le jour même envoyées à DRANCY où les déportations en Allemagne commencèrent tout de suite. Le reste, 15.000, fut interné pour huit jours dans le Palais des Sports. (Vel. d'Hiv.) qui a pris l'aspect d'un véritable enfer. Imaginez 15.000 personnes, dont beaucoup d'enfants parquées sur la stade du vélodrome. Pas un bout de paille, pas de matelas, sauf ~~pour~~ pour les malades graves. Hommes, femmes et enfants doivent passer leurs journées sur des bancs, des chaises, ou tout simplement par terre dans les galeries.

.....

Aucun soin d'hygiène, les cabinets doivent suffire pour ces 18.000 personnes. Le premier jour ils sont bouchés. Les immondices s'écoulent partout. Les gosses et les femmes sont obligés de faire leurs besoins n'importe où, d'où une odeur étouffante et une propagation d'épidémie. Pas d'eau pour se laver. Pendant ces huit jours, des enfants se trouvèrent dans un ~~état de~~ ^{sécurité} inimaginable même dans un pays d'Afrique. Pendant les deux premiers jours aucune distribution de nourriture. Par la suite une distribution, de lait et de fruits pour les enfants, ou d'une soupe pour les adultes. Mais le manque d'organisation fut tel que cette distribution qui c'était commencée à 10 heures du matin se terminait à 10 heures du soir. Et les distributions de soupe de 12 heures à 18 heures. de cette façon de nombreuses personnes passèrent leur journée sans manger. De nombreux malades avaient été amenés, aussi les maladies commencent à se propager, la scarlatine, la typhoïde, les oreillons, la rougeole ont fait leur apparition dès les premiers jours. Manque complet de médicaments et les médecins et infirmières amenés étaient impuissants en face de ce fléau. De nombreux accouchements eurent lieu sans que les femmes aient été mises au lit. Des malades crachaient le sang. Des femmes devenaient folles en voyant les souffrances de leurs enfants. Les hurlements des enfants, les soupirs des malades, les cris de douleur des accouchées et des folles créaient une atmosphère hallucinante d'enfer. Un ouvrier travaillant au Vel. D'Hiv. nous disait: "Avant d'aller au travail il faudrait se sortir le coeur et se mettre un morceau de bois." Malgré cela une confiance magnifique animait ces gens persécutés qui ne perdaient pas la perspective de lendemains meilleurs en dépit des tortures. Témoins, ces inscriptions très nombreuses sur les murs, les chaises et un peu partout, découvertes après l'évacuation du Palais des Sports. Des inscriptions dominaient: "Vive la France, Vive l'Armée Rouge, A bas les Nazis."

Dans leurs souffrances, ces malheureux français de coeur, exprimaient leur confiance dans la France éternelle des droits de l'homme et dans l'héroïque Armée Rouge qui lutte vaillamment contre la sauvagerie nazie. Après huit jours dans cet enfer, au centre même de PARIS, après que les cris de ces malheureux aient bouleversé tout le quartier pendant des jours et des nuits, les internés furent transportés dans trois camps de BEAUNE LA ROLANDE, de PITHIVIER et de DRANCY, à k. au Sud de PARIS. De là, nombreux sont ceux qui ont été transportés vers l'Est sans que l'on sache le lieu de leur déportation. Une lettre jetée d'un wagon et ramassée par un cheminot signale "nous sommes 50 femmes dans un wagon à bestiaux, plusieurs parmi nous sont indisposées et l'on nous refuse les soins les plus élémentaires d'hygiène." Des centaines d'enfants en bas âge ont été séparés de leurs parents, sans le moindre signe de reconnaissance. Combien d'enfants survivront à ces jours là ? Comment retrouvera-t-on les autres ?

25.000 êtres humains, innocents et sans défense, voués à la mort par les Huns modernes assoiffés de sang. Ce véritable pogrom dépasse en horreur tous les crimes nazis commis en Europe. Aussi la consigne est donnée à la Radio et à la Presse de ne rien dire sur ces événements tout en accentuant la propagande antisémite de pogroms. VICHY, complice exécute à la lettre les consignes de la Gcqtapo. Mais le monde doit connaître la vérité et des millions d'hommes animés de sentiments de justice et d'humanité élèveront leurs voix pour protester contre ces crimes et leurs auteurs.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

DOSSIER N° 6

Réponse à Note N° 6 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Sa propre initiative et en exécution d'un système.

5°) Témoignages signés et rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 804 du C.P. Français.

Art. 302 du C.P. Français.

Art. 303 - 344 du C.P. Français. etc....

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0795

7/F/G/7

KUHN

Submitted to S/C	Decision of Sub-Committee
9. 2. 44	Adjourned - C
15. 3. 44	B1 B
3. x. 44	A

7/F/G/7

0795

7/F/G/7

KUHN

Submitted to S/C Decision of Sub. Committee

9. 2. 44

Adjourned - C

15. 3. 44

B1 B

3. x. 44

A

7/F/G/7

(For the Use of the Secretariat)

0796

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

Y/Fr/G/7

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 35 *

CP *Compensation de la mort*

Name of accused.	H. KUHN
Rank and unit, or other official position of accused.	Docteur <i>Chef de la</i> Gestapo et Services de Renseignements Allemands à NICE - A.M. -
Date and place of commission of alleged crime.	Septembre 1943 à NICE
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Terrorisme systématique. N° 7 - Déportation de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A fait procéder en Septembre 1943 à l'arrestation de juifs à NICE. Le 22 Septembre 1943, 80 israélites environ, ont été emmenés à la gare de NICE à pieds, sous escortes de militaires armés qui les ont fait monter dans deux wagons non aménagés.

Ces deux wagons dont toutes les fenêtres étaient fermées et plombées, ont été accrochés au train de messagerie N° 4.120, qui est parti à 19 h. 45 en direction de MARSEILLE et de là sur DRANCY.

Parmi ces juifs, il y avait des personnes de tous âges parmi lesquelles j'ai remarqué une dame âgée infirme, des bébés et plusieurs enfants.

Les opérations qui sont faites actuellement contre les juifs ont pour but suivant les termes exacts dont s'est servi le docteur H. KUHN, "de faire un nettoyage complet."

Ce dernier a déclaré que les juifs arrêtés étaient envoyés au camp d'AUCHWITZ, en Silésie, via DRANCY.

" Les juifs valides seront employés aux salines, en Pologne, et les non-valides ainsi que les enfants seront purement et simplement supprimés " conclut le Dr. KUHN.

SOURCE : Services Spéciaux

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

b
a

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) En exécution d'un système.

5°) Rapport officiel.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 304 - 302 et suivants du C.P. Français.

341 à 344 du C.P. Français.

(For the Use of the Secretariat)

0800

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

3/E/G/7

1st February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMANY

WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~100000~~ .17. *

Name of accused.	Actuellement inconnu
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	22 Septembre 1943 - NICE
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - Terrorisme systématique. N° 7 - Déportation de civils

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 22 Septembre 1943 deux fourgons dont toutes les fenêtres avaient été fermées et plombées, contenant environ 80 Juifs ramassés à NICE, ont été accrochés au train de messageries N° 4120 partant de NICE à 19 h. 45. Parmi ces juifs, il y avait des personnes de tous âges parmi lesquelles une dame âgée infirme, des bébés et plusieurs enfants.

TRANSMITTED BY

B. Rucé Lathu

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0804

8/F/G/8

ERTELL

Submitted to S/C	Decision of Sub-Committee
9. 2. 44	Provisionally listed. B2 B1
6. 6. 65	A B

8/F/G/8

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

0805

8/F/G/8

1st February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~100000~~ 10. *

Name of accused.	<u>ERTELL</u> -
Rank and unit, or other official position of accused.	Membre de l'organisation TONT à MONTHERME - Ardennes - puis à PONTOINE - Aisne - et actuellement à St. SERVAN près St. MALO
Date and place of commission of alleged crime.	Janvier 1941 à MONTHERME - Ardennes -
Number and description of crime in war crime list.	N° 1. Meurtre et massacres - terrorisme systématique - N° 3. Tortures de civils.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

En Janvier 1941 à Montherme - Ardennes - la victime LECOQ employée de force à l'organisation TONT a été torturé par l'accusé au point que défiguré et ayant toutes les côtes brisées il est mort le lendemain.

TEMOIN: PELLETIER André actuellement à LONDRES.

TRANSMITTED BY

B. Bouché

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

REGISTERED

NOS.

9 & 10

REGISTERED
NOS.

1 1

TO

20

REGISTERED
NOS.

1 1

TO

2 0

MISSING

REGISTERED

NOS.

11

0809

12/F/G/12

Commandant, Sedan Prison
Subordinates

Submitted to S/C	Decision of Sub-Committee
16. 2. 44	Adjourned - C
15. 3. 44	C B
3. x. 44	{ Commandant A Subordinates C

11-5-44
C B

12/F/G/12

(For the Use of the Secretariat)

0810

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

12/F/G/12 (Substituted text)

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 16

* en susplacemant de

Name of accused.

Inconnu actuellement.

Rank and unit, or other official position of accused.

Commandant et subordonnés de la Prison de SEDAN;

Date and place of commission of alleged crime.

Mars ou Avril 1941.

Number and description of crime in war crime list.

Nº 3 - Tortures de civils.

Nº 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Je déclare qu'à cette prison, vers Mars ou Avril 1941, le Bénédictin SIMON qui au retour de l'évacuation s'était domicilié à BRAUX - Ardennes - a eu les ongles arrachés ainsi qu'une autre torture à la tête.

Je ne connais pas assez bien les gardes chiournes de SEDAN pour en donner la description. Mais le fait est certain que cette prison était réputée pour les mauvais traitements.

Déposition écrite de PELLETIER

certifiée conforme.

TRANSMITTED BY Prof. André Gros

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

0814

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

12/Fr/G/12

18 February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~160000~~ 16 *

Name of accused.	Inconnu actuellement
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	Entre les mois d'août - Octobre, 1940. Prison de SEDAN.
Number and description of crime in war crime list.	N° 3 - Tortures de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

La victime Lucien CHIBOT, détenu à la prison de SEDAN entre les mois d'août et d'Octobre 1940 a subi les pires tortures - Arrachage de tous les ongles des mains - Arrachage de tous les ongles des pieds - Compression des parties sexuelles au cours de nombreuses séances .-

- Puis il fut fusillé.-

TEMOIN: PELLETIER André, actuellement à LONDRES.

TRANSMITTED BY R. Robert

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)


0818

13/F/G/13

See also 4/F/G/4

ROETHKE and others

• See Additif 2 in dossier 4/F/G/4

Submitted to S/C	Decision of Sub-Committee
9.2.44	Adjourned - C
16.3.44	Reopened B1 &
3. X. 44	Roethke A } Subordinates C }
5 SEP 1945	Additional names A CARDS 

11-5-45



13/F/G/13

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

See also 4/Fa/G/4
13/Fa/G/13

Date of receipt in Secretariat.

0819

2 ALC 1515

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. Additif au dossier n° 7

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p>Les adjoints de BOETHKE</p> <p>Liste A :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) WANNEMACHER, S.S. Obersturmführer. 2) KAEBERNICK, S.S. Obersturmführer. 3) Von BEGUSCH, membre de la Gestapo. 4) LOPERTZ, S.S. Sturmscharführer. 5) SCHMIDT, S.S. Scharführer. 6) HEINRICHSOHN, S.S. Scharführer. 7) FURSMANN, Interprète de la Gestapo. 8) JODKUN, Agent de la Gestapo. 9) GOPFERT, " " " " "
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Voir dossier n° 7.</p> <p>V/ Réf.: 13/Fr/G/13.</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir dossier n° 7.

TRANSMITTED BY par le Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Rapport de Mr SCHENDLER KURT, domicilié: 13, rue de
Dantzig à Paris, en date du 20 Juin 1945, ancien chef du
Service de Liaison de l'U.G.I.F..

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

W 0823

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

13/F/G/13

1st February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. ~~XXXXXXXXXX~~ ~~12~~ ~~XXXXXXXXXX~~ N° 7.

Name of accused.	<u>ROETHKE</u> et tous ses sous-ordres
Rank and unit, or other official position of accused.	<u>S.S. OBERSTURMFÜHRER</u>
Date and place of commission of alleged crime.	<u>Camps de Concentration juifs de DRANCY - PITHIVIER - COMPIEGNE - BEAUNE-LA-ROLANDE etc....</u>
Number and description of crime in war crime list.	<p>N° 1. Meurtre et massacre.</p> <p>N° 2. Exécution d'otages.</p> <p>N° 3. Tortures de civils.</p> <p>N° 6. Enlèvement de jeunes filles et femmes pour les obliger à se prostituer.</p> <p>N° 7. Déportation de civils.</p> <p>N° 8. Internement de civils dans des conditions inhumaines.</p> <p>N° 12. Tentatives pour dénationaliser les habitants de territoires occupés.</p> <p>N° 14. Confiscation de propriété.</p> <p>N° 15. Extorsion de contributions ou rétributions injustifiées ou exorbitantes.</p> <p>N° 17. Imposition d'amendes collectives.</p> <p>N° 26. Emploi de gaz asphyxiants ou délétérés.</p> <p>N° 28. Instructions de ne pas faire quartier.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS

A succédé à DANNEBERG à la direction des services anti-juifs de PARIS. Il avait sous sa direction tous les camps de concentration juifs: DRANCY, PITHIVIER, COMPIEGNE, BEAUNE-LA-ROLANDE etc....

Il a donné les ordres d'arrestations massives, de déportations massives, d'asphyxies massives des déportés -... Il a tenté de démoraliser les juifs français - Il a extorqué à l'U.J.F. des contributions injustifiées et exorbitantes. Il a imposé des amendes collectives. etc....

TRANSMITTED BY B. Beauvillain

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1^o ARRESTATION : De nombreux Allemands accompagnés d'agents de police de Paris étaient chargés de se placer aux sorties de métro, aux théâtres, cinémas, cabarets, grands boulevards, etc... pour demander les papiers d'identité à toute personne. Beaucoup d'entre eux étaient en situation irrégulière. Des Juifs qui ne correspondaient pas aux indications demandées étaient placés dans des voitures de police françaises ou de la Gestapo. Ces personnes étaient montées avec brutalité dans des voitures.

Evidemment toute personne se trouvant en défaut (catégorie Juifs), partait pour le Camp de DRANCY, avec les effets qu'elle avait sur elle ainsi que son sac à main. On ne leur donnait même pas le temps de dire au revoir à leurs parents ou amis qui étaient avec eux.

La rafle se pratiquait principalement le matin au petit jour, c'est à dire vers 4 ou 5 heures.

La Gestapo était toujours accompagnée de la Police de Paris.

En arrivant chez la personne à arrêter, c'est la Gestapo qui frappait à la porte. Elle ne donnait même pas le temps à la personne de s'habiller car la rafale de balles retentissait dans l'appartement. La police française qui était là de force était chargée de faire activer la personne car le Boche ne pouvait pas se faire comprendre. La personne arrêtée n'avait même pas le temps de prendre une couverture, ni un morceau de pain. Elle était descendue rapidement et il ne fallait pas qu'elle dise un mot.

J'ai vu des enfants à peine réveillés, et en chemise qui pleuraient leurs parents. Pour les consoler, la Gestapo leur flanquait une paire de gifles.

De là, les Juifs étaient dirigés dans une cour attenante à un poste de police, ils étaient là de façon à grossir leur nombre. Quand un nombre suffisant était rassemblé, plusieurs autobus de la TCRP se rangeaient devant le poste de police et de là les pauvres Juifs prenaient leur maigre petit sac, et étaient montés avec brutalité dans les autobus, pour prendre et commencer leur vie de bagnard. De là ils étaient dirigés sur le Camp de Drancy.

2^o TRANSPORT A DRANCY : Au départ, les autobus sont chargés de 50 personnes environ, ils sont serrés comme des harengs dans une caisse car sur la plateforme arrière, personne n'y prend place que les agents et la Gestapo chargés de l'escorte. Quand le départ est donné les autobus ont le circuit tracé, et ce n'est pas un chemin réduit qu'ils prennent mais les grandes rues et les boulevards de façon à faire voir au public le beau travail que d'être Juif.

Tous les Juifs ont sur le côté gauche une étoile jaune avec une inscription "Juif"; elle a un diamètre de 8 cm. environ. Si le Juif a plusieurs vêtements, manteaux ou gabardines, il doit y avoir autant d'étoiles que d'effets. Sur le parcours, il est interdit aux Juifs de faire des signaux à travers les vitres ni de fumer sous peine de punition.

3^o ARRIVEE AU CAMP DE DRANCY : A l'arrivée au Camp d'internement à Drancy, les autobus s'arrêtent devant le poste 6. Les Juifs sont descendus plus vite qu'il le faut. Quand tout le monde est à terre, ils sont dirigés vers le peigne 1, bâtiment où se trouvent les bureaux de P.J. français, préfecture de police et bureaux de la Gestapo. Les Juifs vont aux bureaux administratifs et de là on leur demande leurs papiers d'identité. Après examen, ils sont fouillés par une personne de leur sexe. Aucun papier ne leur est remis. Si peu de bagages qu'ils ont est fouillé minutieusement. Pendant leur identification, il leur est formellement interdit de faire des signaux avec les internés. Toutes les formalités demandées terminées, ils sont conduits en rang à l'intérieur du camp. En passant au poste de l'Adjudant, les Juifs font face au mur et le premier qui a le malheur de tourner la tête, il reçoit un coup de poing derrière la nuque. A l'intérieur du camp, ils sont dirigés vers une chambre qui est plus ou moins propre et de là ils s'installent le mieux qu'ils peuvent.

4^e SEJOUR A L'INTERIEUR DU CAMP : Le matin, le branlebas a lieu à 6 heures (sauf le dimanche qui a lieu à 8 heures). Les Juifs doivent faire leur toilette, nettoyer les locaux qu'ils occupent et déjeuner en l'espace d'une heure, car à 7 heures la gendarmerie française effectue un appel nominatif de tout le personnel juif. Après l'appel, on entend le chef de corvée (qui est juif) siffler de façon à ce que les hommes qui sont désignés pour les corvées descendent. Différents travaux les attendent. Les uns consistent à faire les légumes qui sont toujours la même chose: carottes, rutabagas, betteraves et choux. D'autres vont frier du charbon, d'autres faire du terrassement, nettoyer les barbelés en enlevant l'herbe, nettoyer les locaux du bureau d'administration. Pour effectuer ces travaux, les Juifs n'ont pas d'outils, il faut qu'ils se débrouillent car le travail doit être fait dans un délai assez bref. A 11h. $\frac{1}{2}$, la soupe, ils sont libres jusqu'à 1 h., ensuite d'autres travaux sont repris jusqu'à 18 h. environ. Tout le monde est ensemble, hommes, femmes, vieillards, enfants. Dans les chambres, les hommes sont à part, mais n'empêche que la nuit venu plusieurs couples se forment. Pour la surveillance du camp, un seul homme est chargé de faire respecter l'ordre. C'est le maréchal des logis chef VANNESTE qui est très dur pour les Juifs. Quand un Juif ne lui plaît pas, ou ne fait pas le travail demandé, il le conduit dans la cellule et le frappe. Il est formellement interdit de fumer, néanmoins les Juifs ont toujours du tabac. Quand l'idée lui vient, il effectue une fouille et s'il trouve du tabac sur les Juifs, ou dans leurs bagages, il le prend et le garde pour lui. Naturellement le Juif est mis en prison.

Un grand trafic de tabac jouait dans le camp. Le tabac se vendait à raison de 5 à 600 francs le paquet, j'ai vu vendre la cigarette de 25 à 30 francs, une boîte d'allumettes 50 frs, la feuille de papier à cigarette 2 fr. Tout cela n'était possible qu'au Juif qui avait de l'argent. Le malheureux se contentait de ramasser un bout de mégot quand il en trouvait un, mais cela était très rare.

Les douches existaient 2 fois par semaine. Certains Juifs étaient d'une saleté repoussante.

Dans la journée, les Juifs et Juives se promenaient à l'intérieur du camp. Ils faisaient les 100 pas. A chaque fois qu'un membre de la Gestapo passait à l'intérieur du camp, il fallait que le Juif se mette au garde à vous et se décoiffe. Si c'était une Juive il fallait qu'elle fasse un signe de la tête. Certains Juifs qui étaient mal vus ou ayant fait une erreur de travail, ou ayant été mal polis étaient amenés dans un coin du camp. Il était torse nu, on lui donnait un bout de bois dans la main droite et la main gauche, il fallait qu'il le place derrière le dos. Il se courbait et il tenait le morceau de bois à terre. Il fallait qu'il tourne autour de son morceau de bois pendant 20 tours. A chaque tour, le Boche lui flanquait un coup de bâton sur les reins et il fallait que les Juifs fassent la haie autour. Pendant ce temps, ces membres de la Gestapo sous les ordres du Capitaine BRUNNER riaient de voir souffrir un pauvre malheureux. Les 20 tours terminés, le Juif se redressait le dos en sang. La crainte régnait dans le camp. Aussitôt qu'un Boche était signalé entrant dans le camp, tout le monde se sauvait et se cachait de façon à éviter la rencontre du bourreau. Quand un Juif avait été vu se cacher, le Boche le rattrapait et il lui faisait casser une brique rouge en plusieurs morceaux, il le plaçait au garde à vous à environ une dizaine de mètres de lui et il lui envoyait avec grande violence les morceaux de brique en plein visage. C'est un vrai calvaire de vivre des heures si cruelles.

Le camp était gardé par les G.L.R. de Paris et de la Gendarmerie. La police française était bien estimée des Juifs car nous leur avons rendu bien des services en cachette de nos Officiers et de la Gestapo. Principalement en ce qui concerne le courrier, nous avons fait passer beaucoup de lettres pour renseigner leurs familles. Comme partout, il y avait beaucoup de salauds parmi les chefs et certains gendarmes. En ce qui concerne le courrier, le Juif ne pouvait envoyer de courrier ni en recevoir sans passer par la censure

5° NOURRITURE : La nourriture est médiocre, elle consiste en soupe à quelques rondelles de carottes et rutabagas sans pain. Comme dîner un morceau de gras de boeuf avec un peu de rutabagas. Boisson: de l'eau. Les Juifs du midi étaient si squelettiques que je les ai vu gratter dans le tas d'ordures afin de pouvoir trouver une feuille de chou ou une fane de carotte. Beaucoup de femmes se laissaient aller à la débauche afin de pouvoir manger un morceau de pain sec (sic). De ce résultat, il y a eu beaucoup de naissances et d'autre part beaucoup de décès en raison de la nourriture insuffisante.

6° LOGEMENT : Les chambres où les internés prenaient leur repos étaient bien aérées. Deux lits en planche étaient superposés l'un sur l'autre avec une petite paille. Celui qui avait pu amener avec lui une couverture se trouvait bien mais beaucoup d'autres avaient leurs effets comme couverture. L'hiver le chauffage central fonctionnait normalement mais à une température un peu faible variant entre 15 et 18°. L'effectif de chaque chambre était de 60 environ sous la responsabilité d'un chef de chambre. En prévision d'un départ pour l'Allemagne, l'effectif d'une chambre pouvait aller jusqu'à 100 et 110 femmes, hommes, enfants et vieillards.

7° GARDE DU CAMP : La garde du camp était assurée par le G.M.R. et la gendarmerie. 11 sentinelles montaient la faction de jour et 17 de nuit. Il était formellement défendu de parler, de communiquer et de transmettre quoi que se soit aux intéressés. Néanmoins on faisait ce petit trafic quand même mais en cachette de nos Officiers et de la Gestapo. Ce qui était le plus courant, c'était de passer des lettres.

8° ALERTE D'AVIONS : Aussitôt qu'une alerte avait lieu, l'ordre de rentrer dans les chambres était signalé par plusieurs coups de sifflet ainsi que par la sirène. Quand les Juifs ne rentraient pas assez vite, la Gestapo montait sur le toit du camp et envoyait plusieurs rafales de revolver en direction des retardataires. Je ne me rappelle pas si d'entre eux ont été blessés par des balles. C'était le seul moyen qu'ils employaient pour les faire rentrer.

9° DEPART POUR L'ALLEMAGNE : Le jour le plus pénible pour les Juifs était le départ pour l'Allemagne. La veille du départ il fallait faire les formalités. Le matin tous les Juifs et Juives partant pour l'Allemagne étaient rassemblés dans un enclos de fils barbelés. Commencement de la fouille dans une baraque par des femmes et des agents de police. Toute personne fouillée de la baraque, sort de la baraque avec une croix à la craie dans le dos. Au moment de partir une seule pièce d'identité est remise au Juif. Tous les bijoux sont déposés dans une caisse. Aux femmes on leur retire jusqu'aux aiguilles et épingles à cheveux. Tous les hommes ont les cheveux coupés à ras. Ce travail terminé, les internés sont conduits dans des chambres. Il n'y a même pas de paille. Ils passent la nuit debout en attendant le départ. Le jour même du départ les vivres sont distribués à chaque interné. Un pain est délivré à trois personnes avec un morceau de fromage et 2 ou 3 morceaux de viande chacun pour le voyage qui doit durer de 3 à 4 jours. Le matin, au petit jour, de 10 à 15 autobus de la T.C.R.P. arrivent et sont rangés face au poste 4. De là les internés sont comptés par paquet de 40, femmes et hommes sont montés dans les autobus. Des vieillards pouvant à peine marcher sont montés dans les autobus avec un coup de pied dans le derrière. J'ai vu des hommes se traîner par terre. La Gestapo leur tirait des rafales de balles pour les faire activer et ceci dure des heures très longues. Quand tous les autobus sont pleins, c'est le départ vers la gare du Bourget DRANCY, lieu d'embarquement. Pendant que les autobus font le tour du camp pour prendre la route des petits ponts, d'autres internés se trouvent sur le balcon pour dire adieu à leurs parents ou amis. Ceci ne plaît pas aux Boches, l'Allemand qui se trouve sur la plateforme arrière prend son pistolet envoie plusieurs balles de revolver dans la direction des curieux qui affolés se jettent les uns sur les autres car il est formellement interdit de faire des signaux. Sur tout le parcours les routes sont gardées et personne ne doit faire des signaux sinon elles sont amenées au camp pour identification (qu'elles soient Juives ou non, il n'y a aucune distinction). Ceci, c'est des minutes très longues et c'est en sanglots que l'on voit ces pauvres gens prendre le chemin qui les conduit à la souffrance terrible ou peut-être à la mort. A l'arrivée sur les quais de la

./....

gare, les enfants sont arrachés des bras de leurs parents qui sanglotent. Ces enfants sont placés dans un coin et la Gestapo leur place un No. sur la poitrine. Ensuite, ils sont placés dans un wagon à bestiaux et ne reverront jamais leurs parents. Pour les grandes personnes, elles sont placées par la brutalité dans des wagons à bestiaux. Avant de les enfermer, on met dans le wagon trois seaux hygiéniques remplis d'eau potable pour effectuer un si long trajet. Un seau à carbure leur sert de water et ceci pour 40 personnes. Quand les wagons sont au complet, ils sont ceinturés de fils de fer barbelés. Un cadenas et un gros morceau de barre de fer ferme la porte du wagon. J'ai assisté l'hiver 40-43 à un pareil embarquement. Un plein mois de février par un froid glacial à 10° au-dessous de zéro. Je pense que des pauvres gens sont décédés en cours de route étant donné qu'ils n'avaient même pas de paille pour se coucher dans le wagon, le ventre vide et pas de couverture. C'est un affreux spectacle qui s'ouvre à nos yeux quand il faut voir des choses pareilles au siècle où nous sommes par les barbares Boches.

10° VERS LE CHEMIN DU BAGNE : Le midi, l'embarquement est terminé et dans la soirée, le train rempli d'êtres humains dans les wagons à bestiaux s'ébranle vers la frontière allemande. En cours de route il y eut beaucoup d'évasions, les principales se sont effectuées par l'enlèvement d'une planche du parquet et quand le train ralentissait, les Juifs et Juives cherchaient à retrouver leur liberté au risque de se faire écraser par le train. Il est arrivé que les Boches d'escorte se soient aperçus que des individus essayaient de s'enfuir, ils n'hésitaient pas à tirer la charge de leur mousqueton et malheureusement beaucoup de gens sont tombés sous les balles nazies. A la frontière allemande, c'était le triage car tout le monde n'allait pas dans le même camp.

Jamais de ma vie je n'oublierai les heures si cruelles que j'ai vécues pour de l'humanité juive.

-.-.-.-.-

INTERROGATOIRE en date du 18 juillet 1944 fait par
M. le Capitaine DALOY, Capitaine de Justice Militaire,
pour servir de témoignage dans le dossier du Camp de
BRANCY.

Identité du déclarant

NOM : Henri TOULLEMER
Né le: 4 avril 1915
à : FLANDRIS VILLE (Manche)

AFFECTATION ACTUELLE : Maréchal des Logis de Gendarmerie
- ISIBY-sur-Mer (Calvados)

Marié
1 enfant

- J'ai été au camp de Brancy de septembre 1942 à septembre 1943. Les Allemands ont pris la direction de ce camp au début de 1943. Jusqu'au début de 1943 je n'ai jamais vu d'Allemands en militaire dans le camp; jusqu'alors, il n'y avait que la police judiciaire dirigée par la préfecture de police.
 - J'ai connu le Capitaine BRUNNER et BRUNOEN en 1943; je ne les avais jamais vus avant.
 - J'étais chargé de la surveillance du camp.
 - J'ai connu le Commandant de Gendarmerie BLANC, le Capitaine LOUBARD, le Capitaine VIREUX, un Lieutenant BARRAL (assez grand, maigre avec des lunettes) qui commandait le 7^{ème} groupe; le Maréchal des Logis chef VANNEVEN s'occupait de la distribution des colis. J'ai connu un nommé VAILLANET, qui était Maréchal des Logis chef et qui suivait des cours d'officier; il venait quelquefois au camp pour son service de vaguemestre.
- ★ Brancy, j'étais à la Brigade de Gendarmerie 89. Le Commandant BLANC et le Capitaine VIREUX étaient durs mais cependant, ils étaient justes.
- Nous prenions notre service de 7h. du matin au lendemain 7h. avec des intervalles de repos mais sans toutefois pouvoir quitter le camp.
 - Nous montions la garde à l'extérieur des barbelés. J'ai quelquefois pris la garde sur les miradors qui étaient équipés d'un fusil mitrailleur, 6 chargeurs de 20 et d'un projecteur.
 - Nous avions pour mission d'empêcher toute évasion et de veiller à ce que les internés n'aient aucune relation avec l'extérieur. Nos ordres étaient de tirer à vue après simple sommation. Il y eut beaucoup d'évasions. Les sentinelles étaient postées de 50 m. en 50 m.; il nous arrivait souvent de bavarder entre nous, ce qui facilitait les évasions. Je n'ai jamais entendu parler de l'évasion d'un avocat qui aurait eu lieu avant mon arrivée.
 - Dans le camp, le marché noir se pratiquait sur une grande échelle - plus spécialement le marché noir du tabac: le paquet de cigarettes était vendu de 5 à 600 frs, la boîte d'allumettes 50 frs, la cigarette 25 à 30 frs, la feuille de papier à cigarette 2 frs. Je n'ai jamais entendu parler de ventes de tabac à 2.000 frs le paquet. De nombreux gendarmes ont participé à ce marché noir, notamment un dont je ne me souviens pas le nom; je

mais seulement que sa femme était institutrice et qu'il appartenait au 8ème groupe. D'autres étaient pour la plupart de jeunes gendarmes, qui avaient fait leur stage avec moi au Fort de Montrouge; ils avaient été affectés à Drancy au mois d'octobre 1942 en même temps que moi.

- Tous les jeunes gendarmes du camp de Drancy venaient au Fort de Montrouge.
- Ils achetaient du tabac à l'extérieur avec de l'argent que leur procuraient les internés et ils s'arrangeaient, bien sûr, pour y trouver leur bénéfice. En principe les internés n'avaient pas le droit d'avoir de l'argent car ils étaient fouillés à l'arrivée au camp. Mais ils s'arrangeaient toujours pour cacher dans leurs vêtements.
- Je ne me souviens pas du nom des gendarmes qui se livraient à ce trafic, cependant je me souviens d'un nommé LEBLOND et d'un nommé LIGOUX et d'un autre surnommé CHEVALIÉ-EN-OR et qui était du midi. LEBLOND a quitté Drancy environ un mois avant moi pour être affecté à la brigade de COULLOMBIERS (Seine-et-Marne).
- En ce qui concerne le marché noir de la correspondance, je ne suis au courant de rien. Je connais très bien le camp de Drancy. Je vois très bien l'emplacement du bloc 1, mais je n'ai jamais vu qu'une boîte aux lettres y était installée. Je crois que ce sont toujours les mêmes qui s'occupaient de ce genre de trafic. Je crois cependant me souvenir d'un petit gros avec des lunettes, LIGOUX; il est parti avant moi à peu près vers le deuxième trimestre de 43. Il a été rayé des cadres à la suite d'une histoire de marché noir. C'est la seule mesure qui ait été prise contre lui.
Dans mon rapport, j'ai parlé de la fouille qui était effectuée à l'arrivée au camp. Je précise qu'elle s'appliquait aux hommes comme aux femmes.
- Lorsque les travailleurs étaient dirigés sur l'Allemagne, on leur délivrait une pièce d'identité, mais je n'ai jamais su en quoi elle consistait.
- Comme gare d'embarquement, en plus du Bourget-Drancy, il y avait aussi BOBIGNY.
- Le chauffage central existait dans toutes les pièces tout au moins en 42-43; il fonctionnait normalement. Il y en avait même dans les couloirs. Il n'y avait pas de poêles dans les chambres, car il était interdit de faire du feu. A mon sens, les internés ne souffraient pas du froid.
- Il était permis aux internés de recevoir des colis, ceux-ci, bien entendu, passaient à la censure. C'est VARENNES qui s'occupait de ce service. Je ne me suis jamais aperçu du pillage des colis qui étaient ouverts en présence du capitaine. Cependant, certains objets interdits étaient retirés des colis.
- J'ai accompagné des internés jusqu'aux gares d'embarquement. Je n'ai jamais escorté de trains jusqu'à la frontière allemande, mais des camarades à moi y sont allés. Au début, la garde dans les trains était faite par des gendarmes français. Mais à la suite de trop nombreuses évasions, on avait installé dans chaque wagon un gendarme doublé d'un membre de la Gestapo.
- C'est le Capitaine BRUNET qui était chargé de faire arrêter les Juifs. De son temps il y avait environ de 1.500 à 2.000 internés au camp de Drancy. A chaque départ il en partait environ 1.000.

- Les baraquements étaient grands.
- Il n'y avait pas un chef de camp (juif) parmi les internés. Il y avait seulement des internés responsables de chaque corvée. Il y avait beaucoup de médecins.
- Les internés se composaient principalement de Juifs étrangers. Peu de Français, 150 à 200 environ.
- Comme sévices, il n'y a rien eu d'autre, à ma connaissance, que ce que j'ai signalé dans mon rapport.
- Dans le camp, il n'y avait pas d'abri contre les raids aériens.
- Les départs pour l'Allemagne avaient lieu quand le nombre d'internés était suffisamment important pour former un convoi. Ceux-ci avaient lieu à peu près tous les mois ou tous les deux mois, mais pas à une cadence régulière.
- C'était toujours les mêmes brigades de gendarmerie qui montaient la garde (7ème et 8ème groupe).
- Les Allemands ont pris la direction totale du camp à partir du début 1945. Dès ce moment, il n'y a plus eu de police judiciaire et nous ne pouvions plus pénétrer dans le camp. Nous étions chargés seulement de la garde extérieure du camp.
- Je ne sais pas s'il y avait des personnes influentes dans le camp; je ne me souviens seulement que d'une femme, la femme d'un Général de la Place de Paris; Laval d'ailleurs l'a faite libérer je crois.
- J'ai quitté Brancy en raison de la santé de ma femme.
- Je ne suis allé dans aucun autre camp que celui de Brancy.
- Une atmosphère de terreur régnait dans le camp entretenue par des coups de bâton et des claques.
- Je serais capable de reconnaître BRÄNNER, peut-être aussi BRUCKNER mais moins sûrement.
- Celui qui était chargé de la discipline intérieure du camp était un chef petit gros; je ne me souviens pas de son nom.
- Je ne suis pas au courant de l'histoire de l'hôpital ROTHSCHELD.

.....

13 / FR / G / 13

0832

DOSSIER N° 7

ADDITIF

RAPPORT SUR LA SITUATION DU CAMP D'INTERNEMENT DE DRANCY

Le Camp de DRANCY a été créé le 20 Août 1941. Ce matin là, tout le quartier de la Roquette était aerné par les Allemands accompagnés de la Police française et tous les juifs étrangers, naturalisés, français, anciens combattants étaient ramassés sans distinctions.

En outre, une cinquantaine d'avocats inscrits au Barreau de PARIS, étaient arrêtés individuellement à leurs domiciles et conduits à DRANCY comme otages. Tout ce monde, cinq mille environ, était emmené à DRANCY et parqué là, sans une couverture, sans un morceau de pain, dans des bâtiments inachevés en béton armé, sans planchers ni paille. Là, ils étaient tels qu'ils avaient été ramassés dans la rue à une époque où il faisait chaud, les uns en blouse de travail, les autres en manchete de chemise.....

Alors a commencé pour ces 5.000 malheureux un calvaire qui, pour beaucoup dure encore. Pendant des mois régime de l'eau chaude trois fois par jour, avec une ration de pain inférieure à la ration normale.

En quelques semaines la mortalité devient effrayante. Les malheureux internés se battaient pour récupérer dans les poubelles les épluchures des quelques légumes que l'on mettait dans la soupe.

En Octobre 1941 les décès devinrent tellement nombreux que les autorités médicales allemandes s'émerurent, vinrent officiellement reconnaître l'état sanitaire lamentable du camp..... et s'en prirent aux autorités françaises qui furent accusées de mal nourrir les internés.

On envoya à l'Hôpital Rothschild un certain nombre de malheureux épuisés parmi les otages qui ne pouvaient être libérés, puisqu'otages, et on en renvoya un certain nombre d'autres mourir chez eux. Enfin on permit aux familles des internés d'envoyer des colis alimentaires de 3 kgs. par semaine.

Ces mesures furent prises, notons-le, grâce à l'intervention du corps médical allemand et contre la volonté du lieutenant Danecker, prototype du Nazi sadique, qui avait depuis le début la haute-main sur toutes les questions juives de la zone occupée.

Rappelons pour mémoire les petites brimades qui consistent à traiter les hôtes du camp de concentration plus sévèrement que des prisonniers de droit commun; défense de fumer, défense de lire, défense de se promener dans la cour en dehors de l'heure quotidienne de promenade, défense de jouer aux dames, aux échecs de faire du sport..... Droit d'écrire sur une carte inter-zone une fois tous les quinze jours. Droit de recevoir de la correspondance sur une carte inter-zone tous les quinze jours. Droit de recevoir de la correspondance sur une carte inter-zone envoyée en blanc à son correspondant de l'extérieur par l'interné, une fois tous les quinze jours.

Au début du mois de Juin 1943 un officier de S.S. le Hauptsturmführer BRUNNER, a commencé de s'intéresser ~~accablé~~ à la question juive et plus particulièrement au camp de DRANCY.

Pour le situer, indiquons tout de suite que c'est le même BRUNNER qui avait dirigé les pogroms d'Autriche après l'Anschluss et organisé le camp de DACHAU.

Lors des différentes visites qu'il a faites à DRANCY au moment de son entrée en fonctions BRUNNER a procédé personnellement d'une façon extrêmement sommaire à l'interrogatoire d'environ 1.500 internés sur un effectif total d'environ 2.500 qui subsistaient sur les 4.500 hommes arrêtés en Août 1941.

A la suite de cet interrogatoire, il a divisé les internés en diverses catégories, en vue d'organiser des déportations, et il s'est intéressé particulièrement aux situations de famille des internés, demandant des renseignements très précis sur les membres de leurs familles encore en liberté.

Ce premier triage a eu pour conséquence, le 23 Juin 1943 la déportation de 1.002 internés vers l'Est. Cette déportation a été organisée entièrement par BRUNNER.

Le Vendredi 2 Juillet 1943, BRUNNER a pris officiellement et effectivement possession du Camp de DRANCY. Son premier acte a été d'éliminer le Commissaire et les Inspecteurs français du camp et ne les a conservés que pour la surveillance extérieure (miradors, chemins de ronde et postes de garde).

De même il a évincé du camp les représentants de la Préfecture de la Seine (Econome, caissier et fonctionnaire chargés du ravitaillement).

Depuis lors, la situation des internés n'a cessé d'empirer et il n'y a plus aucune retenue dans le traitement qui leur est infligé.

BRUNNER a interdit toute correspondance et supprimé les colis individuels;

.....

En même temps un haut fonctionnaire de la Préfecture de Police, pris de peur et d'un excès de zèle, écrit à deux reprises à la Préfecture de la Seine, lui demandant de se désintéresser du Camp et de cesser de le ravitailler.

Des interventions ont cependant réussi à inciter la Préfecture de la Seine à continuer le ravitaillement, ce qui a sauvé les internés de la famine.

Cependant les nouveaux internés ont la permission ou plus exactement ~~l'obligation~~ l'obligation d'écrire une lettre à leur famille, dès leur arrivée, mais cette lettre a pour but unique de renseigner l'autorité allemande sur l'adresse de la famille de l'interné.

BRUNNER en effet a organisé un service spécial de police chargé d'aller à domicile, inviter les familles des internés à rejoindre volontairement les leurs au Camp, sous menaces de représailles. Elles sont menacées, notamment, si elles ne se présentent pas volontairement dans un délai déterminé, de voir fusiller l'interné.

C'est ainsi qu'en une semaine, près de 150 internements volontaires ont eu lieu.

Dès l'arrivée de BRUNNER, les brutalités ont commencé de s'exercer. En voici deux exemples.

1 - Un S.S. plante son couteau dans le sol et oblige un interné à courir autour de ce couteau. Chaque fois que l'interné passe devant lui il reçoit un coup de bâton, et cela jusqu'à ce qu'il tombe d'épuisement.

2 - Le 7 Juillet 1943, deux internés accusés d'avoir fait passer de la correspondance à l'extérieur, sont " mis en jugement " au milieu de la cour devant tous les internés rassemblés. Un interné est chargé de traduire la sentence que BRUNNER lit en allemand. L'un des coupable est contraint d'asséner 25 coups de bâton à l'autre; ensuite c'est le 2ème qui doit frapper le premier.

Il est interdit aux internés d'approcher les S.S.; chaque fois qu'ils les croisent, ils doivent se mettre au garde-à-vous, et recevoir sans broncher gifles et coups de poing. L'un des S.S. est toujours armé d'un cuir à raser qui lui sert de matraque et dont il frappe tous les internés qui passent à sa portée.

Les S.S. giflent les femmes, les poursuivent à coups de pierre. Un interné est frappé à la tête au moyen d'une brique dont un morceau lui a pénétré dans le cuir chevelu.

Le 5 Juillet 1943, BRUNNER se rend à l'Hôpital Rothchild, où se trouvaient les malades des camps de concentration. Il renvoie immédiatement les Inspecteurs et Agents de la Préfecture de Police qui y assuraient la surveillance. Il déclare aux médecins de l'Hôpital qu'ils sont considérés eux-mêmes comme otages et qu'ils subiront des représailles si un malade interné parvient à s'évader.

BRUNNER ordonne que tous les internés étrangers de l'Hôpital Rothchild soient amenés le jour même à DRANCY ainsi que 70 % des malades français, quel que soit leur état. On transfère le jour même à DRANCY ces malades, parmi lesquels de grands tuberculeux, des cancéreux, des paralysés, de récents opérés dont les plaies ne sont pas encore fermées, ainsi que de récentes accouchées avec leurs bébés.

Puis BRUNNER charge des médecins de procéder à une enquête sur tous les malades juifs en traitement dans les divers hôpitaux parisiens de l'Assistance Publique. Ces malades seront très prochainement internés et déportés.

En même temps qu'il instaure son régime de terreur, BRUNNER fait effectuer à DRANCY des travaux considérables.

Transformation de la cour en jardin.

Peinture à neuf des chambrées et des escaliers.

Réfection de l'infirmerie et de la cuisine etc...

L'architecte juif qui dirige ces travaux, bien qu'il ne soit pas officiellement interné et qu'il ait librement accepté sa fonction, doit coucher au camp jusqu'à nouvel ordre.

A la fin des travaux, sans doute, BRUNNER convoquera la presse et le cinéma et fera publier des photographies qui prouveront que le camp de DRANCY est un véritable Paradis où les internés vivent dans la joie.

Et cependant il y a à DRANCY des quantités de suicides. Au mois d'Août une femme et ses trois enfants ayant été désignés pour la déportation, la femme s'est saisie d'un gros couteau de cuisine et égorgé ses trois enfants puis s'est égoignée elle-même.

Nous pourrions citer des dates des noms en quantité affrayante, d'internés qui se jettent par les fenêtres des étages supérieurs. Par mesure de représaille, les allemands laissent sur place leurs cadavres écrasés dans la cour, pendant deux ou trois jours, sous les yeux des autres internés, avant de les enlever.

Les déportations se font en masse et personne n'a plus de nouvelles des déportés, dont ils font l'impossible pour faire disparaître même les traces.

Ainsi au mois d'Août, ils ont cerné la maison où tous les services concernant les internés étaient centralisés. Il ont arrêté et interné tous les employés ou Chef de services qui s'occupaient des internés. Puis ils ont emporté les archives pour les faire disparaître et ôter toute chance de retrouver trace des disparus.

Chers Amis,

Une ignominie sans précédent, qui dépasse en cruauté les horreurs de l'inquisition, vient de faire vivre à PARIS des instants effroyables. Afin de montrer au monde un échantillon de la barbarie nazie nous vous envoyons un compte rendu objectif décrit par des témoins qui ont vécu ces événements.

Sachez, chers amis, que le sort de 25.000 êtres humains arrêtés ces jours-ci ainsi que des milliers d'autres, dépend de votre action, car en élevant par la Radio la Presse et les Réunions un vigoureux mouvement de protestation, vous pouvez contribuer à empêcher que s'accomplisse le lent assassinat déjà commencé, de dizaines de milliers d'êtres humains.

Les 16 et 17 Juillet, à PARIS, un véritable pogrom contre les juifs a eu lieu. En effet tous les juifs Polonais, Tchèques, Allemands, Autrichiens et Russes entre 2 et 55 ans, furent arrêtés. La circulaire Préfectorale spécifiait que les agents ne devaient prendre en considération aucune réclamation de l'état de santé des intéressés. Pour les femmes enceintes, on spécifiait " qu'il faut épargner celles dont l'état est avancé ", sans préciser plus. Aussi les agents amenèrent dans les centres d'internement des enfants en pleine maladie contagieuse avec 41 degré de fièvre. On a même amené une maman avec son enfant mort la veille, enveloppé simplement d'un drap. Des mères furent séparées de leurs enfants. Ainsi nous connaissons de ces enfants entre 5 et 8 ans laissés seuls avec leur grand-mère de 80 ans, sans ressource. Une vieille de 85 ans fut internée parce qu'elle ne pouvait justifier avoir dépassé l'âge de 55 ans. Deux enfants de 3 et 6 ans, de nationalité française, furent pris en otage, parce que leur mère étrangère, a réussi à s'échapper en se cachant devant la police. Puisque la circulaire ne précisait pas exactement que les femmes enceintes sont exemptes de la mesure, les agents amenèrent toutes les femmes enceintes sans exception. Ainsi de nombreux accouchements prématurés eurent lieu par la suite. Une femme près d'accoucher fut emmenée avec sa garde et véhiculée pendant des heures dans le camion qui ramassait d'autres juifs, et peu s'en fallut que l'enfant ne naquit pendant le voyage. La circulaire spécifiait que les intéressés doivent apporter des provisions pour deux jours, mais les arrestations ont commencé à cinq heures du matin, et la majorité des gens non-revenus n'avaient même pas de pain pour deux jours.

Le peuple de PARIS a assisté avec émotion mêlée d'une rage étouffée à ces scènes dignes du moyen-âge le plus reculé. Des scènes déchirantes des séparations des enfants de leurs parents provoquèrent les larmes de milliers de personnes. D'ailleurs beaucoup de français ont activement aidé les persécutés en les cachant chez eux, en leur donnant asile pour qu'ils échappent aux griffes de la police aux ordres de la Gestapo. Une différence entre l'opération actuelle et les opérations précédentes contre les juifs : d'habitude les autorités occupantes se chargeaient elle-même des opérations de ce genre, cette fois-ci elles ont cru nécessaire de rester complètement dans l'ombre. Ce sont des policiers français en civil et en uniforme, des gendarmes secondés parfois par des sbires des organisations doriotistes, qui furent chargés de cette triste besogne. L'arrestation des petits enfants est peut-être considérée comme trop lâche par les Chefs de la Gestapo. Ont-ils craint la colère de la population parisienne.

En tout cas le gouvernement Petain-Laval s'est désigné comme un gouvernement de requins et de tortionnaires de masses, à un moment où il donne quotidiennement des leçons de moralité. Et des policiers dits français se sont montrés d'une cruauté et d'une indignité extrêmes en effectuant cette honteuse mesure d'internement de petits enfants et des femmes pour le compte de l'envahisseur. Il faut cependant que des dizaines d'agents de police ayant encore un peu de dignité humaine se sont refusés à exécuter cette basse besogne. Ils ont été proposés pour la radiation. D'autres ont démissionné. Des cas ne sont pas rares où des policiers, frappant à la porte d'une famille juive, entendirent quelques détonations et découvrirent en entrant les cadavres de toute une famille morte plutôt que de se laisser livrer aux griffes nazies. Ailleurs des mères et leurs enfants se sont jetés par les fenêtres. Ce sont de tels faits qui arrivèrent à éclairer même les plus brutes des flics. Toutes les personnes célibataires qui n'étaient pas accompagnées d'enfants furent le jour même envoyées à DRANCY où les déportations en Allemagne ont commencé tout de suite. Le reste, 15.000, fut interné pour huit jours dans le Palais des Sports. (Vél. d'Hiv.) qui a pris l'aspect d'un véritable enfer. Imaginez 15.000 personnes, dont beaucoup d'enfants parquées sur le stade du vélodrome. Pas un bout de paille, pas un matelas, sauf pour les malades graves. Hommes, femmes et enfants doivent passer leurs journées et les nuits sur des bancs, des chaises, ou tout simplement par terre dans les galeries. Aucun soin d'hygiène, les cabinets doivent suffire pour ces 15.000 personnes.

.....

Le premier jour ils sont bouchés. Les immondices s'écoulent partout. Les gosses et les femmes sont obligés de faire leurs besoins n'importe où, d'où une odeur étouffante et une propagation d'épidémie. Pas d'eau pour se laver. Pendant ces huit jours, des enfants se trouvèrent dans un état de saleté inimaginable même pour un pays d'Afrique. Pendant les deux premiers jours aucune distribution de nourriture. Par la suite une distribution, de lait et de fruits pour les enfants, et d'une soupe pour les adultes. Mais le manque d'organisation fut tel que cette distribution qui c'était commencée à 10 heures du matin se terminait à 10 heures du soir. Et les distributions de soupe de 12 heures à 18 heures. De cette façon de nombreuses personnes passèrent leur journée sans manger. De nombreux malades avaient été amenés, aussi les maladies commencèrent à se propager, la scarlatine, la typhoïde, les oreillons, la rougeole ont fait leur apparition dès les premiers jours. Manque complet de médicaments et les médecins et les infirmières amenés étaient impuissants en face de ce fléau. De nombreux accouchements eurent lieu sans que les femmes aient été mises au lit. Des malades crachaient le sang. Des femmes devenaient folles en voyant les souffrances de leurs enfants. Les hurlements des enfants, les soupirs des malades, les cris de douleur des accouchées et des folles créaient une atmosphère hallucinante d'enfer. Un ouvrier travaillant au Vel. d'Hiver nous disait: " Avant d'aller au travail il faudrait se sortir le coeur et mettre un morceau de bois." Malgré cela une confiance magnifique animait ces gens persécutés qui ne perdaient pas la perspective de lendemains meilleurs en dépit des tortures. Témoins, ces inscriptions très nombreuses sur les murs, les chaises et un peu partout, découvertes après l'évacuation du Palais des Sports. Des inscriptions dominaient: "Vive la France, Vive l'Armée Rouge, A bas les Nazis."

Dans leurs souffrances, ces malheureux, Français de coeur, exprimaient leur confiance dans la France éternelle des Droits de l'Homme et dans l'héroïque Armée Rouge qui lutte vaillamment contre la sauvagerie nazie. Après huit jours dans cet enfer, au centre même de PARIS, après que les cris de ces malheureux aient bouleversé tout le quartier pendant des jours et des nuits, les internés furent transportés dans trois camps de BEAUNE LA ROLANDE, de PITHIVIER et de DRANCY, à k. au Sud de PARIS, . De là, nombreux sont ceux qui ont été transportés vers l'Est sans que l'on sache le lieu de leur déportation. Une lettre jetée d'un wagon et ramassée par un cheminot signale " nous sommes 50 femmes dans un wagon à bestiaux, plusieurs parmi nous sont indisposées et l'on nous refuse les soins les plus élémentaires d'hygiène." Des centaines d'enfants en bas âge ont été séparés de leur parents, sans le moindre signe de reconnaissance. Combien d'enfants survivront à ces jours là ? comment retrouvera-t-on les autres ?

25.000 êtres humains, innocents et sans défense, voués à la mort par les huns modernes assoiffés de sang. Ce véritable pogrom dépasse en horreur tous les crimes nazis commis en Europe. Aussi la consigne est donnée à la Radio et à la Presse de ne rien dire sur ces événements tout en accentuant la propagande antisémité de pogroms. VICHY, complice exécute à la lettre les consignes de la Gestapo. Mais le monde doit connaître la vérité et des millions d'hommes animés de sentiments de justice et d'humanité élèveront leurs voix pour protester contre ces crimes et leurs auteurs.

-:-

DRANCY - Arrêté à NICE X... a été conduit à MARSVILLE et incarcéré dans une prison civile. Après interrogatoire où aucune explication n'est acceptée le cachet "juif" a été apposé sur sa carte d'identité. Dirigé ensuite dans des wagons de 3ème classe sur DRANCY; il y est arrivé dans ce camp après un voyage de 60 heures. Aucune nourriture n'a été distribuée au cours de ce déplacement. Arrivé à DRANCY, au cours d'interrogatoires les israélites sont classés en trois catégories:

- A) maris à une personne non juive.
 - B) les juifs
 - C) douteux au point de vue race.
- en principe les A et C ne sont pas déportés.

Les personnes convaincues d'usage de fausses cartes d'identité sont incarcérées dans les sous-sols et soumis aux pires traitements.

4 Allemands s'occupent de l'administration intérieure de cette prison où en principe les juifs ne sont pas maltraités. Le ravitaillement est fourni et payé par l'U.G.I.F.

Le Professeur " De Grande Montagne " sujet suisse et professeur de radiologie examine à longueur de journée les sujets et leur mesure le visage, les fait marcher et étudie leurs réflexes.

Un Russe blanc collaborateur fait partie lui aussi de la commission de contrôle.

Les juifs sont employé sans arrêt à n'importe quel travail, ils font des transformations dans les locaux; souvent comme le travail utile n'occupe pas tous les détenus les soudards allemands leur font creuser de grands trous dans la cour intérieure et porter la terre assez loin de là. Quand la fosse est assez profonde la terre est de nouveau rapportée dans ce même trou pour le combler.

D'autres juifs et juives sont employés chez Lévitane pour remettre en état, les meubles et les effets saisis chez les israélites en vue de leur expédition en Allemagne. D'autres encore sont envoyés sur le littoral de la Manche dans l'organisation Todt et d'autres apparemment particulièrement dangereux sont déportés dans une île de la Manche avec les condamnés de droit commun allemands, où ils subissent le régime des travaux forcés, dans le camp le port de " l'Etoile Jaune " est formellement ordonné très souvent des convois de personnes classées dans la catégorie B, et souvent dans n'importe quelle catégorie quand le nombre des B n'est pas suffisant, partent pour une direction inconnue. En principe les convois sont de 1.000 personnes.

En principe on présume que les déportés partent vers la Pologne où le centre de l'Europe, car à tous ceux qui avaient encore de l'Argent, il est remis un bon sur lequel est inscrit la valeur déposée par eux et qui leur sera remboursée en Zlotis - monnaie polonaise -.

Dans le camp aucun malade n'est toléré. A l'infirmerie souvent le chef de camp passe faire des visites. X... a vu un jour un juif grand blessé de la guerre de 18 alors qu'il était couché être jeté par la fenêtre du premier étage pour avoir déclaré qu'il était vraiment fatigué et ne pouvait se lever.

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

DOSSIER N° 7

Réponse à Note N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Sa propre initiative et en exécution d'un système.

5°) Témoignages signés et rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 304 du C.P. Français.

Art. 302 du C.P. Français.

Art. 303 - 344 du C.P. Français. etc.....

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

**REGISTERED
NOS.**

14

0841

15/F/G/15

Commandant P.O.W. Bad. Orb, Austria
Subordinals

Submitted to S/C Decision of Sub-Committee

16. 2. 44

Adjourned - C

3. X. 44

Commandant A
Subordinals C

11-5-45

15/F/G/15

(For the Use of the Secretariat)

0842

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

15/F/G/15

1st February 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS

CHARGE No. **X 1.** 1 *

Name of accused.	Actuellement inconnu
Rank and unit, or other official position of accused.	Commandant et Subordonnés du camp de prisonniers de guerre de BAD-ORB - Autriche -
Date and place of commission of alleged crime.	27 Août 1942 (?) BAD-ORB - AUTRICHE -
Number and description of crime in war crime list.	N° 2 - Exécution d'otages .-

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 27 Août 1942 (?), à la suite de la strangulation d'une sentinelle allemande par 3 évadés, 50 prisonniers de guerre français, choisis au hasard, ont été fusillés par groupe de 5 hommes devant les autres prisonniers.

TÉMOINS : Adjudant-Chef LEGOFF du 270 ème R.I. de QUILSER.

Sergent-Chef LEGUNEC du 271 ème R.I.

Sergent-Chef ZIZNEC

Sergent-Chef Yvon Charles

- du même R.I.

TRANSMITTED BY

B. René Latta

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

**REGISTERED
NOS.**

16. 17. 18

0846

47/F/G/19

GERHART

LOBECK

Submitted	Decision of Committee I
15. 3. 44	Both B1 B
3. 8. 44	Both A

47/F/G/19

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

47/F/G/19

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 21 *

Name of accused.	<u>GERHART</u> - <u>LOBECK</u> -
Rank and unit, or other official position of accused.	GERHART - Colonel Commandant l'Oflag 2 D à GROSSBORN - LOBECK - Lieutenant, Führer du bloc 4 de l'Oflag 2 D
Date and place of commission of alleged crime.	Août et Octobre 1940 à GROSSBORN.
Number and description of crime in war crime list.	N° 29 - Mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Au camp de GROSSBORN, Oflag 2 D., le 4 Octobre 1940 au matin, pendant le rassemblement des Officiers du Bloc 4 désignés pour partir pour l'Oflag 21 B. un Capitaine du génie très malade, ayant été apporté sur les rangs avec un peu de retard et par 2 de ses camarades, j'ai entendu nettement le Lieutenant allemand LOBECK, qui faisait l'appel dire : " er muss abfahren, wenn er auch dabei sterbensoll " (Il faut qu'il parte dut'il en mourir). Et l'officier a été amené à la gare sur une charrette alors qu'il y avait quantité de voitures sanitaires dans le camp.

Le Lieutenant-Colonel FLOYART s'étant plaint au Colonel GERHART, commandant le camp, de l'inhumanité qu'il y avait à ne donner aux officiers, ni lumière, ni 2 ème couverture, s'est vu faire la réponse ; "Estimez-vous heureux encore d'avoir un abri"

Note affichée au camp et signée du Lieutenant allemand LOBECK, note dont j'ai remis l'original au Lt. Colonel FLOYART. "Le Commandement allemand prévient les ordonnances que toute désobéissance sera punie de 21 jours d'arrêt. En outre tout retard dans l'exécution immédiate des ordres (rassemblement des corvées, etc....) sera assimilé au refus d'obéissance et puni sur le champ par le feu. (souligné dans le texte). Les sentinelles allemands ont reçu les consignes les plus strictes a ce sujet. -Oflag 2 D - 17-8-40 - Le Führer du bloc 4 - Signé: LOBECK.

Je dois ajouter que les hommes de garde allemands n'ont pas obtempéré à ces ordres et se sont montrés au contraire humains et bons camarades à l'égard de nos soldats, leur distribuant même du rabiote de leur soupe, ou leur fournissant quelques douceurs telles que du tabac, qu'on ne trouvait pas à la cantine du camp, mais en cachette du Lieutenant LOBECK.

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en exécution système.

5°) Rapport officiel d'après témoignage.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 309 - 302 et ^{Suivant}... du C.P. Français.

VII - a) Camp pour officiers

b) Oflag II D

c) GROSSBORN - Allemagne -

MISSING

**REGISTERED
NOS.**

20

REGISTERED

NOS.

21

TO

30

OE

TO

ZT

NOS.

REGISTERED

49/Fr/G/21

0851

Commandant POW camp, Hammerstein
Subordinates

Submitted	Decision of Committee I
3. x. 44 6. 6. 45	C Commandant A $\text{\textcircled{B}}$

49/Fr/G/21

(For the Use of the Secretariat)

0852

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

49/F/G/21

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 23

*

Name of accused.	Commandant et Subordonnés du camp de prisonniers de guerre d'HAMMERSTEIN - Allemagne -
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of al- leged crime.	1941 -1942
Number and descrip- tion of crime in war crime list.	N° 29 - Mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Caporal CAUSSIN du 411^{ème} Régiment de Pionniers d'ANICHE - Nord - m'a raconté les faits suivants dont il a été le témoin et dont il m'a cité les témoins:

a) au camp d'HAMMERSTEIN, lever à 5 heures, rien à faire jusqu'à la soupe - interdiction malgré cela de s'étendre le jour sur les lits, bien qu'il n'y eut pas de paillasses, obligation de faire des lits carrés sans que déborde le moindre brin de paille : 3 instituteurs ont été giflés par un Allemand pour avoir mal fait leur lit. Nourriture détestable et insuffisante, d'où grande misère qui a causé 25 décès.

b) au même camp un algérien, s'étant fait un trou pour se faire cuire des pommes de terre, a reçu un coup de fusil au pied. Pour le guérir on lui a coupé le pied: il en est mort.

c) près des cuisines les allemands postaient des Sénégalais armés de nerfs de boeuf pour frapper de 10, 20, 30, coups jusqu'à ce qu'ils ne pussent plus se relever, les Français qui essayaient de se glisser pour avoir du rabiote. Une fois même les Allemands ont fait courir le bruit qu'il y avait du rabiote et donné l'ordre aux Sénégalais de frapper dans le tas des affamés qui s'y précipitaient.

d) Lors d'un rassemblement, un Officier ayant un pied sur la chaussée, l'autre sur le trottoir, un Allemand a pris son fusil par le bout du canon pour lui fracasser la tête, l'Officier ayant évité le coup, l'Allemand a voulu charger son arme. L'Officier a fait une plainte à la Kommandatur où l'Allemand a prétendu que l'Officier avait voulu le désarmer, heureusement qu'il y avait des témoins qui l'ont confondu.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Réponse à Note N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative.

5°) Rapport officiel et d'après témoignage.

6°) ?

7°) Oui - sauf identification facile des responsables.

II-Art. 309 - 302 ^{suyvants} et/.. du C.P. Français.

VII - a) Camp pour sous-officiers et hommes de troupe.

b)

c) HAMMERSTEIN - Allemagne -

50/Fr/G/22

0856

OBERG

Addendum

Submitted	Decision of Committee I
16. 3. 44	C B
30. 8. 44	B1 B
3. X. 44	A
28 FEB 1946	Confirmed A CARDS CHECKED

50/Fr/G/22

(For the Use of the Secretariat)

0857

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

50/FA/G/22

21 FEB 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. Additif N° 2 au dossier Londres N° 24

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p><u>LISTE " A "</u> OBERG Karl Albrecht - Obergruppenführer und Général der Waffen SS. und der Polizei à PARIS. Actuellement détenu à PARIS, prison du Cherche Midi. (fait déjà l'objet d'inculpation aux dossiers Londres N°s 341 et 1.069).....</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>5 Mai 1942 - 18 AOUT 1944 - PARIS (SEINE)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Crime de guerre N° 2 - Exécution d'otages Crime de guerre N° 7 - Déportations de civils Crime de guerre N° 2 - Art. 302 C.P. - Peine de mort - Crime de guerre N° 7 - Art. 341 - 342 C.P. - - Travaux forcés à perpétuité -</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Général SS OBERG Karl Albrecht, Chef pour la France entière des forces de police allemande, est coupable d'avoir du 5 Mai 1942 au 18 AOUT 1944 :

- 1) Ordonné l'exécution d'otages, qui furent fusillés à PARIS : 93 en Juillet et 116 en Septembre 1942.
- 2) Ordonné la déportation en Allemagne de nombreuses personnalités politiques, et d'un grand nombre d'officiers supérieurs et généraux, arrêtés en divers endroits du Territoire Français.

TRANSMITTED BY M. le Professeur A. GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Dans les premiers jours de l'année 1942, Hitler décidait de créer pour la zone occupée en France une vaste organisation de police allemande, spécialement chargée de la répression des mouvements de résistance. Himmler proposait pour prendre la direction de cet organisme le Général S.S. - OBERG - qui s'était affirmé déjà par ses méthodes particulièrement dures et dénuées de scrupules. Hitler acceptait le choix qui lui était proposé et le Général OBERG recevait notification officielle de sa nomination, le 22 AVRIL 1942. Maître de la police pour la Zone occupée française d'abord, son autorité s'étendit au mois de Novembre 1942 à la majeure partie du territoire métropolitain. Il a exercé les fonctions d'Obergruppenführer und general der Waffen SS und der Polizei jusqu'au 18 AOÛT 1944, date à laquelle il évacuait PARIS, menacé par l'avance des troupes alliées.

Le Général OBERG, interrogé le quinze janvier 1946 par la direction des renseignements généraux, a déclaré que le S.S. Standartenführer der Polizei KNOCHEN, chargé des services de sécurité pour la France, et le S.S. Gruppenführer und general Leutnant der Polizei SCHEER, bien que relevant tous deux officiellement de leurs chefs respectifs à BERLIN, recevaient néanmoins ses ordres quand il s'agissait de coordonner l'action des deux polices pour des opérations combinées. En outre, KNOCHEN et SCHEER lui rendaient compte chaque semaine de leur activité, et lui-même décidait personnellement des mesures à prendre et des opérations de répression à effectuer.

La responsabilité du général OBERG dans les fusillades d'otages, les opérations contre les forces de la résistance, et les opérations de représailles contre les populations civiles qui ont lieu sur tout le territoire français, résulte de ses propres déclarations dont voici des extraits :

" A part les instructions d'HIMMLER, que je reçus avant ma nomination, je ne reçus qu'un seul ordre au moment de l'affaire du vieux port de Marseille et il émanait d'Hitler lui-même. Je puis vous citer textuellement la phrase de Himmler résumant mon rôle exact en France : " veillez à ce que les troupes stationnées sur les côtes aient le dos dégagé " - j'étais donc maître de mes initiatives ".

" En ce qui concerne mon rôle de répression je fixais moi-même les lieux où l'intervention des deux polices était nécessaire : lorsque ces opérations étaient importantes, et que les effectifs de la police de secours étaient insuffisants, les chefs de cette police me le faisaient savoir et, c'est moi qui faisais appel à la Wehrmacht. Jusqu'au début de 1944, c'est moi qui ai désigné les lieux où l'intervention des deux polices était nécessaire : j'ai donc désigné les lieux d'opération pour la région de Lyon - l'Ain - la Drôme - la Haute-Savoie - la Savoie - le Jura - la région de Clermont-Ferrand - les départements de la Haute-Loire - du Puy-de-Dôme - du Cantal - la Corrèze - la Creuse - la Haute-Vienne - la côte d'Or - les régions de Limoges et de Dijon ".

Puis, invité à s'expliquer sur les exécutions d'otages qui eurent lieu à PARIS aux mois de Juillet et Septembre 1942, et qui lui valurent le surnom de " Boucher de PARIS ", le Général OBERG a reconnu avoir rédigé et fait apposer sur les murs de la capitale, le 10 Juillet 1942, les affiches spécifiant notamment que seraient pris comme otages et fusillés - les pères - mères - soeurs - enfants - cousins et petits cousins des auteurs des attentats commis contre les troupes d'occupation. Il a ensuite ajouté : " J'ai notamment transmis les ordres pour l'exécution de 93 terroristes, à la suite d'un attentat commis en Juillet 1942 contre des membres de l'armée d'occupation - le deuxième avis dont vous me donnez lecture et qui est daté du 19 Septembre 1942 émane bien de moi ". Ce deuxième avis, tout comme le premier en date du 10 Août 1942 est signé du Honorable SS und Polizeiführer OBERG, et porte en lettres

.../...

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

.../...

capitales cette indication " En représailles pour cet attentat j'ai fait fusiller 116 terroristes communistes En outre d'importantes mesures de déportation ont été prises." Il a indiqué que Himmler lui-même sollicitait ses conseils." Lorsque Himmler voulait prendre des mesures de représailles, il me demandait personnellement les méthodes et les effectifs à employer "

Désigné à la fin de l'été 1943, comme S.S. Obersturmführer de la Waffen SS française, le général OBERG avait le contrôle de toutes les opérations effectuées par la milice, et donnait les directives nécessaires; il a personnellement mis au point avec DARNAND et son adjoint KNIPPING l'attaque contre le maquis du Plateau des Glières en Savoie et proposé à DARNAND, qui l'accepta, la participation de l'armée et de l'aviation allemandes.

Interrogé sur les déportations de nombreuses personnalités politiques ou militaires, le général OBERG a reconnu que MM. REYNAUD-MANDEL - et le général WEYGAND, ont été emmenés en Allemagne, alors que rien ne pouvait leur être reproché. En ce qui concerne les déportations de MM. DALADIER - GAMELIN - BLUM - JOUHAUX et HERRIOT, Oberg rejette la responsabilité initiale de ces déportations sur HITLER, lui-même s'étant contenté d'étudier les modalités du transfert.

Par contre, il a reconnu avoir dressé la liste des Généraux et officiers supérieurs, qui au nombre d'une centaine, furent déportés sur son ordre dans les camps de concentration allemands.

Durant tout le temps de son commandement en France, depuis la fin de l'année 1941 jusqu'au 18 AOUT 1944, le Général OBERG a occupé l'hôtel sis 57, Boulevard Lannes, appartenant à M^{me} RODOCANACCHI qu'il a pillé systématiquement (voir dossier N° 1069).

Les nommés KNOCHEN et SCHEER furent l'objet d'inculpations dans un dossier concernant la gestapo de Paris, en cours d'étude.

 PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT .

- Procès-verbal de l'interrogatoire du général OBERG en date du 15 Janvier 1946 par MM. BERGE Marc et SEYVOZ René de la direction des renseignements généraux à PARIS.

- Documents établissant l'organisation du S.D. de PARIS.

- Copie conforme des avis en date des :

10 Juillet 1942
 10 Aout 1942
 19 Septembre 1942

apposés sur les murs de PARIS et signés du général OBERG.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

BR. FREMDENBLATT
20.3.1942



Empfang für die Leiter des Deutschen Sicherheitsdienstes in Frankreich
durch den spanischen Sicherheitsdienst in Madrid

N° enregistré et lieu de rédaction: 50/Fr/4/2

Date and place of
commission of alleged crime:

PARIS - Juillet, août, septembre 1942

Number and description of
crime in war crimes list :

No. 1.- Meurtre et massacres -Terrorisme
systématique
No. 2.- Exécution d'otages
No. 7.- Déportation de civils
No. 8.- Internement de civils dans des
conditions inhumaines

References to relevant
provisions of national law:

Meurtre: Art. 304 du Code Pénal: peine
de mort ou travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de
mort
Terrorisme systématique: Art. 265, 302,
305 du C.P.: peine de mort ou travaux
forcés à temps
Assassinat: Même article que ci-dessus
Détention, ou arrestation ou séquestra-
tion de personnes: Art. 341 à 344 du
C.P.: travaux forcés à temps, à perpé-
tuité ou peine de mort
Détention, etc.: mêmes articles

SHORT STATEMENT OF FACTS

A V I S

Après avoir observé l'attitude de la population française en zone occupée, j'ai constaté que la majorité de la population continue à travailler dans le calme. On désapprouve les attentats, les actes de sabotage, etc. ..., tramés par les Anglais et les Soviets et dirigés contre l'armée d'occupation, et l'on sait que c'est uniquement la vie paisible de la population civile française qui en subirait les conséquences.

Je suis résolu à garantir d'une façon absolue, en pleine guerre, à la population française la continuation de son travail sans le calme et la sécurité. Mais j'ai constaté que ce sont surtout les proches parents des auteurs d'attentats, des saboteurs et des auteurs de troubles qui les ont aidés avant ou après le forfait. Je me suis donc décidé à frapper des peines les plus sévères, non seulement les auteurs d'attentats, les saboteurs et les auteurs de troubles eux-mêmes une fois arrêtés, mais aussi, en cas de fuite, aussitôt les noms des fuyards connus, les familles de ces criminels, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours après le forfait, à un service de police allemande ou française.

Par conséquent, j'annonce les peines suivantes:

- 1) Tous les proches parents masculins en ligne ascendante ainsi que les beaux-frères et cousins à partir de 18 ans seront fusillés.
- 2) Toutes les femmes du même degré de parenté seront condamnées aux travaux forcés
- 3) Tous les enfants, jusqu'à 17 ans révolus, des hommes et des femmes frappés par ces mesures, seront remis à une maison d'éducation surveillée.

Donc, je fais appel à tous pour empêcher selon leurs moyens les attentats, les sabotages et le trouble et pour donner même la moindre indication utile aux autorités de la police allemande ou française afin d'appréhender les criminels.

PARIS, le 10 juillet 1942.

Der Höhere SS- und Polizeiführer in Bereich des
Militärbefehlshabers in Frankreich

A V I S

Malgré plusieurs avertissements, le calme a de nouveau été troublé sur certains points de la France occupée. Des attentats ont été perpétrés contre des soldats allemands par des terroristes communistes à la solde de l'Angleterre.

Conformément à ce qui a été annoncé à maintes reprises, les mesures les plus sévères ont été prises pour répondre à chaque attentat. J'ai, en conséquence, fait fusiller 95 terroristes qui ont été convaincus d'avoir commis des actes de terrorisme ou d'en avoir été complices.

J'invite la population française, dans son propre intérêt, à aider, par une extrême vigilance, à la découverte des machinations terroristes, faute de quoi je serai obligé de prendre des mesures dont toute la population aura à souffrir.

DER HOHERE SS
UND POLIZEIFÜHRER IM BEREICH
DES MILITÄRBEFEHLSHABER IN FRANKREICH

Paris, le 10 août 1942.

A V I S

Par suite d'attentats commis par des agents communistes et des terroristes à la solde de l'Angleterre, des soldats allemands et des civils français ont été tués ou blessés.

En représailles pour ces attentats, j'ai fait fusiller 116 terroristes communistes, dont la participation ou la complicité à des actes terroristes ont été prouvées par des aveux. En outre, d'importantes mesures de déportation ont été prises.

Pour prévenir des incidents à l'occasion des démonstrations projetées par les communistes pour le 20 septembre 1942, j'ordonne ce qui suit:

1° Du samedi 19 septembre 1942, 15 heures, jusqu'au dimanche 20 septembre 1942, 24 heures, tous les théâtres, cinémas, cabarets et autres lieux de plaisir, réservés à la population française, seront fermés dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Toutes les manifestations publiques, y compris les manifestations sportives, sont interdites.

2° Le dimanche 20 septembre 1942, de 15 heures à 24 heures il est interdit aux civils non-allemands de circuler dans les rues et sur les places publiques dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Sont exceptées les personnes représentant les services officiels, ainsi que les médecins et sages-femmes. Durant les heures d'interdiction, les permis de nuit délivrés n'autorisent pas à circuler dans les rues et sur les places publiques.

Si, pour des motifs militaires, ou de ravitaillement, d'autres exceptions devenaient nécessaires, le Kommandant von Gross-Paris, ainsi que les Feld-und Kreiskommandanturen des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ont reçu du Militärbefehlshaber in Frankreich pouvoir d'accorder des autorisations exceptionnelles sur demande.

Les moyens de transport publics: chemins de fer, métro et autobus, resteront en service.

PARIS, le 19 septembre 1942

Der Höhere SS-und Polizeiführer
in Bereich des Militärbefehlshabers
in Frankreich

Source: Pariser Zeitung, 13.7.42, Le Matin, 11.8.42, Pariser Zeitung, 19.9.42

(For the Use of the Secretariat)

0864

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

50/F7/G/22

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 24

*

Name of accused.

O B E R G -

Rank and unit, or other official position of accused.

- Général - Chef des S.S. PARIS.

Date and place of commission of alleged crime.

Courant 1943 à PARIS.

Number and description of crime in war crime list.

- Nº 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique .
Nº 2 - Exécution d'otages .
Nº 3 - Tortures de civils .
Nº 6 - Enlèvement de jeunes filles et femmes pour les obliger à se prostituer.
~~SHORT STATEMENT OF FACTS.~~
Nº 7 - Déportation de civils .
Nº 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines .

SHORT STATEMENT OF FACTS

Depuis un an environ le Général OBERG, ~~qui~~ a remplacé le Général SCHUMBURG à la tête des S.S. à PARIS.

Il récupère les vêtements des otages en les envoyant tous nus à l'exécution, et fait des économies de transport en faisant procéder aux exécutions dans les cimetières.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en application d'un système.

5°) Rapports officiels d'après témoignages.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

---:---:---:---:---:---

0868

51/E/G/23

SCHAUMBURG

Submitted Decision of Committee I

16. 3. 44

E B

30. 8. 44

B1 B

3. 2. 44

A

51/E/G/23

ADDITIF No. 1 au DOSSIER No. 25

N° registered at the Secretariat : 51/Fr/G/23

Date and place of
commission of alleged crime:Janvier, mars, avril mai 1942 à
PARISNumber and description of
crime in war crimes list:No. 1: Meurtre et massacres - Ter-
rorisme systématique
No. 2: Exécution d'otages
No. 7: Déportation de civilsReferences to relevant
provisions of national law:Meurtre: Art. 304 du Code Pénal
prévoyant la peine de mort ou de
travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine
de mort
Terrorisme systématique: Art. 265, 302,
303 du C.P.: travaux forcés à temps ou
peine de mort
Assassinat: Même article que ci-dessus
Arrestation, détention ou séquestration
de personnes: Art. 341 à 344 du C.P.:
travaux forcés à temps, à perpétuité
ou peine de mortSHORT STATEMENT OF FACTSBEKANNTMACHUNG

Am 7., 9., 16. und 28. Januar 1942 erfolgten Sprengstoffan-
schläge gegen Wehrmachtseinrichtungen. Am 18. und 20. Januar 1942
wurden aus dem Hinterhalt Pistolenschüsse auf Wehrmachtsangehörige
abgegeben und diese verwundet.

100 Jung-Kommunisten und Juden werden nach Osten deportiert.

Sechs mit dem Täterkreis in Verbindung stehende Kommunisten und
Juden sind erschossen worden.

SCHLAUBURG

Der Kommandant von Gross-Paris

Paris, 29.1.1942

Source: PARISER ZEITUNG du 4 février 1942

A V I S

Conformément à mon avis du mercredi 4 mars 1942, les 20
communistes et juifs appartenant au même milieu que les auteurs du
lâche attentat commis le 1-3-42, à 2h.30, contre une sentinelle alle-
mande, ont été fusillés.

PARIS, le 9 mars 1942

Le Commandant du Grand-Paris

signé:

SCHLAUBURG,
Generalleutnant

Source: L'ŒUVRE du 10 mars 1942

A V I S

Le 2 avril 1942, un meurtre a été commis contre une sentinelle allemande et un engin explosif a été lancé contre un local occupé par la Wehrmacht. Par mesure de représailles, cinq communistes ont été immédiatement fusillés.

Si le 17 avril 1942, l'auteur n'a pas été arrêté, un certain nombre de personnes, solidairement responsables, juifs et communistes, seront fusillés.

SCHLAUMBURG,
Generalleutnant

Source: PARISER ZEITUNG du 13 avril 1942

A V I S

Les personnes qui, le 2 avril, ont assassiné une sentinelle allemande, n'ont pas été découvertes.

Conformément à mon avis du 13 avril 1942, un certain nombre de personnes solidairement responsables vont être fusillées.

Le 8 avril 1942, un nouvel attentat lâche et perfide a été commis contre un membre de l'armée allemande. En représailles, cinq personnes solidairement responsables seront immédiatement passées par les armes. Si d'ici cinq jours, à partir de la publication du présent avis, le coupable n'a pas été découvert, quinze autres communistes seront fusillés.

Le 20 avril 1942, un membre de l'armée allemande a été tué d'un coup de feu tiré par derrière, à la station de métro Molitor, rue Erlanger.

En conséquence, j'ordonne ce qui suit:

a) Dix communistes, juifs et personnes solidairement responsables seront immédiatement fusillés.

b) Si d'ici huit jours, après la publication de cet avis, l'auteur n'a pas été arrêté, vingt communistes et juifs solidairement responsables seront ~~déportés à l'Est, pour exécuter des travaux forcés dans des camps.~~ passés par les armes.

c) Cinq cents communistes, juifs ou personnes solidairement responsables seront déportés à l'Est, pour exécuter des travaux forcés dans des camps.

d) Tous les lieux de plaisir, théâtres, cinémas, seront fermés depuis aujourd'hui, jusqu'à vendredi 24 avril 1942, à 5 heures du matin.

PARIS, le 24 avril 1942.
Le Commandant
du Grand Paris

Source: PARISER ZEITUNG du 22 avril 1942

A V I S

Le 2 mai 1942 un lâche et odieux attentat a été commis contre un membre de l'armée allemande dans le voisinage de la station de métro "Clichy".

Par mesure de représailles, 5 communistes et juifs, touchant de près au milieu des auteurs de l'attentat, ont été aussitôt fusillés.

Si le coupable n'est pas découvert dans un délai de 8 jours, à dater de la publication du présent avis, 15 autres communistes et juifs, touchant de près au milieu des auteurs de l'attentat, seront fusillés.

En outre, par mesure de représailles, 500 communistes et juifs,

./...

touchant de près au milieu des auteurs de l'attentat, seront envoyés dans l'Est, dans un camp de travail forcé.

PARIS, le 9 mai 1942.
Le Commandant du Grand Paris

Source: PARISER ZEITUNG du 9 mai 1942

A V I S

Un attentat a été commis le 10 mai 1942, à Paris, contre un membre de l'Armée allemande. Le même jour, également à Paris, un attentat, au moyen d'explosifs, a été dirigé contre un local de l'armée Allemande. Dans les deux cas, les auteurs se sont enfuis.

On a découvert que, parmi les auteurs des différents attentats commis ces derniers temps à Paris contre des membres de l'Armée allemande et de la Police française, se trouvaient des Juifs originaires d'Europe orientale qui ont été arrêtés.

En représailles des deux attentats du 10 mai 1942, cinq juifs originaires d'Europe orientale ont été immédiatement fusillés. Un certain nombre de ces Juifs seront encore fusillés dans le cas où les auteurs des deux attentats ne seraient pas signalés dans les huit jours qui suivront la publication du présent avis.

De plus, un nombre important de personnes touchant de près au milieu des coupables, seront envoyées aux travaux forcés.

PARIS, le 19 mai 1942.
Le Commandant du Grand Paris

Source: PARISER ZEITUNG du 20 mai 1942

A V I S

Un attentat a été commis le 19 mai 1942 à Paris contre un membre de l'armée allemande. Les jeunes gens, auteurs de cet attentat, se sont enfuis.

Par représailles, 10 personnes - communistes, juifs et personnes touchant de près au milieu des criminels, - ont été immédiatement fusillés.

Dans le cas où les auteurs de l'attentat ne seraient pas signalés dans les huit jours qui suivront la publication du présent avis, un nombre égal de personnes seront fusillées.

En outre, un nombre important de personnes touchant de près au milieu des criminels seront envoyées dans des camps de travaux forcés.

PARIS, le 23 mai 1942.
Le Commandant du Grand Paris

Source: PARISER ZEITUNG du 23 mai 1942

A V I S

Le 27 mai 1942, un attentat a été commis à Paris contre un membre de l'armée allemande. Les auteurs de cet attentat n'ont pas encore été arrêtés. Au cas où, dans un délai de dix jours après la publication du présent avis, ils ne seraient pas identifiés, dix personnes appartenant au milieu dont les auteurs font partie seront fusillées et un plus grand nombre envoyées aux travaux forcés.

PARIS, le 31 mai 1942
Le Commandant du Grand Paris

Source: PARISER ZEITUNG du 1er juin 1942

(For the Use of the Secretariat)

0872

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

51/F/G/23

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 25

*

Name of accused.	SCHUMBURG -
Rank and unit, or other official position of accused.	Général - Ancien Chef des S.S. de PARIS jusqu'en Avril 1942
Date and place of commission of alleged crime.	Novembre 1941 à Avril 1942 à PARIS
Number and description of crime in war crime list.	<p>N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique.</p> <p>N° 2 - Exécution d'otages.</p> <p>N° 3 - Tortures de civils.</p> <p>N° 6 - Enlèvement de jeunes filles et de femmes pour les obliger à se prostituer.</p> <p>N° 4 - Exécution d'otages.</p> <p>N° 5 - Exécution d'otages.</p> <p>N° 7 - Déportation de civils.</p> <p>N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS

Ordonnateur des exécutions d'otages etc....

TRANSMITTED BY *R. Cattini*

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en application d'un système.

5°) Rapports officiels d'après témoignages.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

---:---:---:---:---:---

0876

52/F/G/24

GEISSLER

Submitted Decision of Committee I

16.3.66

C B

3.X.44

A

r

52/F/G/24

0876

52/F/G/24

GEISSLER

Submitted Decision of Committee I

16.3.66

C B

3.X.44

A

52/F/G/24

France. 24 juin 1944 0877

GEISSLER,
chef de la Gestapo,
A ETE EXECUTE
PAR LES PATRIOTES

Le service de presse de la délégation française à Londres communique.

On apprend de source française autorisée que le Hauptsturmführer Geissler, chef de la Gestapo pour la zone sud a été exécuté à Murat (Cantal) par les patriotes.

Agé de 42 ans, Geissler était rapidement passé des fonctions d'inspecteur à celles de commissaire divisionnaire de la Gestapo à Berlin où il était chargé spécialement de la répression des activités terroristes. Il fut un des précieux collaborateurs de Müller qui fut général de la Gestapo et de Boemelburg, actuellement adjoint au général ~~Diery~~ ~~Diery~~ à Paris. Geissler arriva dès l'été 1940 à Vichy où il fut chargé d'établir la liaison des services secrets allemands avec ceux du gouvernement de Vichy.

C'est lui, qui à l'automne 1940, prépara et organisa l'installation des services de la Gestapo Boulevard des Etats-Unis à Vichy où il a continué depuis à poursuivre ses activités sauf durant un court voyage en Afrique du Nord, où il essaya de gagner la confiance de certains éléments de la police française, à la veille du débarquement allié en 1942. Il était, après Boemelburg, le représentant le plus important de la Gestapo en France. Il avait récemment inspiré et organisé d'importantes opérations allemandes de répression dans le centre de la France et sur la Côte d'Azur.

(For the Use of the Secretariat)

0878

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

52/Fr/G/24

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
CHARGE No. 26 *

Name of accused.	G E I S S L E R -
Rank and unit, or other official position of accused.	Capitaine - Chef de la Gestapo pour la zone Sud Boulevard des Etats-Unis à VICHY.
Date and place of commission of alleged crime.	1943 à VICHY - Boulevard des Etats-Unis.
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils. N° 7 - Déportation de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Un des grands espoir de la Gestapo.-
Responsable des plans récents de déportation dont l'exécution vient de commencer.

TRANSMITTED BY.....

R. Cassin

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

DOSSIER N° 26

Réponse à Note N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en application d' un système.

5°) Rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

-:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

J E W E

Submitted Decision of Committee I

16. 3. 44

C B

3. 7. 44

A

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

53/F/G/25

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 27

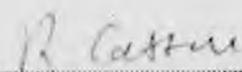
*

Name of accused.	J E W E -
Rank and unit, or other official position of accused.	Adjoint de GEISSLER.
Date and place of commission of alleged crime.	1943 - Boulevard des Etats-Unis à VICHY.
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils. N° 7 - Déportation de civils.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A mis au point avec GEISSLER et ordonné l'exécution du plan de déportations massives.-

TRANSMITTED BY



PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en application d'un système.

5°) Rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

-:-----:

0887

54/F7/G/26

D

OTTO

Submitted Decision of Committee I.

16.3.44

C D

6.6.45

A D

54/F7/G/26

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

54/F/G/26

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 28 *

Name of accused.	O T T O -
Rank and unit, or other official position of accused.	Capitaine du S.R. de PARIS.
Date and place of commission of alleged crime.	1943 à PARIS.
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils. N° 6 - Enlèvement de jeunes filles et de femmes pour les obliger à se prostituer.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Organisateur de groupes de terrorisme avec tous pouvoirs pour arrêter, interroger et torturer.

TRANSMITTED BY _____

R. Catme

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A NOTE C 7

I - 1º)

2º) Oui.

3º) Pleinement responsable.

4º) Propre initiative et en application d'un système.

5º) Rapports officiels.

6º) ?

7º) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 - 334 et 341 du C.P. Français.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

0892

55/F/G/27

HIMMLER .

Submitted	Decision of Committee I
16. 3. 44	C B
6. 6. 45	A B

55/F/G/27

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

55/F/G/27

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 29 *

Name of accused.	H I M M L E R -
Rank and unit, or other official position of accused.	Capitaine - Chef-Adjoint de la Gestapo de LYON. Neveu du Ministre HIMMLER.
Date and place of commission of alleged crime.	1942-1943 à LYON
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Animateur de la chambre de tortures de l'Hôtel Terminus et créateur de la chambre de tortures de l'ancienne Ecole Militaire de Santé.-
Utilise des chiens au cours des interrogatoires.-

TRANSMITTED BY

R. Gattin

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en application d'un système.

5°) Rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 314. du C.P. Français.

0897

56/F/G/28

MULLER

Submitted	Decision of Committee I
16.3.44	C B
6.6.45	A B

56/F/G/28

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

56/F/G/28

VINT 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 30 *

Name of accused.	M U L L E R -
Rank and unit, or other official position of accused.	Commandant - Chef de la Gestapo de MARSEILLE.
Date and place of commission of alleged crime.	1942-1943 à MARSEILLE
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Créateur et animateur de la chambre de tortures installée 403, Rue Paradis à MARSEILLE - Flagellation de gens mis tout nus, emploi de boxeurs au cours des interrogatoires etc....

TRANSMITTED BY *[Signature]*

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1082

Page 3

0900

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPOSE A LA NOTE N° C 7

- I - 1°)
- 2°) Oui
- 3°) Pleinement responsable.
- 4°) Propre initiative et en application d'un système.
- 5°) Rapports officiels.
- 6°) ?
- 7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

RETSECK

Submitted	Decision of Committee I
16. 3. 44	C D
6. 6. 45	A B

57/F/G/29

(For the Use of the Secretariat)

0903

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

57/Fr/G/29

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 31

*

Name of accused.

RETSECK -

Rank and unit, or other official position of accused.

Colonel - Chef de la Gestapo de TOULOUSE.

Date and place of commission of alleged crime.

Courant 1943 à TOULOUSE

Number and description of crime in war crime list.

N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique.

N° 3 - Tortures de civils.

N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Organisateur des groupes spécialisés pour les arrestations et les tortures dans des endroits isolés, champs, ferme isolée où les cadavres sont ensuite abandonnés.-

TRANSMITTED BY.....

J. Cassin

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

0907

58/Fr/G/30

D

SCHWEITZER

Submitted	Decision of Committee I
16. 3. 44	C B
6. 6. 45	A B

58/Fr/G/30

(For the Use of the Secretariat)

0908

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

58/Fr/G/30

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
CHARGE No. 32 *

Name of accused.	SCHWEITZER -
Rank and unit, or other official position of accused.	Adjoint de RETSECK à la Gestapo de TOULOUSE.
Date and place of commission of alleged crime.	Courant 1943 à TOULOUSE.
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Emploie les mêmes méthodes de tortures que son Chef RETSECK.
Arrestations - tortures dans des endroits isolés, champs, ferme isolée où les cadavres sont ensuite abandonnés.-

TRANSMITTED BY

R. Cassin

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.
(28352) Wt. P. 1505/1120 500 1,44 A. & E. W. Ltd. Gp. 685

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en Application d' un système.

5°) Rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

REGISTERED

NOS.

31

TO

40

**REGISTERED
NOS.**

31

TO

40

0912

59/F₇/G/31

DAUBERSCHUTZ

Submitted	Decision of Committee I
16. 3. 44	C ₇
6. 6. 45	A ₈

59/F₇/G/31

(For the Use of the Secretariat)

0913

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

59/F/G/31

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 33 *

Name of accused.	DAUBERSCHUTZ -
Rank and unit, or other official position of accused.	Adjoint de RETSECK à la Gestapo de TOULOUSE.
Date and place of commission of alleged crime.	Courant 1943 - Région de PAU.
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils. N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Délégué de RETSECK pour la région de PAU où il emploie les mêmes méthodes de tortures de son Chef.
Tortures dans des endroits isolés, champs, ferme isolée où les cadavres sont ensuite abandonnés.-

TRANSMITTED BY R. Gamin

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.
(26352) W.P.1505/1120 500 1/44 A & E.W.Ltd. Gp.685

818

Page 2

0914

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° 32

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en application d'un système.

5°) Rapports Officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

60/4/G/32

12-5-45
CD

B2
Chil A }
Submittal B2 }

3.8.44

16.3.44

Submitted Director of Committee I

60/4/G/32

0917

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

60/Fr/G/32

7 MAR 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 34 *

Name of accused.	Chef et subordonnés de la Gestapo de LYON - Rhône -
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	Janvier 1944 au Fort de MONTLUC - LYON -
Number and description of crime in war crime list.	Nº 2 - Exécution d'otages. Nº 3 - Tortures de civils.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

La victime BLANCHIN Albert, âgé de 52 ans, père de 4 enfants, ancien combattant de 1914-18, décoré de la médaille militaire, Crois de guerre, habitant THUILLIN, Canton des AVENIERES - Savoie - , a caché chez lui un jeune homme qui, arrêté quelques jours après l'a dénoncé.

BLANCHIN a été arrêté et conduit au Fort de MONTLUC où il fut mis au secret et torturé.

A la suite d'un attentat contre un officier allemand il fut désigné comme otage et fusillé avec 20 autres détenus. La famille alla reconnaître son corps et fut épouvantée par les traces des coups portés à la figure et les deux poignets cassés.

Son enterrement civil eut lieu à THUILLIN le dimanche 16 Janvier 1944 devant une affluence évaluée à 4.000 personnes et sa tombe fut largement fleurie.

SOURCE : Services spéciaux (Q.G.S. 1/36802)

TRANSMITTED BY R. Cassin

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et en application d'un système.

5°) Rapports officiels.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

-:~:~:~:~:~:~:~:~:~:-

MISSING

REGISTERED

NOS.

33

Submitted

Decision of Committee I

16. 3. 44

C D

3. 4. 44

Commandant A }
Sibdenials CS

11-5-45

pl

62/F7/G/34

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

62/Fr/G/34

7/11/44

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 37 *

Name of accused.	Commandant et Subordonnés du Stalag 325 à RAWA-RUSKA - Haute-Galicie -
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	en 1942-1943 Stalag 325 à RAWA-RUSKA (Haute-Galicie)
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 29 - Mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre/ N° 30 - Emploi de prisonniers de guerre à des travaux interdits.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Réf: GB/4721/43 -(a)

Je désire par ce rapport, attirer l'attention sur les prisonniers de guerre français du stalag 325, camp de représailles allemand situé à l'heure actuelle à la Citadelle de Lwow (Lemberg) et réservé aux évadés ayant plusieurs tentatives d'évasion. Ils courent un grave danger: Il est probable, en effet que si l'avance russe vient à menacer Lwow, les allemands ne prendront pas la peine d'évacuer la citadelle des prisonniers qu'elle contient et ils auront à envisager deux alternatives: soit de détruire ou de faire détruire les éléments indésirables (et la suite de ce rapport montrera ce dont ils sont capables), soit de l'abandonner à son sort après leur départ; dans cette hypothèse, les Français n'auront d'autres solution que de tenter de rejoindre à pied un lieu de sécurité, singulièrement lointin à travers un pays bouleversé par des luttes intérieures qui n'ont jamais cessé et qui s'épanouiront à cette occasion où s'affronteront les Polonais, partisans et civils, les Ukrainiens, les juifs, les bandes russes et les "bandits" qui depuis longtemps pillent et terrorisent les endroits reculés de la région.

Pour illustrer, ce qui semble à distance illusoire ou pour le moins exagéré, il suffit de retracer brièvement l'histoire du stalag 325 dont j'ai ouvert les portes à RAWA-RUSKA en Mai 1942 et dont j'ai réussi à m'évader en Juin 1943, rapportant ainsi le souvenir précis d'événements qui, j'ai pu le constater pendant mon bref séjour en France, sont ignorés de ceux-là même qui ont la responsabilité des prisonniers de guerre.

En 1942, les évasions des prisonniers de guerre français posaient un problème aux autorités détentrices. Ce qui avait été au début des actes isolés prenait une fréquence qui troublait le travail en kommando et obligeait les compagnies des stalags à distraire de leurs effectifs un nombre important de soldats pour aller rechercher dans tous les coins de l'Allemagne les évadés malheureux.

TRANSMITTED BY..... *P. Cassin*

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIMESHORT STATEMENT OF FACTS

(En ce qui me concerne on vint me reprendre depuis le stalag VII A près de MUNICH au Brenner, à Nuremberg, à Liocourt, en Lorraine.) Dans chaque camp, s'étaient créés des organisations françaises, composées en général des récidivistes qui encourageaient l'évasion et l'aidaient du point de vue matériel et moral. Les allemands durent donc sévir: ils décidèrent que ceux qui avaient trois ou plus de trois tentatives sérieuses et qui, en outre s'étaient faits remarquer par une attitude hostile et dont enfin on avait dénoncé l'influence sur leurs camarades, seraient envoyés "en Russie."

Le Capitaine BECK, chef du service de sécurité du stalag VII A me dit expressément quelques jours avant mon départ: "Vous allez en Russie, vous n'en reviendrez pas et vous ne verrez jamais la France ni même l'Allemagne". Je pris cela pour une grossière menace.

Le voyage de Munich à Rawa-Ruska, avec un arrêt d'une nuit et un jour dans un stalag de Silésie fut extrêmement dur: les wagons étaient surchargés, clos hermétiquement, sans air ni lumière; l'ouverture des portes rare et trop rapide.

Le 9 Mai au soir nous arrivons à Rawa-Ruska et le train s'arrêtait dans le camp même. Il pleuvait et froid était vif: Un camarade nous conduisit à l'écurie qui nous était destinée où nous nous entassâmes épuisés et pour la plupart malades.

RAWA-RUSKA est situé au Nord et à environ 70 kms. de LVOW, dans une région malsaine et marécageuse, d'une invraisemblable pauvreté où les Allemands ont déporté dès 1941 les juifs polonais, puis les juifs allemands et étrangers.

D'une manière plus générale la population de cette région est ainsi composée: d'abord les Polonais qui ont échappé aux répressions et à la déportation, les uns vivent normalement dans les centres ou dans les campagnes, les autres, les partisans, tenant les forêts et en interdisant l'accès aux détachements isolés de l'armée, sabotant les voies de communication, attaquant et détruisant les fermes occupées par des colons allemands. Ensuite les Ukrainiens, nombreux et au service des Allemands qui s'en servent pour leur basses besognes: ils doublent la police et sont réputés pour leur sauvagerie. Les juifs qui vivent en ghettos Rawa, Lvow, Tarnopol, Trembovla, Stuyf etc.) et sont considérés comme du bétail sans âge ni sexe. Les Allemands enfin, ceux de l'armée qui vivent dans les centres ceux de la felgendarmie et des services de sécurité, qui sont à proprement parler, des assassins redoutés et haïs de leurs propres compatriotes qui les ont souvent appelés devant moi "Les chiens de sang".

Le Stalag 325, je m'en suis aperçu dès le lendemain de mon arrivée était laissé à l'abandon par les allemands qui se contentaient d'en garder l'enceinte.

Très rapidement les Français affluèrent et leur nombre atteignit 18.000 au début du mois de Juin.

L'état physique de ces gens était lamentable: fatigués par des tentatives d'évasions récentes et faites en général (n'étant pas les premières) dans des conditions difficiles, achevés par le voyage, généralement en loques (j'ai été habillé pendant trois mois uniquement d'un caleçon russe, d'un pullover trop court et d'un short que je m'étais taillé moi-même dans une capote inutilisable, ni chaussettes ni souliers!) ils ne trouvaient rien à Rawa-Ruska qui puisse les remettre. La nourriture que nous faisions cuire nous même et que nous allions prendre à des heures fantaisistes dans des récipients allant de la boîte de conserve au pot de terre ébréché, était ainsi composée: le matin 1/2 litre d'eau bouillie, l'eau fournie par le seul robinet du camp étant déclarée mortelle par les médecins français; à midi environ un litre d'eau colorée aux petits pois ou à l'orge; le soir: environ 150 gr. de pain immonde. Au début nous avions une fois par semaine à l'heure du midi: une soupe de "choucroute", mais il fallut bientôt se résigner à n'en point manger si on voulait éviter d'épuisantes coliques.

L'hygiène du camp était déplorable, nous marchions dans une boue d'argile qui en certains points dépassait la cheville: seul le chemin de caillottes était praticable. Beaucoup d'entre nous étaient malades, tous avaient besoin de soins. Or il y avait bien une infirmerie et une dizaine de médecins, mais pas un cachet d'aspirine. Le manque d'eau interdisait de se laver correctement, la vermine pullulait partout.

Cette regrettable situation agissait profondément sur le moral des hommes: d'autres facteurs s'y ajoutaient: nous apprîmes quelques jours après notre arrivée qu'on appelait romantiquement ce camp dans la région: "Le camp de la mort". En effet 5.000 Russes y avaient été internés, il en partit environ 500, nous fut dit; le reste mourut du Typhus ou de misère et fut enterré un peu partout;

.....

PARTICULARS OF THE DEEDS AND MISDEEDSSHORT STATEMENT OF FACTS

On trouva un cadavre sous quelques centimètres de terre devant l'infirmerie, un autre dans un ancien silo de pommes de terre, un troisième derrière l'écurie N°14.

Nous sommes restés longtemps sans avoir de lettres à écrire, plus longtemps encore sans en recevoir, il en fut de même pour les colis et pour la Croix Rouge (la première distribution que je fis à mon bataillon se composait de 4 biscuits $\frac{1}{2}$ barre de chocolat .)

Nous savions d'autre part que les services Scapini n'avaient pas le droit de nous visiter et malgré la légitime suspicion qu'ils éveillaient, nous aurions été heureux d'avoir de leurs nouvelles.

Il y avait à cette époque au stalag 325, un Capitaine allemand du nom de FOURNIER qui se réjouissait d'annoncer, le revolver au poing, la mort prochaine et inévitable et prochaine de tous " ces vomis par le Maréchal " comme il disait car il parlait fort bien notre langue.

Enfin très peu de temps après notre arrivée, des Français moururent: les premiers nous surprirent.... Alors beaucoup eurent l'impression que nous étions destinés à crever là sous l'œil amusé de la Puissance Détentrice.

C'est pourquoi nous décidâmes d'organiser le camp et de le prendre en mains. Nous étions une dizaine à l'origine: D'abord une police solide fut créée, choisie parmi les sportifs professionnels: les éléments dangereux ou voleurs furent mis à la raison. On fit un appel aux boulangers et aux cuisiniers de métier qui organisèrent une cuisine et une boulangerie, on mit le camp sous la forme militaire par bataillons, compagnies, sections et groupes, bien encadrés et soumis à une discipline rigoureuse.

Enfin nous eûmes la première récompense de nos efforts le 14 Juillet 1942 en obtenant, de nos gardiens et de nos hommes d'honorer militairement ce jour: devant le camp dans un ordre impeccable, on réussit à faire défiler 7 sections correctement ajustées devant un mat portant le drapeau français, tandis que la maigre harmonie du camp jouait; "Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine " (Les Allemands ne manifestèrent pas qu'ils aient compris).

La nourriture qui n'était plus volée ou gaspillée s'améliorait et devenait plus abondante, les colis et les lettres arrivaient dans une poste bien organisée, la Croix Rouge répandait ses biscuits et ses médicaments et les Allemands étonnés prenaient du respect pour leurs prisonniers.

Enfin deux Suisses vinrent un beau jour en inspection: ils photographiaient ce qui était encore misérable et proclamaient leur indignation.

Ainsi s'achevait après un mois et demi d'efforts souvent pénibles la période des grosses difficultés matérielles. Nous étions à la fin de Juillet.

Il n'en était pas de même dans les kommandos.

Le camp était plein à éclater et les arrivées continuaient à un rythme qui se maintint jusqu'à l'hiver, les Allemands organisèrent, outre les retours en Allemagne pour ceux d'entre nous les moins gravement "référés", les départs en kommandos dont les principales destinations étaient: Tarnopol, Trembovla, Stryi et Lund. Les départs commencèrent dès le mois de Juin et chacun, espérant une meilleure condition, tentait de s'y glisser. Or la situation matérielle n'y était guère meilleure, mais les Allemands beaucoup plus agressif.

M. X;... fut saisi de rapports où l'on se plaignait soit d'un traitement intolérable, soit d'assassinats. En voici quelques exemples: A Tarnopol, un Français est tué dans le barbelé alors qu'il s'était déjà rendu. A Trembovla les Français occupent le deuxième étage d'une citadelle dont le premier est consacré aux juifs; dans la cour, presque chaque jour, ils assistent à des massacres à la mitrailleuse, on leur refuse par ailleurs la protection de la convention de Genève; A Stryi, deux français travaillant à la gare tentent de s'évader; le premier débouche de l'arrière d'un wagon, un poste l'aperçoit et tire, il est blessé; son camarade reste indécis, mais le blessé l'appelle, il s'approche pour lui venir en aide, l'Allemand avance sans se presser, le fusil à bout portant sur le corps du blessé qu'il achève ensuite; dans un kommando dont le nom difficile m'échappe, une évacuation massive par un souterrain; trois Français sont repris quelques heures après par un caporal et deux hommes. Ils se rendent, on leur prend leurs papiers, puis on les fait mettre à genoux contre le talus de la route deux sont assassinés, le troisième arrive à s'échapper et repris le lendemain, est ramené à Rawa-Ruska; j'ai entendu ce récit de sa bouche; trois Français se reposent dans un bois, une imprudence les fait repérer par un détachement de Feldgendarmes: deux encore sont assassinés à la grenade; un Français est fusillé en exemple pour une faute commise par un camarade etc.....

.....

NOTES ON THE CASE

~~(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)~~

SHORT STATEMENT OF FACTS

Ceux qui revenaient de ces kommandos nous racontaient en outre des choses incroyables sur les massacres des Juifs. Pour ma part, il fallut le "nettoyage de Rawa pour que j'y accorde crédit.

Vers le 15 Décembre, M. XX....., dont le travail avait été remarquable, était relevé de ses fonctions par les Allemands; Nous le remplaçames par M. Y.... qui, lui aussi, a droit à la pleine reconnaissance des Français.

A la même époque, un détachement de 200 hommes commandés par M. Z..... partit à Lvov pour rendre la citadelle habitable.

Comme le convoi allait de la gare de Lvov à la citadelle, M Z.... avisa une **troika** arrêtée d'où dépassait un pied humain, il leva la bache et s'aperçut que la voiture était pleine de cadavres entassés. Il interrogea un soldat de la garde qui lui répondit en riant: "Ce sont des Juifs."

Au début de Janvier, ce qui restait du camp de Rawa était transporté à Lvov. Les allemands enlevèrent le commandement aux anciens cadres et nous enfermèrent dans des blocs. Ce fut l'oeuvre de m. Z.... de reconstituer notre formation mais beaucoup moins parfaite et moins efficace: nous étions peu nombreux (2.000 environ), la place nous était mesurée chichement et très peu de soldats suffisaient à faire régner l'ordre allemand.

En Mars je tombais malade et j'entraï à l'infirmerie du camp: j'étais évacué sur l'hôpital français de Lvov en Avril: j'avais deux buts: essayer d'améliorer ma santé fortement ébranlée et cela fait, m'évader.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g.; was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Propre initiative et application d'un système.

5°) Rapports officiels d'après témoignages.

6°) ?

7°) Oui

II - Art. 302 - 303 - 304 du C.P. Français.

VII - a) Camp pour Officiers et hommes de troupe (Stalag)
 b) Stalag 325
 c) RAWA-RUSKA (Haute-Galicie)

IV

FOURNIER

Submitted	Decision of Committee I
16.3.44	C _B
3.4.46	A

63/Fr/G/35

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

63/F/G/35

V. 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 38 *

Name of accused.	FOURNIER
Rank and unit, or other official position of accused.	Capitaine - Un des Officiers allemands en charge du Stalag 325 à RAWA-RUSKA - Haute-Galicie -
Date and place of commission of alleged crime.	1942 - 1943 Stalag 325 à RAWA-RUSKA (Haute-Galicie)
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 29 - Mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre. N° 30 - Emploi de prisonniers de guerre à des travaux interdits.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Je désire, par ce rapport, attirer l'attention sur les prisonniers de guerre français du Stalag 325, camp de représailles allemand situé à l'heure actuelle à la Citadelle de LVOW (Lemberg) et réservé aux évadés ayant plusieurs tentatives d'évasion. Ils courent un grave danger: Il est probable, en effet, que si l'avance russe vient à menacer LVOW, les Allemands ne prendront pas la peine d'évacuer la citadelle des prisonniers qu'elle contient et ils auront à envisager deux alternatives: soit de détruire ou de faire détruire les éléments indésirables (et la suite de ce rapport montrera ce dont ils sont capables), soit de l'abandonner à son sort après leur départ; dans cette hypothèse, les Français n'auront d'autre solution que de tenter de rejoindre à pied un lieu de sécurité, singulièrement lointain à travers un pays bouleversé par des luttes intérieures qui n'ont jamais cessé et qui s'épanouiront à cette occasion à cette occasion où s'affronteront: les Polonais, partisans et civils, les Ukrainiens, les Juifs les bandes russes et les " bandits " qui depuis longtemps pillent et terrorisent les endroits reculés de la région.

Pour illustrer, ce qui semble à distance illusoire ou pour le moins exagéré, il suffit de retracer brièvement l'histoire du stalag 325 dont j'ai ouvert les portes à RAWA-RUSKA en Mai 1942 et dont j'ai réussi à m'évader en Juin 1943 rapportant ainsi le souvenir précis d'événements qui, j'ai pu le constater pendant mon bref séjour en France, sont ignorés de ceux-là même qui ont la responsabilité des prisonniers de guerre.

En 1942, les évasions des prisonniers de guerre français posaient un problème aux autorités détentrices. Ce qui avait été au début des actes isolés prenait une fréquence qui troublait le travail en kom ando et obligeait les compagnies des stalags à distraire de leurs effectifs un nombre important de soldats pour aller rechercher dans tous les coins de l'Allemagne les évadés malheureux. (En ce qui me concerne on vint me reprendre depuis le Stalag VII A près de Munich, au Brenner, à Nuremberg, à Liocourt, en Lorraine.) Dans chaque camp, s'étaient spontanément créées des organisations françaises, composées en général de récidivistes qui encourageaient l'évasion et l'aidaient du point de vue

TRANSMITTED BY T.S.P.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTEILHARS OF ALLEGED CRIMESHORT STATEMENT OF FACTS

moral et matériel. Les Allemands durent donc sévir: ils décidèrent que ceux qui avaient trois ou plus de trois tentatives sérieuses et qui, en outre s'étaient faits remarquer par une attitude hostile et dont enfin on avait dénoncé l'influence sur leurs camarades, seraient envoyés en Russie".

Le Capitaine Beck, chef du service de sécurité du Stalag VII A me dit expressément quelques jours avant mon départ: " Vous allez en Russie, vous n'en reviendrez pas et vous ne verrez jamais la France ni même l'Allemagne ". Je pris cela pour une grossière menace.

Le voyage de Munich à RAWA-RUSKA, avec un arrêt d'une nuit et un jour dans un Stalag de Silésie fut extrêmement dur: les wagons étaient surchargés, clos hermétiquement, sans air ni lumière; l'ouverture des portes rare et trop rapide.

Le 9 Mai au soir nous arrivons à RAWA-RUSKA et le train s'arrêtait devant le camp même. Il pleuvait et le froid était vif: un camarade nous conduisit à l'écurie qui nous était réservée où nous nous entassâmes épuisés et pour la plupart malades.

RAWA-RUSKA est située au Nord et à environ 70 kms. de LVOW, dans une région malsaine et marécageuse, d'une invraisemblable pauvreté où les Allemands ont déporté dès 1941 les juifs polonais, puis les juifs allemands et étrangers.

D'une manière générale: la population de cette région est ainsi composée: d'abord les Polonais qui ont échappé aux représailles et à la déportation, les uns vivant normalement dans les centres ou dans les capagnes, les autres, les partisans, tenant les forêts et en interdisant l'accès aux détachement isolés de l'armée sabotant les voies de communication, attaquant et détruisant les fermes occupées par les colons allemands. Ensuite les Ukrainiens, nombreux et au service des Allemands qui s'en servent pour leurs basses besognes: ils doublent la police et sont réputés pour leur sauvagerie. Les Juifs qui vivent en Ghettos (Rawa, Lvow, Tarnopol Trembovla, Stuyf etc..) et sont considérés comme du bétail sans âge ni sexe. Les Allemands enfin, ceux de l'armée qui vivent dans les centres, ceux de la feldgendarmerie et des services de sécurité, qui sont à proprement parler, des assassins redoutés et haïs de leurs propres compatriotes qui les ont souvent appelés devant moi: "Les chiens de sang".

Le Stalag 325, je m'en suis aperçu dès le lendemain de mon arrivée était laissé à l'abandon par les Allemands qui se contentaient d'en garder l'enceinte.

Très rapidement les Français affluèrent et leur nombre atteignit 18.000 au début du mois de Juin.

L'état physique de ces gens était lamentable: fatigués par des tentatives d'évasion récentes et faites en général (n'étant pas les premières) dans des conditions difficiles, achevés par le voyage, généralement en loques (j'ai été habillé pendant trois mois uniquement d'un calot russe, d'un pullover trop court et d'un short que je m'étais taillé moi-même dans une capote inutilisable: ni chaussettes ni souliers ?) Ils ne trouvaient rien à Rawa-Ruska qui puisse les remonter. La nourriture que nous faisons cuire nous-même et que nous allions prendre à des heures fantaisistes dans des récipients allant de la boîte de conserves au pot de terre ébréché, était ainsi composée: le matin; $\frac{1}{2}$ litre d'eau bouillie, l'eau fournie par le seul robinet du camp étant déclarée mortelle par les médecins français; à midi environ 1 litre d'eau colorée aux petits pois ou à l'orge; le soir environ 150 grs. de pain à monde ornés d'un petit morceau de "tafelmargarine". Au début nous avions une fois par semaine à l'heure du midi: une soupe de "choucroutes", mais il fallut bientôt se résigner à n'en point manger si on voulait éviter d'épuisantes coliques.

L'hygiène du camp était déplorable, nous marchions dans une boue d'argile qui en certains points dépassait la cheville: seul le chemin de caillebotis ~~marqué~~ était praticable. Beaucoup d'entre nous étaient malades, tous avaient besoin de soins. Or il y avait bien une infirmerie et une dizaine de médecins, mais pas un cachet d'aspirine ! Le manque d'eau interdisait de se laver correctement, la vermine pullulait partout.

Cette regrettable situation agissait profondément sur le moral des hommes: d'autres s'y ajoutaient: nous apprimes après notre arrivée au camp qu'on appelait romantiquement ce camp dans la région: Le Camp de la Mort. En effet 5.000 Russes y avaient été internés, il en partit environ 500, nous fut dit; le reste mourut du Typhus ou de misère et fut enterré un peu partout; on trouva un cadavre sous quelques centimètres de terre devant l'infirmerie, un autre dans un ancien silo de pommes de terre, un troisième derrière l'écurie N° 14.

Nous sommes restés longtemps sans avoir de lettres à écrire, plus encore sans en recevoir, il en fut de même pour les colis et pour la Crois Rouge (La première distributin que je fis à mon bataillon se composait de 4 biscuits, 2 cigarettes, $\frac{1}{2}$ barre de chocolat ?)

SHORT STATEMENT OF FACTS

Nous savions d'autre part que les services Scapini n'avaient pas le droit de nous visiter et malgré la légitime suspicion qu'ils éveillaient, nous aurions été heureux d'avoir de leurs nouvelles.

Il y avait à cette époque au Stalag 525, un certain capitaine allemand du nom de FOURNIER qui se réjouissait d'annoncer, le revolver au poing, la mort inévitable et prochaine de tous ces "vomis par le Maréchal" comme il disait car il parlait fort bien notre langue.

Enfin très peu de temps après notre arrivée, des Français moururent: les premiers nous surprisent.... Alors beaucoup eurent l'impression que nous étions destinés à crever là sous l'oeil amusé de la puissance détentrice !

C'est pourquoi nous décidâmes d'organiser le camp et de prendre en mains. Nous étions une dizaine à l'origine.

D'abord une police solide fut créée, choisie parmi les sportifs professionnels les éléments dangereux ou voleurs furent mis à la raison. On fit appel aux boulangers et aux cuisiniers de métier qui organisèrent une cuisine et une boulangerie, on mit le camp sous la forme militaire par bataillons, compagnies, sections et groupes, bien encadré et soumis à une discipline rigoureuse.

Enfin nous eumes la première récompense de nos efforts le 14 Juillet 1942 en obtenant, de nos gardiens et de nos hommes d'honorer militairement ce jour: devant le camp dans un ordre impeccable, on réussit à faire défiler 7 sections correctement ajustées devant un mat portant le drapeau français, tandis que la maigre harmonie du camp jouait: "Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine" (Les Allemands ne manifestèrent pas qu'ils aient compris).

La nourriture qui n'était plus volée ou gaspillée s'améliorait et devenait plus abondante, les colis et les lettres arrivaient dans une poste bien organisée, la Croix Rouge répandait ses biscuits et ses médicaments et les Allemands étonnés prenaient du respect pour leurs prisonniers.

Enfin deux Suisses vinrent un beau jour en inspection: ils photographiaient ce qui était encore misérable et proclamaient tant à M. X.... l'homme de confiance qu'aux officiers embarrassés, leur indignation.

Ainsi s'achevait après un moins et demi d'efforts souvent pénibles la période des grosses difficultés matérielles. Nous étions à la fin de Juillet.

Il n'en était pas de même dans les kommandos.

Le camp était plein à éclater et les arrivées continuaient à un rythme qui se maintint jusqu'à l'hiver, les Allemands organisèrent, outre les retours en Allemagne pour ceux d'entre nous les moins gravement "référés", les départs en kommando dont les principales destinations étaient: Tarnopol, Trembovla, Stryi et Lund. Les départs commencèrent dès le mois de Juin et chacun, espérant une meilleure condition, tentait de s'y glisser. Or la situation matérielle n'y était guère meilleure, mais les Allemands beaucoup plus agressif.

M.X..... fut saisi de rapports où l'on se plaignait soit d'un traitement intolérable, soit d'assassinats. En voici quelques exemples: A Tarnopol, un Français est tué dans le barbelé alors qu'il s'était déjà rendu. A Trembovla les Français occupent le deuxième étage d'une citadelle dont le premier est consacré aux juifs; dans la cour, presque chaque jour ils assistent à des massacres à la mitrailleuse, on leur refuse par ailleurs la protection de la convention de Genève; à Stryi, deux Français travaillant à la gare tentent de s'évader; le premier débouche de l'arrière d'un wagon, un poste l'aperçoit et tire, il est blessé; son camarade reste indécis mais le blessé l'appelle pour lui venir en aide, l'Allemand avance sans se presser le fusil à bout portant sur le corps du blessé qu'il achève ensuite; dans un kommando dont le nom difficile m'échappe, une évacuation massive par un souterrain: trois Français sont repris quelques heures après par un caporal et deux hommes. Ils se rendent, on leur prend leurs papiers, puis on les fait mettre à genoux contre le talus de la route, deux sont assassinés, le troisième arrive à s'échapper et repris le lendemain est ramené à Rawa-Ruska; j'ai entendu ce récit de sa bouche. Trois Français évadés se reposent dans un bois, une imprudence les fait repérer par un détachement de felgendarmes: deux sont encore assassinés à la grenade; un Français est fusillé en exemple pour une faute commise par un camarade etc....

Ceux qui revenaient de ces kommandos nous racontaient en outre des choses incroyables sur les massacres des juifs. Pour ma part, il fallut le "nettoyage de Rawa pour que j'y accorde crédit.

Vers le 15 Décembre M. X... dont le travail avait été remarquable, était relevé de ses fonctions par les Allemands. Nous le remplaçames par M. Y..... qui, lui aussi, a droit à la pleine reconnaissance des Français.

A la même époque, un détachement de 200 hommes commandé par M. Z.... partit à Lvov pour rendre la citadelle habitable.

.....

PARLIMARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SHORT STATEMENT OF FACTS

Comme le convoi allait de la gare de Lvov à la citadelle, M. Z... avisa une troïka arrêtée d'où dépassait un pied humain, il leva la bache et s'aperçut que la voiture était pleine de cadavres entassés. Il interrogea un soldat de la garde qui lui répondit en riant "Ce sont des Juifs."

Au début de Janvier, ce qui restait du camp de Rawa était transporté à LVOW. Les Allemands enlevèrent le commandement aux anciens cadres et nous enfermèrent dans des blocs. Ce fut l'oeuvre de M. Y... de reconstituer notre formation, mais beaucoup moins parfaite et moins efficace: nous étions peu nombreux (2.000 environ), la place nous était mesurée chichement et très peu de soldats suffisaient à faire régner l'ordre allemand.

En Mars je tombais malade et j'entraï à l'infirmerie du camp: j'étais évacué sur l'hôpital français de Lvov en Avril: j'avais deux buts: essayer d'améliorer ma santé fortement ébranlée et cela fait, m'évader.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

0933

64/Fr/G/36

BAYER

Submitted

Decision of Committee I

16.3.44

B2. 8

6.6.45

AB

64/Fr/G/36

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsable.

4°) Sur ordres et en application d'un système.

5°) Rapports officiels d'après témoignages.

6°) ?

7°) Oui.

Articles:

II - 302 - 303 - 304 C.P. Français.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

See also file 279/Fr/G/85

0938

65/Fr/G/37

WAGNER

Submitted Decision of Committee I

16.3.44

C

13.9.44

B1

3.X.44

A

65/Fr/G/37

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

65/FR/G/37

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 40 *

Name of accused.	WAGNER, alias "BACKFISCH"
Rank and unit, or other official position of accused.	Gauleither d'Alsace-Lorraine.
Date and place of commission of alleged crime.	1940 - 1941 à FONTOY - Moselle -
Number and description of crime in war crime list.	N° 1 - Meurtre et massacres - terrorisme systématique. N° 3 - Tortures de civils.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

RAPPORT DU MATELOT J..... René Actuellement à bord du Bâtiment de ligne "RICHELIEU"

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits dont, mes parents et moi-même furent les victimes ou les témoins.

Dès l'installation des Allemands en Alsace-Lorraine, je fus employé par la Deutsche Reichsbahn. Quinze jours plus tard je partis, en qualité d'interprète, à la gare de Dusseldorf.

En cette ville je fus le témoin des faits suivants:

- Mr. H.... et Mr. B...., domiciliés à Merlebach - Moselle - furent condamnés par les autorités de la Deutsche Reichsbahn pour un motif de sabotage non fondé; le premier à la peine capitale et le second à l'internement du camp de concentration de Schirmeck.
- Le seul fait que les autorités pouvaient leur reprocher, est le suivant: Faute professionnelle ayant contribué à faire dérailler sur une voie de garage, deux wagons de marchandises.

Sur ces entrefaites, je fus appelé, par ces mêmes autorités à mon domicile de FONTOY, pour signer la formule suivante:

"Je soussigné..... reconnaitre en date du..... le Reich Allemand, comme patrie de l'Alsace-Lorraine."

Malgré la menace du camp de concentration, j'ai énergiquement refusé de signer une telle déclaration.

Ayant besoin de mes services, les Allemands ne mirent pas à exécution cette menace.

Je fus seulement incorporé dans le camp de "Hitler Jugend" (Jeunesse Hitlérienne) de Forbach. Mon séjour dans ce camp, ne dura que deux semaines car, ayant répondu vertement à un Petwebel je fus envoyé au camp de concentration de Sarrebruck. Là je dus transporter à longueur de journée de gros pavés d'un coin à l'autre du camp.

TRANSMITTED BY..... R. Collet

*Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Pour toute nourriture, une bouillie infecte et brûlante que je devais avaler en cinq minutes, sinon ce plat unique et journalier, m'était arraché des mains. Je reçus, pour des motifs futiles, plusieurs fois des coups au cours de mes 23 jours d'internement.

De retour à mon domicile de PONTROY où, là comme ailleurs en Alsace-Lorraine, règne une petite, mais terrible influence germanique, je fus arrêté plusieurs fois dans des raffles.

Au cours d'une de ces arrestations, je fus conduit avec 4 de mes camarades à la kommandatur.

Nous fûmes interrogés et jugés, séparément, pour ce motif:

" Avoir, intentionnellement attenté à la vie de soldats allemands.

Mes quatre camarades furent condamnés à mort et fusillés le lendemain matin de leur jugement. Si je n'ai pas subi le même sort, je le dois à un de leurs juges, un haupmann qui eut l'esprit de se souvenir d'être le locataire de mes parents. Je fus condamné à 15 jours d'emprisonnement, comme motif: refus de dénoncer des traîtres.

En réalité l'attentat consistait en ceci:

- Retour d'une partie de plaisir, nous cheminions joyeusement tout en transportant les nombreuses bouteilles qui nous avaient désaltérés. Au bout d'un moment nous jetâmes les dites bouteilles sur la route où elles se brisèrent.

Leurs éclats furent la cause du dérapage de motocyclistes allemands et peut-être de leur mort.

Au cours de mon emprisonnement j'appris la réquisition d'une des maisons de mes parents et la mobilisation des jeunes classes d'Alsace-Lorraine dans l'armée allemande.

Quelques jours après mon retour, je fus éveillé, une nuit, par 4 S.S. qui revolver au poing, me sommèrent de leur dévoiler l'emplacement des fils téléphoniques reliant les quelques blockaus de la ligne Maginot continuant à se battre, malgré l'armistice signé depuis 6 semaines. (Ces fils téléphoniques devaient passer dans un champ appartenant à mes parents).

Je niais, avoir connaissance de l'emplacement de fils téléphoniques. Devant mon entêtement les S.S. durent s'en retourner bredouilles.

Le lendemain matin, j'appris par la voix des affiches, la condamnation d'un père de famille M Z..... domicilié à la ferme de: Motif:

Traître au Reich pour avoir refusé de dévoiler l'emplacement de fils téléphoniques qui passaient dans sa maison.

Le quatrième jour, je fus réveillé à 2h.00 du matin, pour apprendre mon expulsion, J'avais droit à 10 minutes, 20 kgs. de bagages et 2.000 frs d'argent liquide.

Trois mois plus tard, mes parents subirent le même sort pour avoir refusé de reconnaître l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Les faits d'un tel genre sont très nombreux.

Je vous signale, la destruction d'un monument dressé en l'honneur des fusillés de COMROY, ainsi que ce le de tous les monuments ou édifices patriotiques français de ma ville de PONTROY.

A Alger, j'eus le regret d'apprendre, par mon frère, la déportation de mes grands-parents en Bohême pour ce motif:

Avoir élevé leurs enfants en leur inculquant des sentiments patriotiques français.

Le grand coupable: W A G N E R (Gauleither d'Alsace-Lorraine)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REPONSE A LA NOTE N° C 7

I - 1°)

2°) Oui.

3°) Pleinement responsables.

4°) Propre initiative et en application d'un système.

5°) Témoignage écrit.

6°) ?

7°) Oui.

II - Art. 302 - 303 - 304 - 344 du C.P. Français.

MISSING

REGISTERED

NOS.

38

181/Fr/G/39

3 x 44

A

9 Aug 1944

B 18

Submitted Decision of Committee I

DASER

181/Fr/G/39

0943

(For the Use of the Secretariat)

0944

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

181/Fr/G/39

2 ALL 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 43

*

Name of accused.	DASER
Rank and unit, or other official position of accused.	Oberfeldkommandant, Oberfeldkommandantur (V) 670 Lille
Date and place of commission of alleged crime.	12 janvier 1943. Lille
Number and description of crime in war crime list.	No. 2. Exécution d'otages. NO. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Oberfeldkommandantur, (V) 670
Der Oberfeldkommandant
A V I S

Pour menées communistes et possession d'armes prohibées,
le Conseil de Guerre a condamné

A LA PEINE DE MORT

- 1) l'ouvrier mineur DETERMERMANS, Raymond, de Loos-en-Gohelle.
- 2) l'ouvrier mineur MADELEINE, Alphonse, de Divion.
- 3) l'électricien WAYSAND, Jean de, de Sessevale.
- 4) l'ouvrier mineur BOUHOUR, Georges, de Somain
- 5) l'électricien RERAT, Georges; de Valenciennes.
- 6) l'ouvrier mineur NIGRA, Bernard, de Fresnes s/Escaut.
- 7) le chaudronnier FONDU, Léon, de Marly.
- 8) l'ouvrier agricole GABY, de Vred.
- 9) le menuisier SIMONS, René, de Chocques.
- 10) l'employé de chemin de fer d'usine, BERNARD, Joseph, d'Auchel.
- 11) l'ouvrier mineur SUCHET, Marceau, de Saint-Pierre-lez-Auchel.
- 12) l'ouvrier mineur PLOUVIEZ, Paul, de Bruay.

Les jugements ont été exécutés.

Lille, le 12 janvier 1943.

Signé: DASER
Generalmajor

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

SHORT STATEMENT OF FACTS

Oberfeldkommandantur (V) 670
Der Oberfeldkommandant.

A V I S

Le 6 janvier 1943, à CALAIS, des terroristes, dans l'intention de commettre un attentat contre des membres de l'armée allemande ont lancé une grenade à main dans un café. Un soldat allemand et une personne civile française ont été blessés.

Le 9 janvier 1943, à LILLE, des individus appartenant aux mêmes milieux, ont commis un attentat à la grenade à main contre un restaurant réservé aux membres de l'armée allemande, situé dans la rue de Béthune. Vingt et un membres de l'armée allemande et de la suite de l'armée ainsi que deux personnes civiles françaises furent blessés; un des soldats blessés a succombé.

En commettant ces attentats, les auteurs ont agi d'une façon particulièrement lâche et n'ont pas hésité à faire des victimes, même parmi des femmes.

Je n'admettrai pas que des crimes aussi lâches et ignobles restent impunis. Au cas où il ne serait pas possible d'arrêter les auteurs dans un certain délai, les milieux auxquels appartiennent les criminels en subiront les conséquences.

PAR CONSEQUENT, J'AI ORDONNE QUE SI LES AUTEURS N'ETAIENT PAS IDENTIFIES DANS LES DEUX SEMAINES QUI SUIVront LA PUBLICATION DU PRESENT AVIS, UN CERTAIN NOMBRE DE TERRORISTES SERONT FUSILLES.

Dans le cas où les auteurs ne seraient pas identifiés même ultérieurement, je me réserve de faire fusiller un nombre supplémentaire de terroristes: le nombre correspondra à la grandeur du crime. En outre, pour assurer la sécurité des membres de l'armée allemande, je prendrai, le cas échéant, des mesures qui entraîneront obligatoirement même pour la population non compromise, des restrictions considérables en ce qui concerne sa liberté de circuler.

J'invite la population à participer aux recherches en vue de découvrir les criminels tout en appelant son attention sur le fait que, selon un décret du Führer et Chef Suprême de l'Armée Allemande, les personnes ayant contribué à l'identification d'agents ennemis et de terroristes, peuvent obtenir la libération de parents proches se trouvant en captivité.

D'autre part, j'attire l'attention sur l'avis du Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France en date du 12 janvier 1943, en vertu duquel les personnes détenteurs d'armes et de munitions seront désormais traitées comme terroristes et pourront être fusillées sans jugement préalable par un conseil de guerre. Enfin, je fais connaître que les personnes qui hébergent des terroristes et leurs complices ou qui les favorisent de quelque façon que ce soit, seront traitées de la même manière.

Lille, le 12 janvier 1943.

Signé: DASER;
Generalmajor

Source: Le Petit Calaisien, du 15.1.43.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

Réponse à Note C 7 (1)

I.-

- 1) Exécution d'otages
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Donneur d'ordres appliquant un système
- 5) Publication officielle (du Petit Calaisien au 15.1.43)
des Avis d'exécution d'otages
- 6) ?

II.-

Assassinat. Article 302 du Code Pénal prévoyant la
peine de mort.

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine
de mort ou de travaux forcés à perpétuité

Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine
de mort

Terrorisme systématique: Articles 265, 302, 303 du
Code Pénal prévoyant les travaux forcés à
temps ou la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0949

182/Fr/G/40

①

BARBIER - alias KREITZ

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944

B18

3.7.44

A

182/Fr/G/40

(For the Use of the Secretariat)

0950

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

182/Fr/G/40

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 44 *

Name of accused.	BARBIER - alias KREITZ
Rank and unit, or other official position of accused.	Personnage important de la Gestapo. S'occupe particulièrement de tous les cas relevant de la lutte armée contre l'armée d'occupation. Lyon, Dijon et Paris.
Date and place of commission of alleged crime.	31 juillet 1943: Fort Montluc à Lyon Janvier 1944: Beaubery (Saône & Loire) Annemasse
Number and description of crime in war crime list.	No. 1 Meurtre et massacre - Terrorisme systématique. No. 2 Exécution d'otages No. 3 Tortures de civils

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Interroge les arrêtés de qualité. Torture lui-même: matraques, coups de poing dans la figure, cigarette éteinte sur la peau. Décide les condamnations à mort. Quelquefois exécute lui-même dans son bureau.

31 juillet au Fort Montluc à Lyon a fait tuer d'une balle dans la nuque, devant les détenus, 3 prisonniers soupçonnés d'avoir envoyé des lettres hors de la prison en les cachant dans le linge sale.

Janvier 1944 à Beaubery (S. & Loire) a fait frapper 4 jeunes réfractaires, nus et attachés à un arbre, jusqu'à l'évanouissement.

A Annemasse a fait exécuter des otages parmi lesquels une femme enceinte de 7 mois.

Source: Témoignage écrit de Mme AUBRAC.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

Réponse à Note C 7 (1)

I.-

- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique
Exécution d'otages
Tortures de civils
- 2) oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Initiative personnelle appliquant un système
- 5) Témoignage écrit de Mme Aubrac
- 6) ?

- II.- Meurtre. Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
ou de travaux forcés à perpétuité
Terrorisme systématique. Articles 265, 302, 303 du Code Pénal
prévoyant travaux forcés à temps ou
peine de mort
- Assassinat. Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de
mort
- Torture. Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la
peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

41

TO

50

**REGISTERED
NOS.**

41

TO

50

0954

183/Fr/G/41

MUNDER

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944

B1

3.X.44

A

183/Fr/G/41

(For the Use of the Secretariat)

0955

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

183/Fr/G/41

2 Dec 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 45 *

Name of accused.	MUNDER
Rank and unit, or other official position of accused.	Capitaine
Date and place of commission of alleged crime.	20 novembre 1943. CHAVEROCHE près Ussel. (Corrèze)
Number and description of crime in war crime list.	No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique No. 2. Exécution d'otages.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Un détachement allemand en exercice s'est heurté à un groupe de réfractaires. Des coups de feu ont été échangés. Un des réfractaires a été tué et au cours du combat un officier allemand a été blessé. Munder a ordonné l'exécution de 5 otages qui ont été passés par les armes sans jugement.

Source: Services spéciaux.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.Réponse à Note C 7 (1)

I.-

- 1) Exécution d'otages
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Donneur d'ordres appliquant un système
- 5) Témoignages. Seront recueillis sur place facilement
- 6) ?

II.-

- (1) Assassinat. Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort.
- (1) Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
Terrorisme systématique: Articles 265, 302, 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0959 184/Fr/G/42

BARBIER et Subordonnés.

(Faint handwritten text)

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944

Barbier B1
Subordinate B2 B.

20.9.44

Leave
A - Barbier

3.x.44

11-5-45
S
S

184/Fr/G/42

(For the Use of the Secretariat)

0960

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

184/Fr/G/42

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 46 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>BARBIER et Subordonnés Chef et Subordonnés de la Gestapo de Lyon.</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>10-11 janvier 1943 à Lyon, avenue Berthelot, 14, siège de la Gestapo</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>No.1.- Meurtre et massacres, terrorisme systématique No.2.- Exécution d'otages Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art.302 du C.P.: Peine de mort. <u>Terrorisme systématique:</u> Travaux forcés à temps ou peine de mort, Art. 265, 302, 303. <u>Assassinat.</u> Art.304. Peine de mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Source: Services Spéciaux

La police allemande a, dans la rue, arrêté au hasard 22 hommes. Ils ont été conduits dans les locaux de la Gestapo, avenue Berthelot, à Lyon, où ils ont été exécutés d'une balle dans la nuque en représailles du meurtre d'un soldat allemand.

Voici la liste des victimes:

Terrier Marcel, 22 ans; Cecard Jean, 20 ans; Jacquesson André, 22 ans; Lupont Yvon, 22 ans; Blanchin Albert, 42 ans, cultivateur; 4 enfants; Perrin Pierre, 26 ans; Cauchon Louis, 28 ans; Pouny Léon; Testa Raymond, 22 ans; Bonnevant Georges; Bibenschuts Raphaël; Bastide Marcel, 23 ans; Bérard Pierre, 22 ans; Jeannin Aimé, 16 ans; Lamagner Jules, 20 ans; Lambert Raymond, 20 ans; Bailly Pierre, 24 ans; Gaudand Jean; Poncet Pierre, marié, 2 enfants; Sigler René, 24 ans; Pagezy Marc, 27 ans; Carel Léon, facteur des P.T.T., 44 ans.

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 11 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé.

Président: M. L. GASTAGE
Membres: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE

Le 11 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé.

- 1) Le 11 juillet, 21 juillet 1944, au cours de la séance, la Commission d'enquête a entendu :
- 2) Le 21 juillet 1944, SAISONNIERE, DAVAN

Le 21 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé.

Président: M. L. GASTAGE
Membres: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE

References de lois et règlements :

- Articles: Art. 302 du Code Pénal: Peine de mort
- Articles: Art. 303 du Code Pénal: Peine de travaux forcés à perpétuité
- Articles: Art. 265, 302, 303: Travaux forcés à temps ou peine de mort
- Articles: Art. 302 du Code Pénal: Peine de mort

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 11 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé. Présents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE. Absents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE.

Le 21 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé. Présents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE. Absents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE.

Le 21 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé. Présents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE. Absents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE.

Le 21 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé. Présents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE. Absents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE.

Le 21 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé. Présents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE. Absents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE.

Le 21 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé. Présents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE. Absents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE.

Le 21 juillet 1944, à 10 heures, la Commission d'enquête s'est réunie à la prison de la Santé. Présents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE. Absents: M. L. GASTAGE, M. L. GASTAGE.

(2)

0963

at PARIS le 20 MAI 1944 (14/5/44)
PARIS le 20 MAI 1944 (14/5/44)

Name of accused, his rank and
Name of official position:

Chef et subordonnés (noms connus)
de la Gestapo de Lyon

Commandant, Subordonnés et collaborateurs
de la "Maison de Lyon"

Date and place of commission
of alleged crime:

27 juillet 1944 - LYON

Number and description of
copies of the original report:

no. 1. Rapport et annexes -
révisé et révisé
no. 2. Exécution d'ordres

References to relevant provisions
of national law:

Articles: art. 302 du G.P.; peine
de mort
Articles: art. 264,
304, 307 : travaux forcés à temps
ou à perpétuité

NOTE

Le 27 juillet 1944, à Lyon, ont été
nommés les chefs et subordonnés de la
Gestapo de Lyon. Les
coulons sont les chefs et subordonnés de la
Gestapo de Lyon.

Source: ...

Date and place of
commission of alleged crime:

Août 1944. Fort Montluc à
Lyon

Number and description of
crime in war crimes list:

No. 1.- Meurtre et massacres -
Terrorisme systématique
No. 3.- Tortures de civils

References to relevant
provisions of national law:

Meurtre: Art. 304 du Code Pénal
prévoyant la peine de mort ou
de travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Art. 302 du Code
Pénal prévoyant la peine de mort
Terrorisme systématique: Art.
265, 302 et 303 du Code Pénal
prévoyant les travaux forcés à
temps ou la peine de mort

Torture: Art. 302, 303, 344 du
Code Pénal prévoyant la peine de
mort

SHORT STATEMENT OF FACTS

Déclaration d'un évadé de Montluc du 23 Mai 1944

La Capitaine MAUER n'est resté que 15 jours à Montluc. Il a été transféré à Fresnes et a dû être déporté en Allemagne.

Il a été crucifié, parce qu'il ne voulait pas parler. Ses mains étaient toutes gonflées, ses poignets avaient été profondément entamés par les chaînes, la chair était à vif. Un métacarpien gauche était brisé. Il n'avait reçu aucun soin. On ne soigne pas les gens à Montluc.

Ce n'est pas par accident, c'est volontairement que les Allemands lui ont fait perdre le sens de l'équilibre. Ça a été prémédité, scientifiquement calculé: ils l'ont frappé avec une boule de plomb sur un point précis de la nuque correspondant au cervelet.

Mauer n'a jamais parlé; il leur a dit que son honneur d'officier le lui interdisait.

Le Capitaine Mauer et un autre prisonnier nommé Jean-Marie GUY ont tout supporté comme des saints. Leur moral était magnifique. La souffrance avait donné à leur visage une expression sublime, on ne voyait plus que leurs yeux, des yeux immenses, brillants. "Tous deux avaient l'air de Christs".

./...

Le Capitaine Mauer souffre de violents maux de tête et ne peut se tenir debout plus de 10 minutes sans tomber. Sa vie est un constant martyre, et il est malheureusement à craindre que son état soit incurable. Les membres de la Gestapo qui ont perpétré ordonné et exécuté ce crime, sont sans excuse. Ils ne peuvent invoquer aucun motif patriotique pour se justifier. En faisant de Mauer un infirme, ils n'ont cherché qu'à satisfaire leur sadisme ou leur férocité de brutes. Ils devront être jugés dès que les circonstances le permettront. En attendant de connaître les vrais coupables, celui qui était leur chef à l'époque (août 1943), l'Obersturmführer BARBIER doit être tenu pour responsable également du crime commis par ses subordonnés.

Déclaration d'un autre témoin
(30 mai 1944)

Ayant été arrêté à Lyon le 22 juillet 1943 par la Gestapo de Lyon pour activités pro-alliées, j'ai été incarcéré à la Prison du Fort Montluc à Lyon.

J'ai eu l'occasion quelques jours après, soit vers le 30 juillet de causer avec le Capitaine Mauer qui était également arrêté et incarcéré dans la même cellule que la mienne.

Au cours de la conversation que j'eus avec ce dernier, il me fit connaître qu'il avait été arrêté par la Gestapo de Saint-Etienne, pour activité pro-alliée. Ayant déclaré à la Gestapo que son honneur d'officier lui interdisait de faire la moindre déclaration et de fournir le moindre renseignement sur les mouvements résistants, il a d'abord été flagellé et ensuite crucifié sur une table de tortures où il est resté attaché deux nuits et un jour. Aux poignets et aux chevilles de cet officier apparaissaient des sillons très profonds causés par les chaînes qui l'attachaient sur la table de tortures. Par la suite, soit le lendemain de son arrivée à Lyon, au Fort Montluc, la Capitaine MAUER a de nouveau subi un interrogatoire au cours duquel il a été à nouveau torturé.

Il est revenu à la Prison après cet interrogatoire avec le poignet gauche très enflé et un métacarpien complètement cassé. Il portait au visage et sur tout le corps la trace de nombreux coups de pied et de poing. Sa chemise était complètement maculée de sang et elle était collée dans le dos sur les blessures qui lui avaient été faites par les tortures. Je tiens à préciser également qu'après toutes ces tortures et devant la autisme de cet officier, la Gestapo de Lyon lui a asséné un violent coup de canne plombée sur le crâne de façon à lui faire perdre scientifiquement le sens de l'équilibre, puisque le coup de canne plombée lui avait été porté sur les centres nerveux de l'équilibre.

J'ai pu constater ainsi que tous mes camarades de cellule que Mauer ne pouvait rester plus de 10 minutes debout sans perdre l'équilibre. Bien entendu il souffrait de violents maux de tête. Le Capitaine Mauer a été transféré à Fresnes 8 ou 10 jours après, sans avoir reçu de soins.

Je tiens à ajouter un fait significatif de la brutalité allemande, c'est le jour où la femme et la petite fille du Capitaine Mauer sont venues à l'Ecole de Santé, siège de la Gestapo; et ont rencontré leur époux et leur père; comme Mauer faisait mine de s'arrêter pour embrasser sa femme et son enfant, un membre de la Gestapo l'a violemment bousculé et lui a interdit toute communication même affectueuse avec sa femme et son enfant.

....

Pour terminer le tiens à souligner le moral magnifique qu'avait Meuer, la souffrance avait donné à son visage une expression sublime, on ne voyait plus que ses yeux, yeux immenses et brillants où se reflétait le patriotisme.

J'ai dû subir également des tortures et j'affirme que n'importe quel fonctionnaire de la Gestapo est capable de telles atrocités.

Jean-Marie GUY a été arrêté vers le 26 juin 1943. Les fonctionnaires de la Gestapo ont commencé par le frapper violemment à coups de poing et de pied après lui avoir mis les mains menottées derrière la nuque. Il a ensuite été transféré à l'École de Santé devant un officier, juge d'instruction allemand.

Guy a refusé de fournir le moindre renseignement à la Gestapo et il a été immédiatement flagellé avec des cannes plombées, notamment sur les reins, à tel point qu'il a eu les deux reins complètement éclatés, une côte enfoncée et l'estomac déplacé par les coups de pied qu'il avait reçus. Amené à la Prison Montluc, il a uriné du sang pendant plusieurs jours, et a été incapable pendant une vingtaine de jours d'avalier le moindre liquide et de se lever. Transporté ensuite et sur ses demandes réitérées à l'infirmerie, 20 jours après, il a été examiné par un médecin auxiliaire allemand qui a refusé de le soigner lorsqu'il lui a fait connaître sa qualité d'officier de l'armée secrète; il s'est simplement contenté de lui donner le conseil suivant: essayez d'avalier cuillerée par cuillerée de l'eau, afin de réhabituer l'estomac à fonctionner. Ce n'est que plusieurs jours après qu'il a pu commencer à avalier un peu de soupe.

Guy a ensuite été transféré, soit à FRESNES, soit en Allemagne, je ne peux le préciser, mais c'était un véritable squelette et je suis certain que Guy, au moment de son départ devait être atteint de tuberculose.

Parmi les autres personnes également torturées on peut citer M. ROTH, industriel à Lyon, qui a été arrêté en même temps que son chef de mouvement dont je ne connais pas le nom, vers le 25 août 1943. Tous deux d'abord ont été transférés à l'École de Santé, siège de la Gestapo et ont commencé par recevoir la torture de la flagellation. Comme ils faisaient preuve tous deux du mutisme le plus complet, le chef du mouvement a été entièrement déshabillé et tout son bassin a été arrosé d'essence à laquelle on a mis le feu: le patient malgré les souffrances atroces n'a pas parlé. Cette torture se passait évidemment devant Roth. Lorsque la torture du chef du mouvement de Roth a été terminée, on a demandé à ce dernier s'il voulait parler: il a refusé; on lui arrosé le pied gauche d'essence à laquelle on a mis également le feu. Roth n'a pas parlé. Ils ont été ensuite tous deux conduits au Fort Montluc où ils ont décidé de se pendre, car ils craignaient de nouvelles tortures beaucoup plus violentes encore qui les auraient obligés peut-être à parler.

Toutefois, après mûre réflexion, le chef du mouvement a décidé de se pendre seul, pensant que sa mort déchargerait son camarade. Le chef du mouvement estimait d'autre part qu'il n'avait aucune chance de guérison, alors que Roth avait seulement le pied brûlé.

Néanmoins, comme le chef du mouvement était très catholique et que sa religion lui interdisait de se supprimer, il donna l'ordre pour des raisons patriotiques à Roth de le pendre lui-même. Ce qui fut fait. Les Allemands s'aperçurent du suicide à 10 heures du matin et enlevèrent son corps en privant par la suite son camarade de toute nourriture pendant plusieurs jours.

Je précise que Roth n'a jamais reçu aucun soin et que c'étaient ses compagnons de cellule qui le soignaient de la façon suivante: ils appliquaient sur les chairs pourries et brûlées la margarine qui leur était destinée à l'alimentation et désinfectaient les pansements qui était en l'occurrence un morceau de chemise avec du chlorure de chaux qui servait à la désinfection des cabinets d'aisance.

Comme tous les camarades qui ont été comme moi en prison à Montluc, je pourrais citer plusieurs dizaines de cas similaires de tortures appliquées à des patriotes.

On peut citer le cas de l'exécution sommaire et sans jugement de trois patriotes dont l'un M. MOLO qui avait un magasin d'antiquités rue Moncey à Lyon, qui avait été arrêté quelques jours auparavant, parce qu'il se trouvait sur le pas de sa porte dix minutes après le couvre-feu. M. Molo était père de famille de 5 enfants, il a été assassiné comme ses deux camarades d'une balle dans l'oreille. Sa famille a été prévenue qu'il était mort par suite de maladie et que son corps était inhumé au cimetière de la Guillotière.

de tortures

En ce qui concerne les autres méthodes/employées par la Gestapo, je peux citer le cas de deux femmes dont je ne connais pas le nom, l'une de 35 ans environ, l'autre de 20 ans, qui ayant refusé de parler, ont été pendues au plafond par les poignets et ont eu la plante des pieds brûlée à l'aide d'un réchaud à gaz. L'une d'elles, la jeune fille de 20ans que j'ai revue à l'interrogatoire 15 jours après ses tortures, ne pouvait pas encore marcher. On peut citer le cas d'une personne enceinte de six mois qui a fait une fausse couche dans sa cellule à la suite des tortures qu'elle avait subies au cours de l'interrogatoire. Dans sa cellule elle poussait des hurlements tels, que le gardien alerté et exaspéré lui a administré une correction que nous avons entendue nous-mêmes dans notre cellule. Cette personne est morte le lendemain matin.

Nous avons su également en cellule par un camarade ancien sergent aviateur arrêté également pour gaullisme et qui avait passé la nuit dans les caves et sous-sols de l'Ecole de Santé militaire de Lyon, que certaines personnes étaient mises vivantes dans un four crématoire situé dans les sous-sols de la Gestapo à l'adresse précitée; toute la nuit il avait entendu les hurlements épouvantables des victimes et senti l'odeur de chair brûlée. Le lendemain matin il a remarqué que les Allemands avaient lavé à grande eau et au jet les sous-sols.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Exécution d'otages
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoins à retrouver sur place. L'exécution des otages cités est un fait de notoriété publique
- 6) ?

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0970

185/Fr/G/43

LOTTMANN

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944

H I B

3.x.44

leave ~~A~~ B1

6.6.45

A B

185/Fr/G/43

(For the Use of the Secretariat)

0971

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

185/Fr/G/43

2 JUL 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 47 *

Name of accused.	LOTTMANN
Rank and unit, or other official position of accused.	Capitaine, de Dartmund
Date and place of commission of alleged crime.	Décembre 1943 à Annemasse
Number and description of crime in war crime list.	No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

(with attached copies)
En décembre 1943 a fait fusiller à Annemasse 5 personnes, dont une femme enceinte.

Source: Services spéciaux

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.
(26352) W.P.1505/1120 500 1/44 A. & E.W.Ltd. Gp.685

1570

Page 2

0972

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

Réponse à Note C 7 (1)

I.-

- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique
- 2) oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Donneur d'ordres appliquant un système
- 5)
- 6) ?

II.- Meurtre. Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

0975 186/Fr/G/44

Addity in File 299/Fr/G/104

Chief of Gestapo in Grenoble
Subordinates

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944	Chief du Gestapo B1
	Subordinates B2
3. X. 44	Chief A Name to be furnished by French }

1-5-45
[Signature]

186/Fr/G/44

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

186/Fr/G/44

2 AUG 1947

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

France

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 48 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chef de la Gestapo et Subordonnés de la région de Grenoble

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Roynon (Isère) le 11.12.1943 à 23 heures

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1.- Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art. 302 du C.P.: Peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: Travaux forcés à temps ou peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 11.12.1943 la Gestapo effectuait une descente à l'hôtel Collet & Jacou, à 23 heures. Les pensionnaires furent réunis dans le hall. Un jeune homme de 16 ans, Guttin, qui tentait de s'enfuir, fut abattu d'une balle dans la tête. Berruyer, du Camp de Chaparan, et un de ses parents, M. Roux, furent assassinés.

Source: Services Spéciaux

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoignages. Des renseignements seront recueillis sur place lorsqu'on aura retrouvé les témoins
- 6) ?

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

SCHACK, Général

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944
General Schack (Commandant)
Subordonnés
Adjudant

30. 8. 44
1. Schack B1
2. Subordonnés B2
3. Chief of Police in the Savoie B1
4. Subordonnés B2 B

13. 9. 44
Confirmed

3. X. 44
Schack A
Chief of Police A
Col. N. Commandant de l'Etat-Major B1
à Chambéry

12-5-45
to file

187/Fr/G/45

DDP Form No. 4 au DOSSIER No. 49
(107/1/6/45)

7 5 81 1944

<p>Name of accused; his rank and unit or official position: (Not to be translated)</p>	<p>Commandant et Subordonnés (dont le Colonel H., Commandant de l'Etat-major de Liaison No. 502 à Chambéry) des troupes d'occupation de Haute-Savoie</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime:</p>	<p>15 juillet 1944 et jours suivants LES BAUGES (Haute-Savoie) et environs</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list:</p>	<p>No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique No. 2. Exécution d'otages No. 13. Pillage No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété</p>
<p>References to relevant provisions of national law:</p>	<p>Meurtre: Art. 304 du Code Pénal: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort Terrorisme systématique: Art. 265, 301, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort Pillage: Art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 francs. Destruction, dégradation ou dommage: Art. 434 à 459 du C.P.: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS

"Gazette de Lausanne", 7.8.44

On July 15th, near Bauges, a short clash occurred between the Resistance and the occupation troops. However, for unknown reasons the Germans broke off fighting and avoided any further contact with the P.F.I. Later, when the situation was calm again, they occupied Bauges, ordered all the inhabitants to assemble in the square and streets and with unparalleled brutality shot dead 45 persons, fired 81 houses from which they had previously removed all that interested them, and seized 250 head of cattle. Bauges is only a heap of ruins.

Source: "L'Unité" No. 9 août 1944

"Have 21st July 1944", 1.1.44

A few weeks ago the German occupation troops in the Savoie department sent a punitive expedition against the resistance in the Les Bauges district (administratively forming the canton of Le Chastellard). The population was in a difficult situation between the fires, and had naturally taken into account the power of the Magins, whose presence was already then more noticeable than that of the occupying troops. Following the results measured the Prefect of the Savoie residing in Chambéry, sent the competent German commander a letter of protest dated July 19th and headed: "From the Prefect of the Savoie to Colonel N., Commander of Division 502 in Chambéry" and running as follows: "I have the honor as a Frenchman to express to you my deep emotion in view of the blows, reprisals you carried out last week in the neighbourhood of Les Bauges. Your troops had set out in force on an expedition against the Magins. In actual fact 45 peaceful inhabitants of the Les Bauges villages, who did not belong to the Magins, were shot.

In one single village a 73 year old mayor who did not see how he could address or answer your troops properly, who shuffled about and defended himself badly, was shot together with 11 of his fellow inhabitants, before the eyes of all the men in the village. I am aware that certain of your own officers did not want to attend this execution, which they themselves found inhuman. In reply to my verbal protest against these terror reprisals you told me that it involved people who sympathised with the Magins. I will admit that this may be true in some special cases which I am not in a position to check up on, but which in any case were not important enough to justify the death penalty. The great majority of these defenceless villagers acted under the threat of arms. You should remember that neither you yourselves nor the French Government are capable of giving them protection. The international law to which you appeal in order to treat the Magins as France-Fireurs cannot be invoked by you in order to justify such reprisals against so-called sympathisers who are merely decent peasants, who in the great majority oppose the Resistance movement and could give this movement only monetary help, and that merely owing to the terror into which the Magins plunged them. To answer with terrorism is a solution which contrasts with the appeasement which I am trying to carry out. You cannot prevent me from expressing to you my anxiety over this.

"The war I know has its special necessities, but nevertheless the necessities have their limits. I tell you openly that in the case of Les Bauges these limits were over-stepped. The poor people whom you shot were not responsible if the Magins did not offer you battle but withdrew before your power into the mountains and dispersed. Against these collective reprisals which cannot be justified and carried out without a trial I raise an energetic protest in the name of the French Government."

signed: The Prefect of the Savoie: HOTTAU

Name of accused, his rank and unit or official position: Commandant (Général SCHMID) et Subordonnés des troupes d'opération de Savoie et Haute-Savoie et Chef et subordonnés de la Police Allemande
(Not to be translated)

Date and place of commission or alleged crime: Mars-avril 1944, à ALLIAN, Plateau de CHERRIS, MONTMONT, etc; (Savoie et Haute-Savoie)

Number and description of crime in war crimes list: No. 1: Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
No. 2: Exécution d'otages
No. 13: Pillage
No. 18: Dévastation gratuite et destruction de propriété

References to relevant provisions of national law: Meurtre: Art. 304 du Code Pénal: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort
Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort
Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort
Pillage: Art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 francs.
Destruction, dégradation ou dommage Art. 434 à 459 du C.P.: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

SHORT STATEMENT OF FACTS

Le 30 mars 1944, un engagement entre les troupes d'opérations allemandes et des terroristes a eu lieu dans les bois situés dans le territoire de la commune d'ALLIAN, sur les limites de cette commune de celle de MONTMONT. A l'issue de cet engagement l'officier commandant les troupes d'opérations allemandes s'est présenté à 16h.30 à Monsieur le Président de la Délégation spéciale d'ALLIAN et l'a informé qu'une exécution de terroristes allait avoir lieu sur la place publique en sa présence et celle des autres autorités locales.

Effectivement à 17 heures, en présence de M. le Président de la Délégation spéciale, de ses deux adjoints et M. le Curé d'Espeluche, six jeunes gens ont été fusillés.

A 18 heures, un septième jeune homme a subi le même sort sur le même emplacement; celui-ci a été amené sur les lieux en voiture automobile avec le cadavre d'un huitième victime qui a été déposée à côté des autres sur la place.

Les recherches effectuées dans les bois situés sur le territoire des communes d'ALLIAN et de MONTMONT par les militaires des Brigades de Montclair et de MONTMONT, ont permis de découvrir deux autres cadavres de jeunes gens à proximité de la ferme de l'ALLIAN, sur le territoire de la commune d'ALLIAN. Ces deux cadavres ont été amenés et déposés dans la hall de la mairie d'Allian.

Toutes les victimes ont été souillées par les militaires allemands et aucun papier n'a été découvert sur elles. Un seul a été identifié, avec sa reconnaissance par des personnes de la localité. Il s'agit de MESSON Pierre Louis, né le 20 avril 1924, à Montélimar de MESSON Marie Louise et ROUSSET Clémence, célibataire, anciennement domicilié à Montélimar, quartier Chemilac.

Aucune des autres victimes n'a été reconnue par la population.

Monsieur le Procureur de la République de Montélimar informe qu'il a fait photographier les victimes aux fins d'identification: une information est ouverte.

Les obsèques auront lieu dans la commune d'Alban, ce jour à 15 heures.

Cette exécution a produit la plus vive émotion dans la paisible commune d'Alban où toute la population est consternée.

Des renseignements recueillis, il résulterait que l'engagement précité serait la suite de l'attentat perpétré par des jeunes gens en gare de Chateaufort du Rhône, le même jour à 5h.45.

A la suite des opérations de police entreprises par les forces allemandes sur le Plateau de CHIRRES (Hte-Savoie), et dans le canton de Rhône, 36 partisans du maquis faits prisonniers par les forces allemandes ont été fusillés entre le 29 mars et le 1er avril 1944.

Les cadavres des fusillés ont été soit abandonnés sur le terrain, soit enterrés dans des fosses peu profondes par les forces allemandes.

L'intervention du Maire de Rhône auprès des autorités allemandes a permis que ces corps soient regroupés et déposés dans des cercueils.

9 cadavres seulement ont pu être identifiés: il s'agit de:

- JEANNE Eugène, né le 25 juillet à Rhône
- BOURDIER Jean, de Ville la Plagne, date de naissance inconnue
- LOISEL Louis, né le 21 août 1918 à Marliac sur Cher, domicilié à Vailly s/Souldre
- BARON Fernand, né le 30 octobre 1912 à Gram Bernard
- ROSTING Clément, domicilié à Thil par St-Jean de Maurienne
- BOCQUET Gaston, français, Joseph, né le 21 février 1920 à Sillingy
- SALLI Louis, dit LOULOU, né le 11 août 1922 à BIRBA (Algérie)
- RODA-LOPEZ Patricia, né le 10 septembre 1905 à MELI (Espagne) nationalité espagnole
- BAROSA-COMBARIN Félix, né le 2 décembre 1907 à BILBAO (Espagne) nationalité espagnole

Au cours de nos opérations, deux habitants du hameau de MONTMONT, commune de Rhône ont été blessés mortellement par les troupes d'agression. Il s'agit des nommés:

- BINDIVIAL Leon, Jean, français, né le 9 novembre 1904 à Rhône.
- PIERRE Marie, né le 10 juin 1913 à Botschouch (Mauricie), garde-forestier.

Les cadavres non identifiés ont été photographiés par les soins de la brigade régionale de police de sûreté de MONTMONT. Les recherches sont continuées en vue d'identifier les autres cadavres encore existants.

Le Plateau de CHIRRES, l'effectif était de 4000 hommes, 2 compagnies de troupes et une compagnie de chars. Il leur a été opposé par 10000 soldats maquisards (maquisards de Haute-Savoie et du Jura). Après une progression d'attente de 24 heures, l'ennemi fut contraint par les troupes maquisards et la neige. Pour les maquisards de Haute-Savoie quelques jeunes ont été tués au cours de leur retraite. Tous les maquisards ont été libérés le 20 avril 1944. Les maquisards de Haute-Savoie ont pu rejoindre leur pays natal. Les maquisards de Haute-Savoie ont pu rejoindre leur pays natal. Les maquisards de Haute-Savoie ont pu rejoindre leur pays natal. Les maquisards de Haute-Savoie ont pu rejoindre leur pays natal.

limited to about 5 lines and the total

Source: Services Bureau

NOTHING WAS TYPED
THIS IS THE BLANK
SIDE OF PAGE 984.

Name of accused, his rank
and unit, or official position: Général STACI, Commandant des
(not to be translated) troupes d'opération de Haute-
Savoie, et Subordonnés - et Chef
et Subordonnés de la police allem.

Date and place of commission
of alleged crime : 23 janvier 1944 à ST. MARTIN de
BELLERIVE (Haute-Savoie)

Number and description of
crime in war crimes list: No. 13. Pillage

References to relevant
provisions of national law: Pillage: Article 400 du Code
Pénal prévoyant les travaux
forcés à temps et des amendes
de 200 à 5.000 francs

SECRET STATEMENT OF FACTS

Le 23 janvier 1944, vers 18 heures, une opération de police a été exécutée par les troupes d'opération et la police allemande sur le territoire de la commune de ST. MARTIN de BELLERIVE (Haute-Savoie). Une razzia a été effectuée par les habitants. Elle semblait provenir de la route nationale no. 203. Vers 18 heures 50 des soldats allemands sont arrivés au hameau des "Merciers" et ont déposé chez Mme CURZILLAT, débitante de boissons, un militaire allemand blessé. La maison de Mme CURZILLAT a été fouillée entièrement par les militaires allemands qui se sont retirés vers 20 heures. Après leur départ Mme Curzillat a constaté la disparition des objets et valeurs suivants:

60.000 Frs en espèce, des bijoux en or, cinq carnets de caisse d'épargne, une bicyclette et différents autres objets, ainsi que de la volaille.

Pendant la même période de temps, les forces de police allemande perquisitionnèrent dans la boulangerie du fils de Mme CURZILLAT, située dans le hameau des "Merciers" et l'incendieront. Ces mêmes forces de police ont réquisitionné le camion automobile de M. LEVILLARD, menuisier à THOMAS et y ont chargé le matériel suivant:

300 kgs de pain
30 sacs de farine
1.000 kgs de blé
1 sac d'avoine et une bicyclette

Mme CURZILLAT épouse du boulanger, a signalé la disparition de valeurs et objets dont le montant est évalué à environ 50.000 francs.

Une perquisition a été également exécutée chez M. GRILLAZ, cultivateur au hameau des "Merciers" où des valeurs et objets dont le montant n'a pu être évalué, ont été enlevés.

Source: Services de Sécurité

(For the Use of the Secretariat)

0987

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

187/Fr/G/45

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

France

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 49 *

Name of accused.	Troupes: Commandant et Subordonnés des troupes d'opération de Haute-Savoie. (général SCHACK)
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	28 décembre 1943 à Haberte Lublin (Haute-Savoie).
Number and description of crime in war crime list.	No. 1. Meurtre et massacres - terrorisme systématique. No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété. No. 13 Pillage

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 28 décembre à Haberte Lublin (Haute-Savoie) les troupes d'opération ont incendié un château appartenant à un marchand de vin de Thonon. 22 cadavres carbonisés ont été retirés des décombres.

Source: Services spéciaux

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

196

0988

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

ADDITIF au DOCUMENT No. 49

Date and place of commission of alleged crimes: Saint-Gingolph, les 22, 23 et 24 juillet 1944.
Entre Annemasse et Evian, le 23 ou 24 juillet 1944.

Number and description of crime in war crimes list: No. 1.- Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
No. 3.- Tortures de civils
No. 13.- Pillage
No. 18.- Dévastation gratuite et destruction de propriétés

References to relevant provisions of national law: Meurtre: Article 309 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
Terrorisme systématique: Articles 302, 303, 265 prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort
Torture: Articles 302, 303, 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
Pillage: Article 400 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps et des amendes variant de 200 à 5.000 francs
Destruction, dégradation ou dommage: Articles 434 à 439 du Code Pénal: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

BRIEF STATEMENT OF FACTSThe Tragedy of Saint-Gingolph

"La Suisse", 23.7.44. A mass descent of the saquis was expected in the Saint-Gingolph region on July 14th. It took place yesterday. At about 10.00 hours, on July 22nd, 100 saquis men invaded Saint-Gingolph-France (the village of Saint-Gingolph lies astride the Franco-Swiss border and is divided into two sections, Saint-Gingolph-France and Saint-Gingolph-Suisse).

At the entrance of the village they met a German patrol composed of three men, all of whom they killed. The firing gave the alarm to the occupying troops in the frontier station. A little later a skirmish occurred a few yards away from the frontier. The wooden house erected a few months ago for the customs officials was fired with grenades. The occupants, including the German customs officers and a German woman employed for searching people, were killed. The Germans then took refuge in the Hotel de France, which was immediately surrounded by the partisans. Firing ensued, causing some dead and many wounded on both sides. Meanwhile firing broke out in the centre of the village, where some civilians were killed and wounded. François Baumann, 70 year-old brother of the former mayor of Saint-Gingolph-France, was killed. The wounded were taken to hospital, including a German woman searcher and a lieutenant of the French customs who tried to escape by jumping from a balcony into the street.

The situation at the end of the evening was as follows: six Germans killed, and an unknown number of Germans wounded; six partisans "hors de combat". At about 22.00 hours, the maquis men returned to the mountains. The occupation troops who had barricaded themselves in the Hotel de France resumed their duties on the frontier. The population of Saint-Gingolph was most uneasy. On the one side, a new maquis offensive, on the other harsh reprisals on the part of the occupation troops, might be expected.

Other actions were carried out by the partisans in the neighbourhood. At Locum they captured three German soldiers. In Moillierie, they captured six. The region of Saint-Gingolph, Novel, Le Bret, Locum, Moillierie is to-day completely isolated from the rest of France.

Yesterday afternoon, steamships on the Lake of Geneva were not authorized to put in at Saint-Gingolph-suisse. A goods train which left Bouveret at 11.40 hours for Thonon, was machine-gunned immediately on arriving on French soil. It returned to its station of departure.

The Germans killed a French customs officer named Jmrod, in this district. The partisans mortally wounded Madame Rochet, and a man named Rocco, of Italian origin, naturalized French.

Almost half the population of Saint-Gingolph-France, including the women, the old people and the children, crossed over into Switzerland where they were given hospitality. In Saint-Gingolph-suisse the curfew has been fixed at 20.00 hours, while during the daytime circulation is reduced to the strict minimum. The firemen have been equipped and placed under the orders of the frontier authorities.

"La Suisse", Geneva, 2.7.44. At about 15.00 hours a detachment of about 40 German soldiers arrived in Saint-Gingolph-France, from Thonon. They were joined by a further 30 German soldiers who arrived by motor-boat.

At about 16.00 hours, the order was given to burn down the village. One after the other, the houses situated beyond the railroad from Bouveret to Saint-Gingolph burnt like torches. At about 20.00 hours, one could count 20 houses and 12 barns in flames. The remainder of the villagers, in a panic, fled into Switzerland. The sight was truly dreadful. Women and children threw themselves into the mountain-stream separating the Swiss village from the French village, in order to reach Swiss soil. Several were seriously wounded and others fired on by the SS, particularly Madame Clerc, who was seriously wounded.

Faced with this deplorable situation, Dopy-Chageron, mayor of Saint-Gingolph-suisse, packed everything and went to France in order to try to obtain from the German commander some alleviation for the villagers.

It was agreed that the houses situated near the frontier would be spared in order to prevent the fire spreading into Swiss territory.

Late in the evening it was learned that the Germans had searched each house and arrested many villagers who had not left their homes. Those arrested included Abbé Soussillon, priest of Saint-Gingolph, Monsieur Boch and his daughter, several French customs officials and one our de tirak. Nothing is known at present of their fate. Contrary to certain rumours, the church of Saint-Gingolph-France, which is the only church for the French and Swiss villages, was not fired. On the other hand, the presbytery was destroyed. There are no trace of the maquis men, who have probably returned to the mountains.

"Gazette de Lausanne", 2.7.44. On July 2nd, shortly after midnight, some maquisards who had come down from the mountains, carried out a surprise attack on Saint-Gingolph, which they occupied. A German sentry who attempted to resist was knocked down with a rifle-butt. A violent struggle then took place between the maquisards, who included Russian, Czech and Polish prisoners-of-war and the German garrison composed of about 30 men quartered at the Hotel de France. The German, barricaded inside the building, continued to return the fire of the attackers, and his operations lasted until 01.00 hours. Over 200 civilians of the village, women and children

took refuge in Switzerland and were received by the Swiss inhabitants and placed in a convent. Eight squaddies were wounded and taken to the Lantey hospital in Switzerland. It is reported that the Germans had six dead.

Following the arrival of the German reinforcements, it was rumored that the Germans intended to fire the French village and execute all the inhabitants they could find. Previously, the occupation authorities had informed the inhabitants of Saint-Gingolph who had taken refuge in Switzerland that they could return to their village and that they would not be fired on. At 11.30 hours, the Wehrmacht officers announced that nobody was any longer authorized to enter France. And the sack of Saint-Gingolph began. In the course of his negotiations with the Germans, Monsieur Chaperon gave the Germans a list of the houses situated on French territory belonging to Swiss citizens, in order that they should be spared. This intervention seems to have had some effect on the Germans. Searches began immediately and led to the discovery of some of the inhabitants who were hiding. Among these four men were taken to the woods situated above the village and probably executed. However, some women and two girls were spared together with a few men. The searches were continued systematically. The Germans took out the cattle and when the house, farm or shed had been searched, ignited it with petrol. Soon all the sheds and several houses in the upper part of the village were burning. Some poor old women of whom several were ill or crippled had remained hidden in their houses. The vigor of the Swiss command with the consent of the German authorities removed several of them to Swiss territory. Successively all the other buildings were fired. However, the Germans had decided to halt the fire along the railroad in order to save the part of the village in which the cattle had been assembled in abandoned farms.

"Gazette de Lausanne", 24.7.44, reports that the coup-de-main in Saint-Gingolph was not carried out by the real French Resistance troops but by an heterogeneous detachment without a leader, including escaped Russian, Czech and Polish prisoners. The coup-de-main was without reason or objective. The villagers are indignant against its perpetrators. The reinforced German forces in Saint-Gingolph numbered 60 ("Journal de Genève", 23.7.44 gave the figure as 100). They had strict orders to carry out a punitive expedition in reply to the coup-de-main of July 2nd, with the hardest reprisals.

"Tribune de Lausanne", 24.7.44. Those arrested in Saint-Gingolph also include Abbe Roussillon's sister, Monsieur Roux, French inspector of customs, and his 12 year-old daughter, and the shoemaker Léon Richon. Nothing is known of their fate, but a rumour persists that several persons have been shot and two young girls taken into captivity.

The sack indeed perpetrated exceeded in horror anything one could imagine. The German post received reinforcements from Annemasse and Evionnaz on the morning of July 3rd, which proves that the Swiss does not hold the region as alleged. The German officers even entered the village in an open car. At about 15.00 hours the 12 sections fired the village with phosphorus flame-throwers, systematically firing the farms situated above the village on the Royal side. The fire spread over the whole of the northern part of the village as far as the railroad which forms a natural barrier. The displaced villagers witnessed the scenes from Swiss territory with agonizing emotion.

Monsieur Chaperon accompanied by German soldiers toured the flaming village and obtained permission to leave with his wife, the women and children who had not wished to leave their homes. Then he begged the German authorities to spare the part of the village above the railroad.

They left at about 17.00 hours, after finishing their terrible task. Strong forces of German troops in Saint-Gingolph have placed strongly armed groups of men at all strategic points.

It was reported on the telephone, at 23.00 hours, that two-thirds of Saint-Gingolph-France had been destroyed by the fire spreading across the deserted village without meeting any obstacles. The road is barred by troops and nobody may approach. To-morrow, nothing will remain but the ruins of this poor French village.

It is said that Roux, the customs official, was shot in his post, and his daughter taken away. Boch is reported to have been shot before the wall of the cemetery in the presence of his daughter who was taken away. The shoemaker Léon Richon was shot near the butcher's.

"Agence Télégraphique Suisse", 24.7.44. It is confirmed that M. Boch aged 70 and his daughter Arlette were taken away by the Germans. Two unidentified corpses were found on the road leading to the cemetery. These had been shot.

Before firing the stables and the stores, the Germans took all the cattle, calves, pigs, goats and even the last horses remaining in the village. The Germans were killing these animals on the afternoon of July 24th.

"Agence Télégraphique Suisse", 24.7.44. The situation at Saint-Gingolph has suddenly been aggravated. German troops who had left the village on the afternoon of July 23rd returned in force. Three lorries carrying 60 men stopped on the afternoon of July 24th in the middle of the frontier village. It is reported that the occupation authorities ordered the French inhabitants to evacuate their houses before 18.00 hours. On Swiss territory the inhabitants received orders to close their windows and shutters.

Immediately after their arrival at Saint-Gingolph the Germans began to search all the houses situated to the south of the principal street, removing all the goods they could find, such as linen, etc. The impression prevails that the Germans intend to destroy other houses with mines. A demolition squad has arrived at Saint-Gingolph. On July 24th at 14.00 hours the fire was rekindled and at 18.00 hours five or six buildings were again in flames. The German soldiers came to the frontier and asked the Saint-Gingolph firemen for a hose in order to protect the church. The former mayor of Saint-Gingolph and some women who had remained on French territory were led to the Swiss frontier by some German soldiers themselves.

"Tribune de Langenau", 25.7.44. The German troops declared to a neutral person who asked them why they destroyed the houses of innocent people that documents had been discovered in some of the houses proving the collusion of the inhabitants with the Nazis.

On July 24th at 23.00 hours the fire was rekindled in part of the village formed by shade situated behind the church where the flames are again violent. The Swiss firemen are only authorized to protect the church, and may not intervene elsewhere.

The SS when they arrived opened the doors and windows of the houses. They piled up furniture in the middle of the rooms and threw petrol on it and then set it alight. When the flames were not as violent as they wanted they threw in a hand grenade in order to stir up the fire. Sitting on the pavement smoking cigarettes the SS watched the flames. A woman who attempted to cross the frontier was fired on by a German. The situation completely changed after the departure of the SS. Then the Germans helped some old women who crossed the frontier.

"Tribune de Genève", 26.7.44. An eye-witness describes as follows the SS activities at Saint-Gingolph: "I saw the SS arrive from the balcony where I was in Saint-Gingolph-suisse. They showed no sign of frenzy, but it was their calm that scared me. Methodically, they opened the doors and windows of houses, piled up the furniture in the middle of the rooms, sprinkled it with petrol and set fire to it. They did all this as a natural task. The smoke rose above the roofs, and they, seated on the pavement, with their guns between their legs and a cigarette between their lips, watched the burning without the least emotion: neither fear, nor regret, nor unhealthy joy. Were officials? When the fire did not take, they threw a grenade into the middle of it and then were satisfied, without further action, with the development of the fire. A woman tried to cross the frontier. With the same phlegm, they fired at her and wounded her in the arm.

Source: News Digest No. 157 du 26 juillet 1944

Atrocities in the Haute-Savoie

"Tribune de Genève", 26.7.44. Recently some Militiamen arrested four French youths, who were transferred to Annemasse in order to be questioned by the Gestapo. Shortly afterwards, the youths were liberated owing to the lack of evidence, and returned to Evian on foot, since no other means of communication now exists. They reached Machilly when some German soldiers in a lorry halted them and told them to take seats in the lorry. The lorry reached Loison near Douvaine where shots had previously been fired against the lorry, wounding one passenger. An ROO ordered the youths to get out under the pretext of verifying their identity papers. They were ordered to fall in and turn their backs to the road, and a German soldier armed with an automatic revolver shot them in the neck. This occurred under the eyes of some women working in the neighbouring vineyards. The Germans abandoned the bodies on the road and disappeared. These four youths had not taken any part in the attack on the German lorry. After the departure of the Germans the bodies were covered with flowers and the day after transferred to Evian where the Germans prohibited the burial ceremonies.

"Tribune de Genève", 26.7.44. As a reprisal for an attack on a German lorry on the Thonon road near Bontrait in the Sciez commune, an SS detachment fired the school at Bontrait and the neighbouring joinery. The schoolmaster and schoolmistress could only remove a few objects. The Germans continue their order for the destruction of all hedges bordering the principal roads in order to prevent ambushes.

Source: News Digest No. 157 du 26 juillet 1944

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

Réponse à Note C 7 (1)

I.-

- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2)
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Les témoins seront retrouvés sur place.
- 6) ?

II.-

Terrorisme systématique. Articles 265, 302, 303 du
Code Pénal prévoyant les
travaux forcés à temps ou
la peine de mort

Destruction, dégradation, dommage. Articles 434 à 459.
La peine varie suivant la gravité du délit
entre la simple prison et la mort.

Pillage: Article 400 du Code Pénal prévoyant les travaux
forcés à temps et des amendes variant de 200
à 5.000 francs

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Ⓟ

7 FLORECK

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944

B1 F

3. X. 44

A

188/Fr/G/46

(For the Use of the Secretariat)

0997

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

188/Fr/G/46

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 50 *

Name of accused.	FLORECK
Rank and unit, or other official position of accused.	Inspecteur de la Gestapo à Lyon
Date and place of commission of alleged crime.	Lyon, le 4 décembre 1943
Number and description of crime in war crime list.	No. 3. Tortures de civils No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

SHORT STATEMENT OF FACTS.

M. Dandelot, instituteur à Frangy (Saône-et-Loire) avait été arrêté et livré à la Gestapo de Lyon. Floreck a ordonné sa torture et l'a frappé lui-même: plongé dans l'eau glacée jusqu'au cou, il était retiré de temps en temps, passé au fer rouge, puis replongé dans l'eau. La torture a duré pendant 48 heures, au bout desquelles il est mort. Ses obsèques ont eu lieu à St. Germain-du-Bois, le 24 décembre 1943.

Source: Témoignage écrit de Mme AUBRAC

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20352) Wt.P.1505/1120 500 1/44 A. & E.W.Ltd. Gp.685

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

Réponse à Note C 7 (1)

I.-

- 1) Tortures de civils.
- 2) oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Initiative personnelle; donneur d'ordres et exécutant appliquant un système
- 5) Témoignage écrit de Mme AUBRAC
- 6) ?

II.-

Torture. Articles 302, 303, 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort.

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité

Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

Terrorisme systématique: Articles 265, 302, 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

189/fr/g/47

3. X. 44

A

August 1944 B1

Submitted Decision of Committee I

HEINMANN

1001 189/fr/g/47

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

189/Fr/G/47

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 51 *

Name of accused.	HEINMANN
Rank and unit, or other official position of accused.	Chef de la Police allemande à Grenoble
Date and place of commission of alleged crime.	28 novembre 1943 à Grenoble
Number and description of crime in war crime list.	No. 1. Meurtre et massacres -Terrorisme systématique No. 3. Tortures de civils

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 29 novembre 1943, M. Heimann, Chef de la Police allemande à Grenoble, a convoqué en ses bureaux, 28 Cours Berriat, M. Toussaint, Commissaire Central.

M. Heimann lui a déclaré avoir arrêté le Docteur VALOIS, 5 rue de Palanka à Grenoble, le 27 novembre à 2 heures du matin. Le Dr. Valois avait avoué être le Chef Départemental des Mouvements Unis de Résistance et d'importants documents, dont certains chiffrés avaient été trouvés chez lui, ainsi que la liste des Chefs de Mouvements et de leurs sous-agents.

Heimann a précisé que le Dr. Valois s'était suicidé en s'ouvrant une veine au bras droit et que son corps, placé dans un sac scellé, serait remis à la Police Française pour incinération en présence d'un policier allemand. M. Toussaint ayant fait remarquer à Heimann qu'il n'existait pas de four crématoire à Grenoble, il a déclaré, sans vouloir s'étendre davantage sur ce point "que le cadavre devrait être brûlé".

Lors de son arrestation, le Dr. Valois aurait été armé. Devant l'attitude du Commissaire Central, le sac en question fut conservé par les Allemands, puis le 3 décembre remis aux Autorités Françaises aux fins d'inhumation.

L'examen du corps a permis de constater: Que les deux yeux du Dr. Valois avaient été crevés; que l'extrémité de ses doigts avait été écrasée par des coups de marteaux; que tout son dos portait des traces de brûlures par eau bouillante. Nul doute que le Dr. Valois ne voulant pas parler a été martyrisé jusqu'à la mort.

Source: Services spéciaux.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

I.-

- 1) Tortures de civils
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Donneur d'ordres appliquant un système
- 5) Témoins connus à entendre sur place.
- 6) ?

II.-

- (3) Torture. Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
- (1) Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
Terrorisme systématique: Articles 265, 302, 303 prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1006 190/Fr/G/48

See also Addity No.2 in file 184/Fr/G/42

Submitted Decision of Committee I

9 Aug 1944	Commandant S.S.	B1
	Subordinate's	C
3. x 44	Commandant A	

11-5-45

[Handwritten signature]

190/Fr/G/48

1006 190/Fr/G/48

See also Addity No.2 in file 184/Fr/G/42

Submitted Decision of Committee I

9 Aug 1944	Commandant S.S.	B1
	Subordinates	C
3. x 44	Commandant A	

11-5-45

[Handwritten signature]

190/Fr/G/48

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

190/Fr/G/48

2 ALC 1941

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 52 *

Name of accused.	Subordonnés des S.S. Commandant et troupes d'opération de la région de Lyon (Rhône)
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	24 décembre 1943 à La Chapelle Thècle (près Louhans), Saône-et-Loire. 24 décembre 1943 à Montpont (Saône & Loire)
Number and description of crime in war crime list.	No. 1. Meurtre et massacres - terrorisme systématique No. 3. Tortures de civils. No. 13. Pillage No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 24 décembre 1943, vers 4 heures du matin, 300 soldats allemands environ, des S.S. de Lyon, se sont présentés à la ferme exploitée par M. Charpy Fernand, 40 ans, 6 enfants, demeurant à La Chapelle Thècle - près de Louhans - Saône & Loire. Après avoir obligé la femme et les trois enfants se trouvant à la maison - les trois autres étant placés - à prendre la fuite immédiatement, sans les laisser vêtir, ils se sont saisis du père, l'ont entraîné dans un pré voisin de la ferme où ils l'ont soumis vivant à d'épouvantables tortures: les yeux crevés, les oreilles et les parties sexuelles coupées, il a été lardé de coups de baïonnettes jusqu'à ce que la mort s'ensuive. Puis le feu a été mis à la ferme, qui a été totalement détruite avec son contenu, y compris meubles et lingerie. Un voisin s'étant interposé et voulant sauver le bétail qui se trouvait à l'étable, a été roué de coups. Les Allemands ont alors détaché les bêtes et les ont emmenées dans leurs camions.

Les mêmes tortures jusqu'à la mort, ont été infligées à M. Gauthier célibataire, 46 ans, cultivateur, demeurant à Montpont, commune voisine de la première, à la même heure, par les mêmes troupes, et sa ferme incendiée dans les mêmes conditions. Motif invoqué par les Allemands/ M. CHARPY aurait donné un peu de farine et prêté de la vaisselle à des jeunes gens de passage qui seraient des réfractaires. M. GAUTHIER aurait prêté une table à ces mêmes jeunes

gens.

Source: Services spéciaux

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

I.-

- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique
Tortures de civils
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2)
- 3), Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoins connus à entendre sur place
- 6) ?

II.-

Meurtre. Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité

Terrorisme systématique. Articles 265, 302, 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort

Torture. Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

Pillage; Article 400 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps et des amendes variant de 200 à 5.000 francs

Destruction, dégradation ou dommage. Articles 434 à 459 du Code Pénal, la peine variant selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Submitted Decision of Committee I

9 Aug 1944	Commandants des troupes	B1
	Subordonnés	C
	Reclassés	B2 B
30. 8. 44	Confirmer	
13. 9. 44	Commandant	A}
3. X 44	Subordonnés	C}

11-5-45
H
H

191/Fr/G/49

1012

191/Fr/G/49

The Commanding Officer of
the German troops operating in
the AIN area in France in
February 1944.

War Office reply
4.9.44

272 Infantry Division, G.O.C.
Lt. Gen. SCHACK

5 21 1944

191/1/3/49

Name of accused, his rank
and unit or official position:

Commandant et Subordonnés des
troupes d'occupation de l'AIN

(Not to be translated)

Date and place of commission of
alleged crime :

12 avril 1944 dans la circon-
scription de la brigade de
THOIRETTE et dans les cantons
de CEYSERLAT et TREFFORT.
15-16 avril 1944 dans les cantons
de CEYSERLAT, TREFFORT et
COLIGNY

Number and description of
crime in war crimes list :

No.1. Meurtre et massacres -
Terrorisme systématique
No.8. Internement de civils
dans des conditions inhumaines
No.13. Pillage
No.18. Dévastation gratuite et
destruction de propriété

References to relevant provisions
of national law :

Meurtre: Art. 304 du Code Pénal.
travaux forcés à perpétuité ou
peine de mort
Assassinat: Art. 302 du C.P.:
peine de mort
Terrorisme systématique: Art. 265
302, 303 du C.P.: travaux forcés
à temps ou peine de mort
Arrestation, détention ou séques-
tration de personnes: Art. 341 à
344 du C.P.: travaux forcés à
temps, à perpétuité, ou peine
de mort
Pillage: Art. 400 du C.P.: travaux
forcés à temps et amendes de
200 à 5000 francs.
Destruction, dégradation ou
vol: Art. 434 à 459 du C.P.:
la peine varie selon la gravité
du délit entre la simple prison
et la mort

SECRET STATEMENT OF FACTS

Au cours de la journée du 12 avril 1944, les troupes
d'occupation ont procédé à diverses actions de répression sur le
territoire des cantons de CEYSERLAT et de TREFFORT (AIN).

A Villeversure, des perquisitions ont été faites dans
la plupart des habitations des particuliers; en l'absence de
certains de ceux-ci travaillant aux champs, leurs portes ont été
enfoncées.

La maison d'habitation et d'exploitation agricole de
Monsieur GUILLELOT Sabia, a été détruite par un incendie, une
partie de son cheptel, des vêtements, de la literie ont été confis-
qués.

Transmitted by: Professeur Louis BROS

- 2 -

Le mobilier de Monsieur MICHEL Robert a été détruit à la grenade.

Au domicile d'autres personnes, des sommes d'argent ont disparu.

A SALLERIE sur SURJY, Monsieur VANZOLER Pietro, cultivateur, de nationalité italienne, est décédé à la suite de blessures provoquées par un éclat d'obus alors qu'il travaillait dans son champ.

Le Docteur BAILLET Charles, médecin à Siganure, a été arrêté.

A CHAVANNES sur SURJY, les autorités allemandes ont arrêté les personnes ci-après :

NIEL Louis, marchand de bestiaux.

VOITURIER Pierre, 20 ans, étudiant, frère du suivant.

VOITURIER Jean, marchand de bestiaux.

MILLET Hubert, 47 ans, instituteur et secrétaire de Mairie.

MILLET Jean, 20 ans, fils du précédent; étudiant.

GROSSEILLIER Pierre, facteur des postes.

MATHIEU Emile, menuisier.

ROSETTE Marcel, étudiant, fils du Docteur Rosette de CHAVANNES sur SURJY.

GAGNEUX André, boulanger.

VAREON Léon, sans autre indication.

SARTEL - " " "

Cinq maisons ont été détruites par incendie; elles appartenaient à M.M.:

VOITU Octave, boucher et restaurateur.

JULLIARD, de Bourg en Bresse.

ADAM, restaurateur.

GAGNEUX, boulanger.

BUCCAT - , sans autre indication.

La maison de M. GROSSEILLIER Pierre a subi des dégâts importants, l'incendie ayant été maîtrisé en temps opportun.

A CORVEISSIAT, les personnes suivantes ont été arrêtées: CURVAT Jean - CURVAT Emile - MAIRE Félix - MAIRE Simonne (fille du précédent) - MACHINERIE Philibert.

Au cours de ces diverses opérations, les troupes d'occupation ne sont entrées à aucun moment en contact avec les brigades de gendarmerie intéressées.

Les opérations de police commencées contre le Maquis dans le département de l'Allier par les troupes d'occupation sont poursuivies dans la circonscription de la brigade de THOIREUX au cours de la journée du 12 avril 1944.

Vers 12 heures, un détachement venant de la direction de CHAVANNES sur SURJY s'est présenté au village d'AROMAS. Toutes les personnes présentes ont été rassemblées auprès de l'Eglise et interrogées.

A la suite de son interrogatoire, le nommé BUFFAUMONT Jean, né à AROMAS le 2 janvier 1914, de Adolphe et de Retouze Antoinette, célibataire, syndic de la commune, a été conduit chez lui. Après une perquisition, le bétail a été sorti de l'étable et le bâtiment incendié, puis l'intéressé a été encafé.

A la suite de la destruction de leur maison, qui comprenait quatre pièces d'habitation, grange et écurie, les parents au défunt, âgés de plus de 60 ans, se trouvent sans logis, sans argent et dénués de tout.

L'opération a été poursuivie par la destruction d'autres immeubles (deux).

Un bâtiment appartenant à A. MICHEL Verne, adjoint au maire de AROMAS et comprenant cinq pièces d'habitation, grange, écurie.

Une maison appartenant à M. MERLET François, garde-champêtres et comprenant cinq pièces d'habitation.

Les animaux se trouvant dans ces bâtiments ont été saisis, mais l'argent et les valeurs ont été détruits.

Par suite de ces incendies les immeubles appartenant à M. MICHEL et M. MERLET ont été incendiés.

... ..

Les personnes suivantes ont été arrêtées et retenues par les autorités américaines:

- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.
- M. MORTON, natif de France, 35 ans, célibataire, 11 rue de la République, 10815, Paris, France.

1015

- 1°) VOISSEL Paul (2 personnes)
- 2°) BOUWILL Francisque (1 personne)
- 3°) SALVET Ernest (4 personnes)
- 4°) Vve CHIFFUÉ Marie (2 personnes)
- 5°) BOLOMÉ Emile (4 personnes)
- 6°) BOUVET Adolphe (2 personnes)
- 7°) SALVET Clément (2 personnes)
- 8°) THOLLAS Constant (4 personnes)

Ces 21 personnes sont actuellement sans abri, sont hébergées provisoirement chez des personnes de Grand-Corrent. Leur mobilier, trousseau, vêtements et victuailles ont été détruits. Leur cheptel et basse-cour ont été mis en liberté par les troupes d'opération. M. VOISSEL Paul, 78 ans, cultivateur, a été enseveli sous les débris de son habitation au cours de l'incendie de celle-ci.

A SIMANDRE sur BURAI, au hameau du Petit-Corrent, 3 maisons sur 5 ont été incendiées. Elles étaient inhabitées. L'ancien moulin de Sélignac, situé également sur le territoire de la commune de Simandre, appartenant à l'abbaye de Sélignac a été incendié et détruit.

A LAURECOUR, la ferme de la Tour de Buhau non habitée a été incendiée.

A MERRIAT, la maison appartenant à M. GUY Claudius, au hameau de CHILOUP a été incendiée. Une automobile appartenant à M. MOMET, fromager à Servas (Ain), a été emmenée par les Allemands ainsi qu'une somme de 10.500 frs. appartenant à ce dernier.

Canton de TREPONT (15-16 avril)

A CORVEISSIAT (village), le café-hôtel GUERRIER Félix, le garage attenant, ainsi qu'une maison lui appartenant ont été entièrement incendiés.

Les Allemands ont en outre fait sauter à l'aide d'explosifs une autre maison neuve et un gagage qui étaient également la propriété de M. GUERRIER Félix.

Le château appartenant à M. COGNET a été lui aussi incendié.

Au hameau de CHILOUP, même territoire de la même commune, la ferme GAUMIER et les habitations BOUDU et MORIN ont été détruites par l'incendie. Sept personnes ont été arrêtées.

A COURMIGNON, 11 personnes arrêtées.

A CURSIAT, maison PICHON incendiée, 5 personnes arrêtées.

A LIMPON, une personne arrêtée.

A NOUILLAT, une personne arrêtée.

A CHAVANNE sur BURAI, au lieu dit "Rosy", les baraques des chantiers de la jeunesse actuellement inoccupés ont été incendiés.

Les opérations ont provoqué une vive émotion dans la région.

ADDITIF au DOSSIER No.53

(191/R/G/49)

Name of accused, his rank
and unit, or official position:Commandant et Subordonnés
des troupes d'opération de
l'AIN

(Not to be translated)

Date and place of commission
of alleged crime :27 juillet 1944 à la Croix-
Challons près Mantua (Ain) et
IZERNORE (Ain)Number and description of crime
in war crimes list :No.1. Meurtre et massacres -
Terrorisme systématique
No. 3. Tortures de civils
No. 5. Viol
No.29. Mauvais traitements à des
blessés et prisonniers de guerreReferences to relevant provisions
of national law :Meurtre: Art. 304 du Code Pénal
prévoyant les travaux forcés à
perpétuité ou la peine de mort
Assassinat: Art. 302 du C.P. pré-
voyant la peine de mort
Terrorisme systématique : Art. 265
302 et 303 du C.P. prévoyant les
travaux forcés à temps ou la
peine de mort
Torture: Art. 302, 303, 344 du
C.P. prévoyant la peine de mort
Viol: Art. 332 du C.P. prévoyant
les travaux forcés à temps
Blessures et coups volontaires,
meurtre ou assassinat: Art. 309,
302 et suivants: emprisonnement,
travaux forcés à temps, à perpé-
tuité ou peine de mort.SHORT STATEMENT OF FACTS

"Nous avons abandonné 10 hommes sérieusement blessés et intransportables, avec 4 blessés allemands. Les Allemands les entassèrent dans une benne basculante et les amenèrent jusqu'à un banc de sable à la Croix Challons. Là, ils les déversèrent entas et les tuèrent tous..."

"PONCIN, cuisinier de l'armée secrète eut les yeux arrachés avec une fourchette, la colonne vertébrale brisée, les bras cassés..."

"de nombreux cas de viol une jeune fille de 14 ans violée à IZERNORE par les Allemands, elle est maintenant paralysée."

Câble de FRANCE du 27 juillet.

Source: Services Spéciaux

Transmitted by : Professeur André GROS.

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

191/Fr/G/49

2 JUL 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
CHARGE No. 53 *

Name of accused.	Commandant et Subordonnés des Troupes d'opération de l'Ain
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	Département de l'Ain. Début février 1944
Number and description of crime in war crime list.	No. 1. Meurtre et massacres - terrorisme systématique No. 13. Pillage No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A la suite d'une rencontre, qui a eu lieu le 2 février 1944 au matin, entre un groupe de 80 hommes, conduits par un officier, des troupes d'opération de l'Ain et un groupe d'hommes du maquis, à la sortie de Ruffieu (bilan: Allemands: 32 morts; maquis: 7 morts), de sanglantes représailles ont pris place dans tout le département de l'Ain.

Dans les localités suivantes; Arano, Arcieu, Artemare, Brenod, Cerdon, Chevillard, Corlier, Culoz, Evosges (Canton de St; Rambert), Hauteville, Ingoux Genissat, Montgriffon, Le Petit Abergement, Ruffieu, Saint-Rambert, Seyssel, Belignat, Hotonne, Vieu, Ambérieu, Angletfort, Bellegarde, Belley, Belmont, Billiat, Bourg, Champagne, Chanay, Charancin, Chatillon de Michaille, Lhuis, Lochieu, Lompnieu, Luthezieu, Montreal-la-Cluze, Nantua, Ordonnaz, Cyonnax, Pitinieu, Poncin, Rusnieu Sutrieu, Tenay, Trezillieu, Virieu, Virieu le Petit, 68 personnes ont été fusillées ou abattues; 10 blessées; et 430 arrestations ont été maintenues. En outre, 75 maisons et fermes ont été incendiées, détruites ou pillées dans les localités suivantes: Ambérieu, Aranc, Bellegarde, Boyeux St. Jérôme, Brenod, Cerdon, Champagne, Chatillon, Corlier, Evosges, Le Grand Abergement, Hauteville, Hotonne, La Cluse, Montreal (canton de Nantua), Rusnieu, St. Rambert, Seyssel, Songieu, Vieu d'Izenave, Vouvray.

Source: Services spéciaux

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

I.-

- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2)
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Nous possédons les noms des personnes tuées, blessées ou arrêtées, ainsi que la liste des maisons incendiées, détruites ou pillées. Témoins à entendre sur place. Avant de quitter SEYSSEL, les Allemands ont posé une affiche portant la proclamation suivante:

"Habitants de Seyssel,

Les choses que nous avons faites sont terribles, nous le savons. Mais on se moque de nous. Ceux qui ravitaillent le maquis, nous serons pour eux impitoyables. Les habitants de Seyssel auront compris."

- 6) ?

II.-

Meurtre. Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité
Assassinat. Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort.
Terrorisme systématique. Articles 265, 302, 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort
Pillage. Article 400 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps et des amendes variant de 200 à 5.000 francs
Destruction, dégradation ou dommage. Articles 434 à 459 du Code Pénal: La peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Gestapo of Saint. Etienne

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944

Chief of the Gestapo B1
Subordinates C

13. 9. 44

Confined

3. 10. 44

Chief - A

11-5-45

[Handwritten signature]

ADDITIF au DOSSIER No. 51

5 SEP 1944

(192/r/G/50)

Name of accused, his rank
and unit, or official position:Chef et subordonnés de la
Gestapo de Saint-Etienne

(Not to be translated)

Date and place of commission
of alleged crime :5 février 1944 à Saint-Julien
en Jarez (Loire)Number and description of
crime in war crimes list :No. 1. Meurtre et massacres,
Terrorisme systématique
No. 18. Dévastation gratuite et
destruction de propriétéReferences to relevant
provisions of national law:

Meurtre: Art 304 du Code Pénal:
travaux forcés à perpétuité ou
peine de mort
Assassinat: art. 302 du C.P.:
peine de mort
Terrorisme systématique: Art. 265,
302, 303 du C.P.: travaux forcés
à temps ou peine de mort
Destruction, dégradation ou dom-
mage: Art. 434 à 459 du C.P. la
peine varie selon la gravité du
délit entre la simple prison et
la mort

SHORT STATEMENT OF FACTS

A Saint-Julien en Jarez vers le 5 février 1944, un patron d'hôtel de St. Christophe était fusillé par la Gestapo à son domicile sous les yeux de sa femme. Motif: soi-disant recel de réfractaires et possédant un poste de TSE émetteur et récepteur.

Un de ses pensionnaires qui n'avait pas obtempéré assez vite aux sommations d'ouvrir sa porte a été abattu dans son lit par une rafale de mitrailleuse.

Après un tel ouvrage les agents allemands de la Gestapo ont donné 20 minutes à la femme de cet hôtelier pour quitter son domicile. Après quoi les allemands ont placé une bombe à chaque coin de l'immeuble et ils l'ont fait sauter. Un tel fait a été commis par des hommes qui venaient de la direction de Lyon vers 23 heures.

Source: Services Spéciaux

Transmitted by Professor André LEROY

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2) oui, les noms des responsables sont connus
- 3) Plannement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Les témoins devront être entendus sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsque les noms des victimes seront connus

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

192/Fr/G/50

27/1 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 54 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chef et Subordonnés de la Gestapo de Saint-Etienne (Loire)

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Caserne Grouchy à St. Etienne, le 18 décembre 1943.

Number and description of crime in war crimes list.

No. 3 Tortures de civils

References to relevant provisions of national law.

Torture: Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 18.12.1943, trois élèves du Lycée de St. Etienne, âgés de 17 ans environ, ont été arrêtés par la Gestapo sous l'accusation de transport de tracts, de camouflage, d'être Juifs et de pensées gaullistes. Conduits au Quartier Grouchy, ils furent maltraités pour les forcer aux aveux. Un de ces jeunes gens reçut 50 coups de nerfs de boeuf à la base des reins, un autre eut les mains écrasés sous une presse. Deux des pères furent admis à voir leur enfant. L'un d'eux rapporta qu'il avait vu son fils le visage en sang et dans un état tel qu'il ne pouvait plus se tenir debout. Après des soins très sommaires, les victimes ont été transférées au Fort Montluc de Lyon.

T.S.V.P.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Les trois lycéens de St. Etienne torturés au Quartier Grouchy sont tous fils d'instituteurs. Leurs noms sont: BUFFET, qui a eu les poignets brisés dans un gros étai d'ajusteur, DESCOMBES, qui a reçu 50 coups de nerf de boeuf à la base des reins, et DESORMEAUX, qui a eu les testicules arrachés o coups de nerf de boeuf et est près de mourir. Les Allemands ont poussé la cruauté jusqu'à envoyer aux parents son caleçon maculé de sang.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Tortures de civils
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoins connus, seront entendus sur place
- 6) ?

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

51

TO

60

**REGISTERED
NOS.**

51

TO

60

Gestapo of Clermont Ferrand
 Feldgendarmerie do.

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944	Chief of the Gestapo B1 Subordinates C
13. 9. 44	Confirmed Chief of Feldgendarmerie B1 Subordinates C
20. 9. 44	No change
3. X. 44	2 Chiefs A Commander of operations troops A

11 - 5 - 45
 #
 do

SECRET

TO: [Illegible]

FROM: [Illegible]

Subject: [Illegible]

Date: [Illegible]

Location: [Illegible]

Reference: [Illegible]

Organization: [Illegible]

Re: [Illegible]

Classification: [Illegible]

STATEMENT OF FACTS

On 13 October 1944, [Illegible]

[Illegible text block]

Let [Illegible]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

ADDITIF No. 3 au DOSSIER No. 55 (193/4/0/51)
 et ADDITIF No. 1 au DOSSIER No. 56 (194/3/0/52)

Name of accused, his rank and unit, or official position :
 (Not to be translated)

Chef et Subordonnés de la Gestapo de CLERMONT-FERRAND
 et Chef et Subordonnés de la Feld-gendarmerie de CLERMONT (Puy-de-Dôme)

Date and place of commission of alleged crime :
 mars-avril 1944 à CLERMONT-FERRAND et dans le Puy-de-Dôme.

Number and description of crimes in war crimes list:

No. 1: Meurtre et massacres -
 Terrorisme systématique
 No. 13: Pillage
 No. 18: Dévastation gratuite et destruction de propriété

References to relevant provisions of national law :

Meurtre: Article 304 du Code Pénal: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort
 Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort
 Terrorisme systématique : Art. 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort
 Pillage: Art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 francs
 Destruction, dégradation ou dommage: Art. 434 à 459 du C.P.: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

SHORT SUMMARY OF FACTS

Opérations régionales: Feld-gendarmerie et Gestapo, agissent le 30 mars 1944 dans la région de PONTCHAUD, MERMANT, CHENES contre les groupes organisés du maquis et les réfractaires dans les fermes. D'après un gendarme: A CHENES 16 morts, ailleurs, 14. No. Breuses arrestations et incendies de fermes. CLERMONT-FERRAND: Mercredi 5 avril midi, action de la police allemande, au restaurant Laforque, avenue de Beaumont: 1 mort chez nous, 1 femme blessée, le restaurant brûlé. Visite par les autorités allemandes des immeubles neufs de l'avenue Julien. Renseignement de police française: il faut s'attendre à de nouvelles opérations massives de la Gestapo le 7, 8, 9 avril.

9 avril, opérations allemandes contre la résistance: Entre CHENES et Clermont la FEMME, la ferme Clave, située en bordure de la route a été encerclée et surprise par les Allemands qui ont arrêté 12 réfractaires qu'ils ont fusillés sur le champ.

Ils ont traîné les cadavres à l'intérieur et ont mis le feu après avoir pris soin de bruler le bétail et le mobilier intéressant. Quand la Ferme Clave est revenue ils ont fusillé le père, le fils aîné, et le fils cadet (moins de 14 ans) et un voisin qui s'interposait pour faire prêter le fils de 14 ans. Un des réfractaires blessés se trouve être le fils du médecin de route Pecaud au 100 St. de Clermont.

Translated by : Professeur Marie Gibe

8 avril, A GENT les fermes Jacques et Pradel ont été incendiées par les Allemands pour avoir ravitaillé des réfractaires.

9 avril, CLERMONT-FERRAND: aujourd'hui plusieurs policiers allemands se présentaient à la Brasserie du Stade, 118 avenue Maréchal Pétain en face du stade Philippe Marcombes, pour vérifier l'identité des consommateurs. Après une fusillade au cours de laquelle il y eut plusieurs morts et blessés, les Allemands incendièrent le café.

CLERMONT-FERRAND: A la suite de l'opération qui a amené aujourd'hui l'incendie du café en face du stade Philippe Marcombes à CLERMONT, on a relevé sur les lieux un terroriste grièvement blessé et deux morts. Contrairement à ce que l'on avait cru, les deux morts ne sont pas des policiers allemands, mais un officier et un policier auxiliaire qui participaient aux recherches. Les troupes allemandes ont procédé aujourd'hui dans la région de BESSE en CLAUDESE à des opérations contre les terroristes. A COMPAINS plusieurs immeubles ont été incendiés et on compte quatre morts. A BESSE sept ou huit maisons ont été la proie des flammes et un ancien gendarme libéré du service actif le 1er janvier dernier, a été fusillé. Les allemands ont en outre arrêté un certain nombre d'habitants parmi lesquels le receveur et la receveuse des postes. Au cours des opérations le chef de la Gestapo pour la région sud, GESSLER, a été, paraît-il, blessé au bras.

Source: Services Spéciaux

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1033**

193/Fr/G/51

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 55*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chef et Subordonnés de la Gestapo de Clermont-Ferrand

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Début février 1943 à Clermont-Ferrand à la Prison allemande du 92e R.I.

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No.1.- Meurtre et massacres - Terrorisme systématique. No. 3.- Tortures de civils. Meurtre: Art. 304 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: Travaux forcés à temps ou peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Commandant MADELINE, arrêté le 1er octobre 1943, à l'Etat-Major Cours Sablon à Clermont-Ferrand, était détenu à la Prison allemande du 92e R.I. dans cette même ville. Il a été odieusement torturé par la Gestapo: ses membres ont été brisés et il a été achevé de 2 balles dans la tête. Son corps a été jeté sur la route du Petit Peignat à Cournon, à 560 mètres de la gare de Sarlièves (Puy-de-Dôme) après que l'on ait tenté de le rendre méconnaissable en lui écrasant la tête sous la voiture qui l'avait transporté; puis on l'a mis dans le fossé. Ses obsèques, qui furent suivies par plusieurs milliers de personnes, eurent lieu à Riom (Puy-de-Dôme).

Source: Services Spéciaux et Ecoutes Radiophoniques

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

ADDITIF au DOSSIER No. 55

Date and place of commission of alleged crimes:	11 au 17 février 1944 au siège de la Gestapo à Clermont-Ferrand
	25 novembre 1943 au siège de l'Université de Strasbourg évacuée à Clermont-Ferrand (v. Rapport ci-joint)
<hr/>	
Number and description of crimes in war crimes list:	<u>No. 3.</u> - Tortures de civils <u>No. 7.</u> - Déportation de civils <u>No. 8.</u> - Internement de civils dans des conditions, inhumaines
References to relevant provisions of national law:	<u>Torture:</u> Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la la peine de mort peine de mort <u>Arrestation, détention ou séquestration de personnes:</u> Articles 341 à 344 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou à perpétuité ou la peine de mort <u>Détention ou arrestation ou séquestration de personnes:</u> Mêmes articles que ci-dessus
	<u>No. 1.</u> - Meurtre et massacres - Terrorisme systématique <u>No. 3.</u> - Tortures de civils <u>No. 7.</u> - Déportation de civils <u>No. 13.</u> - Pillage <u>No. 18.</u> - Dévastation gratuite et destruction de propriété <u>No. 20.</u> - Destruction gratuite d'immeubles et monuments religieux, charitables, d'éducation ou historiques
	<u>Meurtre:</u> Article 304 du C.P. prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité <u>Assassinat:</u> Article 302 du C.P. prévoyant la peine de mort <u>Terrorisme systématique:</u> Art. 265, 302, 303 du C.P. prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort <u>Torture:</u> Art. 302, 303, 344: peine de mort <u>Détention, arrestation, etc:</u> v. ci-dessus <u>Pillage:</u> Art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps et amendes variant de 200 à 5.000 francs <u>Destruction, dégradation, dommage:</u> Art. 434 à 459 du C.P.: la peine varie selon la gravité du délit de entre la simple prison et la mort <u>Destruction, etc:</u> Mêmes articles que ci-dessus

SHORT STATEMENT OF FACTS

1) Le 11 février 1944 au cours d'un exercice des soldats allemands découvrent dans une voiture automobile dans le garage du Capitaine SCHILD, 3 revolvers. Ils arrêtent le fils du Capitaine âgé de 17 ans. Le soir même dès son retour à son domicile, le Capitaine apprenant ces faits se présente à la Gestapo. Il y est gardé

T.S.V.P.

jusqu'au 17 février pour entrer à l'Hôpital à Paris. Interrogé pendant 6 jours "à coups de nerf de boeur" pour lui faire avouer sa participation à des mouvements de résistance, il en sort crachant le sang, avec une dent cassée et une blessure à la tête. Son fils attend son transfert en Allemagne. A la suite de ces événements, le Capitaine Schild a la raison légèrement troublée.

Source: Services Spéciaux

- 2) Voir Rapport ci-joint sur l'Université de Strasbourg.

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG A
CLERMONT-FERRAND

Le 25 novembre 1943, la Wehrmacht et la Gestapo ont effectué, pour la seconde fois, une expédition punitive contre l'Université de Strasbourg évacuée à Clermont-Ferrand. Le gouvernement Pétain avait-il été informé au préalable des projets allemands ? Rien jusqu'à présent ne l'indique, mais toujours est-il que, pour arrêter cette nouvelle violation d'accords préétablis entre Vichy et les autorités d'occupation, Pétain pas plus que Laval n'essayèrent d'intervenir. Il a fallu qu'après deux assassinats, de nombreuses déportations, une semaine de pillage systématique, l'indignation publique soit à son comble dans la région pour que le Maréchal se décide à s'avouer informé du scandale et se risque à protester auprès des autorités occupantes.

C'est cependant sur la foi des engagements Pétain que, depuis l'armistice de nombreux Lorrains et Alsaciens ont tout abandonné pour rester Français et se mettre sous la protection du vainqueur de Verdun. Dès le 30 novembre 1940, le Maréchal avait adressé un hypocrite appel aux Français en faveur des Lorrains.

"Depuis le 11 novembre, avait-il proclamé, soixante-dix mille Lorrains sont arrivés en zone libre, ayant dû tout abandonner: leur maison, leurs biens, leur village, leur église, le cimetière où dorment leurs ancêtres; tout ce qui fait enfin l'intérêt de la vie.

"Ils ont tout perdu, ils viennent demander asile à leurs frères en France.

"Les voici au seuil de l'hiver, sans ressources, n'ayant plus comme richesse que la fierté de rester Français. Ils acceptent pourtant leur malheureux sort sans se plaindre, sans récriminer.

"Ce sont des Français de grande race, à l'âme énergique, au coeur vaillant.

"Que chacun s'ingénie à leur faire retrouver, là où ils seront placés, la douceur d'un foyer et l'ambiance de la grande amitié française."

On a pu voir, dans le cas de l'Université de Strasbourg, ce qu'est pour Pétain la "grande amitié française", et l'asile qu'il a entendu réserver à ses "frères de France".

Lorsqu'en 1941, les Alsaciens et les Lorrains avaient été astreints à s'enrôler d'abord dans le Service Obligatoire du Travail, puis dans l'armée allemande, beaucoup d'étudiants avaient quitté clandestinement leur pays d'origine pour chercher un refuge à Clermont-Ferrand. Là enfin, ils seraient chez eux et non pas en provinces annexées. Se joignant à leurs compatriotes qui, dès l'armistice, avaient fui l'emprise allemande, ils avaient peu à peu reconstitué, en Auvergne, la brillante Université de Strasbourg, où tant de savants avaient mené à bien des travaux appréciés du monde entier. Avec une foi sans défaillance, une persévérance infatigable; deux mille étudiants et professeurs poursuivaient leurs études et leurs recherches, mais le patriotisme inébranlable de l'Université de Strasbourg devait à la longue irriter les Allemands qui n'eurent plus qu'un désir; mettre fin à ses activités. Dès lors les incidents se multiplièrent et les autorités occupantes se saisirent du premier prétexte venu pour organiser l'expédition punitive, qui ne devait être, hélas, qu'un début. Vers la fin du mois de juin 1943, l'Université reçoit, tard dans la nuit, la visite de la Wehrmacht. Des arrestations brutales sont opérées; quarante étudiants en chemise de nuit, enchaînés, encadrés par des soldats allemands, sont

emmenés vers une destination inconnue. Le professeur Hauter, de la Faculté de Théologie Protestante, est arrêté et mis en détention solitaire à la prison de Clermont pour avoir blâmé la Gestapo.

Les autorités allemandes commencent alors une campagne pour persuader les étudiants de retourner à Strasbourg continuer leurs études. Sans grand succès, comme en témoigne la scène suivante rapportée par le "Journal de Genève" du 16 décembre: "Un haut fonctionnaire allemand est en train de faire à un étudiant des promesses alléchantes pour sa carrière, il s'entend répondre: "Laissez-moi vous dire, Monsieur, que mes camarades étudiants et moi préférons vivre dans la pauvreté en France vaincue, que d'accepter le bien-être que vous nous offrez parmi les serfs de l'Allemagne victorieuse."

Les Allemands ne pouvaient admettre un tel esprit de résistance; un choc violent était inévitable; il a eu lieu le 25 novembre.

A 10 heures du matin, avenue Carnot, dans les bâtiments neufs de l'Université, où fonctionnent simplement depuis 1939, l'Université de Clermont et l'Université de Strasbourg, les professeurs donnent leurs cours comme à l'ordinaire. C'est le deuxième jeudi de la rentrée, retardée de deux semaines, on ne sait trop pourquoi, sur l'ordre du Ministre de l'Instruction Publique Abel Bonnard. 10h.15, tout est calme aux abords de l'Université.

A 10h.35, par les fenêtres de l'amphithéâtre du rez-de-chaussée, les professeurs aperçoivent des soldats allemands l'arme sous le bras, le doigt sur la gachette, qui s'approchent du bâtiment, puis demeurent immobiles, ont un moment d'hésitation. Mais rien ne se produit, tout au moins au rez-de-chaussée, on n'entend rien. Les élèves de leurs bancs sont trop bas pour apercevoir les Allemands à travers les carreaux. A 11h. les cours se terminent. Les professeurs avertissent les élèves de ce qu'ils aperçoivent de leurs chaises. Le bâtiment semble encerclé. Les élèves quittent les amphithéâtres.

A ce moment un immense vacarme éclate. Des coups de feu, des hurlements, des cris. De toute part débouchent des soldats allemands, la mitrailleuse au poing ou le revolver à la main, qui hurlent en allemand l'ordre à tout le monde de se rendre dans la cour centrale. En passant, ils donnent des coups de pied, des coups de poing, des coups de genou à tous ceux qu'ils rencontrent, et les bousculent pour qu'ils aillent plus vite. Vers 11h.15, quatre à cinq cents personnes sont parquées dans la cour centrale. C'est une sorte de fosse entourée de tous côtés par les bâtiments de l'Université qui la surplombent. A chaque instant sont projetés dans la cour des retardataires; des jeunes filles qui hésitent sont giflées à pleine volée. On entend des coups de feu. Les fenêtres qui donnent sur la cour sont ouvertes. Des mitrailleuses y sont installées, braquées sur la cour. Un sous-officier monte sur un banc, revolver à la main. Il fait lever les bras et ordonne: "Le nez en l'air" (Die Nase hoch). Un peu partout, d'autres sous-officiers et des soldats revolver au poing, font obéir ceux et celles qui ne vont pas assez vite, à coups de poing, à coups de pied. Il fait froid, personne n'a pu aller chercher son manteau. Cela dure environ 3/4 d'heure. De temps à autre des hurlements et des coups rappellent à l'ordre ceux dont la position n'est pas jugée convenable.

A midi on appelle le corps enseignant qui, toujours les bras levés, est conduit vers l'escalier qui mène dans le hall d'entrée. Là, des agents de la Gestapo en civil, une mitrailleuse sur chaque épaule par-dessus des imperméables. Des faces de brutes. Quelques officiers en tenue qui ont l'air gêné et regardent le plafond et les murs. Un soit-disant étudiant en histoire, , béret basque sur la tête, connu sous le nom de Mathieu, inscrit à la Faculté de Strasbourg, aidé par une jeune Allemande en manteau de fourrure,

que l'on avait vu suivre des cours publics à la Faculté, commande. Ils font présenter les cartes d'identité. A droite doivent se placer les Strasbourgeois, sauf quatre professeurs dont MM. BONHOURES, OLIVIER et FORESTIER, ce dernier contusionné par des coups de pied qu'il vient de recevoir. A gauche, des professeurs de Clermont et les quatre Strasbourgeois en question. Un jeune homme veut expliquer qu'il n'est pas étudiant, mais ingénieur, qu'il se trouve par hasard dans l'Université pour y chercher un renseignement. Il est battu à coups de poing et à coups de pied. Un autre arrive entre deux soldats allemands. Un agent de la Gestapo, après lui avoir fait tenir les bras, le gifle à pleine volée.

Le doyen de la Faculté de Strasbourg, M. DANJEAN, vice-recteur, était à son bureau à 10h.30 à l'étage supérieur. Il raconte à voix basse ce qui s'est passé. Les Allemands sont arrivés en hurlant, revolver au poing, ouvrant les portes à coups de pied, brisant les instruments de physique qui se trouvaient sur leur passage. Le doyen en entendant le vacarme est sorti dans le corridor. Il a rencontré M. COLLOMB, professeur d'épigraphie grecque. A peine avait-il eu le temps de lui demander ce qui se passait, qu'un agent de la Gestapo, surgissant dans le couloir, hurle l'ordre de lever les bras. Le professeur se retourne. L'Allemand lui donne un grand coup dans le dos, et comme le professeur surpris n'avait pas encore levé les bras, l'Allemand lui pose le revolver sur la poitrine et tire. Le professeur s'effondre. L'ordre est donné au doyen de descendre immédiatement dans le hall, ce qu'il fait. Il croise la secrétaire de l'Université, Mme COLAS, qui veut avant de descendre prendre son manteau. Les Allemands s'en saisissent et la rouent de coups. Elle a cependant l'occasion de passer à côté du professeur COLLOMB, qu'elle entend gémir. Un quart d'heure plus tard, l'appariteur BENOIT, traversant le même couloir, pour descendre dans le hall, trouve le professeur toujours là, mort.

Cependant dans le hall, on fouille rapidement tout le monde. Des camions arrivent. On embarque professeurs et étudiants qui sont emmenés à la caserne du 92ème.

Tout le monde est parqué dans la cour, entre la prison militaire et un grand bâtiment, étudiantes à part. Sur un ordre, des rangs de quatre sont formés. De nouveau, les sous-officiers, revolver au poing, et l'ordre "Nasen Hoch". Injonction brutale, en outre, de garder l'immobilité la plus complète. Tout le monde doit faire face dans la même direction. Il fait toujours aussi froid. Aucune autorisation d'aller uriner avant 13h.30 - autorisation supprimée presque immédiatement après.

A un moment, l'ordre est donné de faire demi-tour à droite. C'est pour éviter que les prisonniers puissent voir les nouveaux contingents qui sont amenés dans la cour. Les rafles, en effet, ont continué. Il arrive des prisonniers de partout; bâtiments de l'Université où se donnent notamment des cours de physique, de chimie et de sciences naturelles, de la bibliothèque municipale, des bureaux de rectorat, de l'école de notariat, de la Faculté de Théologie. Le chef des travaux de minéralogie, WEILL, de la Faculté de Strasbourg, arrive, traîné par deux soldats. Il a une balle dans la cuisse. On assurera plus tard qu'un gamin de 13 ans, qui, passant devant l'Université vers 2 heures moins le quart en allant au lycée, ayant paru se moquer d'un soldat qui lui donnait l'ordre de descendre d'un trottoir, a été abattu. On trouvera dans son corps 6 balles de mitraillette. On trouvera également sur un banc près de la Faculté de droit, un jeune homme passant en courant dans l'avenue, qui avait été blessé par une balle et était venu s'y étendre. Les Allemands l'auraient achevé. Il fait de plus en plus froid dans la cour.

Quelques vieux professeurs manquent de perdre connaissance. A 19h. enfin un portail s'ouvre et l'on conduit tout le monde dans un grand réfectoire. On fait sortir les femmes, que l'on emmène, puis la moitié des hommes sont parqués dans une autre salle.

Côté allemand, l'atmosphère se détend. Plus de Gestapo. Une sentinelle désapprouve l'opération et le déclare ouvertement. Un sous-officier parlant français, très aimable, reconforte ceux auxquels il parle. Un officier vient dire "pas de bruit", soyez tranquilles, sinon; "Wir werden ranch schiessen". On annonce aussi que l'on va apporter de la nourriture. Effectivement, on distribue un morceau de pain par personne, un petit morceau de fromage et une tasse de café, ou soi-disant café. Vers 21 h. la porte d'une des salles s'ouvre. C'est la commission de la Gestapo en civil, avec mitrailleuses. Un homme demande: "Où sont les femmes? Nous allons commencer par elles." La porte se referme. Vers 10h. on vient chercher les hommes par groupes de 10. On les amène à la cantine de la caserne. C'est une grande salle avec au fond un comptoir comme dans les cafés. Devant le comptoir, des soldats allemands avec mitraillettes et revolvers, assis sur des tabourets. A droite, à l'entrée, l'homme au béret basque, le soi-disant Mathieu et l'allemande, qui le matin ont fait le tri, assis sur une table, face à face. Sur la table, un dossier. Sur la couverture, en grandes lettres: "Dossier de l'Université de Strasbourg", et en haut, à droite "Georges M." A gauche de la porte, des policiers français. Quelques-uns aussi à droite.

Chacun à l'arrivée présente sa carte aux policiers français qui en prennent copie, puis la remettent à l'homme et à la femme assis à la table.

Ceux-ci se concertent et désignant au titulaire soit la gauche, soit la droite de la salle. A gauche sont ceux qui doivent rester, à droite ceux qui vont pouvoir partir. Le tri est fait, semble-t-il, au petit bonheur, sauf pour quelques-uns qui semblent plus particulièrement repérés.

Il est 4h. du matin. Les libérés sont autorisés à s'en aller.

Au total, ont été arrêtés quatre ou cinq cents personnes dont 30% environ ont été retenues. Parmi elles, 10 professeurs de l'Université de Strasbourg: MM. KIRMAN, professeur de chimie, KAYSER (médecine), FORSTER (Doyen de la Faculté de Médecine), SCHEMOUKHON (lecteur de russe), UNBEGAIM (Directeur de l'Institut d'Etudes Slaves), LICHENROWITZ (mathématiques), ainsi que MM. SABRON, EPEL, HOUEY. En outre, tous les israélites français et étrangers, hommes et femmes, beaucoup d'Alsaciens et de Lorrains, et tous les étrangers. Parmi les étudiants arrêtés, une jeune fille, Mlle CAUSEY de Metz, a été, dès l'arrivée à la caserne au début de l'après-midi, emmenée pour être enfermée dans une cellule.

Dans le hall, vers midi, un agent de la Gestapo disait, en se frottant les mains: "Cette fois-ci, je crois bien que l'Université de Strasbourg est cuite."

A la date du 2 décembre, restaient emprisonnés 11 ou 12 professeurs et 88 étudiants et étudiantes.

M. Epel, professeur de Théologie Protestante a été très gravement blessé, le 25 novembre, par la Gestapo qui venait l'arrêter à son domicile. Comme il descendait son escalier, il reçut une rafale de mitraillette. Il a été transporté à la Polyclinique où les médecins ont pu constater neuf perforations intestinales. Le 2 décembre son état était considéré comme désespéré.

Les obsèques de M. COLLOMP ont été célébrées le 29 novembre, à la chapelle de l'Hôtel-Dieu, au milieu d'une très nombreuse affluence. Mais aucun représentant d'une autorité officielle n'y assistait.

Le Maréchal, informé officiellement le 1er décembre de cette carence, a fait déposer immédiatement une couronne personnelle sur la tombe de M. Collomp.

Du 25 novembre au 2 décembre, des perquisitions minutieuses ont été effectuées dans tous les locaux et dépendances de l'Université et, avec une attention particulière, dans la bibliothèque. Un très grand nombre de volumes ont été feuilletés.

Durant ces opérations, les bâtiments Universitaires sont demeurés fermés et gardés militairement. Ils auraient été rendus de nouveau accessibles, notamment la salle de la bibliothèque, mais aucune activité n'a encore repris. Toutefois, il ne paraît pas être question de dissoudre l'Université de Strasbourg, ni de fermer celle de Clermont.

Lorsque l'Université de Strasbourg rouvre ses portes le 13 décembre, après trois semaines d'interruption, on peut faire le triste bilan de cet "incident": les salles de cours ont été saccagées; le matériel des laboratoires de chimie, les instruments de précision, les machines à écrire, ont disparu; cinquante-quatre professeurs et étudiants, dont trente jeunes filles, sont encore emprisonnés; de nombreux jeunes gens ont été déportés en Allemagne.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) **Meurtre et massacres - Terrorisme systématique**
- 2) Oui. En outre, la voiture employées par les meurtriers pour trabsporter le corps de la victime à été identifiée.
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoins à entendre sur place
- 6) ?

NOTES ON THE CASE

1042

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

5

NOTES ON THE CASE

1042

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1043

194/Fr/G/52

German Security Police, Clermont-Ferrand

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944	Chief of Police de Clermont Subordinates	B1 C
13. 9. 44	Confirmed	
3. X. 44	Chief A	

11-5-45

[Handwritten signature]

194/Fr/G/52

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1044**

194/Fr/G/52

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 56 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chef et Subordonnés de la Police de Sûreté allemande de Clermont-Ferrand

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Au siège de la Gestapo, 2 bis Avenue de Royat à Clermont-Ferrand, le 24 février 1944

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique. No. 3. Tortures de civils. Meurtre: Art. 304 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art. 302 du C.P.: Peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303, du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344 du C.P. prévoyant la peine de mort

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 24 février 1944, la Police de Sûreté Allemande informe la Police de Sûreté Française qu'un détenu Français, le nommé VACHER, né en 1912, précédemment domicilié à Chamalières, qui avait été arrêté par leurs services pour vol de certificats de travail, vient de se suicider dans sa cellule au siège de la Gestapo 2 bis avenue de Royat, à Clermont-Ferrand.

La police Allemande dans son rapport, prétend que Vacher s'est pendu dans sa cellule, à l'aide de sa ceinture de flanelle et qu'il avait déjà tenté plusieurs fois de mettre fin à ses jours par des manoeuvres analogues.

T.S.V.P.

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

En réalité, le corps de Vacher, qui a été amené à la Morgue de l'Hôtel Dieu, est meurtri de coups et porte sur la partie antérieure du cou plusieurs traces de strangulation. En outre Vacher aurait plusieurs côtes cassées

Source: Services Spéciaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1046

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécuteurs appliquant un système
- 5) Témoins à entendre sur place
- 6) ?

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

**REGISTERED
NOS.**

53

D

Director of Women's Prison La Petite Roquette Paris

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944

C

6.6.45

A B

196/Fr/G/54

(For the Use of the Secretariat)

1049

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

196/Fr/G/54

2 ALC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 58 *

Name of accused.	<u>allemand</u> Directeur/de la Prison de Femmes de la Petite Roquette à Paris.
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	1943. Prison de la Petite Roquette à Paris.
Number and description of crime in war crime list.	Nos. 4, 8 : Affamer délibérément les civils et internement de civils dans des conditions inhumaines. No. 3. - Tortures de civils

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A la prison de la Petite Roquette se trouvent une vingtaine de femmes incarcérées depuis deux ans pour "gaullisme". Elles ne reçoivent aucune nourriture, si ce n'est les rations du secours national.

Tous les quinze jours de l'année écoulée, une infirmière allemande leur a fait de mystérieuses inoculations hypodermiques, qui ont pour résultat des maux de tête, engraissement et transformation des traits.

Un garde a réussi à faire sortir une lettre écrite par une des captives et le docteur de la famille de celle-ci a déclaré que ces inoculations avaient pour but la stérilisation.

Source: Services britanniques.

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

1051

- I.-
- 1) Affamer délibérément les civils.
Internement de civils dans des conditions inhumaines.
 - 2)
 - 3) Pleinement responsable
 - 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système.
 - 5) Témoins à entendre sur place.
 - 6) ?

II.- Affamer délibérément les civils: Ce crime n'est pas puni par le codé pénal existant.

Détention ou arrestation ou séquestration de personnes:

Articles 341 à 344 du Code Pénal, prévoyant les travaux forcés à temps, à perpétuité ou la peine de mort.

Torture: Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

"1053" and "1054" WERE
SKIPPED IN ERROR.
THEREFORE THEY ARE NOT
RECORDED.

1. HASELBACH, Kurt.

2. OTT.

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944 Haselbach B1
OTT B1

3.X.44 Both A
2 suits, C

11-5-45

[Handwritten signature]

(For the Use of the Secretariat)

1056

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

197/Fr/G/55

27 JUN 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 59 *

Name of accused.	1.) HASELBACH Kurt 2.) Sous-officier OTT et 2 sentinelles
Rank and unit, or other official position of accused.	1.) Caporal, sentinelle au Stalag IV C 2.) Chef du Kommando et 2 sentinelles du Stalag IV C
Date and place of commission of alleged crime.	1.) Le 2 juin 1943 en direction du Camp de Wistritz, à proximité du Stalag IV C 2.) Nuit du 29 au 30 juin 1943. Dans le jardin du Kommando au Stalag IV C
Number and description of crime in war crime list.	1.) Nos. 1 et 29. Meurtre et massacres - terrorisme systématique. Mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre 2.) Nos. 1 et 25. Meurtre, etc... Infractions aux autres règles concernant la Croix Rouge.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

COPIE D'UNE NOTE EN DATE DU 17 AOUT 1943
ADRESSEE PAR LA DELEGATION DE BERLIN DU SERVICE DIPLOMATIQUE
DES PRISONNIERS DE GUERRE A L'AUSWARTIGES AMT ET RELATIVE
A DEUX PRISONNIERS DE GUERRE FRANCAIS
FUSILLES AU STALAG IV C.

PS/CH

D.F.B.A.

17 Août 1943

An das Auswärtige Amt
Kulturpolitische Abteilung
Referant Lilienthal
BERLIN.

Objet: Prisonniers de Guerre Français fusillés au Stalag IV C constatations faites le 7/8/43 par les délégués au cours de la visite du Stalag IV C.

1.) Mort du prisonnier de Guerre Français FERSCHER Georges.
Numéro matricule 32.127 I B.

Circonstances: Le 2 juin 1943 travaillait un groupe de prisonniers de guerre sur la route de Teplitz. Ce chantier était constitué d'équipages de deux hommes distants d'environ 15 mètres: le prisonnier de guerre FERSCHER appartenait à la première équipe avec un prisonnier de guerre serbe JOSTKOWICHT No. matricule 90.348. .../...

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Cette équipe se trouvait à 15 mètres de l'équipe des prisonniers de guerre français BRIET-JARRIGNON qui a assisté à la majeure partie du drame une demoe-heure après le début du travail. FERSCHER interrompt son travail un instant pour parler d'un malade avec un autre prisonnier de guerre.

- 1) Ordre de la sentinelle caporal HASELBACH Kurt d'avoir à travailler, FERSCHER obtempère immédiatement.
- 2) Ordre de la sentinelle d'avoir à travailler plus vite. Réponse de FERSCHER: je travaille.
- 3) Menaces de la sentinelle avec la crosse du fusil.
- 4) Ordre de la sentinelle à FERSCHER de le suivre sur 200 mètres en direction de la voiture du chef d'équipe. La sentinelle saisit le manche de sa pioche et se fait accompagner par un ouvrier civil du chantier.
- 5) Ordre de la sentinelle à FERSCHER de se faire punir corporellement (à remarquer que tout ce temps est perdu pour le travail). FERSCHER refuse de se laisser punir injustement et demande à parler à l'officier de contrôle, seul compétent en la matière.
- 6) FERSCHER maintenu de force par l'ouvrier civil est frappé par la sentinelle avec le manche de pioche et blessé au poignet gauche et à la cuisse droite (blessures et coups constatés par les autres prisonniers de guerre à l'arrivée de FERSCHER au Camp).
- 7) Ordre de la sentinelle de reprendre le travail. Réponse de FERSCHER, je ne refuse pas, mais je suis blessé, je demande à être entendu par l'officier de contrôle. Ceci fut traduit au caporal HASELBACH par le prisonnier de guerre DEMO.
- 8) Réponse de la sentinelle à DEMO qui avait fait l'interprète: "Ta gueule ou je t'en fais autant."
- 9) FERSCHER montre à la sentinelle son poignet blessé et lui dit qu'il avait mal et qu'il voulait parler à l'officier de contrôle. La sentinelle répond que c'est bien.
- 10) 10 minutes plus tard la sentinelle s'entretient avec la sentinelle des Russes et s'éloigne avec FERSCHER en direction du Camp de Wistritz.
- 11) 8 minutes plus tard la sentinelle ~~s'entretient~~ revient seule et parle avec le chef d'équipe et la sentinelle des Russes. Alors que FERSCHER et le caporal HASELBACH étaient seuls, FERSCHER a été tué d'un coup de fusil.

La tentative d'évasion en plein jour paraît peu vraisemblable. Par ailleurs, le prisonnier de guerre blessé FERSCHER a demandé à plusieurs reprises à parler à l'officier de contrôle dans le jugement de qui il avait confiance. Il n'avait donc aucun motif de s'évader à proximité du camp et il n'est pas possible de se baser sur les seuls dires du caporal HASELBACH alors que les déclarations des Prisonniers de guerre français concordent.

./...

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Par ailleurs le prisonnier de guerre DUPUIS No. matricule 50337 qui aida au transport du corps de FERSCHER a été envoyé au Kommando le jour même. Le prisonnier de guerre DEMO No. matricule 10908 qui fit office d'interprète entre la sentinelle et FERSCHER sur le chantier fut incarcéré le jour même et envoyé en Kommando après interrogatoire.

Constatations médicales du Médecin français GUERIN le 2/6/1943 : entrée de la balle sur une ligne joignant le tétou gauche à la base du sternum 5 cm.

Sortie de la balle diamètre 5 cm. $\frac{1}{2}$ partie postérieure de la cage thoracique entre la 10 et la 11^e côte 9 cm. à gauche de la colonne vertébrale, rate éclatée à l'entrée de la balle, coupe d'un citron.

Le médecin allemand et le Dr. GUERIN constatèrent le 4/6 à la morgue: décomposition avancée du cadavre.

2.) Mort du prisonnier de guerre français ROCHER No. matricule 51743.

Circonstances: Les autorités allemandes avaient eu connaissance d'un projet d'évasion qui devait être exécuté dans la nuit du 29 juin au Kommando de la fabrique de pelles. Ces services pouvaient donc prendre toutes mesures pour empêcher cette évasion.

23 heures: Le prisonnier de guerre ROCHER s'évade par une fenêtre du Kommando dans le jardin. Il est arrêté par une sentinelle qui fait les sommations usuelles.

ROCHER s'arrête et répond correctement à voix haute que tous ses camarades ont entendu.

La sentinelle met ROCHER en joue.

23h. 10: Un caporal et une sentinelle font une ronde dans le Kommando sans contrôler l'effectif.

0 h. 40: Le sous-officier OTT, Chef du Kommando et 2 sentinelles arrivent dans le jardin. On entend manipuler les culasses.

Voix du sous-officier: Allez, ouste.

Supplications de ROCHER: Non, non camarade sous-officier.

Coups de feu, 3 râles de ROCHER (Rocher fut tué par coups de feu dans le dos, après que le sous-officier OTT eut parlé).

Entouré de 4 soldats en armes dans un jardin et après avoir répondu aux sommations et s'être arrêté, il était impossible que le prisonnier de guerre s'évadât à nouveau. Le lieu, le nombre des sentinelles; l'attente de 23 h. à 0h.40, les déclarations des prisonniers de guerre témoins contribuent à ne pas admettre qu'une nouvelle tentative d'évasion ait été faite à 0 h.40.

Par ailleurs, quelques minutes après le coup de feu, le sous-officier et les sentinelles sont revenus au Kommando et ont procédé à l'appel des prisonniers de guerre.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Au lever du jour les prisonniers de guerre virent le cadavre de ROCHER juste sous la fenêtre. Il n'a donc pas bougé car il était sous la fenêtre par laquelle il s'était enfui, donc encore une fois pas de nouvelle fuite.

4 hommes en rames ont contribué à tuer par coup de feu dans le dos un prisonnier de guerre sans défense qui ne pouvait plus s'enfuir. On peut difficilement comprendre les motifs de cet acte qui est en contradiction avec les stipulations de l'article 2 de la Convention de Genève.

Constatations médicales du médecin français Dr. GUERIN.

Orifice de sortie ovale 2 cm. $3\frac{1}{2}$ partie antérieure gauche de la cage thoracique, 2ème côte à 7 cm. de la ligne médiane du sternum, veste perforée.

Le médecin auxiliaire allemand ZIMMERER a fait ces mêmes constatations. Le coup provient d'une arme d'infanterie. Orifice de sortie très petit pour une balle de fusil. Orifice d'entrée, visible sur la veste à droite dans le dos, se trouve verticalement à la pointe de l'omoplate qui relie la colonne vertébrale à 9 cms.

En considération de la gravité des faits, le Chef des Services des prisonniers de guerre prie l'Auswärtiges Amt de faire le nécessaire auprès de l'O.K.W. pour que ces deux affaires soient instruites à nouveau, que les déclarations des prisonniers de guerre français témoins, soient prises en considération et que des mesures soient prises pour que des faits semblables; qui contreviennent à l'art. 2 de la Convention de Genève ne se reproduisent plus, car ils ne peuvent qu'entretenir les prisonniers de guerre dans un état d'esprit hostile à toute compréhension réciproque.

P.O. de l'Ambassadeur SCAPINI

Colonel LAUREUX

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

- I.
- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique.
Mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre.

Meurtre et massacres - terrorisme systématique.
Infraction aux autres règles concernant la Croix Rouge.
 - 2) Les meurtriers sont connus dans les deux cas et pourront être identifiés.
 - 3) Pleinement responsables
 - 4) Dans le premier cas, meurtre délibérément commis par une personne de sa propre initiative.

Dans le second cas, donneur d'ordres et exécutants de ces ordres donnés par ~~une~~ cette personne de sa propre initiative.
 - 5) Dans les deux cas les témoins sont des prisonniers de guerre que l'on retrouvera facilement.
 - 6) ? .

- II.
- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique:

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité.

Blessures et coups volontaires meurtre ou assassinat: Articles 309, 302 et suivants, prévoyant l'emprisonnement; les travaux forcés à temps, à perpétuité ou la peine de mort.
 - 2) Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité.

Plusieurs désignations: Article 216 C.J.M. et autres articles du C.J.M. et du Code Pénal Peines variant selon les infractions.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

N

SCHACK, Général,

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944	General Schack B,
	Subordinates C
3. X. 44	Gen. Schack A

11-5-45
+
Jef

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

198/Fr/G/56

2 AUC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 60 *

Name of accused.	Général SCHACK et Subordonnés
Rank and unit, or other official position of accused.	Général, commandant des troupes d'opération de Savoie et Haute-Savoie
Date and place of commission of alleged crime.	Annecy, près de la route de grande communication conduisant à Aix-les-Bains, juin 1944 Valson, Saint-Aude, Lambese, Valreas
Number and description of crime in war crime list.	NO. 2 : Exécution d'otages No. 1 : Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

SHORT STATEMENT OF FACTS.

La Wehrmacht a procédé à l'exécution publique de 15 otages, parmi les quels un prêtre catholique, extraits des prisons d'Annecy. Les victimes ont été exécutées aux portes de la ville; près de la route de grande communication conduisant à Aix-les-Bains.

Les prisonniers avaient été logés, avec un grand nombre d'autres, dans un couvent converti il y a quelque temps en prison.

Parmi les otages fusillés on cite:

- Monsieur ROUX, Chef de Gare à Marignier
- Monsieur DUBOIS, restaurateur à Marignier
- Monsieur ANGELOT, propriétaire d'un café à Cluses.

Les Allemands ont également fusillé 27 partisans prisonniers à Valson, 11 à Saint-Aude, 21 à Lambese, et 110 à Valreas.

Source: Daily Telegraph du Lundi 19 juin 1944
(Correspondant particulier à Zurich)

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

I.-

- 1) Exécution d'otages
- 2) Oui
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système.
- 5) Témoins à entendre sur place
- 6) ?

II.-

Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité

Terrorisme systématique: Articles 265, 302, 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1067

199/Fr/G/57

See Addity in File 193/Fr/C/51

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944	Comme au us. of G. refs. of occul. when Subordinates	B1 C
20. 9. 44	No change	
3. 7. 44	Commandant A	

11-5-44
JCS

199/Fr/G/57

1068

199/Fr/G/57

The Commanding Officer of
the German troops of occupation
at Clermont Ferrand, March 8th, '44.

War Office reply
4.9.44

LXVI Reserve Corps, G.O.C.
Gen WETZEL

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1069

199/Fr/G/57

2 AUC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 61 *

Name of accused.	Commandant et Subordonnés des troupes d'occupation de Clermont-Ferrand
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of al- leged crime.	Du 8 au 9 mars 1944, place de la P ^o terne à Clermont-Ferrand.
Number and descrip- tion of crime in war crime list.	Nos. 1 et 18 : Meurtre et massacres-terrorisme systématique. Dévastation gratuite et destruction de propriété. No. 13.- Pillage

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 8 mars 1944, à Clermont, un attentat effectué à la grenade contre des soldats allemands, attentat au cours duquel plusieurs d'entre-eux furent blessés, a déclenché de la part des occupants une série d'actes de sauvagerie contre la population civile.

Les Allemands tirèrent au hasard sur les passants, tuant deux d'entre-eux, en blessant trois autres. Ils laissèrent des blessés râler sur la chaussée, interdisant aux ambulances de venir leur porter secours.

Ensuite ils mirent le feu à trois maisons situées aux numéros 10, 12 et 14 place de la P^oterne.

Ayant allumé l'incendie au rez-de-chaussée, ils empêchèrent les habitants de fuir les flammes, les menaçant de leurs armes, tirant sur eux.

Après une heure d'attente imposée les pompiers furent enfin autorisés, non à éteindre le feu, mais à protéger seulement les bâtiments voisins.

Le sauvetage des sinistrés fut extrêmement difficile, il fallut dresser des échelles, improviser des cordages avec des draps .. L'un de ces draps ayant lâché, une femme fit une chute de plusieurs mètres et se brisa les jambes.

Le lendemain on retrouva dans l'une des maisons incendiées

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

le cadavre carbonisé d'une jeune fille.

Une cinquantaine de personnes perdirent dans le sinistre leur logement et tous leurs biens

Source; Services spéciaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

1071

- I.-
- 1) Meurtre et massacres -terrorisme systématique.
Dévastation gratuite et destruction de propriété.
 - 2)
 - 3) Pleinement responsables
 - 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système.
 - 5) Témoins à entendre sur place
 - 6) ?

II.-

Meurtre, assassinat, terrorisme systématique :

Meurtre: Article 304 du Code Pénal, prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité.

Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

Terrorisme systématique: Articles 265, 302 et 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort

Destruction, dégradation ou dommage: Articles 434 à 459 du Code Pénal. La peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort.

Pillage: Article 400 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps et des amendes variant de 200 à 5.000 francs

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Ⓜ

Submitted Decision of Committee I

9 August	Commander / 1st Lt / occupation B1
	Subordinates C H
3. x. 44	Commander A

seen 7-6-55
H
A

1074

200/Fr/G/58

The Commanding Officer of
the German troops in occupation
at Vaucluse, France, March 1944

War Office reply
4.9.44

9 SS Panzer Division, G.O.C.
SS Gruppenfuehrer Willi BITTRICH;
Lt. Gen. NIEHOFF, G.O.C. L. of C.
Area of Army Group, Southern
France, may also have been involved.

(For the Use of the Secretariat)

1075

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

200/Fr/G/58

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 62 *

Name of accused.	Commandant et subordonnés des troupes d'occupation du département de Vaucluse
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	Le 29 mars 1944, à 4 kms. de Cavillon (Vaucluse).
Number and description of crime in war crime list.	Nos. 1 et 3. Meurtre et massacres. Terrorisme systématique. Tortures de civils

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 29 mars 1944, à 4 kilomètres de Cavillon (Vaucluse), M. Abel SARNETTE, âgé de 40 ans, fermier, voyant arriver des soldats allemands dans la cour de sa ferme a essayé de sortir par une ~~fenêtre~~ porte de derrière pour fuir.

La ferme était cernée, il fut cueilli et ramené brutalement dans la cour.

Après avoir enfermé sa femme et ses enfants, les Allemands, pour lui faire avouer qu'il ravitaillait quatre jeunes réfractaires, et l'endroit où ceux-ci se trouvaient l'ont mutilé atrocement (coupé les oreilles, disloqué tout le corps et crevé les yeux).

Avant qu'il expire les Allemands ont autorisé sa femme à l'embrasser, et le corps a été transporté dans les environs d'Ile-sur-Sorgues, où paraît-il, on ensevelit tous les martyrs de la région.

Source: Services spéciaux

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1076

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

1077

I.-

- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique.
Tortures de civils
- 2)
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoins à entendre sur place
- 6) ?

II.-

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité

Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

Terrorisme systématique: Articles 265, 302 et 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort.

Torture: Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944	Command of troops of occupation Subordinates	B1 C
---------------	---	---------

3. X. 44	Command A
----------	-----------

See 7-6-45
 Feb
 8

1080

201/Fr/G/59

Commanding Officer of the
German troops operating in the
AIN area in France, April 14th
1944.

War Office reply
4.9.44

Possible Maj-Gen. v. HEYGENDORFF,
G.O.C. Volunteer Depot Division.

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1081

201/Er/G/59

2 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
CHARGE No. 63 *

Name of accused.	Commandant et subordonnés des troupes d'opération de l'Ain
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	Ferme de Vernon, à Santhonnax la Montagne (canton d'Izernore) le 14 avril 1944
Number and description of crime in war crime list.	Nos. 1 et 18. Meurtre et massacres ; terrorisme systématique. Dévastation gratuite et destruction de propriété.No.3: Tortures de civils. No. 13. Pillage.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 14.4.44 une quarantaine d'Allemands se sont présentés à la ferme de VERNON à SANTHONNAX LA MONTAGNE (canton d'Izernore) habitée par la famille JOUVRAY Victor, et après avoir fouillé la maison, ont quitté les lieux sans incident.

Une demi-heure plus tard, les occupants de cette ferme entendirent des coups de feu tirés dans le bois voisin à une certaine distance.

Quelques instants plus tard, la ferme Vernon était cernée par les Allemands; quelques-uns pénétrèrent à l'intérieur, et s'emparèrent de M. Jouvray pour le fusiller. Sa femme s'étant interposée elle fut abattue de suite et son mari aussitôt après. Les Allemands tirèrent sur tous ceux qu'ils aperçurent.

Mme ROSSET, belle-soeur de M. Jouvray fut tuée. La fille de cette dernière, Marcelle, âgée de 12 ans blessée ainsi que Mlle JOYARI Marguerite, demeurant au hameau d'Heyriat, commune de Santhonnax, fiancée de Jouvray Georges, 25 ans. Celui-ci et son frère Paul se réfugièrent à la cave. Les Allemands mirent le feu. Paul et Georges sortirent par une fenêtre en emportant les deux jeunes filles qui succombèrent dans le bois voisin où Jouvray Paul fut tué et son frère blessé

Source: Services spéciaux

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20352) Wt.P.1505/1120 500 1/44 A.&E.W.Ltd. Gp.685

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT.

- I.-
- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique. Dévastation gratuite et destruction de propriété.
 - 2)
 - 3) Pleinement responsables
 - 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
 - 5) Témoins à entendre sur place
 - 6) ?
- II.-
- 1) Meurtre: Article 304 du Code Pénal , prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
Terrorisme systématique: Articles 265, 302 et 303 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps ou la peine de mort
Destruction, dégradation ou dommage: Articles 434 à 459 du Code Pénal. La peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort
Torture: Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort
Pillage: Article 400 du Code Pénal, prévoyant les travaux forcés à temps et des amendes variant de 200 à 5.000 francs.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Submitted Decision of Committee I

9 August 1944	Commander of troops of occupation B1
	Subordinates C
3. X. 44	A Subordinates C
20.6.45	Kölbingen - Fischer S

1086

202/Fr/G/60

The Commanding Officer
of the German troops operating
at S. Pierre d'Albigny in
Savoy on April 19, 1944.

War Office reply
4.9.44

Lt. Gen. Karl FFLAUM, G.O.C.
157 Reserve Division; also Lt. Col.
of Police KÖBLINGER, O.C. 19 SS
and Police Regiment, and Major of
Police Wilhelm FISCHER, O.C. I
Battalion, 19 SS and Police
Regiment.

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1087**

202/Fr/G/60

2 AUG. 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 65 *

Name of accused.	Commandant des troupes d'occupation de Savoie et Subordonnés.
Rank and unit, or other official position of accused.	
Date and place of commission of alleged crime.	Matinée du 19 avril 1944 à St. Pierre d'Albigny
Number and description of crime in war crime list.	Nos. 1 et 3. Meurtre et massacres - terroristes - me systématique. Tortures de civils

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Dans la matinée du 19 avril 1944, des forces de police allemande ont fait une opération aux environs de St. Pierre d'Albigny, et ont arrêté 7 jeunes du Maquis. Après les avoir affreusement torturés (crevé les yeux, coupé les oreilles et les parties génitales) ils ont été exécutés sur place d'une balle dans la tête. Grosse émotion parmi la population de toute la région à la nouvelle de ces atrocités.

Identité des jeunes gens: MONSAIGEON Paul, FRICOT Yves, RAYMOND, GAJET François, HANSEN (tous ceux-ci sont étrangers à la région) GONIN, de Chambéry, enterré à Chambéry le 22 dans l'après-midi; une foule énorme assistait aux obsèques. Le nom du septième est inconnu.

Source : Services spéciaux

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

- I. -
- 1) Meurtre et massacres - terrorisme systématique
Tortures de civils
 - 2)
 - 3) Pleinement responsables
 - 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
 - 5) Témoins à entendre sur place
 - 6) ?

II.-

Meurtre: Article 304 du C.P. prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité

Assassinat: Article 302 prévoyant la peine de mort

Torture: Articles 302, 303, 344 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REGISTERED

NOS.

61

TO

70

REGISTERED

NOS.

61

TO

70

MISSING

REGISTERED
NOS.

61

217/Fr/G/62

1091

2nd. Cover

Date Submitted

Decision of Committee I

26 JUN 1947

additif 8:-
adjourned

18 AUG 1947

1-6: A

2 OCT 1947

additif 9:-
1-9: A

CARDS CHECKED LIST 63

Cards checked list 64

217/Fr/G/62

217/Fr/G/62

Submitted Decision of Committee I

16.8.44 Commandant de la division "Yulov" B1
"Jermania" B1

Subordinates of both divisions C B

30.8.44 Confirmed B

25 JUL 1947 Additif 4: - 1-16: A B
CARDS CHECKED

- 1. Commandant STADLER, 7 SS Panzer
 - 2. Commandants of 110 + 321 reg
 - 3. All officers, NCOs + ranks
- A

LIST 42

5.4.45 Additif:
Sektors 1-2 A

20 MAR 1947 - Additif 6:-
CARDS CHECKED LIST 55

16.5.45 Additif 2 - A A B

12 JUN 1947 - Additif 7:-
1-6: A
List 59

217/Fr/G/62

(For the Use of the Secretariat)

1093

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

217/F/G/62

26. 9. 47.

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS

CASE No. DOSSIER I 100*88 - BRITIS -

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LIST A: 1° JAMES ... 2° ... 3° ... 4° ... 5° ... 6° ... 7° ... 8° ... 9° ... 10° ...

Date and place of commission of alleged crime.

ORADOUR / SUR / GLANES 10 Juin 1944

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

VOIR DOSSIER 88 J

SHORT STATEMENT OF FACTS.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

I have written to you on 11th Nov 1944
de HOLLAND. I have also written to you on 12th Nov 1944
particulars of the alleged crime of the 11th Nov 1944
I am, Sir, your obedient servant.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

On this information as to the...
in 1902, and...
H 2 3 U 2 2 7 .

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1097

AMBASSADE DE FRANCE
A LONDRES

le 29th July 1947

Dear Dr. Litawsky,

At the meeting of Committee I on 26th June 1947 the additif 8 to dossier 68 concerning the massacres of ORADOUR S/ GLAIVE was adjourned.

The French National Office sent me the report of the interrogation of JAGIENIAK Reinhardt who stated that part of the 13th SS Panzer Grenadier Division were in Oradour on 10th June 1944 to help the Das Reich Division.

JAGIENIAK is at the moment being detained in Bordeaux.

I wonder if this statement would be sufficient to bring the case to Committee I again and get these people listed.

Yours sincerely,

C. Papiernik

Dr. J. LITAWSKY
Legal Officer
United Nations War Crimes Commission
Lansdowne House - Berkeley Square
W.1.

№ 181

quarante six
trois octobre

1098

Appartenance à la
Waffen SS
Participation aux massacres
d'Oradour sur Glane

INNSBRUCK,

JAGIENIAK Reinhardt

A la suite d'une information selon laquelle un certain JAGIENIAK, hospitalisé à la Section Ophtalmique de la Clinique de l'Université à INNSBRUCK, serait en possession de pièces d'identité insuffisantes et de caractère suspect.

C O P I E

Agissant en vertu des instructions verbales de Monsieur le Chef de la Sûreté du Tyrol,

Procédons à l'interrogatoire du sus-nommé qui amené à notre service nous déclare, sur interpellations successives:

1) - sur son identité:

Je me nomme JAGIENIAK Reinhardt, né le 16 - 7-1928 à Munsberg (Silésie) de nationalité allemande actuellement sans domicile fixe et sans profession - Parents décédés - célibataire-

2) - sur les faits:

Je me suis engagé dans les Waffen S S en 1942. J'ai agi en ce moment par idéalisme et conviction nationales socialistes, peut-être aussi parce que je n'étais pas assez informé sur ce qu'était en réalité la Waffen SS. Je vous fais d'ailleurs remarquer qu'à cette époque j'étais exactement âgé de 14 ans. Etant donné ce jeune âge je ne fus pas incorporé immédiatement malgré le vif désir que j'en avais, et ce n'est qu'en janvier 1943 que je fus envoyé au camp d'instruction paramilitaire de Gottingen en Saxe. J'y passai à peine deux mois, si mes souvenirs sont exacts, huit semaines. Après cette période je fus versé au camp d'instruction de Waale près de Brunschweig. Ce camp avait un caractère beaucoup plus militaire que le précédent et constituait une étape dans la ligne générale de notre entraînement. J'y restai à nouveau 8 semaines et fus envoyé en juin 1943 au camp d'instruction de Hambourg-Langenhorn où je subis une instruction intensive de combat. Je quittai ce camp complètement entraîné le 5 janvier 1944.

Antonné dans une caserne de HAMBOURG pendant 3 semaines, je fus alors affecté à la 18^{ème} SS Grenadier Division, qui partait peu de temps après pour SCHWAZ ZENNEK sur la rive gauche de l'Elbe.

J'y restai jusqu'en février 1944, date à laquelle toute ma division fut transportée dans le sud de la France; mais je ne me rappelle plus exactement où nous fûmes débarqués.

Je crois bien cependant que la première le française dont j'ai gardé le souvenir se trouvait sur la côte méditerranéenne.

J'ai malheureusement oublié tous ces noms français dont l'orthographe et la prononciation m'étaient étrangères et dont je n'ai en général jamais pu me souvenir. Je sais que peu de temps après notre arrivée en France nous prîmes part à des actions de représailles contre le maquis. Je crois bien entre autre avoir combattu contre le maquis du Vercors. J'ai dû avec mon unité m'être battu 7 ou 8 fois contre la Résistance. Cette époque j'accomplissais mon devoir de combattant et je ne pourrais vous dire ce qu'il advenait des prisonniers que nous faisons. Ils étaient en général conduits au P.C. de compagnie et je ne sais ce qu'on en faisait. Je crois cependant qu'un certain nombre d'entre eux était passé par les armes. Le bruit en courait toutefois. Au début de Juin 1944 notre division se mit en marche pour la Bretagne où elle devait combattre en renfort des unités faisant front aux effectifs alliés de débarquement. Pour gagner nos positions nous eûmes à traverser une partie de la France. Je me souviens très bien des noms de Limoges et de Toulouse, mais à ma connaissance aucun événement particulier ne marqua notre passage dans les villes. D'ailleurs nous étions tellement habitués aux fusillades et combats quotidiens, le tout accompagné d'exécutions capitales, qu'il est possible que rien de spécial ne m'ait frappé.

C'est que je n'ai pas oublié parce que ce village est resté dans mon souvenir comme un nom particulièrement sanglant, c'est le village d'Oradour sur Glane.

Quand nous arrivâmes à Oradour sur Glane le 10 Juin 1944, nous marchions en soutien de la division SS "Das Reich" et certains éléments de la SS Division "Hitler Jugend", nous accompagnaient. Moi je faisais partie de la 3^{ème} Cie de la 18^{ème} SS Panzer - Grenadier - Division. Arrivés aux environs immédiats du village notre Cdt de Cie choisit certains d'entre nous pour procéder aux perquisitions des maisons tandis que les autres recevaient l'ordre d'encercler l'agglomération et de placer des armes automatiques en batterie, pour faire feu sur tous ceux qui tenteraient de s'enfuir. Etant donné mon jeune âge je fus affecté au 2^{ème} groupe et je pris position avec ma mitrailleuse. Je ne conservai d'ailleurs cette position qu'une demi-heure environ puis je pénétrai dans le village avec des camarades. A ce moment aucune exécution massive n'avait encore eu lieu et quelques coups de feu isolés avaient seulement été tirés. Si mes souvenirs sont exacts, il devait être 14 heures environ, on ne procédait encore à des visites domiciliaires et à des perquisitions. Beaucoup d'habitants pris de peur s'étaient réfugiés dans les caves, et après avoir rejoint mes camarades je me mis en devoir de les aider à rechercher ceux ou celles qui se cachaient. Ceux que je dénichais étaient postés dans la rue et devaient se former en colonne sous la garde d'autres SS. En ce qui concerne j'en ai bien conduit 4 ou 5 dans les rangs de la colonne.

Au cours de cette opération je me rappelle même avoir dû faire usage de mon fusil. Comme je faisais sortir un homme d'une maison, un de ceux qui stationnaient dans la rue, fit mine de faire résistance. Je crus qu'il voulait se jeter sur moi et je le tuais d'un coup de fusil à bout portant. Dans toutes les maisons avaient lieu de semblables arrestations. Hommes et femmes étaient amenés dans la rue et

et formés en colonne. Quand celle-ci fut constituée elle fut dirigée sur la place du marché.

Désirant me désaltérer je ne la suivis pas immédiatement et vidai au préalable une bouteille de vin dans une maison, je fis également provision de vin, de jambon, de pain et de saucisson. Puis nous chargeâmes sur des camions, et ceci sur l'ordre de nos chefs, tous les objets qui présentaient pour nous de l'intérêt ou avaient une certaine valeur tel que: bicyclette, machine à coudre, appareils de radio, machines à écrire, gramophones ainsi que certains meubles, des matelas, des couvertures et de la batterie de cuisine. Nous fîmes également un inventaire sur l'argent que nous trouvions et vidâmes les postaux. Tous ces ordres je les ai strictement exécutés avec mes camarades. Quand ce travail fut terminé, je me dirigeai vers la place du village. Là les hommes avaient été séparés des femmes et placés à un mur, avec des armes automatiques derrière eux et interdiction de se retourner. Ensuite ils furent répartis dans plusieurs granges tandis que le groupe de femmes restait sous la garde de mitrailleurs et de soldats armés de fusils. Pendant qu'elles stationnaient sur la place des SS se mirent à exécuter les hommes parqués dans les granges au moyen de fusils-mitrailleurs et de mitraillettes. Les femmes d'où elles étaient pouvaient voir le spectacle. Moi même je me trouvais à une trentaine de mètres d'une grange, le fusil chargé prêt à faire feu sur quiconque tenterait de sortir et ceci en exécution des ordres reçus. Les femmes assistants de loin à l'assassinat de leurs maris, frères, fils ou pères, se mirent à pousser des cris et quelques-unes d'entre elles firent mine de vouloir leur porter secours. Toute femme sortant des rangs était immédiatement abattue. Les enfants faisaient partie du groupe féminin, hurlaient de peur. Tout le monde pleurait. J'évalue à environ 50 ou 60 le nombre des SS mitrillant l'intérieur des granges. L'opération dura à mon avis une dizaine de minutes. Quand elle fut terminée, le feu fut mis aux granges au moyen de lance flammes. Pendant qu'elles brûlaient je me tenais avec d'autres SS, l'arme chargée prêt à tirer sur quiconque aurait essayé de fuir les granges qui brûlaient. Je dois reconnaître que je tirai à deux reprises sur deux hommes qui tentaient de sortir des incendies. Probablement n'avaient-ils pas été tués par les rafales d'armes automatiques qui avaient précédé le feu. Nous avons tiré à plusieurs à la fois et s'ils tombèrent sous nos balles, je ne puis préciser si la responsabilité m'en incombe particulièrement.

Quand aucun signe de vie se manifesta plus dans les granges et que les cris des hommes se furent arrêtés nous formâmes une chaîne autour du groupe des femmes qui furent ainsi poussées dans l'église. Si mes souvenirs sont exacts, il y avait également un curé. En tous cas, je me rappelle très bien le détail que vous me mentionnez à savoir que certaines femmes poussaient des bébés dans des voitures d'enfant. Quand tout le monde eut pénétré dans l'église, les portes furent fermées, je ne me souviens plus si auparavant des rafales d'armes automatiques furent tirées à l'intérieur comme ce fut le cas pour les hommes des granges, mais cela est bien possible. Ensuite de l'es-

sence fut jetée à l'intérieur de l'église par les vitraux brisés et le feu y fut mis au moyen de lance-flammes principalement je ne suis pas resté auprès de l'église pendant tout le temps qu'elle brûla. Je suis catholique et je ne pouvais supporter les hurlements de ces gens qui brûlaient vifs dans une église. Quelques femmes tentèrent de s'échapper par les fenêtres avec leur enfant. Elles furent tuées à coups de mitraillettes.

Je redescendis ensuite dans le village. Vers 17 heures si je me souviens bien, nous reçûmes l'ordre d'y mettre le feu également. Ce fut rapidement fait, nous transportâmes tous de la paille, arrosâmes d'essence et l'incendie fut allumé. Personnellement je participai à toutes ces opérations car j'en avais reçu l'ordre. Dans la soirée je quittai Oradour en camion pour aller cantonner au village voisin. Je crois que ce village s'appelait Nieul. J'y logeai dans une école avec une quinzaine de camarades. Avant de nous coucher nous avons mangé les provisions et volailles et bu le vin que nous avions pris pour Oradour.

Le lendemain matin, voulant voir ce qui restait du village j'y retournai par curiosité. J'y arrivai au moment où des S S commençaient à creuser une fosse à droite de l'église. Les corps carbonisés qui se trouvaient dans l'église furent jetés dans cette fosse. Je pénétrai alors dans l'église pour voir ce qui en restait intérieurement, elle était encore pleine de cadavres et je me rappelle y avoir vu plusieurs voitures d'enfants. Peu avant midi, je retournai à Nieul et traversai Oradour, je vis quelques cadavres qui gisaient dans les rues. Si je me souviens bien des cadavres n'étaient pas brûlés. Je quittai Oradour définitivement. Je n'ai jamais pu savoir exactement les motifs du massacre et incendies d'Oradour. Je dois d'ailleurs avouer que cela ne m'intéressait pas beaucoup. Le bruit couru cependant, propagé par nos officiers, que les habitants d'Oradour auraient tués des soldats de la Wehrmacht.

Je puis vous citer quelques uns de mes chefs qui dirigeaient les opérations d'Oradour: SS Obersturmführer PECKMANN, SS Hauptsturmführer HECHT, SS Untersturmführer NILCKE, SS Hauptscharführer HÜNDERTPFENNIG, SS Oberscharführer MAYER, SS Unterscharführer STEHMANN.

Dans la journée du 12 juin nous quittâmes Nieul pour continuer notre route.

Je me rappelle être passé à Tulle. Des pendaisons accompagnaient notre passage dans cette ville. Je ne pourrai dire le nombre exact des condamnés, peut-être trente à quarante. D'ailleurs je n'ai pas participé à ces pendaisons en tant qu'exécutant? J'ai seulement fait partie à plusieurs reprises de pelotons d'exécutions sans que je puisse toutefois préciser le nombre de personnes que j'ai fusillées. Il y en eut beaucoup et je ne le sais pas comptées. De même je ne pourrai pas dire non plus le nom des villes ou villages où ces exécutions eurent lieu, au cours de notre périple ardu à travers la France. Vers la fin juin début juillet nous étions au front, face à des unités américaines de débarquement. Après de nombreux combats ce fut pour nous la retraite vers l'Allemagne. Retraite au cours de laquelle j'avoue avoir encore participé à de nombreuses exécutions et pillages. Après la retraite de France ce furent en 1945 les combats

sur le sol allemand, concernant cette période je n'ai rien de spécial à déclarer.

Le 6 mai 1945 je fus fait prisonnier par les américains à Schwarzenbeck et interné au camp de Mollen d'où je m'évadais en traversant l'Elbe. Avant mon évasion, ce camp était passé sous contrôle anglais. Il fait partie de la Zone britannique encore actuellement.

Quand je me suis évadé de ce camp en juin ou juillet 1945, le SS Oberscharführer MAYER qui fut particulièrement cruel à Oradour, et dont je vous ai cité le nom ci-dessus, se trouvait encore au camp de Mellen sur Elbe.

Après mon évasion je gagnai la Silésie (zone polonaise) où je tachai de retrouver mes parents à Minsterberg. J'appris qu'ils avaient été tués par les troupes polonaises, n'ayant plus aucune attache familiale dans ce village, je quittais la zone polonaise et passai clandestinement la frontière de la zone russe d'Allemagne. Je restai 2 à 3 mois dans cette zone à Halberslden dans un centre de réfugiés. En septembre ou Octobre 1945, je gagnai clandestinement Cologne (zone anglaise) où je vécus pendant deux mois environ dans un ancien abri de défense passive désaffecté. Je gagnais ma vie grâce au marché noir.

De Cologne je gagnai clandestinement la zone française où je vécus en vagabond pendant plusieurs semaines.

Le 7 juillet 1946 je me présentais à un bureau de recrutement de la légion étrangère, dans une ville dont je ne me rappelle plus le nom. Je ne fus pas engagé pour insuffisance physique et je me fis délivrer un ordre de mission pour Saarbruck (celui qui est en votre possession) J'avais l'intention de chercher du travail à Saarbrücken mais n'en trouvais pas.

A Saarbrücken j'obtins un laissez passer et n'ai rien d'autre à ajouter.

Lecture faite en allemand, persiste et signe avec nous

L'Officier de Sûreté.

Mentionnons que le nommé JAGIENAK a été incarcéré à la prison de Police d'Innsbruck Adalgasse à la disposition de la Section de Justice (Criminels de Guerre)

sur le sol allemand, concernant cette période je n'ai rien de spécial à déclarer.

Le 6 mai 1945 je fus fait prisonnier par les américains à Schwarzenbeck et interné au camp de Mollen d'où je m'évadais en traversant l'Elbe. Avant mon évasion, ce camp était passé sous contrôle anglais. Il fait partie de la Zone britannique encore actuellement.

Quand je me suis évadé de ce camp en juin ou juillet 1945, le SS Oberscharführer MAYER qui fut particulièrement cruel à Oradour, et dont je vous ai cité le nom ci-dessus, se trouvait encore au camp de Mellen sur Elbe.

Après mon évasion je gagnai la Silésie (zone polonaise) où je tachai de retrouver mes parents à Minsterberg. J'appris qu'ils avaient été tués par les troupes polonaises n'ayant plus aucune attache familiale dans ce village, je quittais la zone polonaise et passai clandestinement la frontière de la zone russe d'Allemagne. Je restai 2 à 3 mois dans cette zone à Halberslden dans un centre de réfugiés. En septembre ou Octobre 1945, j'e gagnai clandestinement Cologne (zone anglaise) où je vécus pendant deux mois environ dans un ancien abri de défense passive désaffecté. Je gagnais ma vie grâce au marché noir.

De Cologne je gagnai clandestinement la zone française où je vécus en vagabond pendant plusieurs semaines.

Le 7 juillet 1946 je me présentais à un bureau de recrutement de la légion étrangère, dans une ville dont je ne me rappelle plus le nom. Je ne fus pas engagé pour insuffisance physique et je me fis délivrer un ordre de mission pour Saarbruck (celui qui est en votre possession) J'avais l'intention de chercher du travail à Saarbrücken mais n'en trouvais pas.

A Saarbrücken j'obtins un laissez passer et n'ai rien d'autre à ajouter.

Lecture faite en allemand, persiste et signe avec nous

L'Officier de Sécurité.

Mentionnons que le nommé JAGIENAK a été incarcéré à la prison de Police d'Innsbruck Adengasse à la disposition de la Section de Justice (Criminels de Guerre)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

217/FV/G/62

18 JUN 1947

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 68-Additif n° 3

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1-6 H

LISTE A -

- 1°) PECKMANN - SS Obersturmführer
- 2°) HECHT - SS Hauptsturmführer
- 3°) NILCKE - SS untersturmführer
- 4°) HUNDERTPFENNIG - SS Hauptscharführer
- 5°) MAYER - SS Oberscharführer
- 6°) STEIHMANN - SS unterscharführer
appartenant à la 18° SS Panzer
Grenadier Division Horst Wessel

Date and place of commission of alleged crime.

10 Juin 1944 - Gradour s/ GLANE

Number and description of crime in war crimes list.

Voir dossier 68

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

(Voir dossier 68)

TRANSMITTED BY A. le Professeur A. GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

D'après les déclarations du nommé JAGIENIAK Reinhardt
actuellement détenu à INNSBRUCK, les allemands sus-dési-
gnés ont participé aux crimes de guerre commis à ORADOUR
S/ GLANE le 10 Juin 1944.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES : P.V. d'interrogatoire du nommé JAGIENAK Reinhardt
en date du 3 Octobre 1946.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1107

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

217/Fv/G/62

4 JUN 1947

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 68 additif 7.

Name of accused, his rank and unit, or official position.	1°) PICHA -- Unterscharführer 2°) ILCHMANN - Spurmann 3°) NICKEL Grenadier 4°) KARWEGER Ernst 5°) DINARI - Unterscharführer 6°) BLAESCHKE - Unterscharführer - Appartenant tous à la 3ème Cie 1er Bataillon Régiment "der Führer" Division "Das Reich".
Date and place of commission of alleged crime.	ORADOUR S/GLANE - 10 Juin 1944.
Number and description of crime in war crimes list.	VOIR DOSSIER 68 -----
References to relevant provisions of national law.	VOIR DOSSIER 68 -----

SHORT STATEMENT OF FACTS.

VOIR DOSSIER 68

TRANSMITTED BY M. le Professeur A.GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le nommé BOOS Georg, prisonnier de guerre en Angleterre et en instance de livraison à la France, a déclaré que les Allemands sus-nommés appartenaient comme lui à la 5ème Cie 1er Bataillon, Régiment des Führer, Division " Das Reich", et qu'ils ont personnellement pris part aux crimes de guerre commis à ORADOUR S/GLANE le 10 Juin 1944.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES:

P.V. des déclarations faites par BOOS le 21.4.47 devant R.RICHTER W.O.II

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES:

P.V. des déclarations faites par BOCS le 21.4.47 devant R.RICHTER W.O.II

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1111

217/F2/G/62

18 MAR 1947

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 68 Additif n° 6

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE "A"

1°- GREINER (ou GREMER Kurt).

2°- NOBBE Joseph, né le 17.3.26 à GEORGSMANLEN Hütte.

3°- TETARD, Sturmman.

4°- NEUNNER.

5°- PAKOWSKI.

6°- BAISER, était à l'hôpital militaire allemand de BESANCON en Juillet 1944.

7°- PFEUFER Fritz, détenu en Angleterre.

Appartenaient tous à la 3e Cie du 1er Bataillon, Régiment der Führer Division Das Reich.

Date and place of commission of alleged crime.

ORADOUR s/GLANE - 10 Juin 1944

Number and description of crime in war crimes list.

VOIR DOSSIER PRINCIPAL

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

VOIR DOSSIER PRINCIPAL

TRANSMITTED BY M. le Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

L'information ouverte au Tribunal Militaire de BORDEAUX a établi que les Allemands inscrits en liste "A", n°s 1 à 6, ont participé aux crimes de guerre commis à ORADOUR s/GLANE le 10 Juin 1944.

Quant à PFEUFER Fritz, détenu en Angleterre, il a reconnu avoir, à ORADOUR s/GLANE, abattu un civil alors qu'il était de garde à l'extérieur d'une grange.

Ces sept individus appartenaient à la 3e Cie du 1er Bataillon du Regiment der Führer, Division Das Reich.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES :

- 1°- Dossier d'information au Tribunal Militaire de BORDEAUX
- 2°- Lettre du MAJOR A.F.A.I. TERRY War Crimes Interrogation Unit
6/7 Kenstington Palace Gardens W.8, en date du 14 Février 1947.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1115

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

219/F/G/62

F

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CASE No. Additif n°4 au Dossier n° 68

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

VOIR ANNEXE N° I

Date and place of commission of alleged crime.

10 Juin 1944 - ORADOUR sur GLANE (Hte-VIENNE)

Number and description of crime in war crimes list.

Crime de guerre : voir dossier n° 68

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir dossier n° 68

TRANSMITTED BY Monsieur le Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Tous ces officiers et hommes de troupes, appartenant à la 3e Compagnie, 1er Bataillon, Régiment ~~du~~ Führer de la Division Das Reich, ont participé à l'opération terroriste exécutée le 10 Juin 1944 dans le village d'ORADOUR sur GLANE (Hte-VIENNE).

-:-:-:-:-

ANNEXE N° I

LISTE "A"

- I°- RAUSCHER, Oberscharführer, 3e Cie Ier Bataillon, Rgt der Führer - division das Reich.
- 2°- BIERLING, Oberscharführer 3e Cie, Ier Bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.
- 3°- TOEPFER, Oberscharführer, chef de section à la 3e Cie Ier Bataillon, Rgt der Führer division das Reich.
- 4°- LENSCH, Oberscharführer, 3e Cie Ier Bataillon, Régiment der Führer division das Reich.
- 5°- GNUG, Oberscharführer - chef de section à la 3e Cie, Ier Bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.
- 6°- KAPPEL Otto, Scharführer, chef ~~de section~~ mécanicien à la 2e Cie, Ier bataillon, Rgt. der Führer division das Reich, Prisonnier de guerre au camp de PILSEN (Tchécoslovaquie).
- 7°- MAURER Emile, Unterscharführer, 3e Cie, Ier Bataillon Rgt der Führer, division das Reich.
- 8°- LAUBERT, Unterscharführer, 3e Cie, Ier Bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.
- 9°- STEGER, volontaire S.S., Unterscharführer, 3e Cie, Ier Bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.
- 10°- GENARI, Unterscharführer, 3e Cie, Ier Bataillon, Rgt der Führer division das Reich.
- 11°- NEUBAUER, Sous-officier S.S, 26 ans 3e Cie du Ier Bataillon du Rgt der Führer division das Reich.
- 12°- GOERKE, Sturmman engagé volontaire 3e Cie du Ier Bataillon, Rgt der Führer division das Reich.
- 13°- AMANN, S.S. Oberschutzte, engagé volontaire 3e Cie du Ier Bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.
- 14°- BINDER, S.S, Oberchutzte, engagé volontaire 3e Cie, Ier Bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.
- 15°- HEINRICH, SS oberchutzte, 3e Cie Ier Bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.
- 16°- PEPLER, S.S, Oberschutzte, 3e Cie, Ier bataillon, Rgt der Führer, division das Reich.

-:-:-:-:-

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES:

Dossier de l'Instruction du Tribunal Militaire de
CLERMONT-FERRAND.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1120

217/Fa/G/62
Additf No. 3.

Submitted Decision of Committee I

22.8.45 1-6 A 0
7 S
8-10 A
11-~~16~~W B
17 A.

CARDS CHECKED

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le sac du village d'ORADOUR a été ordonné par le S.S. standartenführer Général BRENNER (Panzerdivision DAS REICH) Hôtel Central à LIMOGES.

Le Capitaine KAHN, commandant la 3^e Compagnie du Régiment der Führer de la division Das Reich a mis à exécution l'ordre de massacrer la population d'ORADOUR qui lui avait été remis. Signalé comme un fanatique du régime, il a notamment donné l'ordre d'incendier l'Eglise d'ORADOUR avec toute une partie de la population femmes et enfants qui s'y trouvaient rassemblés.

Le Sturmführer GARY fut blessé en installant le dispositif qui devait mettre le feu à l'Eglise.

Le Commandant KAHN avait comme adjoints le sous-lieutenant KLAR et l'Obersturmführer BART signalé comme très dur.

Parmi les sous-officiers signalés comme ayant participé au massacre, MAURER, BORER, NELLE, BOOS et RENNER, seul RENNER de confession catholique, mal vu de ses chefs ne paraît pas avoir été mis au courant de l'opération à exécuter. Il dirigeait la section composée en moyenne partie d'alsaciens qui prit position à 200 m du bourg et resta en dehors de l'opération. Par contre le sous-officier BOOS se signala par sa cruauté ("Fou sanguinaire" déclare le témoin LOHNER). Il abattit notamment 2 femmes et une jeune fille ~~deux~~ d'une grange.

D'après le témoin HOELINGER , DICKMANN aurait été tué en Normandie près de CAEN entre le 25 JUIN et le 1^{er} JUILLET, KAHN aurait disparu ou aurait été blessé en Normandie, KLAR serait tombé en Normandie le 27 JUIN, BART grièvement blessé le 25.

Le sous officier TSCHAIKE faisait partie de l'unité de protection.

Annexe 1

Liste W

- 11. ✓ RENNER Unterscharführer - Chef de Section
- 12. LOHNER Auguste Soldat
- 13. HOELINGER Louis Soldat
- 14. SPAETH Alfred Soldat
- 15. BUSCH Soldat
- 16. DIEBOLT Paul Soldat

**

Déposition de LOHNER Auguste recueillie par l'Etat-Major de la 20^{ème} Région.
Déposition de DIEBOLT Paul recueillie par le Commandant FAURIE au Bureau de la Sécurité Militaire du Département de la Creuse.
Deux dépositions de HOELINGER Louis recueillies par le Lt ROLLAND GOSSELIN commandant la 7^{ème} Cie du 11^{ème} Bataillon du 23^{ème} Régiment d'Infanterie et à l'Ecole militaire PARIS.
Liste communiquée par les autorités britanniques sous la réf/199/G/19/2/a 1/).
Procès-verbal de la Brigade de gendarmerie de St-Junien du 28/9/1944 N^o 312.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1126

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

217/Fr/G/62

4 MAY 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 68 Additif n° 2

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	<u>Liste A</u>
	<u>BURGARDT</u> Lieutenant 1° Cie 1° Bat. 2° Sect. 22 ans blessé lors de l'attaque de GRANVILLE et évacué.
	<u>MEIHOFFER</u> Lieutenant Etat-Major suprême du Régiment 28 ans
	<u>BAUER</u> Franz Adjudant 1° Cie 1° Bat. 1° Sect. 23 ans
	<u>LEINER</u> Joseph Adjudant Chef 1° Cie 1° Bat. 1° Sect. 25 ans
	<u>GUNDER</u> Adjudant 1° Cie 1° Bat. Gr. franc 25 ans
	<u>SCHRAMM</u> Richard Sergent 1° Cie 1° Bat. 1° Sect. 22 ans Tchèque prisonnier des Anglais lors de l'attaque de Granville.
Date and place of commission of alleged crime.	<u>RECHT</u> Sergent 1° Cie Groupe corps franc 24 ans blessé au genou gauche légère claudication A eu le bras droit et la jambe gauche arrachés sur le front de Normandie.
Number and description of crime in war crimes list.	<u>SCHLEINIG</u> Hans, Sergent 1° Cie 1° Sect. 26ans 1 cicatrice derrière l'oreille gauche Autrichien originaire de VIENNE.
References to relevant provisions of national law.	<u>RICHTER</u> Sergent 1° Cie 1° Section 27 ans. Tous appartenant aux SS de la division "DAS REICH".
	ORADOUR S/ GLANE - 10 Juin 1944

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Ces hommes appartenaient à l'unité coupable de la destruction d'ORADOUR S/ GLANE et des atrocités qui y furent commises.

TRANSMITTED BY M. le Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20352) W.P.1505.1120 500 144 A.S.F.W.L.L. Cp.685

(20321) W.P.1817.1.1139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES :

Dépositions de :

- 1° NAGEL Marcel né le 4 Avril 1926 à ESCHBACH (Bas-Rhin)
Français
- 2° LUTZ René né le 14 Septembre 1926 à GRIES (Bas-Rhin)
Français appartenant tous deux aux SS de la division
DAS REICH - déserteurs. Ces dépositions ont été re-
cueilli par Petitjean Lucien et Pahue René inspecteurs
de police détachés à la surveillance du territoire de
BORDEAUX. Ces deux témoins ont relaté les atrocités
commises par leurs formations, entre autre les atroci-
tés qui eurent lieu à ORADOUR S/ GLANE et nous donnent
le nom des coupables qu'ils ont connus.

NOTES ON THE CASE

1129

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1130

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

217/Fr/G/62

26 MAR 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 68 * Additif N° 1

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>1° Lt-Colonel von ARHWEIDEN () Major KALIWITSKY () Capitaine SEITZ () Hauptverbindung Lieutenant APPEL () -stab N° 588 Docteur GROSS () Major LOESENBECK ()</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>2° Capitaine Arnold ZUNTER 2° Cie S.S.Division der Führer Lieutenant Oscar WEIBEL Meme unité Adjutant CLASS " Adjutant STOHR " Adjutant SPIELMANN " Adjutant BRUCHENTZIER " Adjutant HASELMANN " Sergent Chef KIEFFER " Sergent SCHNEIDER " Sergent KELLER " Sergent REICHART "</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>3° Officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la 2ème Cie S.S. de la division "Der Führer".</p> <hr/> <p>ORADOUR - 10 Juin 1944</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Ces hommes appartenaient à l'unité coupable de la destruction d'ORADOUR SUR GLANE et des atrocités commises dans ce village

SOURCES : 1° - 2ème Bureau Etat Major Général de la Guerre
2° - Services de la Sécurité Militaire

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Received 23 Aug. 1944

ADDENDUM au DOSSIER No. 68 - 217/2/0/62

1134

Name of accused, his rank and unit, or official position: Commandant et subordonnés de la Division S.S. "der Führer"

(Not to be translated)

Date and place of commission of alleged crime: 12 mai 1944 à FIGEAC (Lot), à TRONQUEREZ (Lot), au 15 mai 1944, à CAHORS, (Lot), MONTMABAIL (Tarn-et-Garonne), à NOAILLES (Corrèze)

Number and description of crime in war crimes list: No. 1: Meurtre et massacres-Terrorisme systématique
No. 8: Internement de civils dans des conditions inhumaines.
No. 13: Pillage

References to relevant provisions of national law:

Meurtre: Art. 304 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Art. 302: peine de mort
Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303: travaux forcés à temps ou peine de mort
Arrestation, détention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort
Pillage: Art. 400: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 francs

SHORT SUMMARY OF FACTS

Le vendredi 12 mai à l'aube des éléments de la Division S.S. "der Führer" ont fait une opération de police à FIGEAC (Lot) et ses environs.

Les opérations ont été conduites avec brutalité. À FIGEAC 600 arrestations ont eu lieu dans les diverses classes de la société: médecins, pharmaciens, industriels, ouvriers, etc... également beaucoup de juifs ont été arrêtés.

Plusieurs personnes qui n'obtempéraient pas assez vite aux sommations de la troupe ont été froidement abattues à coups de mitraillettes. Une famille entière a été massacrée dans les environs de FIGEAC.

Les rafles se sont étendues dans les communes avoisinantes jusqu'à MILLS (Cantal) - 200 arrestations ont eu lieu dans cette ville. Les jeunes d'un camp de jeunesse cantonnés à proximité ont été exécutés au cimetière.

Au village de la TRONQUEREZ (Lot) tous les hommes sans exception de 16 à 60 ans ont été arrêtés, même jusqu'à un vieillard de 73 ans. Le nombre total des arrestations de FIGEAC et des environs s'élève à 1.200 - très peu étaient libérés à la date du 15 mai au soir.

De FIGEAC les prisonniers ont été dirigés sur CAHORS où ils ont été parqués dans des caves à charbon pour passer la nuit, de là ils ont été transportés à MONTMABAIL, logés dans des écuries infectes, ce n'est que le 15 mai au soir qu'ils ont touché un peu de paille en guise de matelas.

Le 15 dans la journée les Allemands ont commencé le recensement et procédé à la vérification des papiers des prisonniers. Aussitôt recensés, les hommes ont passé la visite. Plusieurs d'entre eux ont été frappés à coups de pieds ou de crosses de fusil dans le ventre et dans les reins sous prétexte qu'ils ne s'étaient pas obéissants assez vite.

./...

L'officier allemand qui procédait aux vérifications d'identité au manège de Montauban a agi avec une brutalité toute particulière en poussant de véritables hurlements envers les détenus, le moindre signe de fatigue de la part des détenus était suivi de coups.

A Figeac le pillage a suivi les arrestations, de nombreuses boutiques ont été pillées, les stocks de denrées chez les particuliers ont été enlevés, la ville a vécu sous la terreur toute la journée du 12 mai.

A NOAILLES (Corrèze) près de Brive, le secrétaire de Mairie et son fils ont été fusillés sous prétexte d'avoir délivré des cartes d'alimentation aux jeunes du Maquis. A BRIVE le 13 mai la milice a effectué 200 nouvelles arrestations notamment 15 cheminots, mais les collègues de ceux-ci menacent de faire grève le vendredi 19 mai si leurs camarades ne sont pas remis en liberté.

Le mardi 16 mai une autre opération de police a eu lieu à BRIVE, c'est surtout des étrangers qui auraient été arrêtés.

Source: Services Spéciaux

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1136**

217/Fr/G/62

9 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 68 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

~~Commandant et Subordonnés (Officiers, sous-officiers et hommes de troupe) des S.S. appartenant à la division "der Führer" et à la division "Germania"~~

Commandant et Subordonnés

- 1) S.S. Paquet - *Quartier Régiment N°4 "Der Führer" de la Division "Das Reich" - STADLER*
- 2) *Commandants des 1^{er} et 3^{es} Compagnies des mêmes régiments*
- 3) *Officiers, Sous-Officiers et hommes de troupe de ces compagnies.*

Date and place of commission of alleged crime.

Samedi, 10 juin 1944 à ORADOUR-sur-GLANE, à 21 Km. N.O. de Limoges (Haute-Vienne)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 1: Meurtre et massacres - Terrorisme systématique. No. 2: Exécution d'otages. No. 3: Tortures de civils. No. 10: Usurpation de souveraineté au cours de l'occupation militaire. No. 13: Pillage. No. 18: Dévastation gratuite et destruction de propriété. No. 20: Destruction gratuite d'immeubles et monuments religieux, charitables, d'éducation ou historiques. No. 28: Instructions de ne pas faire quartier.
(Pour références relatives aux dispositions prévues par la loi nationale voir Page 3, II.)

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le samedi 10 juin 1944, à 13h.30, plusieurs camions allemands transportant un certain nombre de SS, appartenant à la division "der Führer", firent irruption dans le gros bourg d'Oradour-sur-Glane à 21 Km. N.O. de Limoges. Un officier se présenta à la Mairie et intima au Maire l'ordre de rassembler toute la population sur le champ de foire. L'ordre fut aussitôt transmis aux habitants par le tambour de la ville.

Hommes, femmes, enfants, surpris au milieu de leurs paisibles occupations quotidiennes, s'amassèrent alors au lieu de rassemblement, pressés avec brutalité par les soldats qui

T.S.V.P.

TRANSMITTED BY

Prof. André Gas

File serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

patrouillaient dans les rues, mitrailleuse à la hanche, pénétraient dans les maisons, et contraignaient les vieillards, les malades et les infirmes eux-mêmes à sortir. L'attitude des SS très violente répandait la terreur parmi les habitants. Les enfants pleuraient, les femmes criaient, d'autres s'évanouissaient.

Le rassemblement achevé, les Allemands firent sortir les hommes de la masse des habitants et les conduisirent devant une grange voisine. Par groupes de 20 environ, tous les hommes furent poussés à l'intérieur de la grange et abattus séance tenante à la mitrailleuse.

Sur le champ de foire, les hurlements de détresse des femmes et des enfants se mêlaient au bruit de la fusillade.

Le massacre des hommes achevé, les femmes et les enfants furent conduits à l'intérieur de l'Eglise. Dans celle-ci se trouvaient déjà un certain nombre de garçons et de filles qui suivaient les exercices d'une retraite, car la première communion devait avoir lieu le lendemain.

Cependant des SS parcouraient les maisons, cherchant ceux qui avaient pu y demeurer. Les enfants des écoles, qui venaient d'entrer en classe au moment de l'arrivée des Allemands, avaient entendu effrayés le bruit de la fusillade. Maîtres et élèves furent aussi enfermés dans l'Eglise. Quelques habitants qui s'étaient cachés dans leurs demeures y furent également entraînés avec brutalité ou abattus sur place s'ils tentaient de fuir. Une jeune femme accouchée de 8 jours fut elle-même tirée de son lit et conduite à l'église où un soldat transporta derrière elle le berceau où reposait le nouveau-né.

Les SS se livrèrent à toutes sortes de brutalités sur les malheureux rassemblés dans l'Eglise; ils profanèrent le tabernacle dont ils forcèrent la porte et s'emparèrent des Saintes-Especies.

Un peu plus tard, un groupe de soldats déposa au centre de l'Eglise une caisse de grande dimension, puis les soldats se retirèrent fermant les portes derrière eux. D'autres SS parcouraient pendant ce temps le village, arrosant les maisons et les granges de produits incendiaires, probablement du phosphore, et pourchassant ceux qui avaient tenté d'échapper au massacre en se dissimulant.

(On a retrouvé dans les jardins et autour du village, plusieurs cadavres de femmes et d'enfants abattus tandis qu'ils fuyaient et notamment à proximité d'une cabane où sans doute la malheureuse avait cherché refuge, le cadavre d'une femme sur lequel on a relevé dix huit traces de balles.)

Sur ces entrées, le tramway départemental de Limoges à St. Junien arrivait à Oradour. Il fut arrêté à l'entrée du village et les Allemands contraignirent les voyageurs à descendre. Selon une première version, ils auraient obligé tout le monde à se rendre dans l'Eglise, selon une autre, ils auraient fait un tri parmi les voyageurs conduisant dans l'Eglise ceux qui s'étaient déclarés habitants d'Oradour et enjoignant aux autres de s'en retourner.

Peu après, les SS commencèrent à mettre le feu au village. Une heure après son dépôt, la caisse déposée dans l'Eglise fit explosion, incendiant l'édifice qui se mit à brûler de toutes parts. On ne sait exactement comment se déroula cette heure atroce et les moments qui suivirent pour les malheureux enfermés dans l'Eglise, mais des habitants des hameaux voisins ont déclaré que, pendant très longtemps, l'air avait retenti d'horribles clameurs.

Le village entier ne fut plus bientôt qu'un immense brasier au crépitement des flammes, au fracas des maisons s'écroulant dans des torrents de fumée, se mêlaient les cris lugubres des bestiaux demeurés dans leurs étables et les hurlements hallucinants des malheureux que le feu commençait à ronger.

Les Allemands avaient établi un cordon de soldats tout autour du village. Des villageois isolés qui se trouvaient dans les champs alentour et qui furent aperçus furent abattus au fusil et à la mitrailleuse. Les malheureux qui essayaient par la fuite d'échapper aux flammes étaient de même impitoyablement abattus. Une femme, alors que l'Eglise n'était déjà plus qu'un brasier, réussit à se hisser jusqu'à une fenêtre et, brisant un vitrail, tenta de se laisser passer au dehors. Un SS tira sur elle deux balles dont l'une l'atteignit.

à l'épaule. La femme tomba à l'extérieur évanouie et ce fait lui sauva la vie. Elle réussit à gagner un village voisin dans la nuit de samedi à dimanche; elle est actuellement en traitement à l'hôpital de Limoges.

Alors que l'Eglise commençait à brûler, des soldats pénétrèrent à l'intérieur et entassèrent des chaises et des bancs sur les malheureux dont beaucoup gisaient déjà à terre évanouis ou blessés.

Dans le courant de l'après-midi le toit de l'Eglise s'effondra dans une immense gerbe de flammes. Les cris cessèrent alors. La plupart des maisons du village n'étaient déjà plus que des ruines.

La nouvelle de l'horrible tragédie ne commença guère à se répandre à Limoges que dimanche. Lundi, la ville entière accablée de stupeur et soulevée d'une horreur indicible, en parlait.

Les Allemands demeurèrent à Oradour jusqu'au mardi 13, interdisant toute approche du village. Ils évacuèrent celui-ci dans la matinée de mardi, après en avoir dimanche et lundi, achevé la destruction et jeté pêle-mêle un certain nombre de cadavres principalement d'enfants dans une fosse creusée par eux.

Dans l'après-midi, le Préfet Régional et l'Evêque de Limoges se sont rendus à Oradour. Quelques habitants de Limoges et des villages environnants y pénétrèrent également. Nous avons vu l'un d'eux, qui s'y rendit à bicyclette mardi soir et qui nous a fait le récit de ce qu'il avait vu. Quand il arriva aux abords de ce qui avait été le coquet petit bourg, il trouva celui-ci gardé seulement par quelques G.M.R. Il n'osa pas pénétrer à l'intérieur, mais le spectacle qu'il put contempler de l'extérieur était hallucinant. Rien n'a été épargné; pas une maison, pas une grange ne restent debout. Le village n'est plus qu'un amoncellement de ruines calcinées d'où émergent seulement quelques pans de murs rongés par le feu. Dans les ruines, on aperçoit des cadavres tordus et noircis. Dans ce qui fut l'Eglise, on peut voir des restes humains calcinés et des cadavres d'enfants, agrippés, debout, à des débris de ce qui avait dû être le confessionnal, la moitié inférieure du corps seule rongée par le feu, le haut paraissant presque intact.

Nous avons pu voir, hier matin, une jeune fille d'Oradour qui ne doit son salut qu'au fait que, ce jour-là, elle était venue faire des commissions à Limoges. Elle est retournée avant-hier matin à Oradour et n'a rien trouvé ni de sa maison ni de ses parents.

Dès mercredi, des équipes furent envoyées sur place par les soins de la Croix Rouge et du secours national pour commencer le déblaiement des ruines et la recherche des cadavres. Nous nous sommes entretenus avec des jeunes gens de Jeunesse-Secours qui furent employés aux travaux. Ils nous ont confirmé qu'à part quelques pans de murs, il ne reste rien du village. Les cloches de l'Eglise ont fondu dans l'incendie. Quelques rares cadavres seulement ont pu être identifiés. Un certain nombre d'autres, non identifiables, ont été néanmoins reconstitués presque intégralement, mais leur nombre est infime. Des centaines de victimes qui ont péri, il ne reste plus que des cendres et, par-ci, par-là, quelques ossements à demi-calcinés. Le cadavre d'une vache ou d'un boeuf n'est repérable que par la chaîne qui attachait l'animal et qui gît au milieu d'un tas de cendres et de quelques débris noircis. Les jeunes gens ont passé leur journée à amasser avec une pelle les cendres et les os dans des seaux qu'ils déversaient ensuite dans une immense fosse commune. De place en place, on retrouve des débris humains tantôt calcinés à demi, tantôt préservés on ne sait comment par le feu.

Oradour-sur-Glane, coquet petit bourg, résidence d'été de nombreux Limousins, comptait environ, avec les réfugiés Lorrains qui s'y trouvaient depuis 1940, 700 habitants. Le samedi du drame, plusieurs habitants de Limoges s'y étaient rendus pour le week-end ou pour y chercher du ravitaillement.

Des parents, des amis, étaient venus pour la première communion du lendemain. On estime à la Préfecture que le nombre des victimes est de 750 à 800. Le nombre des rescapés s'élève à 7 ou 8. Certains ont pu se sauver en sautant dans les puits; un jeune homme ayant la jambe cassée était demeuré dans sa chambre au lieu de se rendre au rassemblement sur le champ de foire; devinant ce qui se passait aux cris et à la fusillade, il sauta du premier étage dans le jardin situé derrière sa maison et pu se dissimuler dans

à l'épaule. La femme tomba à l'extérieur évanouie et ce fait lui sauva la vie. Elle réussit à gagner un village voisin dans la nuit de samedi à dimanche; elle est actuellement en traitement à l'hôpital de Limoges.

Alors que l'Eglise commençait à brûler, des soldats pénétrèrent à l'intérieur et entassèrent des chaises et des bancs sur les malheureux dont beaucoup gisaient déjà à terre évanouis ou blessés.

Dans le courant de l'après-midi le toit de l'Eglise s'effondra dans une immense gerbe de flammes. Les cris cessèrent alors. La plupart des maisons du village n'étaient déjà plus que des ruines.

La nouvelle de l'horrible tragédie ne commença guère à se répandre à Limoges que dimanche. Lundi, la ville entière accablée de stupeur et soulevée d'une horreur indicible, en parlait.

Les Allemands demeurèrent à Oradour jusqu'au mardi 13, interdisant toute approche du village. Ils évacuèrent celui-ci dans la matinée de mardi, après en avoir dimanche et lundi, achevé la destruction et jeté pêle-mêle un certain nombre de cadavres principalement d'enfants dans une fosse creusée par eux.

Dans l'après-midi, le Préfet Régional et l'Evêque de Limoges se sont rendus à Oradour. Quelques habitants de Limoges et des villages environnants y pénétrèrent également. Nous avons vu l'un d'eux, qui s'y rendit à bicyclette mardi soir et qui nous a fait le récit de ce qu'il avait vu. Quand il arriva aux abords de ce qui avait été le coquet petit bourg, il trouva celui-ci gardé seulement par quelques G.M.R. Il n'osa pas pénétrer à l'intérieur, mais le spectacle qu'il put contempler de l'extérieur était hallucinant. Rien n'a été épargné; pas une maison, pas une grange ne restent debout. Le village n'est plus qu'un amoncellement de ruines calcinées d'où émergent seulement quelques pans de murs rongés par le feu. Dans les ruines, on aperçoit des cadavres tordus et noircis. Dans ce qui fut l'Eglise, on peut voir des restes humains calcinés et des cadavres d'enfants, agrippés, debout, à des débris de ce qui avait dû être le confessionnal, la moitié inférieure du corps seule rongée par le feu, le haut paraissant presque intact.

Nous avons pu voir, hier matin, une jeune fille d'Oradour qui ne doit son salut qu'au fait que, ce jour-là, elle était venue faire des commissions à Limoges. Elle est retournée avant-hier matin à Oradour et n'a rien trouvé ni de sa maison ni de ses parents.

Dès mercredi, des équipes furent envoyées sur place par les soins de la Croix Rouge et du secours national pour commencer le déblaiement des ruines et la recherche des cadavres. Nous nous sommes entretenus avec des jeunes gens de Jeunesse-Secours qui furent employés aux travaux. Ils nous ont confirmé qu'à part quelques pans de murs, il ne reste rien du village. Les cloches de l'Eglise ont fondu dans l'incendie. Quelques rares cadavres seulement ont pu être identifiés. Un certain nombre d'autres, non identifiables, ont été néanmoins reconstitués presque intégralement, mais leur nombre est infime. Des centaines de victimes qui ont péri, il ne reste plus que des cendres et, par-ci, par-là, quelques ossements à demi-calcinés. Le cadavre d'une vache ou d'un boeuf n'est repérable que par la chaîne qui attachait l'animal et qui gît au milieu d'un tas de cendres et de quelques débris noircis. Les jeunes gens ont passé leur journée à amasser avec une pelle les cendres et les os dans des seaux qu'ils déversaient ensuite dans une immense fosse commune. De place en place, on retrouve des débris humains tantôt calcinés à demi, tantôt préservés on ne sait comment par le feu.

Oradour-sur-Glane, coquet petit bourg, résidence d'été de nombreux Limousins, comptait environ, avec les réfugiés Lorrains qui s'y trouvaient depuis 1940, 700 habitants. Le samedi du drame, plusieurs habitants de Limoges s'y étaient rendus pour le week-end ou pour y chercher du ravitaillement.

Des parents, des amis, étaient venus pour la première communion du lendemain. On estime à la Préfecture que le nombre des victimes est de 750 à 800. Le nombre des rescapés s'élève à 7 ou 8. Certains ont pu se sauver en sautant dans les puits; un jeune homme ayant la jambe cassée était demeuré dans sa chambre au lieu de se rendre au rassemblement sur le champ de foire; devinant ce qui se passait aux cris et à la fusillade, il sauta du premier étage dans le jardin situé derrière sa maison et pu se dissimuler dans

une haie où il ne fut pas découvert. De toute la population du village, il ne reste en dehors de ces 7 ou 8 rescapés, que quelques rares personnes qui, comme la jeune fille que nous avons vue, étaient absentes cet-après-midi là.

Sur le motif de cette hallucinante tragédie, des bruits contradictoires circulent. Certains prétendent qu'un dépôt d'armes aurait été découvert dans le village, d'autres que des Allemands y auraient été tués.

On a même dit que c'était Oradour-sur-Vayres et non Oradour-sur-Glane que les Allemands avaient décidé de brûler. (Oradour-sur-Vayres est situé plus au sud, vers Rochechouart dans une région où de sérieux engagements entre les Allemands et les maquis ont lieu). Nous n'avons pu avoir aucune confirmation ni infirmation de ces différents bruits.

Ce que nous savons, c'est que deux divisions de SS, les divisions "der Führer" et "Germania" ont opéré dans la région de Limoges commettant un peu partout des atrocités. Il semble bien que ce soient des hommes de la division "der Führer" qui aient commis l'incroyable massacre d'Oradour-sur-Glane.

Le 15 juin 1944.

Le vendredi 16 juin 1944, au cours d'une cérémonie solennelle organisée à 19h. à la Cathédrale à l'occasion de la consécration du Sacré-Coeur, Monseigneur Rastouil, Evêque de Limoges, a fait du haut de la Chair, en présence des milliers de fidèles qui emplissaient l'immense vaisseau une noble et émouvante déclaration sur la tragédie d'Oradour-sur-Glane. D'une voix que l'émotion étranglait, il a flétri les "abominables atrocités" dont cette grosse bourgade de son diocèse a été le théâtre le samedi 10 juin 1944, "atrocités", a-t-il déclaré "dont la France jusqu'alors n'avait jamais connu l'exemple ni pendant la guerre de 1914-18 ni pendant celle de 1939-40". Il a révélé que le tabernacle de l'Eglise avait été violé et les Saintes Espèces profanées, que les trois prêtres présents à Oradour ce jour-là, avaient péri et qu'il avait adressé une solennelle protestation au commandant des troupes d'occupation à Limoges, tant pour le massacre d'innocents sans défense que pour la profanation de l'Eglise. Il a invité la population de Limoges à assister nombreuse au service solennel qu'il dirait lui-même mercredi prochain 21 juin à 9h.30 à la Cathédrale pour le repos de l'âme des victimes d'Oradour et prié les assistants de l'annoncer autour d'eux dans la ville, car a-t-il ajouté, l'autorisation d'en publier un avis officiel dans la presse lui a été refusée.

L'assistance, de laquelle des sanglots mal contenus s'élevaient, a écouté, profondément bouleversée, la courageuse déclaration de son Evêque.

Les habitants de Limoges ont appris, d'autre part, que le Préfet régional de Limoges a adressé de son côté une protestation aux autorités allemandes.

Source: Services Spéciaux

I.-

- 1) **Meurtres** et massacres - Terrorisme systématique
Exécution d'otages
Tortures de civils
Usurpation de souveraineté au cours de l'occupation militaire
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
Destruction gratuite d'immeubles et monuments religieux, charitables, d'éducation ou historiques
Instructions de ne pas faire quartier
- 2) oui
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Fait de notoriété publique
- 6) ?

II.-

Nos 1, 2, 3, 10, 13, 18, 20, 28.

Meurtre: Article 304 du C.P. prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité

Assassinat: Article 302 du C.P. prévoyant la peine de mort

Terrorisme systématique: Articles 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort

Assassinat: Article 302 du C.P.: Peine de mort

Torture: Articles 302, 303, 344 du C.P.: Peine de mort

(10): Ce crime n'est pas puni par le Code Pénal existant

Pillage: Article 400 du C.P. prévoyant les travaux forcés à temps et des amendes variant de 200 à 5.000 francs

Destruction, dégradation ou dommage: Articles 434 à 459 du C.P.: La peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

Destruction, dégradation, dommage: voir ci-dessus

Assassinat: Articles 296 et 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

63 & 64

NOS.

REGISTERED

MISSING

232/Fr/G/65

Acc 7-6-45

Submitted Decision of Committee I

93.8.44

1. Day & Guezo B1
 2. Subindaco B2
 3. Captain Alvarez B2
 4. 2 soldiers B2

Clay of Guezo A

3.X.44

Caen

1. Clay of Guezo
 2. Subindaco
 3. Captain Alvarez
 4. 2 German soldiers

1142

232/Fr/G/65

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

232/F/G/65

15 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 69 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chef de la Gestapo de CAEN et Subordonnés. - Un Capitaine Allemand.

(Not to be translated.)

2 soldats allemands dont l'un s'appelle FERLANDEL (nom ou prénom sans précision)

Date and place of commission of alleged crime.

Le 6 juin 1944 à la Maison d'Arrêt de CAEN

Number and description of crime in war crimes list.

No.1.- Meurtre et massacre - Terrorisme systématique

No.2.- Exécution d'otages

Meurtre: Art. 304 du Code Pénal: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité.

Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort

Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303: travaux forcés à temps ou peine de mort.

Assassinat: même article que ci-dessus

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Il y avait à cette époque 116 prisonniers politiques à la Maison d'arrêt de Caen.

Le 6 juin, sur l'ordre du Chef de la Gestapo, dont le nom est actuellement inconnu, un Capitaine allemand, également inconnu, fit passer par les armes les prisonniers politiques.

Deux soldats allemands ont commencé à fusiller les prisonniers par groupe de 8. Ces fusillades ont commencé à 14 h. pour se terminer à 18 H.

Un des deux soldats allemands s'appelle FERLANDEL (nom ou prénom sans précision). Les victimes ont été inhumées par groupe de 4 dans les promenades de l'enceinte de la prison. Environ 90 de ces prisonniers ont été fusillés. 10 ont été relâchés et le reste amené par la Gestapo. Parmi les fusillés se trouvaient 3 femmes. Témoins: Gardiens de prison français: MALHERBE, MAIS, TREMORIN

TRANSMITTED BY: Professeur André GROS / Source: Service de la Sécurité anglaise

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Exécution d'otages
- 2) oui
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoignages
- 6) ?
- 7) oui, les témoins - dont les noms sont donnés plus haut - sont connus et ont été interrogés sur place

1111

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

233/F1/G/66

1147

BIEG, Otto

Submitted Decision of Committee I

23.8.44

B1 3

3.X.44

A

233/F1/G/66

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1148**

233/Fr/G/66

15 ALC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 70 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Otto BIEG - Pionnier-chef

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

26 mars 1943 à CAEN (Calvados)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. - Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Affaire GAILLARD

Le 26 mars 1943, vers 22 heures 30, le sieur GAILLARD Marcel, 34 ans, employé à la S.M.C.F. demeurant à Caen, qui circulait à Caen, rue Saint Jean, fut atteint d'une balle de fusil tirée par un militaire de l'armée d'occupation. Transporté à l'hôpital, il y décéda quelque temps après.

Une dame DESCRIPES qui rentrait chez elle en compagnie de ses trois enfants fut également atteinte, ainsi qu'un des enfants, par le même qui la blessa légèrement.

Il résulte des renseignements recueillis par la Police locale qu'au moment des faits la dame DESCRIPES avait vu derrière elle un soldat allemand, armé d'un fusil, qui parlait très fort, paraissant

TRANSMITTED BY Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

s'adresser à un civil français qui marchait derrière lui en pressant la pas. Elle entendit le bruit d'un coup de feu qui atteignit le civil de plein fouet au milieu du dos, traversant le corps de part en part et atteignant ensuite, par ricochet, la dame DESCRIPPES et sa fille.

L'intéressée s'approcha du blessé au moment où celui-ci, s'adressant à un autre militaire allemand comprenant le français lui disait: "Je n'ai eu aucune discussion avec le soldat allemand, je revenais de conduire une amie."

Le sieur Gaillard, la victime, était déjà dans le coma; la Police intervint et il ne put faire aucune déclaration.

Une douille vide de 8mm. a été retrouvée sur les lieux du crime?

Peu de temps avant cette scène, deux agents de police, allant prendre leur service rue St. Jean, avaient été interpellés par un soldat allemand qui les avait menacés de son fusil et de sa baïonnette, mais reconnaissant leur qualité, n'avait pas insisté.

Il semble que ce militaire, qui était en état d'ivresse, soit le même que celui qui a ensuite fait usage de son arme dans les conditions ci-dessus exposées.

La Feldgendarmarie fut aussitôt avisée de cet incident et par la suite la Feldkommandantur demanda à son Substitut de Caen la communication du procès-verbal de police en l'avisant qu'elle se saisissait de cette affaire.

A la date du 11 mai 1943, la Feldkommandantur, répondant à une requête de mon Substitut, lui fit connaître que l'auteur de ces faits, le pionnier chef BIEG Otto, avait été condamné le 21 avril précédent à deux ans de prison pour s'être servi d'une arme ayant causé par négligence la mort d'une personne.

CAEN, le 31 juillet 1944.

Le Procureur Général

Parquet de Caen

Caen, le 21/4/43

Comme suite à notre entretien du 11 avril, courant, je vous serais ^{très} obligé de vouloir bien me faire connaître la suite donnée aux poursuites qui ont du être exercées par l'autorité judiciaire allemande à l'occasion des faits commis par le militaire allemand Otto BIEG, coupable de l'homicide du civil français GAILLARD Marcel, de blessures à la dame DESCRIPPES et à la demoiselle DESCRIPPES.

Les faits ont été commis à Caen le 26 mars 1943, rue Saint Jean.

Le Procureur de la République

GERICHT der FELDKOMMANDANTUR 723
A.L. I 36/43

Caen le 11 mai 1943

Monsieur le Procureur de la République
à Caen

En réponse à votre demande du 21-4-43, nous vous faisons savoir que le pionnier chef BIEG Otto, a été condamné le 21-4-43 à deux ans de prison pour s'être servi d'une façon illégale d'une arme ayant causé par négligence la mort d'une personne.

Signé: Dr. GLUCK
Conseiller de guerre principal

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1150

- 1) Meurtre
- 2) Oui, il a été identifié
- 3) Pleinement responsable
- 4) De sa propre initiative
- 5) Enquête du Procureur Général de la République à Caen et témoignage de la dame DESGRIPPES
- 6) Lettre de la Feldkommandantur 723, du 11 mai 1943 au Procureur de la République à Caen dont on a donné la copie ci-dessus
- 7) oui, les témoignages ont été recueillis sur place

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

REGISTERED
NOS.

67 & 68

236/Fr/G/69

1152

COCCEJUS, Hermet, dit "RICHARD"

Submitted Decision of Committee I

23.8.44

B1 B

3 x 44

A

236/Fr/G/69

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1153**

236/Fr/G/69

18 ALE 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 73 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

COCCEJUS Hermann, dit "RICHARD"

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Le 10 juin 1943 sur le territoire de la Commune de MAIZET (près de CAEN) - CALVADOS

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. - Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

References to relevant provisions of national law.

Assassinat: Article 302 du Code Pénal prévoyant la peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Affaire CHIENEAU-COCCEJUS

Cour d'Appel de Caen

Acte d'Accusation

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Caen expose que, par arrêt rendu le 17 décembre 1943, la chambre des Mises en Accusation de cette cour a déclaré qu'il y avait lieu d'accuser le nommé CHIENEAU (Lazare), âgé de 37 ans, né le 4 juin 1906 à Saint-Maixent (Sarthe) débitant, détenu, de faits qualifiés crimes par la Loi, et que le susnommé a été renvoyé devant la Cour d'Assises du département du Calvados séant à Caen.

Le Procureur Général qui, en exécution de cet arrêt, a fait

TRANSMITTED BY Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

un nouvel examen des pièces du procès, indiqués qu'il en résulte les faits suivants:

Au mois de février 1943, CHENEAU lui, vers 20 heures était rentré inopinément à son domicile, constata l'absence de sa femme. Celle-ci à son retour, finit après saintes réticences, par avouer qu'elle avait passé la soirée avec un sieur LEBLOND (Marcel) qui la courtisait depuis un certain temps. Elle ajouta que cet individu, après l'avoir invitée à dîner et fait boire outre mesure, en avait profité pour l'entraîner dans sa chambre et avoir avec elle des relations intimes.

Ces aveux provoquèrent chez CHENEAU un profond ressentiment et, lorsque le lendemain LEBLOND qui était un client assidu de son établissement vint au café suivant son habitude, l'accusé l'injuria et le mit à la porte en lançant dans sa direction plusieurs verres qu'il tenait à la main.

A la suite de cette scène, les deux époux cessèrent toutes relations avec LEBLOND, mais si CHENEAU paraît avoir pardonné à sa femme, il n'en conserva pas moins une rancune tenace contre son rival, qui, d'après lui ne cessait de le harceler en passant devant son établissement pour s'installer quotidiennement dans un débit voisin et ne cachait à personne que la femme CHENEAU lui avait accordé ses faveurs. L'enquête effectuée sur ce point a établi, au contraire, que LEBLOND évitait soigneusement de rencontrer CHENEAU et de provoquer une scène quelconque entre eux. Par ailleurs, l'accusé semble avoir craint à tort ou à raison que LEBLOND n'essaie d'obtenir son départ de Caen pour aller travailler sur la côte au compte de l'armée d'occupation.

Quoi qu'il en soit, CHENEAU ne cessa de ruiner des projets de vengeance contre son rival qu'il était déterminé à supprimer.

Vers le mois d'avril ou mai 1943, il fit part de ses intentions à un militaire de l'armée d'occupation, le nommé COCCEJUS (Hermert) dit "RICHARD" dont il avait fait la connaissance à l'occasion d'achats de denrées faits par ce militaire pour le compte de son unité. Ce dernier l'avait fortuitement sauvé ainsi que sa femme et ses enfants d'un commencement d'asphyxie par le gaz d'éclairage causé par le mauvais état d'un tuyau en caoutchouc. Arrivant un matin dans l'appartement des époux CHENEAU, au moment où ceux-ci étaient déjà à demi-intoxiqués, il les arracha à une mort certaine qui n'épargna pas une jeune infirmière préposée à la garde de leurs enfants.

Cet incident avait resserré l'amitié des deux hommes si bien que CHENEAU n'hésita pas à demander à RICHARD de faire disparaître LEBLOND. Il lui offrit une importante somme d'argent et 30 boîtes de chocolat. RICHARD refusa pendant longtemps, puis finit par accepter d'apporter son concours à CHENEAU pour la réalisation de l'assassinat projeté.

Si l'on s'en tient aux déclarations de CHENEAU, en contradiction avec les affirmations de RICHARD, CHENEAU aurait tout d'abord chargé RICHARD de tuer LEBLOND, puis, RICHARD ayant refusé d'agir seul, CHENEAU se serait décidé à l'accompagner pour l'assister.

Quoi qu'il en soit, il fut décidé que le crime serait perpétré le 10 juin 1943, à la fin de l'après-midi.

CHENEAU et RICHARD se concertèrent sur le plan qu'ils adopteraient pour arriver à leurs fins. Il fut convenu que RICHARD fournirait une arme à CHENEAU, attirerait LEBLOND dans un guet-apens où la victime serait abattue.

Le 10 juin, CHENEAU et RICHARD se rencontrèrent vers 20 heures. RICHARD s'était procuré plusieurs armes. Au rejoignant CHENEAU, il était en possession:

- 1°) de son pistolet personnel, modèle 38, de fabrication allemande, calibre 9 mm.
- 2°) d'un pistolet automatique, de marque autrichienne, "Dreyse" calibre 7,65 mm emprunté au corporal Westliker
- 3°) d'une carabine avec sa cartouchière, contenant 30 cartouches, empruntée à l'aviateur Klinkar.

./...

direction de la ferme; arriva à son tour avec la voiture qu'il rangea dans la cour, contre la porte d'entrée de la maison.

LEBLOND supplia CHEMBAU et RICHARD de ne pas l'achever, implorant: "laissez-moi, j'ai mon compte, je ne parlerai pas". CHEMBAU et RICHARD n'en persistèrent pas moins à vouloir l'entraîner de force. LEBLOND demanda aux fermiers un papier et de l'encre pour écrire à sa mère. CHEMBAU et RICHARD s'y opposèrent. Les fermiers voulurent également aller chercher du secours et appeler un médecin. Les assassins s'y opposèrent encore.

CHEMBAU sollicita l'assistance des fermiers pour forcer LEBLOND à monter en voiture; ils refusèrent. Au cours de la scène, CHEMBAU fit preuve d'une extrême surexcitation. A un certain moment, RICHARD ayant voulu passer son revolver à CHEMBAU, les fermiers durent intervenir pour éviter que LEBLOND soit achevé chez eux. CHEMBAU insista auprès des fermiers pour qu'ils lui remettent une corde afin de ligoter leur victime et pouvoir l'emporter en toute quiétude. Les fermiers refusèrent. CHEMBAU leur demanda alors de les aider à faire entrer LEBLOND de force dans la voiture.

Il essaya un nouveau refus. RICHARD et CHEMBAU se décidèrent à opérer seuls. Ils le firent avec une rare sauvagerie. CHEMBAU saisit sa victime par les cheveux, tirant pour obliger LEBLOND à monter dans la voiture. LEBLOND s'étant agrippé aux montants de la portière, RICHARD le contraignit à lâcher prise.

Dès que CHEMBAU et LEBLOND eurent pris place à l'arrière de la voiture CHEMBAU immobilisa sa victime et lui mit la main sur la bouche pour l'empêcher de crier. RICHARD prit le volant; la voiture sortit rapidement de la cour de la ferme. En atteignant le G.C. 212, CHEMBAU, si l'on en croit les déclarations de RICHARD, cria: "à gauche". quoi qu'il en soit, sans ralentir, la voiture prit la direction de Trois Monts, à l'opposé de Caen.

Au cours de ses derniers interrogatoires, CHEMBAU a tenté de soutenir que, lorsqu'il se trouvait dans la ferme PUPIN, il aurait estimé la punition de LEBLOND suffisante, et aurait eu l'intention de conduire sa victime à l'hôpital.

Cependant, toutes les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de la ferme pendant la scène ont affirmé formellement que CHEMBAU n'avait jamais tenu de tels propos, que tout révélait dans son attitude l'intention d'achever LEBLOND qui comprenant ce qui allait lui arriver, ne cessait de répéter: "ils veulent me tuer ils veulent me tuer".

Selon les déclarations de RICHARD et de CHEMBAU, ces deux individus se seraient arrêtés entre Hazet et la Goupillière. LEBLOND aurait été achevé alors qu'il se trouvait toujours à l'arrière de la voiture.

A cet égard, deux thèses sont en présence :

1^o) celle de CHEMBAU: en cours de route, RICHARD aurait arrêté la voiture parce que le moteur chauffait. Il se serait retourné vers LEBLOND et lui aurait tiré à bout portant deux coups de revolver. L'une des balles aurait pénétré en plein front; LEBLOND n'aurait pas bougé.

2^o) celle de RICHARD: en cours de route, LEBLOND aurait perdu connaissance, CHEMBAU aurait alors demandé à RICHARD d'arrêter la voiture pour lui permettre de prendre le volant afin de conduire plus vite. RICHARD aurait stoppé. A ce moment, CHEMBAU se serait emparé du revolver que RICHARD avait déposé à côté de lui, sur le siège avant, et aurait donné à sa victime, le coup de grâce, en lui tirant une balle en plein front.

LEBLOND ne donnant plus signe de vie, les deux hommes rendirent la voiture en marche et allèrent enterrer le cadavre dans un petit bois en bordure de la route de Goupillière à La Caine où il devait être découvert deux jours après.

Les deux hommes revinrent à Caen et se séparèrent.

RICHARD fut arrêté par la Police de Sécurité allemande, jugé et condamné à mort par le Tribunal militaire, le 28 août 1943.

Quant à CHEMBAU, il apprit le lendemain du crime les recherches dont il était l'objet de la part de la gendarmerie et de la police qui, alertées par le sieur PUPIN et son fils, avaient réussi à l'identifier comme étant l'un des auteurs présumés du crime.

Il prit la fuite dans sa voiture automobile et se réfugia à Paris où il se déroba aux recherches pendant quelques jours et fut arrêté le 13 juin suivant, chez une dame PUPIN, 16 rue du Tonner,

où il était venu chercher une lettre que lui avait écrite sa femme. Il passa des aveux qu'il avait renouvelés au cours de l'information, en soutenant que, s'il a eu le premier l'idée d'un crime commis dans son unique intérêt, il n'a pris qu'une part secondaire dans son exécution, laissant le rôle principal à RICHARD qui aurait tiré le coup de feu ayant atteint LEBLOND au ventre, puis le coup de feu qui l'a achevé; il prétend n'avoir tiré lui-même qu'un coup de revolver qui aurait manqué son but.

En l'absence de tout témoin direct du drame, ses déclarations comme celles de RICHARD ne doivent être acceptées que sous les plus expresses réserves et elles se trouvent d'ailleurs contredites par les constatations du médecin légiste.

Celui-ci qui a procédé à l'autopsie du cadavre de LEBLOND en présence d'un médecin militaire allemand, a constaté qu'il portait en dehors de quelques contusions et égratignures sans gravité, trois blessures provoquées par une arme à feu à grande pénétration, soit revolver puissant, soit arme de guerre.

1^{re}) une plaie pénétrante de l'abdomen avec perforation intestinale double et hémorragie intra-péritoniale, lésion très grave susceptible d'entraîner la mort, sauf intervention chirurgicale immédiate,

2^e) une plaie en sillon en dedans de l'omoplate gauche sans gravité,

3^e) une blessure rapidement mortelle occasionnée par un projectile entré en dedans et en arrière de l'angle du maxillaire inférieur gauche, traversant la boîte crânienne et sorti à la partie supérieure de la boîte crânienne après avoir causé des lésions considérables pulvérisation du rocher, lésions cérébrales, éclatement de la voûte du crâne.

Le médecin a en outre précisé que les projectiles n'avaient pas été tirés au contact de la victime, mais à une distance d'au moins 75cm. du corps sans variation due à l'arme employée. Le praticien n'a pas pu se prononcer sur la nature exacte de cette arme, revolver ou mousqueton, aucune des trois balles n'étant restée dans le corps et n'ayant été retrouvée. Par contre, il a pu déduire du trajet accompli par ces dernières que le premier coup de feu ayant atteint LEBLOND avait été tiré sensiblement horizontalement, la victime étant debout, et que les deux autres, au contraire, dont le trajet est sensiblement parallèle, avaient dû être tirés alors que LEBLOND était penché en avant, le tronc parallèle au sol.

Le médecin légiste n'a trouvé aucune trace de l'orifice d'entrée de la balle qui aurait, d'après leurs accusations réciproques, été tirée dans la voiture soit par CHAMAU, soit par RICHARD, en plein front de leur victime pour l'achever.

Ayant eu son attention particulièrement attirée par le juge d'instruction sur ces déclarations, ce praticien a pu affirmer en termes formels qu'une telle blessure, si elle avait existé, n'aurait pu échapper à son examen et qu'elle aurait provoqué des lésions qui seraient apparues immédiatement à l'ouverture de la boîte crânienne faite en présence d'un spécialiste en anatomie-pathologie.

Cette blessure n'aurait pas été davantage constatée par les gendarmes qui retrouvèrent le corps de LEBLOND.

Il convient d'indiquer enfin à cet égard, qu'au cours de l'examen de la voiture automobile de CHAMAU (qu'il avait été chargé par le magistrat instructeur de pratiquer à Paris,) le professeur SAMMEL, directeur du service de l'identité judiciaire de la Préfecture de Police, n'a pas trouvé à l'intérieur du véhicule, la moindre trace de balle.

Ces différentes considérations ont incité la Chambre des mises en accusation à rejeter la demande d'une nouvelle autopsie formulée par CHAMAU.

Il n'est pas inutile de souligner par ailleurs, qu'une cartouche non percute d'un calibre de 8mm, provenant d'après l'expertise pratiquée d'un revolver réglementaire de l'armée française appelé revolver matricule 92 a été trouvée à 25 mètres de l'endroit où se trouvait enterré LEBLOND, ce qui laisse place à toutes les hypothèses.

Au surplus, quelle que soit l'incertitude qui existe sur le rôle exact de chacun des auteurs dans l'exécution du crime, il n'en demeure pas moins acquis que l'accusé CHAMAU après avoir prémédité son acte et organisé le guet-apens, a pris une part personnelle

(suite)

à son exécution - ce qui suffit à le rendre pénalement responsable d'un assassinat.

L'accusé a toujours affirmé que son unique mobile avait été la jalousie et que l'attitude de sa victime à l'égard de sa femme avait éveillé chez lui un sentiment de haine irraisonnée qui l'avait incité à se venger de l'homme qui avait porté atteinte à son honneur conjugal.

Un médecin aliéniste a été commis à l'effet de rechercher s'il s'agissait en l'espèce d'un état de psychose passionnelle de nature à avoir annihilé ou réduit sa responsabilité pénale.

Le docteur GOLSÉ, médecin de l'hôpital psychiatrique du Bon-Sauveur, qui a procédé à l'examen mental de CHELNU, a conclu que si le crime était très probablement dû à un motif d'ordre passionnel, il n'avait pas été commis dans un état de psychose susceptible d'avoir annihilé ses facultés, qu'il était lucide et normal au moment de l'acte et qu'on ne peut relever aucune tare de nature à atténuer en quelque mesure que ce soit sa responsabilité.

Les renseignements recueillis sur le compte de la victime LEBLOND ne lui sont pas favorables. Originaire de VITTON où ses parents exploitent une petite ferme, âgé de 28 ans et célibataire, il n'exerçait pas de profession définie. Il vivait en concubinage avec une employée de la maison de tolérance "Tivoli" et fréquentait les filles soumises.

Certains renseignements semblent indiquer qu'il tirait ses ressources du commerce illicite de denrées contingentes.

L'accusé CHELNU est âgé de 37 ans, marié et père de 2 enfants en bas âge. Intelligent et actif, il a été longtemps employé dans les maisons de commerce de la capitale où peu de renseignements ont pu être recueillis sur son compte.

Un peu avant la guerre, il était venu s'installer à St. Aubin-sur-Mer comme marchand de primeurs; il y jouissait d'une bonne réputation et passait pour débrouillard.

Mobilisé au cours de la guerre, il eut une brillante conduite aux armées, accomplissant des missions périlleuses et réussissant à s'échapper après avoir été deux fois fait prisonnier pour reprendre place au combat.

Démobilisé en 1940, il vint s'installer à Caen où il se maria. Il ne tarda pas à se livrer au marché noir et réalisa de gros bénéfices qui lui permirent de faire l'acquisition, en novembre 1942, d'un café-bar, sis 9 rue des Prairies St. Gilles où il continua son trafic illicite gagnant des sommes considérables.

Son casier judiciaire porte deux condamnations, l'une à 50 frs d'amende pour refus d'obtempérer, l'autre à 6 mois d'emprisonnement pour infractions en matière de ravitaillement et hausse illicite commises en septembre 1941.

Attendu en conséquence des faits établis par les pièces au procès le nommé CHELNU (Nazare) est accusé d'avoir:

le 10 juin 1943, sur le territoire des communes de Maizet ou de Goupillière, en tout cas depuis un temps non prescrit et dans le département du Calvados, volontairement donné la mort à LEBLOND (Marcel) avec ces circonstances que le dit homicide volontaire a été commis: 1^o) avec préméditation; 2^o) avec guet-apens.

crime prévu et réprimé par les articles 295, 296, 297, 298 et 300 du code pénal.

Fait au Parquet Général de Caen,
le 28 décembre 1943,

Le Procureur Général :

GERMER-DUPOND

Note: A la suite d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt le renvoyant devant la Cour d'Alises du Calvados à raison des faits ci-dessus exposés, Chéneau devait comparaître devant cette juridiction au cours de la session de Juillet qui n'a pas eu lieu en raison des événements.

Quant au militaire allemand GUCKERTS (Herbert), condamné à mort par le Tribunal Militaire Allemand aux termes d'un jugement en date du 28 août 1943, il a vu, à la suite d'un recours en grâce, sa peine transformée en 3 ans de travaux forcés, notifiées, "que la pensée de tuer Leblond ne lui est pas venue toute seule, mais qu'il a finalement cédé à la pression exercée par Chéneau dans des semaines.

Caen, le 31 juillet 1944.

Signé: Le Procureur Général.

(suite de la page 2)

CHEMBAU s'était muni d'une pelle et d'une pioche, avec lesquelles devait être creusée la tombe de LEBLOND. Il avait chargé ces outils dans sa voiture, une "Citroën" traction avant, de 11 chevaux, immatriculée sous le n° No. de 595 C.T.4.

CHEMBAU et RICHARD partirent avec la voiture automobile, en direction de trois monts. Ils empruntèrent le chemin de G.C. 212. Sur le territoire de la commune de MAIZET, ils s'arrêtèrent à hauteur d'un chemin de servitude qui coupe la route, en direction, sur la gauche du lieu dit "la campagne". Ce chemin traverse les bois et les taillis touffus des chasses de Brucourt.

Les outils furent déchargés: RICHARD remit à CHEMBAU le pistolet de 7,65 mm. Les deux hommes convinrent que RICHARD retournerait immédiatement à Caen avec la voiture de CHEMBAU, inviterait LEBLOND à le suivre sous un prétexte quelconque, que RICHARD après avoir engagé la voiture d'une centaine de mètres dans le chemin, ferait continuer la route à pied par LEBLOND, afin de permettre à CHEMBAU, dissimulé dans les taillis, de tirer aisément sur sa victime et la tuer.

Comme convenu, RICHARD revint à Caen. Il découvrit LEBLOND et proposa de lui donner 500 frs s'il venait avec lui pour l'aider à charger une barrique de ciment. Il prétendait devoir aller prendre livraison dans une ferme de la région de Maizet.

LEBLOND accepta. Il monta dans la voiture qui, après avoir parcouru une quinzaine de kilomètres, s'engagea d'une centaine de mètres dans le chemin de servitude, puis stoppa. RICHARD fit signe à LEBLOND de descendre de voiture, la ferme se trouvant à proximité. LEBLOND descendit et fit quelques pas.

Si l'on en croit les dires de CHEMBAU et de RICHARD, CHEMBAU dissimulé à 8 mètres environ du bord du chemin, tira un coup de feu en direction de LEBLOND et le manqua. Il voulut en tirer un second mais constata que l'arme était enrayée. CHEMBAU se précipita alors sur LEBLOND. Les deux hommes tombèrent à terre et une lutte s'engagea. RICHARD sortit alors son pistolet et tira deux coups de feu sur LEBLOND qui se trouvait à terre.

S'il n'est pas possible d'affirmer que les deux balles ont atteint leur but, il est certain d'après les résultats de l'autopsie pratiquée ultérieurement, que l'une des balles pénétrant dans le flanc droit au niveau du colou vertébral, perfora les intestins et sortit par le dos, à la hauteur de la région lombaire droite. Cette blessure pouvait avoir des conséquences mortelles. Seule une prompt intervention chirurgicale aurait pu sauver le blessé.

LEBLOND perdit connaissance, RICHARD et CHEMBAU le transportèrent dans le taillis et commencèrent à creuser une fosse à 7 mètres du bord du chemin, dans une petite dénivellation, pour y enterrer LEBLOND.

Les deux meurtriers s'étaient éloignés pendant quelques instants pour se rendre auprès de la voiture et stationnèrent à une vingtaine de mètres de là, constatant au retour que LEBLOND n'était plus là.

Ils se mirent alors à la recherche de la victime. RICHARD prit sa carabine et s'engagea dans le bois.

LEBLOND, après avoir parcouru un trajet d'une centaine de mètres environ au travers du bois, avait pu franchir une clôture de 4 rangées de fils de fer barbelés, à grosses mailles, avait traversé l'angle d'un héritage, franchi un talus et se trouva à l'angle d'une haie, et, après un trajet de 450 mètres environ, était arrivé à la ferme du sieur PUPIN, exténué, souffrant beaucoup et perdant son sang en abondance.

Il déclara qu'il avait été victime d'une agression de la part de CHEMBAU et de RICHARD, et supplia PUPIN de le cacher.

Le fermier voulut envoyer son domestique prévenir la gendarmerie et un médecin, mais à ce moment arriva RICHARD qui avait vu sa victime pénétrer dans la ferme. Il menaça le domestique de son mousqueton, l'obligeant à rebrousser chemin. Il expliqua ensuite à PUPIN que LEBLOND avait été blessé dans le bois, au cours d'exercices et voulut inciter celui-ci à l'accompagner. LEBLOND résista. A ce moment, CHEMBAU qui avait entendu des voix dans la

.../...

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

237/Fr/G/70

1160

NIEHOFF, Général

Submitted Decision of Committee I

23.8.44
3.7.44

B1 B
A

237/Fr/G/70

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1161**

237/F/G/70

18 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 74 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

NIEHOFF Général,
Gouverneur Militaire de LILLE (Nord)

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Juillet 1942 à Lille.

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 - TERRORISME SYSTEMATIQUE
No. 7.- Déportation de civils.

References to relevant provisions of national law.

Arrestation, détention ou séquestration de personnes : Articles 341 à 344 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à temps, à perpétuité ou la peine de mort - Art. 217-202-203 Code Penal.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

NIEHOFF a annoncé que 50 communistes avaient été déportés en raison de divers actes de sabotage.

Dans la région de Béthune, Boulogne et Arras de nombreux actes de sabotage ayant été commis principalement sur les lignes téléphoniques et les voies ferrées, Niehoff a fait annoncer que si les coupables n'étaient pas arrêtés avant le 12 juillet, 50 autres otages seraient déportés.

Source: Artonbladet (Suède) 13 juillet 1944
Daily Telegraph (14 juillet 1942)

NIEHOFF, German Commander at Lille published a notice, July 30th, 1942, to the effect that if the members of the "loyal" miners were not discovered before August 15th, fifty hostages from among the "resisted offenders" of the offenders (VERWEIGERTE UNTERKRIBER) would be deported. Source: I.T.F. Bulletin, 21.10.42

TRANSMITTED BY: Professeur André GROS. NUMBER 202 B -

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT**1163**

- 1) Déportation de civils
- 2) oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Donneur d'ordres appliquant un système
- 5) Fait de notoriété publique
- 6) ?
- 7) oui, lorsque les noms des victimes seront connus

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

71

TO

80

**REGISTERED
NOS.**

71

TO

80

238/F/G/71

1. 1165

FUCHTBAUER, General

Submitted Decision of Committee I

23.8.44

B1 F

3. X. 44

A

238/F/G/71

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1166**

238/Fr/G/71

18 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 75 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

FUCHTBAUER Général,
Commandant de la Place de DIJON

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

18 janvier 1942 à DIJON (Côte d'Or)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 2.- Exécution d'otages

References to relevant provisions of national law.

Assassinat: Article 302 du Code Penal prévoyant la peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

En raison de ce qu'un cycliste qui avait tué un officier allemand à Dijon le 29 décembre 1941 était encore en fuite, malgré une récompense de un million de francs promise pour sa capture, FUCHTBAUER a annoncé qu'il avait fait procéder à l'exécution de 9 communistes, arrêtés antérieurement pour d'autres raisons, sous le prétexte que le cycliste devait appartenir à un groupement "terroriste" communiste

Source: DAGENS-REMYER du 18 janvier 1942

TRANSMITTED BY Proc. G. J. GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1168

- 1) Exécution d'otages
- 2) oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Donneur d'ordres appliquant un système
- 5) Fait de notoriété publique
- 6) ?
- 7) oui, lorsque les noms des victimes seront connus

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

239/Fr/G/72

1170

BAUQUELLAU, Hauptmann

Submitted Decision of Committee I

23.8.44

B1 B

20.6.45

A B

CARDS 443-457

239/Fr/G/72

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1171

939/Fr/G/72

18 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 76 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

BAUQUELLAU Hauptmann
de la Sicherheitsdienst de St. QUENTIN

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

25 juillet 1944 à ROUVROY (Aisne)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. - Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 25 juillet 1944, le Hauptmann BAUQUELLAU de la Sicherheitsdienst de St. Quentin a abattu à ROUVROY un cultivateur qui, travaillant dans les champs, n'avait pu saisir ses papiers laissés chez lui.

Source: Services spéciaux,

TRANSMITTED BY Professeur André CROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.C.P.1505/1120 500 144 A.S.E.W.L.L. Cp.685

(26924) W.C.P.1817/P.1139 5,000 3.44

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1171

939/Er/G/72

18 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

.....FRENCH..... CHARGES AGAINST.....GERMAN..... WAR CRIMINALS

CHARGE No. 76 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

BAUQUELLAU Hauptmann
de la Sicherheitsdienst de St. QUENTIN

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

25 juillet 1944 à ROUVROY (Aisne)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. - Meurtre et massacres - Terroirisme systématique

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Article 304 du Code Pénal prévoyant les travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 25 juillet 1944, le Hauptmann BAUQUELLAU de la Sicherheitsdienst de St. Quentin a abattu à ROUVROY un cultivateur qui, travaillant dans les champs, n'avait pu cacher ses papiers laissés chez lui.

Source: Services spéciaux,

TRANSMITTED BY.....Professeur André CROS.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20352) W.P.1505 1120 500 144 A. & E.W.L. Cp.685
(26924) W.P.1817 P.1139 5,000 344 " " "

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1172



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
- 2) oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Exécutant d'ordres appliquant un système et initiative personnelle peut-être
- 5) Témoins à retrouver sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura retrouvé le nom de la victime et des témoins

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Chef de la Gestapo de Rennes
Subordonnés

Submitted Decision of Committee I

30.8.44

- 1. B1
- 2. Subordonnés B2 B

3. X. 44

Chief A

see 7-6-45
pd

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1176**

257/E/G/73

23 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 77 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chef de la Gestapo de RENNES et Subordonnés

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Juillet-août 1944 à RENNES (Ille-et-Vilaine)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

No. 3. Tortures de civils

No. 8. Internement de civils dans des conditions inhumaines

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344 du C.P.: peine de mort. Arrestation, détention ou séquestration de personnes: art. 341 à 344: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS, suite ou peine de mort.

GESTAPO FILED FROM RENNES, BUT THE EVIDENCE REMAINS

From NORMAN CLARK, war correspondent
(News Chronicle, 8th August 1944)

RENNES, Saturday (delayed)

Two days before we entered Rennes a jack-booted host spilled out of the University students' quarters and tumbled into Peugeots and French civilian cars.

They were in desperate haste to get away before Rennes fell. They were the staff of the Sicherheitsdienst - the intelligence organisation of the Gestapo.

They thought their capture no imminent and they knew the fate
.....

TRANSMITTED BY: Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

which was theirs if they were caught. Next day left behind them all their belongings, their files and documents - and the evidence of their crimes.

The victims. - They abandoned, too, in a hurried observation yard of the hospital across the way, two corpses - no, not corpses yet, for their hearts were still beating when they were found by the occupying troops.

Today I went into the Rennes Gestapo Headquarters - through the offices and sleeping rooms and into the torture chambers in the cellars.

The blood of beaten victims was still there. We found the leather thongs, the coshes and nailed batons the size of a baseball bat with which Frenchmen suspected of belonging to the underground resistance movement were beaten until they could not speak even had they wanted to disclose the information the Gestapo thugs were seeking.

Not often in our advance during the past two years has it been possible for reports of Gestapo excesses to be substantiated by evidence found on the spot.

Here in Rennes there is a big chapter for the black book of crimes. There are names here - and witnesses.

If you have withheld judgment of the Nazis, there is evidence enough in Rennes to convince you.

I have not seen the bodies of the victims; I have seen only their blood.

It was a British R.A.M.C. captain who told us of the two that were left behind after the Gestapo staff had evacuated the city.

The two were brought to the hospital - by a mistake it seems - and taken into the operating theatre where the captain was.

The bodies - for they were no more than that - had been beaten into a meaty pulp from the waist downward.

"There was not a shred of muscle left in their legs. Their abdomens and their bowels had been beaten too.

"One of them could still wiggle. He could still smile, but he knew he had not long to live and he was miserable so pain by then.

"He told me he had been kept in a dark cell for 15 days without food or water. Each day he was taken to another chamber and clamped down on a rack, beaten with a heavy-headed baton - such as a butcher batters a piece of steak to soften it.

"I do not know how to describe the flesh that hung on him. It was bloody and bruised.

"He could not stand, of course. When he was carried in his legs hung down like the cloth legs of a doll.

"How old he was I could not tell. Nor did he tell me why he was treated so brutally.

"All he would say was that they had nothing to do - they had not got from him what they wanted.

"He died three hours after I saw him - the SS men who brought him in to me by mistake came back, and, finding nothing, had to be thrown into a room at the end of the ward."

The British captain who was taken prisoner two days after our landings and had helped to look after 550 British and American wounded prisoners, was corroborated by a parachute sergeant from Cornwall, who also saw the two Frenchmen.

Left to die. - There were others, too, he told of the Gestapo offices from which cries had come; of a Frenchman who walked up to an officer of the Gestapo as he was leaving the building early this week and shot him through the head.

The German guard then shot the Frenchman with an automatic rifle, leaving him on the ground to bleed to death.

In the headquarters we visited a laboratory. There was chloroform there as well.

And outside all day the guard had kept his seat with a dog that had been trained to attack anyone not wearing a grey uniform.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1180

258/F/G/74

PHILIPPE

MUTSCHLER

KULMANN

Submitted Decision of Committee I

30.8.44

au B1 B

3.X.44

au A

258/F/G/74

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1181**

258/F/G/74

23 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 78 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Oberleutnant PHILIPPE (de Sélestat), Gendarme MUISCHLER (de Sélestat), Gendarme KULLMAN (de Mustersholz)

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

20 juillet 1944, dans la région d'OBERRHAI (Bas-Rhin)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. - Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

No. 29. - Mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du Code Pénal: peine de mort ou travail forcé à perpétuité.
Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort
Blessures et coups volontaires meurtre ou assassinat: Art. 309, 302 et suivants: emprisonnement; travail forcé à temps, à perpétuité ou peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les Allemands abattent les pilotes alliés fait prisonniers. Le 20 juillet, un pilote de chasse canadien, père de 2 enfants descendu dans la région d'OBERRHAI et qui s'était constitué prisonnier a été ramené près de son avion et abattu à coups de revolver par les gendarmes allemands suivants: Oberleutnant PHILIPPE, de Sélestat, Gendarme MUISCHLER, de Sélestat, Gendarme KULLMAN, de Mustersholz. La tombe porta l'inscription: "Totlich vereidigt".
Todlich vereidigt

Source : Services spéciaux

TRANSMITTED BY Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1183

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Mauvais traitements à des blessés et prisonniers
de guerre
- 2) oui - les noms des coupables sont donnés plus
haut
- 3) Pleinement responsables
- 4) Exécutants d'ordres appliquant un système
- 5) Témoins à entendre sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura entendu les témoins et
que le nom du pilote sera fourni.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

D

Submitted Decision of Committee I

30.8.44	Commandant	B1
	Subordinate	B2 B
3.7.44	Commandant	A

Seen 7-6-45

[Handwritten signature]

D

Submitted Decision of Committee I

30.8.44	Commandant	B1
	Subordinates	B2 B
3.7.44	Commandant	A

See 7-6-45

H
J

(For the Use of the Secretariat)

1186

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

259/Fr/3/73

23 ALC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 79 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et Subordonnés des troupes S.S. ayant opéré dans la CORREZE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

2 avril 1944 et jours suivants à LAGRANLIERE, LE LONZAC, LE LARZAC, TREIGNAC

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres, etc....
No. 2. Exécution d'otages
No. 7. Déportation de civils

References to relevant provisions of national law.

Destruction, dégradation ou dommage: Art. 454 à 459: peine variant selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort.

No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété
Meurtre: Art. 304 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Assassinat Art. 302 du C.P.: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 C.P. travaux forcés à temps ou mort. Arrestation, détention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 2, un convoi allemand et une voiture d'officiers furent attaqués par 150 Francs Tireurs et Partisans entre Viam et Bugeat. Les FTP furent victorieux, tuèrent les Allemands et emmenèrent les véhicules. Leur colonel fut tué le lendemain à Cornil. Le 2 avril au matin, les troupes allemandes firent leur apparition à Seilhac. Elles se déployèrent avec suite: quelques auto-canonnières de type français puis des motos et 2 canons de 75, puis des troupes portées en camion avec mitrailleuses sur roues, enfin voitures de matériel et roulantes. Les Allemands commencèrent des battues en fouillant, perquisitionnant et demandant les papiers, depuis la région Trives, Uzerche, Tulle, Treignac, vers le Plateau de Millevaches. Conduites à VERSÈS III dans les localités envers la

TRANSMITTED BY: Professeur André CHOC

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

population.

Quelques exemples :

LAGRANLIERE : Population rassemblée sur la place pendant les perquisitions et pour vérification des papiers. 10 sont désignés pour l'Allemagne.

LE LONZAC : 7 maquisards s'étant réfugiés chez M. de la G... purent s'échapper, les autres furent massacrés, la maison incendiée, et le propriétaire qui arrivait le jour-même de Paris fusillé. Dans la commune 27 maisons incendiées (boulangers, bureau de tabac, moulins, etc. ..) entre 10 et 17 fusillés (maire, un meunier, des réfractaires). En arrivant au LARZAC les SS cantonnés à Treignac démolissaient les poteaux en déclarant : le Larzac: Kapout.

TREIGNAC : Intervention énergique du maire qui évite l'incendie des maisons. (Un Allemand déclare qu'une division venue de la Russie participait aux opérations et était réduite à 8.000 hommes.)

Il y a aussi des S.S. des Géorgiens et des colossaux français (marocains en général), habillés en pantalons bleu marine, canadienne beige, béret, ceinturon allemand, armes de mitraillettes anglaises, encadrés par des officiers habillés en allemands et parlant bien le français.

Le maquis a abandonné la région et s'est retiré vers le Nord avant l'arrivée des Allemands.

Les FTP portaient le casque avec étoile rouge.

Renseignements communiqués par un ami qui se trouvait dans la région à ce moment-là. (Services spéciaux)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

260/Fr/G/76

Submitted Decision of Committee I	Commandant A1	30.8.44
	Subordinates B2 B	
	Commandant A B	3.7.44

Commandant Camp of Barkman
Subordinates

1190

260/Fr/G/76

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1191

260/Fr/G/76

23 ALC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 80 *
et Additifs aux dossiers Nos. 8 (L/F/G/4) et 9 (5/F/G/5)

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	Commandant et Subordonnés du Camp de BIRKENAU et Capitaine BRUMER et BRUCKNER (Additifs aux Nos. 8 et 9 (Drancy))
Date and place of commission of alleged crime.	18 juillet à fin juillet 1943, à BIRKENAU et 26 février au 18 juillet 1943 - DRANCY
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	No. 1. Meurtre et massacres, terrorisme systématique. No. 3. Tortures de civils. No. 7. Déportation de civils. No. 8. Internement de civils dans des conditions inhumaines. No. 26. Emploi de gaz asphyxiants ou délétères. Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Assassinat: Art. 302; peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303: travaux forcés à temps ou peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344: peine de mort. Arrestation, détention, séquestration de personnes: Art. 344 à 344: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort. Empoisonnement: Art. 301, 302: peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS

Récit d'un évadé

Arrivée à DRANCY, le 26 février 1943.
 Départ pour Beaune-la-Rolande le 20 mars 1943.
 Retour à Drancy, le 19 juin 1943.
 Départ pour la Pologne, le 18 juillet 1943.

Lorsque le Capitaine BRUMER et son adjoint BRUCKNER arrivèrent à DRANCY et renvoyèrent les services de police française, les internés subirent un interrogatoire, principalement au sujet de leur famille. Puis, créant "une police juive", ils firent automatiquement rechercher les membres des familles internées, qui n'avaient pourtant commis aucun délit. (A signaler alors parmi ces ./...

TRANSMITTED BY: Professeur MARC GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

"policiers juifs" : M. WEILL, Belfortain, ancien agent d'assurances, marié, père de 2 enfants, qui n'a jamais laissé s'échapper ceux qu'il allait chercher à leur domicile. M. HIRSCH, ancien directeur des tabacs, Le Colonel LEVI - ces deux derniers, au moment d'une déportation, supprimaient des listes de départ telles jeunes femmes pour le plaisir de coucher avec elles. D'autres partiraient à leur place)

C'est à l'arrivée de BRUMER que pour la première fois, on assista au camp à des bastonnades. Il avait rassemblé les internés dans la cour pour leur montrer comment on punissait un juif qui ne se conformait pas au règlement. Deux jours plus tard un chef d'escalier ayant voulu faire passer en fraude une lettre a été maltraité et obligé de traverser la cour du camp en rampant. BRUMER, pour qu'il aille plus vite, le frappait à coups de pied et tirait des coups de revolver derrière lui pour l'effrayer. Frappé dans la prison où il fut jeté, il du être soigné par des médecins qui lui mirent des agrafes.

....

(voir suite page 2)

A Drancy nous avions des étiquettes accrochées à la boutonnières. Elles portaient le No. 1 pour les indéportables, le No. 2 pour les internés en attente de famille, le No. 3 pour les femmes de prisonniers de guerre (catégorie assimilée aux conjoints d'aryens, donc indéportable), le no. 4 pour les nationaux, le No. 5, pour les conjoints d'aryens, le No. 6 pour les internés en instance de libération. Sur les étiquettes figurait également notre numéro matricule.

Le Cap. Bruner, lors de son arrivée au camp de Drancy supprima la fouille qui précédait les déportations, en disant : "Quoiqu'il m'en coûte, je tiens à vous dire que ce n'est plus une déportation, mais une évacuation. Nous vous envoyons dans des camps de travail où vous vivrez en famille et où vous serez payés suivant le travail que vous produirez."

Les déportés partaient avec leur famille et leurs bagages. Ils n'étaient plus tendus.

Mon tour arrive le vendredi 17 juillet. Nous passons à l'escalier de départ à minuit. S'y trouvent également : ma femme, âgée de 28 ans et ma petite fille de 2 ans. Mme SZLAMOWIEZ, 38 ans, et son fils Samuel de 15 ans, M. WAINROB de la rue du Nord à Paris, M. HILBERMAN, fourreur du quartier de Belleville à Paris, M. et Mme SCHWENZ et leurs deux fils, M. ROZENWEIG, directeur du cinéma St Sabln, et du cinéma Midi-Minuit, M. Jules TZELGOF, employé aux Chemins de fer, marié à une aryenne, gendre de M. Lamoureux, inspecteur principal du travail à la SNCF, région Est, M. Simon FREINSTEIN, directeur de Cie Franco-Canadienne, 20 rue de Paradis, ancien combattant, médaillé militaire, engagé à 17 ans dans la légion pendant la guerre 14-18, Mlle PESSIERE, sage-femme de la Faculté de Paris, M. WEILLERSTERN, fourreur à Paris, etc.etc. Le convoi comprenait 1.000 personnes. Il y avait des vieillards, des malades. A l'occasion de ce départ on avait ramené de Rothschild tous les malades et de diverses maisons de la région parisienne, les fous.

Le départ a lieu le samedi 18 juillet à 5h. 1/2 à la gare de Bobigny, celle de Bourget ayant été démolie lors du bombardement du 14 juillet. Sur tout le parcours, les rues sont gardées par des Allemands. Nous sommes embarqués très rapidement car les Allemands frappent à coups de bâton ceux qui à leur gré ne vont pas assez vite.

Comme mon voyage de Beaune-la-Rolande à Drancy, celui-ci s'effectue dans un wagon à bestiaux. Nous sommes 50 par wagon. Les wagons sont fermés et ont une lucarne ouverte à chaque extrémité. Ils contiennent 3 seaux d'eau et 1 seau hygiénique. Pas de paille par terre.

Nous partons vers midi par une forte chaleur. Nous rationnons l'eau car nous ignorons si nous en toucherons d'autre. Comme nous n'avons pas été fouillés, nous avons emporté nos vêtements, nos provisions, nos couvertures. Peu de personnes touchent à leurs provisions, ne connaissant pas la durée du voyage et craignant d'en manquer.

Gardés par des militaires de la Reichswehr, nous allons jusqu'à Metz où l'on nous remplit nos seaux d'eau. Le train s'arrête une heure environ et nous repartons. En cours de route nous avons eu des malades et, dans l'ensemble du convoi 11 décès. Les morts durent rester dans les wagons.

Le train s'arrête encore deux fois, dont une fois assez longtemps pour nous permettre de satisfaire nos besoins et de faire notre toilette à une pompe.

A Breslau, les soldats de la Reichswehr sont remplacés par des SS. Déjà les premiers, tout en nous plaignant, nous demandaient de leur donner nos bijoux. Ne croyant pas ce qu'ils nous disaient, nous ne leur avons rien abandonné.... Arrivés en gare de marchandises d'Auschwitz, nous recevons l'ordre de descendre des wagons sans toucher à nos valises ou musettes. Tout devait y demeurer.

Ma femme et ma petite fille descendirent, ainsi que tous nos compagnons: les hommes à gauche, les femmes et les enfants à droite. Je vis le chef des SS du service d'ordre arracher tous les sacs à main des femmes; les jeter pêle-mêle par terre, leur enlever les manteaux ainsi qu'aux enfants. Il était 5 heures du soir. Nous commençons à comprendre.....

Deux officiers supérieurs allemands arrivèrent accompagnés d'un troisième - que je pris pour un médecin. Alors commença un tri: environ 330 jeunes femmes et hommes valides furent mis à part. Les vieillards, les infirmes, les femmes avec des enfants sur les bras ou à la main montèrent en camions. Les 350 - dont j'étais - marchèrent pendant à peu près 2 kilomètres et arrivèrent au camp de BIRKENAU. Là on sépara les femmes des hommes.

Nous ne sommes plus commandés par des Allemands mais par des Polonais (aryens). Dès notre arrivée on nous fait entrer dans une baraque où nous devons nous déshabiller entièrement et laisser tous nos papiers, argent et bijoux dans les poches de nos vêtements. Lorsque nous sommes nus on nous fait sortir de la baraque et deux Allemands à la porte nous examinent - même intimement - afin de s'assurer que nous n'avons rien caché. Il est environ 11 heures du soir et la nuit est fraîche. On nous conduit dans une autre salle et là, nous sommes tondus et rasés entièrement.

Il en fut de même pour les femmes: je le vis le lendemain au moment où elle faisaient la queue pour aller à l'étuve.

A 1 heure 1/2 du matin: douche froide. Rien pour s'essuyer. Jamais aucun de nos vêtements ou objets personnels ne nous sera rendu. On nous remet ensuite des vêtements, à savoir: une vieille chemise, un vieux pantalon et une veste - sans distinction de taille. Pas de chaussures, pas de sabots - nous sommes pieds nus.

Vers 4h. du matin on nous conduit, harassés de fatigue, dans une baraque où un SS suivi de deux Polonais. Le premier désigne un de nous pour chanter, et nous devons rester debout jusqu'à 7h. du matin, tandis que le malheureux s'égosille.....

Nous subissons un interrogatoire. On nous demande nos noms, prénoms, situation de famille, adresse des parents (nul ne répond à cette question), quelles études furent les nôtres, notre métier. (Peut-être apposons-nous ainsi notre signature, non pas au bas d'une déclaration, mais sur une prétendue "carte de correspondance" comme d'aucuns en reçurent du camp de Birkenau...)

Puis on nous tatoue sur l'avant-bras un numéro matricule avec l'étoile de David, et l'on nous dirige sur une baraque à l'intérieur de ce camp où, grâce à des recoupements et à de multiples renseignements recueillis je peux dire qu'il y a environ 50.000 déportés.

Ayant demandé à un chef dans le camp quel jour je verrai ma femme et ma fille déportées en même temps que moi et parties d'Auschwitz en camion, il m'emmène hors du camp et me montrant au loin une immense cheminée par laquelle s'échappe une fumée blanche, il me dit ces simples paroles: "Ta femme et ta fille s'en vont dans cette fumée....."

Je n'ai pas voulu le croire et me suis adressé à d'autres personnes du camp. Malheureusement cela était vrai: tous les malades, les vieillards, les personnes ne pouvant fournir aucun travail, sont conduits dans une salle de douche et, au lieu d'eau, ce sont des gaz qui sont lâchés. Ensuite, c'est le four crématoire. Tous ceux qui sont partis en camion, ont suivi ce chemin.....

Ma femme et ma petite fille descendirent, ainsi que tous nos compagnons: les hommes à gauche, les femmes et les enfants à droite. Je vis le chef des SS du service d'ordre arracher tous les sacs à main des femmes; les jeter pêle-mêle par terre, leur enlever les manteaux ainsi qu'aux enfants. Il était 5 heures du soir. Nous commençons à comprendre.....

Deux officiers supérieurs allemands arrivèrent accompagnés d'un troisième - que je pris pour un médecin. Alors commença un tri: environ 330 jeunes femmes et hommes valides furent mis à part. Les vieillards, les infirmes, les femmes avec des enfants sur les bras ou à la main monteront en camions. Les 350 - dont j'étais - marchèrent pendant à peu près 2 kilomètres et arrivèrent au camp de BIRKENAU. Là on sépara les femmes des hommes.

Nous ne sommes plus commandés par des Allemands mais par des Polonais (aryens). Dès notre arrivée on nous fait entrer dans une baraque où nous devons nous débarrasser entièrement et laisser tous nos papiers, argent et bijoux dans les poches de nos vêtements. Lorsque nous sommes nus on nous fait sortir de la baraque et deux Allemands à la porte nous examinent - même intimement - afin de s'assurer que nous n'avons rien caché. Il est environ 11 heures du soir et la nuit est fraîche. On nous conduit dans une autre salle et là, nous sommes tondus et rasés entièrement.

Il en fut de même pour les femmes: je le vis le lendemain au moment où elle faisaient la queue pour aller à l'étuve.

A 1 heure 1/2 du matin: douche froide. Rien pour s'essuyer. Jamais aucun de nos vêtements ou objets personnels ne nous sera rendu. On nous remet ensuite des vêtements, à savoir: une vieille chemise, un vieux pantalon et une veste - sans distinction de taille. Pas de chaussures, pas de sabots - nous sommes pieds nus.

Vers 4h. du matin on nous conduit, harassés de fatigue, dans une baraque où un SS suivi de deux Polonais. Le premier désigne un de nous pour chanter, et nous devons rester debout jusqu'à 7h. du matin, tandis que le malheureux s'égosille.....

Nous subissons un interrogatoire. On nous demande nos noms, prénoms, situation de famille, adresse des parents (nul ne répond à cette question), quelles études furent les nôtres, notre métier. (Peut-être apposons-nous ainsi notre signature, non pas au bas d'une déclaration, mais sur une prétendue "carte de correspondance" comme d'aucuns en reçurent du camp de Birkenau...)

Puis on nous tatoue sur l'avant-bras un numéro matricule avec l'étoile de David, et l'on nous dirige sur une baraque à l'intérieur de ce camp où, grâce à des recoupements et à de multiples renseignements recueillis je peux dire qu'il y a environ 50.000 déportés.

Ayant demandé à un chef dans le camp quel jour je verrai ma femme et ma fille déportées en même temps que moi et parties d'Auschwitz en camion, il m'emmène hors du camp et me montrant au loin une immense cheminée par laquelle s'échappe une fumée blanche, il me dit ces simples paroles: "Ta femme et ta fille s'en vont dans cette fumée....."

Je n'ai pas voulu le croire et me suis adressé à d'autres personnes du camp. Malheureusement cela était vrai: tous les malades, les vieillards, les personnes ne pouvant fournir aucun travail, sont conduits dans une salle de douche et, au lieu d'eau, ce sont des gaz qui sont lâchés. Ensuite, c'est le four crématoire. Tous ceux qui sont partis en camion, ont suivi ce chemin.....

Quant à nous, nous avons commencé à subir l'horaire du camp: réveil à 4h.; appel à 5h.; départ pour le travail à 6h. Nous n'allions pas encore travailler car il nous fallu 4 jours pour apprendre à obéir au commandement. Par exemple, se découvrir dans les rangs au moment de l'appel, avec des gestes brefs et précis. Cette instruction était accompagnée de coups de bâton et de coups de poings.

Rien à manger jusqu'à midi. A ce moment-là, la soupe: une louche d'eau dans laquelle baignaient une feuille de chou et des épluchures de pommes de terre.

A 13h. on reprend l'instruction jusqu'à 17h.30. Appel à 18h. A 19h. distribution de pain. On doit en toucher 250 grammes mais les Polonais (dont certains sont juifs) volent une partie de notre ration. Nous touchons aussi une rondelle de saucisson- fait avec on ne sait quoi.... Nous nous couchons alors dans une baraque où nous sommes 600 (5 ou 6 sur un lit de planches sans paille, avec trois couvertures).

Un jour on nous désigne pour un travail de terrassement. Nous transportons de la terre avec des civières de bois. Automatiquement, tous les 10 mètres, nous recevons un coup de bâton. J'ai vu des travailleurs qui n'avaient plus que la peau sur les os, de véritables squelettes ambulants, le corps entièrement couvert de plaies. Et l'on ne doit s'arrêter de travailler sous aucun prétexte, durant toute une journée. Rien à boire: le camp n'a pas d'eau potable - en plein soleil. Lorsqu'un des nôtres tombe pour ne plus se relever, nous le ramenons le soir avec nous car les morts "répondent" à l'appel.....

Si une faute est commise, la punition est de 25 coups de bâton. Mais souvent s'ajoute le "Crématoire".....

Le camp étant entouré de barbelés électrifiés, nous admirons le courage de ceux qui vont volontairement à la mort. L'un d'eux, ELIE TRUCHMIN, 23 ans, meurt ainsi le 27 juillet à 11 heures du soir.

J'ai vu entre autres, à Birkenau.....

J'ai vu faire coucher un Juif sur le dos, lui mettre un bâton sur la gorge, et un Allemand écartant les jambes, mettre un pied sur chaque extrémité du bâton et se balancer jusqu'à ce que le malheureux ait rendu l'âme. Cela sans aucun motif.

Pour n'avoir pas bien plié les couvertures, nous avons été obligés de rester pendant une 1/2 heure à moitié accroupis sur la pointe des pieds, les deux bras tendus en avant. Cette position était intenable, nous bougeions ou nous tombions et les coups de bâton nous faisaient reprendre l'exercice.

Lorsque des hommes se présentent à la visite, si le malade est "reconnu", il est envoyé au Crématoire..... S'il n'est pas reconnu il a droit aux coups de bâton et retourne travailler. La plupart des malades préfèrent mourir que de se plaindre.

Lorsqu'un interné a eu une défaillance, il passe à la compagnie de discipline, où, en 15 jours, il est supprimé.

Trois hommes, pour avoir parlé dans le rang en rentrant du travail, furent obligés pendant une heure de sauter "en canard" à l'intérieur de la baraque. Ils étaient âgés d'environ 40 ans. Cet exercice était trop difficile. Ils furent frappés à tel point que l'un d'eux en mourut.

Un Allemand rentrant ivre un dimanche, et apercevant un groupe de 5 internés, les fait mettre au pas de course et les oblige à tourner autour d'une baraque. A chaque passage, le dernier est descendu à coups de revolver.

J'ai parlé à un jeune Polonais de 23 ans qu'ils avaient émasculé en vue d'essais médicaux. On m'a dit qu'il avait été procédé sur quelques jeunes de 20, et jeunes soviets, à des essais de stérilisation.....

SOURCE: SERVICES SPECIAUX

111

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

11/21/192

7-6-11

Submitted Decision of Committee I

30.8.44	Committee B1
	Submittals B2 B
3. x. 44	Committee A

26/1/1927

1198

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1199

26/11/44

23 AUC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 81 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et Subordonnés du camp de JAWORZNO (Pologne)

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Début août à début septembre 1943, au camp de JAWORZNO (gouvernement général de Pologne)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique. No. 3. Tortures de civils. No. 7. Déportation de civils. No. 8. Internement de civils dans des conditions inhumaines. Travaux imposés à des civils en relation avec les opérations militaires de l'ennemi = (No. 9.) / Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 302 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344: peine de mort. Arrestation, détention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Récit d'un évadé

Arrivée à BRANCY le 26 février 1943.
Départ pour la Pologne le 18 juillet 1943.
Séjour de quelques semaines au camp de BIRKENAU.
Transfert dans le camp de JAWORZNO au début d'août 1943.

(voir récit ci-joint)

TRANSMITTED BY Prof. André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1200

Un jour un certain nombre d'entre nous furent choisis par une commission spéciale pour être transférés au camp de Jaworzno (Gouvernement général de Pologne) - environ 500 - dont 200 allaient travailler dans une mine de charbon, les autres devant rester pour creuser un canal dans du sable fin - travail exténuant grâce auquel au bout d'un mois, nos camarades n'avaient plus figure humaine.

Nous sommes affectés à 3 mines : Dachs Grube, Rodolfs Grube, Léopolds Grube, respectivement situées à 1,3 et 5 km du camp de Jaworzno. Quelque soit le temps nous faisons le parcours du camp au lieu de travail et retour, à pied. Nous partons enchaînés 5 par 5 et reliés à une chaîne centrale, entourés par 2 SS mitraillette à la main et 2 Wehrschutz (territoriaux) accompagnés de 4 chiens.

Lorsqu'un interné est désigné pour le travail il reçoit un uniforme de bagnard. Cet uniforme est rayé dans le sens de la hauteur, bleu et blanc. Il se compose d'un pantalon, d'une veste et d'un calot. Sur chaque pièce de vêtement doit être cousu le numéro matricule de l'interné, tracé à l'encre sur fond blanc. L'étoile juive figure en rouge. Les femmes sont habillées d'une combinaison d'homme de couleur bleue où une grosse rayure est peinte en rouge dans le dos.

Vêtus de ce costume de bagnard, nous passons devant un camp de prisonniers anglais. Plusieurs fois ceux-ci jetèrent des cigarettes et des morceaux de pain. Mais il y eut des bagares pour les ramasser et nous reçûmes des coups de bâton. Les Anglais ne recommencèrent plus.... Mon équipe était formée de 3 internés commandés par 2 mineurs polonais aryens. Nous devions fournir 35 tonnes de charbon en wagons et cela en l'espace de 8 heures. Dans la mine la température était de + 2°. L'eau tombait sans arrêt et nous patâguions dans la boue avec de très grosses chaussures qui n'étaient pas à notre pied et nous blessaient profondément.

J'ai vu entre autres à Jaworzno

Le réveil étant à 4 heures et l'appel à 5, un interné sorti de la baraque pour aller au WC, s'est endormi. Comme il manque à l'appel, les Allemands lâchent les chiens dans la cour, évidemment, le trouvent. Ils ne le mordent pas mais le déshabillent entièrement. Les Allemands prennent un bâton et le frappent jusqu'à la mort.

Revenant un jour de la mine où j'avais été intoxiqué par les gaz, j'étais allé à l'infirmerie pour demander un cachet d'aspirine. Le médecin, un Polonais aryen, m'ayant interrogé sur le motif, je lui répondis que je souffrais d'un fort mal de tête. Il m'asséna alors un magistral coup de poing en pleine face, en me disant : "cela te guérira..... "

Léon Janowski, un de nos camarades, âgé d'une trentaine d'années, souffrait de coliques. Il est mort près de moi aux WC car il n'a jamais voulu aller se présenter à la visite, de peur d'être envoyé au Crématoire....

Evasion

Les heures de travail à la mine sont : de 7h. à 15h - de 15h. à 23h. - de 23h. à 7h.

...

J'ai attendu 5 semaines pour être de nuit et pouvoir m'évader. Le 6 septembre je suis descendu à 22h.45 dans la mine pour prendre mon travail. Mais j'ai effectué une fausse descente. Je me suis sali la figure, me suis coiffé d'une casquette volée huit jours auparavant et me suis caché. J'ai recouvert mon costume de bagnard de celui dont, pendant des nuits au camp, j'avais frotté la peinture pour l'effacer. J'en salissais aussi les traces avec du charbon pris à la mine.

J'ai attendu 23h.15 afin de pouvoir me mêler à la sortie des ouvriers civils de la mine, ceux-ci étant groupés dès 23 h. derrière la grille qui ne s'ouvrait qu'à 23h.15. Dès l'ouverture de cette porte je me suis pressé et, au milieu d'un groupe, j'ai pu passer devant les gardiens et leurs chiens sans être reconnu. Ce furent les 10 secondes les plus terribles de mon évasion.....

Sans précipitation j'ai atteint la porte principale du carré de la mine et me suis trouvé sur la route. Je ne savais pas où aller ne connaissant pas la topographie des lieux, mais je savais que la France était à l'Ouest et j'avais observé la direction du coucher du soleil.

Il me fallut longer le camp et dès que j'eus dépassé celui-ci de 500 mètres je m'enfonçai dans la forêt qui est très épaisse.... Pendant 3 nuits et 2 jours j'allai à l'aventure, marchant la nuit, me reposant le jour, n'ayant pour toute nourriture que quelques pommes de terre crues arrachées dans un champ. La deuxième nuit, vers 4 h. je dus franchir à la nage le fleuve qui marque la frontière du Gouvernement général de Pologne.

Au troisième matin, je suis arrivé devant une ferme et je m'en suis approché. Mais les fermiers ne purent rien me donner à manger, car ils avaient très peur des nombreux policiers qui se trouvaient dans la région. J'appris que j'étais aux portes de Katowicz et qu'à 500 m. environ, un groupe de travailleurs libres français se trouvaient sur un chantier. Je m'en approchai avec de grandes précautions et leur déclarai que j'étais un prisonnier évadé - sans donner d'autres précisions. Immédiatement je fus secouru en vivres, mais ces travailleurs ne pouvaient pas faire grand'chose pour moi ayant assez peur.

J'allai donc au Deutschen Arbeits Front (Arbeitsamt) où j'affirmai que, venu de Nice avec un convoi de travailleurs; je m'étais enivré dans le train et que l'on en avait profité pour me voler mes papiers et mon argent. Je fournis une identité de fantaisie et je fus immédiatement employé comme cuisinier dans un hôtel. Je reçus l'ausweis et tous les papiers d'identité nécessaires

Source: Récit d'un évadé - SERVICES FRANÇAIS.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1203

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Submitted Decision of Committee I

30.8.44	Commandant B1 Subordinates B2 3
20.9.44	Confession
3. X .44	Commandant temps d'occupation } A G.O.C. 158th Division

7-6-45
H
J

Name of accused, full rank and
 name of official position: Général de 1^{re} classe
 ...

Date and place of commission
 of crime, if known: ...
 ...

Number and description of
 copies in your office file: 0.1. ... 0.2. ... 0.3. ...

References to relevant
 provisions of national law: ...
 ...

PROOF

..... That was the signal for the ...
 ...

The ... evidence ...
 ...

The ...
 ...

The ...
 ...

The ...
 ...

The ...
 ...

...

Les P.F.I., qui prisonniers en quatre cent cinquante, dont 16 officiers, en nombre inégal mais régulier ont laissé entre les mains de la 150^e Division Allemande - 300 prisonniers, dont de nombreux blessés, au cours de l'opération de nettoyage effectuée par l'ennemi pendant trois semaines.

Les 300 prisonniers, blessés ou non, ont été tués sur place par les Allemands.

En outre la population civile a eu deux cents tués par bombardement ou fusillade, et quinze cents maisons ont été incendiées.

D'après les rapports l'attitude des soldats allemands a été extrêmement brutale et celle des officiers, surtout des officiers supérieurs, tyrannique et impitoyable. En particulier la conduite du Général commandant la 150^e Division a été révoltante de cruauté.

Source: Services spéciaux

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1208

262/Fr/C/78

23 NOV 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 82 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et subordonnés des troupes d'occupation du VERCORS

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Juillet-août 1944 à LA CHAPELLE, St. MARTIN, VASSIEUX, MURY, BRUILLIÈRE, (GROTE) PRESLES, LABAUME, CHARASSON

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1: Meurtre et massacres - Terrorisme systématique. No. 3: Tortures de civils. No. 13: Pillage. No. 18: Dévastation gratuite et destruction de propriété. No. 20: Destruction gratuite d'immeubles et monuments religieux, charitables, d'éducation ou artistiques.

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Assassinat: Art. 302: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344: peine de mort. Pillage: Art. 400: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5.000 francs.

Destruction, dégradation ou dommage: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort.

Atrrocités dans le VERCORS. -

LA CHAPELLE, vingt et un civils massacrés, maisons incendiées. St. MARTIN, trois massacres, pillage, 30 blessés. VASSIEUX, cent hommes, femmes, enfants soufflés par un obus; fille de deux ans, cuisse cassée, reste quatre jours sans le voir; se réveille et se tait, aux rires des Allemands SS. A MURY, deux hommes pendus, deux garçons, maisons brûlées, cinq hommes brûlés vifs dans une grange. Hôpital LA BRUILLIÈRE, (2) blessés et perclus de tortures, massacres. PRESLES, toutes fermes isolées incendiées. LABAUME entière détruite. VERCORS pillé, bétail, vivres; écoles incendiées.

(1) à CHARASSON
(2) à GROTE

Source: Télégramme de France

TRANSMITTED BY: PROFESSEUR ANDRÉ GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1210

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Tortures de civils
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
Destruction gratuite d'immeubles et monuments
religieux, charitables, d'éducation ou historiques
- 2) Les responsables n'ont pas été identifiés
jusqu'à présent
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un
système
- 5) Témoignages à recueillir sur place
- 6) ?
- 7) Lorsque les noms des victimes seront connus
et les témoins entendus.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

VOLPERT, General

Submitted Decision of Committee I

30.8.44	Commandant	B1
	Subordinate	B2 B
13.9.44	Confirmed	F
4.10.44	Volpert	A
	Subordinate	C

263/Fr/G/79

263/54/5179

1213 - 5 SEP 1944

Annexe No. 2 au Dossier No. 83

Name of accused, his rank and
unit or official position : General VOLPERT, Commandant le
Verbindungsstab de Valence (Drôme)
et subordonnés
(Not to be translated)

Date and place of commission
of alleged crime : 14 juillet 1944 à VALENCE

Number and description of crime
in war crimes list : No. 1: Meurtre et massacres -
Terrorisme systématique
No. 15. Pillage
No. 18. Dévastation gratuite et
destruction de propriété

References to relevant
provisions of national law: Meurtre: Art. 304 du Code Pénal:
travaux forcés à perpétuité ou
peine de mort
Assassinat: Art. 302 du C.P.:
peine de mort
Terrorisme systématique: Art. 265,
302, 303 du C.P.: travaux forcés
à temps ou peine de mort
Pillage: Art. 400 du C.P.: tra-
vaux forcés à temps et amendes
de 200 à 5000 francs
Destruction, dégradation ou dom-
mage: Art. 434 à 459 du C.P.: la
peine varie selon la gravité du
délict entre la simple prison et
la mort

SHORT STATEMENT OF FACTS

"Gazette de Lausanne", 7.8.44

On July 14th, a German aircraft was shot down near Valence. The pilot, who baled out, was made a prisoner near Châteauneuf-de-Galaure by the F.F.I. The Germans were immediately informed, arrived in force during the afternoon, and halted on the village square where many youths were quietly playing bowls. The latter formed a compact group on which, without any reason and without any provocation, the Germans threw hand grenades. The result was that 5 youths were killed, including one aged 14, and several were wounded.

The Wehrmacht's struggle with the F.F.I. has assumed a specially sharp character in some regions. German officers and soldiers are becoming increasingly irritable. For the slightest reason they take sanguinary reprisals against nobody. Thus General Volpert, commanding the Valence Verbindungsstab, in an order of the day addressed his soldiers, said he gave them orders to "burn and sack all the villages in the territory held by the F.F.I."

Source: Le Monde du 9 août 1944.

(For the Use of the Secretariat)

1214

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

203/Fr/G/77

23 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 83*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et Subordonnés des troupes d'occupation de la DRÔME

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Le 9 mars 1944 à VERCOIRAN (Drôme)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres -Terrorisme systématique. No. 7. Déportation de civils No. 13. Pillage. No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 301 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Assassinat: Art. 302: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303: travaux forcés à temps ou peine de mort. Arrestation, détention, séquestration de personnes: Art. 341 à 344: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort. Pillage: Art. 400: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5.000 frs. Destruction, dégradation ou dommage: Art. 434 à 459: la peine

SHORT STATEMENT OF FACTS.

varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort.

Le 9 mars 1944, vers 4 heures, un détachement des troupes d'opérations pouvant comprendre deux cents hommes est arrivé à Buis les Baronnies (Drôme), et a pénétré d'autorité à la caserne de Gendarmerie.

Le personnel a été mis sur pied et a accompagné les Allemands qui ont effectué diverses fouilles à Buis les Baronnies. Ces opérations n'ont donné aucun résultat.

./...

TRANSMITTED BY Professeur ANDRÉ GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le gros de l'expédition était dirigé contre la ferme non exploitée CAMUSSOT à Vercoiran (Drôme). Un gendarme a été requis pour guider les exécutants vers ce point.

La maison semble avoir été trouvée vide, du linge de corps en train de sécher montre qu'elle a été occupée très récemment, des effets et des valises ont été brûlés par les forces allemandes.

Le fermier JARJAYE à Vercoiran a été également visité. Il y a 4 tués, le père et trois fils.

- 1^{er}) JARJAYE Isidore Henri, né le 27 mars 1887 à Vercoiran (Drôme)
- 2^{es}) JARJAYE Marcel Paul, né le 18 septembre 1920 à Vercoiran
- 3^{es}) JARJAYE Raymond Henri, né le ~~4 novembre~~ 1926 à Vercoiran
- 4^{es}) JARJAYE René Jean, né le 4 novembre 1927 à Vercoiran

Un quatrième fils, JARJAYE Maurice Auguste a disparu et on ne sait pas encore ce qu'il est devenu.

La mère et le plus jeune des enfants prénommé André auraient été emmenés par les troupes d'opérations.

Le cheptel, comprenant notamment un cheval, deux mulets et la basse-cour ont été enlevés.

D'autres perquisitions ont été faites notamment au domicile de M. MARIN, voisin de la famille JARJAYE et à Vercoiran village depuis longtemps habité par quelques personnes seulement.

A la ferme CAMUSSOT, les troupes allemandes ont délivré Mme FREY dont la disparition avait été signalée ultérieurement.

Le nommé PURET Léon, domestique agricole à la ferme RIVET à Vercoiran, né à Corbeil, Seine-et-Oise, le 22 septembre 1919 a été arrêté et dirigé sur une destination inconnue.

L'instituteur de Vercoiran, M^{rs} SINGER, Antoine, d'origine alsacienne a été également arrêté dans le car Nyons-Buis les Baronnies entre Pierrelongue et Mollans. On ignore où il a été conduit.

Chez M. BONFILS meunier à Vercoiran les forces allemandes ont emmené une auto Peugeot 402 et une moto, soit disant laissée là par des gens de Carpentras.

A proximité de la ferme CAMUSSOT, le Commandant de section a découvert une tombe, marquée par une planchette portant l'inscription en caractère Français et Russe:

Victoroff, Grégor, Capitaine de l'Armée Rouge.
 au-dessous on peut lire les dates suivantes : 22.12.1913 - 24.1.1944
 La brigade de Buis les Baronnies enquête.

Source: Services Spéciaux

Name of accused, his rank and unit or official position: (Not to be translated)

Commandant et sous-officiers des troupes d'occupation de la DRONIE

Date and place of commission of alleged crime :

3 février-20 mars 1944, dans le département de la DRONIE

Number and description of crime in war crimes list:

No. 1. Meurtre et massacres - Rapportisme systématique No. 13. Pillage No. 18. Destruction gratuite et destruction de propriété No. 20. Destruction gratuite d'immeubles et monuments religieux, églises, chapelles, d'éducation ou historiques

References to relevant provisions of national law :

Meurtre: Art. 301 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité
Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort
Rapportisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort
Pillage: Art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5.000 francs
Destruction, dégradation ou dommage: Art. 454 à 459 du C.P.: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

3 février : SAVERIN: Incendie de la ferme NIMON par les troupes allemandes. Le cadavre de M. NIMON a été trouvé près de la ferme.

3 février : NIMON: M. NIMON a été tué alors qu'il circulait entre son habitation et la ferme servant d'abri à un camp de réfugiés.

21 février : NIMON: Au cours d'une opération dirigée contre un camp, les Allemands ont tué 32 jeunes gens. Le gendarme GILBERT a été tué.

21 février : GILBERT a été tué. Les Allemands ont été trouvés de mitrailleries. Le cadavre d'un prisonnier a été trouvé près d'une ferme incendiée. Le cadavre d'un prisonnier a été trouvé.

7 mars : COMBET, M. BERTHÉLÉMY: Incendie des locaux de l'entreprise BARD et des hôtels RICHARD et BERNARD. Le cadavre de M. SAUMIER a été découvert sur les lieux.

9 mars : VILLET: Incendie de la maison d'habitation de M. BARDU, épouse française.

9 mars :

Incendie de la ferme NIMON par les troupes allemandes. Le cadavre de M. NIMON a été trouvé près de la ferme.

- 18 mars : ST. JULIEN, ST. MARTIN en Vercors: au cours d'une opération effectuée par des troupes allemandes dans la partie nord du Vercors, les personnes suivantes ont été tuées:
- BOREL Léon, cultivateur à St. JULIEN en Vercors, 47 ans.
 - M. GILLET-RAVEL Julien, 22 ans, cultivateur à St. MARTIN en Vercors.
 - Mlle BOISSELER Gabrielle, ménagère, 41 ans.
 - Cinq inconnus dont l'âge varie de 25 à 40 ans, au hameau de MINTESSIERE.
 - Un inconnu carbonisé au hameau de DOMANIERES.

Des maisons d'habitation ont été incendiées:

- Maison de M. BOREL - de Mme Vve MICHEL de Grenoble, de M. ARNAUD et celle de M. FLETT Clovis
- à St. MARTIN en Vercors: les maisons de Mme BORNE et de M. FLETT de St. AGA en Vercors.

Le réservoir d'eau alimentant le hameau des DOMANIERES a été détruit par des explosifs.

Des vols de bétail, argent, linge ont été signalés dans tous les hameaux visités.

- 19 mars : CONDORCET: Les troupes allemandes ont tué les personnes suivantes :
- BOURDONCLE Jean, médecin à BAYONS, qui a été fusillé après avoir subi des sévices.
 - MONTLAIUC Bertin, commerçant à CONDORCET
 - SILAN Marcel, fils
 - SILAN Henri, père, cultivateur à CONDORCET
 - GRAS Stanislas, âgé de 41 ans, gardien de troupeaux.
- Les fermes SILAN, CLIMET et ESTEVE ont été incendiées ainsi que l'école et les baraquements des Chantiers de la Jeunesse.
- Les fermes NOMBROL et la maison MONTLAIUC ont été en partie détruites par les bombes.

Source: Services Spéciaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1218

- 1) Meurtre et massacre - Terrorisme systématique
Déportation de civils
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2) Les coupables n'ont pas été identifiés. Le détachement comprenait deux cents hommes
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Les noms des victimes sont connus et les témoins devront être interrogés sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsque les noms des responsables seront connus et les témoignages recueillis

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Submitted Decision of Committee I

30.8.44 Commandant B1
Subordinates B2 B

4.X.44 Commandant A

7-6-45
to J

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1221

264/Fr/G/80

23 ALC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

.....FRENCH..... CHARGES AGAINSTGERMAN..... WAR CRIMINALS

CHARGE No. 84 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et Subordonnés des troupes d'occupation de l'ARDECHE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

8-9 mars 1944 à St. FERAY et TOULAUD (Ardèche)
16 avril à SANILHAC (Ardèche)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et rapines - Terrorisme systématique
No. 7. Déportation de civils. No. 13. Pillage. No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Assassinat: Art. 302: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303; travaux forcés à temps ou peine de mort. Arrestation, détention, séquestration de personnes: Art. 341 à 344; travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort. Pillage: Art. 400: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5.000 frs. Destruction, dégradation ou dommage: Art. 434 à 459: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 8 mars 1944, vers 5h.30, un détachement de soldats allemands comprenant une centaine d'hommes a effectué une opération de police dans les quartiers de BIOUSSE, TAMBOUSSE, Commune de St. FERAY et dans les quartiers de PICNET, commune de TOULAUD (Ardèche). Ces quartiers ont été cercés et le début de l'opération et des perquisitions ont eu lieu à 10h.30. La maison de plusieurs habitants.

Chez les époux DUCROS, quartier de BIOUSSE la mère âgée de 52 ans et sa fille âgée de 20 ans ont été maltraitées et il leur a été reproché d'être au courant des agissements des réfractaires. Au cours de la perquisition, la maison a été pillée et il a été emporté 27.000 fr. en billets de banque, des titres au porteur

TRANSMITTED BY: Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

d'une valeur de 80.000 frs., trois livrets de caisse d'épargne, tous les bijoux, un poste de TSP, un piano, une machine à coudre, un fer à repasser et un réchaud électrique, les volailles, les lapins. La maison a été ensuite détruite à la bombe.

Dans un autre immeuble sis au quartier du BIGUET, et appartenant aux mêmes propriétaires, il a été emporté environ 50 hl. de vin et la maison a été également détruite à l'aide d'explosifs.

Dans ce dernier bâtiment servant à la fois de cave et de remise, les Allemands auraient découvert une vingtaine de couvertures et une douzaine de complets pour hommes dissimulés sous les papiers.

Chez Mme LA DUYT, quartier de BIGUET, la maison a été entièrement pillée mais n'a pas été détruite.

Après ces premières opérations, le détachement s'est rendu au quartier du TRACOL, commune de TOULAUD où M. VALLA, Jérémie, a été malmené. Dans ce quartier deux maisons inhabitées qui auraient servi d'asiles à quelques réfractaires, ont été détruites à la bombe.

Le détachement s'est ensuite dirigé sur le quartier de JUVENTIN, commune de TOULAUD, composé de deux fermes importantes situées à une cinquantaine de mètres, l'une de l'autre. Ces deux fermes qui auraient également servi d'asile à quelques réfractaires ont été complètement pillées puis détruites à la bombe et incendiées. Un cheptel important a été emmené sur des camions. Un boeuf a été abattu et dépecé sur les lieux. Des tonneaux de vin ont été vidés dans le parc. Un tracteur agricole et un camion sur chenille qui se trouvait un peu à l'écart des deux fermes ont été détruits à l'aide d'explosifs. Le puits a été dynamité.

L'opération a pris fin le 9 vers 20 heures.

La Gendarmerie a été tenue à l'écart du lieu de l'opération et n'a pu reconstituer les faits qu'après une longue enquête.

Le 10 mars à 17 heures la brigade de St. FERAY a été avisée de la découverte de 3 cadavres dans un chemin creux à 100 mètres de la ferme de JUVENTIN. Les corps sont criblés de balles. Les victimes ont été abattues à coups de rafales de mitrailleuses dont les douilles et les balles ont été trouvées à proximité et sous les corps des victimes au cours de la constatation.

L'identité des victimes est la suivante :

1^o) PERRIER, Pierre, né le 5.10.14 à ANNONAY (Ardèche), fermier au quartier de JUVENTIN, exploitant des deux fermes détruites.

2^o) VIAL, René, né le 21.12.19. à LA CHAPELLE SOUS CHAMAC (Ardèche), cultivateur demeurant au quartier d'LYRAUD, commune d'ALBOUSSIERES (Ardèche), voisin le plus proche des lieux qui était venu s'entendre avec M. PERRIER au sujet d'une coupe de bois.

3^o) Un jeune homme non identifié, âgé d'une vingtaine d'années.

Les cadavres ont été examinés par le Dr. LEBRAT, d'ALBOUSSIERES. Aucune pièce d'identité n'a pu être trouvée sur les cadavres.

Plusieurs photographies du cadavre non identifié ont été prises par les soins de la Gendarmerie et pourront être diffusées ultérieurement. Les événements ci-dessus ont causé une grosse émotion dans les communes de ST. FERAY et de TOULAUD AINSI QUE DANS LES COMMUNES VOISINES.

Le 16 avril 1944, vers 15 heures 30 cinq voitures automobiles transportant des troupes allemandes ont été vues se dirigeant vers la commune de SANILHAC. A leur passage à Montréal elles ont visité le café Ladet et fouillé les jeunes gens qui s'y trouvaient sans incident. Puis elles se sont dirigées directement sur Sanilhac et le château de Brison qui fut cerné et fouillé. N'y ayant rien découvert une grange fut incendiée. Le nommé ROUDIL, habitant à proximité fut recherché sans résultat. Son habitation fut visitée et fouillée simultanément après avoir enfoncé la porte. Son employé, M. GUIBOURDANCHE Cyprien, propriétaire du château de Brison a été arrêté par les troupes allemandes. Sa femme et son fils âgé de 15 ans ont quitté les lieux pour une destination inconnue.

Source: Services Spéciaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Déportation de civils
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2) Les noms des responsables ne sont pas connus
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) La Gendarmerie locale est au courant des faits et les témoins devront être entendus sur place
- 6) ?
- 7) oui, les noms des victimes sont connus et il sera facile de retrouver les témoins. Les criminels devront être identifiés.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

81

TO

90

**REGISTERED
NOS.**

81

TO

90

MISSING

REGISTERED
NOS.

81

Commandant, occupation troops, Jura

Submitted Decision of Committee I

30. 2. 44	Commandant B1 Subordinats B2 3
4. 8. 60	Commandant A

7-6-65
/

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. 1226

266/F/C/82

23 ALC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 85 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p>Commandant et Subordonnés des troupes d'occupation du JURA</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>8-17 mars 1944 dans le département du JURA</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>No.1. Meurtre et massacres -Terrorisme systématique</p> <p>No.13. Pillage</p> <p>No.18. Dévastation gratuite et destruction de propriété</p> <p>Meurtre: Art. 304 du Code Pénal: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou prison à perpétuité. Pillage: Art. 400: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 francs. Destruction, dévastation ou dommage: Art. 434 à 459: la peine varie selon la gravité du crime, entre la simple prison et la mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 8 mars au hameau de RIPPES, commune d'ALIEZE (Jura) un combat a eu lieu entre le maquis d'une part, les Allemands et la Milice d'autre part. 10 hommes du maquis furent fusillés, arrosés d'essence et carbonisés. Les fermes MICHEL et VUILLET ont été incendiées. Mme MICHEL fut blessée.

Le 10 mars à CREBAIL, près d'ORCELET, le groupe de ravitaillement départemental de l'Armée Secrète est attaqué par les Allemands et la milice. 10 à 14 hommes du groupe furent tués, leurs corps arrosés d'essence et carbonisés. Pertes allemandes inconnues. Le 10 mars à VILLEVIEUX, près de BLETTENANS (Jura) un combat a eu lieu entre un groupe franc et les Allemands. 1 mort du groupe franc. Les Allemands auraient eu 2 morts. Le 17 mars, à PONT de la PILE, près d'ORCELET, combat entre un groupe du Maquis et Allemands et Milice. 11 hommes du maquis brûlés.

TRANSMITTED BY PROFESSEUR JAMES CROS Service des Services Spéciaux

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26921) W.P.1505/1120 500 144 A.&E.W.L.L. Cp.685
 (26921) W.P.1817 P.1139 5,000 314

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2) Les noms des responsables ne sont pas connus
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Témoins à entendre sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura entendu les témoins et trouvé le nom des coupables

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

267/F/G/83

1230

SACK, Kurt Major

Submitted	Decision of Committee I
30. 8. 44	Sack B1 Subordinates B2 $\text{\textcircled{B}}$
4. X. 44	Sack A

267/F/G/83

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1231

267/Fr/G/83

23 AUG 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 87 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p>Major Kurt BACH, Chef de la Police NAGEŁ A LUBLIN, SUBORDONNÉS ET EXÉCUTANTS.</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>1943-1944 à LUBLIN</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>No.1. Meurtre et menaces - Terrorisme systématique. No.2. Exécution d'otages. No.3. Torture de civils. No.7. Déportation de civils. No.8. Internement de civils dans des conditions inhumaines. No.26. Emploi de gaz asphyxiants ou délétères.</p> <p>Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. ASSASSINAT: Art. 302 du C.P. peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344 du C.P.: peine de mort. Arrestation, détention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344 du C.P.: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort. Empoisonnement: Art. 304 et 302 du C.P.: peine de mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

The "Vernichtungslager" of LUBLIN
I HAVE SEEN EUROPE'S LARGEST DEATH FACTORY

By War Correspondent Konstantin SIMONOV.

In the winter of 1940-41, on a vacant site ten miles square, a little over a mile out of LUBLIN, the Germans began to build an enormous concentration camp. In its arrangement it was an exact replica of the notorious DACHAU camp in Germany. But it was several times larger than Dachau The place was officially called "Lublin Concentration Camp of S.S. Troops"..... But in May 1942 in unofficial documents, letters and memoranda, it began to be styled "extermination camp". And in speaking, too, the Germans used the same term - "vernichtungslager".....At Lublin all methods

TRANSMITTED BY..... Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

were in operation.

There were fields with bonfires and incinerators, in which tens of thousands of people were destroyed. There were murder vans of the usual type, and solidly built concrete structures where people were asphyxiated with "cyclone" gas. At Lublin, people were shot in ditches, drowned, hanged by various methods.....

Transports continued to arrive at intervals of a few days all through the summer and autumn of 1943, bringing batches of never less than 1,000 prisoners from all the main German camps - Sachsenhausen, Dachau, Buchenwald, Neuheim Then came the Jews, brought to the camp from every corner of Europe. Figures of murdered French people, Italians, Dutch, and Greeks are also very large, amounting to several thousand of each nationality.

I spent some time in a room which had been part of the administrative block of the camp. It was stacked with piles of documents, passports and identification papers that had belonged to the murdered people. Picking up papers at random, I found inside ten minutes documents of nationals of nearly every European country.//..

I cannot foretell what terrible things may come to light when these documents have been examined in detail, and the many witnesses have been interrogated. Possibly we may find traces of certain eminent Europeans who disappeared and presumably perished during the German domination. I stayed at the camp for only a few days, and spoke with comparatively few of the witnesses.

But in those few days I heard a striking story. Two Lublin engineers who had taken part in building the camp - Pyotor DENISOV, a Russian, and Klavdi Blanski, a Pole - told me how, at the close of April or early in May, 1943, they ran into a Lublin Jew they had both known in peace time. This prisoner was carrying boards to a building materials store. Addressing them, he pointed to a very old man who was also carrying boards. This man, he said, was Léon BLUM.

As there were no SS men around at the time, both engineers ventured nearer, and the following conversation took place:

- Dennisov asked: "Are you Léon Blum?"
 "Yes," the old man replied.
 - "Prime Minister of France?"
 "I was Prime Minister of France".
 - "How do you come to be here?"
 "I arrived with the last batch of French prisoners".
 - "Why did you not try to escape, at home in France?"
 "Surely there was some opportunity".
 "Possibly. But I decided to share the fate of my people".

Several SS men appeared at that moment. Blum, together with the other prisoners, slowly lifted a heavy board and went on his way. After taking a few steps he tumbled and fell. A prisoner walking behind helped him to his feet. He again lifted the board, and went on.

Dennisov and Blanski returned to the store a week later, and again saw the man who had pointed out Léon Blum. They asked where he was. He pointed to the sky.

Source: "Soviet War News", du 12 août 1944.

//...

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORTDans l'usine de mort de LUBLIN

(par câble d'Ilya EHRENBURG)

Moscou, 17 août 1944 (par câble).

En ce jour radieux où l'armée française a posé son pied sur le sol de France, en ce jour où nous voyons s'élever sur Paris l'aube de la libération prochaine, mes yeux se portent sur la liste des Français asphyxiés par les gaz. Ils ont été amenés de la France vers l'Est. On ne leur a pas dit où. On les a conduits à l'usine de mort de Lublin. Là on les a tués.

Je prends quelques noms au hasard. Ces noms sont nombreux, très nombreux. Qui étaient ces gens ? Des instituteurs, des mineurs ou bien des étudiants, ou encore des métallos. D'où sont-ils ? De Lille, ou bien de Marseille, de Lorient, ou bien de Vendée. Je ne sais qu'une chose; ils ont été asphyxiés par les Allemands, par le gaz "Cyclone", puis brûlés. Il se peut que certains aient été brûlés vifs.

Voici quelques noms :

VALETTE, Albert, tué le 27 novembre 1943 - Numéro 531;
 BORDEAUX-MONTRIEUX, elle fut tuée le 9 avril 1944 - Numéro 5840
 DUBOIS, Marius, tué le 9 avril 1944 - Numéro 5269
 BOUCHER Hector, tué le 10 avril 1944 - Numéro 10380
 PASQUINAT Jean, tué le 10 avril 1944 - Numéro 11482
 BESNIER Robert, tué le 11 avril 1944 - Numéro 11353
 GRIFFOU René, tué le 12 avril 1944 - Numéro 5116
 DELABY Jacques, tué le 13 avril 1944 - No. 5970
 LEMPERNIER François, tué le 16 janvier 1944 - No. 4371
 KRIBERVE Joseph, tué le 23 janvier 1944 - No. 5440
 CAREAU Marcel, tué le 23 janvier 1944 - No. 6236
 PRIEUR René, tué le 23 janvier 1944 - No. 6316
 DELILE Charles, tué le 23 janvier 1944 - No. 5510
 CLAUSEN Jacques, tué le 26 janvier 1944 - No. 6244
 DUBART Guy, tué le 26 janvier 1944 - No. 6412
 MARIAN Roger, tué le 26 janvier 1944 - No. 7288
 CALIN Charles, tué le 31 janvier 1944 - No. 6360
 TAINIE Victor, tué le 31 janvier 1944 - No. 6336
 LYRIE Noël, tué le 31 janvier 1944 - No. 6302
 TAIFELNER André, tué le 31 janvier 1944 - No. 6175
 BLOT Marius, tué le 31 janvier 1944 - No. 5998
 PERRIN Gérard, tué le 31 janvier 1944 - No. 5565
 MARECHAL Henri, tué le 21 novembre 1943 - No. 6345
 PATIS Jacques, tué le 4 novembre 1943 - No. 5396
 MASURE Paul, tué le 14 novembre 1943 - No. 5335

Français et Françaises, vous qui ne saviez pas où se trouvaient vos frères, vos sœurs, vos fils, vos frères, vos amis emmenés par les Allemands. Ils ont été brûlés par les Boches. J'ai cité quelques noms seulement. Or, à Lublin, des dizaines de milliers de Français ont été asphyxiés par les gaz. Un plus grand nombre de Français encore a péri dans une autre usine de mort, à BELJITZE, près de Iwów. Ces Français qui ont péri étaient des Catholiques et des Juifs, des communistes et des Gaullistes, des Socialistes et des Radicaux.

Source: "FRANCE" du 18 août 1944

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(17)

Gestapo de l'Eure et Loir
Gestapo de Paris

Submitted Decision of Committee I

13. 9. 44	Chief Gestapo Eure-et-Loir	B1
	Subordonnés	B2
	Chief Gestapo Paris	B1
	Subordonnés	B2
4. X. 44	Chief Gestapo Paris	A
	Chief Gestapo Eure-et-Loir	A

(For the Use of the Secretariat)

1236

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

279/12/14

5 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 88 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Gestapo d'EURE-et-LOIRE et Gestapo de PARIS (Chefs et Subordonnés)

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Fin 1943 et début 1944 dans le département de l'Eure-et-Loire et 15 et 30 mars 1944 à Paris.

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
No. 3. Torture de civils - No. 7. Déportation de civils.
Meurtre: Art. 304 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art. 302: peine de mort
Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort. Torture: Art. 302, 303, 344 du C.P.: peine de mort. Arrestation, détention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344 du C.P.: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A V I S

(affiché par les Allemands)

"A Paris, le 15 mars 1944, trente-deux terroristes ont été condamnés à mort par un tribunal de guerre. De ce fait, vingt attentats, qui avaient été commis dans l'arrondissement de Chartres et dirigés contre la sûreté des trafics ferroviaires, ont trouvé leur expiation.

"Les condamnés, parmi lesquels se trouvaient également des réfractaires, étaient pour la plupart des membres de l'organisation de résistance (FN) "Front National" ou "Francs-Tireurs et Partisans" (FTP).

"Une partie des condamnés avaient été trompés au moment
./...

TRANSMITTED BY: Professeur JAMES GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

"de leur engagement sur le vrai caractère de l'organisation. Cette méthode est habituellement appliquée par les chefs communistes lorsqu'ils ~~se~~ croient ~~xxx~~ n'avoir aucune chance dans le recrutement en donnant le vrai but et le dessein de l'organisation. Les condamnés, abusés, reconurent après coup que l'organisation dont ils faisaient partie avait pour but de combattre l'armée d'occupation. Malgré cela, ils n'abandonnèrent pas l'organisation et prirent part à des actes terroristes.

"Ils durent le payer de leur vie.

"Le jugement fut confirmé et exécuté contre trente-et-un des condamnés."

Dans le département de l'EURE-et-LOIRE, en particulier dans les régions de Chartres, Maintenon, Courville, Anet, Voves, Ezy, Saint-Martin, il y a eu un grand nombre d'arrestations pendant le mois de décembre 1943.

Parmi les personnes arrêtées, beaucoup furent déportées en Allemagne après plusieurs semaines de détention et quelques-unes furent relâchées après un mois de détention.

Le 15 mars 1944, trente-deux patriotes ont été jugés à Paris et trente et un ont été condamnés à mort après avoir été féroce-ment torturés.

Un nommé F... qui est encore aux mains de la Gestapo a dit à sa femme "Tu ne sauras jamais ce que j'ai souffert, ils m'ont brûlé la plante des pieds, arraché les ongles des orteils et ceci n'est rien je ne te dis pas tout".

- A titre officieux - des démarches auraient été faites par le Préfet de l'Eure-et-Loire et par l'Evêque de Chartres auprès de Laval et de Brinon pour empêcher la mise à exécution des condamnations, mais malgré les dites démarches, ces patriotes furent fusillés le 30 mars 1944.

Pas un n'a appartenu ou appartient à une organisation communiste.

Etant donné la terreur et les mouchardages qui règnent sur les villages, je n'ai pu avoir que quelques noms.

Quelques noms parmi les fusillés :

RION, 4 enfants
 GAUTHIER, un enfant va naître
 PELLETIER, un enfant
 SADORGE, Omer, un enfant, un autre va naître
 SADORGE ~~Pierre~~ Noël, un enfant, un autre va naître
 SADORGE Pierre, 3 enfants
 SAVOURET
 VARRIN, 2 enfants
 BOUTIER
 CALBRIS
 MARTIN
 DELOPNE
 LEGER
 HEBELOT

Source: Services Spéciaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres -terrorisme systématique
Torture de civils
Déportation de civils
- 2) Les membres de la Gestapo sont connus pour Paris
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) L'Avis d'exécution des patriotes est de notoriété publique. Les témoins devront être entendus sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura entendu les témoins, et que tous les noms des victimes seront connus

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

279/Fr/G/85

1240

BUERCKEL

Submitted Decision of Committee I

13. 9. 44

B1

4. X. 44

A

(Wagner already on A)

279/Fr/G/85

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1241**

279/16/145

5 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS

CHARGE No. 31*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

THOMAS, Capitaine de Lorraine
Stade, 17 Robert MATHIS, Capitaine, Alsace
et les BACKFISH.

Date and place of commission of alleged crime.

7 août 1940 à 1943 en Alsace-Lorraine
(No. 1. Terreur systématique; No. 7. Déportation de civils; No. 8. Internement de civils dans des conditions inhumaines; No. 11. Enlèvement de civils et soldats de territoires occupés; No. 12. Tentatives pour dénationaliser les habitants de territoires occupés; No. 13. Pillage; No. 14. Confiscation de propriétés; No. 15. Extension de contributions ou rétributions injustifiées ou exorbitantes; No. 16. Dépréciation de la monnaie et émission de fausses monnaies; No. 20. Destruction gratuite d'écoles et monuments religieux, caritables, d'éducation, etc....

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

Terrorisme systématique: art. 255, 301, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort, arrestation, détention et privation de liberté; art. 341, 342: travaux forcés à temps, arrestation ou peine de mort. Crime tendant à déprécier la monnaie et à émettre fausse monnaie: art. 400 du C.P. art. 401: travaux forcés à temps ou peine de mort, selon les cas. (No. 12): ce crime a été commis par les forces armées allemandes. Pillage: art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

30 maisons viciées de 200 à 500 m. (No. 14): ce crime n'a été pas commis par les forces armées allemandes. Arrestation par la violence: art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps; arrestation de la monnaie et émission de fausses monnaies: art. 131 et suivants du C.P.: destruction, de propriétés ou monuments: art. 431, 432 du C.P. la peine varie selon les cas. Art. 433, 434 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort.

EXPOSE DES FAITS: voir annexes jointes.

TRANSMITTED BY [Signature]

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



ALSACE - LORRAINE

Le plan de rétrocession.

Le 5 février 1941, le général de corps d'armée BOUILLON, président de la délégation française auprès de la Commission d'armistice, adressait de Wiesbaden au général d'armée HOFFMANN, ministre secrétaire d'Etat à la Guerre et directeur des services de l'armistice, un rapport :

"Je crois de mon devoir - écrivait notamment le général Bouillon - de rappeler que les revendications allemandes n'ont jamais été présentées toutes en même temps, mais qu'on s'est attaché et qu'on a réussi jusqu'à présent à les faire aboutir l'une après l'autre. Or l'établissement de la frontière de l'ouest sur l'ALSACE ET SUR LA LORRAINE fait partie du programme des revendications dont on cherche actuellement à inculquer l'idée au peuple allemand. La réalisation plus ou moins complète de ce programme ne dépend pas de notre politique mais des possibilités que l'issue de la guerre avec l'Angleterre donnera au Reich. Il est en tous cas important pour nous d'être prévenus que dans la réalisation du Grand Reich, tel que le concevaient les dirigeants nazis, comprend d'autres territoires français que l'Alsace et la Lorraine."

Lesquels ? Si l'on étudie la littérature pangermaniste, on arrive au tracé d'une frontière naturelle qui réduit notre pays aux trois bassins parisiens, rhodanien, aquitain, et aux massifs armoricain et central. Un rédacteur de VOELKISCHER BEOBACHTER, ayant parcouru récemment la zone occupée de l'Alsace jusqu'aux Flandres, dit qu'il ne s'est jamais senti en terre étrangère dans ces marches françaises du nord. Dans un ouvrage publié par le chef de la Chancellerie du Reich, sous le titre : L'ALSACE-LORRAINE PAYS ALLEMAND - Montbéliard est appelé MONTPELIER et rattaché au Wurtemberg."

Est-ce à dire que le pangermanisme s'accommoderait le cas échéant d'une minorité française englobée dans les frontières du grand Reich ? La question est non seulement posée mais résolue par le rapport Bouillon : "La Commission allemande d'armistice vient de nous aviser qu'une société agricole allemande a été chargée d'exploiter les terres qui, par suite de l'interdiction du retour de la population en zone interdite, se trouvent abandonnées. Si l'on ajoute que le recrutement des travailleurs français pour l'Allemagne se pratique d'une manière intensive, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais, et que de véritables rafles sont organisées à la suite des pelées des milliers de Français sont éloignés de leurs foyers, il y a lieu de se demander si le gouvernement nait ne cherche pas à dépeupler systématiquement une partie de notre territoire pour y installer des Allemands comme il le fait en Alsace-Lorraine."

Ainsi, dès le 5 février 1941, le Président de la délégation française auprès de la Commission d'armistice prévenait officiellement Vichy, par un rapport daté de Wiesbaden et numéro 12004/21 :

1^o) que la meilleure hypothèse, les conditions de paix dictées par l'Allemagne au lendemain d'une victoire finale et totale, ramènerait la France aux frontières de la Meuse et de la Somme;

2^o) que les 6 millions de Français qui peuplent les provinces visées seraient chassés de leurs terres et remplacés par des colons allemands;

3^o) enfin et surtout que rien ne pourrait empêcher les plans de dépeçement et de colonisation arrêtés par le pangermanisme, sauf la censure militaire du pangermanisme.

C'est le 23 mai 1941 que fut révélé, par voie des ondes, l'essentiel du rapport Doyen.

Non seulement Vichy n'osa pas le démentir, mais un mois plus tard le limogeage du général Doyen, de toute évidence imposé par Berlin, confirmait avec éclat sa pleine authenticité.

La continuité des desseins est d'ailleurs frappante, ce soit la naissance de l'impérialisme allemand, jusqu'à la monstrueuse croissance d'aujourd'hui, qu'un connaisseur de la littérature pangermaniste aurait pu deviner les conclusions du rapport Doyen sans autre source de renseignements.

Il serait trop aisé de remonter à la fameuse "carte au liséré vert", aux écrits des Bernhardi, des Holstein, des Treischke et de tant d'autres. N'allons pas si loin. Contentons-nous d'ouvrir un livre que connaissent par cœur tous les officiers, tous les diplomates, tous les agents des services allemands d'espionnage ou d'information, formés à l'école d'Iéna ou à celle de Brunswick. Ce livre s'appelle R.U.M. UND VOHN IM WESTEN. Il est signé du professeur BÄHSE, professeur de science militaire à l'École de Brunswick, consacré par Hitler lui-même comme l'un des grands maîtres de la soi-disant nouvelle Allemagne.

"L'actuelle frontière franco-allemande - y peut-on lire - est extrêmement avantageuse pour la France. Personne ne s'étonnera que nous indiquions modestement nos aspirations pour l'avenir. A notre avis la meilleure frontière devra partir du Jura, longer le massif jusqu'à l'ouest de la Haute-Moselle et de la Haute-Meuse, puis s'incliner vers l'ouest et se maintenir au sud des régions crayeuses et tertiaires jusqu'à la vallée de la Somme et jusqu'à la mer, ou au moins longer le massif et l'Artois Cette frontière représente l'inconvénient d'englober une population française. Mais cet inconvénient peut être surmonté en faisant cadeau de ces fils et de ces filles de France à leur mère-patrie. En outre, cette frontière détruirait l'avantage que constitue pour la France le bastion du bassin parisien. Elle priverait l'armée française des escarpements les plus importants et les engagements qui pourraient suivre la prochaine guerre se dérouleraient dans une région qui présente moins de défenses naturelles, et d'où l'on pourrait atteindre Paris plus rapidement. En outre, les ports de la Manche, ainsi que les mines de fer et de houille (Lille et Arley) se trouveraient entre nos mains."

Est-ce à dire que le programme constant du pangermanisme d'états soit en l'occurrence l'outrage à l'Autriche et sans les secours des hommes publics du régime ? Oui et non.

... ..

Non, parce que les nécessités provisoires et les vicieuses situations changeantes de l'état de guerre ont fait passer l'accent sur les thèmes étonnants de l'unité européenne, de l'"œuvre nouvelle", voire même parfois de la "collaboration".

Oui, parce que le naturel, c'est-à-dire la doctrine invariable, revient toujours tantôt au trot et tantôt au galop.

Réfléchissons ce petit exemple, pris au hasard parmi cent autres.

Le 15 mars 1940, le poste de Neubourg diffusait cette déclaration solennelle: "Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi la France est en guerre avec nous, alors que le 11 mai 1918, nous nous sommes rendus à l'Alsace et à la Lorraine". Quatre mois plus tard, à Mulhouse, un très haut fonctionnaire, le Docteur Currier, convoquait une réunion de juristes et leur déclarait textuellement: "Sans doute le 11 mai 1918 a-t-il offert l'Alsace et la Lorraine à la France. C'EST LA VÉRITÉ. VOUS SAISIEZ BIEN LA VÉRITÉ. LES NOUVEAUX ET LA FRANCE D'UN PAYS FRANÇAIS. IL EST BIEN ÉVIDENT QUE LA FRANCE AURAIT DE LOUVEZ PUISQUE C'EST LA FRANCE QUI AURAIT LA VÉRITÉ."

Au même moment commençaient, non seulement l'annexion mais la persécution systématique de l'Alsace et de la Lorraine Françaises, avec leur cortège d'arrestations, d'expropriations, d'expulsions massives, d'assassinats au camp de concentration de Schirmeck-Labroque.

Le rapprochement de ces deux citations évoque irrésistiblement la fameuse anecdote que l'on avait eu tort - hélas - de reléguer au magasin des accessoires scolaires. Quand, il y a deux siècles, Frédéric II voulut, en pleine paix, arracher par la force la Silésie à Marie-Thérèse, un professeur de l'Université de Leipzig s'efforça d'élaborer un mémoire historique-écrit pour démontrer les "droits" de la couronne prussienne sur ce pays. Dans la marge du manuscrit, on trouve au bas de cette annotation du vieux Prêtre: "Bravo. Bon travail de charlatan".

Que ce même travail soit en cours au détriment d'autres provinces, il n'est pour s'en convaincre, que de savoir lire l'allemand, par exemple l'article désormais célèbre par lequel, dès le 27 mars 1941, le COMMANDEMENT ADMIRALITÉ tout net la reconstitua au sein de l'Empire allemand comme le but de guerre essentiel du Troisième Reich: "Le tiers-pays de la Bourgogne constitue sans nul doute une part de notre histoire germanique.... en Bourgogne aujourd'hui, les Germains se retrouvent sur un vieux sol germanique, eux, les soldats d'un nouvel Empire allemand.... Ce qui jamais est tombé en ruine peut être grand et plus puissant que jamais et nous allons à le reconstruire: D'ESTRICH (Germains) DE LA BOURGOGNE".

Mais il n'est pas nécessaire de recourir aux publications de la "presse" germanique de bonne ligne pour découvrir la réédition allemande de la nouvelle histoire. C'est dans un rapport dans les moines allemands, dans le "Mittelalters" de 1941, que l'on trouve ce qui est dit: "La Bourgogne, rivale de la France, comme à la fin de l'histoire allemande...".

... et l'on voit en 1941, dans le "Mittelalters" de 1941, que l'on trouve ce qui est dit: "La Bourgogne, rivale de la France, comme à la fin de l'histoire allemande...".

L'ALSACE - LORRAINE

L'Alsace et la Lorraine occupées à la mi-juin 1940 restèrent placées pendant quelques semaines sous l'autorité militaire de la Wehrmacht.

Par deux décrets publiés à Berlin le 7 août 1940, l'administration des deux provinces fut confiée aux autorités civiles allemandes, l'Alsace étant rattachée au pays de Bade sous le nom de SAAR et le Haut-Rhin, la Lorraine et le Palatinat-Sarre sont BIRCHEN et le Sautter - ce dernier, socialiste de l'industrialisme a pu avoir exercé ses fonctions dans le Saar et en Alsace.

Dès cette époque l'Alsace et la Lorraine furent traitées en pays annexés - et pour tenter de justifier cette attitude arbitraire les porte-avols tentèrent que la déclaration de guerre faite par la France à l'Allemagne le 3 septembre 1939 avait été faite comme si le traité de Versailles et qu'ainsi le statut antérieur à ce traité reprenait vigueur.

Mais cette fautive interprétation de droit n'étant qu'un moyen superficiel de propagande ne fut pas appliquée dans toute sa rigueur, car elle aurait signifié que tous ceux qui avaient été citoyens allemands en 1918 le seraient redevenus et les conséquences de ce fait auraient été que les Allemands n'auraient pu ou exigé en France des sujets allemands.

En fait les deux traités l'Alsace et la Lorraine tantôt en pays annexés, tantôt en pays occupés suivent les commodités les plus favorables. Le but poursuivi est de bénéficier le pays, de le germaniser, soit par expulsion soit par déportation de tout élément défavorable, de sorte que l'annexion, par un traité de paix, ne soit plus qu'une simple formalité.

Première étape: 1940-1941: Annexion administrative.

Par une série d'ordonnances l'administration est assimilée à l'administration allemande et les positions clés sont occupées soit par des Allemands intégrés au Reich, soit par des Alsaciens et Lorrains pro-nazis. Cette opération s'étend aux P.T.T., aux chemins de fer, etc.

Une autre série d'ordonnances tend à rattacher nos deux provinces à la vie économique allemande :

- a) suppression du franc le 1er mai (ordonnance du 15 avril)
- b) liquidation des banques (ordonnance du 15 mai)
- c) liquidation des coopératives (ord. du 15 septembre)
- d) liquidation des Compagnies d'Assurances (ord. du 1er janvier 1941)
- e) régime des changes (ord. du 1er février 1941)
- f) introduction des lois fiscales allemandes, au code du timbre, au code de l'enregistrement (en cours de 1941)

...

Deuxième Etape; 1941-1942: Assimilation de la Population.

Au cours de l'été 1941, tous les moyens furent employés pour faire entrer la majeure partie de la population dans les organisations nazies. Ce sont des Allemands et surtout des fonctionnaires allemands, ou restes fonctionnaires dans l'administration desormais allemande, qui servirent de cadres à ces organisations:

- a) 1er janvier: Fondation des Jeuneses Hitlériennes
- b) 22 mars: Fondation du parti N.S.D.A.P. (en Lorraine le 30.8.42)
- c) 3 avril: " des S.S.
- d) 24 avril: " de l'Association des Jeunes Filles Nazis
- e) 24 mai: " des S.A.
- f) Printemps 1941: Fondation du Service du Travail, volontaire d'abord, puis rendu obligatoire par ordonnance du 8 mai 1941.

Troisième Etape: 1942-1943: Assimilation Légale.

15 Février 1943: Introduction du Code Pénal Allemand, abrogation du Code Pénal Français et local. Etablissement d'un Tribunal spécial à Strasbourg.

1er mars 1943: Introduction du Code Civil Allemand, du Code du Commerce Allemand, du Droit Familial allemand, du cadastre, etc. ...

Les lois allemandes imposées précédemment sous forme d'ordonnances, devinrent applicables directement comme lois proprement dites. Cependant si les lois allemandes ont été modifiées par des ordonnances, ce sont ces ordonnances qui ont force de loi.

Statut des personnes: 1942-1943

En dépit de l'assimilation légale du pays, ses habitants ne devinrent pas, aux yeux de la loi nazie, des citoyens allemands. Il fallait, selon la méthode nazie, d'abord germaniser le peuple, opérer un tri, expulser ou déporter les non-assimilables et ensuite seulement accorder la citoyenneté allemande selon le bon plaisir de Gauleiter. Même ceux qui entraient dans les formations nazies ne devenaient pas citoyens allemands de ce seul fait.

C'est seulement par un Décret du 25 août 1942 pris par le Ministre de l'Intérieur du Reich à Berlin, que les deux Gauleiters furent autorisés à accorder la citoyenneté allemande aux habitants d'Alsace et de Lorraine.

Ce décret coïncide volontairement avec l'établissement du service militaire obligatoire et permettait d'accorder automatiquement la citoyenneté allemande aux jeunes soldats incorporés.

Pour le reste, les Gauleiters d'Alsace et de Lorraine procédaient d'une façon indépendante :

.....

En Alsace:

tous

Des Alsaciens sont ~~aujourd'hui~~ considérés en principe comme VOIKSDEUTSCHEN, c'est-à-dire comme étant allemands de race et de langue.

WAGNER accorda donc la citoyenneté allemande par milliers à certaines catégories d'habitants qu'il estimait être dignes de devenir allemands de plein droit. Par une série d'ordonnances prises entre août 1942 et mars 1943, sont devenus citoyens allemands:

- 1) les volontaires de la Wehrmacht et des S.S.
- 2) toutes les recrues appelées sous les drapeaux
- 3) les membres de la police locale
- 4) les anciens combattants qui s'étaient distingués au cours de la dernière guerre
- 5) les veuves ou parents des combattants morts au cours des deux guerres
- 6) les personnes qui se sont distinguées au service des nazis et récompensées par le Gauleiter

En fait la majeure partie des Alsaciens, tout en étant VOIKSDEUTSCHEN, ne sont pas encore citoyens allemands.

En Lorraine:

BUERCKEL procéda d'une façon moins savante en Lorraine. Le Français étant la langue maternelle de la plus grande partie de la population, cette dernière ne pouvait être considérée comme VOIKSDEUTSCHEN.

Aussi, "afin de créer une frontière nette", Buerckel commença le 11 novembre 1940 à expulser les habitants de langue française entre Château-Salins et Metz.

Pour les autres habitants de langue française ou allemande, il créa une association "Deutsche Volksgemeinschaft", à laquelle tout le monde fut obligé d'adhérer en se déclarant "volontairement" allemand, sous peine d'expulsion immédiate.

Selon le Frankfurter Zeitung du 19 novembre 1941, 98% des Lorrains se firent inscrire.

Le 31 août 1942, en vertu du décret du 25 août, Buerckel octroya la citoyenneté allemande à tous les membres de l'association "Deutsche Volksgemeinschaft" déclarés de ce fait être de "bouche allemande".

Cependant cette naturalisation massive et sommaire telle qu'elle a été pratiquée en Lorraine, si elle avait pour conséquence d'octroyer la citoyenneté allemande à tous les habitants, elle ne leur laissait pas à tous la facilité d'habiter la Lorraine. Pour cela il fallait en outre être "preuss-sicher", c'est-à-dire bon citoyen allemand digne de vivre dans les marches du germanisme, en Lorraine "allemande", bassin de l'ouest.

Il est à remarquer que cette méthode adoptée à plusieurs reprises par Buerckel, moins souple que celle de Wagner en Alsace, a sa réplique sur la frontière est du Reich. Afin de recruter autant d'Allemands que possible, et par là même autant de soldats à incorporer dans la Wehrmacht, les nazis ont organisé "volksgruppen" d'habitants des colonies qui ne devaient pas être considérés comme allemands.

Les membres de ces groupes ont été recrutés par milliers, sur des bases d'habitants des colonies, et ont été envoyés en Allemagne pour servir dans les unités de la Wehrmacht.

L O R R A I N E

LA PROCLAMATION DE LA LOI DU 29 AOÛT
1942

Je vous donne connaissance de ce qui suit:

1^o Au nom du Reich la nationalité est accordée à tous les membres de la communauté du peuple allemand (Deutsche Volksgemeinschaft), ce qui représente 98% de tous les Lorrains de descendance allemande, et ceci avec effet immédiat.

Il sont donc, à partir de cet instant même, membres du Reich d'ans allemand.

Le droit au choix d'une nationalité, qui existait jusqu'ici est supprimé.

J'annule donc toutes les dispositions le concernant.

Les Lorrains, qui ont maintenant acquis la nationalité allemande, ne possèdent pas seulement les mêmes droits et devoirs qu'ils avaient jusqu'ici comme "appartenant au Peuple"; ils ont surtout le droit au payement des dommages de guerre, ils participent aux allocations en capital, instituées par moi, en vue de compenser les pertes résultant de la dévaluation du franc.

En outre, ils ont droit aux prestations de la Caisse de Compensation, ils perçoivent l'allocation familiale payée par l'Etat, identique à celle du Reich, ainsi que d'autres prestations sociales, prêts au mariage, secours d'apprentissage et d'éducation, etc. ...

En même temps j'ordonne l'introduction de la loi pour la protection du travail national; j'ai également donné des instructions pour que les salaires soient au même niveau de ceux du Reich dans le plus bref délai.

2^o L'attribution de la nationalité allemande ne donne cependant pas le droit absolu de résider ou de demeurer définitivement en Lorraine. Il s'agit là de la garantie nationale de la frontière ouest du Reich, et le droit des peuples européens à une paix définitive se place au-dessus des exigences individuelles de liberté de domicile.

Seuls les citoyens pour lesquels aucun doute ne subsiste pourront rester définitivement ici en Lorraine.

Il en résulte:

3^o Il y a lieu d'envisager une répartition afin de déterminer ceux qui jouissent toutes garanties au point de vue politique et frontalier. La grande majorité des citoyens à l'encontre desquels aujourd'hui déjà aucun doute à ce sujet ne subsiste, recevront ce titre de nos alliés. Par le passage de ce titre, toutes les réserves sont définitivement supprimées.

En outre, par la remise de ce titre, le citoyen possède le droit de demeurer pour toujours en Lorraine, ainsi que la faculté d'être domicilié dans le reste du Reich.

.....

Il peut devenir membre du parti, et, par conséquent, accéder à toutes les fonctions officielles dans le parti et dans l'Etat.

4^e Là, où il y a des routes à l'encontre d'un citoyen au sujet de cette garantie de politique frontalière, et lequel sera exclu de la communauté au Reich Allemand, il existe le recours au tribunal d'honneur d'arbitrage. Le tribunal se compose de 3 membres dont un juge titulaire. Les membres sont désignés par moi. La procédure est fixée par moi, la sentence obligatoire pour tous les partis.

Qui est sûr au point de vue politique et frontalière ?

Quand et comment donne-t-on cette garantie, et qui en décide ?

C'est sûr celui qui a prouvé par sa façon d'agir et par ses actes qu'il se reconnaît allemand.

Ceci exige l'emploi exclusif de la langue allemande en public et dans l'intimité familiale, ainsi que la participation active aux manifestations politiques.

Il va sans dire que les conséquences seront tirées de cette garantie. De la conduite de chacun, on saura s'il veut rester à la frontière ou non, et s'il peut y rester ou non.

VOUS DÉTERMINER ET MOI, JE DÉCIDE.-

Quelqu'un parle exclusivement l'allemand, il envoie ses enfants à la jeunesse hitlérienne, il participe aux manifestations politiques, cela veut dire: "Gauléiter, je prouve par là que je veux rester et que je donne cette garantie. Vous pouvez donc effacer tout soupçon à mon égard". Par cela cet individu décide personnellement de son propre sort.

Un autre parle le français et se désintéresse des manifestations politiques. Par cela il veut dire: "Je suis incapable de rester à la frontière. Chez moi les soupçons ne peuvent pas être effacés, c'est-à-dire, je prouve personnellement que je suis indésirable à la frontière."

Le tribunal d'honneur n'a rien à faire d'autre que d'enregistrer la décision qui se manifeste par la conduite, et à juger en conséquence. Au tribunal d'honneur incombe le devoir de procéder à l'épuration politique essentielle. Le Tribunal d'honneur doit donc joindre une dévotion consciencieuse à une suprême justice.

OBLIGATION DU SERVICE ARMÉE.-

Après avoir évoqué le choc contre le bolchévisme, engagé par la force allemande, et après lecture d'une lettre d'un volontaire allemand au Reich de l'est, le Gauléiter continue:

"Le fait est que si cela, il est nécessaire que l'obligation du service soit servie avec toute conscience. C'est ce que je décris au sujet de moi. Maintenant tout prend place comme elle l'est; l'histoire nous est connue et l'a prouvé pour notre œuvre de vivre, notre combat. Maintenant il est évident que nous devons nous en occuper avec toute conscience, et les hommes de la jeunesse hitlérienne doivent les servir."

.....

C'est JOURNAL, le journal dans l'histoire, c'est
 le journal qui nous ramène à la réalité, à la
 vie, à la vie qui souffre, et à la vie qui souffre
 comme le jour de la fin des sou-
 frances de peuple. Mais elle doit être aussi le jour auquel il y
 a lieu de donner la plus haute signification, comme garantie d'une
 paix définitive avec le voisin, pour le plus grand bien de nos
 enfants.

Combien est petite la vie individuelle dans cette lutte
 gigantesque. Le "SI" et le "MAIS" des pauvres êtres trébuchants
 qui tâtonnent et se heurtent dans le monde, parce qu'ils ne sont
 pas guidés à l'avance par la force de leur propre peuple,
 parce qu'ils ne sont pas "NOI AUJOURD'HUI" et "NOI" au lieu de
 "NOUS AUJOURD'HUI". Ainsi ont vécu des milliers et des
 milliers d'êtres humains au cours de l'histoire, et c'est pour cela qu'ils
 ne pourraient voir un meilleur sort.

Un peuple échoué n'a aucune raison de forcer son
 destin. Il n'est échoué par cela-ci qu'uniquement parce qu'il
 est échoué.

Pour cette raison, nous de toutes les générations
 futures aurons une immense reconnaissance à l'égard de ceux qui
 le jour et l'action seules ont réussi à nous faire devenir enfin
 "UN PEUPLE" à nous former en une communauté qui, seule, nous rend
 capables d'exister définitivement pour tous les temps. Nous ne
 devons rester fidèles qu'à nous-mêmes. Nous ne devons jamais
 plus tolérer que quelqu'un se sépare de nous et que personne non
 plus soit séparé de nous.

C'est l'appel le plus pressant de l'histoire, qui doit
 surtout être entendu ici et spécialement par ceux auxquels la
 séparation a occasionné les plus grandes souffrances, et ceux aux-
 quels une camaraderie à tous les groupes permettra de vaincre la dis-
 corde.

Être un peuple, le servir, et contribuer constam-
 ment à sa sauvegarde est le premier commandement.

NOUS EXISTONS. -

Nous sommes devenus "UN PEUPLE". C'est le Führer qui
 a réalisé cette volonté du Créateur. Nous existons.

Cette œuvre, nous l'avons faite avec l'aide de Dieu, nous l'ac-
 complissons, car nous n'aurons de ennemis que jamais les nôtres.

Et, après cette période souffrante et l'épreuve
 pour nous tous, nous sommes devenus et serons toujours
 un peuple à tous les jours dans la paix avec nos voisins et
 l'unique mot de nous est de vivre :

"UN PEUPLE"

...

A. LA POPULATION DE L'OTOMANIE

Aujourd'hui 5 septembre, tous les Turcs ont eurent pour la dernière fois la possibilité de présenter position en ce qui concerne la question de savoir s'ils désirent devenir citoyens du Reich ou non.

Une majorité écrasante a pu, à son profit, se faire en connaissance de cause, d'ailleurs de tous Allemands, dans une courte période. Les conseils pour l'acquisition de la nationalité n'ont pu être fournis à la demande.

Par la, la classification politique de ces habitants est conclue.

La volonté de tous adoptée, par où s'explique le fait qu'elle ne veut pas se nier la nationalité allemande, sera respectée. Les autorités et les bureaux chargés de l'opération politique veilleront à ce que les mesures prescrites pour l'évolution conforme au plan et se fasse dans la temps soient entreprises et menées à bien au plus vite.

Les décisions juridiques seront communiquées aux intéressés fin septembre ou début octobre.

Je compte sur les citoyens allemands de l'Otomanie comme sur la dite majorité qui n'ont pu encore jusqu'ici admettre leur statut de citoyens du Reich pour continuer à vaquer loyalement à leurs occupations et travailler avec zèle à toute espèce de discussion politique, pour fournir ainsi leur contribution à une solution pacifique des questions de frontières discutées depuis des siècles.

5 septembre 1942.
signé: BÜCKNER

Le Chef de l'administration civile fait connaître:

- 1 - Tous ceux qui n'ont pas été jusqu'ici membres de l'Association de la Communauté Allemande.
- 2 - Ceux qui ont été exclus de la A.G.A. (A.G.V.) sans avoir protesté contre cette exclusion.
- 3 - Ceux qui ont fait une demande d'indulgence.

Je dois vous en avertir afin d'être allemands de nos jours, pour ceux qui ne sont pas incorporés dans l'armée allemande. Comme ils n'ont pas de travail, ils ne peuvent pas travailler dans les usines d'armement pour la communauté.

Acte, le 5 septembre 1942.

A. Signé sur tout le monde:

- 4 - Tous les jeunes gens des classes 1943/44 qui n'ont pas jusqu'ici adhéré à la A.G.A. (A.G.V.) sans avoir protesté contre cette exclusion de la A.G.A. ne recevront pas de travail dans la communauté.

Environ la D.G.V.

A. Signé sur tout le monde:

Acte, le 5 septembre 1942.

LE TERRORISME SYSTEMATIQUE EN LOURAINNE

Lorsqu'on parle de terrorisme, on se représente généralement que le terror le plus brutal de cette époque, celle des enfants aux mains coupées de la dernière guerre ou celle des massacres en Algérie et celle d'Israël.

Ils oublient que l'Allemagne d'aujourd'hui, tout en comprimant partout le "Gue" bat, emploie ces méthodes beaucoup plus soignées et raffinées, variées, d'ailleurs, suivant les populations et les races auxquelles elle s'adresse.

On se terrorise pas en France, c'est l'ennemi le plus dangereux qui fait et sensibilise et l'imagination que le Français nerveux est-elle trop sensible et imaginatif. Dans le premier cas le terror sera surtout physique, dans le second le rendent sera meilleur en agissant la terreur morale et la guerre des nerfs - les deux moyens ne s'excluent pas l'un l'autre.

Ce sont les principes fondamentaux qu'il faut retenir pour comprendre le terrorisme allemand tel qu'il est appliqué aux populations d'Alsace et de Lorraine.

A la base il y a toujours l'emploi brutal de moyens matériels: exactions massives en 1940, puis de portation à l'intérieur de Reich et camps de concentration.

Mais pour que ces mesures remplissent leur but il faut d'abord que la population visée éprouve la sensation morale de l'isolement, qu'elle ne puisse pas se rendre haleine ou courir au contact d'une autre espèce humaine.

Pour éviter ce qui se produisit pendant ces mesures sont prises dès 1941 pour que les "Allemands" soient pratiquement séparés.

Il faut ensuite créer l'isolement d'incertitude parmi la population. Elle ne doit pas savoir où on la mène. Frappée d'une mesure quelconque elle doit chercher les causes et les conséquences.

Ainsi pendant les exactions de 1940 les bruits les plus variés étaient de circulation. Tantôt on disait que c'étaient exilés tous ceux qui avaient été passés dans l'armée française, tantôt ceux qui parlaient français, tantôt ceux qui avaient été membres d'associations patriotiques françaises, tantôt les Allemands naturalisés Français, etc... si bien que chacun se sentait coupable.

Il faut enfin que les craintes qu'on va susciter soient contradictoires, à la fois obtenir la suprématie de l'ennemi sous un régime de domination "allemande" soit glacé soit bouillonnant les deux extrêmes ayant les mêmes effets.

En France les Allemands ont accompli tout cela à l'égard des Français.

Le calme y a été que leur arrivée pas au 15 août 1940. La population allemande a conservé la tranquillité et fleurir à cette époque le village de La Harpe, place St. Jacques, et Isouard.

....

cesse dernière se souleva formant un ensemble bleu, blanc et rouge, devant les yeux de tous à ce jour-là durant.

Le lendemain les expulsions continuèrent. A Metz d'abord, puis dans les départements, puis dans les autres villes de l'Alsace. Jamais le soir d'arriver à la gare. Le veille au jour d'aller, on voyait arriver un certain nombre de cars gris et le lendemain matin à la première heure, les sons de cloches avec la liste de leurs noms, à qui ils avaient pour temps leur de départ. Pour se faire une idée de ce qu'était le argent ou de ce qu'étaient des objets de valeur des leurs voisins, les sons de cloches étaient présents sur les routes et souvent dans- taient au lever et à la toilette des gens. Plus les cars ap- prenaient et remontaient les villages.

Sur ce le pillage des appartements n'aurait, d'instinct plus étaient que le son qui avait été à la collection des villages, avait repris les objets de se trouvaient les objets les plus intéressants. Rien n'était chargé. Pour les objets importants, les camionnettes de la police de la ville ou des S.S. procédaient aux déchargements dès la tombée de la nuit, quelquefois même de jour.

Sur chaque porte d'appartement n'aurait été collé un bout de papier, avec la mention: "Défense d'entrer", qui était enlevé après le déchargement.

Jamais les autorités allemandes n'ont publié de liste de ceux qui allaient être expulsés. Chacun en se couchant le soir pouvait croire que son tour viendrait le lendemain. Aussi certains accouchaient, d'autres allaient faire une promenade nocturne entre 5 et 6 heures du matin, qui étaient les heures dangereuses, ceci afin de voir venir et de gagner du temps.

Il n'était jamais allé aux gens que l'on venait chercher ce qu'on allait faire d'eux. Des bruits circulaient qu'un triage avait lieu et que tous ne partiraient pas en France.

La période des expulsions massives s'est terminée jusque vers fin novembre 1940. Vers la fin de cette période, pour aller aux villes de l'Alsace, les expulsions avaient lieu la nuit, avec un bruit d'une demi-heure pour les préparatifs de départ.

Pour ces expulsions dans les maisons de bois, dans la campagne de langue française, les Allemands ont fait des listes de gens qu'ils appelaient en les avisant qu'ils devaient partir. Puis quand les expulsions étaient liées, d'autres personnes que celles avisées partirent et toutes les gens qui avaient été avisés restèrent.

Il était possible de se rendre compte à quel point les personnes les plus âgées et les plus jeunes. Il y avait beaucoup de gens avec des associations patriotiques et sportives, mais pas tous; il y avait aussi beaucoup d'anciens soldats allemands de la guerre 1914-1918, dont certains avaient eu des décorations de la croix de fer.

La population locale qui était en état de lire et de l'écriture de la langue française, mais ce n'était pas tout. Beaucoup de gens allaient, mais pas, l'Alsace à la guerre, quand les- vait surtout pour ceux qui étaient de.

Et lorsque survint le novembre, annonçant que l'ère des marches transatlantiques était terminée, il ajouta: "la condamnation que les tentatives laissent après de l'orgueil".

Après novembre 1940 il fallut entretenir l'atmosphère de terreur. Il y eut des arrestations quelquefois motivées - souvent sans motifs. Les prisons de Metz étaient surpeuplées. Beaucoup de détenus furent libérés après des mois de prison, sans avoir comparu devant un tribunal et sans même avoir été interrogés. D'autres furent envoyés au camp de concentration de Buchenwald.

Le doute plane non seulement sur les motifs de beaucoup d'arrestations mais encore sur le sort et le traitement des détenus. On pouvait lire dans les journaux allemands qu'il fallait que le sort des condamnés fut terrible afin que leur existence fût beaucoup plus malheureuse que celle de n'importe quel soldat souffrant et mourant les visages à l'ouest russe.

L'organisation prévue de la dénonciation était une des armes les plus redoutables des Allemands, qui faisaient de chacun un traître de son prochain, même au sein de sa propre famille, son propre enfant. A l'école l'instituteur venu au "cliché" posait des questions sournoises à ses jeunes élèves, qui par leurs réponses trahissaient quelquefois, innocemment, pères et mères.

En 1941 les Allemands ont pu briser la résistance opposée au Service du Travail. Sans agresse sur la jeunesse, ils publièrent et affichèrent des avertissements posant le principe de la responsabilité des parents. Aux jeunes gens qui s'étaient déjà enrôlés, ils impartirent un délai pour revenir, passé lequel les parents seraient déportés vers l'Est et non pas expulsés en France. Il y eut de ce fait de nombreuses déportations.

Un mois plus tard les Allemands eurent à subir un grand choc: le 25 août 1942, le gaulliste Marcel au cours d'un discours tenu à Metz, déclara confier à tous les Français la nationalité allemande, persuadé que le gaulliste V. pour à Strasbourg annonçait une mesure redoutable en France.

Quelle a été la réaction de la population sur ce discours ?

Il existait toujours à Metz, dans les bureaux de l'ancienne Préfecture, un service où pouvaient se faire inscrire ceux qui étaient désireux de partir en France dans les mêmes conditions que les expulsés, c'est-à-dire en emportant deux mille francs et 30 kilos de bagages. Jusqu'au 30 août 1942, les inscriptions y étaient plutôt rares. Elles étaient de parents qui venaient d'être avisés par leurs enfants précédemment expulsés, qu'ils pouvaient venir les rejoindre - ou bien de fonctionnaires qui avaient utilisé les voies de transit pour s'assurer de leur destination à un autre poste en France.

Le dimanche 14 septembre, le dimanche, à 11 heures, jour de la réflexion, et dès le lundi matin, à la première messe, on servait pour une foule compacte et silencieuse de partir de la gare de Metz à la Préfecture. C'était en 1942, lors de l'entrée des troupes allemandes, la foule n'était pas aussi nombreuse. Toutefois, elle était beaucoup plus silencieuse. Tous ces gens se présentaient en donnant leurs noms et adresses, se rendant à un point de rassemblement où ils se tenaient à l'écoute. Ils étaient et se sentaient très-étrangers les uns aux autres. Les Allemands ont alors les mains liées au cou et les pieds liés ensemble par des cordes de fer. Ils sont transportés à l'Est dans des trains de marchandises. Jusqu'à la fin de la guerre, les Allemands ont transporté en France des milliers de Français, mais ils n'ont jamais pu enlever un seul Français à l'Est.

Il ne s'agit pas de l'émigration de ceux qui vont
 dans les colonies au profit de l'Etat, mais de ceux qui
 émigrèrent, dans le but d'échapper à la mort. Ici, il s'agit
 d'accepter l'émigration complète de tous, sans autre
 consolation que de savoir que la France a voté, sans avoir la
 consolation de se savoir qu'elle a voté pour la France.
 La France a voté, le 10 mai à 1 heure, sans autre
 raison que de sauver le monde. Elle a voté pour la France.
 Pour faire l'Europe, j'ai le temps de attendre jusqu'au dernier jour. Pour bien
 comprendre la valeur des chiffres il faut imaginer l'état de
 la France des nerfs à la 1^{ère} division. Cette dernière, sans
 contact avec le monde extérieur, était livrée à l'angoisse
 de l'attente, de l'attente des plus terribles. La France vous a traité.
 Laval ne veut pas de vous. Soit nous ne pouvons pas vous envoyer
 en France, on vous enverra en Russie, et cela dans les mêmes
 conditions que les juifs: les hommes dans un camp de concentration,
 les femmes dans un autre camp de concentration, et les enfants
 dans un troisième.

Les gens pensent à venir vous. J'en ai vu charger
 d'avis plusieurs fois par jour. Il est impossible dans ces
 conditions de jeter la pierre à certains qui ont hésité à faire
 se porter à leur terre ou à leurs enfants les conséquences d'un
 acte dont ils étaient tout prêts à accepter les risques pour eux-
 mêmes, il faut souligner le courage dont certains autres ont fait
 preuve: un exemple: un jeune homme, la tête encainte et un
 bébé de 6 mois. Le mari hésite à faire la déclaration; sa femme
 lui dit: "Tu ne pourras plus à la maison si tu ne le fais pas.
 Et pour que j'en sois sûre, tu enverras une lettre recommandée
 avec un timbre de 10 francs." Il y avait enfin les vieillards
 et les enfants, pour lesquels la question d'envisager le départ
 ne se posait même pas.

La population, qui a ainsi dans les premiers jours de
 septembre 1942 montré sa volonté de rester française, était celle
 dite de la zone libre, car cette zone de langue française, avait
 déjà été française à raison de 95%. C'était en grande
 partie la zone qui, grâce à la France, avait pu garder la ligne
 Maginot, avait connu une fois de plus en 1939, les souffrances de
 l'encerclement dont elle avait pu garder certains pans.

Rien n'était plus étonnant que de voir la foule qui
 regardait la foule sur plus de cent mètres et serrée sur 6 ou 7
 rangs devant les bureaux des sous-préfets. Elle était silencieuse
 et lince, et silencieuse, chacun pensant: "Il ne faut pas donner
 prétexte aux boches d'intervenir; mes arrestations augmenteraient
 la terreur et les boches pourraient à l'extrême des troubles
 pour fermer les bureaux". Dans cette foule, on voyait se soulever
 l'ouvrier qui, hier avait serré le poing tendu, le bourgeois qui,
 hier encore, avait couru avec les boches à la vue, le paysan qui
 ne savait pas parler français. Tous n'avaient qu'une seule
 seule volonté: ne pas devenir allemand.

LE PLAN DE COLONISATION

Le 3 mars au micro de radio-berlin, un dernier alle-
 mand est venu raconter comment il avait récemment rendu visite,
 en France occupée, à un autre dernier allemand qui avait posses-
 sion de terres françaises. "Sont les propriétaires - n'est-il pas -
 sont privés de leur terres, pour une raison de leur être
 autre, nous nous sommes chargés de leur terres."

... ..

ST. JOHN'S COLLEGE, NEW BRUNSWICK, N. J.

THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE, JANUARY 15, 1912.

REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK

FOR THE YEAR ENDING JUNE 30, 1911.

ALBANY: THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK, 1912.

PRINTED BY THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK, 1912.

Mission et des réserves militaires: 2 heures pour discussion avec
15 allées et venues.

Deuxième partie: 21 heures seront le trouvent dans les provinces
de la "réserve" française, les seront constamment avec le sous le
chantage analysé le 7 mars par radio-transfert et que le CIGRIS
ALLIANCE D'ORGANISATION (Landwirtschaft) a pour
mission d'organiser:

"Nous seuls avons des outils, les machines, les engins.
Nous sommes prêts à vous les fournir de tout instant dans vous.
Si vous voulez, nous serons très heureux de vous aider dans les
travaux de votre pays. Si vous n'en voulez pas, nous serons
très contents de vous aider dans votre pays. Si vous voulez,
le matériel sera très heureux de vous aider
à travailler en votre pays".

On dira sans doute: "quelle doctrine se cache". Mais
cette déclaration, Charles Lindbergh l'avait déjà pensée, il y a
des ans, après avoir lu, dans la Bible du prophète
Haggai de Haggai Wagner, sous le sceau l'indrogat versé à 1900:
"Organisez gravement de grandes migrations par force des peuples
inférieurs, aux adversaires qui auront succédé en nous dans
la route, il faudra assigner des "réserves" ou nous refoulerons,
pour obtenir l'espace nécessaire à notre expansion".

L'OSTLAND

Dans la longue histoire de la France il y a eu
par les Allemands et le l'exploitation de la force du Travail
Français, rien n'est plus sûr que la force de nos bras que les
autres peuples par les Allemands en France, mais le sort de l'oc-
cupation, dans les départements du Nord et de l'Est de la France con-
traire avaient déjà prononcé le dessein de nos dirigeants, en attendant
de pouvoir, et trait de la l'organisation de la re-
construction nationale.

L'essai d'application de l'œuvre nouvelle le plus pou-
sé est lié dans les années. Ce département avait, en effet,
été annexé totalement en avril 1940, par l'ordre de l'autorité
française civile et militaire, et l'armée allemande l'avait trouvée
à son arrivée essentiellement vide de population. L'occupation fut
très belle; elle fut essentiellement dans, et dès 1940, les autorités
allemandes installèrent sur ce territoire une organisation officielle
de l'ostland - sociétés d'agriculture limitées qui avait des centres
pour la culture de culture de l'agriculture orientale. Cette société
procéda immédiatement à la mise en œuvre des terres.

Une ordonnance allemande du 26 mai 1941 sur la gestion
des entreprises privées de leurs entreprises, l'industrie officielle-
vement créée en occupation, concernait en grande mesure pour l'oc-
cupation des entreprises agricoles situées dans la zone inter-
dite. Ces terres devaient être exploitées par l'intermédiaire
de la Wirtschaftshilfsdienst (W.H.D.) avec des cadres fournis par
l'ostland. Cette société d'organisation dans les entreprises eut une
forme administrative, avec à sa tête, un directeur général central.
Elle prit en charge l'exploitation de toutes les terres. Pour faire
vivre, elle occupait dans les entreprises de son installation
les cultivateurs et les agents agricoles de l'occupation. Cette
société, créée le 1er août 1941, et sous les ordres des autorités
françaises pendant toute la durée de l'occupation, fut autorisée à re-
prendre la gestion de ces terres. Elle fut chargée de faire les
travaux et ceux relatifs. Le territoire de l'ostland fut en fait
comme ce devait être, une grande, dans l'occupation, pour les
services de l'administration de la zone. Sous l'impulsion, les
travaux de l'ostland furent très rapidement effectués et ont permis
de faire les travaux de l'ostland. Le territoire de l'ostland fut en fait
la véritable zone de l'ostland. Elle fut chargée de faire les
"travaux de l'ostland" et de faire les travaux de l'ostland. Le 17 mai

Alcaldes et les Français en classe: 2 heures pour répondre avec 15 miles de distance.

Leurs intérêts: de leurs terres, se trouvent dans les provinces de la "péninsule" française, ils reportent constamment sous le coup du chantage unifié le 7 mars par radio-transfert et que le COMITE ALLEMAND D'ORGANISATION RUSTICOLA (Landwirtschaftung) a pour mission d'organiser:

"Nous seuls avons des outils, des machines, des appareils. Nous sommes prêts à vous les fournir et vous installer chez vous. Si vous n'avez rien, nous serons très heureux de vous louer nos outils et machines à crédit. Si vous n'avez rien, nous serons très heureux de vous louer nos outils et machines à crédit. Si vous n'avez rien, nous serons très heureux de vous louer nos outils et machines à crédit."

On dira sans doute: "quelques notions de culture". Mais cette explication, Charles Lindbergh l'avait déjà donnée, il y a plus de trente ans, après avoir lu, dans le "Journal du Peuple" de Klaus Wagner, sont le succès soudainement remonte à 1905: "Organisons bravement de grandes migrations par force des peuples inférieurs, aux dépens des peuples supérieurs. Nous serons à la tête de la route, il faudra assigner des "réserves" ou nous refoulerons, pour obtenir l'espace nécessaire à notre expansion".

L'OSTLAND

Dans la longue histoire de la France mise au pillage par les Allemands et de l'exploitation systématique du travail français, rien n'est plus significatif que les mesures prises par les Allemands au Reich, dès le début de l'occupation, dans les départements du Nord et de l'Est de la France qui ils avaient déjà prononcé le développement économique, en attendant de pouvoir, au profit de l'Allemagne, reprendre l'œuvre de la reconstruction politique.

L'œuvre d'application de l'ordre nouveau les jours où ont lieu dans les Ardennes. Ce département avait, en effet, été évacué totalement en septembre 1940, sur l'ordre de l'Autorité française civile et militaire, et l'armée allemande l'avait trouvée à son arrivée absolument vide de sa population. L'opération fut très belle; elle fut exécutée avec précision, et fin 1940, les autorités allemandes installèrent sur ce territoire une organisation militaire de l'ostland - soumise à l'autorité directe des Allemands qui avait été créée pour la mise en culture de l'Allemagne orientale. Cette opération précéda l'évacuation de la zone de contact des Ardennes.

Une ordonnance allemande du 10 mai 1941 sur la gestion des entreprises privées et leurs dirigeants, réglementa définitivement cette occupation en créant un service pour l'exploitation des entreprises privées évacuées dans la zone interdite. Son action devait s'exercer sur place par l'intermédiaire de la Wirtschaftsbewirtschaftung (W.B.) avec des cadres fournis par l'ostland. Cette mesure s'organisa dans les Ardennes sous une forme départementale, avec à sa tête, un directeur d'ordre civil. Elle prit en fait l'organisation de toutes les terres. Pour faire valoir, elle procéda dans les premiers mois de son installation à la culture des terres, et à la mise en œuvre de leur exploitation. Cette mesure eut pour effet de justifier l'existence de tous les propriétaires français restés après évacuation de leur zone, et de leur donner un statut de propriétaires de leur terre. Les terres furent mises en culture et les propriétaires furent installés sur place. Les terres furent mises en culture et les propriétaires furent installés sur place. Les terres furent mises en culture et les propriétaires furent installés sur place. Les terres furent mises en culture et les propriétaires furent installés sur place.

1941, en effet, l'administrateur des terres de cette région assumant solennellement et officiellement que la N.O.L. ne prenait en charge ni nouvelles acquisitions ni rétrocessions pas son activité; mais, usant de la faculté qui était laissée à cette organisation d'échanger des terres contre d'autres, elle continua à procéder à de nouveaux achats. L'année qui précéda la libération, elle s'occupait par ailleurs de son exploitation. Les chefs de leur "gouvernement" ne se souciaient pas de travailler et qui se trouvaient assurés dans un grand village devant le chef de culture allemand, pour obtenir des terres choisies parmi les meilleures.

Elle obligea les cultivateurs français à prendre, en échange de celles qu'elle voulait bien leur céder, les terres les plus sales et les friches. De plus, non contente de s'emparer des propriétés des personnes non rentrées en janvier 1941, la N.O.L. s'annexa également la part des exploitations que les agriculteurs rentrés avaient cette date n'avaient pu encore remettre en culture. Dans certaines communes, les chefs de la culture allemande prirent en charge une quantité de terrain de beaucoup supérieure à celle qu'ils avaient les moyens de travailler. Ils autorisèrent les cultivateurs français à reprendre les terres: mais estimant ne les avoir cédées qu'à titre de prêts, ils obligèrent ceux qui avaient récupéré leur exploitation entière à aller, néanmoins travailler plusieurs jours par semaine sur les terrains de la N.O.L., sous peine de représailles. Ils allèrent jusqu'à exiger un paiement pour la nourriture du bétail entretenu par les cultivateurs français sur les terrains qu'ils avaient toujours travaillé depuis leur retour et dont ils sont les propriétaires légitimes.

Malin, dans certains cas, le chef de la culture allemande n'hésita pas à interdire aux cultivateurs de reprendre leurs terrains et préférer laisser ceux-ci incultes ou insuffisamment exploités.

Sur ce pays conquis vint s'abattre le poids de l'administration allemande. L'organisation de la N.O.L. dans le département des Ardennes comprend en effet: un Wirtschaftsberaterleiter et trois adjoints, quatre Kreislandwirte, trente Bezirkslandwirte, deux cents chefs de culture (par commune ou groupe de communes), au total, deux cents trente cinq dirigeants. Il faut ajouter à cet état-major, un important personnel d'adjoints, de suppléants et notamment un personnel technique qui se compose comme suit: section financière, section machines, section production, comprenant à sa tête des directeurs, des secrétaires, des sténodactylos, etc. ...

Un service transport qui paraît avoir une certaine autonomie s'ajoute à l'organisation. Il comprend surtout une section automobile composée de chauffeurs conducteurs, mécaniciens, conduisant de puissants camions équipés de chaînes à neige, ainsi que voitures individuelles, motos, vélomoteurs, etc. ...

Les chefs de culture ont à leur disposition des voitures automobiles, ou une auto et un cheval de selle, ou un charriot automobile.

La N.O.L. des Ardennes emploie dix sept cents quarante travailleurs, permanents, tant militaires de guerre que civils recrutés sur leurs territoires.

Les cultivateurs français eux-mêmes vont travailler soit en tracteur soit en train journalier par semaine, soit réquisitionnés pour la période des travaux hivernaux, souvent dans les communes voisines. Ils sont assurés de recevoir un salaire mensuel d'environ 100 francs, plus des indemnités de logement et de nourriture. Les cultivateurs français qui ne travaillent pas pour la N.O.L. sont réquisitionnés pour travailler dans les fermes allemandes de la région. Les cultivateurs français qui ne travaillent pas pour la N.O.L. sont réquisitionnés pour travailler dans les fermes allemandes de la région. Les cultivateurs français qui ne travaillent pas pour la N.O.L. sont réquisitionnés pour travailler dans les fermes allemandes de la région.

Les cultivateurs étaient obligés de louer de leurs exploitations et obligés de travailler pour le N.C.L. de ces services agricoles, ainsi que ceux réglementaires pendant les jours de semaine pour les périodes de travaux, s'ils n'avaient pu en salarie journalier se procurer les services des hommes et de tracteurs, devenus pour les locaux.

Toute cette organisation a été extrêmement lourde et conduite sans aucun souci du prix de revient. Le résultat est très médiocre. Si le N.C.L. a d'une part affecté à ses exploitations un matériel important et des quantités considérables d'engrais, elle a négligé profondément les cultures et détruit l'agriculture agricole du pays. Elle a oblitéré les pâturages anciens, détruit les clôtures et les arbres fruitiers pour constituer arbitrairement les surfaces propres à la grande exploitation. En 1941, on pouvait estimer que le quintal de blé produit par le N.C.L. était revenu à peu près à mille deux cents francs.

Tel est l'œuvre allemande que les vainqueurs ont tenté d'imposer à la France vaincue: collectivisation des terres, mise en esclavage des populations, exploitation systématique des ressources par une classe de fonctionnaires étrangers dont les appétits ne connaissent de limites que la loi de leur bon plaisir. Rien d'étonnant à ce que les populations ardennaises aient supporté ce type de pression avec une colère contenue et une volonté de libération dont le gouvernement, qui n'a ni su ni voulu les adreindre, s'est à plusieurs reprises inquiété.

LA COLONISATION DE LA LORRAINE

A l'heure actuelle, où des événements récents de Vichy posent à nouveau le problème des relations futures entre le Reich et la France - écrit Buerckel quelques jours après le retour de LAVAL au pouvoir - la question se pose de savoir si l'avenir des régions limitrophes doit être réglé suivant des considérations politiques ou économiques. De telles questions ne se posaient pas jusqu'à présent, car le problème des frontières était considéré exclusivement sous l'angle politique, et résolu comme tel. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui, où les théories libérales qui au présent, en matière économique sont devenues longtemps abandonnées, où le langage de la guerre nous rappelle avec insistance que nous vivons dans un siècle politique ? Et si l'on cherche aujourd'hui à établir un ordre européen nouveau, le problème des frontières entre les peuples devient plus que jamais un problème politique d'une actualité brûlante. La puissance de l'état sera le plus de stabilité là où les litiges de frontières n'existeront plus. Un tel état pourra atteindre un maximum de sécurité pour son développement pacifique, car son unité ethnographique aura enlevé aux états voisins tout point d'appui pour une attaque éventuelle. Et, si il n'y aura pas de "frontières" qui subsistent, l'avenir de peuple sera garanti de la manière la plus efficace.

Le pays de Lorraine est un exemple classique d'une population frontalière, soumise par les vicissitudes des événements historiques. Les deux pays de la zone frontalière ont subi une sorte de double exil au cours des siècles sous des conditions pour être réelles. Mais, aujourd'hui, la Lorraine est devenue la frontière occidentale de l'Allemagne nazie. Cette zone frontalière sous-jacente, comme vicissitudes des siècles, est de ce genre les deux pays de la zone frontalière par le problème de la répartition et de l'usage des terres. Il y a des "frontières" qui subsistent, mais de ce genre, le pays de Lorraine est devenu un pays de Lorraine. Les événements de la guerre ont fait de la Lorraine un pays de Lorraine.

Ainsi ainsi pose le problème de la vie politique et administrative de la région, Marnet poursuit:

"Ainsi la question de ce qu'on doit faire de la frontière occidentale de la région... (text continues with a discussion on national defense and population characteristics of the Lorraine region, mentioning agricultural and industrial areas, and the impact of foreign workers.)"

"Si nous trouvons ainsi dans la région industrielle de la Lorraine un fort pourcentage d'ouvriers étrangers, si cet état de choses ne peut être immédiatement changé pour des raisons purement économiques, il est d'autant plus nécessaire d'insister et de renforcer l'élément allemand dans la région agricole. C'est un des buts pour lesquels j'ai décrit la contrainte de la langue française et il s'agit ainsi de préparer pour le développement d'un puissant courant allemand."

"La densité minime de la population était conditionnée par la structure de l'économie agricole du pays, telle qu'elle s'est formée sous l'influence française. Un trait particulier des régions agricoles en Lorraine est l'absence de la tête des entreprises industrielles ou artisanales. Il faut recevoir ce point si on veut arriver à une colonisation égale entre le pays lorrain. Les conditions essentielles de cette réglementation sont les suivantes:

- 1) Les nombreux gros domaines seront réorganisés de façon à assurer, par une exploitation intensive, l'existence du plus grand nombre possible de familles de paysans allemands.
- 2) Dans cette région agricole, des entreprises industrielles petites et moyennes seront créées qui occuperont de nombreux ouvriers. Les ouvriers et leurs familles habiteront avec les paysans dans les villages.

"Ce plan de réglementation française évalue sur la question de savoir si l'ouvrier doit devenir agriculteur ou s'il doit vivre dans la commune rurale comme si le ouvrier individuel. Je me prononce pour l'ouvrier... (text continues with a discussion on the role of the worker in the rural economy.)"

Marnet se termine ainsi par une citation d'un ouvrage d'ordre intérieur, écrit par un collaborateur de son côté: "Le paysan a... (text continues with a quote about the peasant and the worker.)"

"C'est par là que j'ai... (text continues with a quote about the worker's role.)"

Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de
ce type.
Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de
ce type.

Pour la population de la zone, ce type est de
ce type.
Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de
ce type.

Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de
ce type.
Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de
ce type.

- 1) Le colon est très abondant, le plus, sont de ce type.
- 2) Il est très abondant, le plus, sont de ce type.

Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de ce type.

Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de ce type.

Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de ce type.

- 1) Il est très abondant, le plus, sont de ce type.
- 2) Il est très abondant, le plus, sont de ce type.

Il est évident que les très rares individus, le plus, sont de ce type.

3) Rien ne permet de réserver de l'arrière, sur tout le terrain, la Lorraine rattachée au Reich et de ce fait la France. Quelque chose de plus doit être dit sur la situation à ce sujet. Il parle de la Lorraine tout entière. Il se serait peut-être un peu plus précisée sur les projets d'annexion, non seulement sur les régions qui étaient attachées en 1871 à la France, mais aussi à cette autre partie de la Lorraine qui n'a jamais cessé d'être française. Nancy et Verdun seraient alors le même sort que Metz et Thionville.

4) Sur la question Lorraine, ce n'est pas une question de forme, l'avis de vos collègues est une question de substance. Quelqu'un a dit que sur ces questions "il n'y a rien" qu'il oppose aux "réactions des autres" et il se tient au fait rien. Ce peut cependant évoluer, sans être décisif, au cas où des raisons secondaires se présentent. C'est par exemple l'avis de nos collègues allemands à l'égard de la Lorraine qui est en fait dicté par le désir de conserver la main d'œuvre actuellement employée. Il y a là évidemment un noyau d'intérêts particuliers qui, dans la mesure de son influence sur les rapports Franco-allemands, ne doit pas être oublié.

A I S A C E

Robert MACHET, Gauleiter d'Alsace.

Dès le lendemain de l'annexion, Wagner, Gauleiter de Bade, fut nommé Gauleiter d'Alsace, et l'Alsace rattachée au Gau de Bade.

Le 27 mai 1941 un décret de Gauleiter Wagner déclarait les postes d'Alsace partie intégrante des postes d'Alsace.

Puis, en 1942 Wagner décréta l'entrée dans les Jeunesses Hitleriennes des Alsaciens.

Le Dr. RIESE, rapporteur général pour les questions alsaciennes au Reich de l'Administration civile, déclara dans un discours prononcé à Strasbourg le 30 janvier 1941: "L'existence de l'Alsace rattachée au Reich n'est qu'une question de temps, car il n'y a pas de véritable Reich-allemand. Aujourd'hui, avec Hitler et Reich qui devient une réalité, la question d'une Alsace allemande, même dans le cadre du Reich, ne peut plus se poser."

L'ancien leader Rossé (ex parti autono liste), a été nommé, après l'annexion, directeur des entreprises d'assurances d'Alsace avec un traitement de 4.000 marks par mois (50.000 FR.).

Bouszat, aujourd'hui Mayer, ancien député français, devenu directeur de l'Alsace, porte l'uniforme de Sturmbannführer S.S.

Intégration

"Pendant 1941 en Alsace, les Allemands ont été les seuls dirigeants de la France de ce pays. Mais, dans les autres départements de la France, les Allemands ont été les seuls dirigeants de la France de ce pays". (Discours prononcé le 17 juillet 1941).

Monsieur M. K... 11 octobre 1944: "Les Juifs..."

Les Exulsions

Les habitants... se permettent de...

On leur donne à choisir entre la France Libre et la Pologne...

Les expulsions commencent... villages entiers...

Dans les villes... "individuelles"... Le matin, vers 5 ou 7 heures...

Tout le reste est confisqué sans être livré en échange.

Les policiers, sans attendre le départ de la victime, s'empressent de...

Furent expulsés tous les fonctionnaires qui refusaient de signer la déclaration suivante:

"Par la présente je déclare librement que je ne reconnais aucune obligation envers les Juifs... J'affirme l'éternelle fidélité de l'Allemagne à l'Alliance..."

Voici quelques exemples de déclarations...

Le... va sans dire...

A Mulhouse, une femme interrogée le raconte de son point de vue.

Un officier de Strasbourg rapporte la visite d'agents de la Gestapo. "Vous êtes français?" demandent-ils. "Oui, et je le resterai jusqu'à la fin de mes jours". On lui présente un exemplaire de Mein Kampf: "Lisez, nous reviendrons demain voir si vous êtes toujours au même avis". De Strasbourg le officier n'y a pas changé d'avis, il lui est resté un idéal d'être allemand pour jamais.

L'contact que son mari s'était rendu pour affaires à Strasbourg, le frère d'un industriel du Bas-Rhin était allée avec ses enfants en visite chez une amie dans une localité voisine; là, la mère et ses trois enfants rejoignent l'occupant, se rendent au camp. Les gens ignorent leurs noms et s'adressent à eux.

Dans le courant de juillet 1941, la Gestapo procède à une véritable rafle de prêtres catholiques dans le département de la Moselle. 120 curés de campagne furent appréhendés dans leurs paroisses, chargés sur des camions sans être autorisés à emporter le plus petit objet, cachés à rebours et envoyés avec 2.000 francs de diatribe.

Avant leur départ les occupants sont tenus de signer la déclaration suivante:

"Il m'a été signifié aujourd'hui que je ne suis plus autorisé à retourner en territoire alsacien, ni en territoire de Reich. En cas de retour sans autorisation préalable de la police de sûreté, je serai puni d'être interné pour une durée de 10 ans et astreint à travailler dans une carrière de pierres".

"Je certifie en signant de ma main, que cette signification m'a été faite".

Du 7 au 20 décembre 1941, on compte environ 12 trains à destination de la France non occupée, chargés de 500 à 1.000 personnes de tous âges et de toutes conditions, expédiés après une courte escale de la Gestapo.

Après le 21 décembre, on enregistre une accalmie dans les expéditions massives, mais les expéditions individuelles continuent, bien qu'il y ait un rythme ralenti.

Après l'été 1941, elles se poursuivent, mais en nombre accablant.

En avril 1941, Les journaux de Strasbourg publiaient chaque jour des annonces officielles de la population de la zone avec en tête les noms nobilités des personnes déclarées ennemies du Reich. Elles étaient publiées tous les jours, la zone de l'Alsace-Moselle et Kronenbourg.

LES NOMS DE FRANCE

Le 21 novembre 1941, les commissaires (sous-officiers) allemands ont envoyé aux habitants de leur territoire les listes de personnes à appeler:

Des milliers de jeunes Alsaciens de Lorraine s'engagèrent du pays, et au risque de leur vie, passèrent en France occupée, non occupée ou en Suisse.

Lorsque les jeunes gens furent ainsi incorporés contre leur gré dans le service du travail, on les deporta dans le Reich. Ils furent envoyés tous dans des camps de travail d'extermin. (Mullhauser Magasin n° du 4 octobre 1941).

Les jeunes filles eurent le même sort. Le 3 novembre 1941 un premier convoi de 374 jeunes filles alsaciennes de la classe 1929 incorporées au service du travail quitta Strasbourg.

La Justice

Les juristes de Strasbourg, Solner, Mullhauser et Javernas furent dissuads par une ordonnance du 10 février 1941. Le Président de la Chambre de Cassation de Weimar fut chargé de les reconstituer sur une base nationale-socialiste.

Le droit pénal allemand fut introduit en Alsace le 15 mars 1941. Les cours d'assises, déjà supprimées en Allemagne, furent également supprimées en Alsace et Lorraine. Les affaires criminelles relevant de la cour d'assises sont jugées soit par les chambres correctionnelles, soit par le tribunal d'Empire de LEMPZIG.

Antisémitisme

"Selon un décret du 17 octobre, écrit dans le Strasbourg Neueste Nachrichten du 17 octobre 1940, les meubles des juifs et des canards de l'Etat seront répartis entre les familles alsaciennes vaches. Les modalités de cette répartition seront publiées plus tard."

Magnor déclarait, dans un discours prononcé le 19 mars 1941 à Strasbourg, à l'occasion du congrès du parti national-socialiste, que 21.000 juifs avaient été expulsés du pays.

Les synagogues furent fermées ou détruites. Le Strasbourg Neueste Nachrichten du 7 mars 1941 annonçait que la synagogue de Strasbourg allait être incendiée intentionnellement.

Une ordonnance de Magnor obligea le 3 octobre les juifs restés en Alsace à partir de l'étoile de David.

Sources: Services spéciaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

280/Fr/G/86

1270

Oberzahlmeister et Soldats, Carentan

Submitted Decision of Committee I

13.9.44

all B2

20.6.45

oberzahlmeister A B CARDS CHECKED

280/Fr/G/86

(For the Use of the Secretariat)

1271

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

5 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 90 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

OBERZANDELEITER et soldats de l'armée allemande - (DETACHEMENT L.50 - 370 A LG -Pa-Paris) cantonnés à Rougéval, CARBENTAN (Manche)

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

12 juin 1944 - Village de Rougéval à CARBENTAN (Manche)

Number and description of crime in war crimes list.

No.1. Meurtre et massacres -Terrorisme systématique.

References to relevant provisions of national law.

No.2. Exécution d'otages. No.13. Pillage
Meurtre: Art. 304 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort
Pillage: Art. 400 du C.P.: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 francs.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 12 juin 1944, vers 11 heures M^r. Philippe Paul, cultivateur à Méantis (Manche), Depaisant Marcel, journalier agricole à Saint-Côme-du-Mont (Manche) et Kamincki Jean, journalier agricole chez M. Lenelletier, à Méantis (Manche) ont été fusillés sans motifs par des soldats allemands, appartenant à une formation de parachutistes qui étaient cantonnés chez Mme Vve Poisson Théophile, au village de Rougéval.

Le 7 et 11 juin 1944, deux vaches ont été volées par ces soldats allemands à M. Debourdon de Gramont, cultivateur à Rougéval. Ce dernier s'étant plaint de ces vols au Commandant de l'unité, le Capitaine lui a délivré deux certificats signés attestant que M. Debourdon avait "donné" deux vaches à l'armée allemande.

Source: Rapports de la Gendarmerie Nationale

TRANSMITTED BY: REG. SECRETARIAT UNOC

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et massacres -Terrorisme systématique
Exécution d'otages
Pillage
- 2) Les noms ne sont pas connus
- 3) Pleinement responsables . On possède la signature du Capitaine sur les deux certificats, mais elle est illisible
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) La déposition de M. Debourdon de Grammont, de M. Vautier Jules, maire de la commune de Méautis, de M. Lemelletier Jules, conseiller municipal, de Mme Poisson, cultivatrice à Rougéval? La déposition de Mme Philippe Paul, demeurant près de l'Eglise de Houtteville ~~à Rougéval~~
~~à Rougéval~~ Les copies des certificats délivrés par le Capitaine à M. Debourdon dont voici les textes certifiés conformes par l'Adjudant chef Lesouef, Côté la Brigade :

Dienststelle L-50 370 A
~~-----Lg Pa. Paris-----~~

7/6/44

CERTIFICAT

M. LEBOURDON a donné à l'armée allemande (L 50 370 A) une vache de 300 kilogrammes, il n'a pas reçu d'argent
 signé : (illisible)
 OBERZEHLEBISTER

Dienststelle L 50 370 A
 Lg Pa. Paris

11/6/44

CERTIFICAT

M. DEBOURDON a donné à l'armée allemande (L 50 370 A) une vache de 125 kilogrammes, il n'a pas reçu d'argent.
 signé : (illisible)
 OBERZEHLEBISTER

6) ?

7) oui.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

REGISTERED
NOS.

87

TV

Gestapo de Vesoul

Troupes d'occupation de Haute-Saône

Submitted Decision of Committee I

13. 9. 44 Chief of Gestapo B1 }
 others C }

4. X. 44 Chief Gestapo A
 Commandant A

7 6 115
+ pd

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

282/E/G/8

5 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 92 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chef et Subordonnés de la Gestapo de de VESOUL et Commandant et Subordonnés des troupes d'occupation de HAUTE-SAONE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

27 juillet 1944 à RIOZ (Haute-Saone)

Number and description of crime in war crimes list.

No.1. Meurtre et massacres -Terrorisme systématique. No.3. Tortures de civils No.13. Pillage. No.18. Dévastation gratuite et destruction de propriété

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 301 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303, 303, 344: peine de mort. Pillage Art. 400: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 Frs. Destruction, dégradation ou dommage: Art. 434 à 439: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort

SHORT STATEMENT OF FACTS

Les F.F.I. ont procédé à RIOZ (Hte Saone) à l'arrestation d'une femme travaillant avec la Gestapo et ont mis en fuite les membres de la Gestapo venus enquêter. A la suite de cet incident les Allemands ont mis le village à sac, martyrisé un jeune homme jusqu'à la mort, en ont blessé grièvement deux autres, ont violé des jeunes filles, incendié la moitié des maisons et emené 12 otages. -Le 27 juillet 1944 -

Source: Services Spéciaux

TRANSMITTED BY

Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1278

- 1) Meurtre et massacres - Terrorisme systématique
Tortures de civils
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2) Les coupables n'ont pas été identifiés
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Les témoins devront être entendus sur place
- 6) ?
- 7) Lorsqu'on aura identifié les coupables et interrogé les témoins

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

13

Commandant des troupes SS - région Montauban
Subordonnés

Submitted Decision of Committee I

13.9.44	Commandant B1 autres C R
4. X. 44	Commandant A

7-6-45
H
H

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1281

283/F/C/89

5 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 93 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et Subordonnés des troupes SS opérant dans la région de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

6 mai 1944, à MONTPEZAT (Tarn-et-Garonne)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres-Terrorisme systématique

No. 7. Déportation de civils

No. 13. Pillage. No. 20. Destruction gratuite d'immeubles et monuments religieux, charitables, etc....

References to relevant provisions of national law.

Terrorisme systématique: art. 265, 302, 303 du Code Pénal
travaux forcés à temps ou peine de mort. Arrestation, détention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344 du C.P.: travaux forcés à temps, arrestation ou peine de mort
Destruction, dégradation, dommage: Art. 434 à 459: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

"Gazette de Lausanne", 8.8.44

On May 6th, 1944, without any valid reason, the Germans sacked the church and presbytery at Montpezat. This stupid act provoked a natural indignation in church circles, whose leader, the Bishop of Montauban, addressed a strong protest, moderate in terms, to the command officer commanding the Montauban region. Following this protest, the SS arrested the Bishop of Montauban, who was later transferred to Germany. The following is the text of his protest:

./...

Source: I.M.S. 10000 10 1000 1944

TRANSMITTED BY: [Signature]

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(2022) W.P. 1505-1120 500 1-11 A.S. B.W.L.L. Cp. 685
(2024) W.P. 1817-1-1129 5,000 3-11

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Montauban, 3rd 1944.

Monsieur le Commandant,

On Tuesday last, 1st 2nd, the commune at Montpezat (Tarn-et-Garonne) was the theatre of events which were painfully tragic. I have not the necessary information to judge the facts as a whole. But a property belonging to the church was set on fire by the army of occupation, and two sets of the church were deprived of their belongings without even any a guarantee of reason. Neither the presbytery of Montpezat nor the church has ever hidden arms, or munitions or defaulters from the Germans. The German had evidence of this, since, searching through these two buildings, they found nothing. The two priests of Montpezat never interfered with any other matter than their duties as priests. Not only was the presbytery destroyed by fire, but, owing to a formal prohibition by the army of occupation, the curé was unable to save either his furniture, his linen, his sacred vessels or his precious archives, which were destined to form a unique complement to local history.

The two priests of Montpezat are to-day without a lodging and without resources. Their only clothes are the soutane which they were wearing at the time of the disaster. As a defender of justice and a guardian of natural law, I would seriously fail in my duty if, in face of such acts of terrorism and barbarity, I were not to voice the indignant protests of the human and Christian conscience. The occupation of a country does not mean a suppression of either the duties of the conqueror or the rights of the conquered. It is the conqueror's duty to ensure order and not to create disorder. It is the conqueror's duty to protect the innocent, and not to punish them. It is the conqueror's duty to see that punishment is in proportion to the offence. It is the conqueror's duty to respect human dignity, even where delinquents are concerned.

If the conqueror practices terrorism he provokes injustice. If he believes only in force, he suppresses the very idea of right. Is it thus that he is preparing for world peace?

I would ask you, Monsieur le Commandant, to pass on this letter to the competent German authorities".

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1283

- 1) Terrorisme systématique
Déportation de civils
Pillage
Destruction gratuite d'immeubles et monuments
religieux, etc.
- 2) Les noms des responsables ne sont pas connus
- 3) Pleinement responsables
- 4) Dons aux évêques et exécutants appliquant un
système
- 5) Le texte de la protestation de l'évêque de
Montauban et sa déportation en Allemagne
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura retrouvé les coupables

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

285/Fr/G/90

1285

GRABOWSKI, Colonel

Submitted Decision of Committee I

20. 9. 44

B1

Subordinates C B

4. 11. 44

Grabowski A

7-6-45
D
pl

285/Fr/G/90

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

285/F/G/90

13 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

BRANCH CHARGES AGAINST CAPTURED WAR CRIMINALS
CHARGE No. 94 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Colonel GRABOSKI, commandant in mission des Ardennes, subordonnés et exécutants

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

- Juin 1944 dans les ARDENNES

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme
No. 2. Maltraitement des blessés et prisonniers de guerre

References to relevant provisions of national law.

Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort. Terrorisme
Maltraitement: Art. 33, 302, 303 du C.P.: peines de prison
et de mort. Meurtre et massacre: Art. 302, 303 et suivants:
peines de prison et de mort. Maltraitement des blessés et prisonniers de guerre: Art. 304 du C.P.: peine de prison

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Après un combat de six jours contre les A.S.I. et les troupes alliées dans les ARDENNES, le Colonel GRABOSKI a ordonné et supervisé l'opération de torture et d'extermination de tous les prisonniers, en particulier le lieutenant PHILIPPS, médecin, et ses alliés, en volants, torturé, puis exécuté et déposé dans un bois. De nombreux autres prisonniers ont été torturés et exécutés.

SOURCES: ...

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1287

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Admissibilité, Circonstances systématiques, Mourir de plusieurs de la guerre
- 2) Le nom de l'assassiné des troupes est connu
- 3) Plaintes des familles
- 4) Demande d'experts et enquêteurs appliquant la méthode
- 5) Le nom des victimes est connu, des cadavres ont été retrouvés, les témoins devront être entendus sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsque les témoignages seront recueillis

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

91

TO

100

**REGISTERED
NOS.**

91

TO

100

16/G/4/982

1000

Submitted Decision & Committee I
 20.9.00
 Committee B1
 Subordinate C B
 4. x 00
 Committee A

Committee des SS - action parisienn
 Subordinate

286/F/6/91

1290

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1291

286/F/G/91

13 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 95 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et Subordonnés des S.S. de la région parisienne

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

août 1944 à FRESNES

Number and description of crime in war crimes list.

No.1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

No.7. Deportation de civils

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 269, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort. Arrestation, détention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Un accord signé entre M. NORDLIND, consul de Suède à Paris et le commandement allemand, stipulait que tous les prisonniers devaient être maintenus en France et placés sous la surveillance du consul.

Un certain nombre de prisonniers restés à Paris ont été mis en liberté après quelques semaines d'attente sommaires. Les autres avaient déjà été enlevés par les Allemands.

Le Consul NORDLIND partit en voiture suivi d'une voiture de la Croix Rouge, pour rejoindre le convoi et faire exécuter l'accord. Les gardes S.S. défusèrent l'ordre écrit qui leur transmettait le Consul et le convoi a continué sa route vers l'Est.

./...

TRANSMITTED BY PROFESSOR HANS LÜCK

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Les prisonniers de Fresnes ont été alors divisés en deux groupes, l'un envoyé au camp de concentration de BITCHE (Alsace) et l'autre au camp de DACHAU (Pologne).

Quelques jours plus tard les prisonniers de Fresnes qui étaient à Bitche ont été envoyés dans le SLESWIG HOLSTEIN.

Source: Services Spéciaux

Name of prisoner: [faded]
Date of birth: [faded]
Place of birth: [faded]

Date and place of arrest: [faded]
F. B. I. et NA No. 403 1944

Character of offense: [faded]
Reference to relevant provisions of national law: [faded]
Arrested: Art. 302 du Code Penal: [faded]

SHORT SUMMARY OF FACTS

L'évacuation de la prison de FRESNES a commencé le 11 août 1944. Les détenus pour motifs graves sont dirigés sur MASCY. Les détenus pour motifs moins graves sont dirigés sur FRESNES, sous escorte l'exception faite des détenus de MASCY, dont le nombre est de 150 environ dont un nombre de 100 environ ont été évacués sur MASCY le 17 août. L'opération a été terminée le 17 août 1944.

Source: [faded]

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et razzias - Terrorisme systématique
Déportation d'otages
- 2) Il faudra les retrouver, s'ils n'ont pas déjà été
faits prisonniers.
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un
système
- 5) Le témoignage du conseil de Suède à Paris, M. NORDLING
Les autres témoins devront être interrogés.
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura les noms des coupables

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1. de MONTALBERT, Colonel

2. NABER, Captain

3. FILLMANN

4. Subordinates of Montalbert

Submitted Decision of Committee I

20.9.44	1, 2 + 3 - B1
	4 - C B
4. X. 44	1, 2 + 3 A

7-6-45
 B
 J

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1297

287/F/492

13 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 95 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

- 1° Colonel de MONTALBERT, Commandant la Place de RODEZ.
- 2° Capitaine MABER, adjoint au Colonel
- 3° Commandant de la Gestapo FILLARD
- 4° Subordonnés du Colonel Montalbert

Date and place of commission of alleged crime.

Août 1944 à RODEZ (Aveyron)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme systématique

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Article 304 du Code Pénal: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort
TERRORISME systématique: articles 265, 302, 303 du Code Pénal: travaux forcés à temps ou peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Avant d'évacuer RODEZ, les Allemands ont massacré trente prisonniers des P.F.I., sur l'ordre et la surveillance des trois officiers sub-nommés. Les victimes sont complètement défigurées et quelques-unes d'entre elles ont été enterrées vivantes. Le Colonel MONTALBERT, MABER et FILLARD ont quitté Rodez avec les premiers éléments blindés allemands.

Source: Services Spéciaux

TRANSMITTED BY

PROSECUTOR GENERAL

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1299

- 1) Meurtre - Terrorisme systématique
- 2) oui, les noms des trois officiers, responsables principaux du massacre sont donnés plus haut
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneurs d'ordres et exécutants appliquant un système
- 5) Les témoignages devront être recueillis sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on pourra fournir un complément d'information

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

288/Fr/G/93

1301

HACKEL

Submitted Decision of Committee I

20. 9. 44

B, B

4. X. 44

A

288/Fr/G/93

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1302

288/Fr/G/93

13 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

POLISH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 97*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

HACKEL, Sous-Lieutenant, commandant
13/997 Inf. Reg.

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Août 1944 à LA VALONNE

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres - Terrorisme
systematique

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Article 304 du Code Pénal
prévoyant les travaux forcés à perpétuité
ou la peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le S/Lieutenant HACKEL a, de sa propre main, exécuté deux habitants de LA VALONNE sous prétexte "qu'ils étaient amicalement disposés envers les soldats polonais de l'armée allemande.

Les deux victimes furent abattues devant leur maison, après qu'elles eurent vainement protesté de leur innocence et supplié Hackel de ne pas les tuer. Les cadavres furent laissés sur place. Ils furent enterrés le jour suivant au cimetière de LA VALONNE par le prêtre de la paroisse.

HACKEL a été fait prisonnier par les Américains et envoyé en Grande-Bretagne.

Source: Services Spéciaux Polonais

TRANSMITTED BY Professeur Albert GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre
- 2) Oui, son nom est connu. Il a, en outre, été fait prisonnier par les Américains comme indiqué plus haut et se trouve en Grande-Bretagne. Il ne sera par conséquent pas difficile de le retrouver.
- 3) Pleinement responsable
- 4) Il a agit de sa propre initiative et perpétré son crime de sa propre main.
- 5) Les témoins devront être interrogés sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura recueilli les témoignages

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

289/Fr/G/94

1306

Commander of regiment SS. stationed at Aussonne

Subordinates

Submitted Decision of Committee I

20.9.44

B1

Subordinates C B

4. X. 44

Commander A

289/Fr/G/94

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1307

289/Fr/6/94

13 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 98 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et subordonnés du régiment S.S. Adolf HITLER cantonnées à AUSSOIRE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Le 1er mai 1944 à AUSSOIRE (Haute-Garonne)

Number and description of crime in war crimes list.

No.1. Meurtre et massacres- Terrorisme systématique.
No.13. Pillage. No.12. Dévastation gratuite et destruction de propriétés

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 269, 302, 303 du C.P.: travaux forcés à temps ou peine de mort.
Pillage: Art. 400 du C.P.: Travaux forcés à temps et amende de 200 à 5000 frs. Destruction, dévastation ou dommages: Art. 434 à 459: la peine varie selon la gravité du fait entre la simple prison et la mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Sous le prétexte que des terroristes avaient attaqué une compagnie de S.S., le régiment S.S. Adolf HITLER pénétra en force au domicile de M. CHAROIX, appartenant au lieu dit "PACT". Les S.S. élucèrent les lieux dans le cas de l'escalier de la maison de M. CHAROIX, les autres dans la maison de M. RICH et d'autres dans le cas de la famille PÉLOSO. Après l'explosion les lieux furent réduits plus que ruines. Il convient de préciser qu'en raison de ces événements n'ayant été avertis de rien et les familles RICH et PÉLOSO furent, en même temps et en même lieu, dévastées, meurtrées par les fenêtres à l'usage de crèche de lit. Deux enfants de la famille PÉLOSO, René et Marie, âgés de 7 ans et 2 ans, ont été tués par l'explosion.

TRANSMITTED BY

SECRETARIAT No. 21 203

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

On compte quatre blessés graves:

REMY Louis,
REMY Julien
REMY Dominique
et Mme GILLES, fille de M. Louis Remy.

ainsi que 8 blessés légèrement:

GARDES Jean
GARDES Marc
GARDES Christine
REMY Jean
JULIEN René
JULIEN Marc
BOUSQUET Louis
SUZANNE Jacqueline

Depuis ce jour ces incidents de tous genres se multiplient et les vols sont particulièrement nombreux. La population d'AUSSONNE est terrorisée. Les paysans évitent de se rendre à leur travail.

Le 3 mai 1944, étaient secourus à l'Hôtel-Dieu: REMY Louis, 55 ans et PELOSO Irène, 47 ans, des suites de leurs blessures.

Compagnons: M. CLEROUX, M. DUBOIS

Sources: Services Spéciaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre et terrorisme systématique
Pillage
Dévastation gratuite et destruction de propriété
- 2) Les coupables qui ont exécuté: la crime n'ont pas été identifiés.
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un système. Jusqu'à preuve du contraire, on pourrait tenir pour responsable des ordres donnés le Général SCHUBERTH, Commandant à Toulouse l'Etat-Major Principal de Liaison 564, en dehors du Commandant du Régiment SS Adolf Hitler.
- 5) Les témoignages de M. DIEZEL et CHABRICK ont été recueillis.
- 6) ?
- 7) oui, lorsque le nom du Commandant du Régiment SS Adolf Hitler sera connu

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

- 1. HEBBEN
- 2. KREIN
- 3. Oberbauleitung, Cherbourg
- 4. BAUER
- 5. 6 soldiers

Submitted Decision of Committee I

20. 9. 44	1, 2 + 4	B1	} B
	3 + 5	C	
4. x. 44	1, 2 + 4	A	

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1312

290/Fr/G/95

13 Jul 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS
CHARGE No. 99 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>1°) IEBBEN, Obersturmführer de l'Organisation WCDI, OBB Cherbourg 2°) KREIN, Stabschef der Organisation WCDI de Cherbourg 3°) L'Oberbauleitung de Cherbourg 4°) BAUER, Frontführer de l'Organisation 5°) 6 soldats commandants de la S.K. (Sicherheits- Kommando)</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Du 7 au 15 mai 1944 - CHERBOURG, J.M. TRIMONT et HAEERBUCK</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>No. 1. Meurtre et enlèvement - Terrorisme No. 7. Meurtre et enlèvement de civils Meurtre: Art. 304 du Code Pénal: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 265, 302, 303, du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Enlèvement, rétention ou séquestration de personnes: Art. 341 à 344 du C.P.: travaux forcés à temps, à perpétuité ou peine de mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir le Rapport ci-joint

Source: Original communiqué par le Lt. Colonel WADE

TRANSMITTED BY Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.
(20952) W.C.P.1505/1120 500 144 A.S.E.W.L.41 Cp.685
(20921) W.C.P.1817/P.1139 5,000 3 44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



Organisation TODT
Einsatzgruppe West

C.U., le 20 mai 1944.

OBL Cherbourg.

Le Obbertruppführer HEBBEN

à

L'Oberbauleitung de Cherbourg,
à l'attention du Stabsfrontführer KREIN.

Rapport: a.s. convoi de juifs de Cherbourg à Hazebrouck.

Départ de Cherbourg, le 7 mai 1944, à 14 heures.

Arrivée à Hazebrouck, le 16 mai 1944, à 22 heures.

le convoi comprenait 479 juifs au départ,

422 arrivèrent à destination,

57 juifs se sont échappés

Le train devait s'arrêter à Rouen du 9 au 11 mai 1944. Le train stationnait temporairement entre des rapides. Il semble que les juifs connaissaient bien les voyageurs de ces rapides. Des outils ont dû être accrochés au train à Rouen. A l'aide de ces outils, les juifs ont réussi à percer des ouvertures dans la cloison avant des wagons ainsi que dans le plancher et ils se sont échappés par ces ouvertures pendant la marche du train. Du train en mouvement, il fut tiré sur les fugitifs. L'un d'eux fut atteint et transporté à l'hôpital d'Amiens. Un autre, écorché alors qu'il tentait de s'enfuir, fut si grièvement blessé à la jambe qu'il dut subir une amputation et être conduit au même hôpital à Amiens. D'autre part, une sentinelle de la SK, (Sicherheits-Kommando) détachement de sécurité, surprit un Français ouvrant à Rouen, à minuit les wagons où étaient enfermés les juifs. Les papiers de ce Français furent confisqués et remis à la Frontführung de Hazebrouck. La sentinelle a laissé ce Français filer, et ne m'a communiqué l'incident que plus tard, de sorte que je n'étais plus à même d'ordonner son arrestation.

Voici le détail des fuites :

À Clairmont, le 13 mai 1944, 10 hommes se sont enfuis par une ouverture percée dans la cloison avant du wagon. Entre 22 et 23 heures, lorsque le train quittait Clairmont, 2 autres Juifs se sont échappés. Toutefois ces deux là ont été touchés par le train en marche, de sorte que l'un d'eux, comme l'indique le rapport plus haut, grièvement blessé a pu être arrêté.

L'arrêt prévu par l'horaire étant très court, le deuxième Juif ne peut pas être rattrapé. 20 autres Juifs ont réussi à s'enfuir par une ouverture faite dans la cloison avant du wagon pendant la nuit du 14 au 15 mai, entre Amiens et Lille.

Le convoi fut déchargé le 16 mai à 2 heures du matin à Hazebrouck, et les Juifs conduits à un camp sous la garde d'une sentinelle de Hazebrouck. Le recensement ne fut fait que le lendemain matin au camp, et la nouvelle disparition de 15 hommes fut alors constatée. Il est donc impossible de dire si ces Juifs se sont échappés pendant le trajet de Lille à Hazebrouck, ou à Hazebrouck même.

Il a été impossible de constater si les coups de fusil tirés par la sentinelle de l'S.K. sur les fugitifs ont atteint des Juifs et dans l'affirmative combien. Les opérations de recherches des Juifs en fuite sont exécutées par le service de sécurité de Hazebrouck, sous l'autorité du Frontführer Bauer de Hazebrouck.

Le Bureau de ravitaillement de l'armée à Amiens a prévu des vivres pour 460 étrangers et 8 Allemands pendant 2 jours de marche. Un duplicata du certificat d'accueil y est joint. Le reçu No. 005 555 du Bureau Central du Ravitaillement de Cherbourg y est également agrafé.

L'accusé de réception rédigé le 16 mai 1944 par l'Oberfrontführung de Hazebrouck, constatant l'arrivée des 420 Juifs et indiquant les noms des deux qui sont hospitalisés à Amiens sera joint comme annexe.

Heil Hitler !

signé: HEBBEN
Obertruppführer.

Annexes.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre - Terrorisme systématique
Déportation de civils
- 2) Oui, les noms des responsables sont connus dans
le texte ci-joint
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant un
système
- 5) Le rapport dont la traduction du texte est donnée
ci-jointe
- 6) ?
- 7) oui, puisque l'on possède l'original du texte
officiel et que les noms des coupables sont
connus

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

REGISTERED
NOS.

96 & 97

293/F7/C/98

1318

Commander of German troops. Summary
Subordinates

Submitted Decision of Committee I

20. 9. 44

Commandant B1
Subordinates C B

4. 11. 44

Commandant A

[Faint handwritten notes]

293/F7/C/98

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1319**

293/F/G/98

7 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS
CHARGE No. 102 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>Commandant des Saupouds des troupes Allemandes d'occupation de Saumur</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>août 1944 à SAUMUR (Maine-et-Loire)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>No. 1. Meurtre et massacres -Terrorisme systématique. No. 7. Deportation de civils. No. 19. Pillage. No. 16. Devasta- tion gratuite et destruction de propriété Terrorisme systématique: art. 251, 302, 303 du C.P.; travaux forçés à temps et peine de mort. Arrestation, rétention, séquestration de personnes: art. 344 à 347 du C.P.; travaux forçés à temps, à temps et peine de mort. Pillage: art 400: travaux forçés à temps et amendes de 200 à 5000 frs Destruction, etc.: art. 434 à 459: la peine varie selon la gravité du délit entre la simple prison et la mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

À la suite de l'attaque de Saumur par les A.F.V., les Allemands ont exercé des représailles sur la population civile. St. LAURENT-LES-LAIS et la ville de SAUMUR ont été incendiées à la fin de l'été par les Allemands. Les policiers de la ville, arrivant sur les lieux des incendies, ont été pris comme otages.

Source: Service de presse

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1319**

293/Fr/G/98

7 SEP 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

VISION CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS

CHARGE No. 102 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant et Subordonnés des Brigades Allemandes d'occupation de Saumur

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

août 1944 à SAUMUR (Maine-et-Loire)

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtres et massacres -Terrorisme systématique. No. 7. Deportation de civils. No. 13. Pillage. No. 18. Dévastation gratuite et destruction de propriété. Terrorisme systématique. art. 257, 302, 303 du C.P.; travaux forcés à temps et peine de mort. Retention, détention de personnes art. 517 à 519 du C.P.; travaux forcés à temps, détention et peine de mort. Pillage: art. 400: travaux forcés à temps et amendes de 200 à 5000 frs Destruction, etc.: art. 434 à 459: la peine varie selon la gravité du délit dans la simple prison et la mort.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

In suite de l'attaque de Saumur par les F.F.I., les Allemands ont exercé des représailles sur la population civile. St. Laurent-des-Bois et la ville de Saumur ont été incendiées à la grenade par les Allemands. Les pompiers de la ville, arrivés sur les lieux des incendies, ont été également attaqués.

Soumis par: Service de Saumur

TRANSMITTED BY Service de Saumur

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) MANIFEST Terrorisme systématique. Détection de
MARTINS civils. Pillage. Destruction de propriété
- 2) Les noms ne sont pas connus
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donner d'opères et exécutants appliquant un
système
- 5) Témoignages à recueillir sur place
- 6) ?
- 7) lorsqu'on aura entendu les témoins et identifié
les coupables

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1323

294/Fr/G/99

KRAPP,

Subordinate

Submitted Decision of Committee I

20. 9. 44

B1

Subordinate C B

4. X. 44

Krapp A

7-6-45
D. J. P.

294/Fr/G/99

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1324

294/Fr/G/99

1 21 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS
CHARGE No. 103 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1^o) KRAPP Commandant, Chef d'Etat-major du Regiment Indes Stationné à POISSERS;
2^o) Subordonnés

Date and place of commission of alleged crime.

Sept 1944 à POISSERS (Vienne)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 2. Infection d'atages
No. 29. mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre
Assassinat: Art. 302 du Code Penal: peine de mort
le coup de coute volontaire, meurtre ou assassinat:
Art. 309, 302 et suivants: le violonement; travaux forcés à temps; à perpétuité ou peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Commandant KRAPP a ordonné personnellement la mise à mort de plusieurs blessés des A.M.A. et de plusieurs prisonniers.

Témoin: M. LAMVILLE à POISSERS.

Source: Services de Santé

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Exécution d'otages
Assassinat de blessés et prisonniers de guerre
- 2) Son nom est connu comme donné ci-dessus
- 3) Placement responsable
- 4) Initiative personnelle, donneur d'ordres et exécutants appliquant le système
- 5) Témoignage de Dr. Beauville
- 6) ?
- 7) oui. Le responsable est connu, on a recueilli un témoignage. Il convient d'identifier les subordonnés

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Commandes of occupation troops, Loir-et-Cher

Subordinatis

Submitted Decisions of Committee I

20. 9. 44	Commandant B1 Subordinatis C B
20. 6. 45	Commandant A B CARDS CHECKED

295/F7/G/100

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1329**

295/Fr/C/100

1 SEP 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

BRANCH CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS
CHARGE No. 101 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Commandant et subordonnés des troupes
de la Wehrmacht de LOIR-et-CHER

Date and place of commission of alleged crime.

août 1944 dans le LOIR-et-CHER

Number and description of crime in war crimes list.

No. 5. Torture de civils
No. 29. Mauvais traitements à des blessés
ou prisonniers de guerre

References to relevant provisions of national law.

Torture: Art. 302, 303, 304 du Code Pénal; peine de mort.
Mauvais traitements et coups volontaires meurtriers ou assassinat: Art. 301, 302 et suivants; enlèvement; travail forcé à temps, perpétuel ou peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Un commandant des F.F.I., nommé DEMARI, ayant été blessé et pris prisonnier par les Allemands.
Il fut emprisonné et fut traité comme torturé

Source: Services de la Wehrmacht

TRANSMITTED BY: [Signature]

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1331

- 1) Torture
Assassinate
- 2) Les noms des responsables ne sont pas connus
- 3) Récemment responsables
- 4) Donner l'ordre et exécutants et liquant un système
- 5) Les témoignages devront être recueillis sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsque les noms des coupables seront connus et les témoins entendus

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

1

0

1

TO

1

1

0

**REGISTERED
NOS.**

1

0

1

TO

1

1

0

- 1. SCHREIBER
- 2. ALLERITZ
- 3. MOUGET
- 4. HELLENTHAL
- 5. WALTER SCHMIDT
- 6. JUHL

and others

Submitted Decision of Committee I

20.9.44

1-6 B1
Subdivision C B

4.x.44

1-6 A

7-6-45
Juhl

296/Fr/G/101

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1334

296/17/6/101

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS

CHARGE No. 105 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1^{er}) SCHEFFEL, Stanislas, Commandant de Bataillon
2^{es}) HERRICH, Stanislas
3^{es}) HERRICH, Stanislas
4^{es}) HERRICH, Stanislas
5^{es}) HERRICH, Stanislas
6^{es}) HERRICH, Stanislas
7^{es}) HERRICH, Stanislas
8^{es}) HERRICH, Stanislas
9^{es}) HERRICH, Stanislas
10^{es}) HERRICH, Stanislas
11^{es}) HERRICH, Stanislas
12^{es}) HERRICH, Stanislas
13^{es}) HERRICH, Stanislas
14^{es}) HERRICH, Stanislas
15^{es}) HERRICH, Stanislas
16^{es}) HERRICH, Stanislas
17^{es}) HERRICH, Stanislas
18^{es}) HERRICH, Stanislas
19^{es}) HERRICH, Stanislas
20^{es}) HERRICH, Stanislas
21^{es}) HERRICH, Stanislas
22^{es}) HERRICH, Stanislas
23^{es}) HERRICH, Stanislas
24^{es}) HERRICH, Stanislas
25^{es}) HERRICH, Stanislas
26^{es}) HERRICH, Stanislas
27^{es}) HERRICH, Stanislas
28^{es}) HERRICH, Stanislas
29^{es}) HERRICH, Stanislas
30^{es}) HERRICH, Stanislas
31^{es}) HERRICH, Stanislas
32^{es}) HERRICH, Stanislas
33^{es}) HERRICH, Stanislas
34^{es}) HERRICH, Stanislas
35^{es}) HERRICH, Stanislas
36^{es}) HERRICH, Stanislas
37^{es}) HERRICH, Stanislas
38^{es}) HERRICH, Stanislas
39^{es}) HERRICH, Stanislas
40^{es}) HERRICH, Stanislas
41^{es}) HERRICH, Stanislas
42^{es}) HERRICH, Stanislas
43^{es}) HERRICH, Stanislas
44^{es}) HERRICH, Stanislas
45^{es}) HERRICH, Stanislas
46^{es}) HERRICH, Stanislas
47^{es}) HERRICH, Stanislas
48^{es}) HERRICH, Stanislas
49^{es}) HERRICH, Stanislas
50^{es}) HERRICH, Stanislas
51^{es}) HERRICH, Stanislas
52^{es}) HERRICH, Stanislas
53^{es}) HERRICH, Stanislas
54^{es}) HERRICH, Stanislas
55^{es}) HERRICH, Stanislas
56^{es}) HERRICH, Stanislas
57^{es}) HERRICH, Stanislas
58^{es}) HERRICH, Stanislas
59^{es}) HERRICH, Stanislas
60^{es}) HERRICH, Stanislas
61^{es}) HERRICH, Stanislas
62^{es}) HERRICH, Stanislas
63^{es}) HERRICH, Stanislas
64^{es}) HERRICH, Stanislas
65^{es}) HERRICH, Stanislas
66^{es}) HERRICH, Stanislas
67^{es}) HERRICH, Stanislas
68^{es}) HERRICH, Stanislas
69^{es}) HERRICH, Stanislas
70^{es}) HERRICH, Stanislas
71^{es}) HERRICH, Stanislas
72^{es}) HERRICH, Stanislas
73^{es}) HERRICH, Stanislas
74^{es}) HERRICH, Stanislas
75^{es}) HERRICH, Stanislas
76^{es}) HERRICH, Stanislas
77^{es}) HERRICH, Stanislas
78^{es}) HERRICH, Stanislas
79^{es}) HERRICH, Stanislas
80^{es}) HERRICH, Stanislas
81^{es}) HERRICH, Stanislas
82^{es}) HERRICH, Stanislas
83^{es}) HERRICH, Stanislas
84^{es}) HERRICH, Stanislas
85^{es}) HERRICH, Stanislas
86^{es}) HERRICH, Stanislas
87^{es}) HERRICH, Stanislas
88^{es}) HERRICH, Stanislas
89^{es}) HERRICH, Stanislas
90^{es}) HERRICH, Stanislas
91^{es}) HERRICH, Stanislas
92^{es}) HERRICH, Stanislas
93^{es}) HERRICH, Stanislas
94^{es}) HERRICH, Stanislas
95^{es}) HERRICH, Stanislas
96^{es}) HERRICH, Stanislas
97^{es}) HERRICH, Stanislas
98^{es}) HERRICH, Stanislas
99^{es}) HERRICH, Stanislas
100^{es}) HERRICH, Stanislas

Date and place of commission of alleged crime.

CRÉTEIL, VILLERS, VERGIES, ROYBAULT (Nord), fin mai 1944

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtres et massacres - Terreur systématique.
No. 2. Enlèvement d'habitants.
No. 3. Pillage

References to relevant provisions of national law.

Meurtres: Art. 301 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Terreur systématique: Art. 302 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Enlèvement d'habitants: Art. 303 du C.P.: peine de mort ou travaux forcés à perpétuité. Pillage: Art. 304 du C.P.: travaux forcés à temps ou emprisonnement de 5 à 10 ans.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Fin mai 1944, le 3^{es} Régiment SS, Panzer Grenadier de la 2^{ème} S.S. Panzer Division, était à la "Ferme de la Noë" dans la zone de la France.

Le 1^{er} mai 1944, les requérants ont été arrêtés
Le 10^{es} mai 1944
Le 11^{es} mai 1944
Le 12^{es} mai 1944

Le 12^{es} mai 1944, les requérants ont été arrêtés dans un champ à la Ferme de la Noë. Les requérants ont été détenus dans un camp de la Ferme de la Noë pendant 12 jours. Ils ont été libérés le 24 mai 1944.

TRANSMITTED BY: [Signature]

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

L'Untersturmführer WILHELM SCHMIDT fusill. Les trois hommes et l'Untersturmführer JAHN leur donna le coup de grâce.

Dans un autre village des environs, une autre maison fut fouillée et quatre jeunes gens qui s'inscrivaient et dont les pères étaient en règle furent fusillés. Leur équipement et tous les produits alimentaires de la région furent réquisitionnés. A plusieurs reprises des grenades à main furent jetées dans une maison. Les officiers aussi bien que les soldats et les sous-officiers prirent part au pillage.

Le régiment traversa de nombreuses villes à vive allure et ses mitrailleuses fauchaient sans discrimination la population qui se trouvait le long des rues, femmes et enfants compris. Un S.S. alla jusqu'à tirer dans le ventre d'une jeune femme par pure esprit de vengeance.

Les plus acharnés à ces massacres étaient:

Le Sturmann ALLERTZ

Le Rottenführer MOGENT et le Rottenführer HELLENHAI,
qui avait déjà auparavant été puni par les Allemands parce qu'il avait battu une femme au point de la tuer.

L'homme principalement responsable de ces crimes était le Commandant du Bataillon le Sturmbannführer SCHEIBER.

Sources: services secrets

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre - Terrorisme systématique
Enlèvement d'otages
Pillage
- 2) oui, voir plus haut
- 3) Pleinement responsables
- 4) Donneur d'ordres, exécutants appliquant un système
- 5) L'exposé des faits donné est basé sur les récits de témoins oculaires. In outre, une enquête faite dans les quatre localités mentionnées permettra de vérifier la véracité des atrocités commises.
- 6) ?
- 7) oui

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Commander of occupation troops, Doubt

Subordinates

Submitted Decision of Committee I

20-9-44

Commander } B2
Subordinates } C B

20-6-45

Commander A B CARDS CHECKED

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1339**

297/Fr/G/102

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

SECTION CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 106 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Commandant et Subordonnés des Troupes d'occupation au Doubs

Date and place of commission of alleged crime.

20-22 Octobre 1944; entre DOLL et BELFORT

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 1. Atrocités et massacres - Terrorisme systématique
No. 18. Destructions partielles et destruction de propriété
Références: Art. 501 du C.P.: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Assassinat: Art. 302 du C.P.: peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 205, 304, 303: travaux forcés à perpétuité ou peine de mort. Destruction, de radiation, etc.: Art. 434 à 459 in peine varie selon la gravité du délit entre la peine prison et la mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les F.F.I. ayant obtenu de nouveaux convois de troupes allemandes en retraite sur la route DOLL-BELFORT, ces derniers ont pris à leur mesure les représailles en incendiant des villages et défilant sur les paysans.

Source: Service de Liaison

TRANSMITTED BY 297/Fr/G/102

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Accusé - Terroriste après la tige
Déclaration écrite, réservation de propriété
- 2) Les noms des personnes ne sont pas connus
- 3) Pleinement responsables
- 4) Documents d'ordre et exécution d'un plan
- 5) Témoignages à recueillir sur place
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura entendu les témoins et
identifié les co-accusés

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Chief of Gestapo, Ain region
Subordinals

Commander of troops operating in Ain
Subordinals

Submitted Decision of Committee I

20. 9. 44 Chief of Gestapo B1
Commander B1
Subordinals C B

4. X. 44 Chief of Gestapo A }
Commandant A }

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1344**

298/F/G/103

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS

CHARGE No. 107 *

et ADDITION au DECRET N° 53 (1943/10/43)

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Chef de la section et sous-officiers de la section de l'Etat

Commandant et sous-officiers des troupes coloniales de l'Etat

Date and place of commission of alleged crime.

16 juin 1944, sur le territoire de la commune de ST. DENIS de FORBES, au lieu dit "Les ROUSSILLLES", en bordure de la route de TRIVOX à ST. DENIS de FORBES (L.R.)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 1. Meurtres et séquestrations systématiques

No. 2. Amputation d'oreilles

Assassinat: art. 302 du Code pénal: peine de mort

Sequestration systématique: art. 265, 302, 303 du Code pénal: travaux forcés à temps et peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 17 juin 1944, le DUTTELL Victor, en convoquant à passer sur la route de TRIVOX à St. DENIS de FORBES, aperçut dans un pré au bord de cette route un détachement allemand. Il s'agissait de prévenir le départ de ce détachement des lieux et de transporter les corps dans les fossés dans le territoire de St. DENIS de FORBES, consistant notamment dans cette commune. Le détachement a procédé aux meurtres et séquestrations systématiques. Il résulte de 26 cadavres et d'oreilles amputées sur les lieux, dont 3 seulement ont été envoyés à la morgue de la ville, savoir: Mlle. Louis, assassinée 20 jours avant le 17 juin 1944, à l'âge de 17 ans; Mlle. Marie, assassinée 21 jours avant le 17 juin 1944, à l'âge de 17 ans; Mlle. Marie, assassinée 21 jours avant le 17 juin 1944, à l'âge de 17 ans (50)

TRANSMITTED BY: Professeur Victor DUTTELL

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

4

Selon les renseignements recueillis, ces 28 personnes ont été amenées par les Allemands sur les lieux de l'extermination par un camion escorté de deux voitures, conduite intérieure, traction avant, marque Citroën.

L'extermination aurait eu lieu le 16 juin 1944 vers 21 heures 30. Les victimes paraissent avoir été maigres de Igoe.

Source: Rapport officiel

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1346

- 1) Théorie systémique assassinat
- 2) Les noms ne sont pas connus
- 3) Pécuniairement responsable
- 4) Demander l'ordre et la discipline appliquant au système
- 5) Le rapport est de source officielle et a été fait à la suite d'une enquête légale des autorités françaises.
- 6) ?
- 7) oui, lorsqu'on aura identifié les corps des 25 autres victimes dont les signalements ont été relevés et qui ont été photographiés

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Commander of troops operating in Isère

Subordinates

Chief of Gestapo, Isère

Subordinates

Submitted Decision of Committee I

20-9-44	Commandant B1 Subordinates C B
4-X-44	Commandant A Chief of Gestapo A

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1349**

299/Fr/6/104

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS

CHARGE No. 105 *

et addition au dossier no. 48 (1007.2/0/44)

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1) Gouvernement et Administration des troupes
'o station de l'ISRE

2) Chef de la Section de Stretches de
l'ISRE

Date and place of commission of alleged crime.

18 Juin 1944 à St. Laurent de Mer (France)
18 Juin 1944 au lieu dit "CROIX CHASSE" à
St. Laurent de Mer, de 2000 m sur la route de
St. Laurent de Mer (France)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 1. Assassins: Article 302 du Code
Pénal: peine de mort. Terrorisme systématique: art. 205, 206, 207 du Code pénal:
travaux forcés à temps ou peine de mort
No. 2. Discussion d'otages

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 17 juin 1944, 10 soldats allemands ont été tués dans un
camp de St. Laurent de Mer, le 18 juin 1944.

Le 18 juin 1944, les soldats allemands ont été tués par les
troupes alliées.

Les soldats allemands ont été tués par les troupes alliées
dans un camp de St. Laurent de Mer, le 18 juin 1944. Par ailleurs,
les soldats allemands ont été tués par les troupes alliées dans
un camp de St. Laurent de Mer, le 18 juin 1944.

...

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

La mort a été provoquée pour tous par un coup de fusil tiré dans la tête. Il s'agit vraisemblablement de personnes détenues sur la même installation.

Aucune des victimes n'était visiblement d'origine italienne sur site, il s'agit de personnes de nationalité française.

Il résulte des données fournies que :

Le 13 juin 1941, des militaires allemands arrivaient sur les lieux ci-dessus désignés ("CAMP DE ROCHES", à environ 2 kms de Roches, sur la route de Goussier à Tignes), dans un état de 20 personnes en camp.

Vers 18 heures 30 ces 20 personnes étaient armées de 3 coups de revolvers de calibre 7,65.

Il s'agit selon toutes vraisemblances de personnes détenues par les allemands pour des motifs politiques.

Sur les 20 détenus, 14 ont le statut suivant :

ROSSI Michel - SEVE Louis - CHIFFOLETTI Gabriel -
BATESTINI Eugene - LAFONT Robert - DEBAILLE Georges -
FRANCIS Francis - CECILIA Louis - SIBERT Joseph - ARNAUD Eugene -
ARNAUD Georges.

Sources: Rapports officiels

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Nombre et nature - Terrorisme systématique
Attention à l'étape
- 2) Les noms des personnes de la cellule tout
connus et il faut les identifier dans les
procès de justice
- 3) Récupération des documents
- 4) Nombre d'ordres et crédits appliquant
un système
- 5) Réviser les listes et les listes de personnes
- 6) ?
- 7) oui, lorsque les victimes seront identifiées

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1. GLOBOTSCHNIK
2. WENDLER
3. Leader of SS + SD in Lublin
4. DOMINNIK
5. Chief of P.O.W Camp in Poland
6. LIKI
7. KOCH + KEGEL
8. MELTSEK
9. KLOPPMANN
10. TUMANN
11. MUSSELD
12. KOSTIAL
13. GRUEN, Frick
14. RINDFLEISCH
15. BLANKE + WENDE

All German personnel at Majdanek camp.

Submitted	Decision of Committee I
13. XII. 44	1-15 A others C B.

7-6-45
 SL IPS CHECKED

401/Fr/G/105

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1354**

401/Pr/G/105

2nd December 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 115 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p>I^o - les principaux exécutants -</p> <p>1^o) Obergruppenführer Globotschnik, leader of S.S. and S.D. in Lublin</p> <p>2^o) Ex-Governor of Lublin province Wendler</p> <p>3^o) Leader of S.S. and S.D. in Lublin</p> <p>4^o) Sturmbannführer Dominik</p> <p>5^o) Chief of war prisoners camp in Poland.</p> <p>6^o) Sturmbannführer LIKI</p> <p>7^o) Camp chiefs Standartenführer Koch and Obersturmführer Regel</p> <p>8^o) Assistant Camp Commandant Hauptsturmführer Meltzer</p> <p>9^o) Hauptsturmführer Kloppmann</p> <p>10^o) Obersturmführer Tumann</p> <p>11^o) Oberscharführer Hussfeld</p> <p>12^o) Oberscharführer Kostial</p> <p>13^o) Camp Drs. Hauptscharführer Ulrich Gruen</p> <p>14^o) Hauptscharführer Rindfleisch</p> <p>15^o) Hauptsturmführer Blanke, chief of the crematorium</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Untersturmführer Wende, and all other persons who noted as hangmen and are guilty of exterminating guiltless people.</p> <p>II - tout le personnel allemand du camp</p> <p>Camp de MAIDANECK, appelé par les Allemands "Camp d'extermination". Ville et prison de Lublin - Forêt de Krempec depuis 4 ans</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>N^o1 - meurtre et massacre - terrorisme systématique... art. 304 C.P.</p> <p>N^o3 - Tortures de civils - art. 302 C.P.</p> <p>N^o4 - Affamer délibérément des civils</p> <p>N^o7 - Déportation de civils</p> <p>N^o26 - Emploi de gaz asphyxiants</p> <p>N^o13 - Pillage</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Au camp de MAIDANECK appelé par les allemands "Camp d'extermination" les Allemands massacrèrent en masse des prisonniers de guerre et des civils appartenant aux différents pays d'Europe occupée par les nazis, dont des Français.

Les internés étaient soumis à un régime atroce, fusillades en masse et individuelle, asphyxies individuelles et collectives, dans les chambres à gaz, pendaisons, tortures, violences et famine organisée. Afin d'effacer toutes traces de leurs crimes, les hitlériens avaient organisé un système approprié. Ils brûlaient les corps dans des fours crématoires spécialement construits, broyaient les os et éparpillaient les cendres dans les champs réservés à l'administration allemande du camp.

Le vol avant la torture constituait pour les bourreaux et pour l'état hitlérien une source considérable d'enrichissement./semble avoir/ La Commission extraordinaire soviéto-polonaise a établi que 1.500.000 personnes avaient été exterminées dans ce camp pendant une période de

TRANSMITTED BY... Le service des crimes de guerre allemands PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Les S.S. de la Province de Lublin sont responsables de tous ces crimes.

Le nom des principaux exécutants est connu. Une liste en a été établie par la Commission extraordinaire Sociététo-polonaise de recherche des atrocités allemandes à Lublin.

Source.- La Commission indiquée ci-dessus, d'après les journaux

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Chiefs of Gestapo + S.D. of Lyons
Subordinates
KNAB, Dr.
KRULL

Submitted Decision of Committee I

13. x 11. 44	Knab & Krull	B.
3. 1. 45	Chief of Gestapo	} A
	Chief of SD	
	Knab	
	Krull	
	others	C B.

7-6-45
Jel

SLIPS CHECKED

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1359**

402/Fr/G/106

2nd Decemb 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 137 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Chefs et subordonnés de la S.D et de la Gestapo de LYON

(Not to be translated.)

Dr KNAB

et son adjoint l'oberscharführer KRULL

Date and place of commission of alleged crime.

le 24 JUILLET 1944

(and August 10/11, 1944. See overleaf)

dans une grotte des monts du Vercors

près de GRENOBLE (Isère)

Number and description of crime in war crimes list.

1- meurtre -Massacre

Terrorisme systématique

References to relevant provisions of national law.

2- Art: 302 Code Pénal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 24 Juillet 1944, le Père Yves de Montcheuil, S.J Professeur de l'Institut Catholique de Paris, le Docteur ULLMANN et des Infirmières donnaient leurs soins à des blessés graves F.F.I dans une ambulance installée dans une grotte des Monts du Vercors près de Grenoble, quand les membres de la S.D. et de la Gestapo de Lyon les surprisent.

Ils achevèrent tous les blessés à coups de mitraillettes, puis emmenèrent le Père de MONTCHEUIL, le Docteur ULLMANN et les Infirmières qu'ils incarcérèrent dans une caserne à GRENOBLE.

Le Professeur André GROS
TRANSMITTED BY SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE ENNEMIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Dans la nuit du 10 au 11 AOÛT 1944, un des chefs de la Gestapo vint chercher le Père de MONTCHEVILL et le Docteur ULMANN et les emmenèrent.

Après le départ des Allemands de Grenoble, leurs cadavres furent retrouvés dans une fosse, qui en contenait également 13 autres.

SOURCE: SERVICES SPECIAUX

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

1861

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1363

403/Fr/G/107

MULLER
Subordinates

Submitted Decision of Committee T.

3.1.45 Muller A
others C B

7-6-45
to [unclear]

SLIPS CHECKED

403/Fr/G/107

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1364

403/Fr/G/107

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 124 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	Commandant MULLER- originaire de DUREN (Rhénanie) et les membres de la police allemande de TOULOUSE placés sous ses ordres
Date and place of commission of alleged crime.	AVRIL 1944 à TOULOUSE Hte Garonne
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	3 tortures de civils 1 meurtre - massacre art. 302 - 303 - 344 code Pénal art. 304 code pénal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

En Février 1944, M. VERDIER représentant de machines agricoles fut arrêté à son domicile, Côte Pavée, par les membres de la police allemande de Toulouse, établie, rue Maignar, et placée sous la direction du Commandant MUIER, originaire de BADEN.

2 mois après, on retrouvait son cadavre dans la forêt Bouconne il avait été torturé puis tué de plusieurs coups de feu -

Source - services spéciaux.

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY Service de recherche des crimes de guerre ennemis

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1365



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

404/Fr/G/108

1368

- 1. KURZ
- 2. 1st Battery, 148th Artillery Regt.

Submitted	Decision of Committee T-
3. 1-45	1. A } 2. C } B

7-6-45
 to
 [Signature]

SLIPS CHECKED

404/Fr/G/108

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1369

404/Fr/G/108

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 100 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1°) Lieutenant K U P 7

2°) 1° batterie

du 148^{ème} Régiment d'artillerie

Date and place of commission of alleged crime.

le 27 AOÛT 1944

CHALAUPRE-LA-PETITE

(Seine-et-Marne)

Number and description of crime in war crimes list.

2 exécutions d'otages

References to relevant provisions of national law.

Article 302 Code Pénal Français

Peine de Mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Comme l'arrivée de troupes alliées était annoncée, les habitants de la Commune de CHALAUPRE-LA-PETITE se portèrent en foule dans les rues.

Les Autorités Allemandes averties, firent feu sur les civils qui se dispersant aussitôt rentrèrent chez eux.

Des Officiers Allemands fouillèrent alors les maisons, en firent sortir brutalement 22 personnes, âgées de 13 ans 1/2 à 75 ans.

Après avoir rassemblé toute la population sur la place, et l'y avoir maintenu sous la menace d'armes à feu, les Allemands firent défiler devant elle, 22 otages encadrés de soldats armés et suivis d'une pièce d'artillerie.

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P.1503 1120 500 144 A.S.E.W.L.L. Cp.685
(26924) W.P.1817 P.1139 5,000 344

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1369

404/Fr/G/108

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 100 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1°) Lieutenant K U P 7

2°) 1° batterie

du 148 6me Régiment d'artillerie

Date and place of commission of alleged crime.

le 27 AOÛT 1944

CHALAULTRE-LA-PETITE

(Seine-et-Marne)

Number and description of crime in war crimes list.

2 exécutions d'otages

References to relevant provisions of national law.

Article 302 Code Pénal Français

Peine de Mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Comme l'arrivée de troupes alliées était annoncée, les habitants de la Commune de CHALAULTRE-LA-PETITE se portèrent en foule dans les rues.

Les Autorités Allemandes averties, firent feu sur les civils qui se dispersant aussitôt rentrèrent chez eux.

Des Officiers Allemands fouillèrent alors les maisons, en firent sortir brutalement 22 personnes, âgées de 13 ans 1/2 à 75 ans.

Après avoir rassemblé toute la population sur la place, et l'y avoir maintenu sous la menace d'armes à feu, les Allemands firent défiler devant elle, 22 otages encadrés de soldats armés et suivis d'une pièce d'artillerie.

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1201

.....

2

Les 22 personnes furent ensuite alignées dans un champ
 en bordure de la route et les Allemands ouvrirent le feu sur elles.
 Cette exécution cause 13 Morts, 7 blessés, tous identifiés.

*L'unité allemande responsable est la 1^{re} Batterie du 148^e Rég. d'Artillerie commandée
 par le Lt Kurz.*

SOURCE: S H A E F

07E

Page 3

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1371

USE

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1371

2

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

405/Fr/G/109

1373

- 1. PFLUG, Gerardt
 - 2. SPITTKA
 - 3. Commandant
 Officers
 NCOs & men
- } of Luftwaffe Nachrichten Regt. No. 302.

Submitted Decision of Committee I

3.1.45 1, 2+3 - A }
 Officers C } B

1 JUL 1945 Recd. & Comp. - already listed. ∴ no action B

7-6-45
B.F.

SLIPS CHECKED

405/Fr/G/109

(For the Use of the Secretariat)

1374

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

405/Fr/G/109

25 JUL 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 128 Rectificatif et complémentaire

Name of accused, his rank and unit, or official position.

N° 128- Rectificatif et complémentaire

(Not to be translated.)

LISTE A -

1° - PFLUG Gérard - Ingénieur agronome - 40 ans - ancien domicile à SCHENEBERG (Magdeburg) épouse demeurant) BAD GAUDERS- HEIM-AM-HARZ WILHELMSBURG (Magdeburg).

2° SPITTKA Egon - caporal - Luftwaffe Nachrichten Régiment N° 302- originaire de Leipzig.

Date and place of commission of alleged crime.

PAROY SUR SAULX - (Hte Marne) - le 17 Août 1944

Number and description of crime in war crimes list.

CRIME DE GUERRE N° 3- Tortures de civils
" N° 7 Arrestations arbitraires
" N° 13 Pillages.

References to relevant provisions of national law.

CRIME DE GUERRE N° 3 - art. 344- Code Pénal Peine de Mort.
" N° 7 art. 341-342- C.P. Travaux forcés perpétuité
" N° 13 art. 221-222 C.J.M. Peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les nommés PFLUG et SPITTKA, se sont rendus coupables d'arrestations arbitraires, sévices graves et pillages importants au préjudice des habitants de PAROY SUR SAULX (Hte Marne) en Août 1944

TRANSMITTED BY Monsieur Le Professeur Gros.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le 17 Août 1944, à la suite d'un coup de main effectué par le maquis contre la famille HEN de PAROY SUR SAULX, connue pour ses sentiments germanophiles, des soldats allemands, commandés par PFLUG, ingénieur agronome, se sont livrés à des actes de représailles envers les habitants de cette localité.

Ils ont procédé à plusieurs arrestations arbitraires ; parmi les personnes arrêtées, plusieurs furent arbitrairement sequestrées, et subirent des tortures.

En outre, les allemands se sont livrés dans les maisons à un pillage général, dont le montant global est estimé à 200.000 frs.

Le caporal SPITTKA s'est particulièrement distingué par sa sauvagerie au cours de ces opérations.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

PROCES VERBAL N° 161 du 23- 9- 44 de la Brigade de POISSONS
" N° 201 du 28- 5- 46 " "

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1378**

405/Fr/G/109

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMANS WAR CRIMINALS

CHARGE No. 128 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	1° - PELUG Gérard, ingénieur agronome, résidant à POISSONS Hte Marne 2° - Caporal SPITTKA, originaire de LEIPZIG 3° - M. Le Commandant; officiers, sous-officiers, et hommes de troupe de la LUFTWAFFE NACHRICHTEN régiment n° 302 du camp de Poissons Hte Marne
Date and place of commission of alleged crime.	Jeudi 17 août 1944 1° à PAROY/SAUIX et VAL HOUZET commune de SAUDRON 2° - au CAMP de POISSONS Hte Marne
Number and description of crime in war crimes list.	8 internements de Civils dans des conditions inhumaines art. 341 à 344 c.p. sanction prévue - peine de mort
References to relevant provisions of national law.	13 pillages - art. 400 code pénal sanction prévue - travaux forcés à temps

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Jeudi 17 août 1944 à 17 heures les localités de PAROY sur SAUIX et de VAL HOUZET -commune de SAUDRON- Hte Marne, ont été pillées par des soldats allemands. Plusieurs habitants furent internés au camp de POISSONS, puis relâchés. Un habitant fut maltraité au cours d'un interrogatoire qu'il eut à subir. Ce sont les soldats stationnés au camp de POISSONS, appartenant à la LUFTWAFFEN-NACHRICHTEN - Régiment 302, et dont le caporal Egon SPITTKA, originaire de LEIPZIG a pu être identifié qui sont responsables de ces actes.

Ces soldats agissaient sous la Direction de l'allemand PELUG Gérard, ingénieur agronome résidant à POISSONS. Les résidences connues de PELUG en Allemagne ont été successivement: SCHENEBECK (Deutschland) puis BAG-CAUDERS HEIM, AM HARTZ - WILHEMBURG (Deutschland). Il a quitté son domicile de POISSONS le 27 août 1944 sans qu'aucune indication ait pu être fournie sur la direction qu'il a prise. Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY service de recherche des crimes de guerre ennemis

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1379

Ces renseignements ont été transmis par la Brigade de Gendarmerie Nationale de POISSONS -section de WASSY -Hte Marne)

Noms des victimes, qui ont fait une déposition:

à PAROY sur SAULX

- 1° - M. DEJARDIN Auguste - 58 ans cultivateur
- 2° - Mme BRUILL née FOISSY Jeanne - cultivatrice dont le fils fut frappé au cours d'un interrogatoire.
- 3° - Mme COISON Née PARCOILET Louise, 62 ans, cultivatrice
- 4° - Mme BODSON , née OUGRAND Jeanne 25 ans
- 5° - Mme V^{ve} COLLIN née VAILLANT 76 ans
- 6° - Mme Vve VAILLANT née MENETRIER Louise 70 ans
- 7° - Mme JEANSON née DEPARDIEU Marie

à VAL HOUZET -commune de SAUDRON Hte Marne

M. MICHELET Marcellin 52 ans cultivateur

Noms des personnes ayant fait des dépositions:

concernant l'identité de PELUG et domicilié à POISSONS

- 1° Mme VIVIEN RAGUET
- 2° Mlle VIVIEN
- 3° M. NOEL Norbert
- 4° Mlle TONDEUR

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

1381

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1378

405/Fr/G/109

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMANS WAR CRIMINALS

CHARGE No. 128 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1°- PELUG Gérard, ingénieur agronome, résidant à POISSONS Hte Marne 2°- Caporal SPITKA, originaire de LEIPZIG 3°- M. Le Commandant, officiers, sous-officiers, et hommes de troupe de la LUFTWAFFE NACHRICHTEN régiment n° 302 du camp de Poissons Hte Marne
Date and place of commission of alleged crime.	Jeudi 17 août 1944 1° à PAROY/SAULX et VAL HOUZET commune de SAUDRON 2° - au CAMP de POISSONS Hte Marne
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	8 internements de Civils dans des conditions inhumaines art. 341 à 344 c.p. sanction prévue -peine de mort 13 pillages - art. 400 code pénal sanction prévue - travaux forcés à temps

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Jeudi 17 août 1944 à 17 heures les localités de PAROY sur SAULX et de VAL HOUZET -commune de SAUDRON- Hte Marne, ont été pillées par des soldats allemands. Plusieurs habitants furent internés au camp de POISSONS, puis relâchés. Un habitant fut maltraité au cours d'un interrogatoire qu'il eut à subir. Ce sont les soldats stationnés au camp de POISSONS, appartenant à la LUFTWAFFENACHRICHTEN - Régiment 302, et dont le caporal Egon SPITKA, originaire de LEIPZIG a pu être identifié qui sont responsables de ces actes.

Ces soldats agissaient sous la Direction de l'allemand PELUG Gérard, ingénieur agronome résidant à POISSONS. Les résidences connues de PELUG en Allemagne ont été successivement: SCHENEBECK (Deutschland) puis BAG-CAUDERS HEIM, AM HARTZ - WILHEMBURG (Deutschland). Il a quitté son domicile de POISSONS le 27 août 1944 sans qu'aucune indication ait pu être fournie sur la direction qu'il a prise. Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY ~~service de recherche des crimes de guerre ennemis~~

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1379

Ces renseignements ont été transmis par la Brigade de Gendarmerie Nationale de POISSONS -section de WASSY -Hte Marne)

Noms des victimes, qui ont fait une déposition:

à PAROY sur SAULX

- 1° - M. DEJARDIN Auguste - 58 ans cultivateur
- 2° - Mme BREUIL née FOISSY Jeanne - cultivatrice dont le fils fut frappé au cours d'un interrogatoire.
- 3° - Mme COISON Née PARCOILET Louise, 62 ans, cultivatrice
- 4° - Mme BODSON , née OUGRAND Jeanne 25 ans
- 5° - Mme V^{ve} COLLIN née VAILLANT 76 ans
- 6° - Mme Vve VAILLANT née MENETRIER Louise 70 ans
- 7° - Mme JEANSON née DEPARDIEU Marie

à VAL HOUZET -commune de SAUDRON Hte Marne

M. MICHELET Marcellin 52 ans cultivateur

Noms des personnes ayant fait des dépositions:

concernant l'identité de PELUG et domicilié à POISSONS

- 1° Mme VIVIEN RAGUET
- 2° Mlle VIVIEN
- 3° M. NOEL Norbert
- 4° Mlle TONDEUR

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

1381

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

406/Fr/G/110

1382

1. BARBIER
2. PALK, Frank
3. BARTHELMOS
4. BEYERLE
5. WESS
6. VOELKER

Submitted Decision of Committee I:

3145 ALL A B

SLIPS CHECKED

406/Fr/G/110

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

406/FR/G/110

2nd Decembe 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 125 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>Chefs et subordonnés de la Gestapo de LYON sont : Obersturmführer BARBIER FRANK PALK BARTHELMOS BEVERLE WESS VOELKER</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>27 JUILLET 1944 LYON (Rhône)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>1 Meutre - massacre - Terrorisme systématique Art = 302 - 304 Code Pénal</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le jeudi 27 Juillet 1944, 5 détenus politiques internés au Fort MONTLUC à LYON furent amenés par les membres de la Gestapo de LYON ci-dessus désignés devant le café " MOULIN A VENT " Place Bellecour à LYON puis fusillés sur place.

Les victimes sont identifiées.

SOURCE: SERVICES SPECIAUX

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY Service de recherche des crimes de guerre PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1384

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

1

1

1

TO

1

2

0

REGISTERED NOS.

1

1

1

TO

1

2

0

1387

407/Fr/G/III

- 1. BAHNMULLER (Obnold)
Soldier
- 2. STEINER
Soldier

Submitted Decision of Committee T.

31.45 1 + 2 A
others C B

7-6-45
to pub

SLIPS CHECKED

407/Fr/G/III

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1388

407/Fr/G/III

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 123 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1° - Lieutenant BAHNMULLER, (OBNOLD) commandant la formation S.S. cantonnée à MONTMORENCY (S.E.C.) originaire de PFORZHEIM (province de Baden et un soldat de sa formation, de forte corpulence aux cheveux bruns, connu de l'ordonnance du précédent. 2° - Lieutenant STEINER des S.S. et un soldat de sa compagnie
Date and place of commission of alleged crime.	1 ère affaire 26 août 1944 2 ème affaire 27 août 1944 à MONTMORENCY (seine et oise)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	1 ère affaire: n° 1 - meurtre - N° 27 emploi de balles explosives. 2 ème affaire: n°3 - tortures de civils n°1 - meurtre et massacre -:- 1 ère affaire: art. 304 du code pénal 2 ème affaire: arts: 302 - 303 - 344 code pénal art: 304 code pénal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

1 ère affaire - Le 26 août 1944, M. Louis REY, âgé de 18 ans se tenait à la grille d'entrée de sa maison à 17 h 50, lorsqu'il fut abattu par un allemand d'une formation de S.S. cantonnée à quelques mètres de là. Il a ensuite été constaté que la balle qui avait tué M. REY était une balle explosive.

Le père de la victime s'étant rendu au poste allemand pour chercher à savoir qui avait tué son fils, se vit désigner le meurtrier par un soldat allemand et par l'ordonnance de l'officier commandant la formation de S.S.

Il est certain que les officiers et soldats de cette formation sont coupables d'un certain nombre d'autres crimes commis dans la région. Cette formation était commandée par le Lieutenant BAHNMULLER Obnold - originaire de PFORZHEIM (Baden)

source: P.V. de gendarmerie

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY le service des crimes de guerre ennemis PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

2 ème affaire - Le 26 août 1944, un jeune homme Roger LEVANNEUR était arrêté par une section de S.S. commandée par le Lieutenant STEINER. Gardé à vue pendant 36 heures, il a été affreusement torturé - on a relevé sur son corps des traces de flagellations par lanières, de coups de bottes dans le ventre, de coups à l'épaule droite et sur les membres, il eut en outre l'oeil gauche arraché, le visage tailladé, le crâne et les mâchoires fracturés, les doigts brûlés - il reçut enfin un coup de feu dans la région du coeur.

SOURCE - rapport gendarmerie

321

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1390

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1392

408/Fr/G/112

KAFER, Gerhard
and his unit

Submitted Decision of Committee T.

3.1.45 Kafir A
Unit C B

7-6-45
H
JL

SLIPS CHECKED

408/Fr/G/112

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

408/Fr/G/112

2nd Dec 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 122 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Leutnant GERHARD KAFFER
4 Coy, 226 divisional Fusilier BN.
et son unité
actuellement P.W

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

2/3 SEPTEMBRE 1944
OCTEVILLE
SAINT-BARTHELEMY
(Manche)

Number and description of crime in war crimes list.

1 Meurtre

References to relevant provisions of national law.

Art. 304 code Pénal
peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 2 Septembre 1944, aux environs de 22 Heures, l'une des 3 victimes de ce crime se trouvait devant sa porte en larmes, entourée d'un groupe d'Allemands placé sous le commandement du Lieutenant GERHARD KAFFER qui l'emmènèrent.

Le lendemain matin, son corps, ainsi que ceux de 2 autres personnes furent trouvés dans une ferme des environs, la tête transpercée à coups de baïonnettes, il s'agit des NOLLS :

.....

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY SERVICE DES CRIMES DE GUERRE ENNEMIS PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

.....

René FANONNEL âgé de 31 ans
Claude MAPECAL âgé de 15 ans
André CORNU âgé de 19 ans

SOURCE: Rapport SHAEF

Page 3

Page 3

1395

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1397

409/Fr/G/113

MUELLER, Wilhelm
and his unit

Submitted Decision of Committee I
3.1.45 Mueller A
Unit C R

7-6-45
Jal

SLIP UNCHECKED

409/Fr/G/113

(For the Use of the Secretariat)

1398

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

409/Ex/G/113

2nd Decembre 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 191 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Lieutenant WILHELM MUELLER

DE LA ZUR SEE DER RESERVE

(Not to be translated.)

ET SON UNITE

Date and place of commission of alleged crime.

JUILLET 1944

GOUESNOU (Département du Finistère)

F R A N C E

Number and description of crime in war crimes list.

1 Meurtre et Massacres

Terrorisme systématique

References to relevant provisions of national law.

ART: 302 - 304 Code Pénal Français

265 - 302 - 303

SHORT STATEMENT OF FACTS.

En Juillet 1944, le Lieutenant MUELLER arriva aux environs d'une ferme de GOUESNOU, dans laquelle il avait cru voir entrer des membres des Forces Françaises de l'Intérieur.

Cette ferme contenait approximativement 30 civils, la plupart des vieillards, des femmes et des enfants.

Cet Officier ordonna d'abord de tirer dans l'immeuble, faisant ainsi tuer et blesser plusieurs femmes.

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY ~~SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE FRENCHS PARIS~~

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1399

.....

Il ordonna ensuite de mettre le feu à l'immeuble, en prescrivant de tirer sur toute personne qui tenterait de porter secours aux victimes, ou qui essayerait de s'échapper de l'immeuble en flammes.

Seules 2 personnes, un vieillard de 70 ans et une petite fille furent sauvées.

Les victimes n'ont pu être identifiées.

SOURCE: Rapport S H A F

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

1401

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1402

410/Fr/G/114

LEVA, Bruno
POHL, Franz

Submitted Decision of Committee 1:
3.1.45 Both A B

KEYD

410/Fr/G/114

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1403

410/Fr/G/114

2nd Decembre 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 116 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	LEYA Bruno - Oberleutnant - Commandant la Feldgendarmerie Trupps 648 POHL Franz - Oberfeldwebel - commandant en second de LEYA
Date and place of commission of alleged crime.	Début de Juillet 1944 au camp de concentration des Partisans à HUELGOAT en Bretagne
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	N° 3 - Tortures de civils art. 302 - 303 - 344 C.P.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

L'oberleutnant LEYA et l'Oberfeldwebel POHL interrogaient les partisans prisonniers du camp de HUELGOAT en Bretagne. Ceux-ci étaient battus jusqu'à l'évanouissement, puis plongés dans un grand tonneau d'eau - LEYA se faisait spécialement apporter un tonneau dans lequel les partisans qui ne voulaient pas parler étaient plongés la tête la première jusqu'à ce qu'ils fussent presque noyés.

LEYA et POHL battaient eux-mêmes les partisans.

SOURCES: Service d'information britannique

Le Professeur André GROS
 TRANSMITTED BY Le service des crimes de guerre PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1403

440/Fr/G/114

2nd Decembre 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 116 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>LEYA Bruno - Oberleutnant - Commandant la Feldgendarmerie Trupps 648 POHL Franz - Oberfeldwebel - commandant en second de LEYA</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Début de Juillet 1944 au camp de concentration des Partisans à HUELGOAT en Bretagne</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>N° 3 - Tortures de civils art. 302 - 303 - 344 C.F.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

L'oberleutnant LEYA et l'Oberfeldwebel POHL interrogaient les partisans prisonniers du camp de HUELGOAT en Bretagne. Ceux-ci étaient battus jusqu'à l'évanouissement, puis plongés dans un grand tonneau d'eau - LEYA se faisait spécialement apporter un tonneau dans lequel les partisans qui ne voulaient pas parler étaient plongés la tête la première jusqu'à ce qu'ils fussent presque noyés.

LEYA et POHL battaient eux-mêmes les partisans.

SOURCES: Service d'information britannique

Le Professeur André GRUS
TRANSMITTED BY le service des crimes de guerre PARIS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26752) W.F.P. 1505 1120 500 144 A.S. B.W.L.L. Cp. 685
(26924) W.F.P. 1817 15 1139 5000 344 " " "

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

5

1407

411/Fr/G/115

RENOLD

Submitted Decision of Committee I
3.1.45 A B

411/Fr/G/115

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1408**

III/F/G/115

Ind. Accusé (1944)

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. **114** *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

R E N O L D

(Not to be translated.)

**Ordonnance du Commandant de batterie
séjournant à Foucarville - aux environs de
Mai - Juin 1944.**

Date and place of commission of alleged crime.

6 Juin 1944 vers 7 Heures 15 du matin

**au domicile de M^{le} Veuve PENOUF à
Ravenoville (Manche)**

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 - Meurtre art. 304 C.P.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Madame Veuve PENOUF a été assassinée par un Militaire Allemand alors qu'elle était dans sa cuisine en train d'allumer son feu à 7 H 15 le 6 Juin 1944. L'Assassin avait d'abord essayé d'atteindre la victime en tirant à 6 Heures du matin dans sa chambre à coucher.

Une voisine habitant cette nuit-là la maison de la victime a vu un Soldat Allemand qu'elle connaissait sous le nom de PENOLD faire le guet

.....

Le Professeur André GROS
TRANSMITTED BY ~~SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE ENEMIS~~ **PARIS**

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

.....

devant la maison.

Le Criminel a agi par vengeance car Madane PENOUE avait refusé de lui vendre du beurre lorsqu'il était parti en permission au début d'Avril 1944. Il avait déclaré qu'à son retour, si l'occasion se présentait, il y aurait 3 morts.

SOURCE: Procès-verbal de la Section de Gendarmerie de CHERBOURG N° 8 en date du 6/7/44.

-:-:-:-:-

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1412

412/Fr/G/116

LENZ
ZINGUER
SCHOPOS
RICHARD
HUTNER

Submitted Decision of Committee I

3.1.45 All A B

H. Guss said he would withdraw his case of 458/Fr/G/151

412/Fr/G/116

LIST OF WAR CRIMINALS TO BE SURRENDERED

412 / Fr / G / 116 cb 458 / F. / G. / 151

Name Surname first in capitals	Rank	Post, with date at which he held it	State at whose instance accused is put on list	War Crime	Miscellaneous notes
LENZ	Commandant	Operating at Cazaux 22 August 1944	France	Mass murder	

412/Fr/G/116 & 458/Fr/G/151

LIST OF WAR CRIMINALS TO BE SURRENDERED

1414

Name Surname first in capitals	Rank	Post, with date at which he held it	State at whose instance accused is put on list	War Crime	Miscellaneous notes
ZINGUER	Inspector	Operating at Cognac, 22 August 1944	France	Mass murder	

412/Fr/G/116

25258/Fr/G/151

LIST OF WAR CRIMINALS TO BE SURRENDERED

Name. Surname first in capitals	Rank	Post, with date at which he held it	State at whose instance accused is put on list	War Crime	Miscellaneous notes
SCHOPAS	Adjutant	Operating at Cazaux, 22 August 1944	France	Mass murder	

1415

412/Fr/G/176 & 458/Fr/G/151

LIST OF WAR CRIMINALS TO BE SURRENDERED

Name. Surname first in capitals	Rank	Post, with date at which he held it	State at whose instance accused is put on list	War Crime	Miscellaneous notes
RICHARD	Sgt.	Operating at Cazaux, 22 August 1944	France	Mass murder	1416

412/F/G/116 of 458/F/G/151

LIST OF WAR CRIMINALS TO BE SURRENDERED

Name. Surname first in capitals	Rank	Post, with date at which he held it	State at whose instance accused is put on list	War Crime	Miscellaneous notes
HUTNER	Sgt.	Operating at Cognac, 22 August 1944	France	Mass murder	? HABNER

1417

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1418**

412/F/G/116

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 126 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	Commandant L. F. N. Z. Inspecteur ZINGHER Adjudant SCHOPOS Sergent RICHARD (Ordonnance du commandant LEMO Sergent HUTNER
Date and place of commission of alleged crime.	22 AOUT 1944 CAZAUX (Gironde)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	1 Meurtre, massacres ART: 302 - 304 Code Pénal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Faussement accusés de terrorisme 2 gendarmes de la Brigade de Gendarmerie de CAZAUX, et 1 sous-brigadier de Police en Service dans les rues de cette ville, furent appréhendés par les inculpés sus désignés qui les poussèrent dans une cabine de centrale électrique et leur tirèrent dans le dos plusieurs rafales de mitraillettes. Ils refermèrent ensuite la porte à clef et quittèrent CAZAUX peu après.

Le sous-brigadier de police, légèrement blessé put sortir par une lucarne de la Cabine, les 2 gendarmes furent tués.

SOURCE: Services spéciaux.

Le Professeur André GROS
TRANSMITTED BY ~~Service de recherche des Crimes de guerre ennemis~~ **PARIS**

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

1421

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

413/Fr/G/117

1422

METT
HAUCK
YVAN

Submitted Decision of Committee I.

3.1.45 1+2 A }
3 C } B

7-6-45
a

M

413/Fr/G/117

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1423**

413/Fr/G/117

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 139 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Capitaine M E T T de la Luftwaffe

Capitaine H A U C K - -

et leur ordonnance, un Russe nommé V V A N

Date and place of commission of alleged crime.

1er AOUT 1944

* VIOLES

(Vaucluse)

Number and description of crime in war crimes list.

1 meurtre

References to relevant provisions of national law.

art 302 Code Pénal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Monsieur GAILLARD, né le 1er Juin 1902 à PONTCHARRA (Isère) dénoncé comme terroriste par l'ordonnance des Capitaines METT et HAUCK un russe nommé VVAN, a été arrêté le 31 Juillet 1944 et fusillé le 1er AOUT 1944 à VIOLES (Vaucluse) sur l'ordre de ces deux Officiers.

SOURCE: Services spéciaux.

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY ~~PAR LE SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE A PARIS~~

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26852) W.P.1505 1120 500 144 A.S.E.W.L.L. Cp.685

(26924) W.P.1817 P.1139 5,000 3 44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

414/Fr/G/118

1427

ANDRÉS, Ernest
and his unit

Submitted Decision of Committee I-

3.1.45 Andrés A G
others C S B

414/Fr/G/118

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1428

414/Fr/G/118

3rd Dec 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 119 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1.) Oberleutnant Ernest ANDRES de la Luftwaffe 2.) et son Unité
Date and place of commission of alleged crime.	22 AOUT 1944 THIBIE Département de la Marne (France)
Number and description of crime in war crimes list.	1 meurtre et massacres Terrorisme systématique
References to relevant provisions of national law.	art. 304 302 Code-Pénal Français

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 22 Août 1944, un détachement de prisonniers nord africains, composé d'une soixantaine d'hommes est arrivé dans la commune de THIBIE pour y passer la nuit. Il était conduit par l'unité commandée par l'Oberleutnant Ernest ANDRES de la Luftwaffe.

Un des Allemands qui les accompagnait les a frappés à tour de rôle à coups de bâton.

On fit faire ensuite à 8 d'entre eux deux tranchées distantes d'environ 300 mètres, puis un détachement de 8 soldats armés de fusils,

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY ~~CEVUCE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE ENEMIS A PARIS~~

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P.1505/1120 500 144 A.S.E.W.L.L. Gp.685
(26924) W.P.1517/151139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1429

.....

les couchèrent en joue.

A ce moment 3 des prisonniers se jetèrent dans le trou qu'ils avaient creusé, les 2 autres prirent la fuite et furent abattus quelques mètres plus loin.

Les occupants du trou subissaient peu après le même sort.

Les deux prisonniers qui tentèrent de fuir furent achevés par la suite à coup de revolver et traînés dans le trou où avaient été tués leurs camarades.

Enfin, les soldats allemands répandirent sur les corps une substance à laquelle ils mirent le feu, et ils rebouchèrent ensuite le trou.

Les victimes ont été identifiées grâce au témoignage d'un de leur camarade.

SOURCE: Rapport Gendarmerie.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

415/Fr/C/119

1432

Chiefs }
Subordinates } Gestapo of Tours

Submitted Decision of Committee T-

3.1.45

Chiefs A)
others C) B)

7-6-45
[Signature]

SL IPS CHECKED

415/Fr/C/119

416/FR/G/119 1433

The victims being
U.S. officers Captain
Wolfe was asked to
inform U.S. Government
& M. Gross promised
to respond to
any requests for
information.

H. Weychord

(For the Use of the Secretariat)

1434

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

415/Gr/G/119

2nd Decembre 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 133 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	Chefs et subordonnés de la Gestapo de TOURS
Date and place of commission of alleged crime.	Nuit du 3 au 4 AOUT 1944 à LUSSAULT (Indre et Loire)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	1 Meurtre Art= 302 304 Code Pénal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 1er Aout 1944, 2 Officiers, aviateurs américains GREGORY W. COLLINS et ANTONY J. FORTE, blessés lors de la chute de leurs appareils, avaient trouvé refuge chez M.me GRIPUILLEAU Denise, âgée de 70 ans habitant à LUSSAULT (Indre-et-Loire). Dans la nuit du 3 au 4 Aout 1944, la maison de M.me GRIPUILLEAU étant cernée par des membres de la Gestapo de TOURS, les aviateurs blessés ont tenté de s'enfuir, Rattrapés peu après, ils furent conduits dans la cave et exécutés, chacun d'une rafale de mitraillettes.

.....

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY LE SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE ENNEMIS D'AX

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P.1205/1120 500 144 A. & E.W.L.L. Cp.685
 (26924) W.P.1817/1.1139 5,000 344 " "

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1435



.....

Interrogé à ce sujet, le Chef de la Gestapo de TOURS a prétendu que les Officiers Anglais avaient été tués parcequ'une fois arrêtés ils tentèrent de s'évader.

Cette explication ne peut être retenue: Les 2 hommes avant été exécutés dans une cave privée de toute issue, ils étaient donc au moment de leur mort, dans l'impossibilité absolue de s'évader.

SOURCE: RAPPORT GENDARMERIE.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

416/Fr/G/120

1438

1. BIALKOWSKI
2. WEISS
3. HOFMANN
4. JAROLIM
5. REMMELE
6. FRONAPFER
7. PFEIFER
8. MAY
9. WAGNER
10. PREISS
11. SCHLEMMER
12. ZEISS
13. ZEISS
14. REMETZ
15. NIEDERMAYER
16. TIEDCHEN
17. STUMPF
18. ZILLE
19. BARANOWSKI

Submitted Decision of Committee I

3.1.45

ALL A B

SLIPS CHECKED

416/Fr/G/120

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. 1439

416/F/G/120

2nd December 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 134 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1 - Lager Kommandant	Stubaf.	BIALKOWSKI
	2 - Adjudant	-	WEISS
	3 - Lagerfuehrer	W/Stuf.	HOFMANN
	4 - Lagerfuehrer	W/Stuf.	JAROLIM
	5 - Rapportfuehrer	H/Scharf.	PEMPELE
	6 - Rapportfuehrer	O/Scharf.	FRONAPFER
	7 - SS Kitchen	O/Scharf.	PEEFER
	8 - Prisoners Kitchen	O/Scharf.	MAY
	9 - Laundry	H/Scharf.	WAGNER
	10 - Cell Leaders Dachau	O/Scharf.	PREISS
	11 -	O/Scharf.	SCHLEMMER
	12 -	H/Scharf.	ZEISS
	13 -	H/Scharf.	ZEISS } Prothers
	14 -	O/Scharf.	PEMETZ
	15 -	O/Scharf.	NIEDERMAYER
	16 - Gestapo Kommissar	-	TIEDCHEN
	17 - Political Abteilung	W/Stuf.	STUMPF
	18 - Lagerfuehrer	H/Stuf.	ZILLE
	19 - Lagerfuehrer Sachsenhausen	H/Stuf.	BARANOWSKI
----- CAMP DE CONCENTRATION DE DACHAU - 1940 à 1945 -----			
Number and description of crime in war crimes list.	Meurtre - assassinat		
References to relevant provisions of national law.	1) Terrorisme systématique N° 1 300 - 303 - 304 C. P.		
	2) Exécution d'otages art. 309 Code Pénal		
	3) Tortures de civils n° 3 - 300 303 C. P.		
	4) Internement de civils dans des conditions inhumaines art. 341 à 344 Code Pénal n° 8.		

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le camp de DACHAU contenait de 12 à 30.000 prisonniers civils de toutes nationalités (500 Français).

La Direction et l'administration du camp appartenait aux S.S. qui sous les prétextes les plus insignifiants, infligeaient aux prisonniers les supplices suivants :

12 à 48 heures de station aux garde à vous sans nourriture en but aux coups de tout S.S.

Pendaison par les poignets pendant 3 heures accompagnée de 100 coups de nerf de boeuf, et de réclusion sans nourriture.

Le Professeur André GROS

TRANSMITTED BY ~~LE SERVICE DE RECHERCHE DOCUMENTAIRE~~

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

.....

Un évadé a également déclaré que les prisonniers servaient de cobayes pour les expériences faites par la Luftwaffe et la Marine Allemande.

Ces expériences entraînaient presque toujours la mort.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

REGISTERED

NOS.

1

2

1

TO

1

3

0

REGISTERED

NOS.

1

2

1

TO

1

3

0

1443

417/Fr/G/121

SCHUSTER, Robert

Submitted Decision of Committee I
3.1.45 A B 0

SLIPS CHECKED

SLIPS CHECKED

417/Fr/G/121

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1414**

417/F/G/131

2nd Dec 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 130 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

SCHUSTER Robert

(Not to be translated.)

NSKK POTTFENFÜHRER

Date and place of commission of alleged crime.

26 Avril 1942

HONFLEUR (Calvados)

Number and description of crime in war crimes list.

1 Meurtre

References to relevant provisions of national law.

art : 302 Code Pénal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Pottenführer SCHUSTER Robert s'est rendu coupable du meurtre de M^{lle} Vve Pierre MONTREVIL, commis à HONFLEUR (Calvados) le 26 AVRIL 1942.

SOURCE: Parquet Pont-Lévêque.

Le Professeur André GROS
TRANSMITTED BY SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE ENNEMIS OUI

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P.1505/1120 500 144 A & E.W.L.L. Cp.685
(20924) W.P.1817 P.1139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1445



11/11

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1448

418/Fr/G/122

Chief of Gestapo, Nice

Subordinates

Commandant operation troops, Nice

Subordinates

Submitted Decision of Committee T.

3.1.45

Chief Gestapo Nice } A
Commandant (operation troops)

others

C

7-6-45
G. J.

SLIPS CHECKED

418/Fr/G/122

1449

Probably KEIL
who was Chief of Gestapo
in Nice in July, 1944.

(For the Use of the Secretariat)

1450

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

418/FR/G/122

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS

CHARGE No. 113 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1^{er}) Chef de la centrale de NICE
et 2^{es}) Suppléants
3^{es}) Commandants des troupes d'occupation de NICE
et 4^{es}) Suppléants

Date and place of commission of alleged crime.

7 juillet 1944 à NICE (Alpes-Maritimes)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 1. Meurtre - Terrorisme systématique
No. 2. Invention d'otages
Meurtres: ART. 304 du Code Pénal: travaux forcés
à perpétuité ou peine de mort, terrorisme systé-
matique: ART. 305, 302, 303 du C.P.: travaux forcés
à temps ou peine de mort, Assassinat: ART. 302:
peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 7 juillet 1944, les accusés ont organisé d'oc-
cupation de la ville pendant 17 h. à l'exception des commissions en
toute ville de 2 cultivateurs sur la route de la Cavalière.

Cette décision fut exécutée à la suite de l'arrivée
de 2 avions allemands. Les occupants des avions furent libé-
rés pendant toute une journée au cours de l'occupation de la ville.

Un avis de mort allemand fut émis: "Général
TORRE, Français, et ses officiers, libérés, les prisonniers furent
conduits à mort, le 7 juillet 1944, sur la route de la Cavalière
allemande à Nice, par action de troupes allemandes; les prisonniers
exécutés sur l'heure". Les accusés ont été libérés à la suite de
l'Hotel des Postes et de l'Av. de la République, sur la route de
coin de la rue Cardinal Bagnas et de l'Av. de la République

TRANSMITTED BY PROF. AMERICO CESO Genève: CIV. (1944) (100000)

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1451

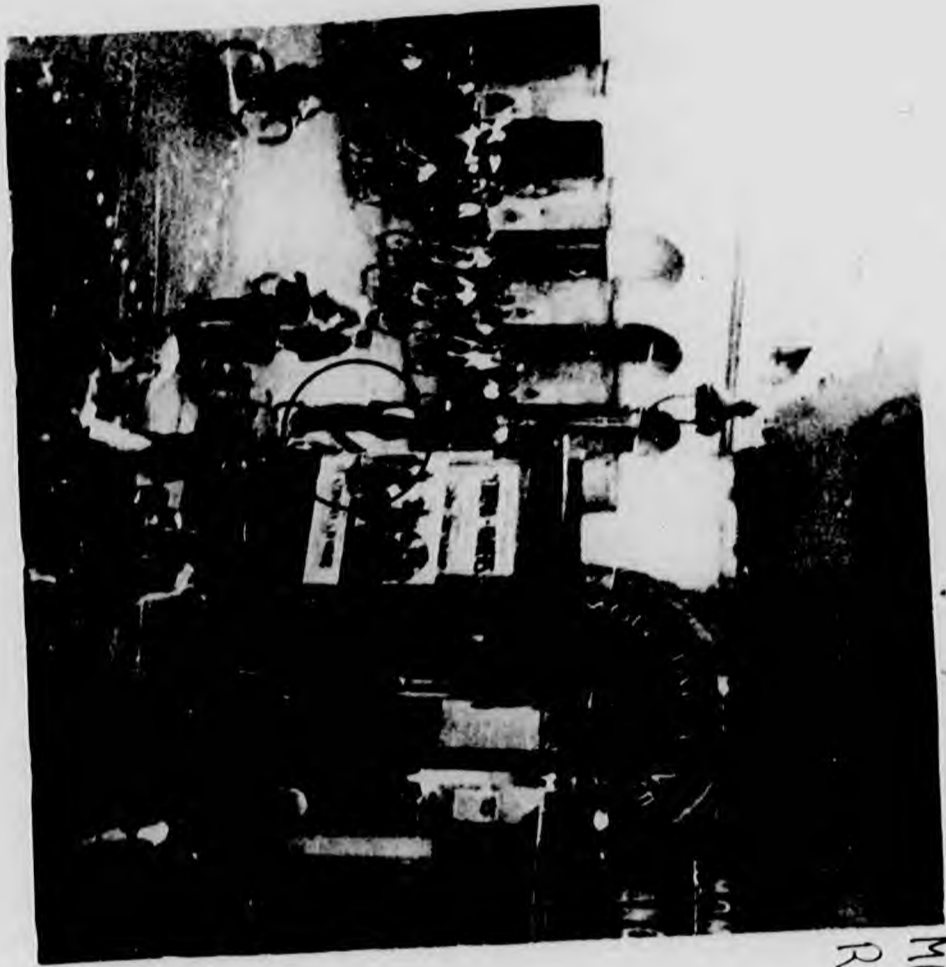
Prof.
coin de la
Hôtel de
exécution
si

1452

MAN 29

R. N° 40697





MAN 29
R.M. 40691

1153

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1454

- 1) Meurtre - Terrorisme systématique
Evacuation d'otages
- 2) Les noms sont connus et seront connus ultérieurement
- 3) directement responsables
- 4) D'origine française et états-unis en liaison un système
- 5) Fait de notoriété publique. Les photographies ci-jointes en témoignent
- 6) ?
- 7) oui.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1456

419/Fr/G/123

Commandant Waffen SS Div. "Hohenstaufen"
Subordinates

Submitted Decision of Committee I

3.1.45 Commandant A
 Others C B

7-6-45
Jed

SLIPS CHECKED

419/Fr/G/123

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

419/Fr/G/123

Date of receipt in Secretariat.

1457

2nd Decembre 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 112 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Colonel, Chef de bataillon et commandant
 du 1^{er} bataillon de la Division d'infanterie
 de la 1^{re} Armée, 2^e Division de l'Armée
 de l'Est, 2^e Armée, 2^e Division de l'Armée de l'Est.

Date and place of commission of alleged crime.

Septembre - Octobre 1944 - Camp de
 concentration de Mauthausen

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

1. Déni de justice. - Déni de justice. 2. Déni de justice. 3. Déni de justice. 4. Déni de justice. 5. Déni de justice. 6. Déni de justice. 7. Déni de justice. 8. Déni de justice. 9. Déni de justice. 10. Déni de justice. 11. Déni de justice. 12. Déni de justice. 13. Déni de justice. 14. Déni de justice. 15. Déni de justice. 16. Déni de justice. 17. Déni de justice. 18. Déni de justice. 19. Déni de justice. 20. Déni de justice. 21. Déni de justice. 22. Déni de justice. 23. Déni de justice. 24. Déni de justice. 25. Déni de justice. 26. Déni de justice. 27. Déni de justice. 28. Déni de justice. 29. Déni de justice. 30. Déni de justice. 31. Déni de justice. 32. Déni de justice. 33. Déni de justice. 34. Déni de justice. 35. Déni de justice. 36. Déni de justice. 37. Déni de justice. 38. Déni de justice. 39. Déni de justice. 40. Déni de justice. 41. Déni de justice. 42. Déni de justice. 43. Déni de justice. 44. Déni de justice. 45. Déni de justice. 46. Déni de justice. 47. Déni de justice. 48. Déni de justice. 49. Déni de justice. 50. Déni de justice. 51. Déni de justice. 52. Déni de justice. 53. Déni de justice. 54. Déni de justice. 55. Déni de justice. 56. Déni de justice. 57. Déni de justice. 58. Déni de justice. 59. Déni de justice. 60. Déni de justice. 61. Déni de justice. 62. Déni de justice. 63. Déni de justice. 64. Déni de justice. 65. Déni de justice. 66. Déni de justice. 67. Déni de justice. 68. Déni de justice. 69. Déni de justice. 70. Déni de justice. 71. Déni de justice. 72. Déni de justice. 73. Déni de justice. 74. Déni de justice. 75. Déni de justice. 76. Déni de justice. 77. Déni de justice. 78. Déni de justice. 79. Déni de justice. 80. Déni de justice. 81. Déni de justice. 82. Déni de justice. 83. Déni de justice. 84. Déni de justice. 85. Déni de justice. 86. Déni de justice. 87. Déni de justice. 88. Déni de justice. 89. Déni de justice. 90. Déni de justice. 91. Déni de justice. 92. Déni de justice. 93. Déni de justice. 94. Déni de justice. 95. Déni de justice. 96. Déni de justice. 97. Déni de justice. 98. Déni de justice. 99. Déni de justice. 100. Déni de justice.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 1^{er} bataillon de la Division d'infanterie de la 1^{re} Armée, 2^e Division de l'Armée de l'Est, 2^e Armée, 2^e Division de l'Armée de l'Est, a été chargé de la garde du camp de concentration de Mauthausen.

Le 1^{er} bataillon de la Division d'infanterie de la 1^{re} Armée, 2^e Division de l'Armée de l'Est, 2^e Armée, 2^e Division de l'Armée de l'Est, a été chargé de la garde du camp de concentration de Mauthausen.

Le 1^{er} bataillon de la Division d'infanterie de la 1^{re} Armée, 2^e Division de l'Armée de l'Est, 2^e Armée, 2^e Division de l'Armée de l'Est, a été chargé de la garde du camp de concentration de Mauthausen.

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Here your countrymen... (faded text)

Dans la portion de la ville... (faded text)

Le 1 et 3 mars... (faded text)

Voici l'exposé des faits:

Route de Mont Sallier: 7 et 8 heures... (faded text)

Route de Beauchêne: Les SS... (faded text)

Route d'Uzès: même procédé... (faded text)

Dans Digne... (faded text)

A Aubusson... (faded text)

Le 3 mars... (faded text)

Les SS... (faded text)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre, assassinat, terrorisme systématique
Enlèvement d'otages
Tortures de civils
Pillage
"Evénements" brutaux et destruction de
propriété
- 2) Les noms des coupables ne sont pas connus
- 3) Individuellement responsables
- 4) Donner d'ordres et instructions appliquant
un système
- 5) Fait de notoriété publique
- 6) ?
- 7) Oui, lorsqu'on aura entendu les témoins

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

420/fr/g/124

SI NOT CHECKED

7-6-47
A-8
A-8

Submitted Decision of Committee I-
3.1.44
Commander A } B
also

Commandant, operation troops, 1st
Subordinate
12 soldiers

1461

420/fr/g/124

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1462

420/Fr/6/124

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGE

CHARGES AGAINST

WAR CRIMINALS

CHARGE NO. 444 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Commandant, Subordinate et 12 soldats
des troupes d'opération de T.I.T.

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

12 mai 1944 à CASTRES (Larn)

Number and description of crime in war crimes list.

10.1. meurtre et enlèvement - Terrorisme
systematique

References to relevant provisions of national law.

Terrorisme systematique: art. 285, 302, 303 du
Code Penal: meurtre, enlèvement et tortures
de mort

Source: Services
Sociaux

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 12 mai 1944, à Castres, le commandant et 12 soldats des troupes d'opération de T.I.T. ont commis le crime de meurtre et d'enlèvement de civils. Ils ont tué et enlevé les habitants de la ville de Villeneuve, ont enlevé les habitants qui étaient sur leur route et ont enlevé les habitants.

Le 12 mai 1944, à Castres, le commandant et 12 soldats des troupes d'opération de T.I.T. ont commis le crime de meurtre et d'enlèvement de civils. Ils ont tué et enlevé les habitants de la ville de Villeneuve, ont enlevé les habitants qui étaient sur leur route et ont enlevé les habitants.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Terrorisme systématique
- 2) Les responsables n'ont pas été identifiés
- 3) Il n'est pas possible
- 4) Nombre d'opérations et circonstances impliquant un système
- 5) Améliorations à recueillir sur place
- 6) ?
- 7) Lorsque les coupables auront été identifiés et les témoins entendus

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

421/Fr/G/125

1466

BANCLOT
Subordinates

Submitted Decision of Committee T.
3.1.45 Banclot A
others C B

1175
T
B

NOT CHECKED

421/Fr/G/125

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1467

421/Fr/G/125

2nd December 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCE

CHARGES AGAINST

ALBERT

WAR CRIMINALS

CHARGE No.

110

*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Capitaine ALBERT, chef de la Gestapo de St. QUENTIN (Aisne) et subordonnés

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Prison allemande de St. QUENTIN
Octobre 1943

Number and description of crime in war crimes list.

No. 1. Meurtre et massacres -Terrorisme
systématique

No. 3. tortures de civils

References to relevant provisions of national law.

Meurtre: Art. 304 du C.P.: travaux forcés & perpétrés ou peine de mort. Terrorisme systématique: Art. 215, 303, 305 du C.P.: travaux forcés & peine de mort. Assassinat: Art. 302: Peine de mort. Torture: Art. 303, 302, 304 du C.P.: peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

La prison allemande de St. Quentin est pleine (environ 150 prisonniers). Le 20 octobre, commandé par le Capitaine ALBERT, on a fait un certain nombre de exécutions par la pendaison. Les victimes sont entrées dans la salle de la Gestapo.

Les exécutés ont été les suivants: ... Le traitement infligé aux prisonniers pendant l'occupation a été très sévère. On a fait beaucoup de tortures et de mauvais traitements. On a fait beaucoup de tortures et de mauvais traitements. On a fait beaucoup de tortures et de mauvais traitements.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) Meurtre terroriste systématique assassinat
Torture
- 2) oui
- 3) Pleinement responsable
- 4) Donneur d'ordres et exécutants appliquant
un système
- 5) Témoinages à recueillir sur place
- 6) ?
- 7) Il faudra retrouver les témoins et les noms de
victimes

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1471

422/Fr/G/126

Chief Gestapo Savoie

Subordinates

^{Commandant}
Chief of Gestapo, operation troops Mawienne

Subordinates

Submitted Decision of Committee I

3.1.45 Chief Gestapo } A
Commandant }

other C B

7-6-45
8

INDEXED

422/Fr/G/126

1472

This appears to be the same case
as 460/Fr/G/153.

Put in Miscellaneous Notes
in respect of Commandant operation
loops - "Possibly ~~Rank~~ BADER,
General commanding
Commandant's 90th Motorized Infantry
Division".

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat. **1473**

422/FR/G/109

2nd December 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

CHARGES AGAINST WAR CRIMINALS

CHARGE No. 109 *

et al. ADOLF HITLER (1927/1945)
(5)

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Chief of Staff of the German Army in the West
at the time of the attack on the Soviet Union
in 1941-42 (Germany)

Date and place of commission of alleged crime.

1941-42, Germany & Eastern Europe,
Poland, USSR, etc.

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

No. 17. Pillage. No. 18. Destruction of property.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

On their way to Italy, the German forces have completely devastated the... houses... 1000... stolen from the inhabitants. The havoc caused by the... valley: nothing is left of... there are the... is still... to ward... the... is... is...

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- 1) *[Faint, illegible text]*
- 2) *[Faint, illegible text]*
- 3) *[Faint, illegible text]*
- 4) *[Faint, illegible text]*
- 5) *[Faint, illegible text]*
- 6) ?
- 7) *[Faint, illegible text]*

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

L34/Fr/G/127

1477

CHRISTOFZIK, Willy

Submitted Decision of Committee T
10.1.45 AB

SLIPS CHECKED

L34/Fr/G/127

(For the Use of the Secretariat)

1478

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

434/Fr/G/127

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FR. ENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. I85 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Willy CHISTOFZIK
né le 24 mars 1907 à Régis

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Lundi 4 septembre - 19 heures
18 et 20, rue Joseph Ferry à VILLERUPT (Meurthe et Moselle)

Number and description of crime in war crimes list.

n° 18 - dévastation gratuite et destruction de propriété

References to relevant provisions of national law.

art. 434 à 459 c.p.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

L'Allemand Willy CHISTOFZIK avait déclaré à Mme APPEL domiciliée 18, rue Joseph Ferry à VILLERUPT, alors que la presque totalité des allemands avait évacuée: " J'y resterai et attendrai les Américains. Si les terroristes descendent, je ferai sauter votre local".

Le 4 septembre, le Capitaine des Pompiers vit Willy CHISTOFZIK entrer dans les immeubles n° 18 et 20, rue Joseph Ferry. Quelques instants après il vit le n° 20 en flammes et cet Allemand mettre le feu au n° 18.

SOURCE: rapport du Commandant la Brigade de Gendarmerie de VILLERUPT (Meurthe et Moselle)

TRANSMITTED BY... professeur André GROS -LONDRES -

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



4721

Page 3

1480

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1482

435/F/G/128

MULLER, Wilhelm

Submitted Decision of Committee I

10.1.45

A B

SLIPS CHECKED

435/F/G/128

(For the Use of the Secretariat)

1483

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

435/Fr/C/128

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 184 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>MULLER Wilhelm - sujet allemand adresse personnelle: Horst-Wessel Strasse TIEFENORT - VERRA THURINGEN affecté en qualité de Directeur à la Mine de BAZAILLE (Meurthe et Moselle)</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Mine de BAZAILLE (Meurthe et Moselle) du 10 décembre 1943 au 1 er Septembre 1944.</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>n° 1 - terrorisme systématique art. 265 c.p; peine de mort n° 3 - tortures de civils art. 303 - c.p. peine de mort</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Wilhelm MULLER - directeur de la mine de BAZAILLE s'est fait remarquer par sa brutalité. Sous des prétextes les plus insignifiants, il frappait sauvagement les ouvriers. Certains battus à coups de cravache furent obligés de s'aliter comme par exemple: MM. REINALTER, domicilié à MERCY le BAS, LECIERC et VEILLE, domiciliés à VILLE en MONPOIS.

SOURCE: Rapport de la Gendarmerie de MERCY le BAS (Meurthe et Moselle)

TRANSMITTED BY M.le Professeur André GROS - LONDRES

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

436/F/G/129

1487

Feldgendarmerei de PONT AUDENER

Submitted Decision of Committee I

10.1.45

Adjutant ^B

5.4.45

Unit C

12+3 S ^B

7-6-45
+
1/2

436/F/G/129

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1488

436/Fr/G/129

2^e MAR 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 181 * Additif n° 1

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>DIX Paul demeurant à KOENIGSBERG (Prusse Orientale) Feldgendarme - Dienststelle FETEOLI - M.I. - 10 - 545°</p> <p>TROTTER Théo demeurant à STUTTGART feldwebel - même unité</p> <p>ZIGLBEIN Otto Feldgendarme</p> <p>Ces trois hommes appartenaient à la Feldgard de PONT AUDEMER</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Crimes relatés au dossier Londres 181 - 436/Fr/G/129

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(2652) W.P.1505/1120 500 1/4 A.X.E.W.L.L. Cp.685
(26924) W.P.1817/P.1139 5,000 3/4

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1489

111

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

1491

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1492

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

436/Fr/G/129

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 181*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Feldgendarmerie de PONT AUDEMER

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

nuit du 5 au 6 juin 1944
à FOURMETOT

Number and description of crime in war crimes list.

assassinat c. de g. n° 1
art. 302 c.p. peine de mort

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Dans la nuit du 5 au 6 juin la Feldgendarmerie de PONT AUDEMER attaquait une ferme isolée à FOURMETOT, qui avait été occupée quelques jours avant par une unité F.F.I. Trouvant la maison évacuée par les forces de la résistance ils fusillèrent sur place les quatre habitants de la ferme

SOURCE: Mairie de FOURMETOT

TRANSMITTED BY Professeur André GROS - LONDRES.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

437/Fr/G/130

1496

1. Feldkommandant de DISON
2. WALSSHAM
3. SHELLER

Submitted Decision of Committee I

10.1.45 All A B

SLIPS CHECKED

437/Fr/G/130

1497

The French National
office has ascertained that
the name of the Feldkommandeur
of Dijon is IRHISCH.
(See list 8 p. 73)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

13, place Vendôme - Paris (1^{er})

1498

Paris, le 12 AVR 1945

194

SERVICE DES CRIMES DE GUERRE ENNEMIS
22, Place Vendôme - Opéra 79-08

Le Directeur du Service des
Crimes de Guerre ennemis

Monsieur le Professeur GROS
Ambassade de France
4, Rue Carlton Garden
LONDON

Réf. à Rappeler : YM/AD/52/280 bis

04792

Comme suite à mes dossiers 180 et
209 concernant la destruction et le pillage du
village de MANLAY (Cote-d'Or) j'ai l'honneur
de vous préciser que le Chefkommandant de DIJON
à l'époque, était un officier au nom de IRMISCH
originaire du HANOVRE. (grade : colonel)



DIRECTEUR

Commission

(For the Use of the Secretariat)

1499

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

437/Fr/G/130

2 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 180

*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1° - Feld Kommandant de DIJON

2° - WALSSEHAM Hauptmann
Kommandant Feldschule Artillerie
AUTUN (Côte d'Or)

3° - SCHELLER Unteroffizier
domicilié à AUGSBOURG
Chef du Mess des Officiers de la
Feldschule Artillerie AUTUN

Date and place of commission of alleged crime.

WALSSEHAM - Côte d'Or -
29/7/44 et 31/7/44

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

N° 18 Incendie art 434 à 459 C.P.
Travaux forcés à temps

N° 19 Bombardement délibéré de lieux non défendus
Travaux forcés à temps

N° 13 Pillage art 400 C.P. Travaux forcés à temps

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A la suite d'un coup de main, des F.F.I ayant fait des prisonniers allemands, le Feldkommandant de DIJON annonça aux autorités municipales son intention de se livrer à des représailles si les prisonniers n'étaient pas rendus.

En application de cette décision le village de WALSSEHAM fut bombardé.

Malgré la restitution des prisonniers le village fut pillé et incendié par une colonne commandée par le Hauptmann WALSSEHAM et comptant notamment le Sous-Officier SCHELLER

SOURCE : Maire de WALSSEHAM

TRANSMITTED BY Le professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1500

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

1 3 1

TO

1 4 0

**REGISTERED
NOS.**

1 3 1

TO

1 4 0

438/Fv/G/131

1503

Date Submitted

Decision of Committee I

1 4 MAY 1947

Additj 3 :-

1-14 : S

15 : A

Ⓚ Cards checked List 58

438/Fv/G/131

1504

- 1. AHRENDT
 - 2. KUDDOCK
 - 3. EBNER, Ferdinand
 - 4. Officers, NCOs and men of 119 Batt. Waffen SS Adolf Hitler Jugend
- + 11 others.

Complimentaire: 1-15.

Additif 2: BRENER

Submitted Decision of Committee I.

10.1.45 12+3 A
4 C B

COPIES DESTROYED

22.8.45 1-10 A
11 C B

28 FEB 1946 1, 10, 12 : A
13, 14, 15 : W

COPIES DESTROYED

Ebner, Strenema, Dickmann to be removed from Charge.
Tura, Kudoke to be shown in SLITS UNCORRECTED
Additions & Corrections with correct spelling.

30 MAY 1946 Additif 2: A

CARTS CHECKED

438/Fr/G/131

(For the Use of the Secretariat)

1505

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

438/F₂/G/131

9 MAY 1947

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. Additif 3 au N° 265

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1-14 S
15 A

Voir Annexe 1

Date and place of commission of alleged crime.

Voir dossier principal

Number and description of crime in war crimes list.

Voir dossier principal

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir dossier principal

TRANSMITTED BY M. le professeur A. GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Les interrogatoires reçus par les Autorités Britanniques qui les détiennent des militaires inscrits à la liste ci-dessus sous les N° 1 à 14, ont établi :

1°) leur appartenance à l'Aufklarungsabteilung 12 de la 12° SS Panzer Division "HITLER JUGEND" unité qui s'est rendue coupable de l'assassinat de 86 personnes de la commune d'ASCQ, dans la nuit du 1 au 2 Avril 1944, et la présence effective de ces militaires sur le territoire de la commune d'ASCQ, pendant la commission de ces crimes.

2°) La culpabilité certaine de l'hauptscharführer RASMUSEN, qui est dénoncé, spécialement par le Sturmann ONKEN pour être l'un des sous-officiers les plus brutaux de l'unité. Aux dires de ONKEN, RASMUSEN sur l'ordre du Lieutenant HAUCK participa personnellement au massacre des civils rassemblés sur le ballast de la voie ferrée.

A N N E X E N° 1
 -:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LISTE S
 -:-:-:-:-

- 1°) ONKEN - Reinhardt - Sturmann - détenu en Angleterre camp N° 28
- 2°) BAENSCH - Guenter - Unterscharfuhrer - détenu en Angleterre N° 186
- 3°) FUERST Werner - Unterscharfuhrer - détenu en Angleterre n° 186
- 4°) JUNG Walter - Rottenfuhrer - détenu en Angleterre N° 186
- 5°) SCHULZ Eduard - Unterscharfuhrer - détenu en Angleterre n° 186
- 6°) PROFT Heinz - SS Mann - détenu en Angleterre n° 86
- 7°) GRASKE Horst - unterscharfuhrer - détenu en Angleterre camp 47
- 8°) SCHNEIDER Herbert - Grenadier - détenu en Angleterre camp 15
- 9°) TOMBERS Karl - Sturmann - détenu en Angleterre camp N° 151
- 10°) HELLWING Heinz - Sturmann - détenu en Angleterre camp n° 175
- 11°) BINDER Karl - Rottenfuhrer - détenu en Angleterre camp n° 168
- 12°) GIESE Heinrich - Unterscharfuhrer - détenu en Angleterre N° 76
- 13°) NIKOSCHEK - Rottenfuhrer - Détenu en Angleterre n° 84
- 14°) WRINNA Fritz - SS Mann - Détenu en Angleterre N° 112
- 15°) RASMUSEN - Hauptscharfuhrer

tous ayant appartenu à la 12° SS Panzer Division "HITLER JUGEND"
 Aufklarungsabteilung 12.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

P.V. d'interrogatoire référenciés :

W.C.IU.LD.C/1544 - RR/HC - WCIU/LDC/1539/RR/HEP - WCIU/LDC/1524
RR/PEC - WCIU/LDC/1523 b/ - RR/PEC - WCIU/LDC/1540 - WCIU/LDC/1537
WCIU/LDC/1538

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1510

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

438/FX/G/131

17 MAY 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. ~~Aditif n° 2 aux dossiers 178 et 265~~ ^{withdrawn}

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE A -

BREMER Major - 120^e Division Blindée "HITLER Jugend"
T.P. N° 59.195 - Commandant du détachement motorisé de reconnaissance.

Date and place of commission of alleged crime.

1 au 2 Avril 1944 ASCQ - Nord

Number and description of crime in war crimes list.

Voir Dossier 265

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir Dossier 265

TRANSMITTED BY M. le Professeur A.G. ROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20655) WLP.2524 5,000 5/45 A. & E. W.Ltd. Gp.685
(30449) WLP.1183.17 5,000 10/45

(For the Use of the Secretariat)

1510

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

438/Fa/G/131

17 MAY 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. Additif n° 2 aux dossiers 178 et 265
withdrawn

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE A -

BREMER Major - 1^{er} Division Blindée "HITLER Jugend"
F.P. N° 59.195 - Commandant du détachement motorisé de reconnaissance.

Date and place of commission of alleged crime.

1 au 2 Avril 1944 ASCQ - Nord

Number and description of crime in war crimes list.

Voir Dossier 265

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir Dossier 265

TRANSMITTED BY M. le Professeur A.G. ROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(29655) WLP.252/4 5,000 5/45 A. & E. W. Ltd. Gp. 685

(30449) WCP.1183.17 5,000 10/45

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Par ordre du jour spécial en date du 10 Mai 1944, le commandant BREMER.

1.) En son nom personnel et au nom du commandant de la Division exprimait sa reconnaissance aux officiers - sous-officiers et soldats SS de la 12^e Division blindée "HITLER JUGEND" et spécialement au lieutenant HAVCK, pour leur action de représailles efficace contre la population d'ASCC (Nord) dans la nuit du 1 au 2 Avril 1944.

2^e) Renforçait la rigueur et l'inflexibilité des consignes pour l'avenir. L'ordre du jour précité déclare en particulier : "Il faut appliquer le principe suivant: Il vaut mieux fusiller 10 innocents de trop qu'un coupable de moins".

5181

Page 3

1512

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Ordre du jour en date du 10 Mai 1944, signé du commandant BREMER.

3181

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

• **1514**

Although Diekmann and Streame have been removed from this Charge, they still remain on the List for other charges (See List 14, Serial Nos. 147 and 393).

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1515

438/Fa/G/131

21 FEB 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMANS

WAR CRIMINALS

CASE No. 178 - "complémentaire"

Name of accused, his rank and unit, or official position.	<p>LISTE "A"</p> <p>1 - SPERRER - General Feldmarschall, adjoint au commandant en chef des forces de l'Ouest.</p> <p>2 - ... - SS Obersturmführer, chef de 12 2/12 Aufkl. Abt 12</p> <p>3 - ... - SS. Rottenführer, 1/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>4 - ... - SS. Hauptsturmführer, 7/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>5 - ... - SS. Oberscharführer, 2/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>6 - ... - SS. Unterscharführer, Stab, Aufkl. Abt 12</p> <p>7 - ... - SS. Untersturmführer, 6/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>8 - ... - SS. Untersturmführer, 4/SS Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>9 - ... - SS. Oberscharführer, 1/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>10 - ... - SS. Rottenführer 1/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>11 - ... - SS. Oberscharführer, 2/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>12 - ... - SS. Rottenführer, 1/Pz, Aufkl. Abt 12</p> <p>Tous appartenant à la 12^e division blindée d'infanterie SS</p>
Date and place of commission of alleged crime.	<p>LISTE "B"</p> <p>1 - ... - Hauptsturmführer - de la 12^e Division blindée SS Hitler Jugend - F.I. Nr 59.105</p> <p>2 - ... - Oberst.</p> <p>3 - ... - ...</p>
Number and description of crime in war crimes list.	<p>Nuit du 1 au 2 avril 1944 - ... (Paris)</p> <p>Crime de guerre N° 1 - Assassinat</p> <p>Crime de guerre N° 13 - Pillage</p>
References to relevant provisions of national law.	<p>Crime de guerre N° 1 - Art. 30, C.I. - peine de mort -</p> <p>Crime de guerre N° 13 - Art. 101 - 301 C.I. -</p> <p>decret-loi du 1.9.39</p> <p>decret-loi du 29.3.40 - peine de mort -</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

- Le Général Feldmarschall SPERRER est l'auteur d'une ordonnance diffusée le 3 avril 1944, prescrivant les mesures lapidaires à appliquer en cas d'attentat commis par des partisans sur les membres de l'armée allemande. Des exécutions ont été effectuées dans la nuit du 1er au 2 avril 1944 suite à l'application de cette ordonnance.

- L'ordre de SPERRER a été exécuté, notamment, à Paris le 1er et 2 avril 1944, dans les locaux qui ont provoqué la mort de 5 personnes de la section d'infanterie.

- Les officiers SS 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, appartenant tous à la 12^e Division Blindée Hitler Jugend, ont immédiatement exécuté personnellement et fait exécuter par leurs subordonnés les ordres reçus.

- Les officiers 1 à 12, et le personnel sous leurs ordres, se sont rendus coupables de crimes de pillage sur les personnes et sur les biens de leurs victimes.

TRANSMITTED BY

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

- Les officiers ont fait les noms figurant à la liste A ci-dessus doivent être recherchés pour être entendus à titre de témoins, à l'effet de confirmer la culpabilité des criminels retenus à la liste A, et de rendre l'honneur de ceux que l'enquête n'a pu terminer.

 PARTICULARS OF THE MASSACRE

Le 22 nuit de l'après-midi 22 avril 1944, le train "Hitler Jugend" transportant des éléments de la 12^e Division SS "Hitler Jugend" était immobilisé à ASCQ (Joss) à la suite d'un sabotage, commis par des patriotes du groupement local de résistance. Les occupants du convoi constataient immédiatement que l'attentat avait manqué son effet; les boîtes d'un wagon seulement étaient sorties des rails; aucun soldat n'était blessé et les dommages matériels étaient nuls.

Les enquêtes minutieuses effectuées après le massacre de 86 habitants de la commune d'ASCQ, ont établi que l'accident se produisit à 22 h 45, et que les premières facilités d'otages commencèrent à 23 h 10, soit vingt cinq minutes après l'accident. Durant ce laps de temps, les soldats du convoi qui bavardaient calmement avec les personnes accourues, furent réunis sur le ballast par le SS. Obersturmführer HAUCK, chef du convoi, qui leur tint une harangue véhémentement se terminant par les mots "Alles kaputt" (déclaration de Mr. HAUCK) : les ordres pour le massacre étaient donnés.

Immédiatement, les soldats et leurs officiers envahissaient le village d'ASCQ, enfouissaient les portes des habitations, tuaient sur place de nombreux habitants, rassemblaient les autres, et les faisaient avancer en file indienne le long de la voie ferrée, face au train immobilisé. Quatre groupes d'otages étaient ainsi amenés, comptant chacun 25 à 30 personnes, qui furent facilités et amenés sur place à un coup de revolver dans la nuque.

Mr. DEBANDT, maire d'ASCQ, qui faisait partie du 4^e groupe d'otages, éparpillé par miracle, a déclaré: "On nous fit avancer en file indienne, le long de la voie ferrée, en direction de BRASSON. C'est à ce moment que nous nous sommes rendus compte de toute l'ampleur de la tragédie, car nous butâmes à chaque pas sur les corps étendus".

Mr. l'abbé GILBERT Henri, fut massacré dans son presbytère, ainsi que son vicaire, Mr. l'abbé CUSIN.

Au total, soit dans leurs habitations mêmes, soit le long de la voie ferrée, 86 personnes avaient été tuées, parmi lesquelles 28 agents ou cadres de la S.M.S.F., des industriels, les commerçants, des employés et des ouvriers. La plus âgée de ces victimes, Mr. SAINT Pierre, rentier, était âgée de 74 ans, la plus jeune, ROBERTS Jean de 15 ans.

La responsabilité essentielle de ces exécutions incombe au Général Feldmarschall HEERLE, qui diffusa, le 3 Février 1944, une ordonnance prescrivant aux commandants d'unités, en cas d'attentats commis par les patriotes, l'ordre impératif de tuer immédiatement tous les otages à l'exception de toutes personnes se trouvant sur les lieux de l'attentat; en conséquence de cet officier ordonna qu'il n'y aura pas lieu de s'attacher à rechercher si les innocents sont victimes de ces mesures: De plus, la même ordonnance prescrivait l'incendie immédiat de toutes les maisons avoisinant le lieu de l'attentat. Les ordonnances ainsi édictées par le Général Feldmarschall HEERLE, sont donc la cause directe et déterminante du massacre d'ASCQ, et cet officier général doit en supporter la responsabilité au même titre que les exécutants.

La participation effective et la responsabilité directe des officiers à la liste A et à la liste B, rendit le sort certain des

.....

COPIE

Ministère
de la Justice
15, Place Vendôme - PARIS I

Paris, le 24 Janvier 1946

1517

Direction
du Service de Recherches
des Crimes de Guerre
48, R. de Villejust
PARIS XVI

Le GARDE des SCEAUX
Ministère de la Justice
Direction du Service de Recherche des
Crimes de Guerre Ennemis

à

Monsieur le Professeur GROS
Ambassade de France
4, Carlton Gardens,
LONDON S.W.1.

Réf. à rappeler :
GM/JR/52/54

Comme suite à votre lettre du 10.7.1945,
dont vous m'avez transmis un duplicata le 17.12.1945,
j'ai l'honneur de vous envoyer sous le n. 178 complé-
mentaire, le dossier relatif aux crimes de guerre commis
à ASCO, (Worms), le 1er avril 1944.

En conséquence, le dossier 178, transmis
sous bordereau 1, en date du 14 décembre 1944, et
l'additif n. 1 aux dossiers 178 et 201, transmis sous
bordereau 10, en date du 21.1.1945, doivent être consi-
dérés comme annulés.

Pour le Garde des Sceaux
Ministère de la Justice
Le Directeur du Service de Recherche
des Crimes de Guerre

Signé : LARGON

PIECE JOINTE :
1 dossier.

COPIE

1518

Paris, le 24 Janvier 1946

Ministère

de la Justice - PARIS I
13, Pl. Vendôme

Direction
du Service de Recherches
des Crimes de Guerre
48, R. de Villjust
PARIS XVI

Le GARDE des SCEAUX
Ministre de la Justice
Direction du Service de Recherche des
Crimes de Guerre Ennemis

à

Monsieur le Professeur GROS
Ambassade de France
4, Carlton Gardens,
LONDON S.W.1.

Réf. à rappeler :
GM/JB/52/54

Comme suite à votre lettre du 10.7.1945, dont
vous m'avez transmis un duplicata le 17.12.1945, j'ai
l'honneur de vous envoyer sous le n. 178 complémentaire,
le dossier relatif aux crimes de guerre commis à ASC,
(Nord), le 1er avril 1944.

En conséquence, le dossier 178, transmis sous
bordereau, en date du 14 décembre 1944, et l'additif
n. 1 aux dossiers 178 et 265, transmis sous bordereau 10,
en date du 21.6.1945, doivent être considérés comme
annulés.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Directeur du Service de Recherche
des Crimes de Guerre

signé : LABORDE

PIECE JOINTE :
1 dossier.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

rapports que chacun de ces officiers a personnellement établis à l'intention du commandement supérieur, pour justifier les mesures impitoyables prises contre les habitants du village d'ASCA.

Le SS. Obersturmführer MAUCK, chef du convoi, dans un rapport extrêmement détaillé, expose que, le train immobilisé étant pris sous le feu des patriotes - (Ce que l'enquête a révélé parfaitement inexact) il donna l'ordre aux officiers JOHA - KROCKE - HAUSER - WETZLHAYR et BUSS, auxquels il délimitait leur secteur d'action, de rassembler et d'amener sur la voie ferrée tous les hommes de 17 à 50 ans. MAUCK expose les circonstances qu'il désigne " tentatives de résistance ou de fuite ", qui ont provoqué l'action brutale et le meurtre de 86 personnes.

Dans le même rapport, après avoir indiqué que l'attentat n'avait causé aucune perte parmi ses hommes, et que les dégâts matériels étaient nuls, il ajoute: " J'ai décidé de ne pas incendier le village, car à mon avis, les résultats obtenus par les kommandos de nettoyage étaient suffisants ".

Les rapports établis par chacun des officiers 3 à 12, dont les noms figurent à la liste A, mentionnent tous qu'ils ont immédiatement exécuté ou fait exécuter par leurs hommes les ordres reçus de MAUCK. Tous relatent (au prétexte également de résistance ou de fuite), qu'ils ont abattu ou fait abattre au fusil, à la mitrailleuse et au revolver, un grand nombre de civils.

Les militaires 2 à 12 dont les noms figurent à la liste A, sont en outre coupables d'avoir pillé les maisons des victimes assassinées, ou d'avoir autorisé ce pillage par les soldats sous leurs ordres. Les familles des victimes constataient la disparition de sommes d'argent et d'objets de valeur. Les objets personnels de Mr l'abbé GILLERON, et son crucifix en or, avaient disparu. Les cadavres des victimes, même, furent dépouillés. Mme S. LIN témoigne que le 2 avril, alors qu'elle identifiait le corps de son mari, elle constatait que ses dents en or avaient été arrachées, ainsi que son bracelet également en or.

Le SS Hauptsturmführer MURENDI, Chef de la 12^e Division Blindée, a envoyé ses subordonnés, l'Oberst HADIMANN et le lieutenant de la Feldgendarmarie de LILLE FRICKE, effectuer une enquête sur cette affaire, dès le 2 avril. Des rapports ont été adressés à l'autorité supérieure.

Ces trois officiers doivent être recherchés comme témoins; ils sont en effet susceptibles de confirmer la culpabilité des militaires retenus à la liste A, et d'autre part de permettre l'identification des autres participants au massacre d'ASCA.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT .

Ordonnance du Général Feldmarschall SPAERLE en date du 3.2.44 (Copie)
 Rapport du SS Obersturmführer MAUCK en date du 4.4.44 (Copie)
 Rapport des officiers STROMFAHRTH
 BUSS
 JUR.
 STON
 KROCKE
 HAUSER
 WETZLHAYR
 ZI. SM. ISTER en date du 4.4.44 (Copies)

Rapport du Général Legentilhomme, commandant de la 3^e Région militaire en date du 22.2.45.
 Rapport du Commissaire de Police DENVERLE en date du 14 avril 1944.

....

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Dépositions de Messieurs :

DELEBART Maire d'ASCO (P.V. 1475/2)
DERACHE (P.V. 1475/1)
FRANGERE (P.V. 1475/3)
Vve DEWAILLY (P.V. 1475/4)
Vve MAILLARD (P.V. 1475/5)
Van MOTRBEKE (P.V. 1475/6)
Mme AMBERT (P.V. 1475/7)
Vve RIGAUT (P.V. 1475/8)
Vve SABIN (P.V. 1475/9)
ROQUES Robert (P.V. 1475/11)
Mme DE POCHTER (P.V. N° 1475/12)
LELONG (P.V. N° 1475/13)
PELLOQUIN (P.V. N° 1475/14)
Mme DANIEL (P.V. N° 1475/16)
CONSTANT (P.V. 1475/18)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1521

{ 438/Fu/G/131
543/Fu/G/221

5 AUG 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 175 et 265 *
additif n° 1

Name of accused, his rank and unit, or official position.	<p>Liste A :</p> <p>1) SS Obersturmführer HAUCK</p> <p>2) SS Hauptscharführer BUSS</p> <p>3) SS Rottenführer STROHFARTH</p> <p>4) SS Oberscharführer JURD</p> <p>5) SS Unterscharführer STUN</p> <p>6) SS Untersturmführer HAUER</p> <p>7) SS Oberscharführer WETZLMAYR</p> <p>8) SS Oberscharführer ZINSMEISTER</p>
(Not to be translated.)	<p>Liste S :</p> <p>2. SS Untersturmführer STREMME Willy, de HAMBOURG 13-170 14-18 14-393</p> <p>1. SS DIEKMANN Gustav, de HAMBOURG 13-374 14-147</p> <p>(voir annexe 1)</p>
Date and place of commission of alleged crime.	1er Avril 1944 à ASCQ (Nord)
Number and description of crime in war crimes list.	Crime de guerre n° 1 - assassinat, terrorisme systématique
References to relevant provisions of national law.	n° 1 - art. 302 Code Pénal - peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A la suite d'un attentat commis sur la voie ferrée à peu de distance d'ASCQ, et ayant amené le déraillement de 3 wagons d'un train transportant les 1ère, 2ème et 3ème Compagnies du 12° Détachement de Reconnaissance blindé de la Panzer Division SS HITLER-JUNGEN, sans entraîner aucune blessure, le Obersturmführer HAUCK, chef du transport, donna l'ordre à ses hommes d'envahir le village et de saisir ou fusiller tous les civils mâles. L'exécution de cet ordre fut assurée par les officiers SS 2 à 8, et les SS sous leurs ordres.

86 habitants furent tués, dont le maire, le curé et le vicaire. STREMMER et DIEKMAN se sont vantés devant témoins, à HARDENCOURT(Eure) d'avoir participé à l'opération.

TRANSMITTED BY Mr le Professeur André PASQUA

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

11. Les officiers, sous-officiers et hommes du 12^o
Détachement de reconnaissance blindé (1^{ère}, 2^{ème} et
3^{ème} Cies) de la PANZER Division SS "Hitlerjungend".

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Sources : Rapports rédigés par les officiers du 12^e Détachement eux-mêmes, et trouvés, au moment de l'avance alliée, le 2 Septembre 1944, dans un camion allemand abandonné, à ETREAUFRONT.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

438/Fr/G/131

21 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. I78 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>1° - Hauptsturmführer AHRENDT de Schewerin-Neider 2° - Adjudant RUDDOCK 12ème Panzerdivision 3° - Gefreiter Fernand EBNER de Colmar 4° - Officiers, Sous-Officiers et hommes de troupe du 419e le Bataillon Waffen SS "Adolph Hitler Jugend"</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>1er Avril 1944 à ARCQ - Nord -</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>N° I Assassinat - Terrorisme systématique art 302 C.P art 265 et 303 C.P Peine de mort</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

À la suite d'un attentat commis sur la voie ferrée à peu de distance d'ARCQ et ayant amené le déraillement de 3 wagons, le Hauptsturmführer AHRENDT donna l'ordre à ses hommes d'envahir le village et de fusiller tous les hommes.

Ces hommes arrêtèrent ou tuèrent sur place 86 habitants parmi lesquelles le Maire, le Curé, le Vicaire et tout le personnel de la gare.

Tous les otages pris furent fusillés quelques instants plus tard le long de la voie ferrée.

SOURCE: Mairie d'ARCQ - SIEEF

TRANSMITTED BY Le Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

439/F/G/132

1530

HABENER

Submitted Decision of Committee I

10.1.45

AB

SLIPS CHECKED

439/F/G/132

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

439/Fr/G/132

26 MAR 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 176 *

Additif N° 1 439/Fr/G/132

Name of accused, his rank and unit, or official position.

HABNER, Agent de la Gestapo de LILLE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

du 18 Août au 1er Septembre 1944 Prison de LILLE

Number and description of crime in war crimes list.

Tortures : Crime de Guerre N° 3

References to relevant provisions of national law.

Articles 303 et 344 Code Pénal : Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 17 Août 1944, M. GOUSSEMACKER, Membre de la Résistance et Commissaire divisionnaire de Police à LILLE, était arrêté par la Gestapo. Dès le 18 Août, il subissait un interrogatoire et refusait de parler. La torture lui fut aussitôt appliquée par HABNER. Frappé à coups de nerfs de boeuf, plongé enchaîné dans une baignoire d'eau froide, trainé sur le sol et frappé à terre à coup de pied et de matraque, il fut laissé dans sa cellule, pieds et mains enchaînés, pendant 10 jours. Il ne doit sa libération qu'à la retraite précipitée des troupes allemandes.

Source : Mairie de LILLE

Témoins : M. GOUSSEMACKER
Dr MULLER, Médecin légiste.

TRANSMITTED BY M. le Professeur André GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

8821

Page 3

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1533

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

439/F/G/132

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 176 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

I^e - HABENER, Ins ecteur de la police allemande à LILLE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

le 28 avril 1944 à LILLE

Number and description of crime in war crimes list.

N^o I Assassinat art 502 C.F Peine de Mort

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Un commissaire de police française ayant arrêté une femme, coupable de trafic de ravitaillement et maîtresse de l'inspecteur HABENER, refuse de la faire relacher.

Il fut abattu par cet Allemand.

SOURCE: Tribunal militaire permanent de la I^{ère} Région.

TRANSMITTED BY le professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

• PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

2941



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1539

WERNER

JANSEN

Submitted Decision of Committee I

10.7.45

A B

5.4.45

Jansen S ~~R~~ Already listed R

SLIPS CHECKED

(For the Use of the Secretariat)

1540

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

440/Fr/C/133

28 MAR 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. I75 additif n° 1

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	Oberleutnant JANSEN 30 Bismarckstrasse - NURTINGEN (Wurtemberg) Commandant la Place de LIGUEIL
Date and place of commission of alleged crime.	28 août 1944 LIGUEIL (Indre et Loire)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	voir - 440/Fr/G/I33

SHORT STATEMENT OF FACTS.

L'Oberleutnant JANSEN accompagnait le Lieutenant WERNER et paraît avoir été le responsable de la torture des 3 F.F.I. enterrés vivants à LIGUEIL. Il est de toute manière à rechercher pour être entendu comme témoin et éventuellement comme inculpé.

SOURCE: Mairie de LIGUEIL - P.V. d'enquête de gendarmerie de LIGUEIL

TRANSMITTED BY Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20952) W.P.1505 1120 500 1/4 A.A.E.W.L.11 Cp.685
(20924) W.P.1817 P.1130 5,000 3/41

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

07 51

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

440/Fr/G/133

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 175 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>Lieutenant WERNER Kommandant des Sicherheitsstabs LIGUEIL.</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>28 août 1944 - LIGUEIL (Indre et Loire)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>assassinat - crime de guerre n° 1 torture de prisonniers de guerre - c. de g. n° 19 art. 302 c.p. art. 309 c.p. peine de mort</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Trois soldats F.F.I. fait prisonniers par les troupes allemandes le 27 août 1944 au cours du combat de la PERRUCHIE furent emmenés à LIGUEIL.

Après avoir été torturés, ils furent creuser leur tombe et furent enterrés vivants après avoir été blessés.

Le Lt Wernier est le chef de la troupe allemande responsable du meurtre.

SOURCE: E.L. Général Militaire de Paris

TRANSMITTED BY Professeur André GROS - LONDRES

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1548

Gestapo of Chambéry

Submitted Decision of Committee I

10.1.45

A

Subordinates C B

20.6.45

Addit 1 - Named persons A

Hôtel Cray. Paucy

A - units

CARDS CHECKED

24.06.45

Nizoldi

A

SLIPS CHECKED

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

441/Y/G/134

18 October 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. I74 Ad. n° 2*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE "A" :

NIEZOLDI - Oberst Commandant la Verbindungstabe de CHAMBERY.

Date and place of commission of alleged crime.

1er Mai 1944 - Ecole en BEAUGES (Savoie)

Number and description of crime in war crimes list.

cf dossier I74 additif n° I

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

L'oberst NIEZOLDI est l'officier qui a ordonné les massacres incendies et pillages commis par la colonne allemande qui opéra à ECOLES EN BEAUGES le 1er Mai 1944.

TRANSMITTED BY M. le Professeur André GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Il résulte des renseignements fournis par la Direction générale de la sûreté nationale que l'opération dirigée contre le village d'ECOLE en BEAUGES le 1er Mai 1944, qui se solda par l'assassinat de 7 personnes ainsi que par le pillage et l'incendie de 53 maisons du bourg, a été ordonné par l'oberst NIEZOLDI commandant le Verbindungstabe de CHAMBERY, qui était d'ailleurs à l'origine de toutes les opérations de représailles accomplies dans le Département de la Savoie.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCE :

Rapport n° I2549 du 12 Juillet 1945 du Directeur général de la sûreté nationale.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1553

441 / 7/6/34

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 174 * (Additif) 1

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	<u>Liste A</u> <i>Heinrich</i>
	HEINSON Capitaine - Chef de la Gestapo de CHAMBERY WALDKIRCH Oberleutnant LILKAR ou LUKAR - Oberfeldwebel NORDHEIM Unteroffizier CORS " SCHWARTZ " LUUZ ou LOUZ Obergefreiter
Date and place of commission of alleged crime.	Les six derniers appartenaient le 1er Mai 1944 à la 14° Compagnie Panzerjager Ersatz - 7° Bataillon - Feldpost 15.181 - Régiment stationné à GAP (Htes Alpes) <u>Liste S</u> Les membres de la 14° Compagnie Panzerjager Ersatz - 7° Bataillon - Feldpost n° 15.181 Le 1er Mai 1944 à ECOLE dans les BEAUGES (Savoie) Le 6 Juillet 1944 - même localité
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	Crime de Guerre N° I et II - Assassinat " " N° III - Torture " " N° XIII - Pillage " " N° XVIII - Incendie I et II - Article 302 du Code Penal - Peine de mort " 60 " " " Complicité III " 303, 344 " " Peine de mort XIII " 440 " " " " 221 et suivant du Code de Justice militaire - Décret du 1er Septembre 1939 SHORT STATEMENT OF FACTS Peine de mort XVIII Articles 434, 435 Code Penal - Peine de mor

SHORT STATEMENT OF FACTS

Le 1er Mai 1944 sur l'ordre du capitaine HEINRICH HEINSON, une opération de police a lieu contre le Maquis.

La Gestapo et un détachement allemand (200 hommes) cernent le village d'ECOLE (Savoie), les maisons sont fouillées, incendiées, pillées ; des otages pris et fusillés après avoir été torturés par la Gestapo et les officiers et sous-officiers de la 14° Compagnie Panzerjager Ersatz - 7° Bataillon, dont les sous officiers NORDHEIM et CORS.

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1553

441 / 7/6/34

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 174 * (Additif) 1

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	<u>Liste A</u> <i>Heinrich</i>
	HEINSON Capitaine - Chef de la Gestapo de CHAMBERY WALDKIRCH Oberleutnant LILKAR ou LUKAR - Oberfeldwebel NORDHEIM Unteroffizier CORS " SCHWARTZ " LUUZ ou LOUZ Obergefreiter
Date and place of commission of alleged crime.	Les six derniers appartenaient le 1er Mai 1944 à la 14° Compagnie Panzerjager Ersatz - 7° Bataillon - Feldpost 15.181 - Régiment stationné à GAP (Htes Alpes) <u>Liste S</u> Les membres de la 14° Compagnie Panzerjager Ersatz - 7° Bataillon - Feldpost n° 15.181 Le 1er Mai 1944 à ECOLE dans les BEAUGES (Savoie) Le 6 Juillet 1944 - même localité
Number and description of crime in war crimes list.	Crime de Guerre N° I et II - Assassinat " " N° III - Torture " " N° XIII - Pillage " " N° XVIII - Incendie
References to relevant provisions of national law.	I et II - Article 302 du Code Penal - Peine de mort " 60 " " " Complicité III " 303, 344 " " Peine de mort XIII " 440 " " " 221 et suivant du Code de Justice militaire - Décret du 1er Septembre 1939 SHORT STATEMENT OF FACTS. Peine de mort XVIII Articles 434, 435 Code Penal - Peine de mor

SHORT STATEMENT OF FACTS

Le 1er Mai 1944 sur l'ordre du capitaine HEINRICH HEINSON, une opération de police a lieu contre le Maquis.

La Gestapo et un détachement allemand (200 hommes) cernent le village d'ECOLE (Savoie), les maisons sont fouillées, incendiées, pillées ; des otages pris et fusillés après avoir été torturés par la Gestapo et les officiers et sous-officiers de la 14° Compagnie Panzerjager Ersatz - 7° Bataillon, dont les sous officiers NORDHEIM et CORS. .../....

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIMESHORT STATEMENT OF FACTS.

L'opération fut dirigée par l'Oberleutnant WALDKIRCH qui se signale par sa cruauté.

Les otages furent fusillés par WALDKIRCH, NORDHEIM, CORS, SCHWARTZ, LOUZ ou LUUZ, LUKAR ou LILKAR. L'Oberfeldwebel LILKAR ou LUKAR commandait le peloton d'exécution.

Tous les membres de la 14^e Compagnie Panzerjäger Ersatz 7^e Bataillon sont à retenir comme susceptibles d'avoir participé aux crimes relatés, ci-dessus

Le butin réalisé au cours du pillage fut partagé entre les sous-officiers.

Le 6 Juillet ECOLE fut le théâtre d'un nouveau massacre. Douze otages furent fusillés. WALDKIRCH dirigeait également cette opération.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le 1er Mai 1944, la Gestapo et un détachement allemand cernent ECOLE EN BAUGES. Le monastère de BELLEVAUX est incendié, les habitations sont fouillées, pillées, incendiées, les Allemands procèdent à des arrestations, des otages sont pris, après avoir subi un interrogatoire au cours duquel ils furent torturés. Les voisins entendent les cris des victimes.

Déclarations du prisonnier HAAES HEINZ qui participa aux opérations : L'interrogatoire était fait par la Gestapo, l'Oberleutnant WALDKIRCH, les sous-officiers NORDHEIM et CORS. Le plus cruel est WALDKIRCH. Il dirigea l'opération.

Les otages sont partagés en deux groupes et conduits à Ste Reine où sept d'entre eux sont fusillés d'une balle dans le dos. Les autres forcés de creuser la fosse pour enterrer les victimes. L'Oberfeldwebel LILKAR ou LUKAR commandait le peloton d'exécution.

Un autre prisonnier allemand dont on n'a pas pu retrouver le nom déclare : ceux qui ont fusillés sont : la Gestapo, l'Oberleutnant WALDKIRCH, l'Oberfeldwebel LILKAR, les Unteroffiziers NORDHEIM (le plus acharné), CORS (un autre acharné), SCHWARTZ, l'Obergefreiter LUUZ ou LOUZ.

A cette époque le Chef de la Gestapo de Chambéry était HEINSON. Il ordonna cette opération.

Les membres de la 14^e Compagnie Panzerjäger Ersatz - 7^e Bataillon ont tous participé probablement à ces crimes.

Le 6 Juillet nouvelle expédition contre ECOLE (Rapport du Maire). Douze civils dont le Maire âgé de 72 ans, ce dernier pour avoir refusé de dénoncer les jeunes de la Résistance sont fusillés devant le monument aux morts de 1914-1918, en présence de toute la population masculine.

.../...

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORTPARTICULARS OF ALLEGED CRIME

WALDKIRCH qui dirigea l'expédition du 1er Mai dirigea aussi celle du 6 Juillet, il refusa à la population le droit de donner une sépulture décente aux victimes.

Six batiments sont incendiés.

Un rapport de gendarmerie relate qu'au cours de la même expédition des atrocités et des assassinats sont commis dans les communes avoisinantes notamment : BELLECOMBE, AILLON LE JEUNE, JASSY

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

- Rapports de gendarmerie du 15 Décembre 1944 contenant la déposition d'un habitant d'ECOLE, témoin des événements du 1er Mai.
- Rapport de gendarmerie du 28 Novembre 1944 sur les événements du 1er Mai et 6 Juillet 1944 ainsi que sur les atrocités commises dans la région au cours de la deuxième expédition.
- Rapport du Maire d'ECOLE relatant les événements dont il fut témoin le 1er Mai et le 6 Juillet 1944 et précisant que l'officier qui commanda la première expédition dirigea aussi la deuxième.
- Rapport du Commissaire LELUC Christian donnant le nom du Capitaine HEINSON HEINRICH, chef de la Gestapo de CHAMBERY
- Documents communiqués par la 14^e Région Militaire - Sécurité Militaire de Chambéry et transmis par le 5^e Bureau - Ministère de la Guerre donnant les noms de :

Oberleutnant	WALDKIRCH
Oberfeldwebel	LILKAR
Sous-officier	NORDHEIM
"	CORS
	SCHWARTZ
Obergefreiter	LUUZ

renseignements obtenus après interrogatoire du prisonnier allemand HAAES HEINTZ

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

441/Fr/G/134

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
 CHARGE No. 174 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	Chefs et subordonnés de la Gestapo de CHAMBERY
Date and place of commission of alleged crime.	1 ^{er} et 5 mai 1944 - Ecole en Bauges (savoie)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	assassinat - crime de guerre n° 1 terrorisme systématique - crime de guerre n° 1 pillage - crime de guerre n° 13 incendie - crime de guerre n° 18 torture - crime de guerre n° 3 art. 265 - 302 - 303 c.p. art. 400 c.p. art. 434 à 459 c.p. art. 344 c.p. peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

le 1^{er} mai, la Gestapo de CHAMBERY envahissait le village d'Ecole (Bauges, incendiait 27 bâtiments et prenait 10 hommes comme otages dont 7 étaient fusillés à peu de distance de là.

Le 5 mai, la même colonne revenait dans le village, et ayant découvert un dépôt d'explosifs fusillait 12 otages sur la place publique dont le Maire, âgé de 72 ans, après les avoir torturés

SOURCE: Maire d'ECOLE

TRANSMITTED BY Professor André GHOS - LONDRES

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



HB
52/221 Arrestés 1944
1559

Chef et subordonnés de
la Gestapo de Chambéry.

1^{er} ~~et~~ 6 mai 1944 - Ecole en Bauges
(Savoie).

assassinat $\left. \begin{array}{l} \text{cd g n° 1} \\ \text{rendu à la population} \end{array} \right\} \text{cd g n° 1}$
pillage cd g n° 13
incendie cd g n° 18
torture cd g n° 3

art 265, 302, 303 cp.

art 400 cp.

art 434 et 459 cp.

art. 344 cp.

peine de mort.

Le 1^{er} mai, la Gestapo de Chambéry
envahissait le village d'École (Bauges)
incendiait 27 bâtiments et prisonniers 10
hommes comme otages dont 7 étaient
fusillés à la fin de l'opération.

Le 6 mai, la même colonne revenait
dans le village, et ayant découvert un dépôt
d'explosifs fusillait 12 ^{personnes} sur le
place publique dont le maire, âgé de
72 ans, après les avoir torturés.

Source: ~~Mairie de Bauges~~ d'École.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1560

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1. Van OPPEL
2. POLL
3. SCHMIDT, Rodolphe
4. ZINT
5. HOLZER
6. SCHULZ, Roland
7. SCHWBERGER, Ludwik
8. STEPLER, Hans
9. LIPP, Otto
10. KAROCQ, Otto

Submitted Decision of Committee I

10.1.45

Acc II B

12 FEB 1947

Adairif I :- 1-19 : S
20, 21 : W

B

CARDS CHECKED LIST 153

SLIPS CHECKED

442/67/G/135

(For the Use of the Secretariat)

1563

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

442/FY/G/135

6 FEB 1947

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CASE No.

173

complémentaire

Additif I

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

VOIR ANNEXE N° I

Date and place of commission of alleged crime.

25 Août 1944 - VALENCIENNES (Nord)

Number and description of crime in war crimes list.

Crime de Guerre n° 1 : Assassinats

Crime de Guerre n° 1 : Art. 302 C.P.

- PEINE DE MORT -

References to relevant provisions of national law.

Crime de Guerre n° 3 : Tortures de civils

Crime de Guerre n° 3 : Art. 309 et suiv.

- PEINE DE MORT -

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les membres de la Gestapo et de la Kommandantur de Valenciennes retenus en liste 3, sont suspects d'avoir le 25 Août 1944, commandé l'exécution de 20 français fusillés aux abords de la ville, ou d'avoir participé à ces crimes.

Les femmes MARRICA et H. VANT, qui occupaient les fonctions de secrétaires à la Kommandantur de Valenciennes, sont suspectées de préciser les responsabilités exactes des individus inscrits à la liste 3 ci-dessus.

TRANSMITTED BY Mr. le Professeur 7303

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le 4 septembre 1944, cinq cadavres étaient découverts sommairement ensevelis dans une fosse au champ de tir de ROJALIA près VALENCIENNES. Les recherches effectuées permirent d'exhumer le lendemain 5 septembre, à quelque distance de la première fosse, un deuxième charnier contenant treize corps. Les constatations médico-légales pratiquées sur les victimes, établissent qu'elles avaient été horriblement suppliciées avant d'être fusillées.

L'enquête effectuée à l'effet de déterminer l'identité des responsables de ces crimes a établi:

- 1°) que les victimes avaient été arrêtées en fin de mois d'août 1944, au prétexte de leur activité, généralement non contrôlée, dans les groupements de résistance.
- 2°) que les arrestations avaient été effectuées par les membres de la feldgendarmérie de Valenciennes. Les parents et amis vivant dans l'entourage des victimes, et qui avaient assisté à leur arrestation, rapportent que les feldgendarmes avaient ordonné que les prisonniers devaient être remis par leurs soins à la Kommandatur ou à la Gestapo de Valenciennes.
- 3°) L'enquête n'a pas permis de connaître lequel de ces organismes avait pris en charge les personnes arrêtées, et avait décidé leur assassinat, ou en avait assuré l'exécution. L'étroite liaison existant entre Kommandatur et Gestapo, autorise à présumer que les membres de la Gestapo ont été les agents d'exécution des ordres reçus de la Kommandatur.
- 4°) Les crimes ci-dessus ayant précédé de quelques jours seulement la libération de Valenciennes, les enquêteurs se sont attachés à établir l'identité des criminels (I & II) qui, laissés en détachement postcourseur par leur formation déjà repliée, occupaient encore la ville à la date où ces crimes furent commis.

Huit habitants de Valenciennes, ont d'autre part été tués soit à leur domicile, soit dans la rue, par le dernier détachement allemand qui a quitté la ville, et dont faisaient vraisemblablement partie les militaires identifiés à la liste S.

Le témoignage des frères MERNICA et HERANT, secrétaires à la Kommandatur de Valenciennes, serait susceptible de préciser la responsabilité exacte dans cette affaire des militaires allemands qui ont été retenus en liste S.

Liste S

ANNEXE N° 1
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

1565

- 1 - G E R H O L D Auguste-Capitaine, in tituteur dans les environs de KASSEL
- 2 - SCHWIEDWSKI Karl - Oberleutnant, demeurant à TIESITT (Prusse Orientale)
- 3 - R E I N E C K - Sous-officier, employé de Banque à KASSEL
- 4 - B O E H rart - Caporal, originaire de la Saxe, tisserand
- 5 - SCHMIDT Herbert - Inspecteur Administratif des services de transport
- 6 - G E N S E R Léo - Sous-officier, demeurant à Vienne, maroquinier
- 7 - S C H M I D T - Caporal, Inspecteur à FRANCFORT S/MAIN
- 8 - WENDEKAS Karl - Conseiller d'Administration de la ville de LEIPZIG

Appartenant au personnel de la Kommandantur de VALENCIENNES.

- 9 - Von O P P E L - Chef de la Gestapo de Valenciennes
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 10 - P O L L - Adjudant-adjoint de OPPEL
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 11 - SCHMIDT Rodolphe - Adjudant-chef demeurant à BERLIN
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 12 - Z I N T Hans - Adjudant demeurant à DANTZIG
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 13 - HOLZER Walter - Adjudant
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 14 - SCHULZ Roland - Sous-officier, demeurant à DORTMUND
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 15 - SCHEWBERGER Ludwig - Sous-officier; demeurant à MUNICH
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 16 - STEPIER Hans - Soldat, demeurant à ESSEN
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 17 - SCHULZ Arnold - Soldat, demeurant à NUREMBERG
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 18 - L I P P Otto - Soldat, demeurant à BERLIN
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520
- 19 - K A R C C Q Otto - Soldat, demeurant à BERLIN
a déjà fait l'objet des dossiers I/I73/520

Appartenant au personnel de la Gestapo de VALENCIENNES

LISTE W

- 20 - MERRNICK Hella, secrétaire de Schmidt, demeurant à FRANCFORT S/MAIN
- 21 - MERGANT dite Inge NAGEL, demeurant à SCHERVILLETWIG, frontière du DANEMARK.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Rapport de la Brigade de VALENCIENNES en date du 31.7.45

Rapport de la Direction Générale de la Sécurité Nationale en date du
8.8.45

PROCES-VERBAL N° 477/I à 477/I3 du 22.6.46
 - 224 du 20.6.46
 - 172/I du 17.6.46
 - 172/2 - 172/3 du 17.6.46
 - 130 - 130/I et 2 du 13.6.46
 - 569 du 9.6.46
 - 2311 du 14.6.46
 - 631 du 25.6.46
 - 314 du 13.6.46
 - 1597 du 6.6.46
 - 589 du 11.6.46
 - 172/4 - 1946
 - 767 du 20.6.46
 - 649 du 25.6.46
 - 612 du 29.6.46
 - 2519 du 4.7.46
 - 1123 du 6.7.46
 - 3615 du 7.5.46
 - 2329 du 17.6.46
 - 704 du 21.6.46
 - 2263 du 7.6.46
 - 318 du 7.8.46
 - 809 du 8.8.46
 - 2767 du 6.8.46
 - 1235 du 25.7.46
 - 620 du 10.8.46
 - 1089 du 7.8.46
 - 2269 du 9.8.46
 - 2290 du 10.8.46
 - 300 du 12.8.46
 - 301 du 12.8.46
 - 162 du 14.8.46
 - 573 du 13.8.46
 - 572 du 13.8.46
 - 2400 du 20.8.46
 - 665 du 19.8.46
 - 171/I du 10.6.46
 - 171/2 et 171/3 du 16.6.46

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1568

442/F7/G/135

944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 173 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1) Major Van OPPEL 2) Adjudant POLL 3) Adjudant Chef SCHMIDT Rodolphe de Berlin 4) Adjudant ZINT Haas de Dantzig 5) Adjudant HOLZER Walter de Hanovre 6) Unter Offiz. SCHULZ Roland de Dortmund 7) Unter Offiz. SCHEWBERGER Ludwik de Munich 8) Soldat STEPLER Hans de Essen 9) " SCHUTZ Arnold de Nuremberg 10) " LIPP Otto de Berlin 11) " KAROCQ Otto de Berlin composant la Gestapo de VALENCIENNES
Date and place of commission of alleged crime.	VALENCIENNES - durant les années 1943 et 1944
Number and description of crime in war crimes list.	N° 1 Terrorisme systématique Assassinat
References to relevant provisions of national law.	Art 262 et 303 C.P. Art 302 C.P. Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Durant leur séjour à Valenciennes la Gestapo se se rendit coupable de nombreux sévices sur les personnes de la Résistance dont un grand nombre furent fusillés sans jugement.

SOURCE : Gendarmerie de VALENCIENNES

TRANSMITTED BY Prof. A. Gros.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

21164

GENDARMERIE NATIONALE

-:-

1^o Légion

-:-

Compagnie du Nord

-:-

Section de Valenciennes

-:-

Brigade de Valenciennes

-:-

N^o 250/2

Valenciennes, le 29 novembre 1944.

1570

R A P P O R T

de l'Adjudant-Chef LEGRAND, commandant la Brigade
de VALENCIENNES,

sur des exécutions par les Allemands.

REFERENCE: Note C.G.D./55 Ministère de la Justice
du 30/10/1944.

Dans la circonscription de la Brigade, des cadavres de fusillés ont été retrouvés dans différentes communes. Les exécutions ont eu lieu d'abord pendant l'occupation proprement dite et ensuite au cours de la retraite. Dans cette dernière période, l'on a relevé: 5 cadavres à PRESFAU, 2 à FAMARS, 2 à SAINT-SAUIVE. Les auteurs de ces exécutions n'ont pu être identifiés, il s'agissait de troupes de passage.

Pendant l'occupation, les Allemands ont fusillé 11 personnes au fort de Curgies. Celles-ci avaient été jugées par le Tribunal allemand de Valenciennes, dès leur arrestation par la Gestapo. Par la suite, les détenus étaient transférés à Loos.

Les renseignements suivants ont été recueillis sur la composition du groupe de la Gestapo de Valenciennes. Celui-ci y était en fonctions depuis plus d'un an avant la libération.

- Chef: commandant Van OPPEL (sans autre indication)
- Adjudant: POLL, adjoint
- Adjudant-Chef, SCHMIDT Rodolphe (de Berlin)
- Adjudant: ZINT Hans (des environs de Dantzig)
- Adjudant: HOLZER Walter (de Hanovre)
- Sous-Officier: SCHULZ Roland (de Dortmund)
- Sous-officier: SCHEWBERGER Ludwig (de Munich)
- Soldat: STEPLER Hans (de Essen)
- Soldat: SCHUTZ Arnold (de Nuremberg)
- Soldat: LIPP Otto (de Berlin)
- Soldat: KAROCZ Otto (de Berlin)

signature

74

1^o Légion de Gendarmerie

1571

Compagnie du Nord

Section de Valenciennes

BRIGADE DE VALENCIENNES

Référence: Note 86/2 du 28.9.44

ETAT DES VICTIMES DE LA GESTAPO.

NOM	AGE	PROFESSION	RESIDENCE	MOTIF ARRES- TATION	LIEU DE L'EXECUTION
MORNEAU Fernand	24	EMPLOYE P.&.C.	SAULTAIN Rte Nationale	Activité anti- allemande	Fort de Seclin (24.8.44)
PARISSE Gilbert	24	Garçon boucher	CURGIES Rte Nationale	Attaques c/ allemands sabotages	Fort de Bondues (2-2.44)
DELBOVE Victor	33	Chef d'équipe	MARLY 52.r.J.Jaurès	Membre de la résistance	Suresnès (Seine)
TOUFOUTI, née QUELIN Charlotte	29		MARLY	?	Charnier d'Onnaing
FONDU Léon	36	Ouvrier d'usine	MARLY R.J.Jaurès	Membre de la résistance	Marquette-lez- Lille (15.12.42)
GOMBIER Jean	22	Journa- lier	MARLY Coron Maroc, 10	Membre de la résistance	Valenciennes (champ de tir).
GONTIER Gaston	43		MARLY	?	Valenciennes (Champ de Tir)
LANCLU Alfred	30	Employé S.N.C.F	St-SAULVE R. Henri-Durre	?	(n'a plus donné de ses nouvelles)
PICHON Albert Nestor	25	Gardien de la paix	ONNAING R. Industrie	? ?	Valenciennes Caserne des G.R.M.
RIQUOIR Stanislas	36	Chef de bureau	VALENCIENNES 16,clos Villas	?	- d° -

JOUGLET Raymond	22	Infirmier	MARLY 3, Coron des 20	?	Valenciennes Avenue Désandrouin
FABRY Gilles	43	Représen- tant	MARLY 38, r. Roland	Chef résistance	Valenciennes Champ de Tir
BOUCLY Camille	25	Ingénieur	VALENCIENNES 36, av. St-Roch	?	38, ru. Claudin- Lejeune
DENYS Damien Georges	20	Manoeuvre	VALENCIENNES 3, r. Mésange	?	VALENCIENNES Champ de tir
KULPA Charles	47	Cultiva- teur	FRASNOY-Ferme du Marais	?	- d° -
KRAUSS, Ma- deleine, Vve	44	Cultiva- trice	FRASNOY-Ferme du Marais	?	Valenciennes Champ de Tir
KULPA KRUPA Jean	20	Mineur	MARLY, 1 Place de la Concorde	?	- d° -
LECOCQ Laurent	21	Ajusteur	MARLY, 21 av. des Ormes	?	- d° -
FARINEAU Arthur	67	Retraité	BRUAY/ESCAUT r. Ledru-Rollin	?	- d° -
FARINEAU Arthur	43	Surveill- lant	BRUAY/ESCAUT r. Basteur	?	- d° -
FARINEAU Léon	41	Chaudron- nier	BRUAY/ESCAUT 23, r. Danton	?	- d° -
DECKER C13-49 mence, Vve FARINEAU		----	- d° -	?	- d° -
SANCHEZ Alfred	23	Mineur	SIN-LE-NOBLE	?	- d° -
PERSIAUX César	34	Tourneur	RAISMES, 24, r. Jean-Jaurès	?	Valenciennes Champ de Tir
MILLOT Albert	32	Electric.	ANZIN, 3, r. Ed.-Vaillant	?	- d° -
PERIN Louis	51	Employé SNCF	ANZIN, 1, Pl. Concorde	?	- d° -
PERIN Denis	20	Electric. S.N.C.F.	-d°-	?	-d°-
BACQUET François	35	Ajusteur	GUESNAIN, 13, Coron Malmaison	?	- d° -
LUTAS Jean	22	Manoeuvre	ANICHE	?	- d° -
CHARON Isidore	21	Manoeuvre	VALENCIENNES Fg de Cambrai	?	- d° -

- Gouvernement Provisoire
de la République Française

- Gendarmerie Nationale -

1 ère Légion

Compagnie du Nord

-Section de Valenciennes

Brigade d'Anzin

n° I75/2

ANZIN, le 7 Novembre 1944.

1573

R A P P O R T

de l'Adjudant-Chef CHEVALIER
Commandant la brigade d'ANZIN

sur les victimes de la Gestapo

Référence: Note n° C.G.D./59 du 30/10/1944
du Directeur du Service des Crimes de Guerre
ennemis à PARIS

Noms et Prénoms	Age	Profession	Résidence	Lieu de l'exécution
CUVELIER Pierre	25 ans	Instituteur	RAISMES, rue L. Dussart	CURGIES en 1944
PERSIAUX César	34 ans	Serrurier	RAISMES, rue J. Jaurès	VALENCIENNES en 1944
BOTSARRON Gilbert	41 ans	Directeur Usine Franco-Belge	RAISMES, rue de Beuvrages	Fort de Bondue en 1944
MILLOT Albert	32 ans	Electricien	ANZIN, rue E. Vaillant	Valenciennes en 1944
PERRIN Louis	51 ans	Employé S.N.C.F.	VALENCIENNES Cité Cheminots	Valenciennes en 1944
PERRIN Denis	20 ans	d° d°	d°	Valenciennes en 1944
FRANCK René	32 ans	Maçon	PETITE FORET	LILLE en 1942
MARS Hyacinthe	34 ans	Mouleur	PETITE FORET rue J. Jaurès	LILLE en 1942
DICK Louis	46 ans	Dessinateur	PETITE FORET Cité Franco-	SECLIN en 1944

Toutes ces exécutions ont eu lieu en dehors de la circonscription de la brigade. De ce fait, aucun procès-verbal n'a pu être établi par la brigade, sur les circonstances de l'exécution, l'identité des coupables et s'il y a eu jugement ou non.

C.G.A. 166 CM

II/II/44

Compagnie du Nord

Section de VALENCIENNES

BRIGADE de BRUAY-s/ESCAUT

Référence : Note 86/2 Section du 28 Septembre 1944.

Liste nominative des victimes de la Gestapo

Noms & Prénoms	Age	Profession	Résidence	Motifs de l'Arrestation	Lieu d'exécution et Observations
DELANNCY	65	Maire de BRUAY- Agent	BRUAY-s/ ESCAUT	Détention d' armes	Décédé en captivité
VERDAVAINÉ Emile	64	Secrét. Mairie	"	Motif inconnu	Arrêté le Acte comués par les Allemands.
MARS Lucien	41	Empl. Ch. de Fer	"	Résistance	Lieu de détention ignoré
FARINEAU Artnur	67	Retraité	"	Dépôt d'armes	Fusillé à VALENCIENNES en Août 1944.
FARINEAU Arthur	43	Surveillant	"	"	"
DEKER Clémence, épouse JARINEAU Léon.	49	sans	"	"	"
FARINEAU Léon	41	Chaudronnier	"	"	"
BOURSE Sérapnin	50	Mineur	"	Résistance	Lieu détention ignoré
DESCAMPS Sadi	24	Empl. Mairie	ESCAUTPONT	Chef groupe 991	Déporté à RHEIN- BACH (Allemagne)
DUBREUCQ Roger	26	Tourneur	"	Sabotages	Lieu détention inconnu.
CARPENTIER René	40	Mineur	"	Transport d'armes	"
WALKIERS François	37	Chaudronnier	"	"	"
GOJ Alexandre (Russe)	37	Journalier	"	Résistant	"
HAJDUK Ida	17	sans	"	Arrêtée le 23 Oct. 1940- Ré- sistance	5 ans Trav. for- cés-Lieu déten- tion ignoré
BANCEL Victor	39	Mineur	PRESNES- s/ESCAUT	Otages	Fusillé à LIL- LE 26/9/41.
VILLE Arthur	44	Métallurgis- te	"	Résistance	Lieu détention ignoré
PONCHEAUX Artnur	41		"	ignoré	Serait dans une forteresse en Allemagne

N° 46/2 BRUAY-s/ESCAUT le 2 Octobre 1944.

L'Adjudant SALOME, Commandant la Brigade

Signé : SALOME

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE

GENDARMERIE NATIONALE

1 ère Légion

Compagnie du Nord

Section de VALENCIENNES

Brigade de Bruay-s-Escout

N° 201/2

BRUAY-sur-ESCAUT, le 16 novembre 1944.

1575

R A P P O R T

du Mar'chal des Logis Chef CUVILLIER
Commandant la brigade de Bruay-s-Escout,
sur des arrestations d'habitants de la
circonscription au cours de l'occupation
allemande.

Référence: Note C.G.D./63 Service des Crimes de
Guerre à Paris. du 30/10/1944.

DESTINATAIRE:

Service des Crimes
De Guerre ennemis
22, Place Vendôme
P A R I S

C.G.A./238.CM

20/11/44

Les recherches effectuées dans les communes de
la circonscription de la brigade ont permis de relever
les noms ci-après de victimes de la Gestapo.

"BRUAY-sur-ESCAUT"

1°-DEGETZ Marcel, demeurant à Bruay-sur-Escout, 194 rue
Prouhon, membre de la résistance, arrêté par la
Gestapo le 10 août 1944 et dont le lieu de détention
est inconnu.

2°-VERDAVAINÉ Emile, 64 ans, secrétaire de Mairie, à
Bruay-sur-Escout, arrêté le 18 août 1944 par la Feld-
gendarmérie de Valenciennes, pour avoir établi des
fausses cartes d'identité, serzît en Allemagne, mais
le lieu de détention est inconnu.

3°-MARS Lucien, 41 ans, employé de chemin de fer, arrêté
par la Gestapo de Valenciennes en août 1944, pour
sabotages, serzît en Allemagne, sans autres indications.

4°-FARINEAU Arthur père, 67 ans, retraité.

5°-FARINEAU Arthur fils, 49 ans, surveillant

6°-FARINEAU Léon, 43 ans, surveillant

7°-DEKER Clémentine 49 ans, épouse FARINEAU Léon

Tous quatre arrêté en Août 1944 pour détention
d'armes par la Feldgendarmérie de Valenciennes et
fusillés sans jugement à Valenciennes vers le 20 août
1944.

8°-BOURSE Séraphin, 50 ans, mineur, arrêté le 28 août
1944 par la Gestapo de Valenciennes pour détention
d'armes, serzît en Allemagne, sans autres indications

"ESCAUTPONT"

1°-DESCAMPS Sadi, 24 ans, secrétaire de mairie, membre
de la résistance, arrêté le 16 Novembre 1943 par la
Gestapo, détenu à la forteresse de WINBACH.

2°-DUBROUCCQ Roger, 20ans, manoeuvre, arrêté le 28 Fé-
vrier 1944 par la Gestapo pour transport d'armes, in-
carcé à MUNSTER (Allemagne) en mai 1944.

4°-WALKIERS François, 37 ans, journalier, arrêté le 27
février 1944 par la Gestapo pour avoir tenu des pro-
pos anti-allemands et dont le lieu de détention est
inconnu.

.../

5°-GOJ Alexandre, 37 ans, journaliste, arrêté le 27 Février 1944 par la Gestapo et dont le lieu de détention est inconnu.

"FRESNES-sur-ESCAUT"

1°-BANCEL Victor, 39 ans, mineur, adjoint au Maire de la Commune de Fresnes-s-Escaut, arrêté par la Gestapo en 1941 et fusillé à LILLE comme otage le 26 septembre 1941.
2°-VILLE, Arthur, 44 ans, métallurgiste, arrêté par la Gestapo le 18 mai 1944, membre de la résistance, incarcéré à Valenciennes jusqu'au 18 août 1944, puis dirigé sur l'Allemagne et dont l'adresse est inconnue.

3°- POUCHAU Arthur, 41 ans, menuisier, arrêté par le Gestapo le 16 septembre 1944, condamné aux travaux forcés.

Malgré nos recherches il ne nous a pas été possible de connaître l'identité des coupables ou à défaut leur formation, sauf pour VERDAVINE - MARS - FARINEAU Arthur Père - FARINEAU Arthur fils - FARINEAU Léon - DEKER Clémentine et BOURSE Séraphin qui ont été arrêtés soit par la Gestapo de Valenciennes ou la Feldgendarmerie de cette ville.

Il apparaît néanmoins que toutes les personnes arrêtées dans la circonscription de la brigade, l'ont été par la police Allemande de Valenciennes (Gestapo ou Feldgendarmerie), l'arrondissement de Valenciennes entier relevant de la Kreiskommandantur de cette ville.

signature

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

- 1. SORGE, Gustav HSF
- 2. BOGDALLA
- 3. SORGE SBF
- 4. van DETZEN OSF
- 5. van DETZEN USF
- 6. SCHUBERT
- 7. FICKERT
- 8. FORSTER
- 9. KAMPE
- 10. SCHNOELL

Commandant officers and subordinates of DACHAU KL.

Additif No. 2. - 1. SCHILLING, and 2. - 51.

Additif No. 3. - 1. EICHELDOERFER
to 8. 10

Submitted Decision of Committee I

8.1.45 . A4 A B

11.7.45 Both new names A } CARDS CHECKED

28.11.45. 1 to 51 of Annex on A. NK X

14 FEB 1946 1-8. A } Additif 3
9, 10. S } X

CARDS CHECKED

19 DEC 1946 Additif 4 - 1-24 A

CARDS CHECKED LIST 51

SLIPS CHECKED

443/Fr/G/136

(For the Use of the Secretariat)

1580

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

443/Fr/G/136

26 DEC 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. Additif 4 - Dossier Londres I27

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

VOIR ANNEXE N° I

Date and place of commission of alleged crime.

VOIR DOSSIER PRINCIPAL

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

VOIR DOSSIER PRINCIPAL

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les individus sus-nommés se sont rendus coupables de mauvais traitements, tortures, meurtres et massacres ect.....(Voir dossier principal).

TRANSMITTED BY M.le Professeur A.GROS.

*Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

WEITHER: Commandant du camp - brute - de forte corpulence - Im60 environ originaire de Berlin - Ordonnait aux gardiens de se montrer impitoyable et renvoyait ceux qu'il soupçonnait de quelque geste humanitaire.
Témoins: BEN-KALED Endermann.

BASHOF: S/s Chef de Camp - ancien surveillant de prison à Augsbourg - Désignait les victimes pour le four crématoire et les chambres à gaz Remplaçait le Commandant pendant son absence. (Même Témoin).

MAX: Haller Kapo

WILLY: Kapo

GEORGES: Hilfs Kapo

SCHUMACHER: Aufsicht (Surveillant).

Tous quatre déportés de droit commun, brutes, frappaient sans motif et faisaient mordre les détenus par le molosse qui ne les quittait jamais.

(Témoin): HENNEQUIN Jean: Inspecteur Sécurité publique à Belfort).

KEISS: Obermeister, faisait frapper les détenus par les Kapos (Même Témoin).

HUBER: Inspecteur de police de Munich, lors des interrogatoires, maltraitait les accusés et leur brûlait soit la plante des pieds à l'aide d'une barre de fer rouge, soit le front avec de l'acide.
Témoin: FENINGER.

KRAUSS Freddy: 24 ans, taille moyenne - cheveux blonds - brute - battait les détenus avec acharnement.
Témoin: MENUT Jean.

DORST: 40 ans, très fort, blond, parlant couramment le français. Renommé pour sa brutalité - Avait été condamné en France, avant la guerre, pour espionnage.
(Même Témoin).

GVERBER: Frappait les prisonniers à coups de manche à balai, ceinturon, en cuir avec boucle, coups de poing, faisait lever les malades pour les maltraiter.

Témoin: RIVIERE Joseph
MAIRESSE Gaston.

KELLER: Lieutenant - Chef du camp de Tchornewiz - maltraitait les prisonniers, leur cassait les dents à coups de poing, les obligeait à monter à un poteau électrique, haut de 16m. pour les électrocuter.
Témoin: BOES Ernst.

SCHOMBERG Karl: Kommandoführer - a tué personnellement 500 personnes Lorsque des détenus, fatigués, ne pouvaient plus travailler, il les fusillait.
Témoin: BOHNE Kurt.

KLOPMANN: Lt SS dirigeait la section politique - a sur la conscience la mort de plusieurs centaines de prisonniers - a dirigé pendant deux ans le camp de Lublin où il est responsable de la mort de très nombreux déportés.
Témoin: BRUNEAU Jean.

PETERS: Kapo - Détenu politique, serait de Baden, devait se marier avec une femme de Mosbach. Taille Im55, cheveux blonds, parle un peu français. S'est fait remarquer par sa brutalité. Des détenus sont morts à la suite de coups reçus (Témoin LEGER Pierre).

ANNEXE N° I:

1582

LISTE A

- ✓ 1- WEITER - Commandant
- ✓ 2- BASHOF - S/S Chef du camp
- ✓ 3- MAX - Kapo
- ✓ 4- WILLY - d°-
- ✓ 5- GEORGES - Hilfs -Kapo
- ✓ 6- SCHUMACHER - Surveillant
- ✓ 7- KEISS - Obermeister
- ✓ 8- HUBER - Inspecteur de Police
- ✓ 9- KRAUSS - " " "
- ✓ 10-DORST - " " "
- ✓ 11-GUERBER - " " "
- ✓ 12-KELLER - Lieutenant
- ✓ 13-SCHOMBURG - Kommandoführer
- ✓ 14-KLOPMANN -SS Directeur Section publique
- ✓ 15-PETERS - Kapo
- ✓ 16-EIGEN - "
- ✓ 17-LIEBEL - "
- ✓ 18-KALT - "
- ✓ 19-KARR - Chef de block
- ✓ 20-KADUCKS - Un des Directeurs du Camp
- ✓ 21-WAGNER - Lagerführer
- ✓ 22-KURTWEI - Chef de Block
- ✓ 23-GERLARD - Gardien
- ✓ 24-LUTZ - Gardien.

X
 PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT
 X

EIGEN: Domicilié 3 Sonnenech à Kaulbeuren, s'est livré à des actes de brutalité sur les déportés, coups de pied et de poing et faisait infliger la schlague par les SS.
 Témoin: SALA Gérard).

LIEBEL: Albert: domicilié 57 Mindelheimerstrasse à Kaufbeuren - Brutalités envers déportés notamment français -(Même témoin).

KALT: Domicilié Bleichenweg 25 ----- d° ----- (Même témoin).

KARR Georges: Chef de block - frappait les Français qu'il détestait S'ingéniait par tous les moyens à les empêcher à prendre du repos. rassemblements, revues, ect...le tout accompagné de coups.
 (Témoin FRANCHOT Edgar).

KADUCKS: Faisait partie de la Direction du Camp - a tué des déportés à coups de crosse et de révolver.
 Très grand - assez fort - Etait souvent ivre. |
 (Témoin: DEMONCAY Pierre).

WAGNER: Lagerführer - Frappait sauvagement les détenus.
 (Témoin: BIRARD Robert).

KURTWEI: Chef de Block- cravachait tous les jours les détenus après s'être enivré - Signalament Im65, forte corpulence, visage dur.
 (Témoin: Même).

GERLARD: Gardien du Kommando de Neckarelz - Frappait les prisonniers avec un tel acharnement qu'ils mouraient à la suite des coups reçus.
 Témoin: LALLEMAND.

LUTZ: Gardien du Kommando -----d°----- (Même témoin).

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORTSOURCES:

BEN-KALED Endermann: Marchand forain - 4 rue Jean Petit à BESANCON.

HENNEQUIN: Jean: Inspecteur Sécurité publique à BELFORT.

FENINGER Lucien: Infirmier à Courcelles s/Aujon (Hte Marne).

MENUT Jean: Ebéniste, 71 rue de Longvic à DIJON(Côte-d'Or).

RIVIERE Joseph: Chauffeur, rue du Pont des Dames à AVESNES s/Helpe (Nord).

MAIRESSE Gaston: 58 Avenue du Pont-Rouge à AVESNES s/HELPE(Nord).

BOES: Ernest: Peintre à Jully s/Sarce(Aude).

BOEHNE Kurt: Demeurant à WERSTE(Allemagne)

BRUNEAU Jean: Professeur, 3 rue Marie DAVY(Paris 14ème).

LEGER Pierre: Sous-Brigadier de Police, 15 rue du Maréchal FRANCHET d'Espéry à Ste Savine(Aube).

SALA Gérard: Technicien radio, 6 rue Claude Chanu à PARIS(16ème).

FRANCHOT Edgar: 32 ans- Directeur de la Maison de Repos aux Prisonniers de Guerre, Déportés et Convalescents à FENNE(Lot et Garonne)

DEMONCAY Pierre: 20 ans, sans profession - Lotissement de l'Eperon à Chatellaillon(Charente -Maritime).

BIRARD RObert: Horloger, Boulevard de la République à Chatellaillon (Charente-Maritime).

LALLEMAND: Léopold: Commerçant à Saint Liguair(Deux -Sèvres).

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

443/Fr/G/136

8 FEB 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 127 Additif 3

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p><u>LISTE A</u> - <u>CAMP de DACHAU</u> -</p> <p>1°) EICHELDORFER, commandant du camp 2°) OSCAR Kapo 3°) PONGRATZ Oberscharfuhrer 4°) BENDHORN Meister 5°) LOTZ Chef de K° 6°) MILANZ Rapportfuhrer 7°) HENSCHEL Rottenfuhrer 8°) TEMPEL Arbeitsdienstfuhrer 9) Chief of Gestapo of Munich 10) RUPPERT</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>(Voir dossier Principal)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>(Voir dossier Principal)</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les individus sus-nommés se sont rendus coupables de mauvais traitements, tortures, assassinats, etc...

(Voir dossier Principal).

TRANSMITTED BY M. Le Professeur A. GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

EICHELWORFER - Commandant du camp - ne battait pas lui-même les détenus, mais était responsable de tout ce qui se passait au camp: mauvais traitements, tortures, assassinats, massacres etc..
Arrêté par les Américains - (Témoin ZOLTY Joseph)

OSCAR - faisait partie de la Kriegsmarine - Kapo au Bloc II à NECKARGERACK - venait de NESSWILLER - muté à DACHAU au Bloc 28, il y était encore à la libération - a tué plusieurs français à NECKARGERACK - (K° de DACHAU) - (Témoin CARRE Abel)

PONGRATZ - Oberscharführer - A exécuté le général français WELFS-TRANT au camp de DACHAU, sur l'ordre du Chef de la Gestapo de MUNICH, avec la complicité de l'Obersturmführer RUPPERT (Rapport du Capitaine TRESNEL)

BENDHORN - Meister - tortionnaire au camp - particulièrement cruel et brutal - demeurait à NORHAUSEN (Témoin GUIDAMOUR)

LOTZ - Chef d'un Kommando de DACHAU - responsable de mauvais traitements et assassinats - (Témoin FERRISSIN Jean)

MILANZ - Rapportführer - frappait sans raison, avec une telle brutalité que les détenus mouraient bien souvent 3 ou 4 jours après (Témoin ZOLTY Joseph)

HENSCHEL - Rottenführer - Il frappait tout le monde, même les allemands civils qui l'avaient surnommé le "MENSCHENPRESSER" (mangeur d'hommes), à la suite de ses nombreux meurtres - (même témoin)

TEMPEL - Arbeitsdienstführer - Chef du Service du Travail - Etait responsable de tous les travailleurs - faisait rester les malades contagieux pieds-nus dehors par un froid de -20° (battait les détenus - (même témoin)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

CARRE Axel - Boulanger, 2 Rue du Pont à CHENY (Yonne)
P.V. du 30 Novembre 1945 - Gendarmerie de MIGNENNES

Captaine TRESNEL
Rapport du 15 Août 1945 -

GUIDAMCUR - Les Bauilleres (Yonne)
Audition transmise le 3 novembre 1945 par la Fédération nationale des Internés et Déportés politiques à AUXERRE, 97, Rue de PARIS.

FERRISSIN Jean - St MARTIN - BELLEVUE, Hameau des Merciers (Hte Savoie)

P.V. du 4 Juillet 1945 - Brigade d'ANNECY -

ZOLTY Josef - 16, Rue Bernadat - PARIS V° - P.V. du 8 Novembre 1945
Service de Recherche des Crimes de guerre (Délégué PARIS)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1589

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

443/Fa/G/136

17 NOV 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No.127 Ad. n° 2 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Annexe n° 1

Date and place of commission of alleged crime.

Camp de DACHAU

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

(Voir dossier principal)

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les individus sus-nommés se sont rendus coupables d'assassinats, tortures, mauvais traitements etc... (Voir dossier principal)

TRANSMITTED BY M. le Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20352) Wt. P.1505/1120 500 1.44 A.S.E.W.Ltd. Gp.685
(20924) Wt. P.1817/P.1130 5,000 3.44

(For the Use of the Secretariat)

1589

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

443/F₁/G/136

17 NOV 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No.127 Ad. n° 2 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Annexe n° 1

Date and place of commission of alleged crime.

Camp de DACHAU

Number and description of crime in war crimes list.

(Voir dossier principal)

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les individus sus-nommés se sont rendus coupables d'assas-
sinats, tortures, mauvais traitements etc... (Voir dossier principal)

TRANSMITTED BY M. le Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P.1505 1120 500 144 A.& E.W.Ltd. Gp.685
(26924) W.P.1817 P.1139 5,000 3.44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

(Voir Annexe n° 2)

Liste A

- 1° Prof. SCHILLING - Médecin
 2° FORSTER - Oberscharfuhrer
 3° FALK Karl Heinz - Stabscharfuhrer
 4° KEMPE - Unterscharfuhrer
 5° BACH - Officier de la Gestapo
 6° YUNG - Officier Gestapo
 7° RUPPERT - Lagerfuhrer (gestapo)
 8° TRENKEL ou TRUNKEL - Officier gestapo
 9° JAROLY - Commandant du camp.
 10° EISELE - Médecin
 11° RASCHER - Médecin
 HINTMAYER 12° HÜNTERMAYER - Médecin
 13° WITTLER - Médecin
 14° KUHN - Rapportfuhrer
 15° BOETCHER - Rapportfuhrer
 16° MULLER - Lieutenant
 17° X - Rapportfuhrer
 18° AUER - Chef de dortoir
 19° VOKOVSKI - Chef SS
 20° KRULL - Contre-Maitre
 21° EDER
 22° KOCH - Lagercapo
 23° FISCHER Otto - chef du bloc 23
 24° SWIDA
 25° SCHULZE Alphonse - chef de chambre
 26° MATEKOWITSCH Peter
 27° VERNICKE - Homme de confiance du Vernehmungsfuhrer
 28° DINGLER Henri - chef de dortoir
 29° BONNGARTZ - SS
 30° HOFFMANN - Capo
 31° SCHEPPESCH SS
 32° DAHLHIMDEN - Bourreau du camp
 33° SCHMIDT - Infirmier
 34° YENTCH - sous-Officier SS
 35° SCHNEIDER - sous-Officier
 36° NAISSE - Obercapo
 37° ZOPP - chef de block
 38° PETRI - Lagercapo
 39° WALTER - Capo
 40° SEIFFERT ou SEIBOLT - Capo
 41° DECKER Pierre - chef de block
 42° SCHUMANN Joseph
 43° BERKER
 44° ROMLEDER SS
 45° MINESSERIAN - chef de block
 46° FRANTZ - Obercapo
 47° MEYER
 48° SCHNEL Caporal
 49° VASTLE - chef de l'infirmerie
 50° MOLDERLEIN - Otto - chef d'atelier
 51° MALASCHA

Le camp de DACHAU est situé à 20 km environ au Nord de MUNICH. C'est le plus ancien des camps de concentration. Organisé en 1933, il recevait avant 1939, les adversaires du régime nazi.

EFFECTIF : L'effectif était maintenu de façon constante à 30.000 détenus environ dont 3.000 français. La majorité est composée d'intellectuels, hommes de lettres, prêtres. Ces derniers ont été groupés en un seul bloc mais ne sont pas l'objet de représailles particulières. Il convient de souligner que dans cet effectif, la proportion de déportés politiques n'est que de 30 %, le reste étant composé de trafiquants du marché noir, de souteneurs, travailleurs volontaires condamnés de droit commun. Ces proportions sont observées pour l'effectif français du camp.

CANTONNEMENT : Conçu pour abriter 8 à 9.000 détenus, le camp de DACHAU était surpeuplé. Dans les blocs, les détenus couchent à 5 sur deux paillasses de 70 cm de large sur 1 m,40 de long. En principe un détenu disposait de 40 cm de place.

ALIMENTATION : Le régime de sous-alimentation est celui systématiquement pratiqué dans tous les camps de concentration ersatz de café le matin, 1/2 ou 3/4 de litre de soupe au rutabaga à midi et 200 grammes de pain par jour.

TRAVAUX : La main-d'œuvre des déportés est utilisée dans des kommandos extérieurs. Certains kommandos travaillant à proximité (usine Messerschmidt, travaux de terrassements, manutention en gare de Munich) rentrent le soir au camp. D'autres plus éloignées voient leur effectif renouvelé par des partis de DACHAU, la mortalité dans ces kommandos s'élevant parfois à 70 % en deux mois.

— convois

ATROCITES & EXTERMINATION :

1° Les mauvais traitements - coups et blessures de la part des kapos, détenus de droit commun. Emploi de chiens molosses par les gardiens SS.

2° Pendaisons - ordonnées à la suite de sabotages réels ou imaginaires, des malfaçons souvent involontaires, en moyenne une vingtaine par semaine en temps normal.

3° Le camp possède une chambre à gaz et un four crématoire où sont systématiquement envoyés les invalidés et les malades.

4° Fusillades - Au moment de l'arrivée de grand convois et pour éviter un surpeuplement du camp les déportés furent fusillés par milliers devant la fosse commune.

5° Expériences médicales - Injections de malaria, de phlegmons. Expériences sur la pression atmosphérique - l'expérience sur la malaria tua à elle seule 2.000 déportés.

6° Epidémies - Le typhus tua 15.000 déportés environ. Aucune mesure thérapeutique ne fut prise par le personnel allemand. La seule mesure prophylactique fut la mise en quarantaine des blocs contagieux

.../...

MORTALITE : La mortalité sur un effectif d'environ 36.000 détenus se présente pour le 1er trimestre 1940 comme suit :

Janvier	-	2.208
Février		3.052
Mars		3.965

10.125

du 1er au 15 Avril 1.007

Le chiffre des français morts à DACHAU est de l'ordre de 4.000

- 1° Prof. SCHILLONG - Médecin
Médecin du camp - faisait des expériences médicales sur les détenus - A la mort de 90 officiers Polonais sur la conscience (témoin DURAND Albert).
- 2° FOERSTER - Oberscharführer
Rapportführer à DACHAU - Dirigeait le camp constamment muni d'un nerf de boeuf et en frappait les internés pour motifs futiles. (Témoin : URBAIN Charles).
- 3° FALK Karl Heinz - Stabscharführer
se trouvait en Avril 1941 au camp de DACHAU
- 4° KEMPE - Unterscharführer
Chargé de la discipline du camp - D'une brutalité sans bornes - Maltraitait et frappait les détenus (Témoin URBAIN Charles)
- 5° BACH Officier de la Gestapo du camp
A assassiné un très grand nombre de détenus (Témoin DURAND Albert).
- 6° YUNG - Officier de la Gestapo du camp
A assassiné un très grand nombre de détenus (DURAND Albert)
- 7° RUPPERT - Lagerführer (Gestapo)
A assassiné un très grand nombre de détenus. (DURAND Albert)
- 8° TRENKEL ou TRUNKEL Officier de la Gestapo du camp
A assassiné un très grand nombre de détenus (DURAND Albert)
- 9° JAROLY - Commandant du camp
Commandait et assistait aux exécutions (Témoin : RIVIERE Marcel)
- 10° EISELE - Médecin SS
A pratiqué des injections pour tuer les fous ou soi-disant tels, et sur d'autres personnes de l'extérieur du camp (SCHWENDEMAIN Karl)
- 11° RASCHER - Médecin - Officier de la Luftwaffe
Faisait des expériences sur les détenus au sujet de la pression atmosphérique (SCHWENDEMAIN Karl)
- 12° HINTERMAYER - Médecin SS
A assisté ses confrères à DACHAU (SCHWENDEMAIN Karl).

.../...

- 13° WISTLER - Médecin chef SS 1594
A assisté ses confrères à DACHAU (SCHWENDEL IN Karl)
- 14° KIHN - Rapportführer
Assistait à toutes les exécutions (Hoffmann Louis)
- 15° BOETCHER - Rapportführer
Assistait aux exécutions qui se passaient dans l'enclos du four crématoire (KIENZLER Armand)
- 16° MILLER - Lieutenant
Était considéré comme très humain, mais a lancé une fois son chien contre des détenus arrivant d'un autre camp (RIVIERE Marcel)
- 17° X - Rapportführer
Très brutal - chargé de l'exécution des punitions aidé de SS (courir - ramper - marche en canard), le tout accompagné de coups de nerf de boeuf. (RIVIERE Marcel)
- 18° AUER - Chef de dortoir
Prédécesseur de DINGLER - s'est montré brutal (témoins : docteur BAUER Ignace)
- 19° VAKOVSKI - Chef SS - surveillant des chambres
Payait les capos pour battre les détenus. A fusillé 4 détenus pour tentative d'évasion (témoins SATURNIN Paul & LEMONIN Max)
- 20° KRULL - Alfred Contre maître
Domicilié 45, rue ou avenue Adolf Hitler à MUNICH. - A frappé plusieurs fois des détenus russes et hollandais (RIVIERE Marcel)
- 21° EDER - Domicilié à MUNICH - membre du parti nazi - Brutal, faisait frapper les détenus (RIVIERE Marcel)
- 22° KOCH - Lagercapo
Exceptionnellement brutal - probablement assassiné par les polonais après la libération (RIVIERE Marcel)
- 23° FISCHER Otto - chef du block 23 au camp de DACHAU
- 24° SWIDA A demeuré 7 ans en France et avait travaillé à la Gazette de Toulouse. S'est rendu coupable de mauvais traitements et torturer à l'égard des détenus politiques français (témoin COMTAT Joseph)
- 25° SCHULZE Alphonse
Chef de chambre - s'est montré particulièrement brutal (témoin : docteur BAUER Ignace)
- 26° MATEKOWITSCH Peter
Adjoint de SCHULZE du camp de DACHAU (Docteur BAUER Ignace)
- 27° VERNICKE Albert
Homme de confiance du vernehmungsführer - s'est montré particulièrement brutal (docteur BAUER Ignace)
- 28° DINGLER Henri
Chef de dortoir - s'est montré particulièrement brutal (Docteur Ignace BAUER)

.../...

- 29° BONNGARTZ - SS
A abattu 6 détenus avec son pistolet - témoin DELAITE Max)
- 30° HOFFMANN - Kapo
SS à DACHAU
- 31° SCHEPPESCH - SS
Aidait un détenu employé au four crématoire à enlever les dents en or sur les cadavres (SCHWENDEMAIN Karl)
- 32° DAMLMINDEN - Bourreau du camp
A séjourné comme bourreau à DACHAU - puis à SCHIRMECK (renseignement Ministère Déportés)
- 33° SCHMIDT - Infirmier - Avait construit appareil pour faire sérums et autres piqûres - s'est exercé toute une journée sur un détenu atteint de fièvre typhoïde. Ce malade est mort le lendemain. A inoculé le typhus à 2 détenus (renseignements Ministère des Déportés).
- 34° YENTCH - sous-officier SS
Frappait couramment les détenus à coups de pelle beaucoup sont morts - faisait mordre les détenus et ne rappelait ses chiens que lorsque les victimes étaient absolument en sang (RIVIERE Marcel)
- 35° SCHNEIDER sous Officier
Frappait brutalement les détenus et les punissait durement (RIVIERE Marcel)
- 36° NAISSE - Obercapo
A causé directement la mort de nombreux détenus (RIVIERE Marcel)
- 37° ZOPP - chef de block à DACHAU - A frappé à mort un détenu français (témoin FERRIER Paul)
- 38° PETRI - Lagercapo
Chargé de la surveillance des travaux du camp - se distingue par sa brutalité - déteste les français - frappe régulièrement les détenus à coups de nerf de boeuf et surtout les dysentriques - témoin URBAIN Charles)
- 39° WALTER - Kapo
Contrôle l'entrée du tunnel du camp - d'une brutalité excessive - gifles, coups de poings, coups de pied - maltraite beaucoup les français (URBAIN Charles)
- 40° SEIFFERT ou SEIBOLT
Brutalise les détenus en toutes circonstances - Les frappe à mort.
- 41° DECKER Pierre dit "peter"
Chef de block - individu louche et brutal - frappe les détenus à coups de poing à l'estomac (URBAIN Charles)

.../...

- 42° SCHUMANN Joseph
S'est vanté au camp d'ERFURT, d'avoir fait fusiller des milliers de Polonais à DACHAU (témoin MASSENBOHLER Berthe)
- 43° BERKER
S'est vanté au camp d'ERFURT, d'avoir fait fusiller des milliers de Polonais à DACHAU (MASSENBOHLER Berthe)
- 44° ROHLEDER SS
Employé quelque temps à DACHAU - Domicilié : Hans Jakobstrasse à FRIBOURG en BRISGAU (renseignements O.R.C.G.)
- 45° MINESSERIAN
Chef de block - Légendaire dans le camp pour sa brutalité assommait les détenus à l'aide d'une matraque ou de marteau en caoutchouc - fusillé par les Américains le jour de la libération du camp (RIVIERE Marcel)
- 46° FRANTZ - Obercapo
Frappait les détenus jusqu'à évanouissement (Témoin RIVIERE Marcel)
- 47° MEYER R - Domicilié à MUNICH - A frappé les détenus à plusieurs reprises (RIVIERE Marcel)
- 48° SCHNEL - Caporal
D'origine Lorraine, s'est mis au service des allemands A frappé à mort un détenu (Témoin MARCHAL Paul)
- 49° VASTLE - Chef de l'infirmerie
Détenu de droit commun allemand pendant les 8 derniers mois - A arrêté toutes améliorations de traitements de malades avec la complicité de Ruppert augmentant ainsi la mortalité - Arrêté à la libération (témoin Dr Ali KUCI)
- 50° HOLDERLEIN Otto Chef d'atelier
Détenu de droit commun allemand - commandant un atelier où travaillaient de nombreux français. Il frappait jusqu'à ce que mort s'ensuive. Il dénonçait et envoyait aux fours crématoires (témoin Ali KUCI)
- 51° HALASCHA
Détenu politique, ennemi acharné des Français. Je l'ai vu mettre à la porte 4 Français crachant le sang et qui sont morts alors qu'il gardait à l'infirmerie des amis en bonne santé (témoin Ali KUCI).

.../...

- 1° FERRIER Paul - 7, rue de Monastir à DIJON
P.V. du 3 mai 1945, fait à DACHAU du Comité Français des
internés.
- 2° MOUCHARD Marcel - 12, rue de la cité à DIJON
P.V. du 3 mai 1945 du Comité Français des Internés fait à
DACHAU.
- 3° URBAIN Charles - Commissaire Principal en résidence à LONS LE
SAUNIER.
Rapport du 10 septembre 1945 de M. URBAIN.
- 4° MASSENBOHLER Berthe - 2, rue Priacé à METZ LONGUEVILLE
Renseignement D.R.C.G. du 25 Juin 1945.
- 5° RIVIERE Marcel - rédacteur du "Progrès" à LYON
Rapport du témoin, Juillet 1945.
- 6° GUERZONI Jaurès - Rue du Dr SIMON à SEMUR (C. d'Or)
P.V. du 2 Août 1945 de la gendarmerie de SEMUR.
- 7° COMBAT Joseph - Entrepreneur de travaux publics à CLUSES
P.V. n° 329 du 3 juillet 1945 de la gendarmerie de CLUSES.
- 8° MARCHAL Paul - à RAHON (Jura)
Déclaration du témoin au C.O.S.O.R.
- 9° BAUER Ignace - Docteur chez l'abbé CROUZIL, 16, Grande Rue St-MI-
CHEL à TOULOUSE.
- 10° SATURNIN Paul - à l'île ²⁴⁾PASSERELLE à CARCASSONNE -
Relation du témoin faite le 13 AVRIL 1945 à WEILBURG
(Allemagne)
- 11° DURAND Albert - Anglais - 8, rue de l'Arrivée PARIS 14°
P.V. du 15 mai 1945 de la D.R.C.G.
- 12° KIENTZLER Armand -
P.V. du 8 mai 1945 du Comité français des internés du camp
de DACHAU.
- 13° HOFFMANN Louis - Scheiderstrasse 100 à DUDWEILLER (Sarre)
P.V. du 8 mai 1945 du Comité des Internés du camp de DACHAU.
- 14° DELAITE Max - à FREMIFONTAINE (Vosges)
P.V. du 8 mai 1945 du Comité des Internés du camp de DACHAU.
- 15° SCHWENDEMAIN Karl - à DEGGINGEN (Wurtemberg) Kreis Goppingen, Fri-
edhofstrasse 31.
P.V. du 8 mai 1945 du Comité Français des Internés du camp
de DACHAU.
- 16° TEITGEN Paul - 92, Av. Niel PARIS.
P.V. du 5 juillet 1945 de la D.R.C.G.

.../...

1598

17^e RECIPI - docteur, 10, rue sainte anne 1903
Déposition du 21 Octobre 1903 du S.S.C.F.

-:-:-:-:-

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

(Voir annexe n° 3)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

(Voir annexe n° 3)

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1601

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

443/Fn/G/136

7 JUL 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 127 (addition n° 1)

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Rapport Führer REMELE
S.S. YARELIN

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Camp de concentration de DACHAU

Number and description of crime in war crimes list.

Crime de guerre n° 1 - massacre-terrorisme systématique
" " " n° 3 - tortures de civils
" " " n° 8 - internement de civils dans des conditions inhumaines

References to relevant provisions of national law.

n° 1 - art. 304 Code Pénal: sanction prévue: peine de mort
n° 3 - art. 302, 303, 304 Code Pénal, sanction prévue: peine de mort
n° 8 - art. 341 à 344 Code Pénal, sanction prévue: peine de mort

AC 52/332
21 6 45

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Tortures infligées à HAFNER Victor, n° matricule 24.082, mineur à Cerney (Haut-Rhin), arrêté par les allemands le 2 Novembre 1940 comme ancien combattant d'Espagne.

TRANSMITTED BY Mr le Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Amené à DACHAU le 3/3/41.

Ayant dit à un camarade un jour à l'appel, en Octobre 1941, que le Gauleiter de MUNICH avait volé la caisse, a été dénoncé par un détenu criminel.

A été interrogé par le rapportfuehrer REMELE et le 3/5 YARELIN qui voulait savoir d'où il tenait ces renseignements a été violemment frappé parce qu'il n'a pas voulu dénoncer des camarades.

A été alors emmené à la salle des douches et a été pendu les mains liées derrière le dos pendant 2 heures. Pendant ce temps, là, a été violemment frappé au visage et sur tout le corps, à coups de nerf de boeuf par REMELE et YARELIN.

Ramené au bureau du rapportfuehrer, on lui a fait signer une déclaration et il a été obligé de rester debout au garde à vous de 10 heures du matin jusqu'au lendemain à 7 heures.

A été ensuite renvoyé à son block.

15 jours après, a été emmené avec 11 autres à la salle de douches où on lui a appliqué 25 coups de nerf de boeuf trempé dans l'eau sur les fesses et sur les reins.

Comme les autres punis, il était obligé de compter les coups, si l'un des punis se trompait, les deux SS qui frappaient recommençaient à zéro.

Après l'application des 25 coups, a été estreint à faire des mouvements de gymnastique très pénibles jusqu'à ce que les 11 autres aient reçu leur punition.

Quand l'un des punis ne faisait pas correctement les mouvements ou s'il tombait à terre, il était alors violemment frappé à coups de nerf de boeuf sur n'importe quelle partie du corps.

A été ensuite renfermé au cachot avec les autres détenus (dont un était mort) pendant 3 jours et 3 nuits, obligé de rester debout en raison des plaies reçues et qui ne lui permettaient pas de s'asseoir ni de s'étendre. Comme nourriture, 350 gr. de pain par jour et de l'eau.

Sorti du cachot à 9 heures, a été envoyé au travail dès 13 heures, malgré les souffrances qu'il endurait, souffrances qui ont persisté pendant près d'un mois.

Farmi les 11 détenus punis en même temps de HAFNER, se trouvait un Juif qui a été frappé par les SS jusqu'à ce que la mort s'ensuive et les autres détenus ont été obligés d'emporter son cadavre avec eux dans le cachot. Beaucoup d'internés sont morts au camp à la suite des tortures qui leur ont été appliquées.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Source : Déposition de HAFNER Victor,
mineur à Cernay (Haut-Rhin).

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1605

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

443/Fr/G/136

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 127 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p>Hauptsturmführer Gustav SORGE, connu sous le nom de Iron Gustav</p> <p>Hauptsturmführer BOGDALLA</p> <p>Sturmbannführer SORGE</p> <p>Obersturmführer van DETZEN</p> <p>Untersturmführer van DETZEN (Frère au précédent)</p> <p>Obersturmführer SCHUBERT</p> <p>Hauptsturmführer FICKERT</p> <p>Obersturmführer FORSTER</p> <p>Untersturmführer KAMPE</p> <p>Obersturmführer SCHNOELL</p> <p>Commandant, Officiers et subordonnés au Camp de DACHAU (Deutschland)</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Camp de Concentration de D A C H A U (Deutschland)</p> <p>depuis 1940</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>8 - Internements de civils dans des conditions inhumaines arts. 341 à 344 C.P. Sanction prévue: Peine de mort</p> <p>1 - Massacre - terrorisme systématique Art 304 C.P. Sanction Prévus : Peine de mort</p> <p>3 - Tortures de Civils Arts 302 - 303 - 304 C.P. Sanction prévue : Peine de mort</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Des révélations sur les conditions de vie au Camp de DACHAU (Deutschland) ont été fournies par un prisonnier de guerre hollandais, d'origine allemande, qui a refusé de rejoindre l'armée allemande, et qui fut de ce fait interné dans le camp de DACHAU.

Dans sa déposition, ce prisonnier de guerre relate de nombreuses atrocités qui y ont été commises. La torture au froid, précédant celle de la faim, jusqu'à ce que mort s'en suive y est mentionnée fréquemment.

Parmi les soldats allemands chargés de l'Administration et de la surveillance du camp de DACHAU, ceux qui sont visés ci-dessus, ont été particulièrement accusés d'être les auteurs de ces atrocités.

SOURCE: Information provenant d'un Service Britannique

TRANSMITTED BY: PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1609

10/1/50

10/4/50

MISSING

**REGISTERED
NOS.**

137

1610

- 1. MACHE
- 2. LESSING
- 3. Officers of 16th Coy. SS Grenadier Regt. Deutschland
- 4. NCOs and men

Submitted Decision of Committee I

10.1.45 1+2 A list 3

3+4 C B

18.4.45 Daidof + Fall A B

7-6-45
MS

SLIPS CHECKED

445/Fr/G/138

1610


1. MACHE
2. LESSING
3. Officers of 16th Coy. SS Grenadier Regt. Deutschland
4. NCOs and men

Submitted Decision of Committee I

10.1.45 1+2 A list 3

3+4 C B

18.4.45 Davidoff + Fall A B

7-6-45


SLIPS CHECKED

445/Fr/G/138

(For the Use of the Secretariat)

1611

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

445/Fr/G/138

1 APR '46

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 138 Additif*N° 1

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

S. DIERDOF, Untersturmführer
K. FAHL
de la 16^{ème} Cie de S.S. Régiment de grenadiers
Deutschland cantonné à AUSSONNE (Hte-Garonne)

Date and place of commission of alleged crime.

Voir dossier L. 138 - 445/Fr/G/138

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

SOURCE: Services Britanniques des crimes de guerre

TRANSMITTED BY M. LE PROFESSEUR ANDRE GRÖE

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(2002) W.P. 1505-1120 500 1-44 A.S. E.W.L.L. Cp. 685
(20021) W.P. 1817 P. 1130 5,000 3-44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

445/Fr/G/138

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 138 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1- MACHE Obersturmführer commandant la 16ème Cie de SS Régiment de grenadiers Deutschland cantonné à AUSSONNE - Haute-Garonne - 2- LESSING Untersturmführer dans cette Cie 3- Tous les officiers de cette Cie 4- Tous les sous-officiers et soldats de cette Cie
Date and place of commission of alleged crime.	1er Mai 1944 à AUSSONNE - Haute-Garonne -
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	Massacres; terrorisme systématique. art 304 C.P Art 265 - 302 - 303 C.P N° 13 Pillage Art 400 C.P Travaux forcés à temps N° 18 Dévastation gratuite et destruction de propriété arts 434 à 459 C.P de la peine de prison à la mort. N° 28 Instruction de ne pas faire de quartier. (Obersturmführer MACHE) arts 296 et 302 C.P. peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A l'occasion des fêtes du 1er Mai, la 16ème Cie de SS, cantonnée à AUSSONNE, organisa une "soirée" qui dégénéra en orgie. Vers minuit l'officier commandant la Cie et ses subalternes, passèrent devant un château où vivaient 24 personnes, dont des réfugiés de Toulouse. Dans leur ivresse, les allemands crurent entendre un coup de feu. Le commandant ordonna alors à sa troupe de piller le château, puis d'enfermer tous ses occupants dans une pièce du 1er étage.

Il donna ensuite l'ordre de faire sauter le château à l'aide de mines. Le résultat fut 9 morts et 8 blessés parmi les civils habitant le château.

D'autre part, d'après un prisonnier de guerre appartenant à sa compagnie, MACHE, lorsqu'il était en 1ère ligne aurait donné l'ordre de ne pas faire de prisonniers.

SOURCE Renseignements émanant d'un service Britannique

TRANSMITTED BY le professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1619

1. TODT
2. ASCHOFF
3. All members of SS + Gestapo of Tunis

Submitted Decision of Committee I

10-1-45	1+2 A
	3 C B

7-6-45
 S
 JH

SLIPS CHECKED

Registered Number:

Date of receipt in Secretariat.

446/ Fr/G/139

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 139 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1 - TOLT Intendant à TUNIS

2 - ASCHOFF Colonel, Chef de TOLT

3 - Tous les membres de S.S. et de la Gestapo

de TUNIS

Date and place of commission of alleged crime.

Dès l'arrivée des troupes Italo-Allemandes en

TUNISIE

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

1 - N° 13 Pillage
art= 400 C.P. Travaux forcés à temps
art= 221 et 222 Code de Justice Militaire.

2 - Déportation de civils N° 7
art= 341 à 344 du Code Pénal
Peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

1- TODT et ASCHOFF sont responsables du pillage des Magasins Généraux au Port de TUNIS et de pillages pratiqués systématiquement chez certains israélites.

2- TOLT et ASCHOFF sont responsables de la déportation de Monsieur SOLMAGNON, Directeur des Affaires Economiques de TUNISIE. Celui-ci n'avait pas voulu fournir de renseignements sur certains dépôts de denrées coloniales.

SOURCE: Informations ouvertes dans l'arrondissement Judiciaire de TUNIS.

TRANSMITTED BY: Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

447/E/6/140

1624

1. JENSEN
2. WOLMER

Submitted Decision of Committee T.

10.1.65

1.2 A B

SLIPS CHECKED

447/E/6/140

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

447/Fr/G/140

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 143 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

- 1) Sturmkommandoführer J E N S E N
Officier de la Gestapo à SFAX
- 2) WOLMER
Chef de la police à SFAX

Date and place of commission of alleged crime.

SFAX (TUNISIE)

Janvier - Aout 1943

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

- 1 - N° 15
Extorsions de fonds injustifiées.
art: 400 Code Pénal - Travaux forcés à temps
- 2 - N° 17
Imposition d'amendes collectives.
art : 434 à 459 Code Pénal - Travaux forcés à temps.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

La Gestapo de SFAX a imposé à la Colonie israélite de cette ville le paiement de 2 amendes de 15 à 20 millions sous la menace de fusiller des otages, qui avaient été désignés, et dont certains ont été emprisonnés jusqu'à ce que les premiers versements aient été faits. Les auteurs de ces crimes sont le Sturmkommandoführer JENSEN et le chef de la Police de SFAX-WOLMER

SOURCE: Information Judiciaire ouverte à SFAX

TRANSMITTED BY.....PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

211

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

1 4 1

TO

1 5 0

**REGISTERED
NOS.**

1 4 1

TO

1 5 0

1629

1. FISCHER
2. KIKHAAFER, Rudolph
3. TURAN
4. MULLER
5. HASCKE M.

Submitted Decision of Committee I

10.1.45

ALL A B

SLIPS CHECKED

448/Fr/G/141

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

448/Fr/C/144

944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 144 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i></p>	<p>1 - SS Lieutenant FISCHER 2 - Sous-Lieutenant KIKHAAFER Rudolph 3 - Lieutenant TURAN 4 - SS Lieutenant MULLER 5 - Capitaine Dr MASCKE de St BRIEUC Membre de la Gestapo</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Dep t de ST-BRIEUC (Côtes-au-Nera) AOUT 1944</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Meurtre - Torture N° 1 - Art 304 C.P. Peine de mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Ces Criminels ont arrêté des milliers de personnes.

Ils pratiquaient les tortures les plus effroyables : ils pendaient leurs victimes avec un crocnet, on retrouva le corps au Père FLEURY avec les yeux arrachés et la langue coupée.

Le lieutenant KIKHAAFER faisait battre les victimes en leur accrochant les mains et les pieds à une barre de bois.

SOURCE: Préfecture Côtes au Nera

TRANSMITTED BY PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



1871

Page 3

1632

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

449/Fr/G/142

1634

WOERNER

Submitted Decision of Committee T.

10-1-45

A B

SLIP LOCKED

449/Fr/G/142

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

449/Fr/2/142

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 145 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Kapitän Lieutenant WOERNER
FELDPOST N° M 62.108 (Marinepostamt.
Paris)
Standort Kommandant de GRAY
(Hte Saone)

Date and place of commission of alleged crime.

28 Juillet 1944 - hameau de St Maurice
commune de BUCEY-LES-GY

Number and description of crime in war crimes list.

N° 18 Incendie - Art. 434 A 459 C.P.
Travaux forcés à temps

References to relevant provisions of national law.

N° 13 Pillage - Art 400 C.P.
Travaux forcés à temps

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A la suite d'un engagement dans la région avec des forces de la Résistance, les troupes allemandes, commandées par le Kapitän - Lieutenant WOERNER occupèrent le village de ST MAURICE en manière de représailles, le pillant et le brulant ensuite.

SOURCE : Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1639

1. ZABWECKER
2. BEST
3. CREPS

Submitted Decision of Committee 12

10.1.45

all A B

SLIPS ENCLOSED

450/Fr/G/143

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1640

450/Fr/G/143

8 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 147 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1° - Capitaine de SS ZABWECKR, venant de TUNIS

2° - Commandant BEST, de la Gestapo de SOUSSE

3° - Capitaine CREPS, de la Gestapo de SOUSSE

Date and place of commission of alleged crime.

SOUSSE 1943

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

N° 9 Travaux imposés à des civils en relation avec les opérations militaires de l'ennemi art 341 à 344 C.P. Peine de Mort

N° 15 Extorsion de fonds (à Sfax également) art 400 C.P. Travaux forcés à temps.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

1° - Les Officiers Allemands organisèrent le Service au Travail Obligatoire pour les Israélites de 18 à 50 ans, dans des conditions inhumaines et dangereuses: travail dans des endroits bombardés. Primes, sévices, violences, tout un système fut érigé dans le cadre des lois raciales.

2° - Les trois Officiers ont infligé et perçu des amendes sur la population juive de SOUSSE sous peine de représailles graves.

SOURCE: Information judiciaire ouverte à SOUSSE

TRANSMITTED BY LE PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20852) W.P.1505.1129 500 144 A.A.E.W.L.11. Cp.685
(20824) W.P.1817.P.1139 5/000 244

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

L51/F/G/144

1644

I. DOERR

Submitted Decision of Committee I

10.1.45

A B

NOT CHECKED

L51/F/G/144

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1645

GM

451/F/G/144

1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 149 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

1° - DOERR, Ingénieur, Lieutenant de la Luftwaffe, chargé des réquisitions à SOUSSE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

Gare de KALAA-SRIRA
SOUSSE (TUNISIE) le 5 Janvier 1943

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 - Meurtre
Art 304 C.P Peine de Mort

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 5 Janvier 1943, Monsieur FREMION, qui tenait le Buffet de la Gare de KALAA-SRIRA, est réveillé par des coups violents frappés à sa porte. Il se lève se dirigeant vers la porte il est abattu par 6 balles de révolver, tirées à travers la porte.

Le lieutenant DOERR, soit-disant à la recherche de parachutistes alliés déclare avoir tiré parce que la porte ne lui avait pas été immédiatement ouverte.

SOURCE: Information ouverte à SOUSSE

TRANSMITTED BY..... LE PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(28521) W.P.1502.1120 500 144 A.S.E.W.L.L. Cp.685
(26624) W.P.1847.151139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

164C



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

REGISTERED

NOS.

145

1649

KOENIG

Submitted Decision of Committee I.

10-1-45

A

Submissions C B

7-6-45
H

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

453/Fc/c/146

27 JEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 152 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

KOENIG (prénom inconnu)
Capitaine de SS
Chef du dépôt des cheminots allemands
à la gare de LIMOGES (Hte Vienne)
et Cheminots allemands sous ses ordres.

Date and place of commission of alleged crime.

LIMOGES (Hte Vienne) 8 Juin 1944

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 - Meurtre - Tentative de meurtre ayant précédé un autre crime

References to relevant provisions of national law.

Article 304 C.P. - Peine de Mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 8 Juin 1944, vers 17 heures à LIMOGES, KOENIG fit cerner le dépôt des cheminots français par les cheminots allemands et par les soldats allemands appartenant à d'autres unités. Sur son ordre, ceux-ci ouvrirent le feu sur les ouvriers français qui étaient en train de travailler; et ce sans avoir procédé à aucune sommation.

Le nommé MICHEL Camille, mécanicien, fut tué, et le nommé BARTHELEMY Michel, apprenti, grièvement blessé

SOURCE : Rapport de la 20 ème Brigade Régionale de la Police Secrète à LIMOGES en date du 26 Septembre 1944

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

L54/Fr/G/147

1654

1. HEINELT
2. WEBER
3. ZIMMER

Submitted Decision of Committee I
10.1.45 All A B

L54/Fr/G/147

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

454/F/G/147

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 153 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Major HEINELT Kommandant des Grenadiers Régiment 221 de la 16^e Division d'Infanterie

Capitaine WEBER Chef de la garnison de NEUFCHATEAU ?

Capitaine ZIMMER Chef de la garnison de ROLLAINVILLE

Date and place of commission of alleged crime.

9 Septembre 1944

ROLLAINVILLE (Vosges)

Number and description of crime in war crimes list.

2 Exécution d'otages

References to relevant provisions of national law.

Article 302 C.P. - Peine de Mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Prétextant que les habitants du village avaient tiré sur eux alors qu'il s'agissait de troupes américaines, les troupes allemandes, sous les ordres des officiers, cités ci-dessus prirent et fusillèrent 2 otages ayant l'un 53 ans, l'autre 70 ans.

SOURCES : Forces Alliées - Maire de ROLLAINVILLE

TRANSMITTED BY

Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

1657

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1659

1. GRABNER
2. WYKLEFF
3. ANTHOESS
4. ENTREST
5. SCHWARZHUBER
6. PALITSCH
7. KLER
8. STIWETZ
9. BOEHM, Arno
10. NEUMANN Alexander
11. STERINGER, Rudolph
12. HAEMMERLE
13. BERCHERT, Rudi
14. ZIMMER
15. KOCHANN
16. von VERH
17. LEMBERG, Fritz
18. SCHWEMMER, Wilhelm
19. REDHARD, Nassau/Lahn
20. SOMMER, Lewin
21. BODENSIERNEN, Hll.
22. NEUMANN
23. HAGEMEISTER, Richard
24. STAHLER Alois
25. KLEIN, Alfred

See: New dossier - Annexe I, II, III
 Additif 2: 1-73

Submitted Decision of Committee T-

10.1.45 All A

13 NOV 1945 Annexes I, II, III All A

CARDS CHECKED

9 MAY 1946 Additif 2: 1-32, 37, 40, 42, 43, 47-56, 59, 60, 62-73: A

33, 34, 38, 39, 41, 44, 46, 57, 58, 61: S

7 NOV 1946 Additif 3: 1-34: A

CARDS CHECKED

SLIPS CHECKED

(For the Use of the Secretariat)

F 1660

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

455/Fr/G/148

1 OCT 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. ADDITIF N° 3*90 dossier 157

Name of accused, his rank and unit, or official position.

CAMP D'AUSCHWITZ.

(Not to be translated.)

ANNEXE N° I

Date and place of commission of alleged crime.

VOIR DOSSIER PRINCIPAL

Number and description of crime in war crimes list.

VOIR DOSSIER PRINCIPAL

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les individus sus-nommés, se sont rendus coupables de mauvais traitements, tortures, meurtres, massacres etc... (voir dossier principal).

TRANSMITTED BY Monsieur le Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

- WALTER (de Dusseldorf) Kapo, détenu allemand- Sévices et meurtres sur israélites. Plus de 150 personnes étaient tuées journallement. (témoin GELBTRUNG Félix).
- FRITZ (de Vienne) -d° - (même témoin)
- KAMINSKI (de Hambourg) d° (même témoin)
- WEIBER d° d° (même témoin)
- DANISCH (de Breslau) d° (même témoin)
- WEIBER Franz (de Bochum) d° (même témoin)
- SCHWARTZ Hubert- Chef du Camp- responsable des crimes commis- (même témoin)
- SCHMITT Chef de la Prison intérieure du Camp, responsable de la mort de millions de Juifs (même témoin).
- FAJECKA Sujet roumain-SS-Surveillant Général du Camp- Avait un pouvoir très étendu sur l'organisation générale du Camp. Provoquait l'extermination des détenus. (Témoin PEIFFER Henri)
- SCHILLINGER - Sous-officier-SS- Exigeait un travail inhumain des déportés placés sous ses ordres (même témoin).
- KUSKI- Lagerfuhrer- Chef du Camp de GRADITZ- cause de la mort de plusieurs centaines de détenus (témoin BACHERACH)
- MANN - Très brutal- sanguinaire- également responsable de la mort de détenus (même témoin)
- BUREK Juif polonais- Lageraltester- battait et affamait les détenus (même témoin).
- ZEHNGUT- Siegfried- Tchecoslovaque- Lagermeister- Opprimait ses camarades et causa la mort de plus de 1000 internés (même témoin).
- ABRAMCZYK- Chef de Camp à FAULBRUCK- frappait sans arrêt ses camarades pour obtenir la faveur des allemands- A amassé une fortune (même témoin).
- FELDMANN- Moniek- Chef de Bloc- Battait et maltraitait ses camarades- a amassé une fortune avec ce qu'il volait aux internés (même témoin).
- GRABNER - Untersturmfuhrer- Viennois- Chef du bureau politique Sélectionnait les victimes pour la Chambre à gaz- 3 millions de déportés furent exterminés (Mme Uryson Dounia).
- SCHURZ Untersturmfuhrer- Viennois- Chef du bureau politique Les fours crématoires étant complets, a incinéré 150.000 israélites hongrois dans les fossés environnant le camp (même témoin).
- KURSCHNER - Oberscharfuhrer- Adjoint des précédents- (même témoin)
- KRISTIAN- Chef de l'Etat Civil- battait les détenus et confectionnait les actes de décès (même témoin).
- BROCH - Unterscharfuhrer- Employait un appareil de tortures pour faire parler les détenus (même témoin).

/.....

CAMP D'AUSCHWITZ.

"LISTE A"-

- 1°- WALTER Kapo
- 2°- FRITZ d°-(fait l'objet du dossier L/I57- additif 2)
- 3°- KAMINSKI-Kapo
- 4°- WEIBER. -d°-
- 5°- DANISCH -d°-
- 6°- WEIBER Franz. kapo-
- 7°- SCHWARTZ Hubert- chef de camp.
- 8°- SCHMITT (chef Prison)
- 9°- FAJECKA- SS- Surveillant Général du Camp.
- 10- SCHILLINGER - S/S OFF. SS- (fait l'objet du dos. L/I57-ad. I)
- 11- KUSKI- Lagerführer.
- 12- MANN
- 13- BUREK - Lageraltester.
- 14- ZEHNGUT- Siegfried- Lagermeister.
- 15- ABRAMCZYK Chef de camp.
- 16- FEIDMANN- Chef de Bloc.
- 17- GRABNER- Untersturmführer (fait l'objet du Dos. L/I57 et I57- Additif N° I).
- 18- SCHURZ d°
- 19- KURSCHNER Oberscharführer.
- 20- KRISTIAN - Chef Etat-Civil.
- 21- BROCH - Unterscharführer.
- 22- HAUMAER- Lagerführer.
- 23- ARIT. Chef de Camp.
- 24- LINDNER- Sturmbahnführer.

/.....

- ✓ 25- LINKE - Policier du Camp
 - ✓ 26- MUNCH - Docteur SS.
 - ✓ 27- KLEHR - SS Sergent.
 - ✓ 28- HOSS- Lt Colonel.
 - ✓ 29- MOLTZ - Commandant du Camp.
 - ✓ 30- ABRAMOWITCH- Sous ordre du Chef de Bloc 7-
 - ✓ 31- PINKUS- S/S Chef du Bloc.
 - ✓ 32- PETER- Kapo-
 - ✓ 33- WILLY - Kapo
 - ✓ 34- BYTONSKI- Kapo.
-

(For the Use of the Secretariat)

1666

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

455/Fa/G/148

30 APR 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CASE No. ADDitif n° 2 au dossier n° 157

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

- Camp d'AUSCHWITZ -

Voir Annexe 1

Date and place of commission of alleged crime.

Voir dossier Principal

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

Voir dossier Principal

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les individus sus-nommés se sont rendus coupables de mauvais traitements, tortures, meurtres, massacres, etc... (Voir dossier principal)

TRANSMITTED BY M. le professeur A.G. ROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(29655) W.P.2524 5,000 5/45 A. & E. W. Ltd. Gp. 685
(30449) W.P.1183.17 5,000 10/45

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

POHLMANN Fritz - Scharfuhrer - faisait partie du personnel à AUSCHWITZ - responsable de tortures et de meurtres - (Extrait de rapports du P.I.D. du FOREIGN Office)

OUCHY, Gardienne - se réclamait de la nation allemande avec orgueil responsable de tortures, mauvais traitements - à considérer comme criminelle de guerre. (Témoignage LIBERS Berthe)

DOLLY - Gardienne - responsable des mêmes sévices que la gardienne OUCHY (même témoin)

MARICKA - Originnaire de Varsovie - (son mari y avait une industrie de cuir) - belle femme - bien habillée - a battu une détenue à mort à coups de matraque en caoutchouc - très cruelle, ainsi que son adjointe HELLA - elles sont toutes deux responsables de mauvais traitements et tortures - (Témoignage LIBERS Berthe).

MAYER Doctoresse - exerça à AUSCHWITZ - ne soignait que celles qui lui plaisaient - responsable de quelques morts - était originaire de Vienne (Témoignage LIBERS Berthe)

VIOLA - gardienne - responsable de tortures, sévices divers, à considérer comme criminelle de guerre - témoin LIBERS Berthe

SCHWITZER - SS - Responsable de massacres au camp, ainsi que SCHARZE et SOLE qui furent complices dans les exécutions et les tortures infligées aux détenus - (Renseignements de la D.G.E.R.)

FRIEMANN - détenu juif polonais - matricule environ 40.000 - vice-voisin du Bloc 25, ensuite voisin du Bloc 27 coupable de brutalités et vols de nourriture - rentré en France avec les Français rapatriés à BUCHENWALD - était au Kommando de BIRKENAU (Témoignage SAMOUILLES Solon qui fut médecin au bloc 25)

RICHTER Gertrude - gardienne à AUSCHWITZ - responsable de tortures et sévices divers infligés aux détenus (Renseignements de l'O.R.C. G.)

CAROL - Originnaire de Hte Silésie - boxeur dans la vie civile Kapo du bloc 9 (Kapo de BIRKENAU) a tué un détenu en lui mettant le pied sur la gorge, après l'avoir roué de coups pour le faire tomber, parce que ce détenu n'était pas au garde à vous (Témoignage GOLBLIST Simon)

JACQUES - SS - Contremaître à la mine - portait de nombreuses bagues - frappait quotidiennement les détenus et leur cassait les dents - (Témoignage GOLBLIST Simon)

FRITZ (détenu à triangle bleu - frappait avec brutalité - faisait rester les détenus sous un jet d'eau froide, ce qui provoquait leur mort (Témoignage GOLBLIST Simon)

BILL - détenu, lageralteister (voisin) au camp - arrachait les ongles des détenus et les faisait mourir par les chiens - (témoignage GOLBLIST Simon)

MARIA (prénom) - lagerkapo - femme - fit subir de très mauvais traitements aux détenus à BIRKENAU et à AUSCHWITZ (Témoignage BAZEC Rachel)

FLAGGE - SS - Unterscharfuhrer - contrôlait les listes des détenus "devant passer par les chambres à gaz" (Témoignage GRAB Guillaume)

CHORUCHJ Siegunn - gardien - originaire de REISCHSOF (en polonais RZESZOW, Pologne) - responsable de sévices et meurtres au camp (même témoin)

Additif 2 au dossier I57

F 1668

--- ANNEXE 1 ---

Camp d'AUSCHWITZ

LISTE A

- ✓ 1° - POHLMANN Fritz - Scharführer
- ✓ 2° - OUCHY - gardienne
- ✓ 3° - DOLLY -gardienne
- ✓ 4° - MARICKA -gardienne
- ✓ 5° - HELLA -gardienne adjointe
- ✓ 6° - MAYER - Doctoresse
- ✓ 7° - VIOLA -gardienne
- ✓ 8° - SCHWITZER - SS
- ✓ 9° - SCHARZE - SS
- ✓ 10° - SEOLE - SS
- ✓ 11° - RICHTER -gardienne
- ✓ 12° - FRIEDMANN -Blockaltester
- ✓ 13° - CAROL -Kapo
- ✓ 14° - JACQUES -Contremaitre
- ✓ 15° - FRITZ -gardien
- ✓ 16° - BILL -Lageraltester
- ✓ 17° - MARIA -Lagerkapo femme
- ✓ 18° - FLAGGE -Unterscharführer
- ✓ 19° - CHOROCHI -gardien
- ✓ 20° - STOMKA -gardien
- ✓ 21° - STADLER -Rottenführer
- ✓ 22° - RUDI -Oberkapo
- ✓ 23° - ZIMMERMANN Soldat SS
- ✓ 24° - KRUTCHESCK -Docteur
- ✓ 25° - SCAUMANN -Docteur
- ✓ 26° - VIKLIQ -Unterscharführer
- ✓ 27° - BRUNO -Kapo
- ✓ 28° - RITTERS -Führer
- ✓ 29° - CHUSTEK -Médecin Chef de l'Office Politique
- ✓ 30° - MAYOR -Hauptsturmführer
- ✓ 31° - HANDELER -Hauptscharführer
- ✓ 32° - BRANDEL -Arbeitsdienstführerin
- S ✓ 33° - KAMANN -Unterscharführer
- S ✓ 34° - HOFER -Unterscharführer
- ✓ 35° - ERNST -Unterscharführer
- ✓ 36° - NIEMEYER -Rottenführer
- ✓ 37° - WURZ -Hauptsturmführer
- S ✓ 38° - BROAD -Obersturmführer
- S ✓ 39° - FRACHT Leni Aufseherin
- ✓ 40° - PFLAUM -Obercharführer
- S ✓ 41° - MECKENDORF -Unterscharführer
- ✓ 42° - COSTIK en COSTEK -Gardien
- ✓ 43° - LUDWIG -Directeur des Kdos d'Auschwitz
- S ✓ 44° - MLOTSCHILD -Oberinspector
- S ✓ 45° - TCHECHER -Oberinspector

.....

46° - MITSCHLER - Oberinspector
✓47° - ZINCTLER - Médecin-chef
✓48° - EMMA (Doctoresse
✓49° - WUNSCH - Obercharführer
✓50° - GRUBER - Hauptscharführer
✓51° - HASKELE - Unterscharführer
✓52° - BUGATTI - SS
✓53° - DAELER - Commandante du Camp
✓54° - LINDER - Kapo
✓55° - WACHILEWSKI - Médecin
✓56° - RUPPERTS - Rapportführerin
S ✓57° - TISLAU - Kommandoführer
S ✓58° - SCHWEITZER - Officier SS
✓59° - BORMANN - Femme SS
✓60° - EHLERT - Femme SS
S ✓61° - KROENER - Obersturmführer
✓62° - HANDLER - Hauptscharführer
✓63° - TRAN - Rottenführer
✓64° - GROSZER - Unterscharführer
✓65° - MARTIN - Unterscharführer
✓66° - GLAUER - Oberscharführer
✓67° - FILPKOWSKI - Rottenführer
✓68° - PELIMAN - Rottenführer
✓69° - NEUHOF - Rottenführer
✓70° - STEINBERG - Oberscharführer
✓71° - ROSEMBERG - Chef de bloc
✓72° - DRUCKER - Chef de bloc
✓73° - VICTOR - Kapo

PARTICULARS OF EVIDENCE

STOMKA Hubert - originaire d'OPPELN (Hte Silésie) - domicilié en dernier lieu à BRESLAU - gardien, responsable de sévices divers, tortures et meurtres au camp (même témoin)

STADLER - Originaire de la bavière Autrichienne - pouvant fournir des renseignements permettant l'identification de SS et gardiens du camp d'AUSCHWITZ signalés par leurs actes de cruauté - responsable également de mauvais traitements envers les détenus (même témoin)

RUMI (surnom) Oberkapo - fut maître d'hôtel en 1932, à l'hôtel Freiburgerhof, à Fribourg en Brisgau - à maltraité des détenus même témoin.

ZIMMERMANN - Max - originaire de BANNBORN (Bavie) fut gardien à la prison de FRESNES (Seine) responsable de mauvais traitements, tortures et meurtres à AUSCHWITZ (même témoin)

KRUTCHSCK - médecin - responsable de falsification de fiches de décès de détenus quant à la raison de leur mort (Témoin SCHECKTER Michel)

SCAUMANN - Médecin - s'est livré à des expériences de stérilisation et de fécondation artificielle sur des femmes détenues (Renseignement de la D.G.F.R.)

VIKLIP - Unterscharführer - "préposé" au pillage des bagages des nouveaux arrivants - (Témoin IOC Albert)

BRUNO - Kapo responsable de nombreux assassinats - (même témoin)

RITTERS - Führer au service du travail (responsable de meurtres au camp - (Témoin MEILLER Gérard)

CHUSTEK - Médecin - Chef de l'Office Politique - établissait des "sélections" de détenus qui devaient passer à la chambre à gaz - (même témoin)

HANDELER - Hauptscharführer - Bavarois - coupable de brutalités et d'assassinats (témoin GUTMAN Simon)

MAYOR - Hauptsturmführer - d'une brutalité particulière - a battu des détenus à coups de cravache - (même témoin)

BRANDEL - Arbeitsführerin (probablement autrichienne - a battu elle-même saignamment des détenues déshabillées jusqu'à ce que mort s'ensuive - (Renseignement de l'O.R.C.G.)

KAMANN - Unterscharführer, employé au service de jardinage (Renseignement de l'O.R.C.G.E)

HOFLER - Unterscharführer - Chef du Service de peinture en bâtiment au Kdo de BIRKENAU - (même renseignement)

ERNST - Unterscharführer SS - au début d'octobre 1942, a torturé et exécuté à coups de revolver, un détenu français dans la forêt de Radostowitz (Hte Silésie) - en 1943 est devenu blockführer du block d'exécution n° 11 au camp d'AUSCHWITZ, donc bourreau officiel du camp et de ses kommandos (Témoin M. BROW)

NIEMEYER - SS Rottenführer - très cruel et bestial - est devenu le 22 Janvier 1945, transportführer du kommando "Gute Hoffnung" en repli depuis le 18 Janvier 1945 - Au cours de la marche forcée de Libiaz à GROSS-ROSEN (400 Km à pied) a torturé et fusillé une centaine de détenus incapables de continuer la route (même témoin)

.....

PARTICULARS OF EVIDENCE

STOMKA Hubert - originaire d'OPPELN (Hte Silésie) - domicilié en dernier lieu à BRESLAU - gardien, responsable de sévices divers, tortures et meurtres au camp (même témoin)

STADLER - Originaire de la bavière Autrichienne - pouvant fournir des renseignements permettant l'identification de SS et gardiens du camp d'AUSCHWITZ signalés par leurs actes de cruauté - responsable également de mauvais traitements envers les détenus (même témoin)

RUDI (surnom) Obercapo - fut maître d'hôtel en 1932, à l'hôtel Freiburgerhof, à friburg en Brisgau - à maltraité des détenus même témoin.

ZIMMERMANN - Max - originaire de BANNBORN (Bade) fut gardien à la prison de FRESNES (Seine) responsable de mauvais traitements, tortures et meurtres à AUSCHWITZ (même témoin)

KRUTCHSCK - médecin - responsable de falsification de fiches de décès de détenus quant à la raison de leur mort (Témoin SCHECKTER Michel)

SCAUMANN - Médecin - s'est livré à des expériences de Stérilisation et de fécondation artificielle sur des femmes détenues (Renseignement de la D.G.F.R.)

VIKLIP - Unterscharführer - "préposé" au pillage des bagages des nouveaux arrivants - (Témoin IOC Albert)

BRUNO - Kapo responsable de nombreux assassinats - (même témoin)

RITTERS - Führer au service du travail (responsable de meurtres au camp - (Témoin MEILLER Gérard)

CHUSTEK - Médecin - Chef de l'Office Politique - établissait des "sélection" de détenus qui devaient passer à la chambre à gaz - (même témoin)

HANSELER - Hauptscharführer - Bavarois - coupable de brutalités et d'assassinats (témoin GUTMAN Simon)

MAYOR - Hauptsturmführer - d'une brutalité particulière - a battu des détenus à coups de cravache - (même témoin)

BRANDEL - Arbeitsführerin (probablement autrichienne - a battu elle-même saignamment des détenues déshabillées jusqu'à ce que mort s'ensuive - (Renseignement de l'O.R.C.G.)

KAMANN - Unterscharführer, employé au service de jardinage (Renseignement de l'O.R.C.G.E)

HOFLER - Unterscharführer - Chef du Service de peinture en bâtiment au Kfo de BIRKENAU - (même renseignement)

ERNST - Unterscharführer SS - au début d'octobre 1942, a torturé et exécuté à coups de revolver, un détenu français dans la forêt de Radostowitz (Hte Silésie) - en 1943 est devenu blockführer du block d'exécution n° 11 au camp d'AUSCHWITZ, donc bourreau officiel du camp et de ses kommandos (Témoin M. BROWN)

NIEMEYER - SS Rottenführer - très cruel et bestial - est revenu le 22 Janvier 1945, transportführer du kommando "Gute Hoffnung" en repli depuis le 18 Janvier 1945 - Au cours de la marche forcée de Libiaz à GROSS-ROSEN (400 Km à pied) a torturé et fusillé une centaine de détenus incapables de continuer la route (même témoin)

.....

NOTICE ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Suite

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

GOLDLIST Simon - Hôpital Salpêtrière PARIS - P.V. du 4 Juillet 1945
S.R.C.G. Délégation de PARIS

BALECZ Rachel 14 Rue Bertin Poirée PARIS 1er
P.V. du 27 Septembre 1945 - S.R.C.G. Délégation de
PARIS

GRAB Guillaume - Route d'INGERSHEIM à COLMAR (Ht Rhin) Déclaration non
datée

SCHECKTER Michel Docteur à RUMACOURT - Pas de calais
P.V. du 1/6/45 S/R.C.G.E. Délégation de paris

LOC Albert 15 rue de Marseille PARIS - Déclaration non datée

Lieutenant Gerard Edw. MEILLER - French Liaison G 5 XIII CORP A.P.O.463
Déclaration du 30/4/45

GUTMANN SIMON - étudiant - 24 Rue de VILIN PARIS 20° Déclaration du 1/6/45

GOLWING Léon 87 Rue Fg St Antoine - PARIS Déclaration du 18/5/45

ERMANN Renée - 1 rue de la Michodière PARIS - Déclaration non datée

SUSSELD Robert - 12 Rue Maspéro PARIS XVI° P.V. du 16/5/45 S.R.C.G.
Délégation de PARIS

M. BROD 31 Rue de BELLEFOND PARIS 9°
Déclaration signée du 10 Juillet 1945

GELBERT Michel - 1 Rue DELUNON à NEUILLY s/SEINE Déclaration communiquée
par le Ministère des P.G. et Déportés

KRIEF Edmond - Chez M. MARNE - 143 Rue de Paris VANVES - Déclaration
communiquée par le Ministère des P.G. ET Déportés

KREIVER - 54 Bis Rue d'ARCUBIL à Bagneux (Seine) Déclaration communiquée
par le Ministère des P.G. et Déportés

PICARD Yvonne - ESPIRAT (Puy de Dôme) - P.V. du 28/9/45 - Brigade de
VERTAIZON

RACHELSON Boris - 18 Passage Ménilmontant - PARIS 11° - Déclaration du
6/6/45

BOKSENBAUM Albert - 23 Rue Vielle du TEMPLE - PARIS 4°
P.V. du 30/10/45 S.R.C.G.E. Délégation de PARIS

KURICSANFR Joseph - 12 Avenue Gambetta PARIS 20° - P.V. du 26/10/45
S.R.C.G. Délégation de PARIS

ALCON Louise - 48 Av. de la Motte Picquet Paris 15° P.V. du 17/10/45
S.R.C.G. Délégation de PARIS

M. TALAR 138 Rue Broguier à BRUXELLES - Belgique

AMZEL Jacques - 54 Rue Doudeauville Paris 18°

GRAMBERG Paul - 17 Rue Eugène Varlin Paris 10°

ELBAUM Henri Chez Melle DUTERQUE 57 Rue Bronza à la Hayes les Roses (Seine)

FIKMANN Meniel 16 Passage deschamps Paris 20° Déclaration non datée

WEXLER Jouen 5 Rue des Rosiers Paris 4°
Déclaration non datée transmises par le Ministère des
P.G. et Déportés.

~~XXXXXXXXXXXX~~

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

WURZ - Hauptsturmführer - Médecin Chef de tous les camps dépendant d'AUSCHWITZ - Organisateur d'un personnel spécialisé qui soignait les détenus ou les exécutait à l'aide de piqûres intra-cardiaques - responsable d'atrocités, tortures et nombreux décès - (même témoin) -

BROAD - Obersturmführer - a vécu en Amérique - parle très bien l'anglais et un peu le Français - très intrigant - intelligent musicien - a considérer comme criminel de guerre - Renseignement au Ministère des P.G. et Déportés)

FRACHT Léni - Aufscherin - originaire de Bielefeld (Westphalie) affecté à la Halle 21 - Usine Siemens où travaillaient des enfants de 9 ans : 12 heures de présence, appel, etc.. A considérer comme criminelle de guerre (même renseignement)

PFLAUM - Oberscharführer - affecté au Service du Travail (Arbeits-enisatz) - Tortionnaire - (même renseignement) - ainsi que

MECKENDORF - Unterscharführer

COSTIK ou COSTEK - Gardien - Blockalterter (Goyen de block) en Septembre 1944 au Bloc 26 - a quitté BIRKENAU en Octobre 1943 pour Varsovie - était tueur officiel à BIRKENAU - (Témoin GELBERT Michel KRIEF Esmond)

LUDWIG - avait la direction des camps autour d'AUSCHWITZ - responsable de tortures, assassinats etc.. (témoin KREIVER)

HAOTSCHILD - qui était boiteux, était Oberinspector O.B.A. de BRESLAU ainsi que TCHECHER et MITSCHLER. - même témoin)

ZINCTLER - Détenu polonais - médecin Chef à BIRKENAU "Véritable assassin" selon le témoin KREIVER

EMMA (prénom) Doctoresse au camp d'AUSCHWITZ - parlant très bien le français - assistait aux selections - prenait les nouveaux-nés pour les faire piquer - satisfaite lorsqu'elle en envoyait beaucoup à la chambre à gaz. - se trouvait à MALCHOW le 3 avril 1945, probablement dirigée sur Neustadt - serait à PARIS, rentrée avec le convoi d'enfants polonais - (Renseignements du Ministère des P.G. et Déportés)

WUNSCH - Oberscharführer - affecté au Kdo de Birkenau - responsable de mauvais traitements, meurtres etc.. (PICARD Yvonne)

GRUBER - Hauptscharführer - affecté au Kdo de BIRKENAU - responsable de mauvais traitements, meurtres, etc... (même témoin) ainsi que HASKELE, Unterscharführer, et BUGATTI SS

DAELER - Commandante du camp - responsable de mauvais traitements, meurtres, etc.. (Témoin RACHELSON Doris)

LINDER Berthel - Kapo à MONOWITZ, Kommando 178 de mécaniciens - a envoyé des détenus en Kommandos disciplinaires - était très brutal (témoin BOKSENBAUM Albert)

WACHILEWSKI médecin polonais - otho-rhino - laryngologiste et ophtalmologiste - originaire de Vienne - affecté au Bloc 28 - Ami personnel du Dr MENGELE - frappait brutalement les malades - indiquait à la Commission SS à l'avance le nombre des malades à gazer. A exécuté lui-même des malades par piqûres intra-cardiaques (Témoin KURISSANER Joseph)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1674

455/Fa/G/48

31 OCT 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 157 * (Cet additif remplace le 1er Dossier)

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>Annexe I - Liste établie d'après les dépositions des rapatriés du 8 Aout 1945</p> <p>Annexe II - Liste établie après avoir compulsé la nomenclature des criminels de guerre établie à Londres en Mai 1945</p> <p>Annexe III - Liste établie après avoir compulsé une nomenclature fournie en Juillet 1945 par le Ministre des Affaires Etrangères</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Voir : Annexe IV</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir :
Annexe V

TRANSMITTED BY.....Professeur GROS.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20521) W.P.1503.1120 500 144 A.&E.W.L.L. Cp.685
(20021) W.P.1817.151139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Voir :

Annexe VI - Rapport fourni par le Dr STEINBERG Samuel
sur les expériences de vivisection faites
à Auschwitz où il a été détenu de 1942 à
1945

Annexe VII Rapport Général sur BIRKENAU, AUSCHWITZ II
par 4 médecins français :
Dr FEIGENBAUM
Dr HOREAU
Dr SZAJENFELD
Dr STEUNBERG

ANNEXE N° 1Chefs de camp d'Auschwitz

1. POLLATCHEK	OSF	Chef de tous les Camps d'Auschwitz pendant la construction
2. HESS Rudolf	OSBF	Chefs de 40 à 45
3. BEHR	SBF	
4. SCHWARZ	SBF	
5. AUFMEYER		Chef du camp n° 1 en 43
6. LIEBENSCHEL		Chef de garnison SS de 43 à 44
7. HOESSLER	OSF	dernier commandant du camp
8. JOSTEIN		adjoint de Hoessler
9. SCHWARZBERG		"
10. MOLL	Oschaf	Commandants des fours crématoires
11. ROGERS	Oschaf	
12. SCHÄFFER	Uschaf	
13. SCHULZ	Rolf	11
14. SELT	OSF	Chef des travaux
15. BISCHOF		Chef de construction
16. SCHUMACHER	USCHAF	adjoint du Chef de camp
17. KLERMANN	"	" " "
18. LACKMANN	"	bureau politique
19. KLAUSEN		rapport fuhrer
20. SOMMER	OSCHAF	des S.S.
21. S.S. CADUK ou KADUCK	OSCHAF	rapport fuhrer
22. S.S. SCHWARTZ Hubert		Commandant de BIRKENAU
23. SCHILLINGER		" "

24. SS HEMMERICH	OSCHAF	Chef du service du travail des hommes
25. SS SCHULTZ		Chef du service du travail des femmes
26. SS LIEBER		Chef du camp (jusqu'en fin 43)
27. HEINCKEL		
28. SCHNEIDER		Directeur civil du camp
29. HARTWIG		Rapport fuhrer

Médecins et Infirmiers

30. SCHMIDT	Major Dr	médecin chef des expériences
31. S.S. KONIG	USF Dr	sélection
32. FISCHER	Dr	chirurgie
33. RHODE ou RODDE	Dr	sélection
34. KLEIN	OSF Dr	médecin du camp d'Auschwitz
35. S.S. MENGELE	HSF Dr	médecin du bloc 32 (Institut (racial Berlin)
36. SS TILLO ou THILOT ou TILO USF		médecin des femmes bloc 40
37. WITZ	OSF Dr	stérilisation femmes bloc 10 (standortsarzt)
38. GLAUBER	Dr	stérilisation femmes bloc 11 (professeur à Breslau)
39. SS SCHNESTER	Dr	expériences
40. COESAR Joachim	Dr	
41. CHATTENBERG	Dr	
42. ENDRESS		médecin chef en 1942 a fait gazer les typhiques
43. DURING		Médecin bloc de chirurgie polonais
44. ZEUKTELER	Dr	
45. KITH	Dr	médecin à Birkenau
46. S.S. WEBER	Dr HSF	Chef Institut d'Hygiène Stérilisation et fécondation artificielle

47. SS DELMOTTE	Dr OSF	bélge - sous-chef Institut d'hygiène - Stérilisation et
48. WEBER	Dr OSF	Chef de l'institut d'hygiène des S.S.
49. KOLLER	Uschaf	membres de l'Institut d'hygiène des S.S.
50. S.S. MUEUCH Hans	USF	
51. SS FUGGER	USCHAF	
52. SS PARGNER	OSCHAF	
53. SS SCHUMACHER	USCHAF	
54. SS EICHHORN	USCHAF	
55. SS KAPMAYER	RORF	
56. SS ZABEL Johannes	USCHAF	
57. SS WESTWEBER	ROTF	
58. SS GRALA	Dr	
59. SS KRAUS	Dr	
60. SS HELLER	Dr	
61. SS KLER	Uscha	
62. HELMERSEN	Dr OSF	
63. PANSCZIK		INFIRMIER chargés des piqûres au formol
64. STEssel		" " "
65. SCHUHMANN	Lieutenant d'aviation	médecin chef des stérilisations - Prof.
66. STERN Samuel		roumain - infirmier bloc 28
67. KASCHUB Heinz	oberfeldwebel	infirmier bloc 28 - étudiant et chef des expériences dermatologiques
68. WIRTHS	Dr	médecin du bloc 10
69. SAMUEL	Dr	médecin du bloc 10 professeur à Cologne
70. HORSTMANN		médecin à BIRKENAU
71. KRAUSS		" "

.../...

Hommes - Personnel non dirigeant

72. DRECHOLER		Tortionnaire
73. HASSE		"
74. WENIGER		"
75. BORMANN		
76. FRANTZ	Kapo	bloc 17
77. S.S. TAUBE	USCHAF	Kapo bloc 25 - Camp des femmes
78. CHRISTOFERSEN	SF	
79. HEMERLING		Chef bloc 5 a tué 100 Français
80. ZOLTY		stubédienst - sélection
81. JACOB		Kapo - entraîneur de Max Schmelling
82. S. CHUSTER		
83. JOSEF		roumain - Kapo
84. GANDI		russe - Kapo
85. RAKACH	Rofuhrer	Rofuhrer à Monowitz en 44
86. SS THIBETS	ROTF	
87. S.S. MULLER Paul	OSF	
88. MANDEL		
89. HERMANN		Chef chimiste - Wehrmacht
90. LACHMANN	USF	Exécuteur de la section politique - autrichien
91. OFTERRINGEN		bourreau Bukenu (décédé à la Libération)
92. STIBITZ ou SKRIBITZ	OSCHAF	Exécuteur au fusil
93. PALITZ	HSCHAF	rapport fuhrer tueur au fusil sudète
94. CLAUSEIN ou KLAUSEN	OSF	exécuteur et rapport fuhrer

95. BESTHEL Linder Kapo Usine Buna
96. X Ober Kapo de la gare
d'Auschwitz
a tué 30000 détenus
97. SS TAUBER Anton bourreau Birkenau
sélection
rapportfuhrer
98. AUSWITZ

FEMMES

99. SS STENIA polonaise
bloc 26
100. SS MANDEL surveillante chef
101. SS SARETZLI Elisabeth oberanfseherm née en 1922
102. SS INA polonaise
103. SS DREXLER ou DRECHSLER lagerfuhrerin Birkenau
104. SS GRETA
105. SS ANNIE
106. SS HASE ou HAASE surveillante
25 ans
107. S.S. MUELLAN Oberaufscherin 35 ans
108. GORTZ Infirmière Croix-Rouge
28 ans
109. WENIGER rapportfuhrerin
26 ans
110 MYLAND Hausserin

1681

Dossier N° 157 (Additif remplaçant le 1er dossier

ANNEXE II

LISTE DES CRIMINELS NON MENTIONNES DANS
LES DEPOSITIONS DE TEMOINS MAIS DONT LES FONCTIONS
LES ONT APPELES A SEVIR CONTRE LES FRANÇAIS.

✓ 1. BAUR	H S F	
✓ 2. BROSSMAN Otto	U S F	
✓ 3. BURGER	S B F	
✓ 4. EHSER	O S F	
✓ 5. GRABNER	U S F	chef section politique
✓ 6. HEIMANN Karl	O S F	
✓ 7. KROEMER	H S F	Staff of garnison
✓ 8. KUNICKE	O S F	
✓ 9. LANGERMANN Armand	H S F	
✓ 10. LEUTE	O S F	
✓ 11. MOCHLMAUN Arie	O S F	
✓ 12. RÖDL	O S B F	Ct Kl en 1943
✓ 13. SAUTTER	U S F	
✓ 14. SCHEMEL	U S F	
✓ 15. SCHOBERT	H S F	Deputy Commandant
✓ 16. SELL	U S F	
✓ 17. UHLENBROCK Kurt	H S F	Docteur
✓ 18. VETTER Dr	O S F	
✓ 19. KROEMER	H S F	Dr etat-major garnison
✓ 20. ANDRERS Hans	Uschaf	
✓ 21. ARLEDTER Fritz	Rotf	
✓ 22. ARNT Bruno		
✓ 23. BEDARF	Strm	
✓ 24. BOGER	Oschaf	section politique

...../

✓ 25.	DRAUNER		
✓ 26.	BREITWIESER Arthur	Rotf	
✓ 27.	BROMMOND	Scharf	
✓ 28.	DAMUR Ludwig		
✓ 29.	DRASER	Uschaf	
✓ 30.	EICHLINGER	Oschaf	
✓ 31.	ENGELBUCHT	Hschaf	
✓ 32.	ENGFER Ewald	Schütze	
✓ 33.	EVERTH Joachim	Rotf	
✓ 34.	FASS Oscar	Schütze	
✓ 35.	FELSE Fritz	Rotf	
✓ 36.	FRUKEN Heinrich	Schütze	
✓ 37.	FLUCHER Josef	Uschaf	
✓ 38.	FREESMANN Martin	Scharf	Etat-major
✓ 39.	FRIES Jacob	Oschaf	
✓ 40.	GAUWEILER Willi		
✓ 41.	GIESA Helmut	Uschaf	
✓ 42.	GOHNWETS	Strm	
✓ 43.	GOENBERG Geory	Oschaf	
✓ 44.	HAINZ Karl	Oschaf	
✓ 45.	HAUSER ou HAUSEK	Schütze	
✓ 46.	KAPER Otto	Oschaf	
✓ 47.	KELM Ewald	Rotf	
✓ 48.	KNITTEL	Uschaf	

...../

✓ 49. KWICKDUSCH Hans	Strm
✓ 50. KIRCHNER Hnas	Oschaf
✓ 51. KITZING Arthur	(chiens) Schutze
✓ 52. KLEINDIEST Karl	Rotf
✓ 53. KOCH Walter	Rotf
✓ 54. LANG Mathias	Schütze
✓ 55. LEMPOWITZ Rudolf	Schütze
✓ 56. LOCK Arthur	"
✓ 57. LUDINA Alfred	"
✓ 58. MAUZIK Johann	"
✓ 59. MERRIDGER Alois	Strm
✓ 60. MUELLER Auton	Uschaf
✓ 61. NIERZWICKI Hans	"
✓ 62. PIENLER Herbert	"
✓ 63. RATZKA Johann	Schutze
✓ 64. RENNER Johann	Strm
✓ 65. RICHTER Friedrich	Uschaf
✓ 66. RIEGNER Herbert	Strm
✓ 67. ROSSOF Karl	Strm
✓ 68. SCHAEFER Walter	Scharf
✓ 69. SCHILD Helmut	Rotf
✓ 70. SCHINDLER Adolf	Uschaf
✓ 71. SCHMIDT	Uschaf
✓ 72. SCHOPPE	Oschaf
✓ 73. SCHULZ Erich	Schulze
✓ 74. SCHULZ Max	"
✓ 75. SLADON Paul	"

...../

- | | |
|-----------------------|---------|
| ✓ 76. STRAUB Franz | Strm |
| ✓ 77. TARNOR Paul | Uschaf |
| ✓ 78. WERTGEN Wilhelm | Rotf |
| ✓ 79. WIEGAND Konrad | Hschaf |
| ✓ 80. WILL Michael | Strm |
| ✓ 81. WITUCHER Adam | Schutze |
| ✓ 82. ZIEG Wilhelm | Oschaf |
| ✓ 83. ZINN Arthur | Oschaf |
-

F. 1686

Dossier N° 157 (Additif remplaçant le premier dossier)

ANNEXE III

**LISTE FOURNIE PAR LE Lt FRENDBERG
le 7 JUILLET 1945 ET ENVOYEE PAR LE MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES.**

✓ 1. BEER	S B F	LAGERKAMMANDANT
✓ 2. FRITSCH	H S F	Lagerfuhrer
✓ 3. SEIDLER	OSS F	"
✓ 4. JOSTEN	O S F	"
✓ 5. HOFFMANN	O S F	"
✓ 6. PLAGE	H S F	Rapport fuhrer
✓ 7. NINHAUS	Uschaf	Block fuhrer
✓ 8. BURAK	Rotf	"
✓ 9. KELLER	Uschaf	"
✓ 10. JURKOWSKI	Uschaf	Arbeitsdients fuhrer
✓ 11. WOSNICA	U S F	Chef politique
✓ 12. DYLEWSKI	Uschaf	Section politique
✓ 13. SCHEMBECK	"	Chef vivres
✓ 14. DROZD	"	"
✓ 15. BOCZAR	"	"
✓ 16. DINGEMANN	Rötf	"
✓ 17. KUHNE	"	"
✓ 18. JOFAN	O S F	Bâtiment
✓ 19. POLLAK	O S F	"
✓ 20. LUBITZ	Uschaf	"
✓ 21. WOLF	Uschaf	"
✓ 22. JÄGER	Oschaf	"
✓ 23. KAMAUR	Uschaf	"
✓ 24. SCHWARZ	Rotf	"
✓ 25. SCHINER	Uschaf	Atelier
✓ 26. BLANKE	Strm	Menuiserie

...../

✓ 27. DENGLER	Uschaf	peinture
✓ 28. FADIKOW	"	"
✓ 29. SCHETTEL	O S F	Lagerfuhrer
✓ 30. TRAUTE	Hschaf	section politique
✓ 31. WIECZOREK	Oschaf	"
✓ 32. RAKERS	Hschaf	rapport fuhrer
✓ 33. STOLTEN	"	bureau travail
✓ 34. NENBERG	Oschaf	Revier
✓ 35. LUKASIK	Uschaf	Blockfuhrer
✓ 36. DOBROWOLSKI	Uschaf	Blockfuhrer
✓ 37. HOFNER	Oschaf	rapport fuhrer
✓ 38. HOHLER	Uschaf	peinture
✓ 39. GLANE	Oschaf	Ko fuhrer
✓ 40. KRAUZER	S B F	Médecin-sélection
✓ 41. KRETZER	O S F	Transportfuhrer
✓ 42. POLACZEK	O S F	Lagerfuhrer
✓ 43. BOGEV	O S F	Section politique
✓ 44. WOLF	Uschaf	rapport fuhrer
✓ 45. KRUPANEK	"	block fuhrer
✓ 46. RUTTERS	Uschaf	arbeitsfuhrer
✓ 47. KRAPATEN	Rotf	blockfuhrer
✓ 48. SCHNEIDER	"	"
✓ 49. MEYER	"	"
✓ 50. PEPSCHEL	"	arbeitsfuhrer
✓ 51. FRED SICK	"	blockfuhrer
✓ 52. BARETZKI	Strm	"

...../

✓ 53. WEISS	Strm	Blockfuhrer
✓ 54. KRUPANEK	"	"
✓ 55. DANZ	Frau	Lagerfuhrerin à Malchau
✓ 56. PERSCHEL	Frau	travail

ANNEXE 4Nombre et description des crimes

Crime de Guerre

- N° 1 -- Meurtres et Massacres
- N° 3 - Torture de civils
- N° 4 - Affamer les civils de propos délibéré
- N° 7 - Internement de civils dans des conditions inhumaines
- N° 8 - Déportation
- N° 27- Emploi de gaz asphyxiants
- N° 29- Mauvais traitements à des blessés ou prisonniers de guerre
- N° 33 Arrestation de civils sans discrimination

N° 1 Article 302 Code Penal Peine de mort

N° 3 Articles 303 et 344 Code Penal - Peine de mort

N° 4 Non prévu par les lois pénales

N° 7 Article 344 Code Penal - Peine de mort

N° 8 Article 344 Code Penal Peine de mort

N° 27 Article 302 Code Penal - Peine de mort

N° 29 Article 302 et 309 Code Penal - Peine de mort

N° 33 Non prévu par les lois pénales

ANNEXE V

Le camp d'AUSCHWITZ avec ses filiales : Monowitz, Birkenau, Katowice, BUNA et ses multiples Kommandos est la plus gigantesque tentative d'extermination entreprise par l'Allemagne nazi.

Les victimes ont été au premier chef les juifs de toute nationalité et les Tziganes, mais les Polonais aryens, les Russes, les Hongrois ont également été soumis à l'extermination, par le moyen des gaz et aussi par les méthodes habituelles des camps allemands : douches froides et froid pendant la quarantaine, brutalités et coups répétés, nourriture débilante, travail excessif, épidémies de typhus et de dysenterie dues à l'absence d'hygiène.

En l'absence de statistiques probantes il est difficile de fixer un chiffre de victimes ; la déposition du Dr STEINBERG, basée sur le calcul de la capacité d'absorption des fours crématoires, semble évaluer ces victimes entre quatre millions et quatre millions et demi, mais ce sont les documents compulsés par la commission russe des crimes de guerre qui permettront sans doute les évaluations les plus exactes.

La vie à AUSCHWITZ était réglée sur le même rythme que les autres camps : lever à 3 heures ou 3 heures 30, appel en plein air été et hiver, départ pour les Kommandos de travail par tous les temps en costume de coton et claquettes de bois, parfois pieds nus, travail exténuant sous les coups des kapos et la menace des chiens. Brève pause à midi sans l'autorisation même de s'asseoir, journée de onze heures au moins et appel le soir avant d'avoir sa nourriture. Les corvées et besognes administratives étaient toutes accomplies pendant les heures de repos, hors des heures de travail. Il fallait sortir du camp en rang et en chantant.

Le nombre des fours crématoires et des chambres à gaz a été considérablement augmenté après la visite de Himmler en Juillet 1942 ; non seulement des convois entiers de juifs passaient immédiatement aux soit disant "douches" c'est-à-dire à la chambre à gaz puis au four crématoire, mais encore les médecins pratiquaient la "selection" il envoyaient à la chambre à gaz les "musulmans", détenus amaigris et visiblement inaptes au travail, les malades, les vieux et tous ceux dont on pouvait encore tirer un rendement en arrachant leurs dents aurifiées, en coupant leurs cheveux dans le cas des femmes, pour en faire du tissu, en gardant les os et les cendres pour en faire de l'engrais ou pour envoyer moyennant remboursement de 200 Mark un coffret de cendres aux familles des victimes "décédées accidentellement".

Le régime normal d'AUSCHWITZ était calculé pour faire mourir un homme sain en trois mois, si bien que pour survivre un détenu devait ou tenter d'obtenir un poste plus doux dans l'administration ou faire le soir une besogne quelconque au profit d'un fonctionnaire du camp, besogne payée par un morceau de pain supplémentaire, représentant le minimum vital.

Les transports de France à AUSCHWITZ dans des wagons plombés de plus de 100 personnes sans eau ni nourriture ont été responsables de nombreuses victimes ainsi que l'évacuation du camp en janvier 1945 devant l'avance russe : marche dans la neige ponctuée de fusillades, trajet de plusieurs jours serrés dans des wagons à charbon sans toit.

Quelques témoignages de rapatriés

Déposition de M. A. WERTEIMER du 29 Mai 1945

"Un jour, RODDE, le médecin chef du camp de RAISKO (VIGANZES) venu demander au commandant du camp : "Combien d'enfants avez-vous en charge ? - 4.000, lui fut-il répondu - Vous en avez 2.000 de trop, envoyez les "aux bains"". Le lendemain matin, on en gazait la moitié."

Même déposition :

"sur le convoi parti de PITHIVIERS pour BIRKENAU, le 16 Juillet 1942, il ne reste plus que 200 survivants sur les 1200 ou 1500 personnes que comprenait ce convoi".

Déposition du Dr Henri GOLDSTEIN, 30 Juin 1945

"Le premier choc que je reçus au cours du premier appel de nuit fut une phrase prononcée par un S.S. qui passait et demanda au chef de bloc : combien de morts ? ; l'autre répondit : dix, et le S.S. de rétorquer : comment ? si peu ?

"Le seul avantage d'être admis à l'hôpital était d'être couché sur une paille dans un lit, aucun détenu sauf les Allemands ne recevant de médicaments."

Témoignages donnant la proportion de l'extermination des Français d'AUSCHWITZ et autres précisions.

Déposition de Madame de CHAVASSENE, 19 Juin 1945

"Nous avons eu une période épidémique (42-43) avec 300 morts par jour du typhus pour un camp de 10000 personnes ; puis une seconde épidémie, fin 43, début 44, avec 600 morts par jour sur 20.000 prisonniers. A part le typhus, et la dysenterie dont tout le monde était affligé, il y avait des érysiphèles, des phlegmons, des oedèmes sur toutes les parties du corps, ainsi que des plaies provoquant des gangrènes et tout cela amenait assez rapidement la mort."

"sur le convoi de Françaises arrivées à 230 en Janvier 43, 180 personnes étaient mortes 4 mois plus tard."

.../...

Déposition de M. Kuziner du 10 Juin 1945

"Il y avait journellement des cas de mort dus à l'épuisement et à la faiblesse. Si quelqu'un mourait pendant le travail, on était obligé en revenant du travail de ramener le mort du camp. Vivants ou morts, nous devions tous, être présents à l'appel, les morts au travail comme les évadés tués par les gardiens étaient placés à l'entrée du camp afin que l'on puisse dire qu'ils étaient présents."

Déposition du Dr SCHECKTER du 1er Juin 1945

"Je n'avais jamais cru qu'on enverrait des enfants au crématoire et pourtant devant mes yeux les flammes du crématoire montaient quelquefois jusqu'à 25 mètres."

"La nuit je voyais les flammes non seulement du crématoire mais également des 4 fosses dans lesquelles jour et nuit brûlaient les juifs hongrois. Je puis vous décrire les fosses, c'étaient des trous de 3 m de large sur 6 m de long et 20 cm de profondeur dans lesquels on faisait du feu avec du bois et dans lesquels on jetait les cadavres."

"avec la nourriture qui était distribué au camp, un être humain travaillant dans les conditions imposées par les autorités allemandes pouvait vivre 3 mois au maximum."

Déposition de M. l'Abbé Joseph Tyl du 21 Juin 1945

"En sortant de cette douche (de quarantaine) nous passions tous devant un nain, ancien clown de cirque, un à un : le clown tenait un fouet à la main et il en donnait un coup à chaque détenu passant devant lui. Je n'ai jamais su s'il s'agissait d'un ordre SS ou d'une décision de l'administration intérieure du camp pour utiliser le nain."

"J'ai vu rentrer les Kommando de travail, la musique composée d'une cinquantaine de musiciens jouait des airs gais ; ils avançaient par rangs de 10 détenues bien en ordre ; derrière chaque Kommando, venaient les détenues portant les morts tués au cours du travail ou encore blessés par les brutalités des gardiens."

"Un soir mon camarade de lit mourut à onze heures et je dus rester à côté de lui, sous la même couverture, jusqu'au lendemain matin."

1694

ANNEXE VI

RAPPORT FOURNI PAR LE DOCTEUR STEINBERG SAMUEL
SUR LES EXPERIENCES DE VIVISECTION FAITES A AUSCHWITZ OU
IL A ETE DETENU DE 1942 A 1945.

LA RESPONSABILITE DES MEDECINS ALLEMANDS
DANS LES CRIMES COMMIS
AU CAMP DE CONCENTRATION D'AUSCHWITZ (OSWIENEIM)

9.

Le camp de concentration d'AUSCHWITZ (OSWIENCIM) était en réalité un ensemble de camps (36 exactement), portant les noms d'AUSCHWITZ N° I, BUNA, BIRKENAU, JAWISZOWITZ, JAWOZNA, JANINA, etc., qui administrativement dépendaient d'AUSCHWITZ N° I, le premier né, les autres camps ayant été créés au fur et à mesure des besoins.

C'est dans le camp d'AUSCHWITZ N° I, camp principal de ce grand "Kombinat" de la mort que j'ai passé 2 ans 1/2, (du 24 Juin 1942 au 25 janvier 1945, date de la libération du camp par les Russes).

Les renseignements que je donnerai se rapportent surtout au camp principal d'AUSCHWITZ N° I. Cependant, ayant collaboré indirectement aux travaux de la Commission d'enquête venue de MOSCOU (enquête qui dura près de huit semaines), j'ai pu réunir des renseignements concernant les crimes d'ordre médical commis dans l'ensemble du groupe :

Anéantissement lent et méthodique, expériences sur hommes, femmes et enfants pratiquées par les médecins allemands au camp d'AUSCHWITZ N° I, ainsi qu'à BIRKENAU.

Suppression brutale dans les chambres à gaz du camp de BIRKENAU après "sélection" faite par les médecins allemands. Plus de quatre millions d'individus des deux sexes et de tous âges, déportés de tous les points d'Europe ont ainsi trouvé la mort.

VOICI QUELLE ETAIT L'ORGANISATION SANITAIRE
DU CAMP - AUSCHWITZ N° I

a) Infirmerie-Hôpital contenant : suivant les époques 2.500 à 3.000 malades répartis dans les blocks 28, 2I, 20, 19, 10 et 9.

Bloc 28 : Ambulance médico-chirurgicale
Service d'oto-rhine-laryngologie
Service de radiologie
Laboratoire d'analyses médicales
Pharmacie du camp

Bloc 2I : Salle opératoire moderne
Deux grandes salles pour chirurgie septique
Plusieurs petites pour chirurgie aseptique
Service dentaire bien outillé
Service de secrétariat centralisant les fiches médicales de tous les camps du "Kombinat" d'AUSCHWITZ
Bureau du médecin chef allemand

Bloc 20 : Maladies infectieuses et contagieuses
Tuberculose pulmonaire
Annexe du laboratoire central

Bloc 19 : Médecine générale
Une section spéciale pour diarrhées
Salle de dermatologie

Bloc 10 : Expériences sur les femmes
Installation pour stérilisation par Rayons X
Annexe de radiologie

Bloc 9 : Convalescents
Annexes de Médecine générale

En 1943-44, le Bloc 2 a été affecté à la quarantaine des nouveaux venus.

A BIRKENAU, il y avait un hôpital bien aménagé de même à BUNA (alias MONOWITZ). Dans les autres petits camps fonctionnait une infirmerie qui envoyait les cas graves à l'hôpital de AUSCHWITZ N° I, de BUNA ou de BIRKENAU.

...../

b) La direction et l'Administration des soins étaient assurées de la façon suivante :
Le Hauptsturnführer Dr WINTHS dirigeait le service sanitaire de l'ensemble des camps et portait le titre de Standortarzt. Dans chaque camp important comme AUSCHWITZ N° I, BUNA et BIRKENAU était placé un médecin chef allemand (Lagerarzt) dépendant de Standortarzt. Chaque Lagerarzt avait également la surveillance et la direction sanitaire d'un groupe de camps secondaires.

Les soins aux malades et blessés étaient donnés par les médecins détenus (Häftlingarzt), eux-mêmes sous les ordres d'un chef pas obligatoirement médecin, choisi parmi les détenus et appelé lagerälteste des Kraukenbaues (Directeur d'Hopital. Celui-ci faisait la liaison entre le médecin allemand et le service sanitaire du camp.

Dans chaque Block un certain nombre d'infirmiers (Fleger) et sanitaires (Hilfspfleger) secondait les médecins traitants.

Il serait faux de croire qu'un médecin déporté, arrivant au camp, entrait tout de suite à l'hôpital. J'ai travaillé pendant un mois comme ouvrier à la réfection des routes avant d'être appelé à l'hôpital sanitaire pour vider les ordures, transporter les cadavres et faire quelques pansements. Seulement six mois plus tard, j'ai été admis au travail médical.

Mais combien d'autres confrères sont morts dans les mines ou aux autres travaux forcés?

Les médecins juifs étaient encore menacés par les "sélections" et je citerai seulement trois noms:

René BLOCH, chirurgien des Hôpitaux de PARIS
GOLDSTEIN, de VICHY
LEWIN, de BRUXELLES,
sélectionnés "à l'hôpital même, alors qu'ils y étaient admis comme malades, et qui furent supprimés par ordre du médecin chef allemand.

...../

CARENCE DES SOINS

Les buts des camps de concentration étaient

- anéantir les adversaires politiques et les ennemis raciaux.

- utiliser auparavant avec le maximum de rendement la main d'oeuvre fournie par les détenus. C'est pourquoi, à chaque arrivage de juifs, les médecins allemands eux-mêmes effectuaient un triage.

Tous ceux jugés inaptes au travail (vieillards, enfants, débiles, malades) étaient immédiatement dirigés sur les chambres à gaz. Les autres (de 5 à 15%) étaient destinés au travail. Parmi eux étaient également sélectionnés des "cobayes pour expériences.

J'en citerai un exemple, la maison BAYER qui ayant besoin d'expérimenter un nouveau produit hormonal, achète au camp 150 femmes devant remplir certaines conditions indiquées aux clauses du contrat d'achat. La sélection faite, elles sont remises à un médecin allemand de la maison. Ces femmes étaient logées dans un bâtiment spécial du F.K.L. (camp de concentration pour femmes annexé à AUSCHWITZ N° I).

Les détenus admis au travail subissaient un régime très dur. Un travail debout pendant 11-12 heures par jour, une nourriture insuffisante (1.200 à 1.500 calories) pauvre en graisse et protéines, un vêtement protégeant mal contre les intempéries mettaient les détenus dans de mauvaises conditions de résistance. Un amaigrissement considérable, des troubles digestifs compliqués de diarrhée, des conditions sanitaires déplorables préparaient un terrain facile au typhus, aux gripes compliquées et à la tuberculose.

Les malades graves qui venaient à la consultation du soir, faite par un médecin détenu, devaient être renvoyés à la visite matinale du médecin chef allemand, seul autorisé à décider de l'hospitalisation. En fait, au lieu de les hospitaliser à la fin de la consultation, le médecin chef allemand les faisait conduire au Bloc 20 pour y subir une injection intracardiaque de phénol (méthode introduite à AUSCHWITZ par le Obersturnführer, le Dr ENDRESS en 1941)

...../

En 1942, chaque détenu se présentant avec de l'œdème était automatiquement envoyé au Bloc 20. Se doutant bientôt du sort qui les attendait, les détenus ne se présentaient plus à la consultation pour œdème. Mais les chaussures en bois mal adaptées, l'absence de chaussettes (interdites à cette époque, toute infraction était punie de 25 coups de baton) provoquaient des plaies infectées et des phlegmons qui conduisaient obligatoirement à la consultation. Là le médecin chef allemand les désignait pour le block 20 où une injection de phéno^l intracardiaque lui était faite.

Plus tard, fin 42 et début 43 cette méthode de sélection quotidienne à la consultation fut jugée incommode. On admettait les malades à l'hôpital. Mais tous les huit ou quinze jours le médecin allemand ou son adjoint (S.D.G.) faisait une sélection à l'intérieur même de l'hôpital, 300 à 600 malades sur un effectif de 2.000 à 2.500, étaient transportés par camions à BIRKENAU et gazés. En 1941-42 et début 43 les non juifs aussi bien que les juifs étaient soumis aux sélections; après 43, les juifs seuls.

Tous les porteurs de phlegmons des extrémités, d'abcès de furonculose grave, toutes les fractures compliquées, souvent même des fractures non compliquées étaient frappés par la sélection, de même que les porteurs de plaies minimes sur un fond de misère physiologique. Les tuberculeux, s'ils étaient juifs étaient également gazés. Un certain nombre de tuberculeux furent choisis par le Docteur FISCHER, Lagerarzt d'AUSCHWITZ N° I pour expérimenter en injection un produit BAYER. On faisait ensuite la vérification post-mortem. (A titre de renseignement, c'est le professeur OLLERICHT de CRACOVIE qui pratiquait les autopsies et recherchait le produit dans le poumon. Il m'a dit ne l'avoir jamais retrouvé à l'examen microscopique. Le résultat de l'analyse histopathologique ne m'est pas connu).

Les maladies contagieuses comme le typhus exanthématique la fièvre typhoïde, la scarlatine étaient à l'index. Les juifs atteints n'échappaient pas à la sélection quelque fut la période de leur évolution. Le typhus exanthématique a fait le plus grand nombre de victimes. Le 16 août 1942 le médecin allemand ENDRESS a envoyé au gaz 862 personnes

...../

typhiques pour la plupart polonais, juifs, français, belges et même quelques allemands. En 24 heures d'hôpital a été vidé surtout les blocs 20, 21, 28 et la baraque située entre les blocs 28 et 27. C'était la nouvelle prophylaxie du typhus exanthématique par le gaz, plus simple que l'épouillage.

Dans le bloc chirurgical N° 21, les opérés aseptiques juifs n'échappaient pas à la sélection, Affaiblis par l'opération ils entraient dans la catégorie des inaptes au travail et de ce fait, se trouvaient sélectionnés. Un opéré pour ulcère gastrique, 8 jours plus tard, pouvait être pris pour la chambre à gaz.

Lorsque le nombre nécessaire pour "le plein" d'une journée, n'était pas atteint, le médecin chef allemand d'accord avec le chef du camp faisait un piquage dans le camp même parmi les travailleurs. Jusqu'à fin 43, tous les détenus du camp puis, en 44, les juifs seuls devaient, après l'appel du soir, se présenter nus devant le médecin allemand qui sélectionnait les déficients, oedemateux ou cachétiques. Ces derniers étaient désignés dans le camp par le sobriquet de "musulman".

En mars 1944, une grande épidémie de gale éclata à BIRKENAU dans le camp des femmes. Le médecin allemand MENGELE présida la sélection: toutes les juives atteintes de gale, parfois d'acné ou de banale pyodermite furent sélectionnées et gazées. Elles furent six mille. Ironie du sort ou cynisme nazi : 8 jours plus tard nos sanitaires déchargèrent, en gare d'AUSCHWITZ, 2 wagons de Mitigal (produit allemand pour le traitement de la gale).

Disposions nous de médicaments en qualité suffisante?
De 1941 à 1943, non. Et les malades proposaient souvent leur unique ration de pain, saucisson ou margarine pour se procurer quelques comprimés, de charbon, tannalbine ou aspirine?

En 1943-44, de nombreux transports de juifs apportaient en grande quantité des médicaments. Ils furent confisqués. Les médecins allemands en freinaient l'entrée au camp. Ce n'est que clandestinement qu'on arrivait à les y introduire.

Chaque fois que le pharmacien détenu du camp d'AUSCHWITZ présentait sa demande mensuelle de médicaments et d'objets de pansements, le médecin chef allemand la réduisait de 30 à 50%. Cependant, le dépôt principal (au SS Revier) en était plein. A la libération, un pharmacien russe constata qu'il y avait là de quoi soigner tout un groupe d'armées.

...../

LA MORT PAR UN PROCÉDE RELEVANT DE L'ART MEDICAL

Pour tuer, par un procédé peu couteux, les détenus malades ou déficients, de nombreuses recherches furent pratiquées

- Injection d'air dans les veines, expérimentée aux blocs 28 et 20.

- Injection intraveineuse d'eau oxygénée à 33% (peroxyde qui fut jugée peu pratique (veines difficiles, douleur intolérable en cas d'injection intraveineuse; le patient se débat, cris. Il y a trop de bruit).

- Le médecin allemand ENDRESS trouva mieux :

le patient assis, un sanitaire lui tient les bras un autre cache les yeux avec la paume de la main, tandis qu'un "spécialiste" introduit dans le coeur avec une longue aiguille 4 cm³ d'une solution de phénol à concentration. La mort était rapide. En quelques instants, après la mort, apparaissait un état cyanique des téguments, surtout accusé à la tête et au cou, la cyanose s'arrêtant aux clavicules. Les détenus STESSEL (polonais de SILESIE) et PANSCZYK (même origine) ont chacun de leur propre aveu, respectivement 10.000 à 12.000 exécutions. Les médecins ENDRESS et ROHDE, le S.D.G. Unterscharführer KLER et beaucoup d'autres SS se faisaient la main de temps en temps.

En Mars 1943, le S.D.G. Unterscharführer KLER et son collègue, dont j'ai oublié le nom, exécutèrent eux-mêmes à AUSCHWITZ au bloc 20, 162 jeunes détenus ramenés du camp de BIRKENAU sous prétexte de leur faire suivre un cours d'infirmiers. Presque tous ces enfants, âgés de 12 à 15 ans étaient aryens à l'exception de 3 ou 4 juifs. Ils avaient été jugés inaptes au travail utile.

...../

EXPERIENCE SUR L'HOMME

- a) STERILISATION et CASTRATION. Les sujets d'expériences étaient fournis par les juifs.

Pour les hommes : on choisissait des sujets bien portants de 18 à 35 ans. Ils étaient stérilisés aux rayons X dans le bloc 3I du camp des femmes de BIRKENAU. L'irradiation durait de 4 à 6 minutes. Les radiodermites, les brûlures profondes étaient fréquentes.

Un à six mois plus tard (d'après le plan établi par le médecin aviateur SCHUHMAN) le stérilisé était convoqué au bloc 2I de l'hôpital d'AUSCHWITZ. On l'interrogeait sur les troubles ressentis depuis l'irradiation, Le sperme était examiné, l'éjaculation étant produite par masturbation, massage digital prostatico-vésiculaire ou par introduction dans le rectum d'une sorte de manivelle dont quelques tours déclanchaient l'émission du sperme. Les résultats de l'examen microscopique étaient consignés sur une fiche individuelle. Dans l'après-midi on procédait à l'intervention.

- incision inguinale.
- ligature du cordon,
- ablation de tout ou partie d'un ou des deux testicules. Souvent castration bilatérale qui pouvait être pratiquée en un temps ou complétée après intervalle de deux ou trois mois.

Les tissus prélevés, mis dans la formaline à 5% étaient envoyés à l'institut médical de la faculté de BRESLAU.

L'opéré pouvait ou non être sélectionné pour la chambre à gaz. De même ceux qui étaient atteints de radiodermite subissaient le plus souvent une injection intracardiaque de phénol (à BIRKENAU même). Le nombre de stérilisés s'élève à 600 ou 700 hommes pour la période de 42-43.

Pour les femmes. Le matériel de stérilisation par rayons X était installé au bloc 10 du camp d'AUSCHWITZ N° I; plus tard dans un bloc du camp F.K.L. (Frauenkonzentrationslager annexe de AUSCHWITZ N° I). Les ablations d'ovaires qui se pratiquaient au bloc d'AUSCHWITZ n'étaient pas aussi nombreuses que la castration chez les hommes.

Chez les femmes irradiées ou castrées chirurgicalement on pratiquait au bloc 10 des injections hormonales sous la surveillance du Docteur WITHS. Il étudiait l'action de produits nouveaux contenant des hormones sexuelles (?)

...../

EXPERIENCE SUR L'HOMME

a) STERILISATION et CASTRATION. Les sujets d'expériences étaient fournis par les juifs.

Pour les hommes : on choisissait des sujets bien portants de 18 à 35 ans. Ils étaient stérilisés aux rayons X dans le bloc 3I du camp des femmes de BIRKENAU. L'irradiation durait de 4 à 6 minutes. Les radiodermites, les brûlures profondes étaient fréquentes.

Un à six mois plus tard (d'après le plan établi par le médecin aviateur SCHUHMAN) le stérilisé était convoqué au bloc 2I de l'hôpital d'AUSCHWITZ. On l'interrogeait sur les troubles ressentis depuis l'irradiation, Le sperme était examiné, l'éjaculation étant produite par masturbation, massage digital prostates-vésiculaire ou par introduction dans le rectum d'une sorte de manivelle dont quelques tours déclanchaient l'émission du sperme. Les résultats de l'examen microscopique étaient consignés sur une fiche individuelle. Dans l'après-midi on procédait à l'intervention.

- incision inguinale.
- ligature du cordon,
- ablation de tout ou partie d'un ou des deux testicules. Souvent castration bilatérale qui pouvait être pratiquée en un temps ou complétée après intervalle de deux ou trois mois.

Les tissus prélevés, mis dans la formaline à 5% étaient envoyés à l'institut médical de la faculté de BRESLAU.

L'opéré pouvait ou non être sélectionné pour la chambre à gaz. De même ceux qui étaient atteints de radiodermite subissaient le plus souvent une injection intracardiaque de phénol (à BIRKENAU même). Le nombre de stérilisés s'élève à 600 ou 700 hommes pour la période de 42-43.

Pour les femmes. Le matériel de stérilisation par rayons X était installé au bloc 10 du camp d'AUSCHWITZ N° I; plus tard dans un bloc du camp F.K.L. (Frauenkonzentrationslager annexe de AUSCHWITZ N° I). Les ablations d'ovaires qui se pratiquaient au bloc d'AUSCHWITZ n'étaient pas aussi nombreuses que la castration chez les hommes.

Chez les femmes irradiées ou castrées chirurgicalement on pratiquait au bloc 10 des injections hormonales sous la surveillance du Docteur WITHS. Il étudiait l'action de produits nouveaux contenant des hormones sexuelles (?)

...../

Les stérilisations féminines par rayons X doivent s'élever à plusieurs centaines. Les ablations d'ovaires à une cinquantaine.

Les résultats des observations étaient consignés soigneusement par le professeur GLAUBER et le docteur WIRTHS. Le but de ces expériences limitées, n'était pas tant, semble-t-il la stérilisation et la castration des juifs, qu'une mise au point pour l'avenir en vue d'un vaste plan de stérilisation des populations jugées non assimilables.

- b) On a parlé d'inoculation de maladies au bloc 20. Je n'ai que peu de renseignements.

Pour le typhus exanthématique, je crois qu'un centre d'expérience a été créé à BUCHENWALD. Le médecin détenu FLECK qui avait mis au point un vaccin antityphique a été déplacé de AUSCHWITZ à BUCHENWALD en 1943.

On a parlé d'injection, à des individus sains, de sang de paludéen à l'acmé de l'accès. Je n'en ai aucun témoignage.

- c) Expériences au bloc 28, salle 13, confiée à l'étudiant en médecine allemand HENRICH KOSCHUB. Salle interdite à tout personnel détenu du 25 août au 25 octobre 1944.

30 malades en trois groupes de 12, 10 et 8 personnes.

1) Groupe I: injection de pétrole, sous-cutanée profonde. Provocation de collections purulentes, incisées au huitième jour. Le pus recueilli dans des éprouvettes et stérilisées était envoyé à l'institut médical de BRESLAU.

2) Groupe II : application de solution d'acétate d'aluminium (Essigsäure anhydrid) à 80% sur une région de la peau de l'épaule ou du mollet, brûlures de degrés divers. Excision de la peau en deux couches (superficielle et profonde) envoyées à l'Institut de BRESLAU pour étude histo-pathologique.

- Application de diverses pommades de composition secrète, Brûlures, ulcères.

- Application sur la peau d'une poudre noire (?)
Brûlures

3) Groupe III : Absorption de comprimés d'akrichia en présence de HENRICH KOSCHUB. Ictère médicamenteux 24 à 48 heures après. Prélèvement des urines toutes les 24 ou 48 heures après, envoyées pour analyse à BRESLAU par courrier spécial.

...../

Plusieurs de ces expérimentés n'ont pas échappé à la sélection faite au camp d'AUSCHWITZ N° I au mois d'Octobre 1944 (dernière sélection).

BUT DE CES EXPERIENCES : propagande défaitiste dans les armées alliées. Des tracts ont été jetés invitant les combattants à la mutilation volontaire par ces divers procédés.

C'est également au bloc 28 que la première expérience de phénol intracardiaque a été pratiquée en 1941 en présence du médecin allemand ENDRESS.

d) Dans le bureau du médecin chef allemand à AUSCHWITZ N° I.

1°) En 1944 au mois de Mai ou Juin, 6 expérimentés : établissement de la dose mortelle d'un nouveau barbiturique envoyé par un laboratoire allemand. Sur les 6 expérimentés, 4 morts; les deux autres ont présenté des vomissements et ont survécu.

2°) En décembre 1943, expérience avec une substance X, introduite dans les veines pour provoquer un état d'obnubilation et d'euphorie. Cette expérience a été pratiquée à 2 reprises et faite dans le but d'enlever à l'individu tout contrôle psychique et de provoquer des aveux.

e) Au bloc chirurgical N° 2I se pratiquaient aseptiquement et avec bonne technique de véritables interventions chirurgicales mais, les indications opératoires étaient moins rigoureuses.

- le Obersturmführer ENDRESS voulait devenir chirurgien. Les petites opérations : hernies, appendicites ne l'intéressaient plus; il voulait s'attaquer à la grande chirurgie abdominale avec prédilection pour l'estomac.

Un détenu, juif de préférence, venait-il à l'ambulance pour de simples gastralgies, qu'il était accaparé par le médecin de l'ambulance et dirigé sur le service de chirurgie.

Examen du suc gastrique, à jeun.
Examen des selles pour rechercher le sang.

A cette époque (42-43) la radioscopie gastrique était rarement pratiquée.

Mais, quelque soit le résultat des analyses le malade était déclaré porteur d'un ulcus gastrique ou duodenal et opéré. BILROTH I, BILROTH II ou autres techniques étaient utilisés. Après quelques jours à la salle postopératoire où il recevait tous les soins médicaux ordonnés, l'opéré juif passait ensuite à la salle II du bloc opératoire (salle septique) où il était victime d'une sélection.

...../

- Le Obersturmführer FISCHER s'intéressait à la chirurgie des goitres. Conséquence: mort fréquente par hémorragies post opératoires, suppuration, phlegmon du cou.

Il s'intéressait aussi aux hernies dont il étudiait les différentes techniques décrites dans le manuel de chirurgie opératoire, allemande.

- Le jeune médecin allemand König qui a fait la campagne de STALINGRAD, s'exerçait sur les membres. Il choisissait les détenus atteints de phlegmon des extrémités pour pratiquer des amputations sans indications opératoires justifiées? Résultat: le moignon suppurait presque toujours ou l'opéré mourait de septicémie. S'il n'en mourait pas, amputé, il était victime de la sélection.

- Le médecin Untersturmführer ROHDE, ancien dentiste ayant transformé pendant la guerre son diplôme en celui de Docteur en médecine s'intéressait aux kystes sébacés et ongles incarnés, les médecins consultants d'ambulance du bloc 28 avaient ordre de les signaler.

Je dois dire à l'honneur des chirurgiens polonais GRARCZZNSKI et ORZESSZKO, qu'ils bridaient autant que possible ces chirurgiens d'occasion surveillaient leur technique opératoire tâchaient de limiter les dégâts, puis donnaient aux opérés les meilleurs soins post-opératoires.

- f) Au bloc N° 20, les Allemands expérimentaient un nouveau produit sulfamidé BE 1034. Des centaines de malades ont reçu des injections et des comprimés de ce produit (qui semble agir, comme le prontosil, d'une façon favorable sur l'erysipèle).

Je note en passant que dans le laboratoire annexé situé dans ce bloc, se pratiquaient sur une large échelle des analyses sanguines en vue de préciser l'existence de groupes sanguins intermédiaires.

- g) Les convalescents du bloc 19 fournissaient du sérum sanguin pour les recherches de l'institut d'Hygiène de RAJSKO : on leur prélevait de 250 à 300 Gr. de sang pour obtenir du sérum.

- i) Au bloc N° 10 se pratiquaient sur une grande échelle des expériences sur les femmes. Ce bâtiment contenait, en 43-44 de 350 à 400 femmes, en majorité jeunes et valides.

Il comprenait:

Une section de femmes stérilisées ou ovariectomisées (chef professeur GLAUBER de BRESLAU).

Une section pour expérimenter les substances hormonales.

...../

Une section gynécologique;

- Inoculation de cancer dans le col utérin. Exemple d'expériences : jeune femme de 25 ans, excision d'une portion du col. Injection de suc extrait d'un cancer du col utérin (suc qui aurait été filtré sur une bougie du type Chamberland). Mort de la patiente 6 mois plus tard. L'examen anatomopathologique a montré un cancer du col semblant typique à l'examen microscopique.
- Accouchement prématuré chez les femmes enceintes de plus de 7 mois, par injection sous-cutanée d'une substance X.

Dans le bloc 10 avait également lieu des expériences de microphotographie en couleurs, plusieurs clichés du col utérin étaient pris à l'aide d'un appareil spécial mis au point par le docteur WIRTHS et SAMUEL (ce dernier israélite, ancien gynécologue à Cologne). Lorsque le cliché montrait un point anormal, une biopsie était faite en cet endroit.

Il semble que le but recherché était le diagnostic précoce des maladies et des tumeurs du col de l'utérus à l'aide de clichés photographiques sans recourir, si possible, à la biopsie.

Le Docteur SAMUEL qui se vantait de la paternité de cette méthode fut transporté à BIRKENAU, un vendredi soir après l'appel (juillet 1944) et nous avons appris deux jours plus tard qu'il figurait sur la liste des décès.

Au bloc 10 fut ainsi expérimenté une substance nouvelle destinée à remplacer le lipiodol dans l'examen radiologique de la cavité utérine et de la perméabilité des trompes.

j) A l'hôpital de BUNA fut expérimenté un nouveau mode d'électrochoc, bientôt abandonné en raison du grand nombre d'accidents mortels.

...../

Voici LA LISTE DU PERSONNEL MEDICAL RESPONSABLE
DU CAMP DE CONCENTRATION D'AUSCHWITZ :

Sturmbanfuhrer	-	Professeur GLAUBER (de BRESLAU)
Hauptsturmfuhrer	-	Docteur WIRTHS
	-	Docteur SCHUHMAN
	-	Docteur KITH
	-	Docteur HORSTMANN
	-	Docteur KRAUSS
Obersturmfuhrer	-	Docteur ENDRESS
	-	Docteur MENGELE
	-	Docteur FISCHER
	-	Docteur TILLO
	-	Docteur WEBER
	-	Docteur KLEIN
Untersturmfuhrer	-	Docteur KONIG
	-	Docteur ROHDE
Hauptscharfuhrer	-	Docteur H. KOSCHUB
Scharfuhrer	-	KLER

Tous par leur action personnelle ou leur complicité :

1°) ont été les agents principaux des grandes sélections qui ont envoyé à la mort, dès leur arrivée au camp des millions d'êtres humains valides.

2°) ils ont fait exécuter des malades qui auraient pu être soignés et souvent guéris.

3°) conscients des risques qu'ils leur faisaient courir, ils ont expérimenté sur hommes, femmes et enfants.

Ils doivent, de ce fait, être rangés par mi les criminels de guerre.

1708

Dossier n° 157 (Additif remplaçant le 1er Dossier

ANNEXE VII

RAPPORT GENERAL SUR BIRKENAU, AUSCHWITZ II

PAR QUATRE MEDECINS FRANCAIS :

Dr FEIGENBAUM

Dr HOREAU

Dr SZAJENFELD

Dr STEUNBERG

Rapport du Lieutenant BORIS
de la 2^{ème} Division Blindée, sur le camp d'AUSCHWITZ

Sur le Camp de Concentration d'AUSCHWITZ à 50 Kms à l'ouest de CRACOVIE peu de documents ont été publiés jusqu'ici : Les Français déportés politiques ou raciaux que les Russes y ont trouvés le 25 Janvier 1945 sont en cours de rapatriement, via ODESSA, et seul un très petit nombre est déjà de retour en France. Sans doute aussi, la proportion de ses survivants est-elle plus faible que pour aucun autre Camp : car nulle part ailleurs et jamais certes dans l'histoire - une technique de l'extermination n'a été mise au point avec une telle perfection, ni appliquée sur une échelle aussi monstrueuse.

C'est ce qui ressort des notes qu'on va lire, notes prises en fin Mai 1945 aux Camps de DACHAU et d'ALLACH - où ils attendaient leur rapatriement, sous la dictée de quatre médecins Français rescapés d'AUSCHWITZ. L'un d'eux y avait séjourné 28 mois. Employés dans les divers blocs (infirmières ou hopitaux du Camp - dont l'un se trouvait à proximité immédiate des Chambres à gaz et crématoires - ils avaient été mieux placés qu'aucun autre détenu pour observer directement ou recueillir des témoignages.

Tout récit de seconde main a été écarté et seuls ont été retenus les faits et les chiffres sur lesquels nos quatre Informateurs sont tombés d'accord.

AUSCHWITZ comportait en réalité trois camps distincts : Auschwitz I - Auschwitz II ou Birkenau - Auschwitz III ou Buna. Nous savons peu de choses sur le premier de ces camps qui existait seul avant Avril 1942 : environ 25.000 Polonais y furent internés, au cours de l'hiver 1940-1941. L'hiver suivant arrivèrent 12.000 Prisonniers de guerre russes. En quelques mois une discipline de fer, les mauvais traitements, et la sous-alimentation, vinrent à bout du plus grand nombre, sans qu'à cette époque les Allemands aient jamais eu recours aux gaz : les Russes de ce groupe que nous avons rencontrés par la suite estimaient que 150 environ avaient survécu. es

C'est à BIRKENAU, dans le deuxième de ces camps, que nous avons vécu, c'est de lui que nous allons parler : au cours des 31 mois qui s'écoulèrent entre son inauguration, le 24 Avril 1942 (date d'arrivée d'un premier convoi de 1200 déportés venus de Compiègne), et sa liquidation en Janvier 45,

devant l'avance des Russes, les conditions de la vie... et de la mort, y ont beaucoup évolué, en sorte qu'il faut, pour en retracer l'histoire, distinguer trois ou quatre périodes correspondant sans doute à des étapes de la politique du Reich.

Première Période :

Du 24 Avril au 20 Juillet 1942, environ 25.000 personnes entrèrent à BIRKENAU. Près de la moitié étaient des Français arrivant par convois de 1.000 à 1.200 de Compiègne, Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Dès les débuts du camp la mortalité s'établit à un taux très élevé. Pour atteindre ce résultat et éliminer périodiquement, suivant des ordres reçus, un certain pourcentage de détenus, le Commandant du camp avait le choix entre divers procédés qu'il dosait suivant certaines formules qui nous échappaient évidemment, mais qu'on pourrait ranger sous les rubriques suivantes :

a) HYGIENE INTERIEURE DU CAMP - Absence d'eau, d'abord complète à notre arrivée, à laquelle il fut lentement remédié par la suite : pas de lieux d'aisances entretenus ; entassement dans les baraques non aérées où nous couchions à même les planches, disposant d'une seule couverture pour cinq individus. Le typhus sévissait à l'état endémique.

b) LE REGIME ALIMENTAIRE - La ration journalière, essentiellement composée de 300 grammes de pain et d'un litre de soupe claire, correspondait à 1200 calories. Encore ces quantités théoriques étaient-elles en réalité sensiblement réduites par les prélèvements que les détenus chargés de la distribution effectuaient à leur profit. Celui qui ne se débrouillait pas "quelques suppléments" de façon ou d'autre, ne résistait pas plus de deux mois à la sous-alimentation. La diarrhée fit dès le début de terribles ravages.

c) LA DISCIPLINE ET LE REGIME DE TRAVAIL - Réveil à 4 heures 30 : deux appels chaque jour d'une durée moyenne d'une heure, pendant lesquels il fallait se tenir debout ; sous un prétexte quelconque ils étaient prolongés ; l'un de nous se souvient qu'en Octobre 1942, un appel dura six heures. Le travail commençait, quelle que soit la saison à 7 heures et prenait fin à 17 heures, après une courte interruption pour le déjeuner. Il consistait le plus souvent en terrassements, transports à bras de lourdes charges de cailloux effectués au pas de course, curage à la pelle et assèchement des marais voisins où les "déportés" travaillaient enlisés dans la boue jusqu'à mi-jambe...

Les moindres défaillances étaient sanctionnées féroce-ment par les surveillants, "les caporaux" choisis le plus sou-

vent parmi les détenus de droit commun allemand et polonais. Ceux-ci ne disposaient pas d'armes, mais véritables tortionnaires ils savaient s'attirer par des assassinats les bonnes grâces du Commandement : leurs procédés favoris étaient les coups de baton appliqués dans la région bulbaire, l'étranglement au moyen d'une pelle appuyée sur la gorge, l'asphyxie par immersion dans l'eau. Contre leurs excès il n'y avait aucun recours.

Les réfractaires étaient envoyés à la S.K. "Straf Kompanie" ou Compagnie pénitentiaire où la discipline était encore plus rigoureuse. Là, pour une simple faute, le déporté était condamné à la mort par pendaison.

d) LE MEURTRE OFFICIEL - A la longue toutes ces conditions réunies auraient eu raison des plus robustes d'entre nous. Les infirmeries s'emplissaient de malades et de cachectiques que nous étions dans l'impossibilité de soigner faute de médicaments. Mais ces méthodes étaient trop lentes au gré de l'Administration, il en fallait de plus expéditives : pour dégager l'infirmerie les infirmiers pratiquaient parfois sur les malades des injections de phéno intra-cardiaques (I)

C'est d'abord aux malades que fut réservé la mort par les gaz. A l'époque dont nous parlons, il existait à l'écart des camps, une chambre des gaz unique, de petites dimensions, sans four crématoire attenant. Les corps étaient simplement jetés dans une fosse commune et recouverts de chaux.

Le choix des victimes était fait à intervalles réguliers par le Lagerarzt (médecin du camp). Il se faisait présenter un à un les malades nus dans le bloc infirmerie ; il jugeait d'un coup d'oeil leur état de maigreur, puis désignait d'un geste les plus faibles ou les plus atteints, ceux- qui passeraient le lendemain à la chambre...

Souvent le contingent des malades à gazer était complété par des individus bien portants. Ceci s'explique si l'on considère le mécanisme de ces désignations, tel qu'il nous fut révélé par les camarades employés dans les bureaux : un ordre arrivait de BERLIN prescrivant par exemple de limiter

(I)

Nous passons sous silence les vivisections et les diverses expérimentations sur le vivant pratiquées couramment sur les enfants (notamment sur les jumeaux) et sur les jeunes gens (stérilisation par les rayons X ou par ablation des testicules et des ovaires). Nous avons connu personnellement quelques sujets de ces expériences qui avaient survécu. Mais tous ces crimes qui furent l'oeuvre des Docteur Untersturmführer KONIG, Obersturmführer HELMRERSEN et TILO, et Hauptsturmführer MENGELE, ce dernier représentant de l'Institut Racial de Berlin à Berkeno, pourront et devront faire l'objet d'enquêtes spéciales qui dépassent le cadre de ce récit.

à 50 % le pourcentage des Polonais ou des Grecs présents dans les "Commandos" de travail de BIRKENAU; la POLITISCHE ABTEILUNG (Section Politique) vérifiait ses listes et concluait à l'élimination de 200 détenus dans tel ou tel "bloc". Les malades étaient désignés par priorité, mais pour parfaire le chiffre il fallait bien quelquefois - et déjà à cette époque - faire l'appoint avec les non-malades.

Dans cette Administration modèle c'était le chiffre, le chiffre seul qui comptait. C'est ainsi qu'il arrivait qu'un malade, désigné aujourd'hui pour le gazage le lendemain, décédait à l'hôpital dans les 24 heures qui le séparaient de l'exécution : les statistiques risquaient d'en être compromises, aussi son corps était-il néanmoins envoyé à la Chambre des gaz, en sorte qu'il put figurer à l'entrée du Crématoire ou s'effectuait le dernier pointage !

Quoiqu'il en soit, à cette époque, la méthode des gaz en était encore à ses débuts. Elle va prendre rapidement une extension considérable.

Deuxième période :

L'arrivée le 21 Juillet, en gare d'Auschwitz, d'un convoi de 1000 à 1200 Français venant de PITHIVIERS s'accompagne d'une innovation importante.

Jusque là, tous les Déportés entraient au Camp : à partir de ce jour une "sélection" est faite au débarquement des trains. Sont envoyés directement à la Chambre à gaz :

- les enfants des deux sexes au-dessous de 15 ans,
- les hommes au-dessus- de 50 ans,
- les femmes au-dessus de 40 ans
- les femmes de tous âges si elles sont accompagnées d'un enfant
- les individus malades ou hors d'état de travailler.

Désormais seuls entreront au Camp les hommes de 15 à 50 ans et les femmes de 15 à 40 ans, à condition qu'ils soient robustes et en bonne santé et, pour les femmes, qu'elles ne soient pas accompagnées d'enfants. Dans ces conditions la proportion des "survivants provisoires" variera suivant les convois, entre 15 et 20 %

Pour un convoi de 1200, il n'entre plus guère au Camp que 200 à 250 personnes, celles dont la mort est simplement différée.

En même temps, vers Septembre 1942 ; les Allemands entreprennent à l'intérieur du Camp la construction de quatre chambres à gaz, dont les deux plus grandes, longues de 80 mètres environ, pourront obtenir chacune 4000 personnes et les deux autres, chacune 1500 à 2000. A chaque chambre est accolé un four crématoire. Mais ces nouveaux "locaux" n'entreront en service qu'en Mars 1943.

Les Allemands ont toujours veillé avec le plus grand soin à ce qu'un secret absolu couvrit ce secteur de leur activité. Les internés n'étaient jamais admis à approcher des "chambres" ni des "fours". Ceux d'entre eux qui avaient été désignés pour travailler à leur entretien et à leur manipulation (transport des corps, broyage des os après la crémation etc...) et qui constituaient le "Sonder Kommando" ou Commando Spécial, vivaient rigoureusement à l'écart et toute communication avec eux était interdite. Par surcroît de précaution, le personnel en était fréquemment "renouvelé", ainsi la première équipe formée en Juillet 1942 avec 250 prisonniers de guerre Russes fut entièrement fusillée en Août et remplacée par 250 Juifs qui furent également passés par les armes en fin 1942 (sous prétexte d'avoir favorisé des évasions)

En 1943 et 1944, l'effectif de ces "Commandos" devait être porté à 300 et tour à tour des Internés de nationalité diverses y furent affectés (II)

Mais malgré tous leurs efforts, les Allemands ne purent empêcher les contacts entre le Camp et le "Sonder Commando": à celui-ci par exemple, était toujours attaché un médecin (III) qui réussissait fréquemment à nous joindre. Par lui, nous étions tenus au courant avec précision et presque au jour le jour, de tout ce qui se passait dans le secteur des "Chambres" et des "Crématoires".

Nous connaissons ainsi dans ses moindres détails, les rites qui accompagnaient chaque nouvelle arrivée de convoi. A la gare, tandis que les "Selectionnés" prenaient à pied la direction du "Camp", ignorant encore - ils n'allaient pas tarder à l'apprendre - le destin des vieillards, des femmes, des enfants, des malades dont ils venaient d'être séparés, ceux-ci montaient dans les camions qui devaient les amener aux "Chambres".

Les Allemands sauvaient les apparences : fermant la marche du convoi, venait une voiture ambulance marquée de la croix-rouge ; en fait c'est elle qui transportait dans les bouteilles de fer, le cyanure d'hydrogène utilisé comme gaz. Jusqu'à la fin les malheureux pouvaient ne se douter de rien : au bout du trajet une pancarte les accueillait (rédigée en plusieurs langues) : "salle de désinfection". Plus loin d'autres les invitaient à se déshabiller, à poser leur vêtements.

-
- II Nul ne pouvait échapper à cette désignation: en Mai 1944, 100 Juifs d'Athènes ayant refusé en bloc d'être employés à cette effroyable besogne, furent immédiatement les uns fusillés, les autres brûlés vivants
- III L'un de ceux qui se succèdent à ce poste, le Docteur LETICH est actuellement vivant au Camp de DACHAU. Ses témoignages seront précieux. Un autre de nationalité française le Docteur PACH, se trouvait encore à AUSCHWITZ le 26 Octobre 1944

sur cette planchette, leurs chaussures au-dessous, leurs bijoux dans ce tiroir... Une serviette et un morceau de savon étaient remis à chacun d'eux.

Souci d'humanité chez ces Maitres bourreaux ?... Non ! Plutôt comme toujours chez les Allemands, méthodiques, un goût immodéré du "travail propre" ! méthode encore et non pas certes "charité". Ce scrupule de faire distribuer une heure avant leur exécution, les rations de pain aux malades de l'hôpital, désignés depuis la veille par le Lagerarzt et certainement avertis ceux-là de leur sort.

Troisième Période :

Nous sommes en Mars 1943. Les convois arrivent toujours de l'extérieur à cadence rapide : ils sont sélectionnés comme nous l'avons dit, et c'est dans les nouvelles "Chambres" et les nouveaux "Fours" maintenant achevés que s'opèrent les exécutions massives. C'est à cette époque qu'arrivent 60.000 Juifs de Salonique, dont 200 à peine survivront.

A l'intérieur des "Camps" cependant, un changement radical dans le sens d'une amélioration des conditions de vie s'observe brusquement : plus de coups mortels, plus de gazage des malades ; ceux-ci reçoivent un régime alimentaire spécial ; soupe et pain blanc ; une infirmerie digne de ce nom est créée ; Un souffle d'espoir passe sur le Camp... Mais ce ne sera qu'une trêve : elle durera cinq mois.

Quatrième période :

Un dimanche d'août 1943, tous les malades de BIRKENAU sans exception, au nombre de 725 sont envoyés aux "Chambres". En même temps les opérations de sélections sont étendues aux "Blocs" eux-mêmes, c'est-à-dire aux locaux réservés aux hommes et femmes encore aptes à travailler. Il semble qu'on assiste à une grande liquidation menée à un rythme qui ira en s'accélégrant : un jour de septembre, nous voyons partir pour la mort 5000 hommes et 3000 femmes.

Régulièrement jusqu'à la fin de l'année les sélections se succèdent à raison d'une par semaine. Enfin le 1er et surtout le 21 Janvier 1944, tout ce qui reste à BIRKENAU de malades et de bien portants est ramassé ... Sont seuls épargnés, le personnel sanitaire, les employés (chefs de blocs etc...), le Sonder Kommando, et le personnel chargé de la désinfection.

Dans les mois suivants, le Camp devait encore refaire son plein à plusieurs reprises, mais les séjours sont de courte durée ! En Mars 1944 c'est le tour de 10.000 Tchèques de subir en deux lots l'exécution en masse. Le 10 Avril entrent au Camp, venant tous de LUBLIN, 300 jeunes femmes juives échappées au grand massacre qui avait ensanglanté cette ville

le 3 Novembre 1943 et 3.000 malades de toutes nationalités, incluant 15 déportés politiques français. Les premières sont envoyées au Chambres 4 jours après ; quant aux malades, le régime des infirmeries, l'hygiène et la discipline (on leur fait subir des appels, couchés dans la boue) se sont à ce point aggravés que deux mois plus tard un tiers à peine en survit encore.

Mai 1944 ! A notre connaissance, c'est le moment où la sinistre courbe que nous venons de suivre atteint son point culminant : des convois amenant principalement des Juifs de HONGRIE se succèdent sans interruption : nous voyons arriver jusqu'à 6 trains par jour et cette cadence se maintient pendant deux mois et demi. Certains d'entre nous sont à ~~ix~~ même de dénombrer les wagons (48 à 60 par train) chargés à plein : nous savons ainsi qu'entre Mai et Juillet, pas moins de 400.000 personnes sont débarquées à la porte du Camp. En longues files, elles encombrant à longueur de journée les abords des chambres à gaz. Les crématoires, que nous voyons du seuil même de l'hôpital, ouvrir leur porte de demi-heure en demi-heure, pour recevoir de nouvelles fournées, ne suffisent plus. Les Allemands font alors creuser une immense fosse dont le fond est recouvert de bois sec : sur ce bucher improvisé, les corps sont jetés et brûlés.

A la fin juillet, AUSCHWITZ reçoit un fort contingent de Tchèques et d'Autrichiens, évacués des divers camps de Pologne que les Allemands viennent de liquider : LODE, RADON, et THERESIENSTADT. Des 75.000 qui sortent de ce dernier camp, 60.000 sont passés par les gaz.

Ce sont les dernières entrées. Le 1er Aout 1944, les quelques milliers de survivants d'un groupe de 20.000 Tsiganes, déjà décimés par la maladie et par des traitements particulièrement sauvages, sont exterminés à leur tour. Les sélections se poursuivent en Septembre et en Octobre, jusqu'au 26 de ce mois date à laquelle le camp est partiellement évacué. Nous même le quittons ce jour-là. Par un médecin demeuré à AUSCHWITZ jusqu'à sa libération, nous avons appris que les Allemands détruisirent les crématoires le 15 ou le 16 Novembre, en s'efforçant d'en effacer complètement les traces. Le 24 Janvier 1945, la veille de l'entrée des troupes russes, ceux qui se trouvaient encore dans le camp sont évacués à pied vers l'ouest. Seules, 1100 femmes hors d'état de marcher sont enfermées dans deux blocs que les Allemands firent sauter à la dynamite avant de partir.

CHIFFRES :

Il ne sera probablement jamais possible de dresser un bilan précis de cette oeuvre d'extermination. On doit cependant arriver à en fixer avec une certaine approximation l'ordre de grandeur.

On sait en effet que le jour même de leur entrée à AUSCHWITZ, les déportés recevaient un numéro d'ordre, qui

leur était tatoué de façon indélébile sur le bras. Cette immatriculation était commune aux trois camps : AUSCHWITZ I BIRKENAU et BUNA, et à toutes les nationalités et "races" mais distincte pour les hommes et pour les femmes. Grâce à ce numéro, on connaissait très exactement, sans avoir besoin de consulter les registres du camp, la date de votre entrée : un homme portait-il un matricule compris entre 41 et 42.000 ; tout le monde savait qu'il était un ancien, arrivé de PITHIVIERS par le convoi du 27 Juin 1942.

Or, pour les hommes cette immatriculation commencée durant l'hiver 41-42 prend fin en juin 1944 avec le N° 200.000. Par la suite deux nouvelles séries de matricules (précédées des lettres A et B) seront arrêtées respectivement aux n° 20.000 et 16.000. Pour les femmes, une série unique atteindra environs du chiffres 70.000 - ce sont donc plus de 300.000 entrées qui furent ainsi enregistrées. Il faut ajouter à ce total plusieurs catégories de déportés qui échappent à ce dénombrement : les prisonniers russes (12/000) et les Tsiganes (20.000) qui auront des signes particuliers et tous les évadés du camp polonais (parmi lesquels 80.000 Hongrois) entrée au camp sans matricules.

Mais il faut se souvenir ici que tous les convois arrivés après le 21 Juillet 1942, subissaient la Sélection avant d'entrer au camp. Pour chaque individu admis et matriculé après cette date (numéro supérieure à 50.000), 3 à 5 suivant les cas passaient immédiatement à la chambre à gaz, et cette proportion est confirmée par de nombreux exemples de transports dont nous avons connu, à une unité près, les effectifs avant et après la sélection. Si l'on considère aussi qu'à certaines époques, des convois ont été entièrement anéantis (convois d'enfants, ou tel convoi, venu de Francfort en Aout 1943, dont seuls 5 infirmiers, sur un effectif de 600 furent épargnés), on ne sera certes pas au-dessus de la vérité en estimant à 80% le taux moyen de la sélection appliquée aux convois de l'extérieur. A un minimum de 400.000 entrées, correspondraient ainsi 1.600.000 victimes amenées à AUSCHWITZ seulement pour y être exécutées sans délai. Quant aux rescapés du camp lui-même, leur nombre est difficile à apprécier, vu les évacuations et les transferts successifs, auxquels les Allemands procédèrent en 1943 et 1944, mais il n'excède certainement pas 100.000.

On peut en conclure, sans crainte de forcer la vérité que deux millions de personnes environ (I) trouvèrent la mort à AUSCHWITZ entre 1941 et 1944.

(I) On arrive à une approximation du même ordre en partant des estimations faites par les employés du Sonder Commando, selon lesquelles les Chambres des Gaz livraient aux Crématoires en périodes normale 15.000 corps par semaine, et jusqu'à 15000 par jour en période de presse.

Annexe au rapport d'un Officier de la
2ème D.B. sur AUSCHWITZ

I° Témoins interrogés à DACHAU et ALLACH

(4 médecins, ayant séjourné à AUSCHWITZ de 16 à 28 mois)

Dr. FEIGENBAUM Joseph
1, rue Termaux, Paris XI°

Dr HOREAU Milo
Cany (Seine-Inférieure)

Dr. SZAJENFELD
3, ville du Parc - Paris XIX°

II° Autres rescapés d'Auschwitz qui se trouvaient en fin Mai 1945
au Camp d'Allach et auprès desquels l'enquête pourrait être
poursuivie

Jacques ALSTEIN (et son frère aîné)
66 rue de Bondy, Paris XI°

Mlle ANGELSVK Rosa
125 rue Solférino, LILLE

MANEHAIM
12, rue des Perches, PARIS III
(Celui-ci aurait enregistré par écrit "souvenirs" d'Auschwitz)

MARCHAWSKI Alexandre
21, rue Dr Goujon, Paris XII°

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Liste des Dépositions de témoins entendus

Madame de CHAVASSIN
M. FANDRY
M. NAPARSTEK
M. QUZINER
A. PACHTMANN
Dr GREIF
M. GUEROULT (rapport de déportés)
Mme BLOCH
Dr LETICHI
M. BUKOWICKI et ABRAM
Rapport de LAUFER, GRINHOLTZ, BAKEHA, KARSENT I
M. A. WERTHEIMER
M. H. GOLDSTEIN
Mme B LEVI
M. M. SCHECKTER
MM. TOPEZA et ROSENBLUM
Mme GOETSCHEL
Dr Léon KINDBERG
Mme LAMBOY
M. FEIGELSON
M. ROSENAUER
M. TYL
Dr STEINBERG
MM GOURDON, DEMERSEMAN, GAUTHIER, JOUVIN

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

455/Fv/G/148

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 157 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>Lagerführer GRAENER, Head of Gestapo Political Section SS Scharführer WYKLEFF Lagerkommandant HOESS Camp Physician ENTREST Untersturmführer SCHWARZ Huber. Oberscharführer PALITSCH. SS MANNKLER (?) SS Man KLER (?) Scharführer STIWETZ ARNO BOEHM ALEXANDER NEUMANN RUDOLF STERZINGER ALBERT HAERLEBERLE RUDI BERCHERT ZIMMER KOCHANN domicilié à Berlin, Ancien Chef de Camp Baron VON VERH, Grand Chef du Camp</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Fritz LEMBERG - Revieroberwachmeister Berlin-Lichtenberg 8, Watanstrasse WILHELM SCHWELMER - Wachmeister, Berlin O.34 Pillenerstrasse 2, REDHARD Wessau/Lann, 31 Horst Wesselstrasse SOMMER Lewnin i/. Ouerawuch 389, Forsterstrasse, Kreis Labus Meile BOLEWSIERMEN Gartenstrasse 19 : Gorlitz (Schlesien) et Tirpitzufer 22 76 Berlin</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Oberleutnant NEUMANN - Kiglstrasse 7 Berlin Richard HAGEIMBIESTER - Berlin O Alois STAHLER Alfred KLEIN ----- Lieu : Camp d'AUSCHWITZ et de BIRKENAU Dates : Depuis 1940</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

- Crimes N° 1 - meurtre et massacre - art 304 C.P. Peine de mort
- N° 3 - tortures de civils - art 302 - 303 - 344 C.P. peine de mort
- N° 4 - Affamer délibérément les civils - peine de mort
- N° 7 - Déportation de civils - art 341 à 344 C.P. Peine de mort
- N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines
 art. 341 à 344 C.P. - Peine de mort
- N° 26 - Emploi de gaz asphyxiants et délétères - art. 301 - 302
 C.P. Peine de mort.

.....

TRANSMITTED BY PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

STATEMENT

Les internés subissaient le régime suivant :

Travail forcé de 5 à 12 heures et de 13 à 18 heures.
Nourriture : Un peu de café ersatz tiède.
Ils étaient battus et abattus sous le plus léger prétexte.
Les mises à mort étaient systématiques par chambre à gaz asphyxiant
par expérimentations médicales, par piqure etc ...

Les Allemands essayaient d'effacer toutes les traces de leur crime à l'aide de four crématoire; ils forçaient les déportés à écrire à leur famille pour dire qu'ils étaient en bonne santé. Ils mettaient à jour des dossiers complets de " Libération " de leurs victimes après les exécutions massives.

SOURCE: Département d'Etat Gouvernement des Etats-Unis.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

SLIPS CHECKED

456/Fr/C/149

LIST 79

3: dead: no further action

18 FEB 1948 Qual. I: 1, 2, 4-7: already listed

~~Rec'd~~

LIST 42

25 JUL 1946 Coups: -1-8 A

CARDS CHECKED

Attys A (Attorney) B
Commandant A

10.1.45

Submitted Decision & Committee I

Commandant }
officer }
N.C.O.5+ man }
9th 151st SS Battalion }
sgt Major Davidson (File No. 15826 B)

1 1721

456/Fr/C/149

(For the Use of the Secretariat)

1725

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

456/Fr/G/149.

11 FEB 1948

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. D.F. 165 Additif 1.

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Voir Annexe N°1.

Date and place of commission of alleged crime.

ROBERT - ESPAGNE - COUVONCES - MOCNEVILLE -
BEUREY/S/SAJLX (Meuse) le 29 Août 1944.

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

Voir L. 165.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Voir L. 165.

TRANSMITTED BY M. le Professeur A. G R O S.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

A la suite des interrogatoires de 29 Prisonniers de Guerre, ayant appartenu au 29^e Grenadier Panzer Division, des dépositions de M. Schmitt, demeurant 4 rue de la Gare à Scherviller (Bas-Rhin) et de M. SCHAEFFER, Alfred, demeurant 5 rue St-Bruno à Strasbourg, alsaciens enrôlés, de force dans l'armée allemande et ayant appartenu à la même unité, et de leur confrontation avec les Prisonniers de Guerre en question, il a été possible d'établir la genèse des crimes commis par les Allemands du 29^e Panzer Grenadier Régiment à ROBERT-ESPAGNE, COUVONGES, MOGNEVILLE et BEUREY/S/SAULX (Meuse) le 29 Août 1944 et d'identifier les principaux responsables de ces crimes.

Le 29 Août 1944, au matin, le 3^e Bataillon du 29^e Panzer Grenadier Régiment venait cantonner dans la région de Bar-le-Duc: l'E.M. et la 9^e Cie à COUVONGES, la 10^e à MOGNEVILLE, la 11^e à BEUREY/S/SAULX et la 12^e à ROBERT-ESPAGNE.

L'nauptmann WEHRMANN, commandant le Bataillon ayant essayé un coup de feu dans un bois à proximité de ROBERT-ESPAGNE se rendit aussitôt au P.C. du Régiment, commandé alors par l'Oberst SCHAEFFER. De retour à COUVONGES, vers 11h, WEHRMANN, qui était alors complètement ivre, donna l'ordre aux différents chauffeurs de l'E.M. d'aller porter des plis aux commandants des Cies et au P.C. du régiment. M. SCHMITT conduisit le sous-officier chargé d'aller porter le pli destiné au P.C. du régiment. Vers 12h, celui-ci revint porteur d'un message de l'Oberst SCHAEFFER. Au reçu de ce message, WEHRMANN, de plus en plus excité, s'écria qu'il fallait rassembler les habitants, exécuter les hommes et incendier les maisons. Il dépêcha un motocycliste dans chaque village, porteur de ses ordres et se rendit ensuite sur les lieux pour en vérifier l'exécution.

Les crimes furent donc commis par les 9^e - 10^e - 11^e - et 12^e Cies de la 3^e Division du 29^e Panzer Grenadier Régiment. WEHRMANN dirigeait personnellement la 9^e Cie.

M. SCHAEFFER, détaché à la 10^e Cie, commandée par le lieutenant FRITSCH fut témoin de l'incendie de MOGNEVILLE, sur ordre de FRITSCH qui obéissait lui-même aux instructions de WEHRMANN.

Le commandant de la 11^e Cie n'a pu être identifié

Le commandant de la 12^e Cie était l'oberleutnant MALIN, tué depuis à Aix la Chapelle.

L'oberfeldwebel DOLIN donna l'ordre à ses hommes de piller les maisons avant de les incendier et pilla lui-même une épicerie

L'oberfeldwebel FUCHS, qui avait les mêmes prérogatives de DOLIN et le lieutenant JAHN, adjoint de WEHRMANN, resté seul au P.C. à COUVONGES alors que ses hommes incendiaient la commune ont sans aucun doute une forte part de responsabilité dans ces crimes.

L. 165 - A additif 1.ANNEXE N°1.LISTE "A":

- Hand* 1°- SCHAEFFER - Oberst ou Oberstleutnant, commandant le 29^e Panzer Grenadier Régiment - né vers 1895-1900 - lm65 - très corpulent - cheveux blancs - yeux noirs. A déjà fait l'objet du dossier Londres 165 complémentaire.
- Hand* 2°- WEHRMANN - Hauptmann - commandant le 3^e Bataillon au 29^e Panzer Grenadier Régiment - né vers 1905 - lm65 à lm70 - maigre - cheveux bruns - yeux noirs - aurait été fait prisonnier par les troupes américaines. D.L. 165.
- Hand* 3°- MALIN - Oberleutnant - commandant la 12^e cie du 3^e Bataillon du 29^e Panzer Grenadier Régiment - tué à Aix la Chapelle et inhumé au cimetière de MANNHEIM.
- Hand* 4°- FRITSCH - Leutnant - commandant la 10^e cie du 3^e Bataillon du 29^e Panzer Grenadier Régiment. Né vers 1925 - lm75 - mince - cheveux blancs frisés. A déjà fait l'objet du Dossier Londres 165 complémentaire.
- Hand* 5°- JAHN - Oberleutnant - adjoint de l'Hauptmann WEHRMANN né vers 1922 - lm75 - mince - cheveux blancs frisés - officier de carrière -, serait originaire de la région de Hanovre. A déjà fait l'objet du Dossier Londres 165 - complémentaire
- Hand* 6°- DOLIN ou DOLLIN Herbert - Oberfeldwebel à l'E.M. du 3^e Bataillon au 29^e Panzer Grenadier Régiment - né vers 1910 - lm60 - cheveux blancs peignés en arrière - calvitie frontale - mince - porte des lunettes - Fait prisonnier par les troupes américaines se trouvait au camp de SINZING près de Coblenz en mai-Juin 1945. A déjà fait l'objet du Dossier Londres 165 complémentaire -
- Hand* 7°- FUCHS - Oberfeldwebel à l'E.M. du 3^e Bataillon du 29^e Panzer Grenadier Régiment - se trouvait également au camp de Sinzing (mentionné sous le nom de "FACHS" dans la liste "A" du L. 165). A déjà fait l'objet du D.L. 165 Complémentaire.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

456/Fr/G/149

6 JUL 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 165 Complémentaire (1)

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE A

- 1o) HECKER - Général Commandant la 3 Div. Panzer Grenadier
- 2o) DECKER - Général adjoint au Commandant la 5 Div. Panzer Grenadier
- 3o) SCHAFER - Colonel Commandant le 29 Regt. Panzer Grenadier
- 4o) WERMANN - Capitaine Commandant le 3 Btl. du 29 Regt. Panzer Grenadier N° 30.990 A.
- 5o) JAHN - Lieutenant adjoint au Commandant du 3 Btl. du 29 Regt.
- 6o) FRITSCH - S/Lieutenant Commandant la 10 Cie. du 29 Regt.
- 7o) DOLLIN - Oberfeldwebel domicilié à Zyllichau 120 Berlin.
- 8o) FACHS - Oberfeldwebel.

Date and place of commission of alleged crime.

Robert - Espagne- Couvonges- Beurey S/Souls- Mogneville(Meuse)
29 Aout 1944.

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

- CRIME DE GUERRE No 1 - Meurtre et assassinat Terrorisme systématique
- CRIME DE GUERRE No 5 - Viols
- CRIME DE GUERRE No 13 - Pillage
- CRIME DE GUERRE No 18 - Incendie
- CRIME DE GUERRE No 1 - Art. 302 - Peine de mort
- CRIME DE GUERRE No 5 - Art. 332 - T.F. à temps
- CRIME DE GUERRE No 13 - Art. 221-222 C.J.M. D.L. 1-9-39 et 30-5-40 - Peine de mort
- CRIME DE GUERRE No 18 - Art. 434 et suivant - Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 29 Aout 1944 des détachements du 29 Rgt Panzer grenadier encadrés par les officiers inscrits en liste A, envahirent les villages de Robert-Espagne, Couvonges, Beurey S/Souls, et Mogneville dans la Meuse. En représailles contre les attaques du maquis:

- 1o) à Robert-Espagne: 51 hommes furent fusillés et tout le village incendié.
- 2o) à Couvonges: 26 hommes furent fusillés et le village brûlé. Deux jeunes filles furent violées et des maisons brûlées.
- 3o) à BEUREY /S/ SAULX les 5 derniers hommes trouvés au village furent fusillés, les autres ayant fui et le village fut la proie des flammes.
- 4o) à MOGNEVILLE : les hommes du village durent leur salut au maire qui parvint à empêcher le massacre. Tout le village fut pillé et incendié. Au cours de l'opération trois hommes furent arrêtés.

TRANSMITTED BY monsieur le Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

486/Fr/6/149

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 165 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>Commandant Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du 151^{ème} Bat.illon SS 29^e Panzerdivision (Feldpost n° 16.846 B)</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>29 AOUT 1944 à ROBERT ESPAGNE BEUREY COUVANGES MOGNEVILLE (Meuse)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>N° 1 Assassinat et terrorisme systématique N° 13 Pillage N° 5 Viol N° 18 Incendie Art. 265 - 302 - 303 C.P. peine de mort Art. 400 C.P. Art. 332 C.P. Art 434 à 459 C.P.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 29 Aout des dét. elements de l'unité SS mentionné, ci-dessus envahit les villages de ROBERT ESPAGNE, BEUREY, COUVANGES, et MOGNEVILLE dans la Meuse.

En représaille contre des att. ques du maquis :

1) à ROBERT ESPAGNE : 51 hommes furent fusillés et tout le village incendié.

2) à BEUREY, les 5 Derniers hommes trouvés au village furent fusillés, les autres ayant fui, et le village incendié.

3) à COUVANGES, 26 hommes furent fusillés et le village incendié. Deux jeunes filles furent violés et des maisons

Brulées

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

4) à MOGNEVILLE, les hommes du village durent leur salut au maire qui parvint à empêcher le massacre. Tout le village fut pillé et incendié. Au cours de l'opération 2 Hommes furent brûlés.

SOURCE : S H A E F - Office of the ACOS - 6-5

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

457/Fr/G/150

1738

DOSTER, H

Submitted Decision of Committee I
10.1.45 A B

SLIPS CHECKED

457/Fr/G/150

(For the Use of the Secretariat)

1739

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

457/Fr/G/150

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 166 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Oberstflieger H. DOSTER

I. 32.688

I.G.P.A. Paris

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

27 Août 1944

ANDEVILLE (oise)

Number and description of crime in war crimes list.

n° 1 - assassinat

art. 302 C.p. Peine de mort

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Sur la dénonciation d'un faux déserteur allemand revenu à son unité, cet officier dirigea une opération punitive contre le village d'ANDEVILLE, accusé d'avoir alerté un groupe de Résistance. Au cours de cette action 16 personnes furent fusillées dont le Maire et 2 soldats anglais 'vad's.

SOURCES: Military Mission of Administrative Liaison

Mairie d'Andeville (oise)

TRANSMITTED BY Professeur Adrien GROS - Londres -

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20252) W.P.1505-1120 500 1-44 A.S.E.W.L.L. Cp.685

(20924) W.P.1817-1-1139 5,000 3-44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
CHARGE No. 166 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Oberst. Flieger H. DOSTER

L. 32.688

L.G.P.A Paris

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

27 Aout 1944

ANDEVILLE(oise)

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 - Assassinat

References to relevant provisions of national law.

Art. 302 C.P. Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Sur la dénonciation d'un faux déserteur allemand revenu à son unité, cet officier dirigea une opération punitive contre le village d'ANDEVILLE, accusé d'avoir alerté un groupe de Résistance. Au cours de laquelle 16 personnes furent fusillées dont le maire et 2 soldats anglais évadés.

une action

Sources: Military Police of the 25th Liaison Group, ANDEVILLE (Oise).

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.
(26752) W.C.P.1502/1120 200 1/11 N.A.F.W.L.L. Cp.685
(26924) W.C.P.1817/1-1139 5,000 3/44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1743

Page 3

1743

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1717

1. LENZ, Alfred
2. ~~RICHARD, Gaubrick~~
GARTLICK, Richard
3. HABNER Handrick
4. CUPA, Charles (1)
5. DINGER, Alois

Submitted Decision of Committee T-

10.1.45

ALL A B

SLIPS CHECKED

Dossier 170

No. 2 - Liste A.

1717

Lire GARTLICK, Richard et non GARVBICK, Richard.

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

458/Fr/G/151

20 DEC 1944

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 170 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LENZ Alfred, 55 ans, commandant de l'Unité L 30/82 L.G.P.A. Paris - Architecte à GARTLICK, Richard SPEUSBURG (Allemagne) RICHARD, Gawbick, 35 à 37 ans, sergent à l'unité L 30/82 LGPA Paris - demeurant à ULZ (Allemagne) HABNER, Handrick, 38 ans, sergent à l'unité L 30/82 L.G.P.A. Paris - industriel à WIESBADEN (Allemagne) CUPA Charles (?) adjudant à l'unité L 30/82 L.G.P.A. huissier à HEMBURG (Autriche) DINGER, Alois, 40 ans, unité L 30/82 LGPA Paris demeurant à FORBACH-STUTTGART (Wartember

Date and place of commission of alleged crime.

22 Aout 1944 à 19 heures 30 à CAZAUX (Gironde).

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 - Assassinats

References to relevant provisions of national law.

Article 302 Code Pénal - peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 22 Aout 1944 à 16 heures 30, des soldats allemands, cantonnés à CAZAUX, cernaient le poste de gendarmerie de cette localité et arrêtaient le maréchal des logis chef CAMUZEL, LE GENDARME GIRET, le sous-brigadier de police BOSCH et l'agent de police BELLARD. Ils les conduisirent au camp, devant le Commandant, à 19 Heures 30, les détenus furent amenés dans le bâtiment de la Centrale Electrique et fusillés dans le dos, puis achevés au moyen de grenades. L'agent BELLARD, blessé au bras droit, signala la mort et parvint à s'évader après le départ des Allemands. Il se réfugia chez un voisin, M. MICHON, qui prévint le Maire

SOURCE :

Rapport du Commandant de la section de Gendarmerie de Bordeaux (2 Octobre 1944)

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

459/fr/c/152

SL 188 CHECKED

CARDS CHECKED

[Handwritten mark]

21 MAR 1946 1-7-A (complementaire) *[Handwritten mark]*

9 A (unus) *[Handwritten mark]*

Submitted Decision of Committee I
10 1 45
1 A

Complémentaire : 1. SCHREIBER
10 7

1. SCHREIBER
2. offic. NCO's and unq. 3rd Coy. *[Handwritten mark]*
SS Panzer Division *[Handwritten mark]*

459/fr/c/152
1752

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

459/F1/G/152

15 MAR 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

RELICH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 171 (complémentaire)

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE A

- 1°) SCHREIBER Sturmbannführer (a déjà fait l'objet de dossier n°467)
- 2°) CROSS Capitaine
- 3°) LAUBERGER Lieutenant
- 4°) RICKOLSHAUSER Lieutenant
- 5°) LIEBEL Untersturmführer
- 6°) HAGENBUCK Adjudant-Chef
- 7°) RAUF Adjudant-Chef

ont tous également l'objet du dossier n°1332
Faisant tous partie du 3° Bataillon du Régiment de Panzer Grenadiers n°3 "Deutschland" de la Division "Das Reich".

Date and place of commission of alleged crime.

10 Juin 1944 à MARSOULAS (Nte Garonne), CAZERES (Nte Garonne) BETHAT (Ariège)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

- Crime de guerre n°1: meurtres et massacres - terrorisme systématique.
- Crime de guerre n°2: Exécution d'otages
- Crime de guerre n°13: pillage
- Crime de guerre n°18: dévastation gratuite et destruction de propriété.
- Crime de guerre n°29: mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre.
- Crime de guerre n°1 : Article 302 CP: PEINE DE MORT.
- Crime de guerre n°2: Article 302 CP: PEINE DE MORT.

SHORT STATEMENT OF FACTS

- Crime de guerre n°13: Articles 221 et 222 C.J.M. : travaux forcés à perpétuité décrets lois du 1er Septembre 1939 - 15 Mai 1940 : PEINE DE MORT.
- Crime de guerre n°18: Article 434 §1 - PEINE DE MORT
- Crime de guerre n°29: Articles 302 et 303 C.P. : PEINE DE MORT.

TRANSMITTED BY M. le Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

459/F1/G/152

15 MAR 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

REACH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 171 (complémentaire)

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p><u>LISTE A</u></p> <p>1°) SCHREIBER Sturmabführer (a déjà fait l'objet de dossier n°467)</p> <p>2°) CROSS Capitaine</p> <p>3°) LANBERGER Lieutenant</p> <p>4°) NICKOLSHAUSER Lieutenant</p> <p>5°) LIEBEL Untersturmführer</p> <p>6°) HAGENBUCK Adjudant-Chef</p> <p>7°) LAUF Adjudant-Chef</p> <p>ont tous également l'objet du dossier n°1332</p> <p>Faisent tous partie du 3° Bataillon du Régiment de Panzer Grenadiers n°3 "Deutschland" de la Division "Das Reich".</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>10 Juin 1944 A MARSOULAS (Hte Garonne), MAZRES (Hte-Garonne) BETHAT (Ariège)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Crime de guerre n°1: meurtres et massacres - terrorisme systématique.</p> <p>Crime de guerre n°2: Exécution d'otages</p> <p>Crime de guerre n°13: pillage</p> <p>Crime de guerre n°18: dévastation gratuite et destruction de propriété.</p> <p>Crime de guerre n°29: mauvais traitements à des blessés et prisonniers de guerre.</p> <p>Crime de guerre n°1: Article 502 CP: PEINE DE MORT.</p> <p>Crime de guerre n°2: Article 302 CP: PEINE DE MORT.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS

Crime de guerre n°13: Articles 221 et 222 C.J.M. : travaux forcés à perpétuité décrets lois du 1er Septembre 1939 - 15 Mai 1940 : PEINE DE MORT.

Crime de guerre n°18: Article 434 §1 - PEINE DE MORT

Crime de guerre n°29: Articles 302 et 303 C.P. : PEINE DE MORT.

TRANSMITTED BY M. le Professeur GROSS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

SHORT STATEMENT OF FACTS

Le 10 Juin 1944, une colonne sous les ordres des officiers et sous officiers inscrits à la liste A, effectuait une reconnaissance dans le sud du département de la Haute-Garonne. Ayant essuyé quelques coups de feu de maquisards isolés, les Allemands se répandirent dans les villages environnants, commettant de nombreux crimes.

A MARSOULAS, ils pénétrèrent dans toutes les maisons, massacrant toutes les personnes qu'ils rencontrèrent, faisant ainsi 28 victimes dont 14 enfants, certains en bas âge. Ils se livrèrent également au pillage de certaines maisons.

A MAZERES, les soldats allemands organisèrent une chasse à l'homme et tuèrent deux cultivateurs. Ils s'emparèrent de quatre otages qu'ils emmenèrent avec eux et qu'ils fusillèrent quelques kilomètres plus loin.

A BETCHAT (Ariège) après un engagement avec un groupe de partisans, les allemands tuèrent deux habitants du village et incendièrent plusieurs maisons. Ils exécutèrent sans jugement, après l'avoir torturé, un membre de la résistance fait prisonnier, et se livrèrent au pillage de s de nombreuses habitations.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le 10 Juin 1944, une colonne composée d'éléments du 3^e bataillon du Panzer Grenadier Régiment "3 DEUTSCHLAND", de la division "Das Reich" entreprenait une action de reconnaissance dans le sud du département de la Haute-Garonne. Ces troupes étaient sous le commandement du Sturmbannführer SCURBIBER, chef de l'expédition, et des officiers et sous-officiers inscrits à la Liste A.

Arrivée à l'entrée de la commune de MARSOULAS (Haute Garonne), la colonne fut attaquée par deux maquisards qui tirèrent quelques coups de fusil et jetèrent des grenades. En représailles, les soldats allemands se répandirent dans le village, tirant en tous sens, ouvrant les portes à coups de grenades, et massacrant tous les habitants qu'ils rencontrèrent. Ceux-ci furent tués soit chez eux, soit trainés dehors pour être massacrés sur le pas de leur porte. Parmi les 28 victimes de ce massacre, on compte 14 enfants, dont un bébé de 4 mois qui fut sorti de son berceau, tué d'une balle dans la tête et jeté sur le palier, trois autres enfants âgés respectivement de 2 ans, 4 ans et 5 ans, ainsi que plusieurs femmes. En outre, de nombreuses maisons furent pillées.

La colonne se dirigea ensuite vers la ville de MAZERES (Haute Garonne) où les soldats allemands organisèrent une chasse à l'homme, tirant sur ceux qu'ils apercevaient dans les champs, ou procédant à des arrestations dans le bourg. C'est ainsi que M.M. AMOURCUX Louis et LAPPEE Reoul furent tués. Quatre autres personnes furent arrêtées et emmenées comme otages; on devait retrouver leurs corps criblés de balles quelques jours plus tard dans des buissons au lieu dit "La PIQUE" commune de MAZERES.

La colonne se rendit ensuite sur le territoire de la commune de BETCHAT (Ariège) où un engagement eut lieu à l'entrée du village avec un groupe de résistance, qui dut se replier. Les Allemands encerclèrent le village et y pénétrèrent en tirant de nombreux coups de fusils.

Deux cultivateurs de la commune, M.M. J. BE Jean-Marie et MYS Jean-Marie furent tués sans motif; plus deux maisons et granges furent incendiées. Un membre de la résistance fut fait prisonnier,

.../...

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

...../

fut ramené dans le village, puis fusillé après avoir été mal-traité et torturé. Enfin, les soldats allemands se livrèrent au pillage dans de nombreuses habitations.

Interrogé, le Général MAYR ex-commandant du Verbindungstab 19659 à TARBES, prisonnier de guerre, a déclaré: "Le Commandant de ce bataillon, le Sturmbannführer SCHREIBER efit une reconnaissance sur l'ordre de l'Etat-Major de Liaison de COMPIEGNE.

Les actions furent menées sur l'initiative personnelle du Sturm-bannführer SCHREIBER".

Un alsacien, WUEST Jean-Pierre, incorporé de force au régiment Deutschland de la division "Das Reich" a indiqué les noms des officiers et sous-officiers qui commandaient cette expédition. En outre, il a déclaré: "Ce sont ces officiers qui commandaient le détachement. Ils ont ramené des voitures, des postes de P. S. T., des animaux, des effets d'habillement et des bijoux. Je sais qu'ils ont fusillé plusieurs personnes qui ne tiraient pas sur eux et qui ne faisaient pas partie du régiment."

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Rapport du Maire de RAZES à M. le Sous-préfet de St-GENÈS en date du mois de Juin 1944
 Rapport du Sous-préfet de St-GENÈS à M. le Préfet de la Haute Garonne en date du 13 Juin 1944
 Procès-verbal n°551 de la brigade de Gendarmerie de SALIES du SALAT en date du 6/12/44.
 Procès-verbal n°553 de la brigade de Gendarmerie de SALIES du SALAT en date du 7/12/44.
 Déclaration de WUEST Jean-Pierre alsacien-lorrain, en date du 6/1/45.
 Déclaration de M. CAPPE Maire de BEUCHATEL en date du 10/3/45.
 Procès-verbaux n°79, 80 et 81 de la brigade de Gendarmerie de PRAT-BONREPAUX, en date du 23/3/45.
 Déposition de MAYR Léo Général, prisonnier de guerre en date du 7/9/45.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

439/Fr/G/152

44

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 171*

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1 ^{er} - Hauptmann SCHREIDER 3 ^{eme} Cie Panzerdivision SS Deutschland 2 ^e - Officiers, sous-Officiers et hommes de troupe de cette unité.
Date and place of commission of alleged crime.	10 Juin 1944 MAUSOULAS - MAZERES (Haute-Garonne)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	I - Assassinat art 502 C.P. Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Attaquée à proximité du village de MAUSOULAS par deux membres de la Résistance, cette unité, commandée par le Hauptmann SCHREIDER, fit irruption dans le village tuant 28 personnes dont 14 enfants et 8 femmes.

Puis la colonne se dirigea vers MAZERES où elle massacra encore 8 autres personnes.

SOURCE : Sous-préfecture de Saint-Gaudens
 Procureur Général de Toulouse

TRANSMITTED BY le professeur GIBON

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P. 1505-1120 500-144 A. & E.W. L11 Cp. 685
 (26924) W.P. 1817-151139 5,000-344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

10001

Page 3

1759

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1761

1. BADER
2. von BEHIER
3. von VITTEBSBAIEN
4. OTTO
5. RESSEGUIER
6. SCHWHER
7. STAIR
8. RITTER
9. GRAIL
10. GENTSCH
11. BUTTNER
12. STOECKEL
13. PICHLER
14. von WITTERSHEIM

N. C. C. + man

Additif No 1: - Von SCHERER

Submitted Decision of Committee T

3.1.45

1-14 A
Others C B

2. 8 FEB 1946

CARDS CHECKED

18 FEB 1948

Rectificatif: Personal data to be rectified LIST 79

SLIPS CHECKED

460/ Fr / G / 153

C O P I E

460

1762

LI/
MINISTRE
de la Justice

Paris, le 13 Décembre 1947

Direction
du Service de Recherches
des Crimes de Guerre Ennemis

48, rue Paul Valéry
PARIS XVI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Direction du Service de Recherches des
Crimes de Guerre Ennemis

à

Monsieur le Professeur G. R. S.
Ambassade de France
4, Carlton Gardens,
L O N D O N S. M. L.

Réf. à rappeler : 14945
HB/52/3114/261

OBJET : Rectificatif aux dossiers Londres 172 et 2112.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli deux dossiers rectificatifs aux dossiers No 172 et 2112 qui vous ont été précédemment adressés par son service.

VON BERK a été inscrit à deux reprises sur les listes des criminels de guerre :

- 1.) sous le nom de VON BEIER en liste 3 n. 14
- 2.) sous le nom de Baron BER, en liste 56 n. 49

Il y a lieu de rectifier les noms de von BEIER et de Baron BER pour les remplacer par l'orthographe véritable de Von BERK.

En ce qui concerne le Général BADE qui a été également inscrit sous les noms mal orthographiés de BADK ou BADER en liste 3 no 12 et en liste 56 no. 20, je vous avais déjà prié par ma correspondance No. 3967 du 18 août 1947 de vouloir bien effectuer à son sujet les rectifications nécessaires.

Pour le Directeur du Service de Recherches
des Crimes de Guerre Ennemis
Le Chargé de Mission
Chef de la Section d'Etudes.

Illisible.

(For the Use of the Secretariat)

1763

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

460 | Fr | G | 153

SEP 1948

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. RECTIFICATIF DU DOSSIER 172.

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE "A" ; 1ère ligne : au lieu de général BADER ,
 commandant la 90ème Division d'infanterie motorisée,
 lire : BAADE , Ernst Gunther , Général lieutenant , commandant
 la 90ème P3 Grenadier Division.

2ème ligne : au lieu de Baron Von BEHIER ,
 adjoint du général BADER ,
 lire : Baron Von BEHR , Hemrich Alexander , né le 26/6/1902
 à ROENNEN , Kr. Tallen , adjoint du général BAADE .

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La suite du dossier "LONDRES" 172 est sans changement.

Date and place of commission of alleged crime.

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

TRANSMITTED BY M. LE PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES :

L'identification du général BAADE résulte de l'interrogatoire du général BADER.

L'identification du Baron Von BEHR résulte d'une note du "CROWCASS" Réf. CR 1755 du 28/7/47.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1767

460/Fn/G/153

21 FEB 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN. WAR CRIMINALS
CASE No. Additif au dossier n° 172

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p><u>LISTE "A" :</u></p> <p>VON SCHERER - capitaine ou commandant d'une unité de l'Afrika Korps (900 Panzer Division) stationnée à EPIERRE du 24 au 30 Août 1944 - Secteur postal F.P. et 58.216/B.</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>du 24 au 28 Août 1944 à EPIERRE, ST-GEORGES D'HURTIERES, SAINT-ALBAN d'HURTIERE, SAINT-LEGER, ST-PIERRE de BELLEVILLE, MONTGILBERT et AITON, villages du département de la SAVOIE.</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Crime de guerre n° 1 : Meurtres et massacres, terrorisme systématique.</p> <p>Crime de guerre n° 13 : Pillage.</p> <p>Crime de guerre n° 18 : Destruction et dévastation gratuite de propriété.</p> <p>Crime de guerre n° 1 : art. 302 C.P. : PEINE DE MORT.</p> <p>Crime de guerre n° 13 : art. 440 C.P. 221-222 C.J.M. décret 1/9/1939 : PEINE DE MORT.</p> <p>Crime de guerre n° 18 : art. 434 à 459 C.P. : PEINE DE MORT.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 24 Août 1944, à EPIERRE, un militaire d'une unité de l'Afrika Korps (900 Panzer Division) sous les ordres de VON SCHERER, a abattu le nommé VELLUT et tenté d'incendier sa maison. De nombreuses maisons et fermes furent incendiées dans le village.

Le même jour, à ST-GEORGES d'HURTIERE, un homme est arrêté et fusillé, et la plus grande partie des immeubles détruite par le feu.

Le 27 Août, dans le même village, une vieille femme est abattue.

Le 25 Août, un jeune homme est arrêté et fusillé à MONTGILBERT, dont sept maisons ont été pillées.

Du 24 au 27 Août, incendie de nombreuses fermes dans les villages de ST-ALBAN d'HURTIERE, SAINT-LEGER, ST-PIERRE de BELLEVILLE et AITON.

TRANSMITTED BY M. le professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Du 24 au 27 Août, lors de la retraite allemande, un groupe de soldats de l'Afrika Korps (90^e Panzer Division) sous les ordres du capitaine ou commandant VON SCHERER a commis les crimes suivants :

- A - Le 24 Août 1944, à EPIERRE (savoie) dans la matinée après avoir fait sauter le pont sur l'Arc, incendie de quatre maisons sur la Route Nationale n° 6. M. NOVEL CATIN propriétaire de l'une de ces maisons, ayant réussi à éteindre le feu, veillait avec son locataire, M. VELUT Arthur, à ce qu'il ne se rallumât pas, lorsque vers 16 heures on frappa à la porte. M. VELUT alla l'ouvrir et au même moment des coups de feu tirés à bout portant l'abattirent aux pieds de sa femme et de sa fille. pendant leur séjour dans ce village les allemands se livrèrent à de nombreux pillages.
- B - A SAINT GEORGES d'HURTIERE (savoie) le 24 Août 1944, vers 20h,30 une patrouille de la même formation se présenta chez M. GEORGES Félicien et demanda s'il n'avait pas vu passer les "terroristes" Sur sa réponse négative, ils incendièrent sa ferme et l'emmenèrent. Le 28 du même mois le cadavre de M. GEORGES fut découvert au hameau de "La Pouille".
Le 25 Août 1944, après avoir incendié la ferme de Mme RUGGIERI Joséphine, les Allemands arrêterent son neveu VINIT Fernand, 37 ans, dont le cadavre affreusement mutilé fut découvert au hameau de "La Pouille".
Le même jour, les allemands exécutèrent Mme MELLAN Juliette et incendièrent sa maison.
Les 27 et 28 Août, la même troupe incendia tout le village de ST-GEORGES d'HURTIERE, soit 44 immeubles et 50 granges.
Enfin, le 28 Août Mme RUGGIERI Joséphine fut fusillée dans les décombres de sa ferme incendiée quelques jours auparavant.
- C - A SAINT ALBAN d'HURTIERE (savoie) le 27 Août, douze fermes et maisons sont incendiées.
- D - A SAINT LEGER (savoie) le 27 Août, incendie de deux fermes.
- E - A SAINT PIERRE DE BELLEVILLE (savoie) le 27 Août incendie de 19 fermes ou maisons.
- F - A MONTBILBERT (savoie) le 25 Août, les allemands ont arrêté et fusillé sans motif DAVID Fernand âgé de 18 ans.
Ils se sont livrés au pillage dans sept maisons de village.
- G - A AITON (savoie) le 25 Août, ils ont incendié 12 fermes ou maisons.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Du 24 au 27 Août, lors de la retraite allemande, un groupe de soldats de l'Afrika Korps (90^e Panzer Division) sous les ordres du capitaine ou commandant VON SCHERER a commis les crimes suivants :

- A - Le 24 Août 1944, à EPIERRE (savoie) dans la matinée après avoir fait sauter le pont sur l'Arc, incendie de quatre maisons sur la Route Nationale n° 6. M. NOVEL CATIN propriétaire de l'une de ces maisons, ayant réussi à éteindre le feu, veillait avec son locataire, M. VELUT Arthur, à ce qu'il ne se rallumât pas, lorsque vers 16 heures on frappa à la porte. M. VELUT alla l'ouvrir et au même moment des coups de feu tirés à bout portant l'abattirent aux pieds de sa femme et de sa fille. Pendant leur séjour dans ce village les allemands se livrèrent à de nombreux pillages.
- B - A SAINT GEORGES d'HURTIERE (savoie) le 24 Août 1944, vers 20h,30 une patrouille de la même formation se présenta chez M. GEORGES Félicien et demanda s'il n'avait pas vu passer les "terroristes" Sur sa réponse négative, ils incendièrent sa ferme et l'emmenèrent. Le 27 du même mois le cadavre de M. GEORGES fut découvert au hameau de "La pouille".
Le 25 Août 1944, après avoir incendié la ferme de Mme RUGGIERI Joséphine, les Allemands arrêtaient son neveu VINIT Fernand, 37 ans, dont le cadavre affreusement mutilé fut découvert au hameau de "La pouille".
Le même jour, les allemands exécutèrent Mme MELLAN Juliette et incendièrent sa maison.
Les 27 et 28 Août, la même troupe incendia tout le village de ST-GEORGES d'HURTIERE, soit 44 immeubles et 50 granges.
Enfin, le 28 Août Mme RUGGIERI Joséphine fut fusillée dans les décombres de sa ferme incendiée quelques jours auparavant.
- C - A SAINT ALBAN d'HURTIERE (savoie) le 27 Août, douze fermes et maisons sont incendiées.
- D - A SAINT LEGER (savoie) le 27 Août, incendie de deux fermes.
- E - A SAINT PIERRE DE BELLEVILLE (savoie) le 27 Août incendie de 19 fermes ou maisons.
- F - A MONTBILBERT (savoie) le 25 Août, les allemands ont arrêté et fusillé sans motif DAVID Fernand âgé de 18 ans.
Ils se sont livrés au pillage dans sept maisons de village.
- G - A AITON (savoie) le 25 Août, ils ont incendié 12 fermes ou maisons.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORTSOURCES :

Rapport du Délégué Régional du 16 Novembre 1945.

P.V. gendarmerie d'AIGUEBELLE :

- n° 325 du 19/9/1944.
- 326 du 21/9/1944.
- 331 du 27/9/1944.
- 333 du 27/9/1944.
- 338 du 1/10/1944.
- 356 du 10/10/1944.
- 610 du 24/10/1945.

Lettre du Maire d'EPIERRE du 27/1/1945.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORTSOURCES :

Rapport du Délégué Régional du 16 Novembre 1945.

P.V. gendarmerie d'AIGUEBELLE :

- n° 325 du 19/9/1944.
- 326 du 21/9/1944.
- 331 du 27/9/1944.
- 333 du 27/9/1944.
- 338 du 1/10/1944.
- 356 du 10/10/1944.
- 610 du 24/10/1945.

Lettre du Maire d'ÉPIERRE du 27/1/1945.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

460/F-1/G/153

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 172 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	General BADER - Commandant la 90 ^e Division d'Infanterie motorisée Baron VON BEHMER - Adjoint du G1 BADER VON VITTERSBAIEN - Ct le 1er Bataillon de pionniers Lt OTTO, de Hambourg - Adjoint au précédent Hauptmann BESSEQUIER - Ct le 2 ^e Batn chasseurs Alpins du 98 ^e Régiment Oberst SCHWEHER - Ct le 98 ^e Reg. Chasseurs Alpins Lt STAIR - Ct la 7 ^e Cie du 2 ^e Bataillon Lt RITTER - Ct la 8 ^e Cie du 2 ^e Bataillon Lt GRAIL - Ct la 9 ^e Cie du 2 ^e Bataillon Lt GENTSCH - Ct la 10 ^e Cie du 2 ^e Bataillon S/Lt BUTTNER - 2 ^e Bataillon Hauptman STOECKEL (Baviere) Ct le 1er Bataillon Lt RICHLEH - Ct la 3 ^e Cie Major Von WITTERSHEIM Ct le détachement de la 1 ^e Panzerdiv, en Basse Maurienne S/Officiers et hommes composant les dites unités
Date and place of commission of alleged crime.	Du 22 au 31 Aout 1944 à : ARGENTINE (Savoie) AIGUEBELLE RANDANS LA CHAMBAE EPIERRES ST MICHEL DE MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE
Number and description of crime in war crimes list.	HERMILLON VILLARGONFRIAN ST JULIEN DE MAURIENNE
References to relevant provisions of national law.	N ^o 1 Assassinat Art 265 et 302 C.P. Peine de mort N ^o 4 Viola Art. 332 CP - Travaux forcés à temps N ^o 13 Pillage Art. 400 C.P. " " " N ^o 18 Destruction et incendies d'habitations Art 434 à 455 C.P. Peine de mort N ^o 20 Destruction d'édifices religieux et historiques

SHORT STATEMENT OF FACTS.
Art. 434 à 455 C.P. Peine de mort

Au cours de leur retraite dans la vallée de la Maurienne les troupes allemandes commandées par les officiers mentionnés ci-dessus, se livrèrent à une série d'atrocités.

Elles détruisent derrière elles tous les monuments historiques et les ouvrages d'art. Dans chaque village elles exigent des otages qu'elles fusillent avant de le quitter - cinquante personnes sont ainsi massacrées dans ces communes.

Trois villages sont entièrement incendiés - les autres brûlent partiellement. ./.....

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

À ARGENTINE les troupes porter des explosifs à des femmes et les abattent. Une fillet de 8 ans, blessée est jetée dans une maison en feu.

À ST JEAN DE MAURIENNE de nombreuses femmes sont violée par des soldats du détachement russe.

SOURCE : Gendarmerie de St Jean de Maurienne .
Etat Major General Guerre

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

REGISTERED

NOS.

154

1775

- DREIUCKER
- TRASSL
- HARTMANN
- ULM
- HOFFMANN
- SCHWARZKOPK
- MOTZ
- GANZ
- WITTOR
- BECKER
- LEMKE
- GOEPEL

Submitted Decision of Committee T

~~17.1.45~~

24.1.45

All A B

5.4.45

Draunus A B

30.5.45

All A

Additional ~~work~~ CARDS CHECKED

Smolik W

SLIPS CHECKED

476/F2/G/155

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

1776

Paris, le 20 MARS 1945 194

13, place Vendôme - Paris (1^{er})

SERVICE DES CRIMES DE GUERRE ENNEMIS
22, Place Vendôme - Opéra 79-08

M. 01854

Le Colonel CHAUVEAU
Directeur du Service des Crimes
de Guerre ennemis

à

Monsieur le Professeur GROS
Ambassade de France
4, Carlton Gardens
LONDON S.W.1

Référence : MK/SK 52/25
BUZET (Hte G.)

476

Nous vous adressons un additif au dossier L. 136, additif qui concerne un autre crime, commis quelques semaines auparavant, par la plupart des mêmes inculpés.

Nous attirons votre attention sur le fait que par suite d'une erreur de frappe sur les documents qui nous avaient servi de base, nous avons porté au dossier L. 136 la mention "9^o Division".

Or, de tous les renseignements recueillis par la suite il résulte qu'il ne peut s'agir que de la "2^o Division". Vous voudrez donc bien rectifier vous-même.



Le Sous-Directeur
Commandant MALOY

MALOY

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

1777

470/Fr/G/155

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. N° 136 *
Additif N° 2

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p><u>Liste A :</u></p> <p>WEILER Hauptmann, division de S.S. "Das Reich" Regiment "der Führer"</p> <p>SCHRAMM, Major " " "</p> <p>KHUNT, Oberleutnant " " "</p> <p>LUDWIG " " "</p> <p>WEISE, docteur " " "</p> <p><u>Liste W :</u></p> <p>SMOLIK " " "</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Ces noms sont à ajouter à la liste des coupables des crimes signalés aux Dossiers L.136 et L.136 additif N° 1.

SMOLIK, Polonais incorporé de force dans les S.S., et connu comme anti-nazi, serait un témoin intéressant, et pourrait donner les précisions sur les agissements de ses chefs.

TRANSMITTED BY M. le Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

476/Fr/C/155

26 MAR 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 136 *
Additif N° I

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

DREIUCKER, Lieutenant, 2° Division SS "Das Reich" (balafré)
DRAMMER, Sous-Lieutenant, se disant fils du ministre de l'Agriculture du Reich.
TRASSL, Commandant de la place de Bessieres (Hte Garonne)
HOFFMANN, Hauptsturmführer und Abteilungsführer
DR SCHWARTSKOPF, Obersturmführer
HOYAS, Adjudant
ULM, Untersturmführer
HARTMANN, Caporal interprète
MOTZ, sous-officier
GANZ, sous-officier
VITTOR, sous-officier
Tous de la 6ème et 7ème Batterie de la 2ème Division S.S. "Das Reich".

Date and place of commission of alleged crime.

le 28 Juin 1944 à LE BORN (Hte Garonne)

Number and description of crime in war crimes list.

Assassinat : Crime de Guerre N° I

References to relevant provisions of national law.

Article 302 du Code Pénal : Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 28 Juin 1944 sous la conduite d'un indicateur russe KROUCHINSKY, un convoi composé de militaires des 6° et 7° batteries de la 2° Division SS "Das Reich" cantonnée à BESSIERES (Hte Garonne) s'arrêtait sur la route de TOURIAC à LE BORN et abattait un civil, M. ROY, un peu plus loin tirait plusieurs coups de feu sur M. TESSEYRE et son fils, et enfin, toujours sur la route départementale N° 14, tuait par rafales de mitraillette un autre jeune cultivateur, M. BOSCH. Le même jour, vers 18 h., ils abattaient leur indicateur, s'apercevant sans doute qu'il les avait trompés en leur désignant les personnes abattues comme faisant partie du maquis. On a retrouvé également sur la même route le corps d'un jeune israélite, les deux poignets coupés. On peut supposer qu'il a été victime des mêmes assassins. Les Allemands ayant participé à ces crimes font partie de la même unité qui se rendait coupable, quelques semaines plus tard, des faits qui font l'objet du dossier L. 136

TRANSMITTED BY.....

..../...

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Sources : Rapport de la Gendarmerie de VILLEMUR et du Maire de
BESSIERES (Hte Garonne)

Transmitted by : M. le Professeur André GROS

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

470, P. 9, 155

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMANY WAR CRIMINALS

CHARGE No. 136 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	SS LEVILIER, Das Reich	
	DRBUCKER	Lieutenant
	TRASSL	Commandant de Place
	HARTMANN	Captain Interprète
	ULM	S/Lieutenant Officier d'Administration F.P. N° 15.982 A
	HOFFMANN	Hauptsturmführer und Abteilungsführer F.P. 15982 B
	SCHWARZKOPK	Stabschef Obersturmführer
	MOIZ	S/Officier de Drasseur, travaillait chez KRUPP
	GA.7	S/Officier
	WITTOR	S/Officier
Date and place of commission of alleged crime.	BECKER	Officiers, sous-Officiers, et hommes de troupe de cette Division SS de regroupement
	LEMKE	Adjutant chef
Number and description of crime in war crimes list.	GOEPEL	Adjutant chef
		Nuit du 6 au 7 Juillet 1944 à la Métairie de Vieusse à EUZET (Haute-Garonne) 15 Juillet à la Métairie de Berne Basse à EUZET 6-JUILLET à BESSIERES (Haute-Garonne) 20 AOUT 1944 à BATUS ET GARILECH (Haute-Garonne) à BARTHE (Commune de EUZET)
References to relevant provisions of national law.		1 - Assassinat : 14 personnes - Art : 304 C.P. peine de mort 13 - Pillages Art : 400 C.P. Travaux forcés à temps.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Sur dénonciation d'un indicateur GRAZIA Cino, né le 6 Mai 1922 à BOLOGNE (Italie, actuellement à la Prison Militaire de TOULOUSE), 9 civils ont été assassinés à MONTASTRUC par des soldats de la 9^{ème} Division SS et de la Division "Das Reich" parmi lesquels se trouvaient les inculpés cités plus haut. Les corps des victimes ont été retrouvés affreusement mutilés.

Les mêmes allemands sont les auteurs de l'assassinat des époux BOBBAND, métayers à Vieusse, commune de EUZET; et de trois femmes à la Métairie de Berne Basse à EUZET, les trois derniers cadavres ont été calcinés.

Enfin, 30 à 40 personnes, hommes et femmes ont été fusillés

TRANSMITTED BY PROPRIÉTÉ GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

.....

par les mêmes troupes à Bartne (Commune de BUFET), puis brûlées
certaines encore vivantes et criant. L'identification des
ossements est impossible.

Les troupes en majorité Mongoles ont pillé la ferme près
de laquelle elles passaient, dans les communes de BAFUS et
GAPIDECH.

SOURCE: Le Maire de BESSIERE
La brigade de Gendarmerie de MONTASTRUC
2^{ème} Bureau de l'Etat-Major de la 17^{ème} Région

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

- 1. RAUFF
- 2. POHL
- 3. Members of S.S. + Gestapo, Tunis.

Submitted Decision of Committee T.

24.1.45

1+2.	A
3	C B

7-6-45

SLIPS UNLOCKED

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

711, 14, 158

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. I40 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	1 - Colonel RAUFF Chef des S.S et de la Gestapo 2 - Handstcharführer POHL S.S 3 - Tous les membres de S.S et de la Gestapo de TUNIS
Date and place of commission of alleged crime.	A. Partir du 6 Décembre 1942 à TUNIS
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	N° 9 Travaux imposés à des civils en relation avec les opérations militaires de l'ennemi art 34I et suivants C.P. Peine de mort N°15 Extorsions de contributions ou rétributions injustifiées ou exorbitantes art 40 C.P. Travaux forcés à temps N°17 Imposition d'amendes collectives art 40 C.P. Travaux forcés à temps

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 6 Décembre 1942, le Colonel RAUFF exige la remise de 2.000 jeunes gens israélites au titre de Travail Obligatoire. Le lendemain ses exigences sont plus grandes. Il demande 3.000 travailleurs. Le 9 Décembre, le chiffre n'est pas atteint. Le Colonel RAUFF ordonne à ses S.S de parcourir les rues, mitrailleuse au collier; ils procèdent à des rafles, chassent les fidèles du temple, emprisonnent cent otages avec menace de la part du Colonel RAUFF de les faire fusiller si ses ordres ne sont pas exécutés.

Le 12 Décembre il terrorise les israélites arrêtés en les faisant agenouiller, braquant sur eux son revolver, menaçant de " tirer dans le tas " pour faire des exemples, se ravisant après et se contentant de leur donner des coups de pieds.

Pendant le mois de décembre les accusés ci-dessus nommés forcèrent les requis à travailler en des endroits constamment

TRANSMITTED BY.....le PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

bombardés, tel l'aérodrome ou le port de TUNIS, le dépôt de munitions du Belvédère.

Le 21/12/42 le Colonel RAUFF impose une amende de 20 millions à la communauté Israélite de TUNIS. Il déclare que des otages seront fusillés faute de versement. Le 15 Février 1943, nouvelle amende de 3 millions à la charge de la même communauté.

SOURCE : Informations ouvertes dans l'arrondissement judiciaire de TUNIS

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1794

478/Fa/G/157

1. ELFAS, Jacques. ("Jacob")
2. FRITS
3. HEIL
4. MENGDEN
5. ROBH & RUBH
6. RUPPERT
7. SCHMIDT
8. SIEGERT
9. THIEDT, Hans
10. WALTER
11. WENIG
12. ZABWECKR
13. DITMAR, Joseph

Submitted Decision of Committee T-

24.1.45

AKL A B

SLIPS CHECKED

478/Fa/G/157

(For the Use of the Secretariat)

1795

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

477/FX/G/157

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. I42 bis *

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	1° - ELFAS Jacques dit "Jacob" Lieutenant allemand commandant la Cie des travailleurs de Sidi-Ahmed prisonnier de guerre à Gressville- Tennessee U.S.A. 2° - FRITS, Capitaine, Chef de la Gestapo de BIZERTE 3° - HEIL, Interprète à la Kommandantur, prisonnier à Constantine. 4° - MENGDEN, Sergent à la Kommandantur de BIZERTE Prisonnier au camp FOREST - Tennessee U.S.A. 5° - ROHN ou RUSH, déserteur allemand. 6° - RUPPERT, Capitaine Allemand, chef de la prison de la Kasbah à TUNIS. 7° - SIEGER, Colonel, Chef de la Kommandantur à BIZERTE 8° - SCHMIDT, Adjudant allemand à PORTO-FARINA 9° - THIEDT Hans, Feldwebel à la Compagnie des Travailleurs Juifs de Sidi Ahmed 10° - WALTER, Lieutenant, Chef de la Gestapo à la pêcherie 11° - WENIG, Lieutenant Allemand
Date and place of commission of alleged crime.	12° - ZABWECKR sentinelle allemande 13° - DITMAR Joseph, prisonnier au camp FOREST tennessee - U.S.A. BIZERTE Décembre 1942 à Avril 1943
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	N° 1 Terrorisme systématique art. 255 - 302 - 303 C.P. Peine de mort N° 3 Tortures de civils art. 302 - 303 - 304 C.P. Peine de mort N° 9 Travaux imposés à des civils en relation avec les opérations militaires de l'ennemi Peine de mort N° 13 Pillage art. 400 C.P. Travaux forcés à temps.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les allemands nommés ci-dessus ont tenté d'assassiner et assassiné de nombreux habitants de BIZERTE, sous les prétextes les plus variés: race juive, gaullistes, sentiments favorables aux anglo-saxons etc apportés aux Français qui voulaient rejoindre les lignes alliées etc ...

SOURCE: Information judiciaire ouverte à BIZERTE

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20752) W.P.1505.1120 500 144 A.S.K.W.L.L. Cp.685
(30024) W.P.1817.1.1139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1799

479, Fy G, 158

KUHRT

Submitted Decision of Committee I

26 1 45

A B

SLIPS CHECKED

479/Fy G/158

(For the Use of the Secretariat)

1800

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

GM MB

479/Fr/G/158

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 151 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

KUHRT Hauptmann
Directeur au Musée des
Beaux-Arts de WIESBADEN

Date and place of commission of alleged crime.

le 3 AOUT 1944 à NOISY LE ROY

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 - Meurtre Art. 302 C.P. - Peine de mort -

References to relevant provisions of national law.

N° 13 - Pillage Art. 400 C.P. - Peine de mort -

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 3 AOUT 1944, M. André LE BOURBLANC accusé d'appartenir à une organisation de résistance était arrêté par un détachement allemand commandé par le Hauptmann KUHRT.

Blessé au cours de l'arrestation, il était interrogé durant plusieurs heures sans avoir reçu aucun soin, et mourait dans la soirée des suites de ce traitement.

SOURCE: Directeur Général de la Police Nationale.

TRANSMITTED BY PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20252) W.P.1505-1120 501 1-41 A.S.P.W.L.L. Cp.685
(20252) W.P.1817 P.1130 5,000 3-44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1801

480/Fy/G/159

- 1. SCHONING
- 2. RATJE
- 3. ILLIGENS
- 4. Officers, N.C.Os & men, Comblanchien Detachment.

Submitted Decision of Committee T.

26.1.45

1, 2, 3	A
4	C B

26-1-45
 8 pl

SLIPS CHECKED

480/Fy/G/159

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

480/F46/159

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 155 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

- 1° - Lieutenant SCHONING
Commandant le Détachement chargé de la Garde
des voies et communications à COMBLANCHIEN
- 2° - Ajudant Chef RATJE
- 3° - Sergent ILLIGENS
- 4° - Officiers, S/Officiers et soldats du détachement
de COMBLANCHIEN

Date and place of commission of alleged crime.

COMBLANCHIEN (Côte-D'Or)

Nuit du 21 au 22 AOUT 1944

Number and description of crime in war crimes list.

- N° 1 Meurtre art. 302 C.P. Peine de mort
- N° 7 Déportation de civils arts : 341 à 344 C.P.

References to relevant provisions of national law.

- N° 18 Dévastation gratuite et destruction de propriété
arts : 434 à 459 C.P. - de la prison à la mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Par suite d'une erreur, deux convois allemands, l'un routier, l'autre sur voie ferrée se mitraillèrent par-dessus le village de COMBLANCHIEN.

Le détachement commandé par le Lieutenant SCHONING et comprenant en particulier les 2 Sous-Officiers mentionnés ci-dessus, se croyant attaqué envahit le village avec les hommes des deux convois, et se livre à des opérations de représailles qui ont pour résultat :

- 42 Maisons sont incendiées sur place
- 8 Habitants sont tués
- 23 Otages sont arrêtés dont 19 sont libérés le 24 Avril
- 2 Personnes s'échappent, et 9 seront déportées en Allemagne.

SOURCE: Mairie de COMBLANCHIEN et GENDARMERIE LE PETIT LÉNE VILLE.

TRANSMITTED BY: PROFESSURE JROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

- 1. SCHLEIMER, Leopold
- 2. HANSLER, Zeno
- 3. KONUG, Heinz
- 4. KOHLER
- 5. KADNAR
- 6. { Officers
N.C.Os
Men } { S.S. 48963 B. + 36346
Units
- 7. SCHRENRS
- 8. JOHNSCHITS

Submitted Decision of Committee T.

24.1.45 1-5 } A
 7-8 }
 6 C B

7-6-45
 8/15

SLIPS

481/F2, G/160

(For the Use of the Secretariat)

1810

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

481/FyG/160

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

French CHARGES AGAINST German WAR CRIMINALS
CHARGE No. 158 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	Léopold SCHLEIMER 48963 B Zeno HAMSLER 48963 B Heinz KONUG KOHLER 48963 B KADNAH 48963 B Officiers, sous-officiers et hommes de troupes des unités SS 48963 B et 36.346 Feldwebel Hubert SCHREINRS PP N° 36.346 JOHNSCHITS
Date and place of commission of alleged crime.	Moulin de Fortmasson commune de DAON (Mayenne) le 3 Aout 1944
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	Assassinat - crime de guerre n° 1 torture - crime de guerre n° 3 Article 302 C.P. peine de mort Article 543 C.P. peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Recherchant des armes des SS appartenant aux unités mentionnées, ci-dessus, et comprenant notamment les inculpés cités, arrêtent au moulin de FORTMUSSON trois habitants dont deux âgés de 17 ans seulement. Après les avoir torturés pendant plusieurs heures, ils les achèvent à coup de mitraillette. Les corps furent retrouvés avec les mâchoires et la boîte crânienne brisées par les coups et les bras fracturés.

SOURCE : SHAEF
Gendarmerie de Chateau Gontier

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20552) W.F.1505/1120 500 144 A.K.E.W.L.L. Cp.685
(20924) W.F.1817/P.1139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

1 6 1

TO

1 7 0

**REGISTERED
NOS.**

1 6 1

TO

1 7 0

482/Fn/G/161

1814

1. HELMUT, Hedmann
2. MUHL, Robert
3. GURSNER, Wilhelm
4. TRETTIN, Karl
5. SCHAFFER, Wilhelm
6. STOREDIDANO, Walter

Dossier complémentaire :

1. HEIDMANN

to 9.

Submitted Decision of Committee I

24.1.45 All A

5.4.45 Additions A B

14 FEB 1946

1-8. A } Dossier complémentaire
9. B }
C }

CARLSHECKED

SLIPS CHECKED

482/Fn/G/161

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

482/Fx/G/161

8 FEE 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CASE No. 161 (Dossier complémentaire)

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p>LISTE "A" :</p> <p>1°- WEIDMANN Helmut - adjudant chef de la feldgendarmarie de CASSEL (Nord) domicilié à LUDWIGSHAFEN (Allemagne)</p> <p>2°- RUEL Robert - né à KOSMIL le 29 Oct. 1912, domicilié à KETZELSDORF tranter. n° 218.</p> <p>3°- GUSSENER Wilhem - né le 24 Juin 1902 à MITTELKUNTER, domicilié à FEUNTLAGEN Perrenstr 62 (Bavière)</p> <p>4°- BRETTIN Karl, né le 21 Août 1901 à LEIPZIG, domicilié à LEIPZIG Gobaner strasse 42.</p> <p>5°- SOCHAPTER Wilhem, né le 20 Janvier 1910 à JUBENHAUSEN, domicilié à BRANIE.</p> <p>6°- STELDIDANC Walter, né le 8 Juin 1921 à BERLIN, domicilié à BERLIN.</p> <p>7°- BAUER - capitaine, chef de l'organisation TODT à HAZEBROUCK et membre de la gestapo (fait déjà l'objet du dossier n° 99.)</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>8°- DCM - secrétaire du capitaine BAUER, frontfuhrer à l'organisation TODT.</p> <p>LISTE "W" :</p> <p>9) VOGEL Kurt, né le 29 Septembre 1913, marié. 4 enfants domicilié à APOLDA TOPSMARHT.</p> <p>30 Août 1944 - HAZEBROUCK (Nord)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Crime de guerre n° I : assassinat</p> <p>Crime de guerre n° 13 : pillage.</p> <p>Crime de guerre n° I : art. 302 C.P. : peine de mort.</p> <p>Crime de guerre n° 13 : art. 221-222 C.J.M.) peine de</p> <p>décret loi du 1/9/39) de</p> <p>décret loi du 30/5/40) mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 30 Août 1944 à HAZEBROUCK (Nord) Mr VERLYCK, ses quatre fils = Emile, Robert, Paul et Maurice, ainsi que MM. ASNNIERES Francis et COURSE Alfred, au total sept personnes, étaient exécutés par les militaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, appartenant à la feldgendarmarie de CASSEL.

L'exécution terminée, les mêmes feldgendarmes, perquisitionnaient dans l'habitation de la famille VERLYCK, et s'emparaient de toutes leurs économies et de nombreux objets de valeur.

BAUER, chef à HAZEBROUCK de l'organisation TODT, est l'instigateur du massacre de la famille VERLYCK. Son adjoint DCM est son complice pour avoir transmis à la feldgendarmarie de CASSEL, les indications et les ordres qui ont provoqué ce crime.

VOGEL Kurt doit être recherché pour être entendu à titre de témoin, à l'effet de préciser les circonstances du crime, et de confirmer

TRANSMITTED BY la culpabilité des feldgendarmes mentionnés à la liste "A".

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le 30 Août 1944, à HAZEBROUCK (Nord) des militaires allemands appartenant à la feldgendarmerie de CASSEL, arrêtaient sans motif Mr CALMIN Victor, âgé de 66 ans, et son petit fils ASNIERE Francis, et les conduisaient sous la menace de leurs armes à la maison des époux VERLYCK. Mr CALMIN, qui fut épargné en raison de son grand âge, rapporte que dans la cour de l'habitation, étaient agenouillés contre un mur les mains posées sur la tête, Mr VERLYCK Emile, ses quatre fils et son neveu BOUREZ Alfred. quatre fusils et une petite caisse de cartouches étaient déposés au milieu de la cour, et provenant d'une perquisition effectuée à leur domicile.

Tandis que Mr CALMIN restait sur place, Mr VERLYCK, ses quatre fils, MMr BOUREZ et ASNIERE, recevaient l'ordre de se rendre dans le jardin, à dix mètres environ de l'endroit où ils étaient agenouillés; les sept hommes étaient mis sur un rang, les mains liées, tournant le dos aux allemands.

Mr CALMIN rapporte que sept soldats armés chacun d'un fusil, les rejoignirent dans le jardin (il s'agit des six inculpés dont les noms figurent à la liste A = le septième soldat est un polonais incorporé dans l'armée allemande, prénommé Maurice et dont VOGEL n'a pu donner le nom exact) VOGEL certifie que ce polonais n'a pas fait usage de son arme. Mr CALMIN précise encore = "De l'endroit où je me trouvais, je ne voyais pas les allemands qui ont fusillé les hommes, j'ai entendu qu'ils manoeuvraient la culasse de leur fusil, et j'ai entendu tirer; j'ai vu aussitôt tomber les fusillés".

Mr HANRION Jean, ex-interprète à la feldgendarmerie de CASSEL, qui par la suite a eu entre les mains le procès-verbal établi par l'adjudant chef HEIDMANN, a constaté que ce dernier avait faussement rapporté qu'à son arrivée il avait trouvé les VERLYCK les armes à la main et que pour ce motif, il avait donné l'ordre de les fusiller.

La culpabilité des criminels dont les noms figurent sur la liste A, résulte des déclarations faites à Melle BOULIER Yvonne, ex-interprète à l'organisation TODT, par le feldgendarme VOGEL Kurt: l'adjudant chef HEIDMANN Helmut a commandé l'exécution, MUHL, GUSSNER, TREPTIN, SOCHAFTER, STEREDIDANO ont immédiatement exécuté l'ordre.

Mme Vve VERLYCK, qui confirme entièrement la déposition de Mr CALMIN rapportée plus haut, ajoute que lorsqu'elle eut l'autorisation de réintégrer son habitation, elle constata que les feldgendarmes qui avaient procédé à l'exécution, s'étaient emparés des vêtements appartenant à son mari et à ses fils, de leurs chaussures et de leur trousse de lingerie. Ils s'étaient en outre appropriés trois bicyclettes, une somme de douze mille francs en billets de banque, et une caissette en fer contenant une collection importante de pièces en argent.

Il ressort des témoignages très nombreux recueillis dans cette affaire, et tout spécialement d'un rapport adressé le 1er septembre 1944, par le sous-préfet de DUNKERQUE, au préfet régional de LILLE que le véritable instigateur du massacre de la famille VERLYCK est le capitaine BAUER, chef du front du travail à HAZEBROUCK. Celui-ci, qui avait pour maîtresse Melle VERLAY Henriette, a organisé l'expédition et sa mise en scène pour se venger de Mr VERLYCK et des siens, qui faisaient à Melle VERLAY des reproches répétés et véhéments pour sa conduite avec l'officier allemand.

Les motifs inexacts allégués par HEIDMANN dans son compte rendu (décompte d'armes et munitions) justifient l'accusation portée contre BAUER; d'autre part, tous ses hommes de confiance étaient présents sur les lieux du massacre, et spécialement le sujet français MUNIER Henri, agent de la gestapo, qui a donné le coup de grâce, aux sept victimes. Enfin, Melle BOULIER Yvonne a précisé que l'ordre de perquisition à la maison VERLYCK avait été donné téléphoniquement à la feldgendarmerie de CASSEL par DCM, frontfuhrer à l'organisation TODT, et adjoint de BAUER.

.....

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1819

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

482/Fr/G/161

26 MAR 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 161 * Additif N° 1

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

MUNIER Henri dit le "Petit Henri" de Nancy
WAGNER Karl de Bonn - Agent de la Gestapo appartenant à l'organisation TODT
BAUER Directeur de l'organisation TODT et agent de la Gestapo à HAZEBROUCK

Date and place of commission of alleged crime.

le 1er Septembre 1944 à HAZEBROUCK

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les deux premiers inculpés ont participé au massacre de 7 Français, le 30 Aout 1944, sur les instructions de BAUER.

Parmi ces victimes se trouvaient le père VERLYNK et ses quatre enfants mentionnés au dossier 161

SOURCE : Procès-Verbal d'enquête de la Gendarmerie de HAZEBROUCK

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(2052) W.I. 1505-1120 500 174 A.S.E.W.L.L. Cp.685
(2024) W.I. 1517-1130 5,000 3.44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

482/Fy/G/161

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 161 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

- 1°.- Hedmann HELMUT Adjudant chef Feldgendarmarie de CASSEL
- 2°.- Robert MUHL ex chef de camp de l'organisation TODT à HAZEBROUCK demeurant à FRANTEREN N° 218
- 3°.- Wilhelm GURSENER à FEUCHTWANGEN 62 (Bavière)
- 4°.- Karl TRETTIN à Zobanerste 42 LEIPZIG
- 5°.- Wilhem SCHAFER à Breme
- 6°.- Walter STOREDIDANO à BERLIN

Date and place of commission of alleged crime.

1er septembre 1944 à HAZEBROUCK (Nord)

Number and description of crime in war crimes list.

Assassinat - crimes de guerre N° I

art/ 302 C.P. - Peine de mort

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

le 1er septembre dernier, lors de leur évacuation ces hommes arrêterent sans raison et fusillèrent un homme de 46 ans et ses 4 enfants âgés de 21, 19, 18 et 16 ans.

SOURCE: Services spéciaux.

TRANSMITTED BY Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20052) W.P.1505/1120 500 144 A & E.W.L.L. Cp.685
(20024) W.P.1817/P.1139 5000 3 44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1827

483/F/G/162

1. lieutenant-Col. X commanding d'Enville - Ban region
2. SCHWEITZER
3. SCHMITT
4. LANGEMAIER
5. Men under Langemaier.

Submitted Decision of Committee I

24. 1. 45	1-4	A}
	5	C}

7-1-45
 [Handwritten signature]

SLIPS CHECKED
 SLIPS CHECKED

483/F/G/162

Dossier 162 (483)

1828

✓ Le Lieutenant-Colonel mentionné dans la liste A
sous le No. 1 est le Lieutenant-Colonel von RAISON.

Source de ce renseignement: P.V. No. 258
- du 2 juillet 1945 de la Brigade-Feldgendarmerie de LUNEVILLE.

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

483/F.4/162

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 162 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)

- 1) Lieutenant-Colonel Von RAISON... 2) SCHWEITZER - Lieutenant... 3) SCHMIDT Adjutant... 4) LANGEMAIER - Stabsarzt... 5) Les hommes de troupe sous les ordres de LANGEMAIER

Date and place of commission of alleged crime.

EINVILLE (Maurthe et Moselle)

Aout-Septembre 1944

Number and description of crime in war crimes list.

N° 1 : Meurtres et massacres - terrorisme systématique.

art. 304 C.P. Peine de Mort

References to relevant provisions of national law.

N° 3 : Tortures de civils

art. 302 C.P. Peine de Mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le lieutenant-Colonel et les Officiers cités ci-dessus sont responsables du meurtre de 7 civils, ceux-ci n'appartenaient pas à des organisations de résistance. LANGEMAIER ordonna de tirer sur un français qui se tenait sur la rive opposée au canal ou lui-même se trouvait, puis lorsque les 2 fils de la victime se rendirent auprès du corps de leur père, il donna l'ordre de les faire prisonnier et de les fusiller aussitôt.

SOURCE: SHARF

TRANSMITTED BY PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

- 1. HARDIGEN
- 2. CHRISTOPHE
- 3. Entire formation
- 4. 157th demi-brigade, Vercors

Submitted Decision of Committee I

31.1.45	1+2	A
	3+4	C B

7-6-45
 B
 H

SL 10-1-45

(For the Use of the Secretariat)

1834

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

GM/LR

484/Fy/G/163

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMANS WAR CRIMINALS

CHARGE No. 164 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>1- HARDIGEN Lieutenant 2- CHRISTOPHE Caporal appartenant à une formation alpine ayant une euelweiss comme écusson. 3- La formation entière 4- La 157^{ème} demi-brigade - Vercors.</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>le 9 Août 1944 à GRESY SUR ISERE (Savoie)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>N° 1 - Terrorisme systématique art. 265 - 302 C.P. peine de mort N° 13 - Pillage art. 400 C.P. Travaux forcés à temps. N° 18 - Dévastation gratuite et destruction de propriété art. 434 à 459 C.P. peine pouvant aller de la simple prison à la peine de mort.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

La formation dont il s'agit cerna le village de GRESY-SUR-ISERE, incendia une maison et arrêta plusieurs jeunes gens que les Allemands attachèrent par une corde allant au cou au pied, avant de les exécuter.

SOURCE: Déposition signée d'un témoin

TRANSMITTED BY Mr. le Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20921) W.P.1505/1129 500 144 A. & E.W.L.L. Cp.685
(20921) W.P.1517 P.1139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

SIEGG Hugues

1. Commandant of Tourlaville Camp (Manche)

2. All personnel of Camp

SPRAABOOM, Simon

Submitted Decision of Committee I

31.1.45

- 1. A
- 2. CB

16.5.45

Addity No. 1 Named persons A

Revised
DIRECTOR

SLIPS CHECKED

485/Fn/G/164

(For the Use of the Secretariat)

1839

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

485/P/G/164

4 MAY 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRANCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 167 Additi# N° 1

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>Liste A</p> <p>1° - SIEGG Hugues Commandant de l'Organisation TODT Chef du camp de TOURLAVILLE.</p> <p>2° - SPRAABOOM Simon Adjoint du précédent</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Février 1944</p> <p>TOURLAVILLE (Manche)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>Crime de guerre N° 8 - Internement de civils Crime de guerre N° 3 - Tortures</p> <p>N° 2 - art. 341 C.P. - Peine de mort - N° 3 - art. 303 et 444 C.P. - Peine de mort -</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

TRANSMITTED BY PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Les nommés SIEGG et SPRAABOOM ont été identifiés par la maîtresse de SIEGG pour être respectivement Commandant et Commandant Adjoint du camp de TOURLAVILLE, où ils se sont rendus coupables des crimes ci-dessus, déjà exposés au dossier L. N° 167

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Procès-verbal de la gendarmerie de St-Pierre Eglise N° 114 du 17-3-1945
relatant la déposition de Mme LANGLOIS, ayant connu les inculpés.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1843

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

GM/MR

485/F/G/164

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 167 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1° - Le Commandant au Camp de discipline de TOURLAVILLE (Manche)

2° - Tout le personnel au camp.

Date and place of commission of alleged crime.

FEVRIER 1944 à

TOURLAVILLE (Manche)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

N° 8 - Internement de civils dans des conditions inhumaines art. 341 C.P. Peine de mort

N° 3 - Torture art. 302 C.P. peine de mort.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

L'Officier commandant le camp de discipline de TOURLAVILLE (Manche) est un véritable tortionnaire : il avait coutume de frapper les internés avec une petite cravache munie à son extrémité d'une balle de plomb. Il cherchait à les atteindre à la figure. Il est responsable également des tortures que ses subordonnés infligeaient aux internés, et au régime de travail forcé pratiqué dans le camp : il neures de travail 20 minutes pour la soupe de midi.

SOURCE: Rapport du Commissariat Général de la République.

TRANSMITTED BY ~~le~~ le Professeur GROS

*Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20352) W.P.1505 1120 500 144 A.N.E.W.L.L. Cp.685
(20024) W.P.1517 P.1120 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1847

486/Fn/G/165

- 1. MOSALLE
- 2. Lieutenant of Feldgendarmarie, Longwy.
- 3. Feldgendarme, Longwy.

Submitted	Decision of Committee I.
31.1.45	1+2 - A
	3 - C B

7-6-45
 D
 A

SLIPS CHECKED

486/Fn/G/165

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

480/P2/G105

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 186 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

1° MOSALLE Feldgendarme
2° Le lieutenant de la Feldgendarmerie de LONGWY (Mthe et Moselle)
3° Un feldgendarme de LONGWY, de forte corpulence et de teint brun dont on ignore le nom

Date and place of commission of alleged crime.

LONGWY (Meurthe et Moselle)
30 Aout 1942 et 11 Septembre 42

Number and description of crime in war crimes list.

N° 3 Tortures de civils

References to relevant provisions of national law.

Article 302 C.P. Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Les Feldgendarm indiqués, ci-dessus avaient coutume de frapper à coups de poing, de pied et de nerf de bœuf et de matraquer les détenus au cours des interrogatoires. Les tortures étaient infligées pendant 3 et quelquefois 7 jours.

SOURCE : Rapport du Commandant de la Brigade Gendarmerie de HERSERANGE (Meurthe et Moselle)

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

487/Fy/G/166

1852

MONCK (or MEYER)

Submitted Decision of Committee I

31.1.45
28.11.45.

A R
Meyer on A. MC

CARDS CHECKED

SLIPS CHECKED

487/Fy/G/166

1853

16 MAR 1946

Paris, le 2 Mars 1946

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
13, Place Vendôme
PARIS I

Direction
du Service de Recherches
des Crimes de Guerre
48, Rue de Villejust
PARIS XVI

Réf. à rappeler : 1853
GM/JB/52/1/2.

Le GARDE des SCEAUX
Ministre de la Justice
Directeur du Service de Recherche des
Crimes de Guerre Annemis

à

Monsieur le Professeur GRAS
Ambassade de France
4, Carlton Gardens
L. DON S...L.

En réponse à votre lettre du 14 décembre 1945
(complémentée par lettre du 4.1.46), j'ai l'honneur de
vous faire connaître que, d'après un supplément d'en-
quête effectué par le Délégué Régional du Service de
Recherche des Crimes de Guerre Annemis à SAINT-JUSTIN
le Capitaine MEYER, inscrit à la liste A de l'additif 1
au dossier 187 (457) appartenait effectivement à la
12ème S.S. Panzer Division Hitler Jugen, 2ème Régiment

*concordance
only
lit.
C.M.J.*

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Pour le Directeur du Service de
Recherche des Crimes de Guerre

Signé : GRAS.

(For the Use of the Secretariat)

1854

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

487/Fn/G/166

17 NOV 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST GERMAN.

WAR CRIMINALS

CHARGE No *Additif au Dossier 187*

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

LISTE "A" :

MEYER - Capitaine 25^e Régiment S.S. 1^{ère} Panzer
Division "Adolf Hitler" "Jugend" de
Potsdam.

Date and place of commission of alleged crime.

31 Août 1944 - PLOMION (Aisne)

Number and description of crime in war crimes list.

C. de G. n° I : Assassinat.

C. de G. n° 18 : Destruction gratuite de propriété.

References to relevant provisions of national law.

C. de G. n° I : art. 302 du C.P. : peine de mort.

C. de G. n° 18 : art. 434 à 459 du C.P. : peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le Capitaine MEYER est coupable d'avoir ordonné le 31 Août 1944 à PLOMION (Aisne) la destruction de trente six maisons de cette localité, et l'assassinat de quatorze habitants.

TRANSMITTED BY M. le Professeur GROS.

*Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26852) W.P.1505-1120 500 1-44 A.S.E.W.L.L.L. Cp.685
(26924) W.P.1817-1-1139 5,000 3-44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le 31 Août 1944, un camion transportant une trentaine de soldats allemands du 25^e Régiment S.S. de la 1^{ère} Panzer Division "Adolf Hitler" Jugend, se présentait à l'entrée Nord de PLOMION : les militaires très excités, s'arrêtaient devant la maison de Mr GOBINET, et accusaient les "terroristes" de leur avoir tiré des coups de feu dont ils montraient la trace sur la carrosserie de leur véhicule. Néanmoins, ils repartaient avec leur camion en direction du cantonnement occupé par leur officier, le capitaine MEYER. Avant rendu compte et reçu des ordres, ces soldats revenaient un quart d'heure plus tard avec le même véhicule; ils se saisissaient de Mr GOBINET, faisaient sortir sa femme, et mettaient le feu à la maison. Pendant que quelques soldats poussaient devant eux Mr GOBINET âgé de 76 ans, et arrêtaient tous les hommes de la localité qu'ils pouvaient trouver, d'autres incendiaient méthodiquement le village : trente six maisons d'habitations étaient ainsi totalement dévastées par les flammes, laissant cent vingt cinq personnes sans abri; les quatorze otages pris parmi la population étaient emmenés à l'extérieur du village, avec Mr GOBINET, qui fut relâché sur le lieu de l'exécution en raison de son grand âge.

Mr DELABY, témoin oculaire de l'exécution, rapporte que les malheureuses victimes ont été alignées le long d'une haie, et abattues à coups de mitraillettes : les coups de feu ont duré, dit le témoin, pendant dix minutes. Elles ont été achevées par un coup de feu à bout portant dans la nuque.

Un alsacien interprète a rapporté à Mr JUSTIN que le capitaine MEYER avait donné l'ordre de mettre le feu au village, et de fusiller les hommes que l'on pourrait saisir. De même, après les exécutions, un sous-officier lui rendant compte que sa mission était terminée, le capitaine MEYER s'exclama : "ce n'est pas quatorze, mais tous les hommes de PLOMION qu'il fallait fusiller".

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES :

Rapport du délégué régional en date du 25 Août 1945.

Déposition de Mr VIFFRY Eugène, Maire de PLOMION.

Déposition de Mr DELABY, garde champêtre de PLOMION.

Déposition de Mr JUSTIN Octave, cultivateur.

Déposition de Mr GOBINET, garde à PLOMION.

Reques par le délégué régional le 20 Août 1945.

Rapport de l'inspecteur de police judiciaire GOBERT Max
en date du 18 Novembre 1944.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)



(For the Use of the Secretariat)

1858

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

487, Fr, G, 100

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 187 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

MONCK Hauptmann (ou MEYER)

25^{ème} Régiment SS

1ere Panzerdivision "Adolph Hitler Jugend"

de POSTDAM

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

31 Aout 1944 à PLOMION (Aisne)

Number and description of crime in war crimes list.

Assassinat - crime de guerre n° 1

Torture - crime de guerre n° 3

Incendies - crime de guerre n° 18

References to relevant provisions of national law.

Art 302 C.P.

Art 303 C.P.

Art 434 C.P à 459 C.P.

Peine de Mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Au cours de la retraite, des hommes du 25^{ème} Régiment de SS, sous les ordres du Hauptmann MONCK (ou MEYER, incendièrent le village, puis s'emparèrent de 14 Français de 16 à 70 ans.

Après les avoir torturés, ils les mirent à mort à coups de baïonnette et de mitraillette.

SOURCE : Curé de PLOMION
Headquarters VII^o Corps U.S. Army

TRANSMITTED BY Professeur GROS

*Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P. 1595 1120 500 1 11 A.A. E.W.L.L.L. Cp. 685
(26924) W.P. 1817 P. 1139 5,000 3 44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME



PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1862

488/Fn/G/167

KORMANN

Submitted Decision of Committee I

31. 1. 45

A B

SLIP CHECKED

488/Fn/G/167

(For the Use of the Secretariat)

1863

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

488 F. G. 107

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 189 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position.</p> <p>(Not to be translated.)</p>	<p>KORMANN Adjudant en garnison à BRIVE (Corrèze)</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>20 JUIN 1944 à BRIVE (Corrèze)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list.</p> <p>References to relevant provisions of national law.</p>	<p>arrestation arbitraire art. 341 et 344 du C.r.</p> <p>pillage art. 400 du C.r.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

6 Soldats allemands et 1 milicien, sous le commandement de l'adjudant KORMANN ont arrêté irrégulièrement M. ACHILLE BAUMANN, Maire honoraire d'UKRICH-GRATFENSTADEN (Bas Rhin) Sa maison a été pillée, sous prétexte de perquisition.

SOURCE: rapport du procureur de la republique à BRIVE.

TRANSMITTED BY.....

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

[26923] W.P.1505.1120 300 144 A.S.E.W.L.L. Cp.685
 [26923] W.P.1505.1120 5,000 344 " " "

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

489/Fn/G/168

1867

ROCKTESCHEL

Submitted Decision of Committee I

31.1.45

A B

SLIPS CHECKED

489/Fn/G/168

(For the Use of the Secretariat)

1868

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

484 F. 1/5/108

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 191 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

ROCKTESCHEL, commissaire des douanes à ANNEMASSE
durant l'occupation

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

2 FEVRIER 1944 - Villa La Grand banlieue d'ANNEMASSE
(Haute Savoie ,

Number and description of crime in war crimes list.

N° I-Meurtre
art. 302 du C.P. peine de mort.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

le 2 Février 1944 vers 7 Heures 30 le nommé LANOLAZ Georges a été mortellement blessé par une patrouille allemande que commandait le commissaire des douanes à ANNEMASSE: ROCKTESCHEL

Cette patrouille motorisée prétend qu'en voyant entrer précipitamment cet homme dans la laiterie, car il était laitier, il l'avait pris pour un terroriste et avait tiré.

Le Rockteschel s'est enfui en Suisse lors de la libération d'Annemasse.

SOURCE: Rapport du procureur général de CHAMBERY

TRANSMITTED BY professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(2632) W.P. 1505 1120 500 144 A.S.E.W.L.L. Cp. 685
(26924) W.P. 1817 1.1139 5,000 3.44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1043

Page 3

1870

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1872

490/F₂/G/169

FRITSCH

Submitted Decision of Committee I

31.1.45

A B

SLIPS CHECKED
SLIPS CHECKED

490/F₂/G/169

1873

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

490, Fy 5, 109

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH • CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 194 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	Capitaine FRITSCH unité L. 51.910 de la Feldengendarmerie
Date and place of commission of alleged crime.	29 Aout 1944 à ABBEVILLE (Somme)
Number and description of crime in war crimes list.	N°1-3-13 Torture - assassinat - pillage Crimes de guerre N° 3 - 1 - 13
References to relevant provisions of national law.	Art 302, 303, 344, 400 du C.P. Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 29 Aout 1944, les allemands avec le capitaine FRITSCH ont procédé à une rafle dans la commune de BERNAVILLE. Ils ont arrêté 24 hommes, pillé leur domicile. Ils en ont batonné quelques uns, si violemment qu'un baton de 0,05 Cm se brisa. Coups de poing dans la figure et dans l'Estomac, coups de baton (en bout) dans le ventre, coups de genou dans les parties

4 hommes furent exécutés le 31 Aout le matin : DUPREZ (Raphael) Delcourt (René) DANEL (Jean Marie) LANNOIS. Le soir un nommé SOUDET (Léon) trop faible pour marcher fut porté dans une couverture et achevé.

SOURCE : Rapport CREPIN communiqué par la Direction Générale des Etudes et Recherches

TRANSMITTED BY..... Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26852) W.F.P.1505 H20 500 1-11 A.S.E.W.L.L. Cp.685
(26924) W.F.P.1-17 P-1139 5,000 3-11

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

521/F2/G/170

1877

ZIPPEL

Submitted Decision of Committee I

1.2.45

A

CLIPS CHECKED

521/F2/G/170

(For the Use of the Secretariat)

1878

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

521/Fr/G/170

24 JAN 1943

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 148 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

Sous-Officier SS ZIPPEL

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

14 Septembre 1943

AU MAS DE BARJOLLE près FONTVIELLE (B. du R.)

Number and description of crime in war crimes list.

Assassinat de Christian et Maurice de VIVIERS avec guet-apens

References to relevant provisions of national law.

art. 302 C.P. Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Un détachement de 120 hommes du sous-groupe n° 150 des Chantiers de Jeunesse était cantonné à FONTVIELLE pour y effectuer des travaux de terrassement au profit du Commandant du Génie Allemand d'Avignon.

Le 14 Septembre à 8 heures 20, le sous-officier allemand ZIPPEL, qui dirigeait le travail des jeunes, leur donne l'ordre d'abandonner le travail et de descendre immédiatement au mas de Barjolle qu'habitait provisoirement la famille de VIVIERS

./.....

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20521) W.P.1505.1120 300 144 A.S.E.W.L.L. Cp.685
(20921) W.P.1518.17.1.1139 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Pendant que le groupe de Jeunes descendait du Mas, ZIPPEL qui avait pris les devants abattit M. Christian de VIVIERS, l'un des propriétaires du Mas, puis revenant au Mas, il plaça les Jeunes de garde autour de la ferme, avec mission d'en interdire l'entrée ou la sortie. Une demi-heure plus tard, il emmenait M. Maurice de VIVIERS, frère de la victime et l'abattit à son tour sur le cadavre de son frère.

La gendarmerie française d'Arles alertée fut à 14 heures 30 empêchée de faire son enquête par le lieutenant SS LUFT;

Ce n'est qu'à 18 Heures que la Feldgendarmerie d'Arles se présentat au Mas de Barjolle et que l'enquête put commencer.

Il s'agit d'un crime révoltant dont il faut sans doute voir le mobile dans les assiduités dont ZIPPEL poursuivait Madame de VIVIERS.

Le Général BRIDOUX, secrétaire d'Etat à la Défense a relaté ces faits au Général Von NEUBRONN, déclarant tout commentaire superflu et ajoutant que le gouvernement français faisait confiance en la Justice Militaire Allemande pour châtier l'auteur de ces crimes comme il le mérite.

Il demandait que soit portée à sa connaissance la peine qui serait édictée par le Tribunal Militaire et se réservait de faire valoir auprès du gouvernement du Reich, les droits de réparation des familles des victimes.

Le 4 Janvier 1944 le Général allemand, président VOGEL, répond par une fin de non recevoir impudente à la plainte du Général BRIDOUX.

Il prétend que l'Unterschorführer ZIPPEL étaient en cas de légitime défense.

Cette thèse cadre mal avec les déclarations de témoins.

D'autre part l'enquête américaine a révélé que ce ZIPPEL avait demandé à M CHRISTIAN de VIVIERS d'entreposer des explosifs chez lui. Celui-ci lui conseilla de chercher dans le voisinage. L'allemand n'insista pas. Mais il revint et commanda à M. Christian de VIVIERS de l'accompagner à la colline voisine. Une demi - heure après il assassina M. Maurice de VIVIERS.

C'est donc un meurtre prémédité. IL y a guet apens.

SOURCES / Service spéciaux
W E Z 14/70.500
Ref Oct 43
Dif 21-1-44

(172)

Page 3

1880

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

**REGISTERED
NOS.**

1 7 1

TO

1 8 0

REGISTERED
NOS.

1 7 1

TO

1 8 0

1882

492/Fy/G/171

Gestapo of Grenoble

Submitted Decision of Committee T.

31.1.45

A-unit 8

SLIPS CHECKED

492/Fy/G/171

(For the Use of the Secretariat)

1883

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 196 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

LA GESTAPO de GRENOBLE

(Not to be translated.)

Date and place of commission of alleged crime.

19 DECEMBRE 1943 à CHAMBARAND (Isère)

Number and description of crime in war crimes list.

N° 13 - Pillage à main armée en bande

art. 400 du C.P. travaux forcés à temps

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 19 Décembre 1943 à 18 H. 30 le Monastère de de CHAMBARAND, ordre de religieuses cloitrées, est envahi par la Gestapo, qui entre par effraction, menace du revolver le chauffeur, vole les provisions, 85.000 Francs d'argent et ne se retire qu'après avoir mis à sac le couvent.

SOURCE: Rapport de la gendarmerie de ROYBON (Isère)

TRANSMITTED BY Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20252) W.P.1505 1120 500 1/4 A.A.E.W.L.L. Cp.685
(20924) W.P.1817 151139 5,000 3/4 " " " "

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

493/Fn/G/172

1887

MEISSNER
EICHLER

Submitted Decision of Committee I

31.1.45

Both A B

SLIPs CHECKED

493/Fn/G/172

(For the Use of the Secretariat)

1888

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

493/Fz/G/172

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 197 *

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p>STABSFELDWEBEL MEISSNER Adjoint Oberfeldwebel EICHLER En fin Aout leur secteur postal était : Feldengendarmerie TRUPP D (IMDT) 889</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>Nuit du 27 au 28 Aout 1944 GRAY (Hte Saone)</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p>N° 1 Assassinat Art. 302 du C.P. - Peine de Mort</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 28 Aout 1944, le cadavre de Mademoiselle GUYOT, institutrice retraitée, a été retrouvé dans la Saone. Elle avait été arrêtée la veille à GRAY et menée dans les locaux de la feldengendarmerie. Là elle fut assassinée et son corps fut jeté dans le fleuve. L'automobile qui le transporta rentra tous feux éteints. Les chefs de Feldengendarmerie étaient le Stabsfeldwebel MEISSNER et l'adjoint Oberfeldwebel EICHLER.

SOURCE : Rapport du procureur général de Besançon

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20952) W.P.1505-1120 500 1-44 A.A.E.W.L.L. Cp.685
(20920) W.P.1-17 1-1130 5,000 3-44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

1889

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1892

494/Fn/G/173

HORN and 16 others

Submitted Decision of Committee I

31. 1. 45

A B

16. 5. 45

Additⁿ No. 1 All A

B

SLIPS CHECKED

494/Fn/G/173

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

494, F. G. 173

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 199 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	HORN Directeur de l'office de placement de TULLE
Date and place of commission of alleged crime.	6 Avril 1944 à BRIVE La GaILLARDE (Corrèze)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	N° 8 - Arrestation et séquestration de personnes Art: 341 et 344 du C.P. Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A BRIVE La GaILLARDE (Corrèze) le directeur de l'office du travail allemand à TULLE (Corrèze) fit arrêter 120 jeunes hommes . Une douzaine de ces jeunes gens s'échappèrent. Le reste fut déporté en Allemagne .

SOURCE/ Rapport du Sous-Préfet de BRIVE.

TRANSMITTED BY Professeur GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20752) W.F.1505.1120 500 1/4 A.A.E.W.L.L. Cp.685
 (20924) W.F.151817 P.1120 5,000 3/4

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1901

495/F2/G/174

- 1. FLÖDER
- 2. REUTER
- 3. BOSS
- 4. Detachment of Boss

Submitted Decision of Committee I

31.1.45	1, 2, 3	A
	4	C B

7-6-45
H
H

SLIP 8

495/F2/G/174

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

FR/GM 495/F/9/174

19 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 202 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	1 - FLÜDER Capitaine cantonné depuis plusieurs mois à TOULLOUARN (Finistère) 2 - REUTER Lieutenant <i>(faisant partie du même détachement)</i> 3 - L'Aadjuant BOSS et son détachement - cantonné au KERNIC depuis quelques mois.
Date and place of commission of alleged crime.	7 - 8 Août 1944 à KEREMMA-en-TREFLEZ (Finistère)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	N° 1 Meurtres et massacres terrorisme systématique art. 304 C.P. - mort - N° 3 Tortures de civils art. 302 C.P. - mort - N° 13 Pillage art. 400 C.P. - Travaux forcés à temps.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

1° - L'Aadjuant BOSS, âgé de 44 ans, caissier dans une grande banque de Berlin a tué à coups de revolver les membres de la famille FLOCH, c'est-à-dire 8 personnes qui se cachaient dans une tranchée :

2 Femmes, dont une petite fille de 12 ans
 6 Hommes, dont un enfant de 5 ans et un vieillard de 79 ans.

Il a également assassiné 2 autres personnes.

Ces actes ne reposaient sur aucun fondement et resserrent de la barbarie pure.

.....

TRANSMITTED BY PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

.....

2°- Deux colonnes allemandes faisant régner la terreur à quelques kilomètres l'une de l'autre, se prennent réciproquement peur des terroristes - Un des Officiers, le capitaine FLÖDER blessé à coup de mitrailleuse 2 jeunes gens qu'il croise sur la route.

3°- Le lieutenant REUTER a commis toutes sortes d'abus à KEREMMA. Il fit arrêter une femme sur l'accusation d'avoir mis du sucre dans l'essence de sa voiture qui venait d'être réquisitionnée.

4°- Le détachement tout entier est responsable de l'assassinat de la torture de 15 habitants de KEREMMA; Il a également volé, pillé et mit le feu volontairement à 4 Fermes.

SOURCE: Déposition de M. Louis JULLIEN. Témoin de ces crimes.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1906

1. General commanding S.S. Unit stationed at Longwy.
2. EIKL-KLAGGERT
DILLE
ERBE
WEGSCHEIDEN
KROLL
3. Group of Feldgendarmarie No. 580.
4. General Eberhardt RODT
2 superior officers } of 15th armoured division
70 soldiers }
5. ZARUBA, Hans, Dr. Per Pol.

Submitted Decision of Committee I:

31.1.45

Admon. B

1. General A

20.6.45

2. Eikl-Klaggert - others C

3. C

(Pohl)

4-5. A


 CIRCLED B

496

■ 1907

General Commanding
1st Tank Div:
Maj. Gen. ~~P~~ Eberhardt RODT
Bavarian. Home at MUNICH
Aged 50

(Photo available in War Office)

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

90/P. 5.175

1 0 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 203 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	<p>I) Le Général logé dans l'immeuble VANLIN à LONGWY et commandant l'unité de S.S. cantonnée à LONGWY HAUT, et ses subordonnés dont:</p> <p>2) BIKL-KLAGGERT, DILLE, ERBE, WEGSCHEIDEN, KROLL N° 5.083 et 4.659 - autres numéros relevés: 190 189 Le secteur postal militaire de cette unité est: FELDPOST 20.188.</p> <p>Les soldats de cette unité portaient sur leur uniforme l'insigne de la tête de mort et le chiffre 7. L'unité a quitté LONGWY HAUT, le 2 septembre.</p> <p>3) Le groupe de Feldgendarmérie N° 580 attaché à l'unité S.S. en question et commandé par un capitaine installé chez Monsieur HOUCIUX à BELLEVUE-LONGWY HAUT.</p> <p>4) Le Général, deux officiers supérieurs et 70 soldats de la 15^e division de chars d'assaut.</p> <p>5) Dr. RMR. POL. HANS ZARUBA - Lieutenant dans cette unité dont l'adresse en Allemagne est: 340</p>
Date and place of commission of alleged crime.	<p>Wiennerstrasse Wienatzgersdorf et son adresse militaire est: Feldpostnummer 59.200.</p> <p>-----</p> <p>Accusés N° 1 - 2 - 3 & 4</p> <p>Au carrefour des routes nationales N° 18 et 59 à proximité du pylone électrique placé en bordure de la route à LONGWY (Meurthe et Moselle) le 1er septembre 1944</p>
Number and description of crime in war crimes list.	<p>-----</p> <p>Accusé N° 5 - Le 7 Septembre 1944. Les accusés ont occupé la propriété de Monsieur COUSIN, directeur des Forges de la Providence à REHON (M. & Moselle.)</p>
References to relevant provisions of national law.	<p>-----</p> <p>Accusés N° 1, 2, 3 et 4 - meurtre art. 304 C.P. Peine de mort et terrorisme systématique art. 265 C.P. peine de mort</p> <p>-----</p> <p>Accusé N° 5 - pillage art. 400 C.P. travaux forcés à temps.</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Accusés N° 1, 2, 3 - Le 1er septembre 1944 les patrouilles de l'unité de S.S. en question arrêterent et fouillèrent tous les civils qui circulaient sur les routes. Monsieur CANTONA demeurant à HERSERANGE fut ainsi conduit devant le général qui l'interrogea sommairement, puis donna l'ordre de rassembler toutes les personnes se trouvant aux alentours. Celles-ci furent obligées d'assister au supplice de CANTONA qui fut pendu. L'officier S.S. présent à cette scène dit aux témoins " chaque fois qu'un soldat allemand aura été blessé ou tué par un civil dix personnes mourront de cette façon "

Le même jour, les unités indiquées ci-dessus se répandirent dans les rues de LONGWY tirant au hasard des coups de fusils des rafales de mitrailleuses et des coups de canons anti-chars sur les maisons.

TRANSMITTED BY Professeur Gros

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

.....Accusés N° 4 & 5

Les officiers et hommes de troupe de la 15^e division de chars d'assaut emportèrent de LONGVY toute ce qui était transportable: argenterie, vêtements, mobiliers, voitures automobiles.

SOURCE: Rapport du commandant de la Brigade de gendarmerie de LONGVY (Meurthe et Moselle)

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

497/Fn/G/176

1912

BEDURCKE

Officers

N.C.Os

Men

} of 133rd, 38th and 154th Infantry Div.

Submitted Decision of Committee I

31.1.45

Adjourn B

Bedurcke A

others C B

497/Fn/G/176

(For the Use of the Secretariat)

1913

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

497/Fr/G/176

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 204 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Gefreiter BEDURCKE
Officiers
sous-officiers
et hommes de troupes
des 133^{ème} Régiment d'Infanterie
38^{ème} Régiment d'Infanterie
154^{ème} Régiment d'Infanterie

Date and place of commission of alleged crime.

2 Septembre 1944
Hameau du Gard à ETREUX (Aisnes)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

Crime de guerre N° 1 Assassinat art 302 C.P.
peine de mort
Crime de guerre N° 13 Pillage art 400 C.P.
travaux forcés à temps
Crime de guerre N° 18 art 434 à 459 C.P.
peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

En représailles contre une attaque des F.F.I. les éléments des trois régiments cités, ci-dessus, envahissent le village d'ETREUX qu'ils pillent et incendient, après avoir fusillés 36 HABITANTS comme otages dont un vieillard de 80 ans et un jeune garçon de 17 ans

SOURCE : Police Judiciaire de ST QUENTIN

TRANSMITTED BY Professeur GHOS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

JUL

Page 3

1915

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1917

498/Fn/G/177

1. Feldkommandant of Dijon
2. SCHERRER
3. WALSSHAM
4. SHELLER
5. SCHMIDT
6. VERTFURTH
7. MOCKEL
8. Officers, N.C.Os. & men of Feldschütz Artillery of Antun.

IRMISCH

LIESEBACH

Officers, N.C.Os & men of 3rd + 4th Coy. 671st Batt.

Submitted Decision of Committee T

31.1.45

1-7 A

8 C R

16.5.45

Addit 1 - 142 A }
3 C } B

CARDS CHECKED

5 SEP 1945

All new names A (1-6)

CARDS CHECKED

498/Fn/G/177

(For the Use of the Secretariat)

1918

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

498/FN/G/177

27 AUG 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 209 * Additif n° 2

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

Liste A

- 1. Feldgendarmerie de BEAUNE notamment :
- 2. WESP Joseph Adjudant chef
- 3. ZURHEIDE " "
- 4. SCHMUHL " "
- 5. BRANDT " "
- 6. SCHMIDT Rodolph Sergent
- 7. SPAHN Caporal Chef

Date and place of commission of alleged crime.

le 29 Juillet 1944 à MANLAY (Cote d'Or)

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

*La Gestapo de Lyon est responsable des
abus commis à Manlay*

TRANSMITTED BY Professeur GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Rapport du Délégué Régional du Service de Recherche des Crimes
de Guerre Ennemis de DIJON

Procès-verbal de Gendarmerie de la brigade de LIERNAY N° 170
en date du 25 Septembre 1944

Lettre du Maire d' AUBRIN du 11 Octobre 1944

Rapport de M. HIAN Victor en date du 27/4/45

21

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1922

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

498/Fr/G/177

4 MAY 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS

CHARGE No. 209 Accusatif n° 1

<p>Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)</p>	<p><i>liste A. —</i> 1° Colonel IRMISCH - Feldkommandant de DIJON 2° Capitaine LIESEBACH - Commandant la 3° Cie du 671° Bat. d'infanterie Instituteur rural, près de GUGLAU (Silésie) <i>liste S. —</i> 3° Officiers, sous-officiers et hommes de troupe des 3° et 4° Cie du 671° Bat. d'infanterie</p>
<p>Date and place of commission of alleged crime.</p>	<p>MANLAY (Cote-d'Or) le 29/7/44</p>
<p>Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.</p>	<p></p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

TRANSMITTED BY M. le Professeur André GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

Le Colonel IRMISCH s'identifie avec le Feldkommandant de DIJON dont la culpabilité a été établie aux dossiers n° 180 et 209.

Le Capitaine LIESEBACH est accusé d'avoir participé avec les hommes de sa compagnie et ceux de la 4^e compagnie au massacre de MANLAY. Des cartes d'Etat-Major abandonnées dans sa chambre portent des indications sur la marche de sa colonne vers MANLAY. En outre, un témoin vit les hommes revenir chargés de butin et des soldats de ces unités lui apprirent qu'ils avaient participé à une expédition contre le village "terroriste" de MANLAY.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

SOURCES : Délégué du service de Recherche des Crimes de Guerre à DIJON
Témoïn M. URIOT Ecole normale d'Instituteurs à DIJON.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

(For the Use of the Secretariat)

1926

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

GM/MB

498/FN/G/177

10 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH

CHARGES AGAINST

GERMAN

WAR CRIMINALS

CHARGE No. 209 *

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

- 1° - Feld Kommandant de DIJON
- 2° - Lieutenant Colonel SCHERRER
- 3° - WALSSHAM Hauptmann
Adjoint au Kommandant Felaschule Artillerie
AUTUN (Côte-a'Or)
- 4° - SCHELLER Unteroffizier domicilié à AUGSBOURG
Chef du Mess des Officiers de la
Felaschule Artillerie AUTUN
- 5° - Général SCHMIDT Kommandant la Felaschule
Artillerie a' AUTUN
- 6° - Lieutenant VERTFURTH Adjoint au Ct de l'Ecole
- 7° - Lieutenant MOCKEL Adjoint au Ct de l'Ecole
- 8° - Officiers, sous-Officiers et hommes de troupe
de la Felaschutz Artillerie a' Autun.

Date and place of commission of alleged crime.

MANLAY (Côte-a'Or)

29/7/44

Number and description of crime in war crimes list.

References to relevant provisions of national law.

- N° 18 - Incendie art. 434 à 459 C.P.
Travaux forcés à temps
- N° 19 - Bombardement délibéré de lieux non défendus
Travaux forcés à temps
- N° 13 - Pillage art. 400 C.P.
Travaux forcés à temps.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

A la suite de coups de main, des F.F.I. ayant fait des prisonniers allemands, le Feld Kommandant de Dijon assisté au Lieutenant Colonel SCHERRER prévint le Maire de MANLAY que si les 19 prisonniers n'étaient pas rendus dans les 3 jours, il se verra contraint à des sanctions générales " Inhumaines mais nécessaires ".

A la suite de cette menace, le bombardement de MANLAY commence le 31 Juillet, puis une troupe commandée par le Hauptmann WALSSHAM, et comprenant entre autres le Sous-Officier SCHELLER, et les Lieutenants VERTFURTH et MOCKEL envahit le village qu'elle pille et incendie

TRANSMITTED BY LE PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

.....

Le 1er AOUT, il est répondu par le G1 SCHMIDT, et le Feldkommandant de DIJON au Curé de LAROCHE St CYROINE qui tente une démarche que 19 puis 38 puis 76 Villages voisins subiront le sort de MANLAY.

Les prisonniers ayant été rendus, le massacre s'arrête.

SOURCE: Maire de MANLAY

Curé de la Roche St Cyroine.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1930

499/FyG/178

1. KIHM, Alois
2. SCHOEN
3. ~~Interpreter attached to Feldkommandantur~~
No. 515 at Granville.

Submitted Decision of Committee I

31. 1. 45

Adjourn B.

20. 6. 45

Kihm S }
 Schoen W }

CARDS TICKED

499/FyG/178

1931

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number. MP/GM 499/Fr/G/178	Date of receipt in Secretariat. 10 JAN 1945
---	--

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
CHARGE No. 210 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. <i>(Not to be translated.)</i>	<p>1 - KIHM Alois: Sonderführer und Dienststellenleiter - Zufuhrstelle de la Feld-Kommandantur N° 515 de GRANVILLE (Manche) Présulé prisonnier de guerre</p> <p>2 - SCHOEN Ajudant adjoint de KIHM</p> <p>3 - L'Intérprète attaché à la Feld-Kommandantur N° 515 de GRANVILLE.</p>
Date and place of commission of alleged crime.	<p>Forêt de Lucerne (Manche) le 23 Juillet 1944 vers 1 h 30 au matin</p>
Number and description of crime in war crimes list.	<p>N° 1 - Assassinat art. 302 C.P. Peine de mort</p>
References to relevant provisions of national law.	<p>N° 3 - Tortures de civils art. 303 C.P. Peine de mort</p>

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le jour du Débarquement, le Sonderführer KIHM, dit à M. MARLAND Chef de la résistance de GRANVILLE, qu'il " aurait sa peau " avant de quitter la ville. KIHM fut absent quelque temps, et aperçu à nouveau dans la ville le 22 Juillet.

Le 22 Juillet MARLAND fut arrêté à son domicile 95, Rue des Juifs à GRANVILLE par des Feldgendarmes.

Il fut assassiné le 23 Juillet à 1h35, on retrouva son corps criblé de 5 blessures de balles, le dos de sa tête enfoncé comme par une massue, et l'orbite droit décapé comme par une lame de couteau.

TRANSMITTED BY..... PROFESSEUR GROS

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(20552) W.P. 1505-1120 500 144 A.S.E.W.L.L. Cp.685
(20921) W.P. 1817-1-1130 5,000 344

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

.....

Les felgendarmes KIHU et SCHOEN, mis en présence au corps eurent une attitude embarrassée et demandèrent aux gendarmes français les étuis de balle trouvés sur place. Ceux-ci en dissimulèrent un.

SOURCE: SHAEF;

1933

Page 3

1933

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision; (b) the probable defence; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

MISSING

**REGISTERED
NOS.**

179

1935

501/F4/G/180

Soldiers of 3rd Coy. SS. "Das Reich"

Additif: - 1-8.


Submitted Decision of Committee I

31. 1. 45

C 8

CARLS CHECKED

16 MAY 1946

1-8: S (Additif) 

501/F4/G/180

Registered Number.

Date of receipt in Secretariat.

501/Fn/G/180

10 MAY 1946

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN. WAR CRIMINALS

CASE No. Additif I au dossier n° 218.

LISTE "A" :

Name of accused, his rank and unit, or official position.

(Not to be translated.)

- 1°) KAHN - capitaine, Cdt la 3° Cie de la Division Das Reich cantonnée à VALENCE d'AGEN. (A déjà fait l'objet du dossier 68 Additif 3).
- 2°) KLAR - sous-lieutenant adjoint du capitaine KAHN 3° Cie de la Division Das-Reich (A déjà fait l'objet du dossier 68 Additif 3).
- 3°) BART - sous lieutenant, adjoint du capitaine KAHN- 3° Cie de la Division Das-Reich (A déjà fait l'objet du dossier n° 68 Additif 3).
- 4°) TSCHAIKE alias THEIGKE - sous-officier - 38 Cie de la Division Das Reich (A déjà fait l'objet du dossier n° 68 Additif 3).
- 5°) BORER (ou MAURER) - Sous-officier - 3° Cie de la Division Das Reich (A déjà fait l'objet du dossier 68 Additif 3).
- 6°) BOCS - sous-officier - 3° Cie de la Division Das Reich (A déjà fait l'objet du dossier n° 68 Additif 3).
- 7°) RENNERT - sous-officier 3° Cie de la Division Das Reich (A déjà fait l'objet du dossier n° 68 Additif 3).
- 8°) NELLE - sous-officier 3° Cie de la Division Das Reich (A déjà fait l'objet du dossier 68 Additif 3).

Date and place of commission of alleged crime.

Ayant tous fait l'objet du dossier 68 Additif 3).
10 Juin 1944 - lieux dit "chez Mondy" commune de SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne)

Number and description of crime in war crimes list.

Crime de guerre n° I : Meurtre et massacre.

References to relevant provisions of national law.

Crime de guerre n° I : art. 302 C.P. : PEINE DE MORT.

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 10 Juin 1944 à SAINT-JUNIEN, des éléments de la 3° Cie de la Division Das Reich, encadrés par les officiers et sous-officiers inscrits en Liste A, exécutent Mr BASS Eugène.

TRANSMITTED BY M. le Professeur A. GROS.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

327 1st 1

Le rapport du délégué régional du S.R.C.G.E. de LIMOGES du 14/3/1946 établit que les allemands auteurs du meurtre de Mr BASS Eugène le 10 Juin 1944 à SAINT-JUNIEN appartenaient à la 3^e Cie⁺ der Führer de la Division Das Reich, sous les ordres du capitaine KAHN, des sous-lieutenants KLAR et BART, ainsi que par les sous-officiers TSCHAIKE alias THEIGKE, BORER ou MAURER, BOOS, RENNERT et NELLE.

1 Regiment

Ces officiers et sous-officiers doivent être tenus pour responsables de ce crime.

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

Rapport du délégué régional S.R.C.G.E. de LIMOGES du
14/3/1946.

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

1940

(For the Use of the Secretariat)

Registered Number.	Date of receipt in Secretariat.
RL/GM 501 FA 3/180	11 0 JAN 1945

UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION

FRENCH CHARGES AGAINST GERMAN WAR CRIMINALS
CHARGE No. 218 *

Name of accused, his rank and unit, or official position. (Not to be translated.)	Militaires de la 3 ^{ème} Cie de SS DAS REICH cantonnés à Valence d'Agen (Lot-et-Garonne) 9 Juin 1944 ou avant cette date 15807 A/ Dienstelle 15807 D/ Dienstelle
Date and place of commission of alleged crime.	10 Juin 1944 Saint Junien (Hte Vienne)
Number and description of crime in war crimes list. References to relevant provisions of national law.	1 - Meurtre - Terrorisme systématique - assassinat art. 302 C.P. - Peine de mort

SHORT STATEMENT OF FACTS.

Le 9 Juin 1944, un détachement de la 3^{ème} Cie de S.S. Das Reich Dienstelle 15807 A et 15807 D, cantonné à VALENCE D'AGEN (Lot-et-Garonne) arrivait en renfort à Saint-Junien (Hte Vienne). Les Allemands établirent un contrôle sévère des papiers d'identité des voyageurs aux abords de la gare. Au cours de cette opération fut arrêté le nommé BASS Eugène, d'origine polonaise, porteur d'une carte d'identité au nom de PELLUAN Marcel. Après avoir examiné cette pièce les S.S. demandèrent à BASS " ou sont les copains ? " N'ayant obtenu aucune réponse, ils le frappèrent violemment, puis l'emmenèrent en voiture dans la campagne, au lieu dit " Chez Mondy "

C'est là qu'ils le fusillèrent, en lui tirant plusieurs balles dans la tête.

SOURCE: RAPPORT DU Cre de Police de St-Junien du 7/12/44.
TRANSMITTED BY: LE PROCESSEUR G.P.B.

* Insert serial number under which the case is registered in the files of the National Office of the accusing State.

(26352) W.P.1505-1120 500 1-44 A.S.F.W.L.L. Cp.685
(26924) W.P.1817 P.1139 5,000 3-44

PARTICULARS OF ALLEGED CRIME

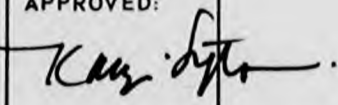
Page 2

1911

PARTICULARS OF EVIDENCE IN SUPPORT

NOTES ON THE CASE

(Under this heading should be included the view taken as to (a) the degree of responsibility of the accused in view of his official position, e.g., was offence committed on the offender's own initiative, or in obedience to orders, or in carrying out a system approved by authority or a legal provision ; (b) the probable defence ; (c) whether the case appears to be reasonably complete.)

UNITED NATIONS ARCHIVES		CAMERA OPERATOR'S REPORT AND CERTIFICATE	REEL NO. 4
PRODUCTION DATA		INDEXING DATA	
STARTED 28 May 1986	PERIOD	United Nations War Crimes Commission Charge Files and Related Material submitted by Member Governments PAG-3/36-39 Denmark vs. Germans Registered Nos. 1 - 192 herein: Statements concerning Danish War Criminal Cases 5714 - 5760, 7678 - 7682 Ethiopia vs. Italians Registered Nos. 1 - 10 France vs. Germans Registered Nos. 1 - 180	
FINISHED 30 May 1986			
TOTAL NUMBER OF IMAGES 1943			
		----- END OF REEL No. 4 -----	
APPROVED:			

CERTIFICATION

I certify that the micrographs appearing in this reel of film are true copies of the original records described above.

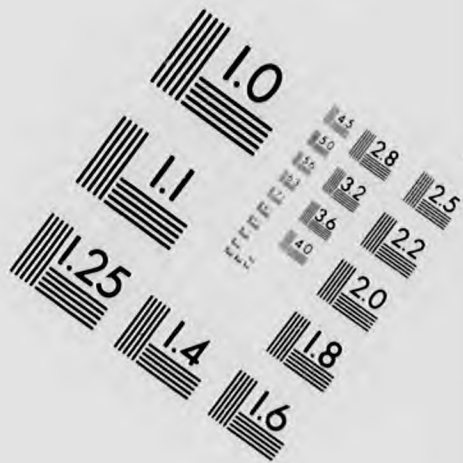
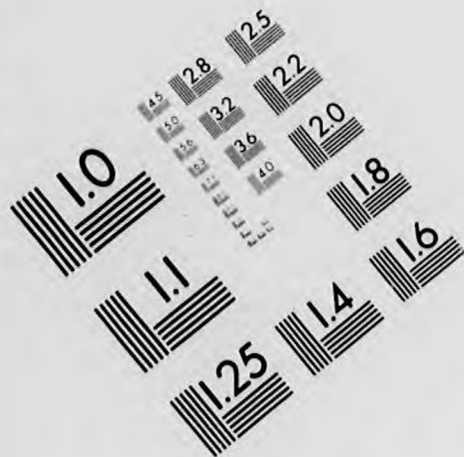
Date: 30 May 1986

Signature of
Camera Operator:

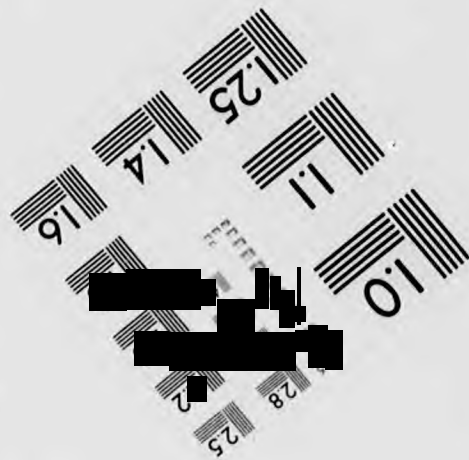
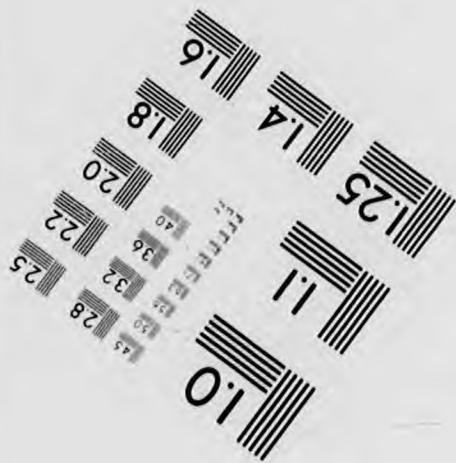
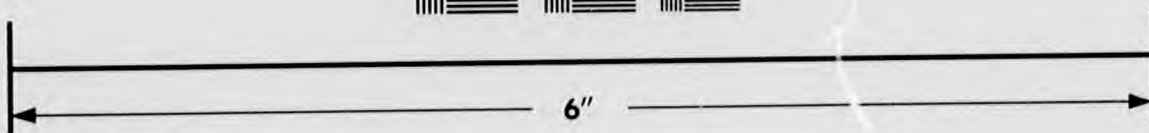
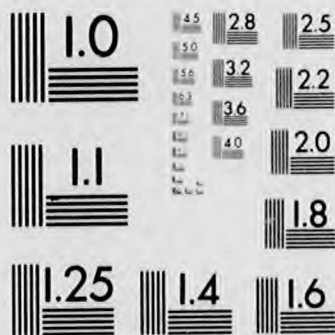
M. E. John-Lewis

REDUCTION

26x

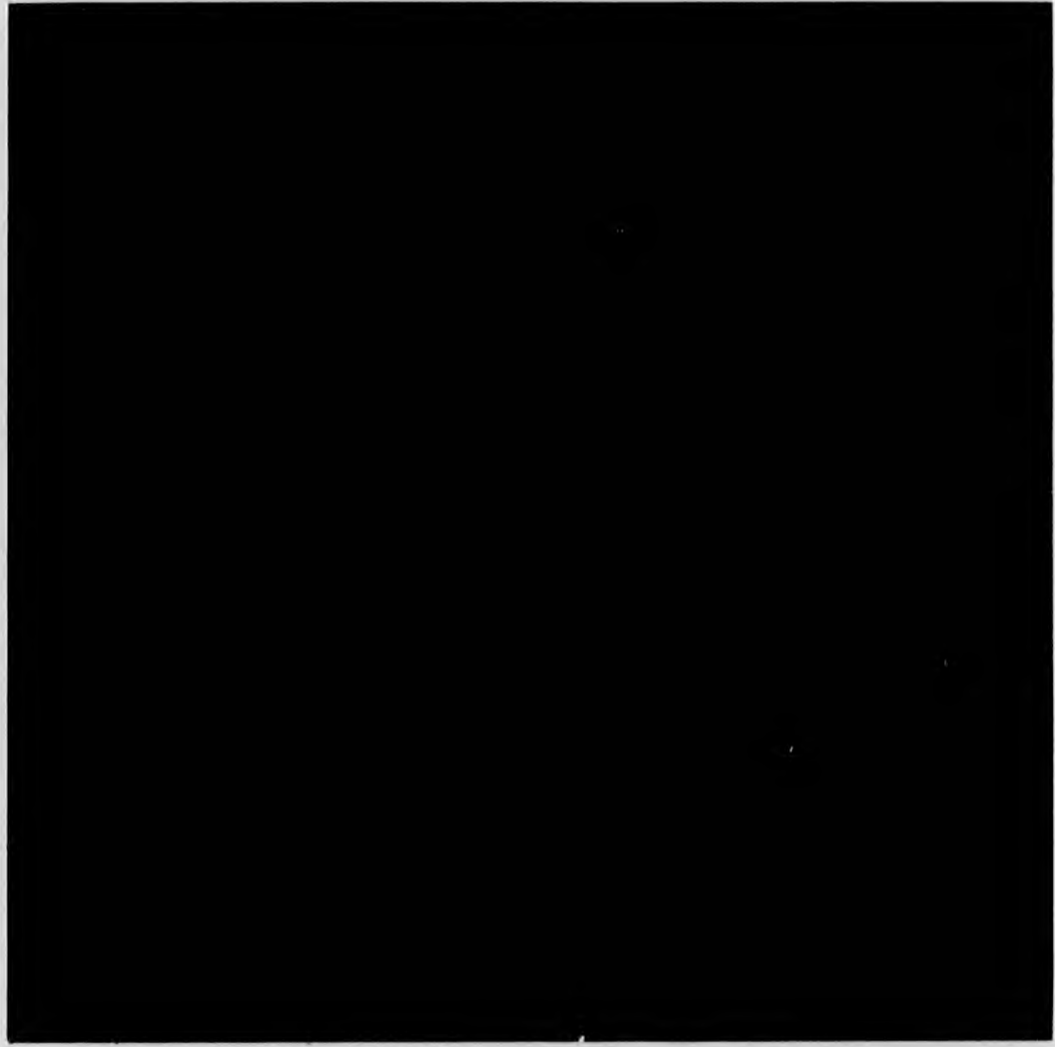


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



PHOTOGRAPHIC SCIENCES CORPORATION
770 BASKET ROAD
P.O. BOX 338
WEBSTER, NEW YORK 14580
(716) 265-1600





U
N
W
C
C

CHARGE FILES

--

PAG - 3

REEL

no.

4

TH

IN

ED

9 APRIL 48

ARCHIVES MICROFILM FLUSH

